

MÉMOIRES

SUR

NEUCHÂTEL

NEUCHÂTEL  
IMPRIMERIE WOLFRATH & SPERLÉ

—  
1902



Ch. Godef. de Tribolet  
Conseiller d'Etat & ancien Chancelier.

MÉMOIRES  
SUR  
NEUCHÂTEL

1806 - 1831

PAR  
CHARLES-GODÉFROI DE TRIBOLET

Conseiller d'Etat et Chancelier

AVEC PORTRAIT



NEUCHÂTEL  
ATTINGER FRÈRES, ÉDITEURS

—  
1902

## AVANT-PROPOS

---

Les *Mémoires* que nous livrons aujourd'hui à l'impression forment la suite de l'ouvrage publié en 1846, sous le titre: *Histoire de Neuchâtel et Valangin depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806.*

L'auteur, Charles-Lancelot-Godefroi de Tribolet, né à La Haye le 1<sup>er</sup> mai 1752, était fils aîné de Jean-Frédéric, capitaine-lieutenant au régiment des Gardes suisses, et de Madeleine de Marconnay, issue d'une branche cadette de la famille française de Châtillon, réfugiée en Hollande. Absent du pays pendant plusieurs années, il y revint en 1777 et réussit, grâce à la bienveillance particulière du gouverneur de Béville, à obtenir un avancement des plus rapides. Etabli maire de Travers en 1780, puis de Rochefort l'année suivante, il est nommé conseiller d'Etat au bout de quelques mois, chancelier en 1787 et chambellan de Frédéric-Guillaume III en 1798. Après avoir été amené, en suite de circonstances particulières, à donner sa démission de l'office de chancelier en 1810, il obtint en 1812 d'être relevé de ses fonctions de membre du gouvernement. Toutefois, sur la demande qu'en fit à la Cour le gouverneur de Chambrier, il fut rappelé au Conseil d'Etat en 1814, non sans s'être réservé le droit de refuser, le cas échéant, la présidence de ce corps et les fonctions de juge aux Trois Etats.

Charles-Godefroi de Tribolet abandonna définitivement les affaires publiques en novembre 1831, alors que les cir-

constances extraordinaires que traversait le pays venaient de provoquer la démission en masse de ses collègues du Conseil d'Etat. C'est à cette époque que, arrivé au terme d'une carrière consacrée entièrement — et cela pendant 51 ans — à la chose publique, il résolut d'occuper utilement ses loisirs et entreprit dans l'intérêt, tout à la fois de sa famille et de ses concitoyens, les travaux historiques dont nous publions aujourd'hui le second volume. Il a écrit en outre une *Description topographique de la juridiction de Neuchâtel*, imprimée en 1827 par la Société d'Emulation patriotique. Il est aussi l'auteur de l'*Exposé succinct des causes qui ont produit les divisions qui règnent dans les montagnes du Comté de Valangin*, 1783, et de la *Célébration des serments réciproques du Prince et des sujets de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, 1798. Charles-Godefroi de Tribolet s'éteignit le 16 avril 1843, après avoir conservé jusqu'à la fin une égalité d'humeur et une sérénité d'âme qu'il devait aussi bien à l'élévation de son caractère qu'à l'absence de toute infirmité.

Le chancelier de Tribolet a écrit ces *Mémoires* pour l'instruction particulière de son neveu<sup>1</sup>, qui se destinait à la carrière de la magistrature. Il est aisé de juger, à la manière dont cet ouvrage est composé, qu'il ne devait pas être livré à la publicité. Si la famille de l'auteur, cédant aux sollicitations de quelques amis de l'histoire, se décide à mettre aujourd'hui ces pages à la disposition du public, elle le fait dans la pensée que les réflexions d'un témoin bien placé pour être exactement renseigné, seront sans doute de nature à jeter quelque lumière sur une époque

<sup>1</sup> Charles-Louis-Frédéric de Tribolet (1802-1892), maire des Brenets, châtelain du Landeron, membre du Grand et Petit Conseil, du Tribunal souverain et du département de justice et police.

de notre histoire encore peu connue et intéressante en ce sens, qu'on y voit naître et grandir le conflit inévitable, engendré par les fatalités d'une situation politique anormale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ces *Mémoires* sont la reproduction exacte et fidèle du manuscrit original du chancelier de Tribolet.

Le style et les expressions de l'auteur ont été scrupuleusement conservés; seule l'orthographe a été modernisée. Les notes qui se trouvent au bas des pages et portent la mention *Ed.*, sont des notes explicatives, écrites pour la compréhension du texte par l'éditeur de cet ouvrage.

Nous exprimons ici notre sincère reconnaissance à M. le Dr J. Jeanjaquet, sous-archiviste d'Etat, professeur à l'Académie, lequel a bien voulu consulter avec nous les pièces officielles des Archives neuchâtelaises, de façon à vérifier certaines assertions de l'auteur de cet ouvrage et à faciliter les annotations.

Neuchâtel, 1<sup>er</sup> novembre 1902.



# MÉMOIRES SUR NEUCHÂTEL

1806-1831

---

**Occupation française**<sup>1</sup>. — Depuis le 9<sup>e</sup> mars 1806, jour de l'arrivée du rescrit du Roi qui annonçait la cession de cette Principauté à l'empereur Napoléon<sup>2</sup>, on ne reçut aucun avis jusqu'au dimanche 16<sup>e</sup> du même mois, et l'on ne put rien apprendre qui tendit à satisfaire l'inquiète impatience du public. C'est seulement dans la soirée de ce dernier jour que le Conseil d'Etat fut informé, par une

<sup>1</sup> Voir pour la période de la domination française, les ouvrages suivants: *Recueil des décrets de S. A. S. Alexandre, prince et duc de Neuchâtel et des arrêts du Conseil d'Etat y relatifs*, Neuchâtel 1808. M. Tripet, *Exposé de la Constitution de la principauté de Neuchâtel et Valangin, dressé en 1806, etc.*, Colombier 1893. *Histoire du gouvernement de Neuchâtel sous la domination prussienne depuis 1707 jusqu'en 1832*, par un Patriote du Val-de-Travers, Lausanne 1833. *Précis historique de la Révolution de Neuchâtel, précédé d'un abrégé des événements qui se sont passés avant le 13 septembre 1831*, par H\*\*\*, patriote des Montagnes, 1831. Huguenin, *Les Châteaux neuchâtelois anciens et modernes*, 2<sup>me</sup> éd. publiée par MM. Diacon et A. Godet, Neuchâtel 1894. Junod, *Histoire populaire du pays de Neuchâtel*, Neuchâtel 1863. Henry, *Histoire abrégée du canton de Neuchâtel*, 2<sup>me</sup> éd. Neuchâtel, s. d. Grandpierre, *Mémoires politiques*, Neuchâtel 1877. F. de Chambrier, *Les Mensonges historiques sur Neuchâtel*, Neuchâtel 1880. Guinand, *Fragments neuchâtelois*, Lausanne 1833. Petitpierre, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel (1791-1848)*, Neuchâtel 1871. (Ed.)

<sup>2</sup> *Recueil des décrets*, p. 1. *Précis historique de la Révolution, etc.*, p. 20. Junod, p. 359. (Ed.)

couple d'express dépêchés de la Chaux-de-Fonds, que pendant la matinée il y était arrivé, depuis la Franche-Montagne, sept bataillons français d'infanterie et cent hommes d'artillerie, sous le commandement du général Oudinot, ce qui formait un total d'environ 5,600 hommes, outre 250 chevaux; qu'au moment où s'étaient présentés les sergents-fourriers de ce corps, lequel ils n'avaient précédé que d'une heure tout au plus, on ne se doutait seulement pas à la Chaux-de-Fonds de son existence dans le voisinage; que l'on y éprouvait en conséquence tous les embarras et toute l'agitation résultant de cette subite arrivée; enfin, que ces troupes descendraient le lendemain à Neuchâtel, moins ce qui en serait laissé aux Montagnes et sur la route.

Sur cet avis, les conseillers d'Etat de Marval, lieutenant-colonel, et de Pourtalès, maire de Boudevilliers, furent aussitôt envoyés à la Chaux-de-Fonds<sup>1</sup> pour donner au maire et à la Commune l'assistance qu'ils demandaient, et pour faire ouvrir les chemins alors chargés de neige. Ils rapportèrent à leur retour que des sept bataillons arrivés, il en descendrait cinq à Neuchâtel, que l'artillerie serait placée au Val-de-Ruz et qu'au reste la grande quantité de neige nouvellement tombée, et d'autres embarras; ne permettraient à ces troupes d'entrer à Neuchâtel que le mardi au lieu du lundi, ce qui donna vingt-quatre heures de plus à la Municipalité et aux particuliers pour se préparer à les recevoir; en quoi la condition de la Ville, quoique pénible sans doute, le fut cependant moins que celle de la Chaux-de-Fonds et des environs, où l'on n'avait pu prendre aucune mesure d'avance et où il fallut recourir aux expédients les plus extrêmes pour suffire à la nourriture

<sup>1</sup> D'après le *Manuel du Conseil d'Etat*, p. 243, ils furent seulement chargés de se rendre au Val-de-Ruz pour prendre les mesures nécessaires. (Ed.)

de tant de bouches et surtout aux logements. Ce n'est donc que dans la matinée du mardi 18<sup>e</sup> mars, que le général Oudinot arriva à Neuchâtel avec cinq de ses bataillons<sup>1</sup>. Il monta d'abord au Château, accompagné de ses aides-de-camp; le Conseil le reçut en dehors de l'escalier, et le suivit dans l'appartement du Gouverneur qui lui était préparé, et où le président de Boyve lui adressa un discours auquel le général répondit obligeamment, en confirmant provisoirement, au nom de l'Empereur, toutes les autorités. Sous son commandement étaient les généraux Dupas, Schram et Ruffin, qui furent logés, le premier à l'ancien hôtel Du Peyrou, le second chez le général de Meuron, à la Rochette, et le troisième chez le négociant Vaucher. Les officiers et soldats furent répartis chez les particuliers, à l'exception de ... hommes que le Magistrat caserna, aux frais de la Ville, dans la Salle du Concert, à la Maison des Mousquetaires et dans les bâtiments d'école. Au bout de quelques jours, on obtint un soulagement d'un certain nombre de compagnies qui furent cantonnées dans la paroisse de Saint-Blaise<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voy. sur l'arrivée et le séjour du général Oudinot à Neuchâtel : *Musée neuchâtelois* 1865, 121 (Lettres de Napoléon I<sup>er</sup> concernant Neuchâtel, par J.-H. Bonhôte); 1866, 100, 126, 149, 231 (Le général Oudinot à Neuchâtel, avec 2 pl., par A. Bachelin); 1878, 16 (Notice sur le passage des troupes qui a eu lieu dans le canton de Neuchâtel de 1806 à 1815, par A.-L. Roulet); 1884, 137 (Souvenirs du séjour des soldats français à Cortaillod en 1806, etc., par A. Vouga); 1900, 39 (Lettres neuchâteloises, par W. Wavre); 1902, 24 (Souvenirs du temps de Berthier, par Ph. Godet). Huguenin, *Châteaux neuchâtelois*, 415 et suiv. G. Stiegler, *Le maréchal Oudinot, duc de Reggio*, Paris 1894, 40 et suiv. (*Ed.*)

<sup>2</sup> M. Ph. Godet a publié dans la *Suisse libérale* du 31 janvier 1896, quelques extraits du journal du général Fantin des Odoards, relatifs à son séjour à Saint-Blaise en 1806. (*Ed.*)

**La Souveraineté remise à Napoléon.** — Ces dispositions militaires ainsi réglées, le général Oudinot, en sa qualité de commissaire impérial, prit jour, de concert avec le baron de Chambrier, commissaire prussien, pour procéder à l'acte de remise et prise de possession de cette Principauté, lequel eut lieu le 22<sup>e</sup> du mois<sup>1</sup>, au bruit du canon et avec un imposant cortège militaire des cinq bataillons sous les armes, rangés en double haie dans les rues aboutissantes, depuis la maison du baron de Chambrier, ainsi que depuis l'Hôtel de Ville, au Château, où tous les corps de l'Etat et les officiers civils et militaires de la Seigneurie étaient mandés pour les dix heures. Lorsque ceux-ci eurent été introduits dans la grande salle des Etats et placés au pied de l'estrade sur laquelle siégeait le Conseil d'Etat, une députation escortée de l'artillerie légère et composée des généraux de brigade, des officiers de l'Etat-major et du procureur général, alla prendre le baron de Chambrier chez lui, pour le conduire au Château, dans l'appartement du général Oudinot. Les deux commissaires ainsi réunis, le président du Conseil d'Etat, accompagné des trois plus anciens membres de ce corps et du procureur général, fut leur annoncer que l'assemblée était formée. Une double file de grenadiers français sous les armes marquait dans la salle le passage de LL. EE. Arrivées sur l'estrade, elles prirent place dans deux fauteuils, ayant devant elles une table surmontée d'un buste de l'Empereur. Les généraux et autres officiers de marque qui étaient à la suite du général Oudinot, occupèrent des sièges parmi ceux des premiers conseillers d'Etat. Les pleins pouvoirs des deux commissaires pour transmettre et recevoir cette Principauté, et l'acte de cession

<sup>1</sup> *Recueil des décrets, etc.*, p. 6 (Relation de la journée du 22 mars 1806) Ed.

ayant été lus, le baron de Chambrier prit la parole pour délier les sujets de leur serment de fidélité à S. M. Prussienne, et il remit le sceptre de la Souveraineté au commissaire impérial, auquel il céda incontinent le fauteuil à droite pour se placer sur celui à gauche. Un discours exhortatoire et bienveillant fut ensuite prononcé par le général Oudinot, entre les mains duquel tous les conseillers d'Etat, ainsi que toutes les personnes d'office et députés jurèrent successivement « obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'empereur des Français, roi d'Italie », ce qui termina la séance. A deux heures<sup>1</sup>, un banquet fut servi au Château pour tous ceux qui avaient assisté à la cérémonie, et le soir il y eut des illuminations qui se ressentirent, à la vérité, du regret que laissait généralement dans les cœurs le changement de domination ; les officiers français les qualifièrent d'illuminations sentimentales. Dès le 24<sup>e</sup> mars, le général ordonna que le procès-verbal de l'acte de cession et de prise de possession, signé par les deux commissaires et tous les conseillers d'Etat, fût publié dans chaque ville, bourg et village du pays, ce qui eut lieu le 28<sup>e</sup>, à l'heure de midi. D'après ses ordres encore, les portraits des rois de Prusse furent enlevés de la grande salle du Château et on effaça sur tous les bâtiments publics, tant de la Seigneurie que de la Ville, les armoiries des anciens souverains pour y substituer l'aigle impériale ; il fallut même supprimer en ville ces armoiries jusque sur les fontaines publiques. Peu de jours après, les milices du pays reçurent l'injonction de prendre la cocarde tricolore.

**Incidents.** — Quelques incidents, résultats du changement de domination, survinrent d'ailleurs dans ces premiers

<sup>1</sup> La relation officielle dit cinq heures. (*Ed.*)

moments. La révolution de France avait fait naître chez nous, comme partout ailleurs, un esprit de parti et de vertige; quoique sensiblement calmé, cet esprit n'était pas éteint, et ceux qui s'étaient prononcés pour la cause française conçurent des espérances. Ils trouvèrent le général Oudinot d'autant plus disposé à écouter leurs plaintes et leurs insinuations, que dans les commencements de son séjour à Neuchâtel, où chacun éprouvait chez soi les embarras du logement des troupes, on l'avait négligé; il s'ennuyait au Château, et peu s'en fallut qu'à la suite d'une course qu'il fit au Locle et de l'accueil empressé qu'il y reçut, il ne se décidât à y fixer sa résidence. Un événement fortuit contribua à l'indisposer. Le chirurgien Ordinaire, français d'origine, établi à Saint-Blaise, venait de se tuer par accident à la chasse; en revenant du Locle, le général trouva sur son passage la femme Ordinaire éplorée, lui demandant justice et lui représentant la mort de son mari comme l'effet d'un meurtre prémédité et d'une odieuse animosité contre le défunt, à raison de sa qualité de français. Aussitôt arrivé à Neuchâtel, Oudinot fit éclater une si grande irritation, que l'on craignit pour le village de Saint-Blaise une exécution militaire. Dès le soir, le président de Boyve crut devoir approfondir la plainte de la femme Ordinaire et, vu l'absence du châtelain de Thielle, il envoya sur les lieux le châtelain de Gorgier, Sigismond Meuron, qui dressa dans la nuit même une enquête secrète; et, quoique tous les renseignements pris n'annonçassent qu'un malheur et non un crime, on engagea la Justice de Saint-Blaise, pour apaiser le général, à décréter de prise de corps les deux compagnons de chasse de Ordinaire, Daniel Dardel et Henry Veluzat. Après plusieurs interrogatoires et confrontations qui prolongèrent leur détention au delà d'un mois, la Justice ne put que les déclarer

innocents, déclaration que le général confirma après avoir fait encore examiner la procédure<sup>1</sup>.

Aussitôt que l'on avait eu avis, dans le voisinage, de la cession de la Principauté, la cupidité mercantile avait cherché à en profiter. Les négociants suisses, et surtout les Bâlois, s'étaient empressés d'envoyer ici en abondance des marchandises prohibées en France, afin qu'au moment où la ligne des douanes impériales serait portée à l'extrémité de nos frontières, les marchandises dont il s'agit se trouvaient en dedans de cette ligne. De semblables spéculations ne pouvant rester secrètes pour les douaniers français, exposaient les marchands du pays; aussi le Conseil d'Etat pensa-t-il un moment à les arrêter, mais des considérations tirées de la liberté du commerce le retinrent. Cependant il eût été à souhaiter pour les spéculateurs eux-mêmes, ainsi que pour nos propres marchands, que le Conseil fût allé en avant, car les douaniers étant arrivés en même temps que le général Oudinot, ils se prévalurent de ces introductions cupides pour séquestrer dans tous les magasins et boutiques les marchandises anglaises et denrées coloniales, sans aucune distinction ni exception. Ces mesures répandirent l'alarme, les intéressés firent des mémoires, ceux du pays envoyèrent quelques-uns des leurs à Paris; le Conseil d'Etat chargea les députés qu'il y avait lui-même et dont nous parlerons bientôt, de solliciter la levée du séquestre à l'égard des marchandises que le commerce intérieur s'était procurées avant la cession, pour les besoins ordinaires du pays. On donna en réponse quelques espérances, mais qui restèrent à peu près sans effet. Les douaniers passèrent du séquestre à la confiscation, et dans celle-ci étaient entre

<sup>1</sup> La procédure contre Henry Veluzat et Daniel Dardel se trouve aux *Archives de l'Etat*, dans le Recueil des procédures instruites à Saint-Blaise, sous la date du 5 avril 1806. (*Ed.*)

autres comprises quinze cents pièces de velours en coton, appartenant à trois maisons de Neuchâtel. Chacun prit le parti de composer aussi bien qu'il le put, et ce qui ne fut pas relâché, ayant été vendu par enchères publiques, retourna en majeure partie aux propriétaires qui en devinrent adjudicataires et payèrent ainsi une seconde fois leurs marchandises, cependant à des prix modérés, vu que la pudeur publique n'avait permis à personne de renchérir sur eux. Une caricature qui parut quelques jours après, représentant la séance juridique des enchères avec les principaux personnages, attira à son auteur, le graveur Girardet, quelques jours d'emprisonnement<sup>1</sup>.

**Députation à Paris.** — La lettre d'hommage du Conseil d'Etat à l'Empereur, expédiée le 9<sup>e</sup> mars, restait sans réponse. On l'avait adressée au comte de Haugwitz, pour lors envoyé de Prusse à Paris; mais on avait lieu de croire que ce ministre, soit par négligence, soit par mauvaise volonté, l'avait mise au rebut. Quelques membres du Conseil, considérant d'ailleurs une simple lettre comme une démarche trop peu signifiante, proposèrent de lui substituer une députation, aux frais de laquelle ils avaient déjà pourvu par une souscription. Le Conseil approuva d'autant plus cette députation, qu'il l'envisageait comme le moyen le plus efficace d'obtenir un soulagement par rapport aux sept bataillons qui chargeaient ce pays, et de prévenir le transport des douanes françaises sur nos frontières du côté de la Suisse, ainsi qu'on en était menacé. Les quatre conseillers d'Etat de Rougemont, procureur général, de Sandoz-Rollin, secrétaire du Conseil, de Sandoz-Travers, châtelain

<sup>1</sup> Voy. une reproduction de la gravure d'Abram-Louis Girardet, dans le *Musée neuchâtelois* 1865, p. 121. (Ed.)

de Thielle, et de Pourtalès, maire de Boudevilliers, députés choisis, se mirent en route pour Paris le 24<sup>e</sup> mars et le 30<sup>e</sup>, après la messe, le ministre Talleyrand les présenta à l'Empereur, qui se borna à leur faire en passant quelques questions sur la population de ce pays dont il avait une idée exagérée, et à leur témoigner son mécontentement des Bâlois, sur ce qui lui était revenu de leurs entreprises contre ses décrets de prohibition. Après un mois de séjour pendant lequel la députation chercha, toutefois sans beaucoup de succès, à obtenir audience des ministres et réponse à ses notes multipliées, elle se décida à revenir et fut de retour le 28<sup>e</sup> avril, sans pouvoir annoncer aucun résultat positif de ses démarches et sollicitations<sup>1</sup>. Trois des sept bataillons étaient, au reste, partis pour le midi de la France depuis une quinzaine de jours.

**La Souveraineté donnée au prince Berthier.** — Au commencement d'avril [1806], le Conseil d'Etat eut avis que l'Empereur avait constitué ce pays en principauté et duché en faveur du maréchal Berthier, sous clause de réversibilité à l'empire, en cas d'extinction de la descendance masculine du maréchal<sup>2</sup>. Celui-ci, depuis la paix avec l'Autriche, était resté à Munich, en qualité de major général de l'armée française, et vu l'incertitude du temps qu'il y serait encore, le Conseil jugea convenable de lui envoyer aussi une députation.

<sup>1</sup> *Musée neuchâtelois* 1874, 9 (Neuchâtel et Napoléon Ier); 1896, 253, 279 (L'avènement du prince Berthier. Une mission en 1806, par Max Diacon). *Ed.*

<sup>2</sup> *Recueil des décrets, etc.*, p. 27 (Acte impérial du 30<sup>e</sup> mars 1806). Voy. au sujet de Berthier: *Alex. Berthier, etc., Notice historique*, par A. Bachelin. *Musée neuchâtelois*, 1867, 53 (Alex. Berthier, prince et duc de Neuchâtel, avec 2 pl., par A. Bachelin). *Ed.*

**Députation au Prince, à Munich.** — Les deux conseillers d'Etat de Pierre, maire de Neuchâtel, de Montmollin, maire de Valangin, et le lieutenant-colonel Perregaux partirent pour Munich, le 19<sup>e</sup> avril, ayant auprès de notre nouveau Prince à peu près les mêmes instructions que la députation à l'Empereur. L'article des douanes ne fut pas oublié, et comme les fabricants de ce pays avaient aussi envoyé à Munich l'un d'entre eux, le sieur Louis Dupasquier, à l'effet d'obtenir pour leurs toiles peintes une libre entrée dans le royaume d'Italie, le Conseil ne voulut intervenir en leur faveur qu'autant que leur demande pourrait leur être accordée par tout autre moyen que celui de la translation des douanes, ce qui était toujours l'objet de ses craintes. De retour de Munich le 1<sup>er</sup> mai, les députés firent rapport du gracieux accueil qu'ils avaient reçu du Prince<sup>1</sup>, et comme ils annoncèrent l'intention où il était de profiter de son premier loisir pour venir reconnaître sa principauté, on avisa à tous les préparatifs de sa réception, lesquels furent à pure perte, S. A. n'ayant pu réaliser son projet<sup>2</sup>.

N'être pas réunis aux sujets immédiats d'un empire accablé sous le redoutable despotisme de son chef, et passer sous la domination particulière du premier favori de ce chef, intéressé par amour-propre à faire éprouver à sa prin-

<sup>1</sup> *Musée neuchâtelois* 1867, 54. (Ed.)

<sup>2</sup> J'avais remis privément à MM. les députés un mémoire ou exposé sur le pays, destiné à faire connaître au Prince l'état, la situation et la forme politique de sa nouvelle souveraineté, ses intérêts et ses besoins. S. A. le lut avec plaisir, à ce que me dit à son retour l'un des députés, M. de M., et en fit déposer une copie dans ses bureaux à Paris, pour leur servir de direction. J'en avais également et dans le même but remis un exemplaire au général Oudinot, lors de son arrivée à Neuchâtel (*Mém. sur la situation politique où la princip. de Neuchâtel et Valangin se trouve actuellement*, décembre 1805).

cipauté les effets de son crédit et de son influence, c'était, dans nos circonstances, l'issue la plus favorable que nous puissions espérer et dont le Conseil d'Etat ne crut pas pouvoir se prévaloir trop tôt. Il s'agissait essentiellement d'obtenir le renvoi des 3,000 hommes dont le logement et l'entretien restaient encore à la charge du pays, outre 250 chevaux. La demande en ayant été faite au Prince avec des instances réitérées, on vit successivement partir l'artillerie à la fin de juillet, deux bataillons au commencement de septembre et le restant dans les derniers jours du même mois. Ainsi prit fin un fardeau qui, suivant les comptes dressés dans le temps, coûta aux Communes et particuliers de la campagne L. 440,298.10<sup>1</sup>, valeur de ce pays, et à la ville et particuliers de Neuchâtel une somme aussi forte, mais qui ne fut pas prise en objet dans la répartition des frais occasionnés par le séjour des dites troupes, vu qu'à raison des fortunes publique et particulières, on laissa à leur charge tout ce qui leur en avait coûté<sup>2</sup>.

**Départ du général Oudinot. L'adjudant-commandant Jarry.** — Le général Oudinot ne tarda pas à suivre sa division, malgré le désir que l'on avait de le conserver en

<sup>1</sup> D'après les documents officiels, cette somme fut de L. 440,278.10. (Ed.)

<sup>2</sup> Par l'épargne qui fut faite de la somme sus-indiquée, les juridictions qui avaient supporté des charges au delà de leurs portions, eurent à répéter des autres juridictions une somme totale de L. 27,900, savoir le Landeron L. 600, Boudry L. 400, Thielle 7,400, La Côte L. 3,000, Boudevilliers L. 900, Colombier L. 1,000, Bevaix L. 800, Cortaillod L. 1,000, Vaumarcus L. 300, Gorgier L. 4,500, Valangin 6,000, le Locle L. 2,000, total L. 27,900, qui furent payées par le Val-de-Travers L. 8,000, Rochefort, L. 2,000, les Verrières L. 3,200, Ligniè-res L. 200, la Brévine L. 4,500, Travers L. 3,900, la Sagne L. 3,600, les Brenets L. 900, la Chaux-de-Fonds L. 1,600.

qualité de commissaire nommé *ad interim* par le Prince; et ce désir était inspiré par plusieurs considérations. A travers ses défauts d'éducation, qui caractérisaient alors la plupart des chefs de l'armée française, presque tous créatures de la Révolution, on ne tarda pas à reconnaître en lui l'homme bon, loyal et désintéressé, disposé à se prêter à toutes les convenances qui pouvaient se concilier avec l'ordre du service militaire. Sensible aux témoignages de la reconnaissance et de la confiance, celui que la ville de Neuchâtel lui donna en lui présentant des Lettres de bourgeoisie, parut l'attacher de plus en plus à ce pays. Le général Oudinot était particulièrement connu du maréchal Berthier, et, dans l'attente de l'arrivée de S. A., il eût été auprès de ce nouveau souverain un introducteur et un intermédiaire précieux. Enfin, par sa retraite, l'adjudant-commandant Jarry, chef de son Etat-major, devenait le commissaire du Prince, et cet officier était au-dessous d'une place de cette nature, ainsi que le manifesta sa conduite lorsqu'il eut effectivement remplacé le général. Croyant l'occasion favorable pour acquérir une certaine importance et avancer par là sa carrière militaire, il annonça au Conseil que, comme en succédant au général Oudinot il se trouvait revêtu de la double qualité de commissaire impérial et de commissaire du prince Berthier, son intention était de procéder par un acte solennel, d'abord au nom de l'Empereur, à la remise de la Principauté à son nouveau souverain, et ensuite, au nom de celui-ci, à la réception du serment de fidélité des sujets. Cette communication mit le Conseil dans l'embarras, vu que le Prince, tout en remettant au général Oudinot la surveillance et la direction supérieure des affaires de ce pays, ne lui avait cependant donné aucune commission précise pour la prestation du serment. Le moment d'un changement de domination,

toujours accompagné d'une impression générale d'incertitude et de défiance, n'était pas propre pour faire des objections, s'agissant surtout de la prestation d'un serment de fidélité. Aussi le Conseil se borna-t-il à présenter ses doutes à l'adjudant-commandant Jarry. Mais celui-ci voulut aller en avant, et comme il venait de recevoir du Département de la guerre l'ordre de se rendre au plus tôt à Mayence, il fallut procéder à la cérémonie avec une précipitation qui, jointe à la tournure que lui donna le sieur Jarry par son accoutrement, ses discours oratoires et tout son comportement, en fit un ensemble d'inconvenances et de ridicule.

**Arrivée de M. Lespérut, commissaire général.** — Cette scène, que l'on peut qualifier de burlesque, eut lieu le 7<sup>e</sup> octobre<sup>1</sup> et, deux jours après, arriva à Neuchâtel M. Lespérut, membre du Corps législatif de France et porteur de lettres patentes et des pleins pouvoirs du maréchal Berthier, qui l'envoyait ici en qualité de son commissaire général et extraordinaire, le chargeant à ce titre de faire proclamer dans tout l'Etat le décret impérial en vertu duquel cette principauté était transmise à S. A., de recevoir le serment de fidélité des sujets, de confirmer tous les fonctionnaires publics et de faire administrer désormais la justice au nom de S. A. le prince Alexandre. Cette arrivée déconcerta l'adjudant-commandant, qui n'eut rien de mieux à faire que de s'acheminer à sa nouvelle destination. De son côté, M. Lespérut, très surpris de trouver besogne faite, demanda les ordres de S. A., laquelle lui répondit de Berlin, où était alors le quartier impérial français, qu'envisageant comme un acte simplement provisoire celui dont

<sup>1</sup> *Recueil des décrets, etc.*, p. 22. (Ed.)

il venait de l'informer, elle lui ordonnait de donner cours à ses pleins pouvoirs et à ses instructions.

**Prestation des serments.** — Le Conseil ayant eu communication de cette réponse le 9<sup>e</sup> novembre, fixa au 18<sup>e</sup> la nouvelle solennité. Elle fut annoncée comme les précédentes par des salves d'artillerie et eut lieu dans le Temple-Neuf<sup>1</sup>. Des draperies élégantes le décoraient; une estrade était élevée au pied de la chaire pour le fauteuil de M. le commissaire du Prince et pour les chaises du Conseil d'Etat; sur une table devant le fauteuil était posé le sceptre de la Souveraineté; un pupitre placé un peu au-dessous portait le livre ouvert des Saints-Evangiles; en face de l'estrade était une chaire pour le doyen de la Classe. Cette compagnie, les députés des Bourgeoisies et des Communes, les Cours de Justice, tous les officiers tant civils que militaires de l'Etat, entouraient l'estrade; la foule remplissait le reste du temple, au dehors duquel 2,000 hommes de milices étaient sous les armes. A dix heures, M. le commissaire, accompagné du Conseil d'Etat et escorté par une garde d'honneur à cheval que l'on avait formée pour l'arrivée du Prince<sup>2</sup>, se rendit du Château au lieu de la cérémonie, et lorsque S. E. eut pris place ainsi que les conseillers d'Etat, lecture fut faite de ses pleins pouvoirs. Le doyen de la Classe, M. le pasteur Dardel, montant ensuite dans la chaire qui lui avait été préparée, fit une prière et prononça un discours analogue à la circonstance; après quoi S. E. lut elle-même la formule du serment ainsi conçu : « Vous jurez obéissance et fidélité à S. A. S. le prince

<sup>1</sup> Cette cérémonie a fait l'objet d'une gravure de Girardet, reproduite par Bachelin dans son ouvrage sur Alexandre Berthier. (*Ed.*)

<sup>2</sup> *Musée neuchâtelois*, 1864, 159 (Garde d'honneur à cheval de la ville de Neuchâtel, 1806-1814, avec une planche, par A. Bachelin) *Ed.*

Alexandre. » Le secrétaire du Conseil d'Etat appela successivement à la prestation du serment sur les Saints-Evangiles, chacun des membres du Conseil, ceux de la Classe, les présidents des tribunaux, les chefs des départements militaires, les officiers de l'Etat et les chefs des Bourgeoisies. Les châtelains et maires firent après cela l'appel de tous les justiciers et autres agents publics de leurs ressorts respectifs, et la foule des assistants jura par acclamations. Un discours de S. E. et un hymne chanté par un chœur de jeunesse choisie, terminèrent la solennité. L'assemblée fut levée au milieu de nouvelles acclamations et de vivats pour l'empereur Napoléon et le prince Alexandre. Reconduit au Château par le même cortège qui l'avait accompagné à sa sortie, S. E. y reçut les personnes d'office et notables qui désirèrent lui faire leur cour. Le soir, il y eut illumination. Dès que le procès-verbal de cette journée eut été dressé, il fut présenté à la signature de tous ceux qui avaient prêté individuellement le serment et rendu public par la voie de l'impression<sup>1</sup>.

**Premiers actes d'administration.** — Dans l'intervalle de la demande à la réception des ordres du Prince concernant la prestation du serment, M. Lespérut s'était occupé du gouvernement futur de ce pays, et de son travail résultèrent les premiers changements que devaient subir notre constitution et notre régime administratif. Quatre décrets, datés de Varsovie<sup>2</sup>, le 17<sup>e</sup> novembre 1806, parvinrent au Conseil le 26<sup>e</sup>. Par ceux-ci, S. A. ordonnait : 1<sup>o</sup> que

<sup>1</sup> *Recueil des décrets, etc.*, p. 31. *Procès-verbal de la cérémonie célébrée à Neuchâtel, le 18 novembre 1806, à l'occasion du serment de fidélité prêté à S. A. S. le prince Alexandre, Neuch. 1806. (Ed.)*

<sup>2</sup> Ces quatre décrets sont en réalité datés du Quartier général à Berlin. (Ed.)

l'année financière qui sous la domination prussienne datait de la Trinité, prendrait cours du 1<sup>er</sup> janvier; 2<sup>o</sup> que les paroisses catholiques du Landeron et de Cressier, qui relevaient de l'évêché de Lausanne, seraient soustraites à cette dépendance helvétique pour être réunies à l'évêché de Besançon; et en même temps S. A. supprima le traitement de L. 350 que S. M. Frédéric-Guillaume II avait rétabli, en 1787, en faveur des évêques de Lausanne; 3<sup>o</sup> la famille Fischer, de Berne, qui avait organisé dans ce pays la poste aux lettres, était restée en possession de cette administration lucrative, sans payer au Prince aucune rétribution, quoique le gouvernement de son canton où elle avait simultanément formé un établissement semblable, l'eût imposée progressivement à mesure qu'il lui avait continué son privilège. Depuis quelques années, le Conseil d'Etat voulait aussi assujettir à un droit de régale la famille Fischer qui s'y refusait, alléguant qu'elle faisait jouir les lettres adressées pour ce pays, de l'exemption de la taxe pour la course de Berne à Neuchâtel, et quoique cette course lui fût indispensable pour venir prendre au bureau d'ici les dépêches qui depuis Pontarlier devaient transiter au bureau de Berne, elle représentait la dite exemption comme un bénéfice pour ce pays, équivalant au paiement d'une régale au souverain. Cependant la famille Fischer venait d'offrir une somme annuelle de L. 4,000; mais le Conseil d'Etat ne s'en était pas contenté et l'on traitait encore lors de l'avènement du prince Alexandre qui mit fin à la négociation en ordonnant, par le troisième des rescrits, d'administrer en régie et pour son compte les postes de ce pays; 4<sup>o</sup> S. A. substituait au sceau de l'Etat, qui était aux armes de Prusse, un nouveau sceau dont l'écusson, portant dans son tiers supérieur l'aigle impériale et dans les deux tiers inférieurs les armoiries de la Princi-

pauté, était placé sous un manteau ducal surmonté de la couronne de prince souverain, avec adjonction du grand collier de la Légion d'honneur et des bâtons de maréchal d'Empire.

Tel fut le premier résultat du séjour que fit ici M. Lespérut. Il partit le 5<sup>e</sup> décembre pour retourner à Paris, et pendant cette courte apparition on put facilement s'apercevoir que notre nouveau souverain, constamment à la suite de Napoléon et l'un des premiers personnages de sa cour, s'en remettait entièrement à son commissaire général et extraordinaire pour tout ce qui concernait sa principauté. Et en effet, toutes les dispositions qui émanèrent successivement du Prince furent essentiellement l'ouvrage de son représentant. Les hasards de la Révolution avaient sorti M. Lespérut de la classe commune; des connaissances en littérature ancienne et moderne et une exigence outrée, quelquefois même déplacée, dans la correction du style, laissaient soupçonner que sa première vocation l'avait attaché à un collège ou séminaire de France; d'autres occupations lui avaient donné dès lors l'expérience des affaires. Sans avoir le ton ni les formes de l'homme habitué à représenter, il savait garder son rang et se faisait écouter. Absolument inconnu dans ce pays, que lui-même ne connaissait pas davantage, la première relation privée qu'il y forma fut avec le procureur général de Rougemont. Cette relation, qui dut sa naissance à celle que M. Lespérut soutenait à Paris avec le banquier de Rougemont, cousin du procureur général, devint toujours plus intime, et son influence sur les affaires publiques de ce pays se fera apercevoir à mesure que l'on avancera dans le récit des faits<sup>1</sup>. Deux circonstances se présentèrent d'abord où l'on eut à

<sup>1</sup> Voy. sur Lespérut et Rougemont: Huguenin, 419. (Ed.)

se féliciter du crédit du procureur général. A peine l'armée française eut-elle occupé Berlin, à la suite de la bataille de Iéna, que S. A. en donna avis au Conseil d'Etat dans des termes peu ménagés pour la Cour de Prusse. Le Conseil, sur la motion du commissaire général et extraordinaire, devait répondre à cet avis par une lettre de félicitations; mais une semblable démarche ne pouvait que lui être pénible, puisqu'il s'agissait de se livrer à des démonstrations de joie sur la chute d'un trône, naguère l'objet de nos vœux et de nos hommages. Dans l'embarras donc où se trouvait le Conseil, le procureur général s'en ouvrit en particulier au commissaire extraordinaire, qui, en laissant tomber dans l'oubli sa proposition, fit augurer avantageusement de son discernement et de l'honnêteté de son caractère. — Dans ces temps de révolution et de réorganisation politiques, on s'attendait que ce pays allait avoir bientôt son tour. On sut que M. Lespérut avait fait partie d'une commission qui venait de travailler à la nouvelle constitution de la principauté de Lucques, et cette circonstance augmentait les craintes. Le procureur général, exempt pour lors des fâcheuses illusions que sa conduite publique manifesta bientôt après, se mit encore en avant et engagea le commissaire extraordinaire à abandonner ou au moins à ajourner un plan de constitution déjà en projet, et qui devait ajuster à la française le régime politique de ce pays.

Toutefois, si l'on prévint par là un bouleversement général et simultané, on ne put empêcher ces successives innovations qui, en altérant dans son essence l'ancien ordre de choses, annoncèrent qu'il n'existait plus d'autre pouvoir que la volonté absolue du nouveau souverain. On a vu un premier trait de cette autorité arbitraire dans la translation des deux paroisses catholiques, de l'évêché de Lausanne à

celui de Besançon. En voici d'autres, tous consignés dans des décrets datés d'Eylau, le 2<sup>e</sup> février 1807<sup>1</sup>. S. A. ordonna que la redevance des lods, qui jusqu'alors était fixée au  $8\frac{1}{3}\%$  du prix d'acquisition, ne se percevrait plus qu'au 6%, mais que, pour compenser cette réduction, les échanges seraient désormais assujettis à cette même redevance, de laquelle l'échange et le contre-échange supporteraient chacun la moitié. Quelque beau côté qu'eût cette disposition en elle-même, et, tout en reconnaissant que l'immunité dont les mutations par échange avaient joui jusqu'alors, était une source de subterfuges et conséquemment d'immoralité, ce fut toujours une atteinte formelle et directe aux franchises nationales, qui ne permettaient pas d'apporter aucune modification aux redevances publiques. — Les juridictions de Thielle et de Boudevilliers, devenues vacantes dans ce temps-là, furent réunies, la première à celle du Landeron, la seconde à celle de Valangin. Les réunions des ressorts judiciaires, ainsi que leur démembrement, dépendent à la vérité du pouvoir légitime du Prince, mais en supprimant celui de Thielle, dont le châtelain était juge-né et ordinaire des Trois-Etats, c'était enfreindre l'intégrité de ce tribunal souverain et essentiellement constitutionnel. — Depuis longtemps il était question d'abolir le parcours dans les champs et prés, mais s'agissant d'un droit

<sup>1</sup> Le décret concernant les lods est daté de Varsovie, 15 janvier (voy. *Rec. des décrets*, 45); celui sur les juridictions, de Varsovie, 18 janvier; celui relatif à l'abolition du parcours, de Varsovie, 19 janvier (voy. *Recueil, etc.*, 52 et suiv.); celui sur les forêts, de Finken-stein, 11 avril (voy. *Recueil, etc.*, 92); celui sur la chasse, de Varsovie, 20 janvier (voy. *Recueil, etc.*, 81); celui concernant le pont de Serrières, de Varsovie, 18 janvier (voy. *Musée neuchâtelois* 1900, 133); celui relatif à l'amnistie, de Varsovie, 1<sup>er</sup> janvier (voy. *Recueil, etc.*, 42); celui sur la chancellerie, de Tilsitt, 3 juillet (voy. *Recueil, etc.*, 118). *Ed.*

réel; on ne pouvait procéder légalement à cette abolition que du consentement des intéressés et par la voie de la persuasion, laquelle avait déjà opéré dans diverses communes un affranchissement temporaire et par essai de cette servitude. Cette marche paraissant trop lente au nouveau souverain, un des décrets prémentionnés prononça d'autorité la suppression du parcours dans tout le pays, moyennant une indemnité<sup>4</sup> payable par chaque propriétaire de fonds, à la commune où les fonds assujettis étaient situés; et dans la supposition que par suite de ce changement on cultiverait moins de terres en champs, ce qui diminuerait la dîme des blés au préjudice du revenu du Prince, S. A. imposa aux terrains affranchis et tenus en prairie la dîme de l'herbe, inconnue jusqu'alors dans ce pays. Quoiqu'à ce dernier égard le décret s'exprimât bien clairement, le Conseil crut voir quelque ambiguïté dans les termes et s'en autorisa pour en suspendre la publication et pour demander de nouveaux ordres, mais la réponse du Prince fit sentir au Conseil la légèreté de ses doutes et de ses objections, et ne lui laissa d'autre parti que celui d'une prompte obéissance. — Pour arrêter les abus qui avaient lieu dans certaines communes par rapport à leurs forêts, S. A. soumit toutes les forêts communales à son inspection supérieure, en conséquence de quoi il fut établi un directeur général des forêts et, dans chaque commune, une commission forestière dont les membres étaient nommés par le Conseil d'Etat, sur la présentation du directeur qui devait toujours être un conseiller d'Etat. — Déjà le général Oudinot avait interdit la chasse à quiconque n'obtiendrait pas une per-

<sup>4</sup> Cette indemnité était d'abord de 10 % de la valeur du fonds, mais elle fut réduite au 5 % pour les propriétaires communiens et au 8 % pour les non communiens.

mission spéciale. Le Prince taxa ces permissions, soit patentes, à fr. 30; il fixa par un règlement pénal le temps et le mode de chasser, et il nomma le conseiller d'Etat Louis de Pourtalès, capitaine général des chasses. — Enfin, la construction du pont de Serrières<sup>1</sup>, généralement désirée, mais qui dépendait cependant du libre arbitre du Conseil de Ville de Neuchâtel, puisque c'était lui qui la payait, fut aussi ordonnée pour devoir être terminée dans trois ans, avec autorisation au dit Conseil de percevoir pendant cent ans un péage sur ce pont<sup>2</sup>.

De toutes ces dispositions, une seule eût plus que suffi, sous le précédent régime, pour causer dans le pays un soulèvement général; mais les temps avaient changé, et il ne restait plus qu'à se soumettre en silence. Encore dut-on se féliciter que sous la dépendance d'un prince qui s'envisageait comme revêtu d'un pouvoir illimité et qui tenait à la cour du plus violent des despotes, ce pouvoir se déployât par des actes qui, sous le rapport de l'équité et de l'intention, étaient susceptibles d'une interprétation favorable.

L'espérance publique, autant qu'il pouvait y en avoir avec une absence totale de constitution, s'alimenta d'ailleurs de divers témoignages de munificence et d'intérêt que l'on reçut dans ce temps-là de la part du Prince. C'est par son intervention que l'on avait déjà obtenu, pour l'année 1806, un octroi d'exportation de 30,000 quintaux blé de France, et qu'on en obtint un semblable pour 1807.

<sup>1</sup> Voy. *Musée neuchâtelois* 1867, 93; 1900, 125, 148 (Le pont de Serrières, avec une planche, par L. Favre). *Ed.*

<sup>2</sup> Il fut effectivement construit en trois ans et coûta à la ville, compris l'achat du terrain pour la route aboutissante, L. . . . . (*D'après Quartier, Canton de Neuchâtel, I, 394, son coût fut de L. 103,380*). La ville a eu la sagesse de ne pas profiter de l'autorisation du péage.

C'est par la même intervention que la ville de Neuchâtel parvint à faire liquider ses créances contre les ex-princes français. Quelques conditions personnelles, restes d'une féodalité humiliante, furent abolies gratuitement. — Outre les subsides de L. 8,628, L. 3,360, L. 2,145 et L. 2,400 qui furent accordés pour achever l'élargissement de la route du Vignoble, pour adoucir la descente d'Areuse et pour la reconstruction du pont du Locle et de la maison de cure des Brenets, S. A. contribua d'une somme de L. 60,000 à la souscription qui fut ouverte auprès des corps et des particuliers pour l'établissement des deux nouvelles routes des Montagnes, et qui s'éleva à L. 78,000 pour la route de la Chaux-de-Fonds et à L. 53,000 pour celle du Locle<sup>1</sup>. A la vérité, le décret qui constituait ce don confirmait les prétentions du Prince au pouvoir absolu, à mesure qu'il annonçait, par forme de jussion expresse, l'ouverture de la souscription, tout en la reconnaissant volontaire, et qu'il prescrivait impérieusement l'entière exécution des deux entreprises dans le terme de trois ans<sup>2</sup>. — Quoique le

<sup>1</sup> D'après les comptes définitifs, publiés en 1813, la somme totale recueillie par souscription publique et particulière, a été de L. 57,933.29 pour la route de la Chaux-de-Fonds et de L. 42,116.30 pour celle du Locle. (*Ed.*)

<sup>2</sup> Les membres du Conseil d'Etat qui formaient la commission pour l'établissement des routes dont il s'agit, n'étaient pas d'accord quant à la direction à donner à celle de la Chaux-de-Fonds. Les uns, et c'était le plus grand nombre, auraient voulu que depuis Valangin on lui eût fait atteindre les Hauts-Geneveys par la Borcarderie, Fontaines et Cernier; les autres préféraient un tracé plus direct par Boudevilliers et la forêt du Vanel. Un planimètre (géomètre), émigré français, nommé Bocquillon, retiré dans ce pays, avait travaillé un mémoire (*Mém. sur l'amélioration et l'entretien des routes dans la principauté de Neuchâtel et Valangin, etc.*, Neuch. 1804) qui coïncidait avec l'opinion de la majorité; il déclarait impraticable la construction d'un chemin dans les rochers du Vanel et cette assertion bientôt admise comme incontestable,

Conseil d'Etat ne reçût pas avec plaisir l'injonction qui lui fut adressée de soumettre au Prince les sentences des tribunaux criminels portant condamnation à mort, ce dut être cependant pour le public une preuve satisfaisante de l'importance que S. A. attachait aux sentences de cette nature. Un décret d'amnistie publié dans le même temps, fit présager une domination clémente. Deux cent soixante-quatre coupables purent en bénéficier. Il n'y eut d'excepté, à teneur du décret, que les cas de meurtre, d'assassinat, de faux et de vols caractérisés. — Je placerais au nombre des réglemens d'une sage administration, celui par lequel la chancellerie fut déclarée seule compétente pour légaliser les actes publics, malgré le mécontentement qu'en ressentit le Conseil de Ville de Neuchâtel, habitué à cet égard, ainsi qu'à tant d'autres, à s'arroger les attributions du gouvernement en chef.

**Bataillon du Prince.** — On doit encore citer comme un trait des favorables dispositions du Prince, les ménagemens qu'il garda, autant que cela put dépendre de lui, à

fermait la bouche à la minorité de la commission. Cependant la commune de Boudevilliers présenta un contre-mémoire qui fit naître des doutes et un dissentiment assez partagé dans le Conseil, pour engager celui-ci à solliciter du Prince l'envoi d'une couple d'ingénieurs des ponts et chaussées de France. Un officier supérieur de ce corps, M. Regnard, et un second, M. . . . . , se rendirent ici au mois de juin 1807 et décidèrent pour la direction par Boudevilliers et le Vanel. La veille de leur rapport au Conseil, ils avaient dîné à la Borcarderie et j'en avais été fâché, dans l'idée que si leurs conclusions eussent été dans le sens contraire, la commune de Boudevilliers et ses adhérens ne se fussent persuadés qu'on les avait captivé par des politesses. L'événement prouva que le soupçon aurait été injuste. Je pus toutefois m'apercevoir que comme j'avais concouru par mon opinion en commission à faire écouter la commune de Boudevilliers et au parti de demander des ingénieurs, MM. de M. m'en savaient mauvais gré et que cet incident avait altéré, passagèrement au reste, l'intimité de mes relations avec eux.

L'occasion de la levée dans cette principauté d'un bataillon pour le service de France, ordonnée par décret même de l'Empereur, en date du 11 mai 1807<sup>1</sup>. Ce décret, ainsi que celui du Prince qui en ordonnait l'exécution<sup>2</sup>, furent apportés par le capitaine de Bosset, licencié du même service en 1792 comme officier suisse. Le Conseil s'empessa de représenter à S. A., avec toute la réserve et la soumission que les circonstances lui imposaient, combien l'enrôlement ordonné était disproportionné à la population du pays, qui, suivant le dénombrement de l'année précédente (1805), présentait 47,444 âmes, 422 catéchumènes et 6,437 hommes portant armes, depuis l'âge de 16 à 60 ans, nombre qui se réduisait à 3,000 hommes si l'on s'en tenait aux miliciens de l'âge de 18 à 30 ans, c'est-à-dire ceux qui étaient admissibles au bataillon; en sorte que la levée de ce corps emporterait un cinquantième de la population totale, plus de deux fois et quart la totalité des catéchumènes de chaque année, et le tiers des miliciens au-dessous de 31 ans; encore cette classe devait-elle être diminuée de tous ceux qui avaient pris parti dans la division du général Oudinot, de ceux qui avaient été attirés par les recruteurs des nouveaux régiments suisses au service de l'Empereur, et des

<sup>1</sup> Voy. sur le bataillon Berthier : *Recueil des décrets, etc.*, p. 109. Bachelin, *Alexandre Berthier, etc.* de Schaller, *Histoire des troupes suisses au service de France sous le règne de Napoléon I*, Lausanne 1883, 96. F.-G. Borel, *Le bataillon des Canaris (1806-1814)*, dans le journal *Le Soir*, décembre 1897 et la *Feuille officielle*, janvier 1898. *Histoire du canari Abram Nicole, etc.*, Locle 1876. Robert, *Souvenirs intimes et anecdotes, etc.*, Neuchâtel 1865. *Musée neuchâtelois* 1897, 50 (H.-J. Petit-pierre, capitaine de grenadiers au bataillon Berthier, avec une pl., par A. Godet); 1901, 106 (En-tête de papier à lettres du bataillon Berthier, avec une pl., par A. Godet). *Ed.*

<sup>2</sup> Ce décret est daté de Finckenstein, 16 mai 1807 (voy. *Recueil des décrets, etc.*, p. 109). *Ed.*

ouvriers que la décadence de nos manufactures avait fait émigrer. Le Conseil observait encore que cette principauté ne fournissait ci-devant aux services étrangers que six compagnies de 54 hommes chacune pour les anciens régiments suisses capitulés en France, et une compagnie de 100 hommes pour le régiment des Gardes en Hollande, en tout 433 hommes, dont une moitié au moins n'était pas du pays<sup>1</sup>. Cet exposé ayant fait impression sur le Prince, le Conseil reçut une dépêche de sa part, à la fin de novembre 1807, qui lui annonçait que l'Empereur avait résolu de réunir le bataillon de Neuchâtel à celui du Valais, en sorte que le recrutement déjà effectué dans ce pays surpassant ce que celui-ci devait fournir pour son contingent actuellement réduit de moitié, on devait suspendre le recrutement. Malheureusement la réunion annoncée ne s'effectua pas; il fallut, au contraire, sur des ordres ultérieurs, donner au recrutement plus d'activité que jamais, et c'est ici que commencent, tant à cet égard qu'à divers autres, des temps fâcheux pour ce pays.

**Membres dominants en Conseil.** — Ces temps sont d'autant plus à déplorer que, suivant moi, ils peuvent être reprochés, au moins en partie, au Conseil d'Etat même. Si d'un côté le Conseil fit tout ce qui était en lui pour éloigner de cette principauté, ou du moins pour lui alléger les funestes effets de cet asservissement général auquel les

<sup>1</sup> On lit dans la lettre à S. A. S. du 16 juin 1807, ce qui suit : « Sous un autre rapport et en remontant au temps de la précédente capitulation des Suisses au service de France, votre principauté avait dans leurs régiments six compagnies de 54 hommes chacune, une septième compagnie environ du double plus forte était au service de Hollande, etc. » (*Lettres à S. M., vol. M., p. 296. Archives de l'Etat*). Ed.

victoires de Napoléon avaient condamné les plus grandes puissances, d'un autre côté on ne peut se dissimuler que, séduit par l'amour du pouvoir que ne tempérerait plus le contrepois des Bourgeoisies tombées dans une totale nullité, le Conseil ne se livrât à des actes d'autorité que le mérite de ses motifs justifiait à ses yeux, mais qui ne portèrent pas moins atteinte aux franchises et privilèges de la nation, alors réduite au silence. Cette conduite du Conseil trouve son explication dans certaines circonstances particulières qui tiennent au personnel du corps. On a vu plus haut que le commissaire général et extraordinaire du Prince donnait toute sa confiance au procureur général de Rougemont. Celui-ci, qui déjà sous la domination prussienne avait cherché, mais sans succès, à lier une correspondance privée avec des membres du Ministère à Berlin, afin d'acquiescer d'autant plus d'influence dans les affaires de ce pays, se trouvait au comble de ses vœux. Dominé par le désir de jouer le premier rôle, par une confiance aveugle dans ses moyens et dans la sagesse de ses vues, par une imagination ardente qui lui masquait ses inconséquences, il croyait n'écouter que son patriotisme lorsqu'il ne faisait qu'obéir aux impulsions de son amour-propre. Un autre personnage tout aussi jaloux de primer, et dont la conduite était plus mûrement calculée, c'est le maire de Neuchâtel, de Pierre. Ardent et présomptueux, il s'était fait remarquer dans le Conseil de Ville, où il était entré de bonne heure. Aussi longtemps qu'il fut attaché à ce corps, il se montra partisan outré de ses prétentions, et personne avant lui ne les avait autant exagérées. Il s'était prononcé avec une telle extravagance pour les principes révolutionnaires du temps, qu'on ne pouvait expliquer sa démagogie qu'en le suspectant de viser à la place de banneret, et de chercher à se populariser pour l'obtenir, suspicion qui s'accrédita davan-

tage lorsque, parvenu en 1792 au poste de maire de Neuchâtel et au Conseil d'Etat, on le vit retourner totalement son char et, par le plus scandaleux virement de casaque, devenir l'ennemi acharné de ceux dont il avait partagé et excité les opinions. Pour se soutenir dans sa nouvelle et épineuse position, il s'attacha à captiver le procureur général de Rougemont et à s'étayer de son influence, en appuyant tout ce que celui-ci proposait en Conseil, et en lui donnant dans chaque occasion tous les témoignages qui pouvaient caresser son amour-propre. Prévoyant en même temps l'impression défavorable que son changement de principes politiques produirait en Conseil de Ville, où il lui importait, comme officier du Prince, de conserver du crédit, il s'appliqua à flatter l'esprit du corps, à se montrer en Conseil d'Etat le défenseur des intérêts et des prétentions de la Ville, et à regagner à ce titre la confiance qu'il perdait comme déserteur de la cause démocratique. Il était particulièrement soutenu en Conseil d'Etat par son beau-frère, le maire de Boudevilliers, de Pourtalès. Ce dernier, joignant à d'heureuses dispositions naturelles les avantages d'une grande fortune, avait acquis l'instruction d'un homme du monde, mais sans connaissances un peu approfondies, surtout en matière d'administration; l'adulation qui environne l'opulence lui avait plutôt fait apercevoir ce qu'il possédait que ce qui lui manquait en mérite, et le ton décidé que, dès son entrée en Conseil, il y avait apporté, se fit remarquer davantage depuis qu'à la faveur de ses richesses, il eut eu la facilité de s'approcher à Paris de notre nouveau Prince, d'être admis à ses parties de chasse et dans le salon de la Princesse. Tels étaient les trois membres dominants en Conseil d'Etat. Chacun d'eux portait ses vues sur des objets différents d'administration et voulait les amener au point qu'il s'était proposé; chacun

d'eux avait ses adhérents, et son opinion était ordinairement adoptée par complaisance et faiblesse, en sorte que les arrêts du Conseil n'étaient l'expression vraie de ses pensées et de ses sentiments, que lorsque l'une ou l'autre des influences dont je viens de parler n'agissait pas dans ses délibérations. On pouvait donc distinguer deux êtres dans le Conseil d'Etat, l'un influencé, l'autre laissé à lui-même. C'est sous le premier de ces rapports que je tracerai d'abord son administration.

**Députation de la bourgeoisie de Valangin à Paris. —**

A la suite des décrets concernant l'administration des forêts, l'abolition du parcours et celle de la liberté de la chasse, comprise même la chasse aux lacets, les maîtres-bourgeois de Valangin auraient voulu adresser des remontrances au Prince, de concert avec les trois autres bourgeoisies; mais celles-ci s'y étant refusées, le Conseil de Valangin résolut d'agir seul et d'envoyer à Son Altesse quatre de ses membres, qui partirent pour Paris en octobre 1807<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat, à qui celui de Valangin avait laissé ignorer sa résolution, n'en fut informé qu'imparfaitement. Il crut cependant devoir prévenir le Prince de ce qu'il en avait appris et sa dépêche, ainsi qu'une seconde plus détaillée où il qualifiait la Bourgeoisie d'enfant gâté, ne disposèrent pas S. A. en faveur des députés; aussi ne purent-ils obtenir audience et le Prince, en répondant aux deux lettres du Conseil, lui enjoignit d'annoncer publiquement que toute députation auprès de sa personne, qu'il n'aurait pas autorisée, était expressément défendue. A leur retour, les députés, tout en convenant du mauvais accueil

<sup>1</sup> Voy. *Musée neuchâtelois* 1879, 199 (Une ambassade du Val-de-Ruz chez le prince Berthier, par A. Bachelin). *Ed.*

qu'ils avaient d'abord essayé, prétendirent cependant que quelques-uns d'eux ayant fait la tentative de se représenter privément, avaient obtenu un plus bienveillant accès. Quoiqu'il en soit, leur démarche fut à pure perte, et quels qu'aient été les objets de leurs remontrances, il est certain qu'aucun décret ne fut révoqué, pas même modifié. En supposant qu'il se fût agi des trois dont j'ai fait mention, j'observerai que de tout temps on a reconnu que les Communes sont des corporations mineures sous la tutelle du gouvernement, et que leur administration est soumise à l'inspection supérieure de celui-ci; que dès là, l'établissement des commissions forestières entraînait dans les attributions constitutionnelles du Prince, et était d'ailleurs justifié par les abus que l'on se proposait de réformer. Mais cette réforme que le conseiller de Pourtalès avait principalement à cœur, et dans laquelle il apportait toute la présomption de l'inexpérience, fut poussée à l'excès. Le pâturage de tout terrain boisé, sans aucune distinction, fut interdit au gros et menu bétail; les crêts arides dont on ne peut tirer parti que pour moutons et chèvres, furent compris dans cette interdiction, par cela seul qu'ils avoisinaient des forêts, et ce ne fut qu'à force d'instances que de pauvres communes parvinrent à obtenir quelques exceptions. Quant à l'abolition du parcours, j'en ai déjà parlé, et quant à la chasse, il est incontestable qu'en l'interdisant, on anéantissait le quatrième des articles de pacification de 1768, lequel reconnaît le droit de chasser à tous les sujets de l'Etat. Mais le droit de chasse, dont tous les grands seigneurs sont jaloux, devait flatter plus particulièrement encore un prince nouveau; c'était d'ailleurs un point capital aux yeux du conseiller de Pourtalès, qui venait d'être nommé capitaine général des chasses. Comment dès lors objecter en Conseil avec quelque succès?

**Vins étrangers.** — Depuis que le pays d'Erguel était réuni à la France, l'entrée de nos vins y avait été grevée d'un droit si considérable qu'il équivalait à une prohibition. Le canton de Vaud venait aussi de les imposer d'un batz par pinté. Dans ces circonstances sensiblement préjudiciables à notre vignoble, le Conseil, sur la motion du procureur général de Rougemont, chargea les commissions d'agriculture et du commerce d'aviser aux moyens d'y remédier, et, à part moi, tous les autres commissaires inclinaient au parti que provoquait principalement le procureur général, celui de proposer au Prince d'imposer les vins de France introduits dans sa principauté. Mais comme on ne pouvait se dissimuler que pareille imposition portait atteinte à la liberté du commerce acquise à tous les sujets de l'Etat, et en particulier aux franchises des bourgeois de Valangin, qu'en outre elle exigerait l'établissement de bureaux et des mesures de surveillance dispendieuses et probablement insuffisantes, le Conseil adopta un projet de lettre que ses commissions lui présentèrent le 21<sup>e</sup> mai 1808, dans lequel on ne suggérait au Prince l'idée d'imposer les vins de France que comme un moyen extrême, et on s'attachait de préférence à solliciter son intervention aux fins d'obtenir de l'Empereur la suppression des droits d'entrée dans l'Erguel, en lui insinuant même à cette occasion combien il serait à désirer que ce pays-là fût réuni à sa principauté plutôt qu'au territoire français. Cette lettre, dont le dernier article était délicat à toucher, resta sans réponse. Mais le 7<sup>e</sup> juin, on reçut communication d'une ordonnance de LL. EE. de Berne, qui chargeait d'un batz par pot tous les vins étrangers en général importés dans leur canton, en laissant à leur Petit Conseil le soin d'accorder des exceptions et de faire les modifications convenables. Dès le lendemain, les deux commissions

s'autorisant de cette ordonnance pour mettre de côté tout autre expédient que celui d'imposer dans ce pays les vins de France, ce qui était toujours l'idée favorite du procureur général, projetèrent et firent adopter une nouvelle lettre au Prince, où on lui représentait cette taxe comme indispensable pour procurer à nos vins dans le canton de Berne le bénéfice de l'exception. Le 13<sup>e</sup>, le procureur général se rendit à Berne pour y traiter d'avance sur ce pied-là. Le 4<sup>e</sup> juillet, le Prince, après avoir encore demandé au Conseil divers éclaircissements, lui adressa un décret qui imposait les vins et vinaigres étrangers d'un batz par pot et les eaux-de-vie et liqueurs de deux batz. Ce décret fut publié à la fin de septembre; les barrières et bureaux furent établis le mois suivant, et le 31<sup>e</sup> du dit mois le gouvernement de Berne annonça au Conseil l'octroi de l'exception, et en informa en même temps le Prince, en réponse à une lettre d'intervention que S. A. avait écrite à LL. ÉE., lettre qui avait été probablement sollicitée par quelque voie particulière, la correspondance du Conseil ne présentant rien qui soit relatif à une demande semblable. Le 15<sup>e</sup> novembre, des préposés furent nommés à la réquisition de Berne, pour certifier l'origine de nos vins introduits dans le canton. Enfin, par arrêt du 24<sup>e</sup> décembre, tous les vins étrangers pour lors en cave dans le pays durent être indiqués. Les chefs de juridictions reçurent l'ordre de donner, moyennant une rétribution de deux batz, des passavants pour les expédier à fur et mesure des expéditions, et jusqu'à la concurrence de la quantité totale indiquée par chaque propriétaire, ces passavants devant déterminer le nombre de jours qu'aurait le vendeur pour faire parvenir le vin à sa destination. J'ai dit que j'avais été en dissentiment avec les autres commissaires, et voici en note mon opinion particulière, telle que je la

rédigeai dans le temps<sup>1</sup>. L'événement a fait voir que le débit de nos vins dans l'intérieur du pays n'est pas devenu plus considérable, vu que les gens des Montagnes et du Val-de-Travers ont préféré de payer l'impôt lorsqu'ils n'ont pu s'approvisionner par la contrebande, genre de délit qui jusqu'alors était inconnu dans ce pays et qui a donné lieu à une multitude de poursuites. Quant à l'écoulement dans le canton de Berne, on pourra toujours dire que nos vins n'y auraient été admis que comme vins étrangers, si nous nous fussions refusés à la mesure exigée par ce canton, mais les considérations que j'ai présentées à cet égard me persuadent encore du contraire.

**Les frères Bourquin.** — Deux frères Bourquin, de la Chau-de-Fonds, s'étaient distingués par leurs largesses pour des constructions de bâtiments et autres établissements publics dans leur commune. Les dons de l'aîné s'étaient élevés à L. 13,440<sup>2</sup>, et ceux du cadet encore vivant étaient déjà de L. 30,496. Pour concourir à relever le mérite de ces dons, le Conseil arrêta, le 26<sup>e</sup> février 1810, que mention honorable en serait faite dans ses Registres. Mais le procureur général de Rougemont, sur la motion duquel cet arrêt, très sage sans doute, avait été rendu, voulut aller plus loin, et proposa qu'en vue d'encourager le patriotisme en général, tout acte quelconque dicté par ce sentiment fût transmis à sa connaissance, en la forme et manière qu'il le prescrirait aux communes, afin qu'après avoir approfondi les informations qu'il recevrait à cet égard et les avoir communiquées au Conseil, chaque cas qui en

<sup>1</sup> Voy. Note I, à la fin de ce volume, (Ed.)

<sup>2</sup> Le *Manuel du Conseil d'Etat de 1810*, p. 143, indique L. 35,440. Voy. aussi *Messenger boiteux pour 1811*. (Ed.)

paraîtrait digne fût consigné dans un registre à établir spécialement dans cet objet. C'est à quoi le Conseil donna son acquiescement, ce qui rendait le procureur général, comme examinateur et rapporteur des informations des communes, l'arbitre et le dispensateur de la renommée dans ce pays. Quoique cet arrêt soit resté sans exécution, il n'en est pas moins remarquable en ce qu'il témoigne à la fois des élans d'imagination et de sentiment, ainsi que de la présomption dominatrice qui caractérisent le procureur général, et en même temps de la déférence que son crédit inspirait au Conseil.

**Routes.** — On a déjà vu que depuis quelque temps le gouvernement s'occupait de l'amélioration des chemins, mais le procureur général, en sa qualité de grand-voyer, apporta à cet objet d'administration un intérêt d'amour-propre si excessif et un esprit d'autorité si absolue, que plusieurs de ses dispositions, toujours soutenues par la majorité du Conseil, furent de véritables vexations. Je vais en citer quelques traits.

S'agissant d'adoucir une montée aux environs de Champréveyres, il fallut abaisser la partie de la grand'route qui longe ce domaine. On fit cette opération en laissant le long du mur, du côté d'amont, un espace de quelques pieds de large que l'on n'abaissa pas, mais qui consistait, comme la totalité du chemin, en terre meuble et friable, laquelle, se trouvant en l'air, devait nécessairement s'ébouler et entraîner les murs de vigne qu'elle portait. Il était de principe reconnu et constamment suivi, que la réfection de murs abattus pour élargir un chemin est à la charge de la Seigneurie. L'hoirie du banneret Meuron, propriétaire de Champréveyres, réclama l'application de ce principe au cas où elle se rencontrait, représentant que le dommage

qu'elle éprouvait par suite d'un abaissement de chemin était absolument le même que celui résultant d'un élargissement. Elle échoua cependant, et un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1808 la contraignit même à rétablir à ses frais et dans un temps prescrit ses murs écroulés. Ce ne fut que lorsqu'elle eut abandonné ses réclamations à titre de droit, que le Conseil la recommanda à titre de faveur et adressa au Prince un projet de décret pour accorder à cette hoirie, considérablement obérée par le dérangement des affaires de feu son chef, une indemnité de L. 500, bien au-dessous de ce qu'il lui en avait coûté ; encore ne voit-on pas dans la correspondance du Conseil que ce rapport recommandatoire ait été répondu.

· Pour trouver les fonds nécessaires à la confection des deux routes des Montagnes, on s'était adressé à toutes les communes en leur présentant les plans de viaison. Depuis les souscriptions reçues, on avait jugé convenable d'apporter des changements à la direction de la route du Locle, et comme par ces changements la commune d'Auvernier prétendit être frustrée d'une partie des avantages que lui présentait la direction abandonnée, elle se crut autorisée à restreindre proportionnellement sa souscription, qui était de 80 louis. En admettant même que le préjudice qu'alléguait la commune fût illusoire, et que sa restriction fût dictée par un esprit de chicane, il n'en est pas moins incontestable qu'elle était fondée en droit, puisque la communication qui lui avait été donnée du tracé de la route devenait un engagement formel de s'y conformer, et duquel on ne pouvait s'écarter sans la dégager elle-même de celui qu'elle avait pris. Cependant le Conseil d'Etat ne voulut y entendre, et ce qu'il aurait obtenu par la voie de la persuasion et en convenant que la commune d'Auvernier était fondée légalement, il voulut l'exiger

d'autorité. En conséquence, il la somma de satisfaire à la totalité de sa souscription. Une première sommation n'ayant rien opéré, il lui en adressa une seconde à laquelle la Commune fit, le 31<sup>e</sup> juillet 1808, la réponse suivante : « La commune d'Auvernier est parfaitement certaine de « n'avoir jamais souscrit, ni eu l'intention de souscrire « pour la route qui se fait aujourd'hui. Elle est persuadée « qu'aucun tribunal ne la condamnerait ; mais puisque par « un acte d'autorité qui lui paraît arbitraire et sans exemple « parmi nous, on refuse à la Communauté le moyen de « soutenir ses droits, elle donnera les 80 louis qu'elle a « l'intime conviction de ne pas devoir, comme elle en « paierait 200 si on l'y contraignait par la force, protestant « toutefois de son attachement et de sa fidélité pour le « Prince, à l'arbitrage duquel elle se soumettrait avec con-  
« fiance, si ses raisons pouvaient être mises sous ses yeux « par une information impartiale. » Informée que cette réponse avait été envoyée au Prince, la Commune commença à concevoir des craintes, et adressa à S. A., par le canal même du Conseil, un placet de repentir et de soumission, accompagné d'un mémoire où elle traitait la question de droit. Sous ce rapport, la prononciation responsive du Prince condamna au moins indirectement le Conseil, en tant qu'elle statuait que la Commune ne fournirait que la moitié de sa souscription, soit 40 louis pour la route du Locle, l'autre moitié devant rester à sa disposition pour l'entretien de la partie à sa charge d'un autre chemin rière les Ponts ; et comme par là le total des souscriptions pour la route du Locle se trouvait diminué de 40 louis, S. A. le remplaçait par pareille somme à prendre sur ses propres caisses. Mais quant à la protestation du 31<sup>e</sup> juillet, S. A. ordonnait qu'elle fût biffée, et que les deux gouverneurs qui l'avaient présentée fussent suspendus.

En conséquence, il fut signifié à ceux-ci de se rendre en Conseil le 7<sup>e</sup> novembre avec le registre de la Commune, et après que communication leur eut été donnée du décret du Prince, la protestation fut incontinent biffée.

Le procureur général avait jugé à propos de faire construire une chaussée tendant de la grand'route de France au quartier dit Sur le Vaud, rière la juridiction de Travers. Cette construction onéreuse avait occasionné un mécontentement duquel étaient résultées des déprédations clandestines à la dite chaussée. Un arrêt du 22<sup>e</sup> novembre 1808, rendu sur les conclusions du procureur général, déclara chaque particulier du quartier Sur le Vaud individuellement et indistinctement recherché pour le remboursement des frais qu'exigeraient d'ultérieures dégradations. Jusqu'alors et dans des cas d'animosité publique et suivie d'agressions répétées, dont une coalition malveillante célébrait les auteurs, le Conseil avait soumis à la responsabilité une commune prise collectivement, mais il avait respecté ce principe d'administration qui fait la sécurité de tous les citoyens et qui veut que celui dont la conduite est sans reproche, soit aussi sans inquiétude de la part de la vindicte publique.

Pour adoucir la montée qui domine le village d'Areuse, le procureur général, tout en faisant abaisser le terrain dans le haut, voulut l'élever dans le bas, sans ménagement pour les maison et grange du sieur Louis Bovet, situées à la naissance et de l'un et l'autre côté de la dite montée, ensorte que par suite de cet exhaussement, les entrées de ces bâtiments allaient devenir impraticables. Les représentations de ce propriétaire au procureur général ayant été sans succès, il prit son recours au Conseil le 11<sup>e</sup> juillet 1808, en lui exposant que le dommage dont il était menacé lui serait d'autant plus sensible, qu'en toutes occasions et

notamment celle de la souscription ouverte pour l'entreprise dont il s'agissait, il croyait avoir prouvé son empressement et son zèle pour le bien public. Plusieurs membres du Conseil voulurent soutenir les réclamations du sieur Bovet. Tout en reconnaissant l'avantage d'améliorer les routes, ils pensaient que l'on ne devait cependant pas lui sacrifier ainsi sans réserve l'intérêt des propriétés; ils observaient que les voyageurs et voituriers seraient eux-mêmes beaucoup moins sensibles à l'adoucissement de montée qu'on leur procurait devant la possession du sieur Bovet, qu'ils ne seraient choqués du tort qui arriverait à celui-ci. Toutes ces considérations échouèrent, le procureur général s'opposa à tout examen des lieux par une commission du Conseil d'Etat; le plaignant fut éconduit à deux reprises, et les changements qu'il a dû faire à ses maison et grange pour les remettre en communication avec l'exhaussement du chemin, lui ont coûté plusieurs mille francs.

Suivant un ancien usage établi dans nos juridictions des Montagnes, l'entretien des routes est à la charge des bordiers, soit propriétaires riverains. A teneur de cet usage, le procureur général somma ceux-ci de construire chacun le long de son héritage, la nouvelle route du Locle; mais l'un d'entre eux, le colonel de Sandol-Roy, possesseur d'un domaine considérable dans le district des Ponts-de-Martel, et dont les obventions comme bordier portaient sur une étendue de 172 perches, fit des réclamations. Prétendant n'être astreint par l'usage qu'au seul entretien de la route telle qu'elle existait, tandis que l'on exigeait premièrement qu'il donnât à la route plus de largeur, ce qui n'était plus un simple ouvrage d'entretien, mais une construction à neuf; secondement qu'il en changeât la direction sur une étendue de 49 perches, ce qui était aussi et en totalité une nouvelle construction, et demandait en outre le sacrifice

du terrain que parcourrait ce nouveau tracé, le colonel de Sandol refusa d'obéir. Sur une première requête, le Conseil lui répondit le 27<sup>e</sup> novembre 1810 que c'était la négligence des bordiers à entretenir convenablement les chemins qui nécessitait maintenant un travail plus considérable; que l'exposant était le seul renitent; que s'il ne se croyait pas suffisamment dédommagé de la valeur réelle du terrain destiné à la nouvelle partie du chemin par les avantages qu'elle lui procurerait et par la concession de la partie abandonnée, il pourrait s'adresser au Conseil; qu'en conséquence, il eût à se conformer aux ordres qu'il avait reçus, sans autres délais que ceux que la saison rendait indispensables. Dans une seconde requête présentée en avril 1811, le colonel de Sandol exposa que ne s'étant jamais refusé aux astrictions qui lui étaient imposées et ayant constamment satisfait aux ordres qu'il avait reçus comme bordier, il n'estimait pas qu'on pût lui reprocher de la négligence; qu'il ne concevait pas comment d'une obligation d'entretien, on pouvait conclure une obligation de construction à neuf; que dès là il se croyait fondé à offrir justice à la Seigneurie. J'estimai, ainsi que d'autres membres du Conseil, que le colonel de Sandol n'entendant pas contester au Prince le droit d'établir de nouvelles routes selon sa volonté, mais se bornant à soutenir que l'on exigeait de lui des obventions plus onéreuses que celles auxquelles son héritage était réellement tenu, c'était une question de servitude absolument étrangère aux droits régaliens du Prince et qu'on ne pouvait lui refuser l'accès aux tribunaux. Mais la majorité du Conseil ne voulut pas admettre cette distinction et, se fondant sur ce que la nouvelle route du Lôle resterait impraticable aussi longtemps que le tronçon nouveau mis à la charge du colonel de Sandol ne serait pas établi, et sur ce qu'il n'aurait pas dû

attendre pour réclamer contre l'arrêt du 27<sup>e</sup> novembre, le moment où la saison permettrait de mettre la main à l'œuvre, il confirma le dit arrêt en signifiant de plus au colonel de Sandol que, si dans la quinzaine il ne faisait conster à M. le procureur général des mesures qu'il aurait prises pour la prompte exécution des ordres à lui donnés précédemment, il y serait pourvu à ses frais. A la suite de ce dernier arrêt, le colonel de Sandol prit le parti de vendre son domaine des Ponts au conseiller d'Etat de Pourtalès, qui remit au Conseil, le 7<sup>e</sup> juin 1813, la note suivante : « M. le gouverneur m'a autorisé à annoncer au Conseil qu'il désirait que je payasse les frais faits à la route des Ponts, sans cependant m'y condamner, et que je pouvais de même annoncer que ses motifs, pour désirer que cette affaire fût terminée sans jugement, dérivèrent : 1<sup>o</sup> de ce qu'en ma qualité de conseiller d'Etat je devais donner l'exemple en pareil cas ; 2<sup>o</sup> que je devais le faire encore à raison de ma fortune ; 3<sup>o</sup> et enfin, à cause du vague et de l'incertitude de notre législation sur les routes. »

Dans le cours de cette contestation, une autre entreprise de chemin s'était préparée au Val-de-Travers. Le procureur général avait usé de son influence pour se faire autoriser, par arrêt du 14<sup>e</sup> septembre 1812, à établir une nouvelle route vicinale de Môtiers à Fleurier ; mais des réclamations sur l'inutilité d'une double communication entre ces deux villages et sur le préjudice qu'elle causerait à plusieurs propriétaires ne tardèrent pas à s'élever et, cette fois, les réclamations l'emportèrent, au moins dans le début, sur l'ascendant du procureur général. Le Conseil suspendit, par arrêt du 20<sup>e</sup> octobre, celui du mois de septembre, et à la requête du capitaine Théodore Meuron, l'un des propriétaires plaignants, il nomma une commission pour prendre connaissance de l'état des choses sur les lieux mêmes ; il

enjoignit quelques jours après au procureur général de révoquer l'ordre que celui-ci avait déjà donné pour l'adjudication des travaux relatifs à la dite route. Ces résolutions furent le commencement d'une longue altercation entre la majorité du Conseil et le procureur général. Ce dernier protesta, il demanda que le président du Conseil pourvût à la révocation des ordres concernant l'adjudication des travaux, mais le Conseil ne voulut rien changer à son dernier arrêt, et il déclara, en outre, sur un éclaircissement demandé par le procureur général, que l'examen local de sa commission avait autant pour objet la convenance que le tracé de la dite route. Le 9<sup>e</sup> décembre, le Conseil, sur le rapport de ses commissaires, révoqua le tracé approuvé par son arrêt du 14<sup>e</sup> septembre et en adopta un autre, ordonnant que ce changement serait annoncé aux plaignants en réponse à leurs requêtes. Le 14<sup>e</sup>, le procureur général ayant protesté de nouveau, demanda que l'expédition de ces réponses fût sursise jusqu'à plus ample examen, à quoi le Conseil se refusa. Le premier appela de ce refus au Prince et s'autorisa de cet appel pour laisser sans exécution l'arrêt du 9<sup>e</sup> décembre.

L'année suivante (1813), M. Lespérut s'étant rendu à Neuchâtel, le crédit sans bornes dont le procureur général jouissait auprès de lui, eut tout son effet. Le gouverneur<sup>1</sup> désapprouva l'arrêt prémentionné comme annonçant une fâcheuse vacillation dans les résolutions du Conseil; celui-ci ne se soutint pas et se rangea à l'avis ouvert par son chef de soumettre toute l'affaire au Prince. La décision de S. A., parvenue le 22<sup>e</sup> juillet, fut, comme on pouvait s'y attendre, en faveur du premier tracé, au moyen de quoi le procureur général fit mettre aussitôt la main à l'œuvre et

<sup>1</sup> M. Lespérut avait été nommé gouverneur en mars 1806.

parvint ainsi à l'emporter sur le Conseil, au mécontentement, je puis le dire, de tous ceux qui ne trouvaient pas leur avantage particulier dans l'établissement de la route dont il s'agit.

Ce n'est pas seulement sur les chemins qualifiés de grand'routes que se portaient les exigences du procureur général, mais encore sur des lieux insignifiants sous le rapport de la commodité publique. Dans de simples issues champêtres, dans des rues de villages qui n'étaient à peu près pratiquées que par leurs habitants, il ordonna des élargissements, des reculements de murs, des enlèvements d'escaliers. Les voyers sous ses ordres, assurés de son appui, faisaient les importants. Avant l'époque dont je parle, il n'en existait pas rièrè la bannière de Valangin, parce que la Bourgeoisie en avait obtenu la suppression en 1707; c'est aussi pourquoi le mandement de 1752 concernant les chemins, et où il est fait mention des voyers, n'avait été publié et n'était exécutoire que dans le comté de Neuchâtel. Malgré cela, le procureur général en établit au Val-de-Ruz. Celui de Savagnier se plaignit d'avoir été molesté dans ses propriétés, et cette plainte attira à l'un des gouverneurs de la Commune une poursuite à l'exigence du cas, soit à la prison civile. La Commune ayant fait expédier à son gouverneur poursuivi un certificat de bonne conduite et une promesse d'intervention et d'indemnité relativement à la poursuite, le Conseil ordonna, sur les conclusions du procureur général, que ces certificats et promesses fussent biffés du registre de la Commune et, afin de l'humilier davantage, il ajouta à cet ordre celui d'enregistrer ce même mandement de 1752, que le Conseil, ainsi que je l'ai déjà dit, s'était abstenu de faire publier dans le comté de Valangin. Le même jour, 2<sup>e</sup> avril 1811, le Conseil prit une résolution à peu près semblable à l'égard de la commune de Fenin.

Je terminerai ce qui concerne la conduite du procureur général à l'égard des chemins, en remarquant qu'à la date du 23<sup>e</sup> septembre 1811, il présenta au Conseil, au sujet de l'amélioration routière dans ce pays, un rapport général duquel il résulte que, depuis quatre années, vingt-deux lieues de grand'routes et quarante-cinq lieues en comprenant les chemins vicinaux, avaient été créées ou entièrement rétablies<sup>1</sup>. Quoique à cette date la majeure partie des plaintes et réclamations dont j'ai parlé eût déjà été adressée au Conseil, ce rapport fut envoyé au gouverneur avec les éloges qu'il méritait à certains égards, mais aussi avec un silence complet sur les mesures abusives mises en usage et les griefs qui en étaient résultés, en sorte que ce mémoire devint pour son auteur un titre et un argument à opposer victorieusement au Conseil, si celui-ci eût voulu revenir sur ce qui s'était passé.

**Le maire Matile.** — Le procureur général avait été particulièrement secondé, pour toutes ses entreprises concernant les routes, par le maire des Brenets, Matile, duquel il s'était fait une espèce de substitut non seulement pour son office de grand-voyer, mais aussi pour toutes ses autres fonctions. Il l'employait dans les affaires qui demandaient une inspection locale. Cherchant à l'avancer, il saisit une occasion qui se présenta en 1810 et dans laquelle on put reconnaître toute l'étendue de son crédit auprès du gouverneur. La place de commissaire général étant devenue vacante par la démission de M. Jean-Frédéric Ostervald, elle était naturellement dévolue au conseiller d'Etat Phi-

<sup>1</sup> Voy. dans le *Musée neuchâtelois* 1867, 85, l'article sur l'Etat des routes dans le pays de Neuchâtel, au commencement du siècle (1800-1812), par L. Guillaume, et les Observations complémentaires de G. de Pury, 172. (Ed.)

lippe de Pierre, qui l'exerçait déjà depuis plusieurs années avec discernement et exactitude. Mais c'est au maire Matile que le procureur général voulait la faire passer et, pour sauver ce que cette préférence avait de choquant, on commença par supprimer l'office. A la suite du décret du Prince qui prononçait cette suppression, on en reçut un second qui créait en faveur du maire Matile la place d'archiviste, à laquelle il affectait toutes les fonctions du commissaire général, ce qui présenta un ensemble d'attributions tout à fait incohérent et inexplicable pour ceux qui n'étaient pas au fait des particularités administratives du temps.

**Sévérité envers les Communes.** — Les Communes avaient abusé pendant longtemps de la faiblesse du gouvernement, et il convenait sans doute de réprimer leur esprit d'insubordination; mais la sévérité que l'on commença à exercer à leur égard, et qui était principalement provoquée par le procureur général et le maire de Neuchâtel, devint excessive. Suivant un usage consacré par le temps, la commune du Landeron, à chaque vacance de la cure du lieu, élisait parmi les candidats deux sujets qu'elle présentait au Sénat de Berne comme collateur, et le Sénat choisissait pour curé l'un des deux élus. En 1808, cette place étant devenue vacante, le Prince ne voulut pas reconnaître la collation de Berne, ni l'initiative de la Commune; et il nomma d'autorité le prêtre franc-comtois Bévallet. La Commune, se trouvant ainsi dépouillée de son droit de présentation, en délibéra dans ses assemblées et, le jour de l'installation du sieur Bévallet, quatre de ses membres s'absentèrent pour ne pas assister à la cérémonie. Mais, sur l'avis qui en parvint au Conseil d'Etat, les quatre défailants furent évoqués pour rendre raison de leur conduite.

Leurs allégués justificatifs n'ayant pas satisfait, le Conseil ordonna un verbal d'enquêtes secrètes et l'on peut même dire d'inquisition, puisqu'il s'agissait d'informer tant sur ce qui s'était passé à l'installation du curé Bévallet, que sur les opinions émises dans les assemblées communales où l'on s'était occupé de sa nomination. Le lieutenant du Landeron et les trois autres individus qui étaient exposés à l'animadversion du Conseil ne voulaient pas se reconnaître coupables, ce qui augmentait l'indisposition à leur égard. Heureusement pour eux que le gouverneur arriva en 1810 et vit les choses avec plus de calme. Jean-Joseph Perroset, procureur de ville, fut le seul poursuivi, et encore paraît-il que l'on finit par abandonner la cause. Mais tel était le travers que le Conseil avait pris contre le Landeron, qu'à raison de ce qu'il avait envoyé à Berne pour consulter LL. EE. comme ses co-intéressés dans cette affaire, peu s'en était fallu qu'on ne lui en fit un crime de rébellion et qu'on ne traitât sa démarche comme un recours secret auprès d'un Etat étranger contre son propre souverain.

La commune de Coffrane avait accordé en 1683 à Jean Girard Bon, sujet naturalisé de l'Etat, le droit de communier pour lui et ses descendants jusqu'à la seconde génération tant seulement. En 1809, la veuve d'un arrière-petit-fils du dit Bon ayant voulu se prévaloir de cette concession pour obtenir des secours, la Commune lui opposant le degré de sa descendance, refusa de la reconnaître pour communière, ce dont la dite veuve porta plainte au Conseil d'Etat. Quoique, d'après les principes du droit commun et d'après l'usage, cette difficulté fût du ressort des tribunaux ordinaires, le Conseil l'évoqua à lui. La Commune, ayant comparu, représenta qu'ayant été libre, en 1683, de ne pas accorder du tout à Jean Girard Bon la qualité de communier, comme aussi de la lui accorder à

perpétuité, elle avait été libre de prendre un terme moyen; qu'en ne se bornant pas, ainsi qu'elle aurait pu le faire, à le recevoir comme simple habitant, mais en l'admettant temporairement au nombre de ses communiens, les caissés du Prince y avaient toujours gagné la chance de n'avoir pas à leur charge la famille du dit Bon pendant deux générations. Malgré des raisons aussi péremptoires, la commune de Coffrane fut condamnée à reconnaître la veuve Bon comme l'un de ses membres et à l'assister. — Le 8<sup>e</sup> janvier 1811, une prononciation analogue fut aussi rendue contre la commune de Fenin, en faveur d'une branche illégitime de la famille Maridor, qui, en 1762, avait été admise au nombre des communiens, mais avec des réserves qui la laissaient étrangère aux droits et aux fonctions de communier et qui réduisaient la concession à une faculté perpétuelle d'habitation. Le Conseil l'astreignit seulement à s'obliger envers la Commune pour telle somme que déterminerait M. le procureur général.

Le système de rendre les Communes responsables des délits commis dans leurs ressorts respectifs avait gagné le Conseil. En 1810, les gardes des Bayards pour la police du jour du Jeûne ayant eux-mêmes commis des désordres et des scandales, le Conseil, indépendamment des poursuites ordonnées contre eux, s'en prit à la Commune qui fut évoquée en la personne de ses gouverneurs. Ceux-ci exposèrent que la nomination dont il s'agissait n'était pas le fait de leur Constituante, mais celui de ses officiers militaires qui, conformément à l'usage, s'étaient dirigés d'après le rôle des compagnies. Si les gouverneurs comparants eussent su que peu de mois auparavant on avait exécuté à mort un gendarme coupable de meurtre, sans que la moindre inculpation se fût élevée contre le chef de la gendarmerie, ils auraient pu ajouter : comment agiriez-

vous contre nos officiers de milice, tandis que vous exemptez de toute responsabilité votre collègue, auquel cependant est imposée l'indispensable obligation de ne confier le poste de gendarme qu'à des sujets bien connus et après d'exactes et scrupuleuses informations? Ce contraste dans la conduite du Conseil tenait à des circonstances trop rapprochées l'une de l'autre pour ne pas supposer que plusieurs membres du corps ne se soient fait à eux-mêmes le reproche que je prête aux gouverneurs des Bayards. Aussi, et après un rapport du nouveau maire de la juridiction, le sieur Courvoisier, le Conseil se borna-t-il à renvoyer à sa surveillance les nominations ultérieures des gardes du Jeûne.

La plupart des actes de rigueur dont je viens de parler doit être essentiellement attribuée au procureur général. Quant au maire de Neuchâtel, c'est dans la partie de l'administration criminelle qu'il se donna carrière. Dès le début de ses fonctions, il s'était montré avide de trouver des coupables, et je dois remonter jusqu'alors pour mieux faire connaître sa conduite publique.

**Trop faits du maire de Neuchâtel.** — Au mois de novembre 1793, une accusation d'empoisonnement s'éleva à Rochefort contre la femme du lieutenant G. Sur le procès-verbal dressé au dit lieu, cette femme fut décrétée et signalée pour être incarcérée à Neuchâtel, dont son mari était bourgeois. S'étant constituée prisonnière au commencement d'avril suivant, le maire instruisit sa procédure. L'existence de l'empoisonnement paraissait constatée par la déclaration de l'un des médecins entendus; la déclaration de l'autre présentait à peine des doutes. L'ensemble des dépositions des témoins ne donnait d'ailleurs aucun indice concluant et annonçait plutôt que cette accusation était le fruit d'une rumeur populaire, excitée par une mal-

veillance que la détenue s'était plus ou moins méritoirement attirée; aussi, et si l'on se fût borné à la prévention du crime d'empoisonnement, l'accusée eût-elle été bientôt acquittée. Mais dans l'intervalle du décret de prise de corps à l'incarcération, le bruit s'était répandu que la femme G. était aussi coupable d'un vol de rouet à filer, et le maire avait demandé et reçu l'ordre d'informer sur ce second délit. Il est de la dernière évidence que cet ordre n'était exécutoire qu'autant que le premier délit se vérifierait. On peut sans doute, et l'on doit même, lorsqu'un prévenu est reconnu coupable du crime qui a opéré son incarceration, continuer les informations sur les autres inculpations qui peuvent être à sa charge; mais si le délit principal ne se vérifie pas, il n'est loisible de prolonger la détention pour d'autres délits, qu'autant qu'on a obtenu au sujet de ceux-ci de nouveaux décrets de prise de corps, sans quoi il n'est aucun citoyen qui, d'accusation en accusation, fût à l'abri d'un emprisonnement illimité. Cependant, et quoique l'on eût abandonné dès les commencements l'instruction du procès sous le point de vue de l'empoisonnement, ce ne fut que le 12<sup>e</sup> mai 1794 que l'on ouvrit les prisons à la femme G., à la suite de la sentence qui l'acquitta à tous égards, faute de preuves. Et voilà ces Quatre Ministraux, si jaloux d'autorité, qui assistent à l'instruction d'une procédure criminelle contre une de leurs bourgeoisès, sans s'apercevoir de l'atteinte qui y est portée à la sûreté des personnes.

Au mois de février 1797, Daniel P. fut décrété et incarcéré à Neuchâtel pour avoir, dans une rixe, donné un coup de couteau. Deux chirurgiens, le sieur Liechtenhann et un autre établi à Saint-Blaise, avaient donné sur l'intensité de la blessure des déclarations bien différentes, le premier la représentant comme légère, le second comme

grave et dangereuse. Pour lever l'incertitude résultant de ce dissentiment, il convenait d'entendre contradictoirement les deux chirurgiens. Mais sur ce qu'annonça un des sautiers, que le sieur Liechtenhann n'avait examiné la plaie que superficiellement, le maire rappela seulement le second chirurgien, lequel confirma en plein sa déclaration, dont le sieur Liechtenhann m'a parlé dès lors comme d'une absurdité en chirurgie, s'engageant à le prouver par tous ses auteurs. Outre le fait principal, il était revenu au maire que P. avait enlevé un couteau et violenté une femme dans son lit. Il y eut à cet égard une fastidieuse cumulation de témoins et d'interrogatoires qui n'aboutirent à rien. P. fut condamné à un bannissement perpétuel, et l'on peut dire qu'il fut jugé plutôt sur sa réputation d'homme violent et vindicatif que sur la procédure.

Encore en 1797, dans l'instruction d'un procès criminel contre Henri P., prévenu de faillite frauduleuse, le Conseil d'Etat, à l'instigation du maire de Neuchâtel, ordonna au maire des Verrières de faire procéder à l'inventaire juridique des biens des père et mère du discutant, inventaire qui eut lieu sans aucune connaissance de justice, ni autre préalable judiciaire. Les maîtres-bourgeois de Valangin intervinrent à deux reprises contre cet acte d'autorité inconstitutionnel, mais la majorité du Conseil d'Etat soutint, dans ses réponses à leurs remontrances, la légalité de ses ordres et de ce qui s'en était suivi.

Charles G., décrété de prise de corps en 1802, conjointement avec un jeune L., comme prévenu de sodomie, ayant reparu à Neuchâtel en 1807, fut saisi et incarcéré. Sa procédure instruite et contenant l'aveu positif du crime, le Conseil, sur la lecture qui en fut faite le 24 février, ordonna, comme il le devait, de conclure à la peine capitale. Les ministres s'étant rendus dans la prison

de G. pour le préparer à la mort et à la repentance, ses réponses et ses propos leur firent apercevoir qu'en se déclarant coupable de sodomie, il ignorait le sens de ce mot et qu'il avait cru parler, dans son aveu, de l'impureté appelée onanisme. Sur l'information qu'ils en donnèrent au maire de Neuchâtel, le jugement public, qui devait avoir lieu le lendemain, fut contremandé; le parquet que l'on préparait déjà pour ce jugement fut levé et, d'après un nouvel interrogatoire adressé au détenu, il se constata qu'en répondant affirmativement à la sommation qui lui avait été adressée de se reconnaître coupable de sodomie, il supposait que ce mot s'appliquait à l'obscénité à laquelle il s'était réellement livré avec L. Si lors de la première information en 1802, le Conseil n'avait pas été induit en erreur sur la nature du délit, il est à croire que l'on se serait borné à chasser G. comme un étranger corrompu dans ses mœurs et d'un exemple dangereux. C'est donc à ce parti que, l'erreur une fois reconnue, le Conseil aurait dû revenir; mais le maire de Neuchâtel voulait encore avoir des doutes, il s'appesantit sur la circonstance que G. avait d'ailleurs avoué un vol domestique de quelques bouteilles de vin, et sur ce qu'il s'était coupé dans ses interrogatoires. Voici l'arrêt qui fut rendu le 7<sup>e</sup> mars, sur les conclusions prises par le maire, avec, je puis le dire, la plus scandaleuse animosité : « M. le président a informé  
« qu'il avait sursis le jugement à raison du rapport que lui  
« a fait M. le maire, de certaines modifications que le  
« détenu mettait dans ses aveux, et qui avaient engagé  
« M. le maire à faire subir un nouvel interrogatoire au  
« détenu. Lecture faite de cet interrogatoire, le rapport de  
« M. le maire entendu, et considéré : 1<sup>o</sup> qu'il est difficile  
« sans des moyens extrêmes de convaincre entièrement  
« Charles G. de la totalité du crime dont il s'était d'abord

« avoué coupable, et que les distinctions dans lesquelles  
 « il faudrait entrer donneraient à la procédure une indé-  
 « cence qu'il est important d'éviter, surtout si, comme il  
 « le faudrait pour une condamnation capitale, elle devait  
 « être lue au public; 2° que les lois ne prononcent pas  
 « précisément la peine de mort pour des turpitudes et une  
 « séduction de l'espèce de celles dont G. s'est rendu  
 « coupable, quoiqu'elle soit d'un danger presque aussi  
 « grand pour les mœurs que la consommation du délit  
 « dont il était accusé et dont il peut être encore fortement  
 « suspecté; 3° que ce délit doit cependant être très sévè-  
 « rement réprimé; le Conseil, tout en révoquant son arrêt  
 « du 24<sup>e</sup> février, ordonne à M. le maire de Neuchâtel de  
 « faire assembler toute la Cour de Justice de cette Ville,  
 « en concluant à ce que G. soit sévèrement fustigé dans  
 « sa prison, déclaré *vogelfrey* dans cet Etat, banni à perpé-  
 « tuité, devant être puni de mort s'il viole son ban, et  
 « condamné en outre à tous frais. M. le maire fera inces-  
 « samment exécuter le jugement qui sera rendu. » Cet  
 arrêt, dans lequel la bévue du maire est couverte par des  
 tournures vagues et entortillées, eut toute son exécution,  
 la Justice de Neuchâtel en ayant adopté les conclusions  
 par sa sentence<sup>1</sup>.

Le sieur Charles B., fils, s'était fait connaître comme  
 un tapageur déréglé, sans que cependant sa réputation fût  
 entachée sous le rapport de la probité. Son père, le maître  
 des clefs B., étant mort en avril 1808, laissant ses affaires  
 en désordre, deux des créanciers de celui-ci demandèrent

<sup>1</sup> C'est ainsi que pour couvrir cette bévue, le maire de Neuchâtel  
 sut par son crédit faire infliger une peine aussi grave à un homme  
 qui, sans doute, était coupable d'habitudes infâmes et dangereuses pour  
 les mœurs, mais que les lois criminelles n'ont jamais puni d'aucune  
 peine.

l'apposition des scellés chez le défunt, ce que le maire leur accorda contre toute règle et pratique, vu que par une suite de l'hérédité nécessaire des enfants, ceux du maître des clefs B. avaient saisi à l'instant de sa mort ses biens et dettes, que l'on n'avait à leur reprocher aucune dilapidation et distraction frauduleuse, et qu'en employant à leur égard la mesure des scellés, c'était les traiter en gens suspects et de mauvaise foi. Aussi, lorsque les gens de justice se présentèrent, B., le fils, se livra à toute la violence de son caractère. On verbalisa, et comme, d'après le contenu du verbal, le dit B. devait avoir demandé un couteau pour en frapper les justiciers en office, il fut décrété et incarcéré. Sa mère ayant sollicité par requête l'élargissement de son fils pendant le temps nécessaire pour assister aux funérailles de son père, elle fut éconduite. Quelques jours après, le maire annonça qu'il y avait eu erreur dans le procès-verbal, en tant que B. n'avait pas demandé un couteau contre les justiciers, mais pour s'éventrer lui-même. Il ne s'agissait donc plus que d'un propos extravagant qui ne pouvait attirer à son auteur qu'une poursuite au civil; le fait pour lequel celui-ci avait été décrété se trouvant controuvé, la prolongation de sa détention devenait illégale et tortionnaire. Cependant, le maire ayant eu ordre de demander jugement contre lui, en concluant à ce que sa prison lui tint lieu de peine, à une censure en justice et aux frais, le détenu resta sous les verrous jusqu'à ce que le jugement eût été prononcé<sup>1</sup>.

En juillet 1809, le Conseil apprit que l'aide-major V., de Fleurier, s'était rendu coupable d'une surprise frau-

<sup>1</sup> Voy. pour ces divers procès les *Registres criminels de Neuchâtel*, des 21 novembre 1793, 18 février et 3 août 1797, 7 février 1807. Archives de l'Etat. (Ed.)

duleuse envers un exécuteur testamentaire à Yverdon. Le testateur, le testament et le dit exécuteur testamentaire étant étrangers à ce pays, il était contre toutes les règles d'y poursuivre le délinquant. Le Conseil pouvait bien à la vérité agir contre lui en destitution de son office d'aide-major, en tant qu'il s'était rendu indigne de la confiance du gouvernement; mais c'était au juge d'Yverdon seul qu'appartenaient la poursuite et la punition du délit en lui-même. Cependant, par un renversement de tous principes, le Conseil ordonna au châtelain du Val-de-Travers de demander décret contre le dit V. La Justice, mieux avisée que le Conseil, refusa ce décret et le Conseil persistant à se constituer partie publique contre V., l'actionna par une demande au civil.

Le maire de Neuchâtel était chef de la gendarmerie depuis 1805, et en cette qualité il avait juridiction prévôtale sur les avenaires et gens sans aveu. Il l'étendit insensiblement sur la classe des artisans et ouvriers de passage, quoique nantis de passe-ports ou lettres d'origine. Je représentai plus d'une fois que ces gens-là étant avoués et reconnus de leurs souverains respectifs en vertu des papiers dont ils étaient porteurs, ils devaient jouir du bénéfice de nos formes juridiques pendant leur séjour dans ce pays; qu'en agir autrement à leur égard, c'était exposer les sujets de cette principauté à être par représaille traités aussi prévôtalement dans l'étranger. Mais ces considérations échouèrent contre l'influence du maire de Neuchâtel, toujours disposé à juger et surtout à condamner, et pour qui les spectacles de fustigations étaient de véritables jouissances.

Pendant que la poste aux lettres avait été remise dans ce pays à la famille Fischer, de Berne, les lettres qui revenaient au bureau pour n'avoir pas rencontré ceux à qui elles étaient adressées, étaient brûlées au bout d'un certain

temps, sans être ouvertes. Lorsque le Prince eut retiré à lui cette administration et que le maire de Neuchâtel eut été nommé chef de la Commission des postes, celui-ci proposa et fit passer en Conseil que les lettres dont je viens de parler seraient ouvertes, afin que, tout en gardant le secret sur leur contenu, elles fussent remises à ceux qui les avaient écrites. Cependant il n'y avait jamais eu de plaintes contre l'ancienne pratique, tandis que la nouvelle était directement contraire à la loi du secret dont les lettres doivent jouir dans les bureaux ; mais le maire de Neuchâtel qui devenait le dépositaire du secret, était bien aise de se donner par là une nouvelle importance.

A propos de cette influence dont jouissait le maire de Neuchâtel, voici encore un trait à en citer, et dont j'ai renvoyé de parler ici pour ne pas confondre les objets. En 1800, le conseiller d'Etat de B. se trouvant au-dessous de ses affaires, la famille de P. exigea que sa fille, mariée depuis peu à l'un des fils de la maison, renonçât aux biens et dettes de son père. En admettant que la prudence exigeât cette précaution, il n'en est pas moins vrai que le décri public reposait dès ce moment-là sur le conseiller de B. et que celui-ci ne pouvait pas rester membre du premier corps administratif de l'Etat. C'est ce qui était sensible à la généralité du Conseil ; cependant, et quoiqu'il eût été facile de lui faire obtenir la conservation de ses appointements à titre de pension viagère, personne ne voulut se mettre en avant pour proposer sa retraite et si, à la vérité, il n'assista plus aux assemblées ordinaires du Conseil, il se présentait encore à son rang dans les cas de solennité, et il est resté en place jusqu'à sa fin.

Après avoir exposé les écarts du Gouvernement comprimé par la prépondérance de quelques-uns de ses membres, je passe à la conduite plus méritoire qu'il tint, lorsque

ceux qui avaient cette prépondérance, dégagés eux-mêmes des impulsions de leur caractère ou de leur présomption, se trouvaient en harmonie d'opinions avec la généralité de leurs collègues.

**Recrutement du bataillon Berthier.** — Un objet à l'égard duquel il n'y avait en Conseil d'Etat qu'une seule voix et qu'un seul sentiment, c'est celui du recrutement du bataillon. Ainsi que je l'ai déjà dit, l'espérance de voir ce corps réduit de moitié, soit à 500 hommes, avait été de courte durée, car dès le mois de juillet 1808, le Conseil, sur de nouvelles semonces de S. A. qui menaçaient de la conscription militaire, fut obligé d'activer le recrutement; il exhorta dans ce but toutes les Communes à donner des encouragements en argent, et au moyen de la somme que procura cette exhortation, on put porter à cinq gros écus le prix des engagements, qui auparavant n'était que de quatre. Mais tandis que l'on cherchait ainsi à se tirer d'affaire, on fut frappé d'une nouvelle sommation. Au mois de septembre, le Conseil reçut du Prince un décret même de l'Empereur qui ajoutait aux six compagnies dont la levée avait été ordonnée d'entrée, une septième compagnie de 83 artilleurs <sup>1</sup>, et en contemplation de laquelle S. A. assigna sur son trésor une somme de L. 1,200 applicable au recrutement. Quoique celui-ci restât toujours bien au-dessous du complet, on parvint cependant à persuader S. A. de la bonne volonté de ses sujets, et je dois dire que, pour la faire valoir, le procureur général employa tout son crédit auprès du gouverneur. Près de trois années s'étaient ainsi passées en ménagements de la

<sup>1</sup> Voy. *Recueil des décrets*, etc., p. 116, Saint-Cloud, 27 août 1808. (Ed.)

part du Prince, lorsqu'à l'occasion de la guerre qui se préparait contre la Russie, son attention se porta plus sérieusement sur le déficit de son bataillon. Par dépêche du 10<sup>e</sup> septembre 1811, il enjoignit au Conseil d'y pourvoir sans retard, en n'admettant même que des sujets neuchâtelois pour recrues, et le 5<sup>e</sup> février suivant ces ordres furent renouvelés avec menaces toujours plus positives de conscription. Le Conseil, convaincu de l'impossibilité d'y satisfaire en plein, réitéra ses précédentes représentations, exposant que le bataillon avait déjà enlevé à ce petit pays environ 1,400 hommes, et proposant, quoiqu'à regret, de déclarer aux Communes que ce qui manquerait, après un appel préalable, pour compléter le recrutement, serait fourni par ces corporations proportionnellement à leur population respective, ce qui les engagerait à redoubler d'efforts pour trouver des volontaires et éviter la conscription, mesure contre laquelle le Conseil continuait à manifester le plus grand éloignement. Tout ce que ces démarches opérèrent, ce fut d'obtenir plus de latitude quant à l'âge et à la taille des recrues; et comme au moyen des cotisations ultérieures des Communes, le prix d'engagement put être porté à L. 120, on parvint dans le premier mois à se procurer 86 recrues, ce que le Conseil s'empressa d'annoncer au Prince. Mais lorsqu'après la désastreuse retraite de 1812, il fallut rentrer en campagne l'année suivante, S. A., contrainte par les ordres qu'elle recevait elle-même de l'Empereur, décréta, sous la date du 9<sup>e</sup> avril 1813, une nouvelle et prompt levée de 500 hommes. Dès que ce décret eut été publié, plusieurs jeunes gens ayant cherché à s'y soustraire par des annonces de promesses de mariage, le Conseil crut devoir les avertir par la voix des pasteurs que cet expédient ne les dispenserait probablement pas de la conscription. D'ailleurs, et cher-

chant toujours à sauver les apparences d'un enrôlement forcé, il voulut encore recourir à la voie d'une contribution volontaire en argent, avant d'en venir à une répartition d'hommes à fournir par juridiction, ainsi que le prescrivait le décret du Prince. C'est dans ce but qu'il adopta le 10<sup>e</sup> mai, sous la présidence du gouverneur arrivé la veille, un projet d'arrêt en vertu duquel tous les sujets et habitants du pays furent requis de souscrire dans le terme de trois jours, et à raison du 2 pour 1000 de leurs capitaux dans l'Etat, tant en biens-fonds qu'en créances, pour former un subside qui mît le Gouvernement à même de porter à L. 350 de France le prix d'engagement pendant les six premières semaines, et à L. 300 après ce terme écoulé. En même temps, il fut fait une répartition par Communes des 500 hommes à lever, afin que celles qui auraient fourni leur quote-part fussent libérées de toute obligation ultérieure à l'égard de la dite levée; et pour prévenir l'abus des absences, on ne permit aucune expédition de passeports demandés par des jeunes gens, qu'autant qu'ils fourniraient caution suffisante pour leur représentation personnelle à la première réquisition, ou qu'ils appartiendraient à des Communes ayant fourni leur contingent. On voit par les rapports du Conseil au Prince, que les contributions résultantes de l'arrêt du 10<sup>e</sup> mai avaient produit une somme de L. 108,107.15<sup>s</sup>, indépendamment de L. 22,783.12<sup>s</sup> en primes de la part des Communes, total L. 130,891.7<sup>s</sup>, et que le nombre des enrôlements était à la fin du dit mois de 200 au moins. Mais dans ces rapports, le Conseil, tout en protestant de son zèle, renouvelle ses doléances; il observe que le recrutement ordonné absorbera au delà du double des hommes qui atteignent chaque année l'âge de la conscription en France, et qu'il emporte un individu sur septante personnes sujettes de l'Etat. Le Prince reçut

à l'armée ce rapport du Conseil, et sa première réponse fut aussi satisfaisante qu'inattendue ; elle était datée du camp de Lutzen et ne peut être expliquée que par les triomphes que remportèrent encore, au commencement de cette campagne, les armées françaises. « L'Empereur, disait S. A., « ayant douze cent mille hommes sur pied, peut se passer « de quelques centaines d'hommes de plus. Nous avons « battu hier l'armée russe et prussienne dans les belles « plaines de Lutzen ; je monte à cheval avec l'Empereur, « qui poursuit ses succès. » Les chances de la guerre ayant changé, le Prince dut reprendre ses premiers errements, et un décret du 7<sup>e</sup> septembre 1813 ordonna plus impérieusement que jamais l'accélération du recrutement. Le gouverneur arriva inopinément le 27<sup>e</sup> novembre, porteur, à ce que l'on a su dès lors, d'une commission expresse pour la conscription, mais dont le procureur général de Rougemont parvint à faire suspendre l'exécution, en quoi il fut merveilleusement secondé par la nouvelle de la défaite de Leipzig et de la déroute de l'Empereur. Dès ce moment-là, levée et bataillon furent passés sous silence.

**M. Lespérut, gouverneur.** — Jusqu'au mois de mars 1809, M. Lespérut avait été chef du Gouvernement, sous le titre de commissaire général et extraordinaire<sup>1</sup>. A cette date, le Prince l'ayant nommé gouverneur avec toutes les attributions attachées à ce poste sous la domination prussienne, le Conseil aurait souhaité que son installation fût conforme, tant pour le cérémonial que pour le serment, à ce que prescrivait l'ancien usage. Mais S. A. s'envisageant comme prince absolu, se refusait à toute formalité qui

<sup>1</sup> C'est en avril 1809 que M. Lespérut fut nommé gouverneur et non en mars 1806, comme cela est indiqué plus haut, page 40. (Ed.)

aurait eu l'apparence d'un engagement; aussi n'y en eut-il d'autre que celle de la lecture de l'entérinement des patentes en Conseil d'Etat. Le procureur général de Rougemont avait fait tout ce qui dépendait de lui pour maintenir l'ancien mode, et cet acte de civisme de sa part, comparé à sa conduite impérieuse et sans retenue dans tant d'occasions, est un des traits à citer de ses inconséquences.

**Conscription militaire en France.** — La conscription militaire, que le Conseil eut constamment à redouter pour ses ressortissants, l'occupa bien péniblement encore sous un autre rapport. Pour se soustraire à cette persécution chez eux, plusieurs jeunes Français des départements voisins cherchaient à se réfugier chez nous, et la compassion qu'ils inspiraient aurait porté le Conseil, ainsi que les particuliers, à favoriser le secret de leur retraite. Mais il fallut céder aux réclamations impérieuses et menaçantes de leurs préfets, et la crainte de compromettre la tranquillité du pays obligea le Conseil à ordonner à leur égard des recherches domiciliaires, des arrestations et des extraditions, rigueur qui s'étendit successivement, au préjudice de nos maîtres-artisans et de notre agriculture, sur la généralité des jeunes étrangers travaillant dans le pays, parce que le système de l'enrôlement forcé une fois établi en France, devint de nécessité pour les autres puissances belligérantes, et les contraignit à rappeler tous leurs sujets absents, en âge de la conscription.

Le Code Napoléon ayant consacré en principe que les Français étaient autorisés à poursuivre devant les juges de leurs domiciles, et en causes purement personnelles, les étrangers résidant hors de France, le Conseil en écrivit plusieurs fois au Prince sans aucun succès, et les sujets de

cette principauté furent exposés de plus en plus à recevoir des assignations par devant des tribunaux français pour des causes de cette nature.

**Denrées coloniales et marchandises anglaises détruites**<sup>1</sup>. — Mais de tous les actes oppressifs de Bonaparte, le plus révoltant, et auquel toutefois les premières puissances du continent durent se soumettre, c'est celui qui eut pour objet les denrées coloniales et les marchandises anglaises. Le 29<sup>e</sup> octobre 1810, le gouverneur arriva sans être attendu à Neuchâtel, porteur de divers décrets dont l'exécution était remise à sa diligence particulière. Le premier ordonnait le séquestre général et la mise sous scellés de toutes les denrées et marchandises prémentionnées, et pour y procéder S. E. envoya incontinent les chefs de judicature dans leurs juridictions respectives, avec ordre de dresser procès-verbal de l'opération dont ils étaient chargés. Cependant, et encore le soir du même jour, elle permit, sur les instances des fabricants d'indiennes, appuyés par le Conseil, qu'on laisserait à leur disposition la quantité de ces denrées et marchandises qui leur était indispensable pour ne pas arrêter leurs manufactures. On ne trouva que peu de choses à séquestrer, et le Conseil en donna l'explication au Prince en observant, dans le rapport d'exécution qu'il lui adressa, qu'à l'égard des marchandises anglaises, toutes celles qu'on aurait fait venir au delà du strict nécessaire à la consommation auraient été à charge aux spéculateurs; que quant aux denrées et toiles coloniales dont étaient pourvues les cinq fabriques d'indiennes encore en activité dans le pays, ainsi qu'une fabrique de draps expirante, la quantité n'excédait pas les besoins du

<sup>1</sup> Voy. plus haut, p. 7. (Ed.)

moment pour continuer à occuper 1,500 ouvriers; enfin, qu'au prix excessif où étaient actuellement celles de ces denrées à l'usage des particuliers, ceux-ci en avaient tellement restreint leur consommation que les marchands auraient éprouvé un chômage ruineux s'ils en avaient fait venir au delà de ce que comportait la minimité du débit. Environ dix jours après l'apposition des scellés, le gouverneur fit lire en Conseil deux autres décrets qui ordonnaient que les marchandises séquestrées fussent incessamment brûlées ou brisées, et que les denrées coloniales fussent rendues à leurs propriétaires, moyennant l'acquit des droits fixés par l'Empereur, ce qui fut exécuté; après quoi le gouverneur repartit avec tous les procès-verbaux qui constataient l'accomplissement de sa commission, dont, au reste, il s'était acquitté avec tous les ménagements que la sévérité des circonstances avait pu lui permettre. Les marchandises détruites consistèrent en 100 aunes mousseline, 480 aunes drap, flanelle et autres étoffes en laine; 102 aunes velours coton, 70 aunes étoffes diverses, 32 chandeliers, 2 girandoles et quelques autres articles de quincaillerie; la majeure partie de ces marchandises fut trouvée à Neuchâtel et à la Chaux-de-Fonds<sup>1</sup>.

**Les Verrières réunies au Val-de-Travers.** — Par suite du système de réduction que s'était fait le Gouverneur dans l'organisation administrative de ce pays, l'office de maire des Verrières étant devenu vacant en 1809, cette juridiction fut réunie à celle du Val-de-Travers. Le Conseil, qui avait déjà vu avec peine une pareille réunion à l'égard des châtelainies du Landeron et de Thielle, fut

<sup>1</sup> Voy. *Musée neuchâtelois* 1894, 153 (Une caricature de 1808, avec planche, par A. Godet). Cette caricature porte comme date 18081; il résulte de notre texte qu'elle est en réalité de 1810 et non de 1808. (Ed.)

peiné davantage encore de la suppression du ressort des Verrières, vu qu'à raison des localités et de la rigueur du climat, les ressortissants éprouvaient des pertes de temps, des fatigues et des frais de course qu'ils ne connaissaient pas auparavant. Mais sur les représentations du Conseil, appuyées auprès du gouverneur par le procureur général de Rougemont, la mairie des Verrières fut rétablie en 1810.

**Actes de générosité du Prince.** — Indépendamment des actes de générosité de la part du Prince dont j'ai déjà fait mention<sup>1</sup>, le Conseil obtint encore d'autres subsides qui s'élevèrent à L. 11,849 en faveur de diverses Communes pour frais de chemins, et à L. 1,050 en faveur des cures de Cressier et de Cornaux pour cas d'orvale. Le subside annuel de L. 400 fut continué à la Société d'Emulation patriotique<sup>2</sup>. Mais il en est un d'une si grande largesse, que j'avais cru inutile et même indiscret de le solliciter. La fabrication du billon, commencée en 1789 et finie en 1811, avait émis en batz, demi-batz, creutzers et demi-creutzers, une somme d'environ L. 600,000, dont L. 91,752 frappés sous la domination actuelle. Une quantité considérable de ce billon s'était répandue tant en France qu'en Suisse, et quelque partie revenue en paiement depuis le voisinage avait fait naître la crainte d'un reflux plus considérable. Quoique le Conseil continuât à le recevoir dans les caisses de l'Etat, qu'il en eût même fait retirer de la circulation pour le maintenir au pair, et qu'il se fût seulement borné à en fixer la proportion dans les paiements, de plus fréquentes rentrées de l'étranger augmentèrent la

<sup>1</sup> Voy. plus haut, p. 21. (Ed.)

<sup>2</sup> Voy. Petitpierre, *Un demi-siècle de l'hist. éconóm. de Neuch.*, p. 10 et suiv. (Ed.)

défiance et, dans la matinée du jeudi 14<sup>e</sup> février 1811, un bruit subit s'étant répandu que toute la partie de ce billon fabriquée sous la domination prussienne allait être décriée, aucun boulanger, boucher et boutiquier ne voulut en recevoir. Le Conseil n'ayant pu rétablir la confiance, voulut préserver de perte ceux qui avaient en bourse cette monnaie en discrédit. Elle était, il est vrai, au coin du souverain et reçue par là même sous sa garantie dans le commerce; mais, d'un autre côté, le Prince n'avait contribué en aucune façon à son décri, et il ne devait pas être victime de quelques propos tenus soit par intérêt, soit par malveillance, pour séduire la crédulité publique. Cependant la première considération l'emporta dans l'opinion du Conseil, lequel demanda en conséquence à S. A. de vouloir retirer tout le billon en décri qui se trouvait dans le pays même; et cette demande, que le procureur général de Rougemont appuya fortement par sa correspondance particulière avec le gouverneur, fut accordée. Le billon retiré par le Trésor s'éleva à la somme de L. 103,210.7<sup>s</sup>, dont on perçut, en le revendant comme matière aux monnaies du voisinage, L. 51,339.5<sup>s</sup>6<sup>d</sup>, en sorte que S. A. fit un sacrifice de L. 51,871.1<sup>s</sup>6<sup>d</sup>, que je regrettai à part moi, vu qu'il s'appliquait à couvrir une perte qui, étant partagée par la totalité des habitants du pays, n'était par là même sensible pour personne, tandis que le Conseil, après avoir obtenu un pareil don, se trouvait empêché de recourir à la générosité du Prince pour d'autres objets d'utilité publique qui, suivant moi, auraient mérité la préférence.

**Caisse d'assurance.** — Une institution que l'on doit à la sollicitude du Conseil d'Etat terminera ce qui, dans ces Mémoires, concerne son administration. A l'exemple de plusieurs gouvernements de la Suisse, il créa par souscrip-

tion entre les divers propriétaires de bâtiments qui voudraient y prendre part une Caisse d'assurance pour les cas d'incendie <sup>1</sup>. Les comptes de cet établissement, depuis l'année 1810, date de sa création, présentent les résultats suivants :

1810 souscr. p <sup>r</sup> 4996 bâtim. éval. L.	18,354,400,	assur. p <sup>r</sup> L.	13,765,800
1811 augment. 1311 » »	2,782,900,	» »	2,087,176
1812 691 » »	1,005,700,	» »	754,285
1813 155 » »	259,000,	» »	193,900
Total . . .	<u>7153</u> bâtim. éval. L.	<u>22,402,000,</u>	assur: p <sup>r</sup> L. <u>16,801,161</u>

Pendant les deux premières de ces quatre années, il y eut quinze bâtiments incendiés, et aucun dans la troisième et quatrième.

**Faits divers (1807-1813).** — 1807. Vaccine. Le Conseil nomme une commission permanente pour la propagation de la vaccine. Il publie un arrêt exhortatoire à ce sujet et statue que les personnes atteintes de la petite vérole naturelle seront séquestrées et que l'on ne pourra inoculer que dans des maisons écartées. Un rapport fait au Prince, le 3<sup>e</sup> août de cette année, annonce qu'à cette date on comptait déjà 4,707 enfants vaccinés.

1807. — Le Prince est nommé vice-connétable de l'Empire français.

1808. — Mariage du Prince avec Marie-Elisabeth, princesse de Bavière-Birckfeld.

1808. — Le médecin de Seigneurie Charles DuBlé institue pour son héritière la Compagnie des Pasteurs. Sa succession, dont la jouissance était réservée à une

<sup>1</sup> Voy. Petitpierte, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel (1791-1848)*, Neuchâtel, 1871, 114 et suiv. (Ed.)

parente du testateur, a valu à la Classe environ 50,000 francs<sup>1</sup>.

1808. — Hôpital Pourtalès. Établissement de piété et de bienfaisance qui honore ce pays et est fondé par M. Jacques-Louis de Pourtalès, l'aîné, lequel consacra d'abord à cette fondation une somme de 300,000 francs, argent de Neuchâtel, qu'il augmenta en 1809 de 100,000 livres de France. Tous les malades du pays, de quel district et de quelle religion qu'ils soient, y ont accès jusqu'au nombre de trente à la fois, qui est le nombre de lits fixé par le fondateur. A voir d'ailleurs, pour plus de détails, l'acte solennel de cette institution et les registres de son Conseil administratif<sup>2</sup>.

1808. — Le général Du Taillis, l'un des aides-de-camp du Prince, arrive à Neuchâtel le 27<sup>e</sup> avril, en qualité de ministre extraordinaire et plénipotentiaire de S. A., et revêtu de tous les pouvoirs attachés à la place de gouverneur<sup>3</sup>. Cet officier avait perdu un bras dans la campagne de l'année précédente. Quoique chargé par ses patentes de prendre connaissance de tous les objets d'administration, son séjour dans ce pays, qui ne dura que jusqu'au 19<sup>e</sup> mai, parut avoir pour but la distraction et le rétablissement de sa santé, plutôt que les affaires. Il était accompagné de l'un des secrétaires du Prince, M. Guillabert, qui prit divers renseignements sur les finances. Le général Du Taillis fut logé dans l'ancien hôtel Du Peyrou.

1809. — Grêle qui ravage principalement le vignoble de la châtellenie du Landeron et de Thielle. Une collecte

<sup>1</sup> Voy. Jeanneret et Bonhôte, *Biographie neuchâteloise*, I, 269, Locle, 1863. (Ed.)

<sup>2</sup> Voy. Quartier, *Cant. de Neuchâtel*, II, 425. (Ed.)

<sup>3</sup> Voy. *Recueil des décrets, etc.*, p. 119, daté de Bordeaux, 10 avril 1808.

organisée à cette occasion produit un secours de cent louis d'or.

1810. — Le colombier placé dans le verger du château de Valangin est démoli par ordre du Conseil, à raison de son inutilité et des frais de réparation qu'il exigerait. J'aurais souhaité qu'on l'eût conservé comme monument de la féodalité.

1810. — Le Prince est nommé, par l'Empereur, colonel général des Suisses au service de France.

1810. — Naissance d'un fils au Prince<sup>1</sup>. La nouvelle en fut apportée le 16<sup>e</sup> septembre par le gouverneur, qui repartit le 5<sup>e</sup> octobre suivant. Ce fut son second séjour dans ce pays.

1811. — La majeure partie du bétail à cornes de ce pays fut attaquée de la maladie dite surlangue ou charbon. Aucune bête n'en périt, mais toutes furent longtemps languissantes et hors de service. Les vaches perdirent leur lait.

1811. — Le commissaire général Jean-Frédéric d'Ostervald fait hommage au Conseil de sa nouvelle carte géographique du pays<sup>2</sup>, levée de concert avec le professeur Trallès.

1812. — Le Conseil, informé que le sieur Péters, pasteur à Travers, répand dans sa paroisse des opinions de piétisme qui donnent lieu à des rassemblements fréquents et prolongés assez avant dans la nuit et qui causent du

<sup>1</sup> Napoléon-Alexandre, pair de France, sénateur, né le 11 septembre 1810, épouse, 1832, Zénaïde-Françoise Clary, mort le 10 février 1887.

C'est en 1810 que l'impératrice Joséphine, première femme de Napoléon, accompagnée de la reine de Hollande et de M. Fritz de Pourtalès, qui les reçut dans son hôtel, ci-devant maison DuPeyrou, séjourna plusieurs jours à Neuchâtel et dans le canton (*Musée neuchâtelois* 1882, 275; 1889, 123). *Ed.*

<sup>2</sup> Publiée en 1806 et dédiée à Berthier. Voy. *Musée neuchâtelois* 1895, 57. (*Ed.*)

désordre dans plusieurs ménages, charge la Classe de veiller à ce que les principes du sieur Péters et des sectaires de sa paroisse ne préjudicient pas au culte dominant et à la tranquillité des familles. La Classe annonce en réponse qu'elle a adressé au dit sieur Péters les exhortations convenables.

1812. — Naissance d'une fille au Prince <sup>1</sup>.

1813. — La princesse d'Anhalt-Bernburg <sup>2</sup> voulant s'éloigner du théâtre de la guerre, arrive au Bied au commencement de juin, pour y passer l'été avec les princesses ses filles. Le Conseil lui fait présenter par le maire de la juridiction (Colombier) les assurances de son respect et l'offre de ses services. S. A. repartit au commencement d'octobre.

1813. — Le roi de Suède détrôné passe à Neuchâtel sous le nom de comte de Holstein-Eutin <sup>3</sup>. Il ne s'y arrêta qu'un jour, mais en annonçant l'intention d'y revenir et même de s'y fixer. Il y revint en effet quelque temps après, s'y arrêta peu et ne vit que la maison de commerce Montmollin & Berthoud, auprès de laquelle il avait des lettres de crédit.

**Entrée des Autrichiens à Neuchâtel.** — La crise où l'on se trouvait à la fin de 1813 ayant engagé le Prince à dépêcher dans ce pays son gouverneur, afin d'y contenir

<sup>1</sup> Caroline-Joséphine, née le 20 août 1812, épouse, 1832, Alphonse-Napoléon, comte d'Hautpoul, morte le 25 avril 1889. (*Ed.*)

<sup>2</sup> Probablement la femme d'Alexandre-Charles, dernier représentant de cette branche, mort sans héritier en 1863. (*Ed.*)

<sup>3</sup> Gustave IV, né en 1778, succéda en 1792 à son père Gustave III, comme roi de Suède. Exilé par la révolution en 1809, il vécut depuis lors à l'étranger sous les noms de comte de Holstein et de colonel Gustavson, résidant alternativement en Allemagne, en Hollande et en Suisse. Il mourut à Saint-Gall, en 1837. (*Ed.*)

les esprits par sa présence, celui-ci arriva inopinément à Neuchâtel le 27<sup>e</sup> novembre. Les Armées alliées, poursuivant leurs succès, se préparaient alors à entrer en France, en dirigeant une partie de leurs forces par la Suisse. Un exprès arrivé ici le 21<sup>e</sup> décembre apporta la nouvelle que le cordon de troupes helvétiques, placé sur les frontières pour protéger le territoire de la nation, s'était retiré, et que même la ville de Bâle avait déjà capitulé pour un passage considérable. Sur cet avis, le Conseil convoqué par le gouverneur résolut d'envoyer à Berne le conseiller de Pourtalès et à Soleure l'ancien lieutenant du Locle, Huguenin, pour être aux informations relativement à la marche des troupes et adresser successivement ce qu'ils en apprendraient à Aarberg, où le directeur des postes Jeanrenaud était en station pour recevoir leurs dépêches et les renvoyer ici. En même temps, S. E. ordonna au trésorier général d'Ivernois de faire rentrer tout ce qui était à percevoir des recettes et des régies, afin de réaliser une somme de 100,000 livres de France, dont le Prince avait ordonné le prompt envoi à Paris. Tous les comptes de vacations furent acquittés, et l'on mit à la disposition d'une commission du Conseil 300 louis d'or pour les dépenses imprévues du moment. Le lendemain 22<sup>e</sup> décembre, le trésorier avait déjà rassemblé une valeur de L. 62,081 en papier sur Paris, qu'il remit au gouverneur.

Le 23<sup>e</sup>, à huit heures du soir, le trésorier montait au Château pour lui porter les L. 37,919 de complément, lorsqu'il apprit chemin faisant que S. E. venait de s'éloigner, sur l'avis reçu que l'avant-garde d'un corps autrichien, sous les ordres du général de Scheither, n'était plus qu'à une petite distance du Crêt. Le gouverneur était, en effet, monté en toute hâte dans la voiture du major de Tribolet, en prenant la route du Pays de Vaud, et bien

lui prit de faire diligence, puisqu'à peine le trésorier général fut-il rentré chez lui, qu'un détachement de cavalerie monta la ville et prit poste dans la cour du Château. Dans le même moment, le major de Vault, commandant de l'avant-garde, se rendit à la trésorerie et se fit remettre les clefs de la caisse, qu'il laissa pendant la nuit à la garde de l'un de ses officiers. Il exigea aussi la remise des clefs de l'arsenal de la Seigneurie. Toutes les portes et avenues de la ville furent aussitôt occupées, des patrouilles parcoururent les environs et poussèrent des reconnaissances sur toutes les routes. Défense de partir fut intimée aux courriers de France et d'Yverdon; la sortie de la ville fut interdite à chacun, et les communications avec le dehors ne furent rétablies qu'au bout de quelques jours, au fur et à mesure que les troupes se portaient en avant. Un ordre du jour parut le lendemain 24<sup>e</sup>, prononçant peine de mort contre quiconque entretiendrait des relations avec des autorités françaises, et en général avec la France. Le général de Scheither arriva à midi, à la tête de 2,000 hommes environ, tant infanterie que cavalerie, qui furent logés dans les bâtiments publics et chez les particuliers. Un hangar avait été construit d'avance sur la Place d'Armes pour 300 chevaux, et il y en avait 600 à placer. Deux députations réunies du Conseil d'Etat et du Conseil de Ville complimentèrent le général de Scheither chez M. le conseiller de Pourtalès, où il était descendu. Il leur annonça dans sa réponse que ses instructions n'ayant rien de politique, il ne pouvait rien leur dire sur la destinée future de cette principauté, laquelle il déclara venir occuper en ami, et il confirma toutes les autorités<sup>1</sup>. Cette déclaration amicale

<sup>1</sup> *Musée neuchâtelois* 1869, 133, 165 (Le passage des Alliés à Neuchâtel, etc.); 1878, 16, 25 (Notice sur le passage des troupes qui ont eu lieu

ne l'empêcha cependant pas de saisir à la trésorerie une somme de L. 12,906.12<sup>s</sup>, qui faisait partie de l'argent en réserve pour solder le budget de l'année, et de faire une réquisition de 1,200 paires de bottes, 1,000 paires souliers, 3,000 aunes de drap de différentes couleurs, 1,500 fers de chevaux et 15,000 clous de maréchal, de tout quoi les avances devaient être faites par les caisses de la Ville de Neuchâtel contre des bons remboursables par les caisses de l'Etat. Le Conseil, sur la signification qui lui fut faite de ces réquisitions, en donna incessamment connaissance aux Quatre Ministraux, et nomma une commission pour pourvoir aux mesures d'exécution qu'elles exigeaient. Le 25<sup>e</sup>, le procureur général de Rougemont fut envoyé à Berne pour obtenir du prince de Schwartzenberg, général en chef, un soulagement dans les charges imposées à cet Etat. De retour le 29<sup>e</sup>, il fit rapport que ce prince n'étant pas encore à Berne, il avait pris le parti, après avoir communiqué ses notes officielles au baron de Chambrier d'Oleyres, ministre prussien en Suisse, de les remettre au baron de Schraut, ministre d'Autriche, lequel lui avait promis ses bons offices. Dans son impatience, le Conseil ne crut pas devoir s'en tenir à cette démarche, et il ne tarda pas de faire partir pour Lörrach, où devait être le prince de Schwartzenberg, deux de ses membres, MM. de Montmollin, secrétaire du Conseil, et Courvoisier, maire des Verrières, qui ne rapportèrent de leur mission qu'eau bénite de cour. Le 27<sup>e</sup>, le prince de Lichtenstein, accompagné du prince de Saxe-Cobourg, remplaça à Neuchâtel le général Scheither, qui s'était transporté au Val-de-Tra-

dans le canton de Neuchâtel de 1806 à 1815, par A.-L. Roulet); 1884, 137 (Souvenirs du séjour des soldats français à Cortaillod en 1806 et du passage des Alliés en 1814, par A. Vouga); 1899, 229 (1814. La nouvelle frontière et le Cerneux-Péquignot, par R. Comtesse). *Ed.*

vers. Sa réponse à la députation chargée de le complimenter fut la même que celle de son devancier et aussi nulle dans son accomplissement, car le jour même il fit prendre à la trésorerie ce qui s'y trouvait encore en argent comptant, savoir L. 21,507.6<sup>s</sup>4<sup>d</sup>, en sorte qu'il n'y resta plus de valeur que les L. 37,919 de France, en papier sur Paris, que le trésorier avait voulu remettre dans la soirée du 23<sup>e</sup> au gouverneur. Et comme ces effets ne pouvaient alors se réaliser et qu'il y avait à payer aux employés publics leurs appointements échéant à la fin de l'année, le trésor aurait été hors d'état d'y satisfaire, sans quelques rentrées d'argent postérieures à la saisie du solde de caisse. Aux réquisitions du général de Scheither, le prince de Lichtenstein ajouta celle de 15,000 livres de pain et de 5,000 émines avoine pour les besoins de son corps d'armée, cantonné à la Chaux-du-Milieu et les environs, fournitures dont le Conseil d'Etat lui fit représenter l'impossibilité, l'informant à cet égard que sur les instances pressantes des habitants des Verrières, des Ponts et de ce même district de la Chaux-du-Milieu, on leur avait déjà expédié 3,000 livres pain, 200 émines pommes de terre, 200 émines avoine, et que dans la nuit prochaine il partirait encore pour son quartier-général 2,000 livres pain et 300 émines avoine.

Dès son arrivée à Neuchâtel, le prince de Lichtenstein s'était décidé à changer son plan de marche et à se porter principalement par nos montagnes sur Morteau, à cause de la résistance inattendue du château de Joux. Le général de Scheither, en station aux Verrières, fut obligé de faire le siège de ce fort et d'établir à cet effet, sur les hauteurs de la montagne de Larmont, deux batteries, ce qui ne put s'exécuter qu'à force de bras pour rendre praticable le chemin aboutissant à ces hauteurs, et à force de chevaux pour

y amener les canons; surcroît considérable de frais et de peines pour les Verrières et le Val-de-Travers et qui eût accablé ces lieux-là encore davantage, si le chemin de Larmont n'eût procuré un moyen de faire défiler successivement sur Pontarlier, en tournant le château de Joux, les nombreuses troupes dont nos frontières voisines étaient surchargées. Sans entrer dans les détails du passage, tant en cavalerie, infanterie, artillerie et fourgons, que l'armée autrichienne s'ouvrit par cette principauté, et pour lesquels on peut recourir aux registres des comités de logements et de fournitures, établis tant à Neuchâtel qu'à la campagne, je dirai seulement que ce passage dura avec plus ou moins d'activité jusqu'au 15<sup>e</sup> janvier 1814, et que l'état général des frais qu'il a occasionnés présente, indépendamment des réquisitions et des enlèvements à la trésorerie et à l'arsenal du Château, un total de 99 journées de logement d'officiers généraux, 6,907 dites d'autres officiers, 118,412 dites de soldats, 82,103 de chevaux, 16,527 journées de charrois, outre ce qui a été pris par violence et au delà des rations en avoine, pain et fourrage, à quoi doit être ajouté l'entretien des hôpitaux et une quantité considérable de faux frais, en sorte que lorsqu'il s'est agi de faire la répartition de ces charges sur la généralité de l'Etat, leur total s'est élevé à L. 685,801.3<sup>s</sup>4<sup>d</sup><sup>1</sup>, somme qui aurait été bien plus considérable si l'on eût voulu prendre en considération ce qu'il en a coûté aux Communes et aux particuliers au delà du tarif, et si l'on n'eût mis de côté toutes les réclamations qui n'étaient pas d'une justice rigoureuse.

<sup>1</sup> *L'Apperçu des frais occasionnés par le passage et le séjour des Troupes alliées dans la Principauté de Neuchâtel en 1813 et 1814*, soumis aux Audiences générales en 1816, indique L. 698,366,5<sup>s</sup>4<sup>d</sup>.

Dans le nombre des journées de logement sont comprises celles du commandant, de 2 officiers et de 60 soldats composant la garnison du Fort de l'Ecluse, amenés à Neuchâtel le 8<sup>e</sup> janvier 1814 comme prisonniers de guerre, et celles d'une soixantaine de soldats, aussi faits prisonniers tant à Quingey (Doubs) qu'à Poligny (Jura), et enfin de plusieurs officiers espagnols détenus à Mâcon et autres places, auxquels l'entrée en France de l'Armée alliée avait procuré les moyens de se sauver.

**Députation au roi de Prusse, à Bâle**<sup>1</sup>. — Quelques particuliers ayant remis le 11<sup>e</sup> janvier 1814, à l'Hôtel de Ville, une motion tendant à ce que les Bourgeoisies députassent au roi de Prusse, attendu à Bâle, ainsi que les deux Empereurs, ses alliés, pour obtenir par sa royale intervention un soulagement dans les charges et contributions que l'armée autrichienne faisait peser sur ce pays, le Conseil d'Etat satisfit dès le lendemain à cette motion, en chargeant MM. de Rougemont, procureur général, de Pourtalès et de Montmollin, secrétaire du Conseil, de se rendre à Bâle, où ils obtinrent une audience de S. M. Cette confiance en la bienveillance du Roi était d'autant mieux fondée, qu'avant même l'arrivée à Bâle des trois députés, il avait formé la résolution de nous replacer sous le sceptre de sa Maison. Une estafette, expédiée de la dite ville par le baron de Chambrier d'Oleyres, apporta au Conseil d'Etat, le 14<sup>e</sup> janvier, la nouvelle que S. M. reprenait possession de cette Souveraineté et qu'elle venait d'en nommer ce ministre gouverneur provisoire. Le baron de

<sup>1</sup> Pour les événements de 1814 et 1815, voyez les ouvrages cités page 1, en particulier : F. de Chambrier, *Les Mensonges historiques sur Neuchâtel*. Voy. aussi Schülze, *Die staatsrechtliche Stellung des Fürstenth. Neuenburg, etc.* Iena 1854.

Chambrier arriva en cette qualité à Neuchâtel le 25<sup>e</sup> du même mois, et le lendemain fut publié solennellement un manifeste de sa part, pour proclamer la dite reprise de possession, avec ordre de le faire lire et afficher dans tout le pays, et de rétablir dans tous les actes publics le nom et la domination souveraine de S. M. Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse.

26. Janvier  
1814.

Ayant uniquement tiré des registres du Conseil d'Etat tout ce que j'ai rapporté dans cet écrit, je dois y ajouter, relativement à la reprise de possession, quelques particularités dont on ne trouve naturellement aucune trace dans les dits registres, mais que je tiens de source. A mesure que les Armées alliées approchaient, le baron de Chambrier d'Oleyres, désirant prévenir que ce pays, sa patrie et où il séjournait alors, ne fût envisagé et traité comme territoire français, conçut l'idée de se prévaloir de ses relations avec la Cour de Prusse, dont il continuait d'être ministre près le Corps helvétique, pour engager le Roi à protéger dans ce moment de crise ses anciens sujets, et à les faire comprendre dans la neutralité que les puissances avaient assurée à la Suisse. Il fit part de cette idée au gouverneur Lespérut, qui l'adopta d'abord comme entrant dans les intérêts mêmes du prince Alexandre, puisqu'elle tendait à préserver sa principauté d'une occupation hostile. Mais le gouverneur, réfléchissant ensuite que si les événements venaient à changer de face, le prince Alexandre et plus encore l'empereur Napoléon ne lui pardonneraient pas d'avoir acquiescé à une démarche qui serait alors envisagée comme étant de sa part une défection, il fit savoir au baron de Chambrier qu'il retirait cet acquiescement. Celui-ci n'en persista pas moins dans son projet. Appelé par sa commission diplomatique à aller au devant du Roi que l'on atten-

daît en Suisse, ainsi que les deux Empereurs, ses alliés, il partit de Neuchâtel le 22<sup>e</sup> décembre, et s'étant d'abord arrêté à Berne, il dépêcha de là un courrier au Roi, qui était encore à Fribourg-en-Brigau, non seulement pour solliciter la neutralité, mais même pour engager S. M. à reprendre cette principauté sous sa domination. Le baron de Chambrier, dont toutes les propriétés sont dans ce pays, ne fut pas sans inquiétude jusqu'à la réponse du Roi, vu que sa démarche avait plus ou moins transpiré, et divers avis lui faisaient craindre qu'elle n'échouât, au moins quant à son second objet. Ses inquiétudes furent toutefois entièrement dissipées le 12<sup>e</sup> janvier. S'étant rendu le dit jour à Bâle, où les trois monarques devaient arriver le lendemain, il y reçut la réponse de S. M., dont communication parvint le 14<sup>e</sup> au Conseil d'Etat.

**Députations aux Alliés.** — Quoique ce petit pays partageât sans doute avec toute l'Europe les espérances que laissait concevoir, en janvier 1814, la marche victorieuse des Armées alliées, et quoique toutes les classes de ses habitants désirassent vivement leur retour sous la domination de l'auguste Maison de Prusse, leurs vœux cependant, soumis encore aux hasards de la guerre, ne pouvaient qu'être secrets. Le Conseil d'Etat surtout devait, ainsi qu'il le fit en effet, se tenir sur ses gardes. Si des réquisitions et des charges militaires chaque jour plus onéreuses pour ses ressortissants, lui imposaient l'obligation d'intervenir en leur faveur, il eut soin de ne recourir qu'à l'ensemble de la coalition, sans aucune distinction entre les puissances qui la composaient.

C'est d'après cette règle de conduite que, déjà au mois de décembre précédent, il avait adressé ses premiers députés, MM. Aug. de Montmollin et Courvoisier, au prince

de Schwartzenberg, comme général en chef des troupes confédérées, et que dans les pleins pouvoirs donnés à une seconde députation, composée de MM. de Rougemont, de Pourtalès et Aug. de Montmollin, laquelle partit le 12<sup>e</sup> janvier pour Bâle, où les deux Empereurs et le roi de Prusse étaient attendus, il y est parlé cumulativement des trois monarques, ainsi que de leurs ministres et généraux. Quelques jours auparavant (7<sup>e</sup> janvier), le Conseil, par suite de la même circonspection, avait arrêté que, malgré le refus de la légation autrichienne à Berne de viser désormais des passeports expédiés au nom du prince Alexandre, il conserverait cette formule aussi longtemps que le commandant autrichien établi à Neuchâtel continuerait à les viser. Encore sous les liens du dernier serment qu'il avait prêté, le Conseil ne pouvait se permettre d'envisager la reprise de possession par le roi de Prusse que comme une occupation de fait; aussi se borna-t-il, en répondant à la lettre du baron de Chambrier d'Oleyres, datée de Bâle le 13<sup>e</sup>, qui lui notifiait cette reprise de possession, à des termes généraux de félicitation, et, en parlant de S. M., il manifestait le désir de pouvoir concilier ses devoirs envers son souverain actuel avec les sentiments que lui inspirait le souvenir des bienfaits de son souverain précédent. Cette réponse fut souscrite: « Le président et les gens du Conseil d'Etat établi par S. A. S. le prince Alexandre. » Mais une lettre du Roi lui-même, datée de Vesoul le 23<sup>e</sup> janvier, et adressée au Gouvernement de Neuchâtel pour le prévenir de la prochaine arrivée dans ce pays de plusieurs soldats de sa Garde, tombés malades dans la marche, et pour les lui recommander avec confiance, mit le Conseil dans l'embarras, et sa première résolution fut d'abandonner le soin de la réponse au gouverneur provisoire, le baron de Chambrier, qui pouvait en

toute liberté exprimer les sentiments dont les Neuchâtelois étaient animés, et qui s'en acquitta avec un zèle patriotique. Cependant le lendemain, 30<sup>e</sup> janvier, le Conseil se décida à faire aussi une réponse, dans laquelle il remercia S. M. de sa confiance relativement aux soins que l'on prendra des malades de sa Garde, et il sollicita sa royale protection pour d'anciens sujets qui forment les vœux les plus ardents pour son inaltérable prospérité. Cette dépêche, signée individuellement par les membres du corps, portait seulement pour souscription : « Le président et les gens du Conseil d'Etat établi dans la principauté de Neuchâtel », sans mention du prince Alexandre. Cette mention, en écrivant au Roi, eût été en effet d'une inconvenance choquante, après la notification du baron de Chambrier au nom de S. M., et après les informations que le Conseil avait reçues de ses trois députés à leur retour de Bâle. Par leur rapport en date du 21<sup>e</sup> janvier, le Conseil savait qu'en arrivant le 13<sup>e</sup> à leur destination, ils avaient appris les intentions de S. M., et reçu communication de la dépêche prémentionnée du baron de Chambrier, déjà partie par estafette pour Neuchâtel dans la matinée du même jour ; que, dans ces circonstances, ils avaient cru devoir s'attacher particulièrement au roi de Prusse et à ses ministres pour le succès de leur mission auprès des puissances alliées en général ; qu'ayant été présentés le 17<sup>e</sup> au Roi, S. M. leur avait parlé de manière à ne leur laisser aucun doute sur sa résolution bien arrêtée de reprendre possession de cette principauté. En écartant dans sa réponse au Roi tout ce qui aurait pu affaiblir les favorables dispositions de S. M. pour ce pays, le Conseil n'en continuait pas moins d'apporter dans sa conduite en général la réserve et la prudence que lui imposaient les conjonctures du temps ; aussi lorsque le baron de Chambrier fut arrivé à Neuchâtel

(25<sup>e</sup> janvier) en sa qualité de gouverneur provisoire de la part du roi de Prusse, le Conseil s'abstint-il de prendre part aux ordres généraux que donna ce ministre en confirmation et par suite du retour de ce pays sous la domination prussienne.

Indépendamment de la circonspection que le Conseil apporta dans sa propre conduite, il crut devoir prévenir toute démonstration trop précipitée de la part du public. Déjà le 11<sup>e</sup> janvier, plusieurs particuliers de Neuchâtel s'étaient adressés aux Quatre Ministraux pour leur demander d'envoyer une députation au roi de Prusse, à Bâle; cette demande ayant été communiquée au Conseil de Ville, le maire fit sentir les inconvenances d'une pareille démarche, et assura que l'on pouvait se reposer sur la vigilance du Gouvernement pour tout ce qui tendrait à procurer du soulagement aux habitants de ce pays, en sorte que la demande fut rejetée. Mais le lendemain 12<sup>e</sup>, les signataires de cette demande ayant insisté pour une réponse catégorique ou pour des passeports à quatre d'entre eux, savoir MM. de Sandol-Roy, ancien colonel au service de la Compagnie hollandaise, Gustave et Auguste de Meuron, anciens officiers au service de Prusse, et Godet, maire de Cortaillod, le Conseil de Ville, assemblé de nouveau le 13<sup>e</sup>, résolut à une grande majorité que l'on attendrait le résultat de la députation du Gouvernement, partie la veille. Cependant les quatre particuliers susnommés s'étaient aussi acheminés pour Bâle, et ayant obtenu audience du Roi, ils firent suite à la députation lorsqu'elle fut présentée le 17<sup>e</sup> à S. M.

**Adresse des Bourgeoisies au Roi.** — Le rapport de cette députation du Conseil d'Etat bientôt connu, l'arrivée du gouverneur provisoire et sa proclamation du lende-

main 26<sup>e</sup> ayant donné plus d'essor et de confiance aux esprits, le Conseil de Ville se décida à se joindre aux trois autres Bourgeoisies pour faire parvenir au Roi, à son quartier-général de Chaumont, une adresse en date du 3<sup>e</sup> février, dans laquelle ces corporations, après avoir présenté à S. M. l'hommage de leur soumission et de leur profond respect, rappellent le siècle de bonheur dont ce pays a joui sous la domination prussienne. « Nous passons  
 « sous silence, disent-elles ensuite, l'instant où des liens  
 « si doux ont été rompus. Le prince que la Providence  
 « nous donna fut juste et bienfaisant. Dans son adminis-  
 « tration il a maintenu en beaucoup de points et autant  
 « que sa position le lui permettait, les institutions établies.  
 « Aujourd'hui, Sire, au moment où les calamités de la  
 « plus juste des guerres nous ont atteints, V. M. étend sa  
 « main bienfaisante sur ce pays; nous sommes aussitôt  
 « réclamés, protégés, secourus. Vos bienfaits passés sont  
 « gravés au fond de nos cœurs; le bienfait que nous  
 « recevons en ce jour excite notre admiration et notre  
 « gratitude. C'est en recommandant notre patrie à votre  
 « puissante protection, que nous prions V. M. d'agréer  
 « l'expression de tous les sentiments que nous lui devons,  
 « et en particulier celle de notre profonde vénération pour  
 « sa personne et de nos vœux pour la prospérité de son  
 « règne. »

Cette adresse des Bourgeoisies avait été précédée quelques jours auparavant d'autres démonstrations plus générales encore. Le 30<sup>e</sup> janvier était arrivé à Neuchâtel, sous les ordres du baron de Brederode, le premier convoi des soldats de la Garde prussienne, annoncés par la lettre de S. M. du 23<sup>e</sup>. Cette troupe, composée d'environ cinquante hommes, étant entrée dans ce pays par la Chaux-de-Fonds, y reçut un accueil qui tenait de l'enthousiasme; des traî-

neaux les amenèrent commodément à Neuchâtel, où le Magistrat les fit traiter à l'Hôtel de Ville au milieu d'une affluence d'assistants qui portaient avec eux la santé du Roi. C'était à qui obtiendrait des billets pour les loger et les soigner.

**Moment d'alarme.** — A mesure que les Alliés pénétraient en France, notre dévouement à la domination prussienne se prononçait avec une confiance toujours croissante. Mais, vers la fin du mois de février, cette confiance fut troublée et l'alarme succéda à la sécurité. Le maréchal Augereau avait rassemblé aux environs de Lyon une armée qu'il dirigeait sur la Suisse et la Franche-Comté, pour s'avancer de là du côté de la Champagne et prendre en queue l'Armée alliée. Déjà ses éclaireurs poussaient leurs reconnaissances jusqu'au pays de Gex, Genève était menacée; un corps autrichien qui occupait Pontarlier venait de l'évacuer et de se retirer dans le fort de Joux; les voitures et fourgons de ce corps, qui avait passé quelque temps auparavant à Neuchâtel, y rétrogradaient; on apprenait que le prince de Schwartzenberg se repliait. Quel eût été le sort de ce pays, si Augereau fût parvenu à son but! Heureusement le général Bianchi, détaché de l'armée autrichienne pour le combattre, fit échouer son entreprise.

**Renonciation du prince Alexandre.** — La guerre se trouvant terminée le 31<sup>e</sup> mars par l'entrée des monarques dans Paris et par l'abdication de l'empereur Napoléon, il ne fallait plus, pour consolider les intentions de Frédéric-Guillaume et régulariser le rétablissement de la domination prussienne sur ce pays, que la renonciation authentique du prince Alexandre, mais qu'il n'était pas disposé à donner. Allié par son mariage à la Maison de Bavière,

celle-ci aurait naturellement souhaité de lui conserver le rang de prince souverain et agissait en conséquence à Paris. Louis XVIII le recommandait aussi. On conçoit d'ailleurs que le ministère de Berlin pouvait, dans les intérêts mêmes du Roi, ne pas se soucier de recouvrer une petite principauté qui, par sa situation géographique et son organisation administrative, présentait, sous le sceptre prussien, une sorte d'anomalie et privait la monarchie de quelque accroissement compensatoire plus à sa convenance. C'est donc à la persévérance personnelle de S. M. que l'on doit essentiellement attribuer l'accomplissement de nos vœux, et l'on ne peut douter de la résistance qu'elle eut à surmonter, si l'on fait attention non seulement au long temps qui s'écoula jusqu'au moment de la renonciation du prince Alexandre, qui ne fut signée à Paris que le 3<sup>e</sup> juin, mais encore au sacrifice que pour l'obtenir S. M. se décida à faire, lequel s'élève à 30,000 écus de rente viagère au prince Alexandre, dont une moitié reversible à la princesse en cas de veuvage.

Jusqu'au moment de cette renonciation authentique, la conduite du Conseil d'Etat était restée plus ou moins gênée. A l'instance du gouverneur provisoire, le Conseil s'était bien occupé de certaines mesures politiques et réformes constitutionnelles qui n'étaient admissibles que dans l'hypothèse de notre retour sous la domination prussienne; mais s'il était question d'agir d'une manière officielle et ostensible, il se tenait sur ses gardes. C'est pour sortir de cet état de gêne qu'il avait résolu, déjà le 18<sup>e</sup> avril, de s'adresser de nouveau à S. M. pour la supplier d'y mettre un terme et de lever les incertitudes que pouvaient encore laisser, sur l'esprit des habitants de cette principauté, les engagements qu'ils avaient dû prendre. « Daignez, Sire, disait le Conseil, apprécier, avec l'équité qui vous est si

ukmerahis  
3.6.14

naturelle, la position où nous nous rencontrons et suppléer à la retenue à laquelle elle nous force. » Les Bourgeoisies sentant elles-mêmes l'embarras de la position du Conseil, s'en autorisèrent pour ne lui communiquer qu'après l'avoir expédiée, une nouvelle adresse au Roi <sup>1</sup>, en date du 21<sup>e</sup> du dit mois d'avril, dont le comte de Brühl, commandant à Neuchâtel, mais appelé auprès de S. M., s'était chargé. Lors de cette communication, qui n'eut lieu que le 23<sup>e</sup>, le président du Conseil ayant reproché aux Bourgeoisies d'avoir agi sans l'aveu du Gouvernement, le chef de la députation lui répondit que par ce préalable les Bourgeoisies auraient craint de mettre le Conseil dans l'embarras. Dans une occasion subséquente, les Quatre Ministraux ne voulurent cependant aller en avant de leur chef. S'agissant du serment à intimer aux jeunes bourgeois dans l'assemblée de la générale Bourgeoisie, fixée au 5<sup>e</sup> juin, ils sollicitèrent une direction du gouverneur, lequel ayant référé la chose au Conseil, celui-ci décida que ce serment serait prêté à S. M. le roi de Prusse; ce qui, à mon avis, n'était pas fort régulier, et il eût mieux valu, selon moi, ne pas intimer de serment, ou plutôt engager les Quatre Ministraux à renvoyer l'assemblée de la Bourgeoisie.

**Serments réciproques.** — L'acte de renonciation du prince Alexandre parvint à Londres au roi de Prusse et, par rescrit du 18<sup>e</sup> juin, S. M. le fit passer au baron de Chambrier, qu'elle nommait en même temps son commissaire royal, dans l'objet de procéder suivant les formes

<sup>1</sup> Cette adresse plus expansive que la précédente, exprimait le vœu qu'il plût à S. M. de jeter un regard sur un peuple digne de lui appartenir par sa reconnaissance et sa fidélité, en sorte qu'il retrouve irrévocablement en elle un souverain chéri. Dans sa réponse, en date de Paris, le 15 mai, le Roi s'en tient encore à la qualification de Messieurs.

anciennes aux serments réciproques du Souverain et des sujets. On fut informé simultanément que S. M. se proposait d'honorer bientôt ce pays de sa présence et qu'elle souhaitait que la prestation des serments précédât son arrivée. On se hâta donc de procéder à cette solennité, qui eut lieu le 2<sup>e</sup> juillet à Neuchâtel pour le Conseil d'Etat et les officiers de Seigneurie, ainsi que pour la Bourgeoisie; le 4<sup>e</sup> à Valangin, au Landeron et à Saint-Blaise, le 5<sup>e</sup> à Boudry et à Môtiers<sup>1</sup>. Ainsi que S. M. l'avait ordonné, on suivit dans chacun de ces districts ce qui s'était pratiqué dans les précédentes occasions, et il n'y eut de changé que la formule même des serments. C'est ce changement qu'il s'agit maintenant d'expliquer.

**Charte constitutionnelle.** — Dès son arrivée à Neuchâtel en qualité de gouverneur provisoire, le baron de Chambrier annonça au Conseil que l'intention de S. M. était de rétablir et de resserrer même les anciennes relations helvétiques de cette principauté, et il proposa en conséquence, comme moyen de réussite, d'aviser aux modifications à apporter à sa constitution, afin de la rapprocher autant que possible de celles des cantons confédérés<sup>2</sup>. Cette proposition fit germer bien des projets, qui furent discutés en commission dite du 24<sup>e</sup> décembre, parce que c'est à pareil jour de l'année précédente qu'elle avait été nommée pour s'occuper, dans les circonstances où l'on se

<sup>1</sup> Voy. *Etrennes patriotiques pour l'an de grâce 1815*, Locle.

<sup>2</sup> Il me demanda de lui communiquer en particulier mes idées sur la matière et me pria de lui présenter un projet de charte ou constitution à faire, ce à quoi je me refusai, ne voulant pas, au moment de ma rentrée au Conseil, risquer de me mettre en opposition avec les meneurs ou avec la commission du 24 décembre, spécialement appelée à s'occuper de cette affaire.

rencontrait, des intérêts généraux de l'Etat. S. E. s'étant rendue à Zurich le 16<sup>e</sup> mars, en sa qualité de ministre de Prusse près du Corps helvétique, accompagnée du conseiller de légation, le baron Frédéric de Chambrier, son fils adoptif, et qui était depuis quelques années membre du Conseil d'Etat, elle ne tarda pas de recommander de plus en plus au Conseil l'affaire de la constitution. Le 3<sup>e</sup> mai, la commission présenta à ce sujet au Conseil un mémoire qui fut adopté, et, sur l'invitation de S. E. d'envoyer à Zurich quelques membres du Gouvernement afin de concourir avec elle à ménager à ce pays les dispositions les plus favorables de la part de la Diète, le Conseil y envoya MM. de Rougemont, procureur général, et Aug. de Montmollin, secrétaire d'Etat. C'est là que fut arrêté entre S. E., les deux députés du Gouvernement et le conseiller d'Etat Frédéric de Chambrier, le projet de la nouvelle constitution.

Dans ce projet, on avait eu essentiellement en vue : 1<sup>o</sup> de favoriser l'agrégation de cette principauté à la Confédération helvétique; 2<sup>o</sup> de simplifier son régime intérieur, en faisant disparaître certaines prérogatives et prétentions de corps qui entravaient et compliquaient la marche de l'administration supérieure.

Au premier égard, il s'agissait d'organiser cette principauté de manière que, malgré sa dépendance des rois de Prusse, elle fût absolument distincte de la monarchie prussienne et que son régime politique pût d'ailleurs se concilier avec les principes libéraux et le système représentatif déjà consacrés dans une réunion, tenue à Zurich le 29<sup>e</sup> décembre, des députés cantonaux qui s'y trouvaient alors. En conséquence, il s'agissait de conserver soigneusement des Articles généraux de 1707 tout ce qu'ils renfermaient de libertés et de franchises en faveur de la masse générale

des sujets. Au lieu des assemblées des corps et communautés qui avaient représenté jusqu'alors l'ensemble de la nation, on rétablissait les Audiences générales, comme formant une représentation moins nombreuse et plus éclairée. Par le règlement proposé pour leur organisation et qui accompagnait le projet constitutionnel comme pièce annexe et secondaire, on supprimait toute distinction de noblesse et de condition et l'on joignait aux conseillers d'Etat et aux Notables, à la nomination du Prince, un plus grand nombre de mandataires de la part des districts, soit Communes, que n'en avait le Tiers-Etat aux anciennes Audiences. Comme celles-ci, les nouvelles Audiences devenaient le seul corps législatif de la principauté, en remplacement des Trois-Etats de Neuchâtel et Valangin, dont les dissentiments assez fréquents, en matière de lois, donnaient lieu à de fâcheuses bigarrures dans notre législation, s'ils ne la paralysaient pas.

Au second égard, la réforme que l'on se proposait d'apporter dans le régime administratif portait essentiellement, et avec bien juste raison, contre les Bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin. La première avait donné à son droit de port d'armes une extension tellement abusive, qu'elle était successivement parvenue à arborer pour ses compagnies une cocarde distincte de celle de l'Etat et à exiger, pour le moindre armement ou détachement des milices du Prince qui traversait le district de la Ville, les mêmes formalités de surveillance qui s'observent de puissance à puissance. Ses prétentions quant à l'exercice de la police et l'assujettissement où était le Conseil d'Etat de ne pouvoir faire publier et rendre exécutoires à Neuchâtel ses ordonnances générales et ses mandements, sans l'attache des Quatre Ministraux, avaient plus d'une fois entravé la marche du Gouvernement. De la part de la Bourgeoisie

de Valangin, on éprouvait aussi des embarras par rapport à la publication des mandemens et des règlements de Seigneurie. Cette corporation s'était en outre constamment refusée à admettre dans ses assemblées générales, ainsi que dans celles de son Conseil, un représentant du Prince. Enfin, et considéré la disconvenance d'avoir dans ce petit pays deux tribunaux d'appel, et de ce que pour celui de Neuchâtel un tiers de ses membres fût tiré du seul Conseil de la Ville, à l'exclusion de toutes les autres corporations du Comté; que ce Conseil conservait même cette prérogative pour les causes où la Ville était elle-même partie, on substituait à ces deux tribunaux une seule Cour d'appel dont la formation était abandonnée aux Audiences.

Le travail fait à Zurich sous les deux points de vue que je viens d'exposer, ayant été présenté en Conseil d'Etat le 23<sup>e</sup> mai, lendemain du retour de S. E. à Neuchâtel, fut adopté, non cependant à l'unanimité. Le procureur général de Rougemont désapprouvait — et j'aurais bien partagé son opinion — l'article qui réservait toutes lois, franchises, coutumes écrites et non écrites, qui ne seraient pas contraires au nouvel acte constitutionnel, ce qui était laisser une porte toujours ouverte aux esprits inquiets et agitateurs.

Le jour même de sa délibération, le Conseil en fit passer le résultat à l'approbation du Roi, qui était encore à Paris. S. M. sanctionna tous les articles proposés et les amplifia de quelques autres dont l'indication et l'explication ont ici leur place. Mais cette explication même demande que je parle d'abord du conseiller d'Etat de Pourtalès, à raison de la part qu'il a eue, tant à la prompte adoption des articles proposés qu'à l'adjonction des autres.

S'agissant d'obtenir d'autant mieux la protection du Roi dans les circonstances de guerre où l'on se rencontrait au

commencement de 1814, le gouverneur provisoire s'était décidé, dès le commencement de février, à envoyer auprès de S. M. et de ses ministres une personne qui fût chargée de saisir tous les instants favorables pour porter l'attention du Roi sur les intérêts de ce pays et de ses ressortissants, et pour entretenir à cet égard une correspondance avec le Conseil, et il avait confié cette commission au conseiller d'Etat de Pourtalès, qui partit en conséquence le 2<sup>e</sup> du dit mois pour Langres ou Dijon, où l'on supposait qu'était alors le quartier du Roi; et afin de faciliter son passage au milieu des postes militaires qu'il aurait à rencontrer, il se mit en route avec le baron de Brederode, qui avait amené le premier transport de malades prussiens. Le conseiller de Pourtalès, de retour de cette commission, partit pour Paris le 18<sup>e</sup> avril, porteur de la lettre du Conseil de ce jour-là. Dès lors il resta à la suite du Roi, tant à Paris qu'à Londres, et ne revint à Neuchâtel que le 30<sup>e</sup> juin. Ainsi l'on ne peut douter que pendant cet intervalle de deux mois et demi où de grandes négociations devaient absorber tout le temps que les distractions des voyages et des déplacements laissaient aux ministres de S. M., il n'ait grandement contribué à provoquer leur attention sur les affaires de ce petit pays et à en accélérer l'expédition. Aussi le Conseil consacra-t-il par un arrêt d'éloges et de remerciements en date du 30<sup>e</sup> juin les services qu'il avait rendus dans ces circonstances. Je reviens aux articles de la Charte constitutionnelle ajoutés par le Roi à ceux travaillés dans les conciliabules de Zurich.

J'ai parlé dans mes Mémoires sous la domination française, des coups d'autorité que le Conseil s'était permis relativement aux chemins publics<sup>1</sup>; c'est en vue d'y remé-

<sup>1</sup> Voy. plus haut, pages 33 et suivantes. (Ed.)

dier que fut ajouté l'article qui porte qu'aucune atteinte ne sera jamais portée à la propriété foncière; et que toute expropriation exigée par le Prince pour l'utilité publique sera soumise, quant au prix, à la taxation des gens de justice. Il eût été même à désirer, suivant moi, que l'on fût allé plus loin et qu'on eût expliqué les droits régaliens du Prince sur les propriétés, d'une manière assez précise pour que l'administration ne pût pas mettre ces droits en avant aussi mal à propos qu'elle l'a fait à l'occasion surtout des réclamations du colonel de Sandol-Roy, dont la cause était devenue celle du conseiller de Pourtalès, par l'effet de l'acquisition que celui-ci avait faite de la propriété du premier.

Les intentions du Roi relativement à la reprise de possession de cette principauté ne furent pas plutôt connues, que l'on parla de la levée d'un bataillon neuchâtelois au service de S. M. La formation de ce corps, que je ne considère ici que sous le rapport de la constitution, renvoyant d'en parler ailleurs sous un autre point de vue, donna lieu à une seconde adjonction aux articles constitutionnels, et qui consiste en ce que S. M., pour distinguer d'autant plus authentiquement cette principauté des Etats qui constituent sa monarchie, et pour donner au Gouvernement du pays une existence en chef vis-à-vis du Prince même considéré comme monarque prussien, déclare qu'elle n'entend prendre à sa solde le bataillon neuchâtelois que moyennant une capitulation avec la principauté et une convention particulière sur le mode du recrutement volontaire et la formation du corps, article d'une importance majeure et qui coïncidait merveilleusement avec nos vues d'agrégation au Corps helvétique.

Les deux dispositions constitutionnelles dont je viens de parler, jointes à celles soumises à S. M. par le Conseil,

furent rédigées à Londres en un seul acte que le conseiller de Pourtalès apporta au gouverneur provisoire, en même temps que l'ordre de procéder à la célébration des serments réciproques, et c'est cet acte qui dans la formule des dits serments fut substitué sous le nom de « Charte ou Déclaration royale du 18<sup>e</sup> juin 1814 », aux Articles généraux de 1707, sur lesquels étaient basés les serments antérieurs. Cette Charte aurait dû être accompagnée du règlement organique pour les Audiences générales, mais les ministres de S. M. n'ayant pas eu le temps de s'en occuper alors, ce règlement resta sur leur bureau et je renvoie d'en parler au moment de sa confection.

**Séjour du Roi**<sup>1</sup>. — La solennité des serments fut terminée le 5<sup>e</sup> juillet. Le Roi arriva le 12<sup>e</sup> et repartit le 15<sup>e</sup>. Mettant de côté les particularités purement historiques de ce séjour, et ne le considérant que sous un point de vue politique, je me permettrai de dire qu'après les précieuses assurances d'intérêt que S. M. avait données à ce pays, on eut lieu de regretter qu'elle ne s'y présentât pas davantage sous sa relation de souverain. A l'exception de quelques mots de bienveillance qu'elle dit au Conseil d'Etat, qui lui fut présenté au moment de son arrivée, il n'y eut entre elle et ce corps pris collectivement ou individuellement, aucune communication. Toute présentation de placets et de requêtes fut expressément interdite. Quoique le Château fût à côté du Temple, S. M. ne se soucia seulement pas

<sup>1</sup> *Musée neuchâtelois* 1869, 133, 165 (Le passage des Alliés à Neuchâtel et la visite du roi de Prusse en 1814); 1897, 43 (Visite du roi de Prusse en 1814, par Ph. Godet); 1901, 295 (Le roi de Prusse aux Brenets en 1814, avec une pl., par Ph. Godet); 1902, 87 (Le roi de Prusse à Neuchâtel en 1814, avec une pl., par Ph. Godet). *Etrennes patriotiques pour 1815*, avec 13 pl. (Ed.)

d'y jeter un coup d'œil en se rendant au Te Deum. La journée du 14<sup>e</sup> fut consacrée au Locle, aux Brenets et à la Chaux-de-Fonds; mais S. M., partie seulement après sept heures du matin, fut de retour avant sept heures du soir. A part encore une course rapide du côté du Landeron, une autre à Colombier auprès de M<sup>lle</sup> de Géliou et à la fabrique de Cortaillod, quelques heures enfin qu'elle passa au bal que lui donna la Ville, S. M. resta invisible pour ses sujets. Elle visita ce pays comme un voyageur étranger qui se hâte de satisfaire une superficielle curiosité.

**Agrégation helvétique.** — Pour expliquer la Charte constitutionnelle, j'ai dû parler transitoirement de l'agrégation projetée de cet Etat à la Confédération helvétique. Maintenant j'en viens directement à cet important sujet et à la négociation qui y a rapport. Le baron de Chambrier, parti pour Zurich le 16<sup>e</sup> mars 1814 en sa qualité de ministre de Prusse, ne tarda pas à informer le Conseil qu'il entrait dans ses instructions, ainsi que dans celles des ministres d'Autriche et de Russie, de procurer à cette principauté son admission dans la Confédération helvétique. Par deux lettres subséquentes, en date des 15<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> avril, S. E. écrivit au Conseil que la Diète étant à la veille de s'occuper du mode de cette admission, il convenait de préparer les instructions à donner aux députés que le Gouvernement serait appelé à envoyer à Zurich, et de diriger ces instructions essentiellement sur trois points : 1<sup>o</sup> le contingent fédéral que ce pays serait en état de fournir; 2<sup>o</sup> l'accroissement territorial à lui donner, lequel ne pourrait au reste avoir jamais pour objet que la Montagne de Diesse, la Neuveville et peut-être le Haut-Erguel; 3<sup>o</sup> comme l'on ne s'était point encore occupé de la Charte constitutionnelle, S. E. recommandait en troisième lieu

de travailler à un exposé aussi séduisant que possible, pour une Diète suisse, du régime politique déjà actuellement établi dans la principauté. Le 27<sup>e</sup> avril, S. E. communiqua au Conseil une note que les trois ministres avaient remise à la Diète, portant en substance que leurs cours avaient vu avec intérêt que le rétablissement des relations anciennes et nécessaires entre la Suisse et Neuchâtel allait reporter de nouveau au Jura la frontière helvétique, et rétablir ainsi entre la France et la Suisse des limites naturelles et militaires; que dans la persuasion où ils sont qu'on ne peut préparer de trop bonne heure un résultat aussi utile, et par une suite des relations plus amicales encore que diplomatiques qu'ils soutiennent avec la Diète, ils se croyaient appelés à fixer là-dessus son attention. A cette communication, S. E. ajoutait que cette note ayant été prise en délibération le 26<sup>e</sup>, les députés de Berne, agissant à l'exemple de leurs devanciers qui dans les précédentes Diètes avaient toujours pris l'initiative pour les affaires de Neuchâtel, s'étaient étendus avec force, par l'organe de l'avoyer de Mülinen, sur les titres de cet Etat pour être réuni à la Confédération, en sorte que les députés de quelques-uns des Petits Cantons qui auraient eu l'intention de référer à leurs commettants l'invitation même proposée d'envoyer à Zurich des députés pour traiter du mode de l'accession, s'étaient réunis à la pluralité qui venait d'arrêter que cette invitation serait faite au plus tôt, et que les députés de Neuchâtel étant convenus avec les commissaires de la Diète du dit mode d'accession, ce serait alors que cette convention serait référée aux cantons mêmes. Le 30<sup>e</sup> avril, le baron de Chambrier fit passer au Conseil la réponse de la Diète à la note des trois ministres. « Le caractère et les « vertus, y est-il dit, des habitants de cette principauté, la « sagesse de son Gouvernement et l'attachement sincère

« dont ce pays a donné tant de preuves à la Suisse, ne  
« parlent pas moins que les considérations politiques et  
« militaires en faveur d'une union étroite entre les deux  
« pays. En conséquence, la Diète a chargé sa commission  
« de préparer le travail qui doit mettre les cantons en état  
« de munir leurs députés des pouvoirs et des instructions  
« nécessaires à ce sujet, et elle désire que des députés de  
« Neuchâtel viennent à Zurich, non pour avoir d'abord  
« des communications officielles, mais pour discuter préa-  
« lablement avec la commission dans des conférences ami-  
« cales les intérêts qu'il s'agirait de concilier et d'établir. »  
En conséquence de cette pièce, la commission du 24<sup>e</sup> dé-  
cembre proposa au Conseil l'envoi à Zurich de la députa-  
tion dont j'ai parlé à propos de la Charte constitutionnelle,  
et qui eut pour instruction de se diriger d'après un mé-  
moire que la dite commission avait travaillé sur les trois  
points recommandés dans les lettres du gouverneur. Pre-  
mièrement, quant au contingent fédéral en hommes et en  
argent, on admettrait les mêmes bases qui régleraient les  
contingents des autres cantons; secondement, par rapport  
au régime actuel de l'Etat, on devait en faire un tableau  
aussi rapproché que possible des régimes suisses, indépen-  
damment des modifications que l'on annoncerait devoir y  
être apportées dans le même sens; troisièmement et pour  
ce qui est d'une augmentation de territoire, l'intérêt de la  
principauté serait, suivant le mémoire, qu'il s'étendit de-  
puis le lac jusqu'au Doubs, et depuis le bailliage de Grand-  
son inclusivement jusqu'à la frontière orientale de l'Erguel,  
compris la Montagne de Diesse et la Neuveville. Cette  
opinion était motivée quant à l'Erguel, la Neuveville et la  
Montagne de Diesse, sur une conformité de religion, de  
mœurs et de langage, une réciprocité de besoins en den-  
rées et productions, la facilité avantageuse de construire le

ne existe plus  
Erguel

long de la rive septentrionale du lac de Bienne une route qui nous rapprocherait de cette dernière ville de quatre lieues, et par là même de Bâle et du Rhin; enfin, sur le désir manifesté par des députés mêmes de la Neuveville et par le maire de Nods, auxquels des membres de la commission avaient donné audience. Quant à Grandson, les mêmes conformités se rencontraient, et de plus il n'y aurait plus eu d'obstacles pour l'amélioration des routes et chemins en contact; quant au Doubs, l'avantage essentiel était d'obtenir une limite naturelle qui préviendrait les difficultés et entraves résultantes de l'enchevêtrement actuel des deux territoires, et si une différence de religion et de mœurs inspirait quelque répugnance aux habitants des districts à réunir, cette divergence serait bientôt dissipée par l'esprit de douceur et de tolérance de l'administration. Sur la totalité des adjonctions territoriales à demander, la commission observait qu'il n'en résulterait pas une augmentation de vingt mille âmes en population, ce qui laisserait toujours ce pays dans son heureuse petitesse. Quatrièmement, relativement à notre constitution, le mémoire de la commission la présentait sous le point de vue le plus propre à séduire l'esprit d'indépendance et de liberté dont les Suisses sont animés.

La députation du Gouvernement arrivée à Zurich, chercha d'abord à sonder, dans des entretiens particuliers, les dispositions des membres de la Diète sur les divers objets de ses instructions, et elle recueillit des premières communications que, si la plupart des Etats confédérés étaient portés à nous admettre à l'association, les Petits Cantons, dominés par un motif de religion, craignaient une voix protestante de plus en Diète, et voyaient dans une adjonction de nouveaux confédérés un affaiblissement de considération pour les anciens; que, pour appuyer nos intérêts,

les cantons favorables sentaient la nécessité de faire disparaître de nos rapports avec la Prusse et de notre constitution tout ce qui pouvait faire contraste avec les principes d'indépendance, d'égalité et d'uniformité administrative plus ou moins exacte, sur lesquels le nouveau pacte fédéral était basé; que, relativement à des augmentations de territoire, celle du côté du Doubs était envisagée généralement comme entrant dans les intérêts de la Confédération, mais que quant aux autres agrandissements, ils dépendraient des arrangements qui seraient arrêtés pour dédommager Berne s'il devait rester privé de l'Argovie et du canton de Vaud, et que dans l'incertitude où l'on était encore sur ce que prononcerait le Congrès de Vienne par rapport à la Suisse, ce serait nuire aux intérêts de cette principauté que de laisser entrevoir des vues d'extension qui pourraient indisposer certains cantons que ces vues croiseraient ou blesseraient; que quant au contingent en hommes, on partirait des mêmes données que celles adoptées pour les autres confédérés, et que le contingent en argent dépendrait de la classification à établir entre les cantons, suivant leurs facultés respectives.

C'est en conformité de ces renseignements que nos députés se préparèrent à conférer avec la commission de la Diète. Cette conférence, à laquelle assista le baron de Chambrier, eut lieu le 13<sup>e</sup> mai 1814, et à teneur de ce qui y avait été convenu, ils remirent le lendemain au président de la commission: 1<sup>o</sup> un précis de la constitution de l'Etat, présentée le plus que possible dans son analogie avec celles des cantons; 2<sup>e</sup> la note de la population de l'Etat; 3<sup>o</sup> l'engagement d'accéder à toutes les dispositions du Pacte fédéral; 4<sup>o</sup> un autre engagement portant que le Conseil d'Etat serait seul chargé de l'exécution de toutes les obligations résultantes de l'admission du pays à la

Berne

Confédération; 5° une déclaration du baron de Chambrier portant : « que le Roi ayant repris possession de l'Etat souverain de Neuchâtel pour le posséder invariablement, lui et ses successeurs au trône de Prusse, comme Etat inaliénable, indivisible et complètement détaché de la monarchie prussienne, c'est sur cette assurance qu'est fondé le consentement de la Confédération Suisse de recevoir Neuchâtel parmi ses membres; ce que je déclare comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M., conformément au désir qui m'a été manifesté par la commission de la Diète. » Le 17<sup>e</sup> mai, cette commission fit son rapport à la Diète, dont la délibération, telle qu'elle est couchée sur son protocole, porte : « Sur le rapport de la commission chargée d'examiner la note des ministres des Hautes puissances alliées, du 22<sup>e</sup> avril 1814, au sujet d'une réunion plus étroite de la principauté de Neuchâtel avec la Suisse, et de conférer préalablement avec MM. les députés du Conseil d'Etat arrivés à Zurich, les représentants des cantons ont manifesté les mêmes sentiments et les mêmes vœux qui furent exprimés dans la première délibération où il a été question de cette affaire. L'estime et l'affection de la Diète pour l'Etat de Neuchâtel et ses habitants sont inaltérables. Elles se fondent sur les heureuses relations qui ont subsisté pendant des siècles entre la Suisse et la principauté, sur le caractère moral, sur l'amour du travail, l'industrie, l'aisance justement méritée de ce peuple. La Diète est convaincue qu'une réunion plus étroite de l'Etat de Neuchâtel avec la Suisse aurait, sous le rapport politique et militaire, de grands avantages réciproques. Mais comme d'un côté, les Hauts cantons confédérés n'ont point encore manifesté leurs intentions sur cette question importante, et que de l'autre, une négociation pareille avec un Etat qui se trouve placé dans des

relations politiques très différentes de celles des cantons, exige la plus grande circonspection, afin que le lien à établir soit aussi légal dans ses formes qu'analogue dans ses effets et ses résultats aux rapports fédéraux de la Suisse, la Diète, d'après ces considérations, n'a pu qu'adopter la marche proposée par sa commission et a en conséquence, conformément à son préavis, résolu à l'unanimité ce qui suit : 1° Le rapport de la commission, ainsi que les pièces y annexées, doivent être transmis le plus tôt possible aux Etats confédérés avec la recommandation instante de la Diète en faveur d'une réunion si utile et si avantageuse à la patrie commune. La Diète les invite à donner l'autorisation nécessaire pour que des négociations dans ce but puissent avoir lieu. 2° En adressant cette recommandation aux cantons, la Diète admet comme condition nécessaire que l'Etat de Neuchâtel, préalablement à la négociation même, aura prouvé d'une manière authentique : a) qu'il existe par lui-même comme Etat inaliénable, indivisible et entièrement détaché de la monarchie prussienne; b) que S. M. le roi de Prusse reconnaisse la pleine compétence qu'aurait le Gouvernement de Neuchâtel de conclure la réunion de ce pays avec la Suisse et son admission dans l'union des Confédérés; c) qu'en conséquence l'exécution de tous les engagements que cet Etat contracterait comme membre de la Confédération concernerait uniquement le Gouvernement de Neuchâtel et qu'à l'égard des affaires générales de la Suisse, des formes dans lesquelles elles se traitent et de la participation à leurs résultats, Neuchâtel se placerait dans les rapports qui existent entre les cantons. 3° La commission de la Diète est autorisée à donner connaissance à MM. les députés de Neuchâtel de la présente délibération. » Cet arrêté de la Diète, parvenu au Conseil d'Etat, fut envoyé à S. M., qui adressa en conséquence

au Conseil le plein pouvoir daté de Londres le 18<sup>e</sup> juin 1814, pour la réunion de cette principauté avec la Suisse et pour la tractation des affaires auxquelles cette réunion l'appellerait à prendre part.

2.9.14  
 Les résolutions des cantons, provoquées par l'arrêté que je viens de transcrire, étant parvenues à Zurich au commencement de septembre, la Diète déclara le 12<sup>e</sup> du dit mois, à une grande majorité, que Neuchâtel, le Valais et Genève seraient reçus au nombre des cantons de la Confédération Suisse. Cette résolution fut notifiée officiellement au Conseil d'Etat par une dépêche du bourguemaitre Reinhard, président de la Diète, laquelle annonçait en même temps que, comme les déterminations ultérieures touchant la forme et la condition de cette réunion, ainsi que le moment où elle s'effectueraient par l'appel de nos députés, ne tarderaient pas d'être fixées, il ne manquerait pas d'en informer le Conseil. Le 19<sup>e</sup> septembre 1814, le public fut informé de cette bonne nouvelle par la voie de l'impression et par des décharges d'artillerie, et le 23<sup>e</sup>, la Compagnie des pasteurs reçut l'ordre d'ajouter désormais, dans les prières pour le Roi et les autorités, une invocation en faveur de la Confédération helvétique et ses magistrats.

Après avoir rapporté les faits, je dois examiner l'inclusion obtenue dans les intérêts du pays, tels au moins que je les conçois. Dès les commencements de la domination prussienne sur ce pays, on y avait senti l'importance d'entretenir et de resserrer ses relations helvétiques. Son Gouvernement n'avait cessé de réclamer, à la faveur de ses traités particuliers de combourgeoisie et d'autres titres, non une incorporation immédiate dans la Confédération Suisse, mais la qualité d'Etat allié et la participation pleine et entière à la neutralité de la nation. En obtenant

donc l'incorporation même, le vœu général semblait plus qu'accompli; mais c'est cet excès même de succès qui a paru fâcheux à quelques esprits, en tant qu'il a ajouté aux redevances des sujets envers le souverain des charges fédérales sans augmenter, suivant eux, la protection et la sécurité que nous aurait procuré une simple alliance. S'il est indubitable cependant que de précieux avantages résultent pour ce pays de son caractère helvétique on ne peut disconvenir que plus ce caractère est prononcé et plus aussi ces avantages sont assurés. C'est essentiellement de la France, qu'en cas de guerre de cette puissance contre la Prusse, il nous convient de nous garantir. Or, n'y parviendrons-nous pas plus sûrement en tenant à la Suisse comme partie intégrante que comme partie accessoire? Attaquer le territoire de l'Etat confédéré de Neuchâtel, ne serait-ce pas aujourd'hui attaquer directement et dans son essence le territoire suisse? Ne serait-ce pas rompre avec la nation elle-même? Les Etats, tels que le nôtre, qui doivent leur existence au commerce et à l'industrie, ne pouvant se soutenir que par la paix et la sécurité, la conservation de ces biens n'offre-t-elle pas un ample dédommagement de notre participation aux charges fédérales, lesquelles, d'après le système politique des Suisses, ne peuvent jamais être pesantes, celles qui ont eu lieu dans les dernières années tenant à des circonstances trop extraordinaires pour entrer dans une appréciation à futur. Et en admettant qu'elles vinssent à se renouveler, en supposant que, contre la foi des traités, les grandes puissances vinssent à méconnaître la neutralité helvétique et à contraindre la Suisse à entrer dans leurs guerres, notre condition, pour être étrangers à la Confédération, en serait-elle plus avantageuse? Nous en coûterait-il moins pour faire cause à part, ou plutôt en serions-nous moins entraînés dans la

tourmente qui nous avoisinerait? Réunis confédéralement à la Suisse, l'article 1<sup>er</sup> du pacte fédéral nous donne un juge en cas de dissensions intestines, tandis que sous notre organisation précédente il n'en existait qu'en cas de difficultés entre le Prince et la Bourgeoisie de Neuchâtel, lesquelles étaient soumises à la judicature de Berne. Voilà les principales considérations à présenter aux improbateurs de notre agrégation fédérale, improbation au reste qui résulte moins d'un examen réfléchi de la chose en elle-même que du mécontentement qu'éprouvaient certaines personnes, et surtout les partisans des bourgeoisies, des restrictions que le nouvel ordre de choses avait apportées aux prétentions abusives de ces corporations. Au reste, et ne considérant ici notre association helvétique que sous ses rapports généraux, je renvoie de traiter des clauses et conditions particulières qui l'ont précisée à mesure que l'occasion se présentera.

Dans la négociation de notre incorporation helvétique, les députés du Conseil d'Etat s'étaient abstenus, d'après les conseils qu'on leur avait donnés à Zurich, d'entrer dans aucune tractation relative à un accroissement de territoire, quoique les agents que la Neuveville et l'Erguel avaient alors auprès de la Diète, leur eussent manifesté de nouveau le désir de leurs commettants d'être réunis à cette principauté, et que la commune de Nods en particulier se fût adressée au Conseil d'Etat pour lui exprimer ce désir dans une requête qui fut acheminée au Roi le 11<sup>e</sup> mai, désir qu'elle lui renouvela encore le 13<sup>e</sup> juin par une députation spéciale. L'événement a toutefois justifié cette retenue de nos députés, puisque l'on voit par la déclaration du Congrès de Vienne, en date du 20<sup>e</sup> mars 1815, qu'à l'exception du terrain entre les grandes et les petites bornes en delà de Lignièrès, reconnu en toute

souveraineté à ce pays, l'intention des puissances était de disposer de toute la partie occidentale de l'ancien Evêché de Bâle en faveur du canton de Berne, et qu'en garantissant par la même déclaration l'intégrité territoriale des dix-neuf cantons, le bailliage de Grandson devait continuer à faire partie du canton de Vaud. Quant à l'extension de nos frontières septentrionales, il eût convenu à la Suisse ainsi qu'à nous, qu'elles eussent été portées jusqu'au Doubs; mais c'est avec la France qu'il s'agissait d'en traiter. Le Conseil, ou plutôt la commission du 24<sup>e</sup> décembre, ne s'en occupa malheureusement que fort tard, et à propos d'une note du maire du Locle, en date du 10<sup>e</sup> mai, dans laquelle il exposait qu'il existait à l'extrémité des frontières respectives deux chemins appelés « chemin des Queues » et « chemin des Gillotes », qui circulaient alternativement sur ce pays et sur la France, et dont l'usage était indispensable à raison des nombreuses habitations adjacentes, tellement qu'avant la Révolution française ces deux chemins étaient envisagés de part et d'autre comme affranchis de toute surveillance douanière, mais que comme depuis la Révolution les douaniers français s'étaient prévalus de l'ancienne sécurité pour faire des saisies sur les parties françaises des dits chemins, il serait à désirer que la totalité du district que parcourent les dits deux chemins fût réunie à ce pays, ou au moins que leur usage fût reconnu comme totalement commun et libre. C'est cette note envoyée par la commission à M. le conseiller de Pourtalès, à Paris, qui a donné lieu au 3<sup>me</sup> article, paragr. 6, du Traité de Paris, du 30<sup>e</sup> mai 1814, article qui ne satisfait que bien incomplètement à nos convenances d'agrandissement jusqu'au Doubs.

**Bataillon neuchâtelois au service de Prusse**<sup>1</sup>. — Au nombre des changements et des institutions qui ont marqué le retour de cette principauté sous la domination prussienne, doit être comprise la levée du bataillon neuchâtelois au service de S. M., duquel j'ai déjà parlé à propos de la constitution et que je vais considérer maintenant sous d'autres rapports, qui tiennent aussi aux intérêts du pays. A l'audience que les députés du Conseil obtinrent du Roi à Bâle, le 17<sup>e</sup> janvier, S. M. leur parla avec intérêt du bataillon du prince Berthier, qu'elle avait remarqué à Francfort-sur-l'Oder. J'ignore si c'est cette première vue qui avait fait naître au Roi l'idée d'avoir aussi un corps neuchâtelois à son service, ou si cette idée lui fut suggérée d'ailleurs. On a cru généralement que c'était le comte Gustave de Meuron, dont j'ai déjà parlé, qui avait proposé la levée du nouveau bataillon. Ce qu'il y a de certain, c'est que les registres du Conseil d'État renferment, entre autres pièces communiquées par le comte de Meuron, une lettre de S. M. à celui-ci, sous la date de Paris, le 24<sup>e</sup> mai 1814, portant : « Conformément à ma réponse en « date du 13<sup>e</sup> de ce mois, je vous nomme maintenant par « la présente commandeur du bataillon, etc. » Ce qui fait voir que déjà avant le 13<sup>e</sup> mai le comte de Meuron s'était adressé au Roi pour solliciter le commandement de ce corps, demande qui, par elle-même et par son succès, laisse naturellement supposer qu'il avait eu beaucoup de part à la formation du dit bataillon. On a prétendu que

<sup>1</sup> Vodoz, *Le bataillon neuchâtelois des tirailleurs de la Garde, de 1814 à 1848*, Neuchâtel 1902. *Musée neuchâtelois* 1868, 205 (Le bataillon des tirailleurs de la Garde, avec une pl.); 1869, 121 (id., avec une pl., par A. de Mandrot); 1890, 23 (Notes d'un tirailleur de la Garde à Berlin, 1817-1828, par A. Bachelin); 1900, 60, 87, 113, 138 (Lettres neuchâteloises, etc., par W. Wavre); 1901, 42, 87 (id.) Ed.

déjà à Bâle, en sortant de l'audience du 17<sup>e</sup> janvier, il avait remis un mémoire ; mais c'est un bruit que je ne puis garantir. Quoi qu'il en soit, le bataillon fut levé. Déjà le 29<sup>e</sup> mars, le comte de Brühl avait apporté au baron de Chambrier, alors à Zurich, une lettre du baron de Hardenberg par laquelle ce ministre, en confirmant les intentions de S. M., demandait communication de l'organisation et de la solde du bataillon Berthier ; mais considéré, que ce pays n'étant encore que provisoirement sous la domination prussienne, l'on devait éviter d'aller en avant avec trop de précipitation, S. E., sur l'observation qu'elle en fit au comte de Brühl, convint avec lui que l'on ne donnerait point encore de publicité aux ordres du Roi. En conséquence, elle se borna à annoncer au Conseil la résolution de S. M. d'avoir dans sa Garde un corps de Neuchâtelois. Et comme huit jours auparavant le Conseil avait reçu de l'Etat de Berne la proposition de prendre part pour deux ou trois compagnies à la capitulation d'un régiment suisse au service de Hollande, et que cette proposition avait été référée à S. E., elle ajouta dans sa dépêche qu'il résultait des intentions du Roi la discontinuation de toute négociation à ce sujet, ce qui paralysa les démarches que le colonel de Bedaulx, ancien officier au service de Hollande, avait déjà commencées en vertu des pleins pouvoirs qu'immédiatement après les ouvertures de Berne S. E. lui avait fait expédier pour traiter provisoirement de la levée proposée. Depuis le 4<sup>e</sup> avril, le Conseil n'eut pas à s'occuper du bataillon jusqu'au mois de juin, qu'arriva à Neuchâtel M. de Knobloch, officier au service du Roi, avec la commission d'une levée de 400 hommes, tous Neuchâtelois. Le Conseil, après avoir entendu ceux de ses membres qu'il avait nommés pour en conférer avec cet officier, rendit le 11<sup>e</sup> juin 1814 l'arrêt suivant : « S. M., satisfaite des senti-

« ments que les Neuchâtelois n'ont cessé de manifester à  
« la Maison royale, et surtout à son auguste personne, et  
« voulant leur donner une preuve distinguée de sa confiance  
« et de son affection, a déterminé qu'il serait levé, par  
« la voie d'enrôlement volontaire, un bataillon de *Chasseurs*  
« *neuchâtelois* qui fera partie de sa Garde. Ce bataillon sera  
« fort de 429 hommes, y compris 23 officiers. Les enga-  
« gements de soldats seront de cinq louis et la durée de  
« ces engagements de quatre ans. Le major comte Gus-  
« tave de Meuron a été nommé commandant du corps  
« et est chargé de sa levée. Les Neuchâtelois ne sau-  
« raient manquer de zèle pour profiter des dispositions  
« bienveillantes de S. M.; ils seront fiers d'être associés à  
« une armée qui vient de se couvrir de tous les genres de  
« gloire, et ils sauront mériter cette faveur non moins par  
« leur discipline que par leur valeur. » Le 16<sup>e</sup> juillet, le  
Conseil, sur le rapport de ses commissaires, adopta le projet  
de capitulation qu'ils avaient travaillé, contenant dans ses  
dispositions principales que les officiers du bataillon seraient  
proposés par le Conseil à S. M. pour être agréés par elle,  
à l'exception du commandant, dont S. M. se réserve à elle  
seule la nomination; que l'enrôlement serait libre et sans  
contrainte; qu'un quart du bataillon, tant officiers que  
soldats, pourrait être composé de Suisses non Neuchâte-  
lois; que l'âge requis serait de 17 ans révolus jusqu'à  
40 ans accomplis, avec réserve que des mineurs ne pour-  
raient être enrôlés sans le consentement de leurs parents  
ou tuteurs; que le bataillon serait à l'égard de la paie, de  
l'avancement, des rations, de l'équipement, de l'adminis-  
tration et de la justice, sur le même pied que la Garde de  
S. M.; que les délits qui se commettraient rièrè la princi-  
pauté y seraient punis par les tribunaux du pays, mais si  
la sentence était contraire aux principes admis pour les

peines militaires, le Conseil, avant d'ordonner son exécution, prendra les ordres de S. M. ; que le bataillon ne sera employé dans aucun cas contre la Confédération, dont la principauté fait partie. Ce projet de capitulation, envoyé à S. M. alors à Berne, fut par elle renvoyé le 20<sup>e</sup>, revêtu de sa sanction <sup>1</sup>. Les deux premières compagnies furent complètes au mois de septembre et se mirent en route le 20<sup>e</sup>, la troisième et la quatrième les suivirent le 8<sup>e</sup> novembre. A leur départ, le gouverneur leur fit prêter serment de fidélité au Roi.

Si l'admission d'un corps neuchâtelois dans la Garde de S. M. dut être flatteuse pour tous les sujets de cet Etat, en tant qu'elle formait entre leur Prince et eux un lien nouveau et d'autant plus digne de leur reconnaissance qu'étant le propre ouvrage de S. M., il devenait un témoignage précieux de ses dispositions personnelles en leur faveur, toutefois on ne peut se dissimuler que la création de ce corps n'ait croisé des intérêts d'une importance majeure pour ce pays. Les obstacles qui en étaient déjà résultés relativement à une levée pour le service de Hollande, ne tardèrent pas à se présenter encore à l'égard du service de France. Le maréchal de camp Mallet, chargé de négocier pour ce service une capitulation avec les cantons, écrivit à ce sujet au Conseil, mais les mêmes motifs du refus qu'avait essuyé le colonel de Bedaulx se présentèrent relativement à la proposition du maréchal Mallet, et tout ce que le Conseil crut pouvoir se permettre, c'est de lui annoncer, par sa réponse en date du 5<sup>e</sup> septembre, que lorsqu'il aurait été pourvu à la levée du bataillon au service de Prusse, le gouvernement ne serait point éloigné d'accéder, concurremment avec les autres Etats

<sup>1</sup> *Recueil de pièces officielles concern. la principauté de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel, 1827 et suiv., I, 246. Vodoz, p. 18.*

suisses, aux propositions qui lui étaient faites, autant qu'il serait en lui et que les circonstances le permettraient. Le maréchal Mallet ayant insisté dans le courant de décembre sur une réponse positive, le Conseil se trouva plus gêné encore que la première fois, à raison du rapport particulier que le gouverneur avait adressé le 8<sup>e</sup> novembre au prince de Hardenberg pour le consulter sur ce qui se passait, lequel rapport n'était pas encore répondu. Dans cet état des choses et pour prévenir d'ultérieures demandes en explication, le Conseil chargea le capitaine de Chaillet, ancien camarade de service du maréchal Mallet, de lui écrire confidentiellement pour l'informer des raisons qui empêchaient le Conseil de lui répondre, et de donner effet aux dispositions dont ses membres étaient d'ailleurs personnellement animés. C'est ainsi que s'échappèrent deux occasions de renouveler pour ce pays d'anciennes relations militaires qui, sous le rapport de l'habitude et du lucre, étaient préférables au service prussien, mais dont la privation surtout nous empêchait, vis-à-vis de la France, de nous présenter à son gouvernement sous notre caractère helvétique. Après avoir eu sous les précédents monarques français six compagnies avouées dans les régiments suisses au service de cette monarchie, notre Etat est le seul qui, avec Appenzell et le Tessin, soit resté étranger à la nouvelle capitulation; exception qui devient particulièrement frappante par rapport à cette principauté, à raison de sa dépendance de la Maison de Prusse. Nous sommes devenus, il est vrai, partie intégrante du Corps helvétique, mais notre dépendance prussienne présente toujours dans l'organisation fédérale de la Suisse une sorte d'anomalie que nous devons chercher autant que possible à effacer aux yeux de la France. S'il importe à la Suisse en général de se rattacher par de nouvelles alliances à cette grande puissance voisine, aucun

suite  
France -

des membres de la Confédération n'y a plus d'intérêt que nous.

**Règlement pour les Audiences générales**<sup>1</sup>. — Le règlement organique pour les Audiences générales avait été soumis au Roi en même temps que la Charte constitutionnelle; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, il était resté sur le bureau des ministres. La commission du 24<sup>e</sup> décembre profita de ce retard pour y apporter quelques modifications et préparer un nouveau projet avant l'arrivée du Roi. Ce travail, qui ne diffère essentiellement du premier qu'en ce que l'on y détermine plus disertement la compétence des Audiences relativement aux dépenses fédérales, fut adopté en Conseil le 7<sup>e</sup> juillet et représenté dans son assemblée du 11<sup>e</sup>, à laquelle assista le baron de Humboldt, dont l'arrivée avait précédé de quelques jours celle du Roi. Les observations de ce ministre donnèrent lieu à de nouvelles modifications consistant : 1<sup>o</sup> en ce que les trois commissaires du Gouvernement, savoir le chancelier, le procureur général et le secrétaire du Conseil d'Etat, ne devaient plus y avoir voix délibérative; 2<sup>o</sup> en ce qu'au lieu de conférer aux électeurs des districts la faculté de nommer immédiatement leurs députés aux Audiences, on attribuait ce choix définitif aux Cours de Justice. Une troisième modification, mais qu'on ne peut attribuer au baron de Humboldt, ainsi que je le dirai ailleurs, consista en ce que le nombre des députés de districts fut réduit de quarante à trente. Il y en eut encore une quatrième qui est

<sup>1</sup> *Règlement pour les Audiences générales de la principauté de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1815. *Tableau qui doit être annexé au Règlement des Audiences, etc.*, Neuchâtel, 1815. *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 252. Matile, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1838, 162-164.

l'œuvre du Conseil seul, c'est la présidence attribuée au maire de Neuchâtel dans les assemblées du Conseil de Ville pour l'élection de ses députés aux Audiences. Ces modifications donnèrent lieu à un troisième projet de règlement qui fut envoyé à S. M. le 30<sup>e</sup> septembre. Retourné au Conseil avec la ratification royale, datée de Vienne, le 26<sup>e</sup> décembre, il fut imprimé et publié le 17<sup>e</sup> janvier suivant (1815). Son annexe, savoir le tableau organique des élections, étant resté en arrière par oubli, ne parvint au Conseil qu'en février et ne fut rendu public que le 10<sup>e</sup> du dit mois.

La Charte constitutionnelle, l'incorporation helvétique, la levée du bataillon, les Audiences générales, tels sont les principaux changements qu'éprouva l'existence politique de cette principauté en rentrant sous la domination prussienne. On verra quelles en furent les suites à mesure que j'avancerai dans ces Mémoires.

**Police de la Ville. Chasse et parcours.** — Et d'abord les Quatre Ministraux et Conseil de Ville ne tardèrent pas à vouloir se soustraire aux dispositions de la Charte. Le 22<sup>e</sup> août 1814, le Conseil d'Etat avait chargé l'officier de la juridiction de remettre au Magistrat municipal l'ordonnance pour la célébration du Jeûne annuel; mais comme, à raison de l'article 7<sup>e</sup> de la Charte, on avait supprimé dans les exemplaires de la dite ordonnance destinés pour la Ville l'ancienne clause concernant la participation du prudent avis des Quatre Ministraux, ceux-ci ajoutèrent au pied leur adhésion et un permis de publication et d'affiche, ce dont le Conseil d'Etat leur témoigna son mécontentement par arrêt du 29<sup>e</sup>, en leur rappelant l'article précité de la Charte, d'après lequel pareille ordonnance devait être publiée et exécutée immédiatement dans tout l'Etat, et en

leur observant que leur droit de police avait été tellement ménagé, que c'était à leurs soins que l'on avait remis la publication et exécution de la dite ordonnance. Sur cet arrêt, le Conseil de Ville exposa dans une adresse en date du 30<sup>e</sup>, que, quoique alarmé des conséquences qui pouvaient résulter pour la Bourgeoisie de l'ordonnance du 22<sup>e</sup>, il en avait autorisé la publication moyennant des mesures conservatoires propres à prévenir que dans la suite on n'alléguât ce fait contre eux, et demandant en conséquence une déclaration comme quoi la publication qui avait eu lieu, non plus que toute autre, ne pourrait tirer à conséquence, au préjudice des droits de leur Bourgeoisie. A quoi le Conseil d'Etat répondit le 5<sup>e</sup> septembre que ses premiers devoirs l'appelant à maintenir dans toute leur intégrité les autorités souveraines de S. M. et la Charte constitutionnelle qu'elle avait daigné donner à ses sujets, il n'avait pu s'écarter de la marche qu'il avait suivie dans cette circonstance, et qu'au reste la démarche des Quatre Ministraux et Conseil de Ville leur tenait lieu de l'acte conservatoire qu'ils demandaient; le Conseil d'Etat étant d'ailleurs disposé à mettre sous les yeux de S. M. les demandes et les réclamations qui lui seraient adressées de la part de la Bourgeoisie de Neuchâtel. Réponse, suivant moi, très fâcheuse et dans son style et surtout dans le fond, puisqu'elle invitait en quelque sorte le Conseil de Ville à faire revivre des prétentions qui étaient évidemment contraires au 7<sup>e</sup> article de la Charte, et que le Conseil d'Etat lui-même avait voulu anéantir par le dit article.

Le 22<sup>e</sup> août 1814, sur la motion de M. de Pourtalès, le Conseil rendit l'arrêt suivant : « Le Conseil a été informé  
« que plusieurs particuliers donnant une fausse interpréta-  
« tion à l'article 6<sup>e</sup> de la Charte constitutionnelle, croient

« ne pas manquer à leurs devoirs en enfreignant les diffé-  
« rents règlements émanés du Prince ou du Conseil pen-  
« dant le temps où l'Etat n'était plus sous la domination de  
« S. M. ; le Conseil doit rectifier cette erreur. Il ordonne  
« aux officiers de juridiction de porter leur surveillance  
« sur l'observation des règlements existants et spécialement  
« sur ceux concernant la chasse et le parcours des forêts,  
« et à tous les employés publics de faire leurs rapports en  
« cas de contraventions aux dits règlements. » Cet arrêt  
donna lieu à de nouvelles remontrances de la part des Quatre  
Ministres qui en prirent occasion de revenir à la charge  
sur celui du 29<sup>e</sup> août concernant l'ordonnance pour le  
Jeûne. A ce dernier égard, ils exposèrent que si, à teneur  
de l'article 7<sup>e</sup> de la Charte, tous les règlements de police  
doivent être publiés et exécutés immédiatement dans tout  
l'Etat, ce même article ajoute que les concessions en vertu  
desquelles les corporations ou communes exercent la po-  
lice sont toujours soumises à l'inspection supérieure; ce  
qui confirme évidemment l'existence de ces concessions à  
forme de l'ancien ordre de choses, puisque l'inspection  
supérieure n'a jamais été contestée; d'où il résulte que  
leur droit d'adhésion ou de rejet pour toutes les ordon-  
nances que le Gouvernement veut faire publier dans la  
Ville reste en vigueur. Quant à l'arrêt du 22<sup>e</sup> août, les  
Quatre Ministres observaient qu'envisageant le statu quo  
de l'article 6<sup>e</sup> de la Charte comme applicable à l'organisa-  
tion actuelle des tribunaux et de la procédure, et non à  
des règlements émanés sous le prince Alexandre, destruc-  
tifs des droits rétablis par l'article 15<sup>e</sup> de la Charte, leur  
Conseil général ne les avait autorisés à faire afficher le dit  
arrêt que moyennant leur présente protestation aux fins  
que l'arrêt dont il s'agit, non plus que tout autre dans le  
même sens, ne pussent être tirés à conséquence, ni préju-

dicier aux réclamations ultérieures qu'ils se proposent. Le Conseil leur répondit, le 19<sup>e</sup> septembre, qu'il résulte évidemment de l'article 6<sup>e</sup> de la Charte que tous décrets ou règlements administratifs rendus sous le dernier Gouvernement continuaient à être en vigueur; l'intention du Roi sur ce point étant d'autant moins équivoque que S. M. venait de rendre une ordonnance spéciale pour la suppression de la dime du foin. Qu'au reste, si le Conseil d'Etat, informé de la fausse interprétation donnée à l'article 6<sup>e</sup> par quelques personnes peu instruites, a voulu les éclairer par son arrêt du 22<sup>e</sup> août, il se fera un devoir constant de proposer à S. M. toutes les mesures qui paraîtront convenables au bien du pays. Quant à l'article 7<sup>e</sup>, qu'il était impossible de ne pas en conclure que la Ville de Neuchâtel y était soumise comme le reste du pays; qu'au reste et à teneur de la seconde partie du dit article, la Ville continuerait à jouir du droit de publication et d'exécution des ordonnances générales, et d'exercer toute sa police intérieure sous l'inspection supérieure du Gouvernement. J'opinaï bien en Conseil pour la partie de cet arrêt qui concerne l'article 7<sup>e</sup>, mais non pour celle qui se rapporte à l'article 6<sup>e</sup>. Au premier égard, et si l'interprétation donnée par les Quatre Ministraux à l'article 7<sup>e</sup> était fondée, il en résulterait une contradiction palpable dans son ensemble, puisque si le Prince ne pouvait publier en Ville ses ordonnances de police sans l'attache des Quatre Ministraux, ces mêmes ordonnances ne pourraient être publiées et exécutées immédiatement dans tout l'Etat, malgré que la première partie du dit article le dise expressément. Pour donc ne pas tomber dans cette contradiction, il faut nécessairement entendre le dit article dans ce sens-ci, c'est que le Prince exerce indistinctement et exclusivement dans tout l'Etat la police générale, sans que l'exercice de cette police

puisse être gêné par les concessions en vertu desquelles les corporations exercent une police locale, toujours soumise à l'inspection supérieure. Céder sur ce point aux prétentions de la Ville, ce serait perpétuer les entraves que le Gouvernement a si souvent éprouvées de sa part, ce serait faire renaître ces contestations de compétence et d'autorité qui ont plus d'une fois attédié les ministres du Roi; ce serait, en un mot, réintroduire l'empire dans l'empire. En s'écartant d'ailleurs de la Charte en faveur de la Ville, c'était se mettre dans le cas de s'en écarter aussi en faveur d'autres corporations dont les prétentions sont aussi restreintes sur quelques objets par la Charte, ou d'exciter les justes plaintes de ces dernières. Pour ce qui est de l'article 6<sup>e</sup>, je ne pus qu'adopter le sens que lui donnaient les Quatre Ministraux. Il me paraît que le statu quo ne s'applique qu'à l'organisation et non aux opérations de l'administration. Le terme « administration », pris isolément, ne signifie déjà que l'agent administratif et non son action; mais si l'on fait attention aux mots de « l'ordre judiciaire » qui suivent immédiatement le mot administration et à ce qui est dit ensuite d'une seule « Cour d'appel » à établir, ce qui termine l'article par forme d'à propos et d'application, il me paraît démontré que l'on n'a eu en vue dans le dit article que l'organisation administrative tant seulement. En s'en tenant d'ailleurs à ce dernier sens, tout se concilie dans l'ensemble de la Charte, tandis qu'en comprenant sous le mot administration les arrêtés et statuts administratifs, certains articles de cet acte seraient en opposition les uns avec les autres. L'article 5<sup>e</sup>, par exemple, assure la pleine et entière liberté du commerce; si cependant le statu quo doit se rapporter aux opérations administratives, celle qui a imposé les vins étrangers doit subsister et alors l'article 5<sup>e</sup>, quoique conçu dans un sens général et bien

exprès, éprouverait une restriction très sensible. Il en est de même du droit de chasser, reconnu en 1768 à tous les sujets de l'Etat, lequel droit continuerait cependant à être aboli en vertu du décret du prince Alexandre, quoique l'article 15<sup>e</sup> de la Charte confirme tous les droits écrits et non écrits qu'elle n'excepte pas. Enfin, le Conseil d'Etat, pour appuyer l'interprétation qu'il donne à l'article 6<sup>e</sup>, allègue le rescrit de S. M. du 10<sup>e</sup> août qui a supprimé la dîme du foin établie en 1807, et il en conclut que le statu quo est par là même applicable à tous les actes administratifs en vigueur à la date de la Charte. Mais, suivant moi, ce rescrit prouve précisément le contraire, puisque, si le statu quo s'appliquait à tous ces actes, S. M. se serait ôté par l'article 6<sup>e</sup> la faculté de les révoquer. D'ailleurs elle ne se borne pas, dans ce rescrit, à supprimer la dîme du foin, elle y confirme l'abolition du parcours. Pourquoi cette confirmation que le statu quo, pris dans le sens que lui donne le Conseil, aurait déjà prononcée et arrêtée? Il n'y a donc aucun lien entre l'article 6<sup>e</sup> de la Charte et les ordonnances alors en vigueur. Et si S. M. a révoqué les unes et confirmé les autres, c'est uniquement par un pur effet de l'autorité administrative dans laquelle elle est rentrée en reprenant ce pays sous sa domination. Celles de ces ordonnances sur lesquelles S. M. a gardé le silence conservent leur existence non en vertu du statu quo, mais parce qu'il est de leur nature même de rester en force aussi longtemps qu'elles ne sont pas révoquées.

**Remontrances au sujet du Règlement pour les Audiences.** — Aux réclamations qui ont trait à la Charte constitutionnelle, s'en joignirent bientôt d'autres relatives à l'organisation des Audiences générales. Le règlement qui détermine cette organisation n'eut pas été plutôt publié,

que le Conseil de la Ville vint en remontrance contre la présidence attribuée au maire dans les assemblées de ce corps, pour l'élection de ses députés aux Audiences. C'est, suivant moi, une adjonction malheureusement faite par le Conseil d'Etat aux modifications arrêtées le 11<sup>e</sup> juillet en présence du baron de Humboldt, et dont aucune ne fait mention de cette présidence. Dès que par l'article 4<sup>e</sup> du règlement on avait voulu conférer, par faveur, au Conseil de Ville le droit d'élection, tandis que dans le reste de l'Etat tous les sujets devaient participer à ce droit dans leurs districts respectifs, pourquoi affaiblir cette faveur en donnant au dit Conseil un autre président que celui qui l'est et l'a été constamment, savoir son maître-bourgeois en chef? Les partisans de cette adjonction alléguaient que dans tous les autres districts les élections avaient lieu sous la présidence des chefs de judicature; mais si le système d'uniformité devait prévaloir, il eût mieux valu s'y conformer entièrement. L'élection des députés faite à Neuchâtel comme dans les autres districts, était une opération d'un genre nouveau qui ne pouvait se comparer à aucune autre antérieure, au lieu que la présidence du maire, à l'exclusion du maître-bourgeois en chef, sera toujours aux yeux du Conseil de Ville une atteinte portée à sa constitution et à laquelle il a été plus sensible qu'à l'attribution élective qui le distingue des autres conseils de Bourgeoisie ou de Commune. Sans entrer au reste dans aucune explication, le Conseil d'Etat lui répondit, par arrêt du 7<sup>e</sup> février 1815, que la Charte, ainsi que le règlement concernant les Audiences, devant être pour le Gouvernement et pour tout l'Etat la seule règle à suivre, relativement aux dites Audiences, le Conseil ne peut prendre en objet aucune adresse ou réserve qui tendrait à modifier les dispositions de l'un ou l'autre de ces actes, et il se per-

suade qu'un plus mûr examen en convaincra les Quatre Ministraux et Conseil de Ville.

Députation des Bourgeoisies au roi de Prusse, à Vienne. — Peu après cette remontrance, une députation des quatre Bourgeoisies, composée de quarante à cinquante membres, demanda à M. le gouverneur l'audience qui est consignée dans l'arrêt suivant, en date du 18<sup>e</sup> février 1815, dont le contenu fait connaître tout à la fois et l'objet de la démarche des Bourgeoisies et les motifs du Conseil d'Etat en donnant publicité à cette démarche : « M. le gouverneur ayant accordé une audience, le 16<sup>e</sup> de ce mois, à « la députation des quatre Bourgeoisies, elle a remis à « S. E. une adresse portant qu'après plusieurs conférences, « les quatre Bourgeoisies avaient trouvé convenable d'envoyer une députation au Roi pour adresser de très « humbles représentations à S. M. sur quelques points « relatifs aux franchises des peuples et en particulier sur « le règlement des Audiences générales, tout en protestant qu'elles ne croyaient point par cette démarche « manquer aux sentiments de fidélité et de dévouement « qui les animent pour S. M. S. E. a répondu : Le Roi « est bien persuadé des sentiments de zèle, de fidélité et de « dévouement dont les sujets de cet Etat et vous, Messieurs, en particulier, lui ont donné tant de témoignages. « S. M. a droit d'en attendre aussi de confiance et de « concorde, et la députation que vous avez déterminé de « lui envoyer est une démarche qui ne lui paraîtra nullement répondre aux sentiments de reconnaissance qui doivent être unanimes dans cet Etat, après avoir reçu des « marques si précieuses de l'affection paternelle que S. M. « porte à ce pays et de son désir de rendre les peuples « heureux. Quelle preuve plus marquée pouvait-elle en

« donner que cette Charte constitutionnelle dont le règle-  
« ment des Audiences générales fait partie? Le Roi, ainsi  
« que son Ministère, connaît l'histoire de ce pays; il  
« sait de quelle manière étaient composées les anciennes  
« Audiences que la Charte a rétablies, car c'est de leur réta-  
« blissement qu'il s'agit, et si le Roi y a apporté quelques  
« modifications relatives aux circonstances des temps, ces  
« modifications sont toutes à l'avantage des peuples. Le  
« Roi a donc lieu d'attendre de leur part l'expression d'un  
« vœu général de gratitude et il ne verra qu'avec surprise,  
« par la députation dont il s'agit, se manifester une opinion  
« qui affaiblirait cette expression. Je ne puis donc mieux  
« répondre à la confiance que vous me marquez qu'en  
« vous parlant non seulement comme gouverneur, mais  
« comme votre concitoyen, qu'en vous témoignant mes  
« regrets de la détermination dont vous me faites part, en  
« vous recommandant, par attachement pour vous, d'y bien  
« penser encore et d'être persuadés de mes sentiments. —  
« D'après ce conseil, M. le gouverneur ne doutait point que  
« les quatre Bourgeoisies ne crussent devoir réfléchir et  
« délibérer encore avant d'exécuter leur résolution; mais  
« quelle n'a pas été la surprise de S. E. en apprenant par  
« la voix publique que les députés étaient déjà partis  
« durant la nuit précédente, comme si les Conseils des  
« quatre Bourgeoisies eussent craint eux-mêmes d'être  
« ramenés par les avis de la prudence. Elle en a éprouvé  
« une juste peine, mais au moins elle a vu avec satisfac-  
« tion que les représentants des Bourgeoisies eussent  
« aussitôt reconnu leurs fautes, puisqu'ils n'avaient pas osé  
« lui avouer que le départ des députés avait déjà eu lieu  
« lorsqu'ils venaient l'en instruire, que dès le jour même  
« l'opinion générale s'était prononcée sur l'inconvenance  
« d'une démarche aussi précipitée et que l'on regrettait

« surtout le déplaisir qu'elle devait naturellement causer  
« au meilleur des rois. Aussi M. le gouverneur n'a-t-il  
« pas voulu différer un instant de faire connaître à S. M.  
« les sentiments manifestés par ses fidèles sujets de Neu-  
« châtel et Valangin et ils peuvent avoir cette confiance  
« dans les sentiments paternels du Roi, que l'erreur de  
« quelques-uns sera effacée par l'indulgence de son cœur  
« et par l'amour qu'il leur porte à tous. » Ce qui est dit  
à la fin de cet arrêt de la désapprobation générale, ne  
réunit pas les suffrages unanimes du Conseil, vu que cette  
assertion n'avait de garants que quelques propos d'égre-  
nés et qu'il n'était pas à supposer que les membres du  
comité des Bourgeoisies eussent voulu prendre une résolu-  
tion aussi éclatante que celle d'une députation au Roi,  
s'ils n'eussent été assurés de l'assentiment plus ou moins  
général de leurs corporations respectives. En effet, aussitôt  
que l'arrêt ci-dessus transcrit eut été publié, les qua-  
tre Bourgeoisies déclarèrent par une adresse au Conseil  
que le désaveu supposé de leur part était loin de leur  
pensée; que le moment actuel étant le seul où elles pussent  
agir pour obtenir au peuple une représentation plus consi-  
dérable aux Audiences, ce ne pouvait être un crime pour  
des sujets fidèles, que de présenter d'humbles prières au  
 pied du trône; que l'information donnée le 16<sup>e</sup> à M. le  
gouverneur n'ayant eu d'autre objet que d'annoncer le  
départ des députés au Roi, il avait fallu une fatalité incon-  
cevable pour laisser des doutes sur le sens des expressions  
de l'information. Indépendamment de ce grossier subter-  
fuge, les Bourgeoisies écrivirent à toutes les Communes  
une circulaire où elles protestaient contre les intentions  
clandestines que leur prêtait l'arrêt du 18<sup>e</sup> février. Cepen-  
dant la réticence dans leur information au gouverneur sautait  
aux yeux. Quand on veut franchement annoncer qu'une

démarche est faite, on doit le dire en propres termes et non pas qu'on a pris la résolution de la faire. Le Conseil ne répondit pas à l'adresse des Bourgeoisies, mais il en donna communication au prince de Hardenberg, ainsi que de leur circulaire aux Communes et de son arrêt du 18<sup>e</sup> février. Dans la lettre qui accompagnait ces pièces, le Conseil relève comme répréhensible le double sens de l'information des Bourgeoisies au gouverneur et la conduite des trois officiers de Seigneurie, Godet, maire de Cortailod, Favre, châtelain de Vaumarcus, et Breguet, greffier de Valangin, tous trois membres de la députation au Roi et qui avaient abandonné leurs postes respectifs sans en prévenir le Conseil autrement que par un avis à la chancellerie, parvenu le lendemain de leur départ. Il manifesta l'opinion où il est que les plaintes et les griefs des Bourgeoisies cachent un but plus général, celui de parvenir, par leurs remontrances et leurs réclamations répétées, à faire ajourner indéfiniment la convocation des Audiences générales, qu'elles envisagent comme l'anéantissement de leur existence et de leur crédit sur les autres corporations de l'Etat. Mais avant l'arrivée de la réponse du prince de Hardenberg survint un événement qui remit toute l'Europe en agitation et dont je dois maintenant parler sous le rapport de son influence sur ce pays.

**Rentrée de Napoléon en France.** — Napoléon, débarqué le 1<sup>er</sup> mars 1815, à Cannes, était rétabli le 20<sup>e</sup> sur son trône impérial, à Paris. Dès le 13<sup>e</sup>, le Conseil, informé des mouvements insurrectionnels qui se manifestaient dans le département du Doubs, résolut de mettre en réquisition 600 hommes et deux pièces d'artillerie pour marcher au premier ordre à la frontière, d'organiser un second corps de réserve de même force, enfin de préparer une levée

générale. En même temps il dépêcha à Zurich M. le conseiller de Sandoz-Rollin, afin de faciliter nos communications avec la Diète relativement aux mesures de celle-ci pour la défense commune et afin d'accélérer, dans les conjonctures actuelles, la conclusion de notre inclusion confédérale. Sans attendre, au reste, ce moment-là, l'un des premiers soins de la Diète fut de faire filer dans ce pays un détachement de dragons, deux bataillons d'infanterie et une compagnie de carabiniers, sous les ordres du colonel fédéral d'Effinger. De notre côté, nous mîmes sur pied un bataillon composé de 80 carabiniers et de quatre compagnies d'infanterie, chacune de 110 hommes, lequel partit le 27<sup>e</sup> avril, sous les ordres du conseiller d'Etat et lieutenant-colonel de Perregaux, pour se réunir dans les environs de Berne au principal corps de l'armée suisse. Un détachement de 40 artilleurs, avec trois pièces de quatre livres, fut incontinent levé et exercé sous le commandement du conseiller de Pourtalès. Enfin, s'agissant de compléter les 1,000 hommes que ce pays devait fournir au premier contingent fédéral, fixé à 30,000 hommes, on leva encore un second bataillon de 400 hommes, dont le conseiller et lieutenant-colonel de Marval fut nommé chef, et qui s'achemina le ....., pour suivre le premier. Les secours d'abord envoyés par la Diète à la défense de ce pays avaient été successivement augmentés de quatre bataillons d'infanterie bernoise, deux compagnies de chasseurs zurichois et quelques compagnies des Petits Cantons, avec un détachement d'artillerie. Mais à la fin d'avril, le général Bachmann ayant concentré ses forces en arrière des lacs, ne laissa sur nos frontières qu'un bataillon d'infanterie et trois compagnies de carabiniers, qui furent renforcés de quelques autres corps sur les instances récidivées que le Conseil lui adressa, d'après celles qu'il recevait lui-même

des Verrières et des Montagnes, menacées par des rassemblements de corps-francs que grossissait la renommée. L'alarme fut si grande le 20<sup>e</sup> juin, que l'on battit la générale à Neuchâtel et que toutes les troupes bourgeoises, ainsi que la réserve du pays se portèrent à la hâte au Val-de-Travers; mais sur des avis plus exacts et rassurants, elles furent rappelées au bout de peu de jours. On eût été bien plus rassuré encore, si l'on eût su la grande victoire des Alliés, le 18<sup>e</sup>, à Waterloo, dont la nouvelle, parvenue le 24<sup>e</sup>, fut incessamment rendue publique par des salves d'artillerie, suivies le lendemain d'un service religieux en actions de grâce <sup>1</sup>.

**Conduite des Suisses.** — Cette victoire, avant laquelle tous les Etats confédérés étaient unanimes pour s'en tenir strictement à la défensive, inspira à quelques cantons, surtout aux chefs de l'armée, une confiance qui leur faisait regretter de ne pas prendre une part active aux opérations ultérieures des puissances alliées. La grande majorité de la Diète restait attachée au système de la neutralité et voyait dans un changement à cet égard le coup de pied de l'âne. Le Conseil d'Etat, appelé à donner à son député à Zurich des instructions sur le vote à émettre en son nom, n'était pas unanime. Quelques-uns cédaient aux considérations et aux motifs que présentait le général Bachmann pour marcher en avant, tels que la nécessité de concentrer ses forces, l'avantage de pouvoir mieux s'opposer aux corps-francs et de mieux entretenir les communications en s'en tenant même au système seul de défense. Les bombes jetées depuis Huningue sur la ville de Bâle, le pillage de

<sup>1</sup> *Musée neuchâtelois* 1898, 188 (Deux proclamations de 1815, par Ch. Châtelain). *Ed.*

deux villages du Porrentruy, réuni à la Suisse par la déclaration du Congrès de Vienne du 20<sup>e</sup> mars 1815, étaient autant d'actes d'hostilité dont s'autorisaient d'ailleurs les partisans de la guerre offensive. Je ne partageai pas cette opinion, et voici celle que j'émis lorsqu'on en délibéra : « J'observerai d'abord que depuis trois cents ans les Suisses sont restés étrangers aux guerres de ces trois siècles, sans qu'il en soit résulté de déshonneur pour eux. On conçoit en effet qu'une petite nation, dont toutes les forces consistent dans ses milices, ne peut marcher de pair avec de grandes puissances qui ont trésor et troupes réglées ; aussi, dans toutes les occasions, la neutralité helvétique a-t-elle été admise par ces puissances, et dernièrement encore le Congrès de Vienne l'a formellement reconnue. C'est à la faveur de cette neutralité que la Suisse a écarté de son territoire les fléaux de la guerre. Pourrait-elle ne pas donner tous ses soins à s'y maintenir ? Cette principauté en particulier, qui, depuis qu'elle a passé sous la domination prussienne, n'a cessé de réclamer son indigénat helvétique afin de s'assurer le précieux avantage de cette neutralité, pourrait-elle porter en Diète un vote qui lui fût contraire ? Lorsque, tout en confirmant à la Suisse le principe reconnu de sa neutralité, les Alliés lui ont dernièrement demandé qu'en égard à la nature de la guerre actuelle, elle consentît à une exception, en accordant en cas de besoin à leurs armées le passage par son territoire, la Diète n'y a donné les mains, le 20<sup>e</sup> mai, qu'avec des réserves et des conditions qui annoncent toute l'importance qu'elle attache à s'écarter le moins possible de son système de neutralité, et que si dans cette circonstance elle ne pouvait, sans s'isoler entièrement des autres nations, refuser de se déclarer contre l'ennemi commun de toutes, elle ne l'a fait pendant que de la seule manière compa-

tible avec la faiblesse de ses moyens, c'est-à-dire en défendant son territoire, s'il venait à être attaqué, à raison du passage éventuellement accordé. S'écarter aujourd'hui de cette convention et entreprendre une guerre offensive, ce serait jeter sur la dite convention un vernis défavorable. L'ennemi qu'il s'agit de combattre existait le 20<sup>e</sup> mai comme aujourd'hui; les forces militaires de la Confédération n'ont pas augmenté depuis le 20<sup>e</sup> mai. Si donc les Suisses allaient présentement au delà de la convention du susdit jour, s'ils passaient d'une guerre défensive à une guerre offensive, ce serait annoncer qu'ils n'ont pas voulu le 20<sup>e</sup> mai ce qu'ils étaient à même de vouloir, et dans quel moment ce changement de résolution aurait-il eu lieu? c'est lorsque les circonstances sont devenues beaucoup moins difficiles, c'est lorsque les puissances pourraient reprocher à la nation de ne donner essor à son énergie que lorsqu'elles n'en ont plus besoin. Voilà pour le moment. Mais si l'on se porte dans l'avenir, n'est-il pas à craindre que les Suisses étant une fois entrés en campagne offensivement, on ne s'en prévale dans la suite pour détruire le principal argument qui justifie leur neutralité, celui tiré de l'insuffisance de leurs moyens? Et quelle sera alors leur position? Comme ils ne voudront, sans doute, pas alléguer que, lorsqu'ils se sont réunis aux armées belligérentes, la résistance qu'ils avaient à surmonter était à peu près ou tout à fait nulle, ils se verront contraints à renoncer à leur système de neutralité et à prendre part aux guerres futures, et ils n'auront cependant à opposer que leurs milices à des troupes réglées et aguerries, à moins qu'ils ne se déterminent à avoir aussi des troupes toujours sur pied et tout ce qui est nécessaire pour constituer un corps d'armée permanent, ce qui entraînerait à des dépenses dont les seules mesures actuelles peuvent

donner un échantillon. Si l'on considère la question sous le rapport de la tranquillité intérieure de la Suisse, n'est-il pas à prévoir que l'entreprise d'une guerre offensive ne tarderait pas à occasionner une scission dans la Confédération? Quelques cantons se sont opposés à la convention du 20<sup>e</sup> mai, comme portant atteinte à la neutralité absolue qu'ils auraient voulu maintenir; d'autres n'ont consenti à s'en écarter que moyennant toutes les réserves et les clauses mentionnées dans la dite convention. Comment supposer que ceux-ci veuillent aujourd'hui abandonner ces clauses et réserves? Ces cantons, ainsi que ceux qui se sont prononcés pour la neutralité absolue, formeront un parti contre ceux qui veulent la guerre offensive, et ce schisme entre les cantons s'étendra dans l'intérieur de chacun d'eux en particulier. Il sera d'autant plus fâcheux que des opinions dictées par pur patriotisme se trouveront confondues, quant à leur résultat, avec celles qui ont leur source dans des attachements étrangers. Sous un point de vue, celui de l'économie, les Suisses trouveraient, il est vrai, une diminution sensible de dépenses dans une guerre offensive, en tant que leurs troupes vivraient sur territoire et aux dépens de l'ennemi; mais cet avantage passager ne peut prévaloir sur des inconvénients qui compromettent pour l'avenir, et d'une manière durable, leur sûreté et leur tranquillité tant extérieure qu'intérieure. »

De la diversité des opinions en Diète résulta un parti mitoyen, celui d'autoriser le général Bachmann à se porter en avant des frontières suisses, mais toujours par mesure de défense; et comme moyen de mettre le territoire helvétique d'autant mieux à couvert. Au reste, les craintes s'étant calmées avec les succès des Alliés, l'armée suisse fut graduellement congédiée; le 31<sup>e</sup> juillet, le bataillon de Perregaux était de retour et licencié; celui de Marval le fut le

8<sup>e</sup> septembre; seulement un corps de volontaires, tiré de ce dernier bataillon, passa sous la conduite du lieutenant-colonel de Marval, à Genève, où il resta en garnison jusqu'en janvier 1816.

**Inclusion définitive de Neuchâtel dans la Confédération helvétique**<sup>1</sup>. — J'ai dit plus haut que le retour de Bonaparte avait engagé le Conseil à hâter l'arrangement définitif de notre réunion au Corps helvétique. M. de Sandoz-Rollin, chargé de terminer la négociation, eut d'abord à édifier la commission diplomatique de la Diète sur une contradiction qu'elle croyait apercevoir entre l'énoncé des pleins-pouvoirs du Roi concernant cette réunion, et le règlement pour les Audiences, en tant que par l'article 11<sup>e</sup> de ce dernier acte, toutes leurs résolutions doivent être sanctionnées par S. M., tandis que les pleins-pouvoirs abandonnent à l'Etat et à son Gouvernement la tractation des affaires générales de la Suisse. Mais M. de Sandoz déclara que cette sanction ne devait s'entendre que relativement aux lois et autres dispositions internes, et non aux engagements fédéraux, lesquels se trouvaient exceptés par les pleins-pouvoirs mêmes; et pour couper court il promit, au nom du Conseil, l'exécution de tous les décrets de la Diète, sans aucune ratification de la part du Roi. A la suite de cette explication, la commission diplomatique fédérale lui ayant communiqué un projet d'acte de réunion,

<sup>1</sup> *Recès de la Diète, 1814-1815. Akten betreff. d. Aufnahme d. Kant. Neuenburg in den eidgenöss. Bund im Jahr 1815 (Auszug aus d. Protok. d. eidgenöss. Tagsatzung v. d. Jahren 1814 u. 1815), Berne, 1815. Recueil de pièces officielles, etc., I, 264; Offiz. Sammlung der das schweizer. Staatsrecht betreff. Aktenstücke, etc., Zurich, 1830 et suiv., I, 20. Hottinger, Neuenburg in seinen geschichtl. u. Rechtsverhältnissen zur Schweiz u. zu Preussen, im Archiv. f. schweizer. Geschichte, IX (1853), 3-83. (Ed.)*

il le fit passer au Conseil qui l'agréa le 10<sup>e</sup> avril; et c'est ce projet, revêtu d'abord des signatures des deux membres de la prédite commission, savoir les avoyers de Mülinen et de Rüttimann, d'une part, et de M. de Sandoz-Rollin, d'autre part, qui fut expédié en acte solennel et authentique sous le sceau de la Diète et la date du 19<sup>e</sup> mai 1815, après que les cantons y eurent donné leurs adhésions respectives. Il ne manqua, pour rendre complètes ces adhésions, que celles des deux demi-cantons Bas-Unterwald et Appenzell-Intérieur, qui étaient alors en scission avec le Corps helvétique et dont les ratifications n'intervinrent qu'après leur réconciliation. Au reste, comme à la date du 27<sup>e</sup> avril 1815 onze suffrages cantonaux étaient déjà parvenus à la Diète, M. de Sandoz-Rollin fut admis dès ce jour-là à y prendre voix et séance, vu que l'agrégation confédérale de cette principauté ayant été décrétée déjà le 12<sup>e</sup> septembre de l'année précédente, la convention dont il s'agit ne fut envisagée que comme un résultat de ce premier décret, pour laquelle la majorité absolue des votes était suffisante. A la fin du mois de mai 1815, M. de Sandoz-Rollin ayant souhaité d'être rappelé, le Conseil nomma à sa place M. le conseiller et secrétaire d'Etat de Montmollin. Celui-ci fut seul député jusqu'à la célébration du serment au Pacte fédéral, fixée par la Diète au 7<sup>e</sup> août, et à laquelle le Conseil crut devoir apporter, pour ce qui le concernait, une solennité particulière. En conséquence, MM. de Rougemont, procureur général, et Louis de Pourtalès y furent envoyés et signèrent, conjointement avec M. de Montmollin, le Pacte fédéral au nom de cette principauté. La Diète termina par cet acte religieux ses vacations de l'année.

Dans des circonstances moins urgentes que celles où fut conclue la convention du 19<sup>e</sup> mai, le Conseil d'Etat aurait

dù, suivant moi, exiger une modification essentielle dans l'énoncé du 1<sup>er</sup> article et insister sur une réduction du contingent en argent. D'abord et à l'égard du contingent, nous éprouvions une lésion manifeste dans celui en hommes, vu qu'il était basé sur notre tableau de population de la précédente année, qui comprenait 14 à 15,000 étrangers, dont une bonne partie était ou Suisses, et par là-même déjà enrôlés dans leurs cantons respectifs, ou artisans passagers et inhabiles à entrer dans nos milices, en sorte que ce dénombrement était hors de toute proportion avec ceux d'autres cantons, faits ad hoc et sans aucune exactitude. Quant au contingent en argent, un examen plus approfondi de nos circonstances aurait prouvé avec évidence que s'il existe actuellement à Neuchâtel quelques particuliers très opulents, la généralité des fortunes et les ressources commerciales du pays ne peuvent nullement être mises au niveau de celles de Bâle et de Genève, et que son sol est un des plus ingrats de la Suisse, en sorte qu'en l'assimilant à ces deux cantons, il éprouvait une lésion manifeste. Quant au 1<sup>er</sup> article, il importait à la vérité à la Confédération que le vote fédéral de cette principauté ne fût soumis à aucune ratification ni sanction émises hors de l'Etat même, vu sa dépendance d'un prince assis en même temps sur le trône de Prusse et dont les intérêts, sous cette dernière relation, auraient pu l'emporter sur ceux du confédéré opinant en Diète. Mais la condition dont il s'agit dans ce 1<sup>er</sup> article pouvait être imposée lors même que la convention du 19<sup>e</sup> mai eût été stipulée au nom de S. M. comme souverain prince de Neuchâtel, et non comme on l'a fait, sous celui du Gouvernement du pays tant seulement. Autant il importait de distinguer le roi de Prusse du prince de Neuchâtel, autant il importait de ne pas séparer le prince de Neuchâtel de sa princi-

pauté. C'est lui qui devait être partie contractante dans la convention, et sa principauté devait en être l'objet, tandis que par la marche suivie, le Prince se trouve écarté de la négociation à laquelle il n'a d'autre part que d'avoir autorisé le Conseil d'Etat à agir pour et au nom de l'Etat, en sorte que le prince de Neuchâtel est resté étranger à la Confédération helvétique, et que dans un temps de guerre entre la France et la Prusse, temps où les subtilités valent de solides arguments, la France justifierait ses agressions hostiles contre ce pays; en l'envisageant non comme canton suisse, mais comme principauté appartenant à un ennemi qui sous aucun rapport ne participe à cette Confédération. Le Conseil a vu si incomplètement le but auquel devait tendre l'admission confédérale de cet Etat, que lorsqu'il s'est agi de donner un manteau à l'huissier de sa députation en Diète, il a adopté une livrée différente de celle que portent tous les huissiers de Seigneurie au service du Gouvernement et des tribunaux. Cette dernière livrée, qui a toujours été envisagée comme celle de l'Etat, est depuis 1707 la livrée de la Cour de Prusse, bleu et cramoiisi, tandis que le manteau donné à l'huissier de la députation en Diète est jaune et rouge, aux couleurs de l'écu de Neuchâtel. J'opinai dans le temps contre cette différence de livrée qui, sous nos rapports helvétiques, tend à séparer le Prince de la principauté; mais on voulait faire paraître une livrée confédérale qui eût de l'éclat. Le conseiller de Pourtalès fit remarquer que la livrée de Prusse était contraire au blason, qui n'admet pas couleur avec couleur, considération d'autant plus futile que les livrées d'autres cantons, notamment celle de Berne, qui est rouge et noire, ont le même caractère de réprobation. On crut d'ailleurs lever toute objection en ajoutant au manteau une bordure en noir et blanc, qui sont les cou-

leurs de la cocarde prussienne, et en statuant que l'on substituerait désormais cette nouvelle livrée à celle admise depuis 1707 pour tous les huissiers de Seigneurie, résolution qui ne s'est point effectuée et dont il aurait été délicat de demander l'autorisation à la Cour. La détermination du Conseil relativement au manteau dont il s'agit me paraissant fâcheuse dans ses conséquences, je crus devoir en écrire au gouverneur, qui avait quitté Neuchâtel le 30<sup>e</sup> mars pour se rendre, en sa qualité de ministre de Prusse, auprès de la Diète à Zurich, où il resta jusqu'au 13<sup>e</sup> juin; mais sa réponse vague et insignifiante me confirma dans les doutes que je commençais à avoir de ses capacités comme chef de notre administration.

#### Objets de la députation des Bourgeoisies à Vienne.

— Je reviens aux Bourgeoisies. Leur députation arrivée à Vienne, où était le Roi, ne fit pas sur l'esprit du prince de Hardenberg une impression aussi défavorable que le Conseil l'attendait de ses rapports informatifs. S. A., en observant dans sa réponse au Conseil que les Bourgeoisies auraient pu faire leurs représentations par écrit aussi bien que par députés, témoigne cependant qu'il n'y a rien d'inconvenant en soi-même à ce que des agents munis de pleins-pouvoirs de la part des corporations qui les envoient, viennent respectueusement émettre leurs vœux au pied du trône, et elle annonce d'un côté qu'elle écouterait avec la plus grande attention leurs remontrances, de l'autre qu'elle ne déciderait rien sans avoir entendu le Conseil; en conséquence de quoi elle lui communique, pour avoir son opinion, les griefs qui lui ont été présentés de la part des Bourgeoisies. — Celles-ci manifestaient d'abord leur défiance sur la « composition des Audiences ». Dix conseillers d'Etat, quatorze Notables à la nomination du Prince,

mais par le fait au choix du Conseil d'Etat, vingt-un officiers de juridiction, tenant tous en général au Conseil d'Etat dont ils dépendent, duquel plusieurs sont déjà membres, où bon nombre d'entre eux sont assurés d'entrer, parce qu'ils y ont leurs plus proches parents, en sorte que depuis quelque temps ces emplois sont devenus dans le pays une espèce de propriété de famille qui passe de père en fils, sans que ceux qui les obtiennent aient besoin de les mériter par des études ou des services : quel espoir, disaient les Bourgeoisies, qu'une telle assemblée puisse être un véritable conseil représentant la nation ? Elles ajoutaient qu'elles auraient fait leurs représentations plus tôt, mais que le règlement pour les Audiences, combiné dans le plus profond secret, n'était parvenu à leur connaissance que lorsqu'il avait été rendu public par la voie de l'impression. — Les Bourgeoisies réclamaient ensuite contre l'établissement des « commissions forestières », se fondant sur ce que les Communes sont propriétaires de leurs forêts, sur ce que la plupart les ont bien administrées, sur ce que la surveillance supérieure, qu'elles reconnaissent, peut toujours s'exercer, s'il y a lieu. — « L'interdiction de la chasse » est un troisième grief des Bourgeoisies ; elles représentent l'interdiction en elle-même comme un acte d'autorité arbitraire du prince Berthier, manifestement dérogatoire aux articles conciliatoires de 1768, et le règlement publié le 16<sup>e</sup> janvier 1815, en remplacement de celui du prince Berthier, comme défectueux et peu réfléchi. — La continuation du « droit d'entrée sur les vins étrangers et les liqueurs », imposé aussi par un acte arbitraire du prince Berthier, est à leurs yeux en opposition avec la Charte qui assure de nouveau aux sujets de cet Etat une pleine et entière liberté de commerce, et leur confirme toutes les franchises et privilèges auxquels cette Charte ne déroge pas ; aussi, dès que cet

acte constitutionnel leur a été connu, ils se sont crus incontestablement affranchis de la dite imposition. — A la suite des articles présentés au nom des quatre Bourgeoisies, en venaient deux autres de la part de la Bourgeoisie de Neuchâtel seule, l'un concernant les commissions forestières, déjà exposé en commun, mais sur lequel cette Bourgeoisie présentait des considérations qui lui étaient propres et dérivantes de ses prétentions de police ; l'autre relatif à la « présidence conférée au maire de Neuchâtel » dans les assemblées du Conseil de Ville pour l'élection de ses députés aux Audiences.

**Opinion du Ministère prussien et réponses du Conseil d'Etat.** — En communiquant ces remontrances, le prince de Hardenberg relève essentiellement l'article qui a pour objet la composition des Audiences, et la crainte manifestée par les Bourgeoisies que, n'y ayant sur 75 membres que 30 députés des districts, les votes des Communes soient anéantis par ceux des dix conseillers d'Etat et de leurs adhérents. S. A. dit à ce sujet que lorsque le plan de la composition des Audiences fut présenté par le Conseil au baron de Humboldt, ce ministre avait senti cette disproportion, mais qu'on avait levé ses doutes en lui faisant envisager que les chefs de juridiction, quoique officiers du Prince, comme étant tellement amalgamés avec les districts que l'on pouvait les envisager comme députés de ceux-ci, ce que nie la députation des Bourgeoisies, et ce qui fait penser à S. A. que celles-ci seraient tranquillisées au moyen d'une déclaration qui statuerait par forme d'explication du règlement des Audiences, que les chefs de juridiction qui sont conseillers d'Etat, ou bien fils, frères ou gendres de conseillers d'Etat, ne pourraient pas siéger aux Audiences, mais seraient remplacés par des députés des Bourgeoisies.

Le 8<sup>e</sup> juin 1815, le Conseil fit passer en réponse au prince de Hardenberg des mémoires particuliers sur tous les points des remontrances, et en s'y référant conclut : 1<sup>o</sup> à ce qu'il ne soit apporté aucun changement au règlement pour les Audiences, devenu une pièce constitutionnelle et inviolable, mais que pour guérir les peuples de l'idée qu'ils pourraient avoir que le parti de l'autorité eût dans cette assemblée une trop grande influence, S. M. daignât, par une ordonnance supplémentaire, déterminer qu'aucune loi et décision des Audiences ne serait soumise à la sanction royale qu'autant qu'elle serait appuyée par les deux tiers des suffrages, et que, d'un autre côté, toute remontrance appuyée par le tiers des voix serait mise sous les yeux de S. M.; 2<sup>o</sup> qu'il serait répondu à la Ville de Neuchâtel que l'élection de ses députés n'étant point une affaire d'administration propre à la Bourgeoisie, mais à tous les citoyens domiciliés dans sa banlieue et dont le but est de concourir à former le conseil de la nation, c'est au maire, comme représentant du Prince, que doit appartenir la présidence; 3<sup>o</sup> que le seul sens à donner à l'article 7<sup>e</sup> de la Charte, c'est que les règlements de police émanés de S. M. ou de son Conseil soient immédiatement exécutés dans la Ville de Neuchâtel comme dans le reste de l'Etat, et que par une suite du droit d'exercer la police dans la mairie, le corps municipal continue de prendre toutes les mesures de police particulière sous l'inspection du Gouvernement, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règlements de la police générale; 4<sup>o</sup> que les circonstances qui avaient nécessité en 1808 l'impôt sur les vins n'existant plus, il sera de la bonté de S. M. de le supprimer à dater du jour de la première séance des Audiences générales; 5<sup>o</sup> qu'à l'avenir, lorsqu'il y aura une place vacante dans une commission forestière, la Commune

fasse un ternaire sur lequel le Conseil d'Etat choisira le sujet le plus capable; 6° que le règlement pour la chasse étant conforme aux besoins de l'Etat, il ne peut y être apporté de changements.

Je ne pourrais que me répéter en revenant sur ceux de ces différents objets que j'ai déjà eu occasion de discuter; j'ajouterai seulement à ce que j'ai dit à l'égard de l'impôt sur les vins étrangers que le Conseil, ne voulant pas se condamner sur l'établissement de cet impôt qu'il avait provoqué sous le prince Berthier, fonde ses conclusions à ce qu'il soit aboli, sur ce que les circonstances qui l'avaient nécessité ne sont plus les mêmes, quoique je croie avoir démontré<sup>1</sup> que cette nécessité n'avait jamais existé. Il ne me reste donc à reprendre de ces six griefs que ceux relatifs aux commissions forestières et à la composition des Audiences, desquels je n'ai pas encore parlé.

L'établissement des commissions forestières est justifié par la mauvaise administration de plusieurs Communes, et en plaçant ces commissions sous une direction en chef, par suite de la surveillance supérieure que le Conseil a le droit incontestable d'exercer sur toutes les branches des administrations communales, le Conseil a donné plus de suite et d'activité à cette surveillance. C'est au reste la Ville de Neuchâtel qui, entraînée par ses prétentions à l'indépendance, a principalement excité sur ce point les remontrances des Bourgeoisies. La modification que le Conseil proposait à la Cour d'apporter au décret du prince Berthier est donc, suivant moi, tout ce que l'on pouvait accorder aux Bourgeoisies.

Je passe à l'organisation des Audiences générales qui fut définitivement arrêtée avant ma rentrée en Conseil,

<sup>1</sup> Voy. plus haut, p. 30. (Ed.)

en sorte que je n'y ai eu aucune part<sup>1</sup>. On voulut partir des anciennes Audiences générales, qui étaient tout à la fois le corps législatif et le conseil représentatif national; mais comme elles se composaient essentiellement de nobles et d'officiers du Prince, et que le Tiers Etat n'y avait qu'un petit nombre de députés, le Conseil d'Etat prenant en considération l'esprit du temps et les nouveaux rapports helvétiques que cette principauté allait contracter, rapports qui contrastaient avec des distinctions de rang et de naissance, crut convenable de faire disparaître celles-ci dans la composition des nouvelles Audiences et de substituer à une représentation des trois ordres une simple réunion de citoyens dignes de la confiance publique. Telles avaient été les vues du Conseil dans l'organisation des nouvelles Audiences; mais les Bourgeoisies, l'envisageant sous un autre aspect, crurent ou voulurent y voir une combinaison tout à l'avantage du pouvoir et de l'autorité, et au préjudice des intérêts du peuple.

Si la constitution de ce petit pays était une aristocratie héréditaire, on doit convenir en effet que dix conseillers d'Etat et vingt-un chefs, de juridiction qui composeraient la classe aristocratique et qui seraient appuyés par quatorze Notables proposés au Prince par le Conseil, auraient sur les trente mandataires directs de la grande famille une prépondérance décidée. Mais une pareille supposition est bien gratuite de la part des Bourgeoisies, si l'on considère que tous les sujets de cette Souveraineté sont également habiles à parvenir aux emplois publics et qu'ils y par-

<sup>1</sup> J'avais quitté le Conseil en 1812, après avoir résigné un an auparavant mon office de chancelier, ne pouvant plus m'accommoder de l'esprit qui le dirigeait alors. J'y fus rappelé en 1814, ainsi que M. de Sandoz-Rollin, à la demande du gouverneur Chambrier, mon ami d'enfance et mon parent.

viennent en effet ; que les serments de tous les fonctionnaires de l'Etat les lient également à leur Prince et à leurs concitoyens ; que les offices de Seigneurie ne pouvant être conférés qu'à des régnicoles, ceux qui les possèdent tiennent par cette qualité même, par leurs propriétés, par leurs enfants et par tous les leurs, autant aux privilèges nationaux qu'aux prérogatives de l'autorité ; d'où il résulte que s'agissant d'une assemblée où l'une et l'autre représentation se confondent dans chacun de ses membres, ce système d'équilibre et de contrepoids devient insignifiant pour sa composition ; enfin, que l'on ne peut mettre de comparaison entre des congrégations populaires et une réunion moins nombreuse de personnes, dont le souverain et les sujets doivent attendre des délibérations plus tranquilles et prises avec plus de maturité. Voilà les considérations que le Conseil d'Etat et les partisans du règlement pour les Audiences alléguaient contre les remontrances des Bourgeoisies et à l'appui desquelles ils citaient pour exemples non seulement la composition actuelle du Conseil d'Etat, où sur ses vingt-un membres on en comptait dix dont les pères avaient été étrangers au Conseil et quatre appartenant à des familles qui n'avaient jamais fourni des leurs à ce corps, mais encore la composition de la députation même des Bourgeoisies au Roi, qui était de quatre députés dont trois se trouvaient revêtus d'offices de Seigneurie. — Ces considérations n'étaient cependant pas sans réplique et on leur opposait qu'en thèse générale il restait toujours vrai que les membres et les agents d'un gouvernement sont portés par l'esprit même de leur état à favoriser le pouvoir et l'autorité, et que dans toute constitution représentative les seuls députés des Communes sont envisagés comme les manuteneurs des intérêts du peuple. Venait à l'appui de cette réfutation la comparaison que

l'on faisait entre les Audiences générales et les assemblées des corps et communautés, où quatre conseillers d'Etat seulement assistaient en silence. — Les remontrances des Bourgeoisies présentées dans ce sens ne furent pas sans poids auprès du Ministère de Berlin, dont le système s'annonçait favorable aux principes libéraux. Déjà en renvoyant ces remontrances au rapport du Conseil, le prince de Hardenberg avait proposé d'éloigner des Audiences les chefs de juridiction qui, étant conseillers d'Etat, ne seraient pas au nombre des dix plus anciens, ou qui seraient fils, frères ou gendres de conseillers d'Etat, et de les remplacer par des députés des Bourgeoisies. Mais outre que cette modification aurait laissé à supposer que le Conseil devait être envisagé comme faisant partie du peuple, elle eût dérogé d'une manière directe au règlement pour les Audiences, qui, une fois ébréché, ne tarderait pas à s'écrouler de toutes parts. Il était d'ailleurs à observer que la Bourgeoisie de Neuchâtel et celle de Boudry ne sont proprement que des Communes, et n'en diffèrent que par cette qualification de Bourgeoisie; que celle du Landeron comprend trois Communes, et que celle de Valangin étend sa bannière sur toutes les Communes du comté de ce nom et même sur quelques autres du comté de Neuchâtel; que les unes et les autres de ces Communes ayant déjà part, dans la proportion de leur population, à la nomination des trente députés de districts, il en résulterait qu'en admettant des députés des Bourgeoisies, les Communes qui constituent seules ou qui composent une Bourgeoisie auraient plus de représentation aux Audiences que celles qui sont étrangères à ces corporations bourgeoises, telles que les communes du Val-de-Travers et du Vignoble. C'est ce que le Conseil exposa en réponse au prince de Hardenberg, sous la date du 8<sup>e</sup> juin 1815; mais pour ne

pas se refuser entièrement aux vues conciliatrices de S. A., il substitua à la proposition qu'elle avait faite celle dont j'ai déjà parlé, concernant le nombre requis de suffrages pour décréter une loi ou arrêter une remontrance.

Ce rapport du Conseil ne fut répondu que le 6<sup>e</sup> septembre. L'intention de S. M., disait le prince, est de rendre la nation aussi heureuse que possible; on ne saurait nier qu'elle est extrêmement intéressée au mode de la formation des Audiences. La guerre, les nouveaux rapports politiques avec la Suisse et les dettes considérables contractées par la principauté devront être les premiers objets qui occuperont cette assemblée générale de la nation; il faudra lever des impôts inconnus jusqu'à présent et grever la nation; qu'attendre d'elle si elle est mécontente du choix de ses représentants? Elle se plaindra, et non sans raison, que la forme des Audiences auxquelles elle est si fortement intéressée a été conçue en secret, en évitant soigneusement qu'il n'en perçât quelque chose. A la suite de ces réflexions, le prince de Hardenberg, tout en convenant que le règlement pour les Audiences étant signé par le Roi et publié ne pouvait être changé, revenait à l'idée d'éloigner de cette assemblée les chefs de juridiction parents des conseillers d'Etat, jusques et compris les cousins germains et même les gendres, et en cas de vacance parmi les Notables, de remettre aux districts la formation d'un ternaire à présenter au Roi. S. A. annonçait que si le Conseil n'avait pas d'objections neuves et péremptoires sur ces deux modifications, la volonté de S. M. était qu'elles fussent rendues publiques et que l'on procédât incessamment à la convocation des Audiences. Quant aux autres points de remontrances, S. A. confirmait la présidence du maire de Neuchâtel; elle continuait à la Ville sa police locale; elle consentait à l'abolition de l'impôt sur les vins

étrangers, vinaigres et liqueurs, moyennant que les Audiences y suppléassent par quelque autre source de revenus, eu égard à l'affaiblissement des anciens; elle annonçait enfin que S. M. ne trouvait pas fondées les objections du Conseil aux représentations des Bourgeoisies concernant les commissions forestières.

Quoique le Conseil n'eût pas de nouveaux arguments à présenter, il crut devoir réitérer ceux qu'il avait déjà mis en avant, et s'adressant au prince de Hardenberg le 5<sup>e</sup> octobre 1815, il insista sur l'importance de ne pas changer l'équilibre établi par le règlement pour les Audiences, ce qui rendrait celles-ci des assemblées purement populaires. N'admettant à l'égard de ce règlement d'autre modification que celle qu'il a proposée le 8<sup>e</sup> juin, il demande que, si elle est approuvée, on évite toute expression qui autoriserait les Audiences à prétendre s'occuper des rapports et des intérêts politiques de l'Etat; il observe qu'il a toujours entendu laisser à la Ville sa police locale, sous la réserve de l'inspection supérieure du Gouvernement et moyennant qu'il ne soit pas gêné pour ses ordonnances générales; il continue à solliciter l'abolition de l'impôt sur les liqueurs, vins et vinaigres étrangers, en considérant que le produit des lods n'est diminué que momentanément, que les sels et les postes forment des branches notables de revenus qui n'existaient pas autrefois et que ce pays se trouve chargé d'une dette considérable. Ne se permettant pas de revenir sur ses précédentes observations relatives à l'administration forestière, le Conseil se borne à représenter que si cette administration est rendue aux Communes, il est essentiel que l'abolition du parcours dans les forêts soit maintenue; enfin et quant à la chasse, au cas que le règlement actuel provoque quelque réclamation de la part des Audiences, le Conseil les soumettra à S. M.

Ce rapport ramena à quelques égards le prince de Hardenberg aux idées du Conseil. Le 22<sup>e</sup> novembre 1815, S. A. lui écrivit qu'elle avait la plus grande confiance dans ses intentions et que son seul but avait été d'examiner si les vues qui l'ont dirigé dans la formation des Audiences s'adaptaient également aux divers intérêts qui doivent se réunir dans un gouvernement constitutionnel. L'opinion des quatre Bourgeoisies, qui représentent une partie considérable de la nation, n'a pu, dit le prince, être sans tout poids auprès de lui, et s'il a rejeté d'entrée certains de leurs griefs, il a dû hésiter à écarter ceux qui se rattachent à l'intérêt général. Sans être convaincu que l'on ne devait apporter aucune modification dans l'organisation des Audiences, le rapport du Conseil l'a cependant fait revenir de celles qu'il avait d'abord proposées, et il pense aujourd'hui que l'on doit se borner à fixer le nombre des conseillers d'Etat admissibles aux Audiences aux dix qui y ont voix délibérative, et que les autres membres de ce corps ne pourront y être appelés sous leurs relations d'officiers de juridiction. Il adopte en outre, relativement à la proposition des voix, ce que le Conseil a proposé dans son rapport du 8<sup>e</sup> juin. En conséquence, S. A. lui fait passer un projet d'édit de convocation des Audiences portant : 1<sup>o</sup> que S. M. se fera un plaisir de consulter les corps électoraux des districts pour la nomination des sept derniers Notables, lesquels corps lui présenteront chacun à son tour un ternaire lors de vacance dans ces sept places (ce qui établissait l'équilibre entre les districts d'une part, et les membres des Audiences envisagés comme dévoués à l'autorité d'autre part, vu que l'assemblée étant composée de 75 votants, les districts y avaient 30 députés et les 7 Notables de leur élection, ce qui répond à la moitié des voix moins une); 2<sup>o</sup> qu'il ne pourra siéger aux Audiences d'autres

conseillers d'Etat que les dix appelés par leur ancienneté; 3° qu'une loi qui ne réunira pas les deux tiers des suffragés ne pourra pas être présentée à la sanction du Roi, et que toute remontrance qui aura le tiers des voix lui sera adressée. S. A. persistait, au reste, à exiger une compensation pour l'abandon de l'impôt sur les vins et liqueurs, et quant à l'administration des forêts, elle était disposée à attendre que le temps et l'expérience fissent connaître s'il y a des changements à apporter à ce qui est maintenant établi.

L'article de cette dépêche relatif aux Audiences ne différant plus que faiblement des propres idées du Conseil, celui-ci envoya en Cour, dès le 11<sup>e</sup> décembre 1815, le projet d'édit de convocation conforme, sauf quelques légers changements de rédaction, à celui proposé par S. A., et l'affaire des Bourgeoisies en resta là pour cette année. Mais comme sa tractation fut accompagnée de quelques faits et incidents que j'ai laissés en arrière pour ne pas interrompre ce qui tient au fond, je dois les mentionner ici avant de passer à d'autres objets.

Lorsqu'on lut en Conseil la minute du rapport du 5<sup>e</sup> octobre 1815, j'opinai pour qu'à la modification proposée dans celui du 8<sup>e</sup> juin on ajoutât celle de conférer à la réunion des trente députés des districts la présentation des Notables, en telle sorte que les susdits députés fissent en commun, pour chaque place de Notable qui viendrait à vaquer, une élection de trois candidats qui serait soumise au Roi. Ayant été seul de mon opinion, j'annonçai que je l'émettrais par apostille au rapport. Cette apostille ayant déplu aux influents du corps, ils s'élevèrent violemment contre moi dans le Conseil suivant; ils prétendirent qu'il y avait surprise de ma part, et lorsque le chancelier et le secrétaire d'Etat eurent déclaré que j'avais annoncé en

Conseil mon intention d'apostiller, ne sachant plus à quoi s'en prendre, le maire de Neuchâtel voulut me trouver un tort capital en ce que je débutais par ces mots : « Ne pouvant partager les « craintes » de mes collègues », comme si par cette expression j'eusse eu l'intention de taxer le Conseil de pusillanimité, chicane d'autant plus pitoyable que dans le rapport même les mots « nous craignons » ou leurs synonymes y étaient répétés à quatre ou cinq reprises, et toujours par application aux conséquences fâcheuses que le Conseil prédisait au prince de Hardenberg, si S. M., par des dispositions trop libérales, enhardissait la témérité de ses sujets. Ces leçons étaient une suite de l'esprit anti-représentatif qui dominait le Conseil et qu'il croyait devoir opposer aux principes contraires dont il supposait plus ou moins imbu le Ministère du Roi. Le maire de Neuchâtel, aussi charlatan pour la cause de l'autorité et du pouvoir qu'il l'avait été autrefois pour celle de la liberté et de l'égalité, était à la tête de nos antilibéraux ; il avait un appui véhément dans le conseiller de Sandoz-Rollin, rentré au corps en même temps que moi, et dans les opinions duquel il s'était opéré un changement que je ne puis cependant attribuer qu'à une conviction sincère, à laquelle toutefois il donnait essor avec une suffisance que ses raisonnements ne justifiaient pas toujours. Le conseiller de Pourtalès soutenait son beau-frère, le maire de Neuchâtel, en enfant gâté opulent, jaloux de la prééminence du corps dont il était membre. Le procureur général de Rougemont, quoique en refroidissement avec le maire de Neuchâtel et en brouillerie avec les deux autres, ainsi que je le dirai ci-après, était du même bord qu'eux, mais par présomption et fatuité. Au reste, ce dernier, non plus que le conseiller de Pourtalès, n'étaient en Conseil lors de la scène que j'y essayai et qui aurait fait beau jeu à celui

qui aurait voulu s'en prévaloir en Cour comme d'une vexation attentatoire à la liberté des opinions.

**Voyage du procureur général et nouvelle députation des Bourgeoisies à Paris.** — Voici une autre particularité qui se rattache de même à la tractation de l'affaire des Bourgeoisies. Depuis quelque temps, le procureur général de Rougemont projetait un voyage à Paris. La circonstance du séjour actuel du prince de Hardenberg et du baron de Humboldt dans cette capitale l'engagea à ne pas différer l'exécution de ce projet et décida en même temps le Conseil à accélérer le rapport dont je viens de parler, pour en rendre porteur utile un collègue qui avait eu beaucoup de part à sa rédaction. Les Bourgeoisies n'eurent pas plutôt connaissance du départ du procureur général, qui eut lieu le 6<sup>e</sup> octobre 1815, qu'elles en conçurent de l'inquiétude. Elles avaient eu connaissance indirectement de la dépêche du prince de Hardenberg du 6<sup>e</sup> septembre, concernant leurs griefs, et comme le Conseil d'Etat l'avait tenue secrète à raison des représentations qu'il avait d'abord résolu de faire sur son contenu, elles inféraient de ce silence que les résolutions du ministre étaient en leur faveur, et envisageant dès là le voyage du procureur général de Rougemont comme une mission expresse du Conseil, dirigée contre leurs intérêts, elles se décidèrent à faire partir pour Paris, dans la nuit du 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup>, les sieurs Godet et Gallot (les mêmes qu'elles avaient député l'année précédente à Vienne), afin d'y avoir leurs agents en opposition à celui du Gouvernement. Les deux députés des Bourgeoisies furent de retour à la fin de novembre. Les détails de leur relation restèrent dans le sein de leur comité, et le rapport que la commission des franchises, soit le comité secret du Conseil de Ville, en fit à celui-ci, se

borna à des généralités insignifiantes, à raison de la présence du maire. Quant au procureur général de Rougemont, le Conseil n'eut directement de lui qu'une lettre en date du 30<sup>e</sup> novembre. On voit par cette dépêche et par ses annexes qu'indépendamment des objets relatifs aux remontrances des Bourgeoisies, il avait voulu en traiter d'autres et entretenir les ministres de S. M. des intérêts généraux de ce pays; qu'il leur avait remis des notes sur les finances de l'Etat, sur son régime militaire, les frais du bataillon de la Garde, les charges publiques de 1814 et 1815, les serments des employés municipaux de Neuchâtel et le comité secret de la Ville. Cette dernière note lui avait été fournie par le maire, qui, malgré son siège en Conseil de Ville, se trouvait éliminé de la tractation de toutes les affaires pour lesquelles la Ville, ainsi que les autres Bourgeoisies, étaient en remontrance, parce que les pleins pouvoirs dont son comité secret était revêtu l'autorisaient à aller en avant de son chef et le dispensaient de faire rapport au Conseil de Ville de ses résolutions. Sans analyser ici ces différentes notes, qui ont toutes été enregistrées, je dirai seulement qu'elles tendent à réprimer les prétentions des corporations, à favoriser l'autorité du Conseil d'Etat, à soulager le pays des frais et pertes qu'il avait essuyées par suite des deux dernières guerres, et à lui procurer sur les revenus du Prince une augmentation de ressources. Un style à prétention, l'affectation d'un ton de franchise et de hardiesse peu mesuré, caractérisent d'ailleurs toutes ces pièces. Par le rapport même du procureur général au Conseil, on voit que le baron de Humboldt lui avait observé dans la conversation que les ministres du Roi, n'étant pas dans le cas d'être ramenés aux principes, demandaient seulement d'être informés des circonstances locales, et que s'il n'obtint pas toutes les audiences qu'il

croyait mériter, c'est à ses discussions fatigantes et recherchées qu'il devait s'en prendre. La lettre qu'à son arrivée à Paris il adressa au prince de Hardenberg et quelques fragments de celle qu'il écrivit au Conseil le 30<sup>e</sup> novembre le peignent si exactement, tout en donnant une idée de la réception qui lui fut faite, que je crois devoir les transcrire :

« Monseigneur! Appelé à Paris pour mes affaires, j'ai choisi  
« pour y venir le moment où V. A. y était, dans l'espoir  
« d'être utile à mon pays. Que je sois à Paris à mes frais,  
« sans mission du Conseil d'Etat et cependant plus occupé  
« des intérêts de mon pays que des miens propres, est une  
« vérité sans vraisemblance, mais à laquelle V. A. croira,  
« parce que le dévouement à son souverain et à sa patrie  
« est dans son cœur. Elle écoutera avec bonté un homme  
« conduit par ce sentiment, âgé et président du Conseil  
« d'Etat. » Et dans sa dépêche au Conseil : « Le prince de  
« Hardenberg, chez lequel je dînai, me dit qu'il voulait  
« avoir un entretien avec moi quand le baron de Hum-  
« boldt aurait examiné avec moi les questions que j'avais  
« à lui proposer. Malheureusement le conseiller Barbe  
« mourut. M. Fauche, qui voyait souvent les députés de  
« la Municipalité, me l'annonça, et moi qui ne vais guère  
« aux enterrements parce qu'ils prépareraient le mien dans  
« l'état de dépérissement où est ma santé, ou parce que  
« les affaires des vivants absorbent tout mon temps, j'allai  
« à celui de M. Barbe non seulement parce qu'à cent  
« lieues c'est un devoir, que toute la famille Barbe est très  
« intéressante, mais encore pour ôter à la malice munici-  
« pale l'occasion de crier à l'orgueil. Un catarrhe fiévreux  
« fut la suite de ce dévouement et lorsque je fus en état  
« de sortir, le prince de Hardenberg, sur le point de quitter  
« Paris, ne put m'appeler comme il me l'avait fait espérer.  
« La veille du départ de M. de Humboldt, il dit au comte

« James de Pourtalès que tout ce qui avait été arrêté entre  
 « lui et moi avait été agréé. Le grand chancelier eut la  
 « bonté, de son côté, de m'écrire pour m'autoriser à lui  
 « communiquer mes idées par lettres. » — La correspon-  
 dance de la Cour avec le Conseil, postérieure au retour du  
 procureur général de Rougemont, fait voir cependant que  
 si quelques notes de celui-ci furent négligées ou ajournées,  
 telles que celles concernant le comité secret, d'autres avaient  
 été approuvées, et elles se trouvent dans les résolutions  
 du Ministère, à la vérité en termes plus modérés que ceux  
 des notes. Le règlement pour les Audiences générales et  
 le rescrit pour leur convocation était de mot à mot con-  
 forme à l'esquisse que le procureur général en avait dressée  
 à Paris, esquisse au reste qui, ainsi qu'il le dit lui-même,  
 était minutée non d'après ses idées, mais d'après celles  
 du baron de Humboldt. Ce ministre l'avait invité, lors de  
 sa première visite, à se rendre auprès de lui tous les jours  
 entre neuf et dix heures du matin; mais après une couple  
 d'entretiens, S. E. lui dit qu'elle voyait qu'ils ne pouvaient  
 se convaincre l'un l'autre.

**Défaveur du Conseil en Cour.** — Indépendamment  
 des lettres du prince de Hardenberg sur les remontrances  
 des Bourgeoisies, le Conseil d'Etat eut d'autres occasions  
 de s'apercevoir de l'impression à sa défaveur qu'avaient faite  
 sur le Ministère de Berlin ces remontrances et les déve-  
 loppements que leur avait sans doute donné la dépu-  
 tation chargée de les présenter. On ne peut se dissimuler,  
 d'après ce que j'ai dit dans mes précédents Mémoires, que  
 ce qui s'était passé pendant les huit années de la domina-  
 tion française ne fournit matière à bien des plaintes, et  
 quant à la composition du Conseil d'Etat, on doit convenir  
 aussi que divers de ses membres y sont entrés à la faveur

de recommandations personnelles et de leur parenté plutôt que d'une préparation convenable; ce qui, au reste, s'applique moins au temps présent qu'aux temps antérieurs. Une ouverture qui survint cette année (1815) dans le corps par la demande en retraite du baron Frédéric de Chambrier, à laquelle était joint un placet du maire de Valangin, Alexandre de Chambrier, fils du démissionnaire, ne dut pas laisser de doute au Conseil qu'il avait été desservi dans l'esprit du prince de Hardenberg. Sans éconduire le pétitionnaire, qui avait été recommandé par le Conseil, S. A. voulut savoir quels autres sujets s'étaient annoncés, par des démarches antérieures, comme aspirants à la place de conseiller d'Etat, et quels étaient les titres de chacun d'eux, afin de voir s'il n'y en avait pas qui méritassent, par l'ancienneté de leurs services et par d'autres considérations, la préférence sur le postulant, et en exigeant ce concours elle faisait sentir au Conseil l'importance pour lui de faire revenir la nation de l'erreur où elle était, lorsqu'elle croyait avoir à redouter ses principes administratifs. Le Conseil, pour satisfaire à l'injonction du ministre, ayant rendu publique la démission du baron Frédéric de Chambrier, les sieurs Cosandier, châtelain de Boudry, de Vattel, châtelain du Val-de-Travers, Matile, archiviste et maire des Brenets, et Droz, lieutenant de Neuchâtel, se présentèrent. Quant au maire de Valangin, le conseiller Frédéric de Chambrier, son frère, et le gouverneur annoncèrent qu'il se retirait pour le moment. Quoique l'on eût fait en lui une bonne acquisition, et que par cette considération et par attachement personnel je fusse sincèrement peiné du refus qu'il venait d'essuyer, je dois avouer d'un autre côté que le système d'impartialité du Ministère me fit plaisir. Mais pour en revenir aux postulants, les opinions furent divisées lorsqu'il s'agit de s'expliquer sur leur



compte auprès du prince de Hardenberg. Tout en rendant justice à l'intégrité et aux talents du châtelain de Vattel, la majorité du Conseil redoutait la susceptibilité et l'inconsidération qu'il avait manifestées dans diverses occasions; le maire de Neuchâtel craignait d'avoir en lui un antagoniste incommode, et le rapport que l'on fit à son égard me paraissant dicté par la prévention, je déclarai que je ne le signerais pas. La Cour ne l'approuva pas non plus et le châtelain de Vattel fut nommé à la place vacante.

La défiance du Ministère à l'égard du Conseil se manifestait aussi par l'accueil que recevaient les plaintes que les particuliers lui adressaient directement à Berlin. Telle est celle de Charles-F<sup>s</sup> Montandon, qui avait été éliminé du nouveau bail des Recettes. Le prince de Hardenberg parut d'abord édifié par le rapport circonstancié qu'il avait demandé au Conseil, et il répondit en conséquence à Montandon; mais celui-ci étant revenu à la charge, le Conseil reçut l'ordre de lui donner communication des inculpations à sa charge et de l'admettre à se défendre, afin que la chose fût tirée au clair. — Un placet de G. P., des Verrières, réclamant contre une sentence arbitrale, fut aussi renvoyé au rapport du Conseil; mais ce rapport parvenu, fut envisagé comme une information pour le moins insignifiante, parce qu'elle partait de celle que le Conseil avait prise lui-même du maire des Verrières, comme chef de la juridiction où la prononciation arbitrale avait été rendue, et que le ministre supposait intéressé à défendre la dite prononciation.

Mais c'est surtout par rapport à l'administration criminelle que le Conseil était en mauvais prédicament en Cour, où l'on n'avait probablement pas laissé ignorer certaines procédures dont j'ai parlé dans le temps. Déjà l'année précédente, il avait tenté inutilement de revendi-

quer l'exercice du droit de grâce dont il avait joui sous la Maison de Prusse, mais que le prince Berthier avait retiré à lui. Continuant donc d'être privé de ce droit, il dut soumettre à S. M. la sentence de la Justice de Valangin qui condamnait à la décapitation un nommé Sch., coupable de faux monnayage. Quoique le rapport qui accompagnait cette sentence contint un résumé de la procédure, la Cour voulut avoir la procédure en entier. Parvenue à Berlin, elle fut remise au ministre de la justice, le baron de Kircheisen, qui l'envoya à l'examen du Sénat criminel. Mais comme son résumé avait déjà fait connaître que Sch. avait été appliqué à la question, S. M., sans attendre le préavis de son ministre de la justice, adressa au Conseil une ordonnance portant abolition absolue de la torture<sup>1</sup>, ce qui ne plut pas infiniment à nos partisans de ce moyen de preuve et d'aveu. S. M. prévenait en même temps le Conseil qu'elle ne ratifierait pas l'arrêt de mort, et elle lui enjoignit de s'occuper d'un code au moyen duquel une forme de procédure dont on ne saurait, disait S. M., se dissimuler l'insuffisance et l'irrégularité, fasse place dans ce pays à des lois et à une procédure qui jouissent dans toute l'Europe d'une réputation de justice et d'humanité. Avant de donner son préavis au Roi, le baron de Kircheisen demanda encore divers éclaircissements au Conseil, et le 12<sup>e</sup> décembre il lui fit passer l'ordre du Cabinet qui commuait en une détention de dix ans et au bannissement perpétuel la peine de mort prononcée contre Sch. A la dépêche du baron de Kircheisen était annexée la consultation du Sénat de Berlin, critique souvent erronée, mais toujours peu ménagée envers le Conseil, de nos formes et de nos principes en matière de droit

<sup>1</sup> *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 268. (Ed.)

criminel. — Un autre cas de cette année 1815 fut encore une occasion pour le Conseil de s'apercevoir de l'opinion où étaient les ministres de ses dispositions outrées de rigueur. La sentence de mort contre une nommée B., convaincue d'infanticide, ayant été envoyée en Cour avec la procédure, le prince de Hardenberg exhorta le Conseil, en attendant que S. M. eût reçu le rapport de son ministre de la justice, à adoucir la détention de la dite B. autant que les circonstances pourraient le permettre.

**Limitation avec la France.** — Le paragraphe 6<sup>e</sup> de l'article 3<sup>e</sup> du Traité de Paris, du 30<sup>e</sup> mai 1814, assurait à ce pays une extension de territoire dans le département du Doubs; mais son exécution restait en arrière. Les commissaires qui devaient procéder à la démarcation des nouvelles limites n'agissaient pas; les choses restaient comme avant le traité, et les sujets mêmes de ce pays, propriétaires dans le district français qui nous était cédé, continuaient à être assujettis aux contributions françaises. Le Conseil fit pendant cette année (1815) différentes démarches pour mettre fin à cette inaction, sans pouvoir rien obtenir. La République de Genève était plus avancée. Un de ses concitoyens, M. Pictet de Rochemont, s'était fait donner de la part de la Diète helvétique une commission pour soigner à Paris, tant auprès du Gouvernement qu'auprès des ministres des Puissances alliées, les intérêts de la nation; mais le résultat de ses négociations et le rapport qu'il en fit à son retour prouvent manifestement qu'il avait travaillé pour Genève, relativement aux accroissements de territoire, et nullement pour nous, si même il ne nous avait pas desservis au profit de son canton. Aussi, lorsqu'à la fin de l'année 1815 la Diète adressa au Conseil une copie du rapport de M. Pictet, accompagnée d'un éloge

pompeux, je ne pus opiner pour applaudir, ainsi qu'on le fit dans la réponse, à la conduite de ce négociateur.

**Bataillon neuchâtelois.** — Le Conseil eut à soutenir pendant cette année 1815 une correspondance pénible au sujet du bataillon neuchâtelois dans la Garde prussienne. Outre des contestations financières avec son commandant, le comte de Meuron, il reçut des plaintes réitérées de désertion, toujours accompagnées de l'assertion que la levée de ce corps avait été sollicitée par les habitants du pays, et de leur propre mouvement. En répondant à ces plaintes et aux reproches que l'on faisait au Conseil au sujet du grand nombre d'étrangers que l'on avait recrutés, il déclare qu'il n'a été pour rien dans la formation de ce bataillon, dont S. M. avait exclusivement chargé le comte de Meuron, et qu'il se serait bien gardé de la solliciter dans les circonstances actuelles, qui devaient nécessairement la rendre difficile pour obtenir un ensemble de sujets convenables. Il aurait volontiers ajouté, s'il l'eût osé, l'expression des regrets qu'il venait d'éprouver à l'occasion de l'ouverture que la Légation de France en Suisse lui avait encore faite récemment de prendre part à la nouvelle capitulation militaire entre cette puissance et les cantons, proposition que sa propre capitulation avec la Prusse et les ordres précédents de S. M. l'obligèrent à décliner.

**Edit pour la convocation des Audiences générales.** — Au commencement de l'année 1816, le Conseil reçut l'édit royal pour la convocation des Audiences, conforme au dernier projet qu'il en avait dressé<sup>1</sup>. Ses sollicitations

<sup>1</sup> *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 289. (Ed.)

réitérées concernant l'abolition pure et simple de l'impôt sur les vins, vinaigres et liqueurs provenant de l'étranger, ayant obtenu un succès conforme à ses vœux, il reçut en même temps la résolution de S. M. portant suppression, sans aucune réserve, de la dite imposition, à commencer du jour de la première assemblée des Audiences. Cette résolution fut incessamment rendue publique et les ordres pour la convocation des assemblées électorales de districts suivirent peu de jours après. Le maire de Neuchâtel s'étant obstiné à faire prévaloir pour ces élections un règlement<sup>1</sup> qui en compliquait extrêmement la marche, il fallut réunir tous les châtelains et maires afin de les préparer, par une sorte de répétition, à la mise en œuvre de ce règlement, et encore, malgré cette précaution, divers officiers furent autorisés à s'en écarter, surtout dans les districts peuplés.

**Première assemblée des Audiences**<sup>2</sup>. — Ainsi que le prescrivait l'édit royal de convocation, les Audiences furent assemblées le 5<sup>e</sup> mars. Cette première séance fut consacrée au discours du gouverneur, à la solennisation du serment, à la lecture de la Charte constitutionnelle, du règlement de S. M. du 26<sup>e</sup> décembre 1814, et de l'édit convocatoire prémentionné, lequel restreint au nombre de dix le nombre des conseillers d'Etat votant aux Audiences, et attribue aux districts successivement la présentation d'un ternaire pour chaque vacance dans les sept dernières places de Notables. Le lendemain on fit lecture de deux règle-

<sup>1</sup> *Règlement pour l'élection des membres des Audiences, etc.*, Neuchâtel, 1816. *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 293. (Ed.)

<sup>2</sup> *Relation de ce qui s'est passé aux Audiences générales, etc., dont l'ouverture s'est faite le 5 mars 1816*, Neuchâtel, 1816. (Ed.)

ments du Conseil d'Etat, l'un relatif au cérémonial et à la police des Audiences, sur lequel il n'y eut pas lieu de voter, vu que son objet ressortit au Conseil d'Etat, l'autre concernant la manière de délibérer. Celui-ci n'ayant été proposé que provisoirement, un double en fut remis à chaque membre des Audiences pour en faire un examen préalable.

**Frais militaires de 1813 et 1814.** — Le reste de cette séance (6<sup>e</sup> mars), ainsi que celles des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>, furent employées à la discussion d'un projet de loi concernant la liquidation des frais et charges militaires occasionnés par le passage des troupes alliées en 1813 et 1814. Bien avant l'assemblée des Audiences, le Conseil s'était occupé de cette liquidation et des moyens d'y pourvoir. Dès le 20<sup>e</sup> décembre 1814, il avait arrêté, comme seule mesure efficace et équitable, la déclaration des fortunes; toutefois et considéré les conséquences dangereuses qu'elle pourrait avoir, surtout dans un pays de commerce et d'industrie, il y substitua par arrêt du 31<sup>e</sup> du même mois une souscription volontaire, précédée d'un premier appel au patriotisme de tous ceux qui avaient supporté des charges, aux fins qu'ils réduisissent autant que possible leurs réclamations, et que la somme restante après ces réductions pût être éteinte par la souscription volontaire. — Le Conseil nomma en conséquence des comités dans tout le pays pour recevoir les répétitions et en dresser état; mais la défiance et la crainte d'être dupes de ses sacrifices au profit de l'incivisme et de la cupidité présentèrent, dans les états dressés et comparés les uns aux autres, des disparités si sensibles qu'il fallut renoncer à ce mode de liquidation. Deux avis partagèrent alors le Conseil; ceux qui, dès la réception du règlement pour les Audiences, avaient pensé qu'à raison de l'article 11<sup>e</sup>, c'était à elles à pourvoir à la répartition des frais et

charges en question, persistèrent dans cette opinion; les autres, et c'était d'abord la pluralité, jaloux de l'autorité du corps et ne voulant pas abandonner aux Audiences la conclusion d'une affaire que le Conseil avait commencée et qu'ils envisageaient comme lui appartenant, à raison de la promesse qu'au moment même du passage des troupes il avait faite d'en répartir équitablement les charges, voulaient que, sans renvoi, on mit en exécution l'arrêt du 20<sup>e</sup> décembre 1814 qui ordonnait la déclaration des fortunes. La première opinion cependant avait fini par prévaloir et, dans la séance des Audiences du 6<sup>e</sup> mars, le dit arrêt leur fut proposé par forme de loi. Leur éloignement pour la déclaration exigée s'étant manifesté au premier abord, et l'opinion pour un nouvel essai d'une souscription patriotique et volontaire s'étant prononcée à une grande majorité, le mode de son exécution resta seul à déterminer. Une commission fut nommée pour y aviser et une autre fut chargée de l'examen du projet de loi, soit de l'arrêt du 20<sup>e</sup> décembre <sup>1</sup>, pour le cas où la souscription ne réussirait pas. Dans la séance du 8<sup>e</sup> mars, les Audiences, après avoir entendu leurs commissaires sur l'un et l'autre objet, en délibérèrent définitivement et rendirent le décret imprimé et publié sous la date du 11<sup>e</sup> <sup>2</sup>. La loi éventuelle qu'il renferme ne diffère de celle proposée par le Conseil qu'en un point, mais qui était important pour nos plus riches particuliers. Le Conseil avait basé l'échelle des contribu-

<sup>1</sup> Arrêté concernant la répartition des frais occasionnés dans la principauté par le passage et le séjour des Troupes alliées, du 20 décembre 1814, Neuchâtel. (Ed.)

<sup>2</sup> Projet de loi sur la répartition des frais occasionnés en 1813 et 1814 par le passage et le séjour des Troupes alliées dans l'Etat. Neuchâtel, mars 1816. Apperçu des frais occasionnés par le passage et le séjour des Troupes alliées dans la Principauté de Neuchâtel en 1813 et 1814. (Ed.)

tions pour l'extinction de la dette sur la fortune totale de chaque contribuable, sans distinction des immeubles situés dans le pays même ou dans l'étranger; mais les Audiences, sur le préavis unanime des commissaires, exceptèrent des biens contribuable les immeubles situés dans l'étranger, ce qui favorisait essentiellement la famille de Pourtalès, à raison de ses grandes propriétés foncières tant en France qu'en Bohême. Je ne puis me défendre du soupçon que cette exception n'ait été plus ou moins l'œuvre de l'intrigue. Dans la délibération du 6<sup>e</sup> mars, quelques voix seulement s'annoncèrent pour l'amendement en faveur des immeubles hors du pays, et plus d'un membre de la commission se rendirent dans son assemblée avec une opinion bien décidée contre cet amendement, mais réunis à leurs collègues, ceux-ci parvinrent à les ramener à leur avis. Dans l'intervalle du 6<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup>, on fit circuler un imprimé sous le titre de « Mouvement de l'hôpital Pourtalès », qui était un relevé de tous les malades reçus dans cet établissement. L'impression que le public put recevoir de cet exposé, bien propre sans doute à exciter des égards et des ménagements envers la famille à laquelle est due cette pieuse fondation, l'unanimité des commissaires, l'intérêt personnel de plusieurs membres des Audiences, propriétaires dans l'étranger, enfin cette disposition assez générale à se ranger à la pluralité et à des votes véhéments, voilà plus qu'il n'en fallait pour amener une décision à laquelle il ne manqua, pour être unanime, que deux suffrages, celui du colonel de Montmollin et le mien. Le principal argument que l'on fit valoir, c'est que les immeubles étrangers ayant déjà participé aux impositions extraordinaires levées dans les pays où ils sont situés, et à raison des mêmes circonstances générales qui avaient occasionné les frais et charges essayés dans celui-ci, il était injuste de les frapper

à double. On convient, en effet, que si ces frais et charges n'eussent eu lieu qu'en contemplation et pour la conservation de nos seuls immeubles internes, les externes n'auraient pu être mis à contribution sans une criante injustice. Mais les motifs de ces frais et charges portaient plus loin; ils portaient sur la protection de nos personnes et de tous les nôtres, sur la conservation de nos domiciles et de notre existence en général; et comme l'intensité de l'existence est naturellement en raison de l'intensité de la fortune, il en résulte que toutes les ressources de celle-ci doivent concourir à la conservation de celle-là. Or les immeubles situés dans l'étranger, quelque imposés qu'ils y fussent déjà, conservaient cependant encore une valeur que le propriétaire faisait entrer dans l'actif de ses biens et qui conséquemment aurait dû être comprise dans le calcul de sa contribution. Voilà quelle fut mon opinion aux Audiences et qui, j'ose le croire, aurait été plus généralement approuvée par le public que celle qui prévalut. Quoi qu'il en soit, la souscription volontaire, telle qu'elle venait d'être déclarée, fut mise en train, et les Audiences durent attendre que l'événement en eût fait connaître le résultat pour s'occuper plus outre de la liquidation à laquelle elles avaient à pourvoir.

**Adresse des Bourgeoisies.** — Cet objet de délibération ainsi provisoirement arrêté, M. le gouverneur fit lire une adresse pour les Audiences, qui lui avait été remise la veille de la part des quatre Bourgeoisies. Dans cette adresse, dont le début est l'expression de leurs vœux et des sentiments dont elles sont animées, elles informent de leurs démarches auprès du Roi aux fins d'obtenir la réintégration des peuples dans certains droits, ainsi que diverses modifications au règlement pour les Audiences.

Elles ne dissimulent pas leurs craintes de l'influence que la composition de ce nouveau Conseil national doit donner à l'autorité, ce qui les a engagées à réclamer contre les dispositions de ce règlement qui ne leur paraissent pas conformes aux principes représentatifs et entre autres contre l'inamovibilité des députés du peuple. La publication de l'édit royal de convocation du 10<sup>e</sup> janvier a renversé en partie leur espoir d'avoir été écoutées; toutefois cet espoir n'est pas entièrement anéanti et elles attendent encore le résultat des remontrances ultérieures qu'elles ont fait parvenir à S. M. Les Bourgeoisies demandent encore s'il a pu être entendu par « les liens contractés au nom de ce pays sous sa relation de canton suisse », qu'à mesure que S. M. a voulu que l'exécution de nos engagements fédéraux appartint exclusivement au Gouvernement du pays, la représentation nationale n'aurait aucune part aux décisions qui pourraient être prises, et que les Audiences n'auraient d'autre fonction que celle de pourvoir aux frais qui en résulteraient. En un mot, disaient-elles, le canton de Neuchâtel serait-il le seul de toute la Suisse où le pouvoir exécutif exprimerait le vœu des peuples sans le concours de la représentation nationale. Elles finissaient par demander l'enregistrement de leur adresse. — Dans la délibération qui suivit cette lecture, la grande majorité pensa que l'on devait envisager le premier article de l'adresse comme une simple information sur laquelle il n'y avait rien à dire; quant au second, qu'il était extrêmement délicat, et que le temps n'était pas opportun pour le prendre en considération; et relativement à l'enregistrement sollicité, 36 votants furent pour l'accorder, 38 pour la mention de l'adresse dans le procès-verbal, et un pour son dépôt sur le bureau. Mais lorsqu'on contrôla les suffrages par assis et levé, une majo-

rité de 38 contre 37 prononça que, sans rien préjuger sur le contenu de l'adresse, les Audiences en ordonnaient l'enregistrement. — Cette démarche des Bourgeoisies fut une première tentative pour conserver leur ancienne importance, et qui leur réussit, puisque par l'enregistrement accordé on les mettait en quelque sorte en part dans la tractation des intérêts généraux de la nation, que la Charte constitutionnelle n'entendait cependant confier qu'aux Audiences. C'était les encourager à aller plus en avant, ce qu'elles ne manquèrent pas de faire, ainsi que nous ne tarderons pas à le voir.

**Motions diverses.** — La délibération sur l'adresse des Bourgeoisies termina la séance du 8<sup>e</sup>. Dans celle du 9<sup>e</sup>, il fut fait diverses motions relatives à la rédaction d'un code criminel, à la fréquence excessive des poursuites suivant l'exigence du cas, au besoin d'un règlement pour assurer le titre des matières d'or et d'argent, à l'établissement d'un tarif uniforme pour les épices de justice, à l'institution d'une Chambre des orphelins, à l'usage abusif des serments judiciaires, enfin à une adresse à faire au Roi pour obtenir la liberté de prendre part aux capitulations militaires des Suisses, tant en France qu'en Hollande. Toutes ces motions, sauf la dernière, furent renvoyées à des commissions des Audiences ou à l'attention active du Conseil d'Etat. Quant à l'adresse proposée, son objet paraissant trop délicat à présenter à S. M., il fut mis de côté pour le moment, à une majorité de 71 voix contre 3, quoique la généralité de l'assemblée n'en sentit pas moins le préjudice qu'éprouvait ce pays en restant étranger aux capitulations dont il s'agit, et quoique la motion, ayant été faite par un député de district, pût être considérée par là-même comme l'expression du vœu public.

**Liquidation des frais militaires de 1813 et 1814.** — Le comité central, dont j'étais président, et les comités d'arrondissement qui, en vertu de la résolution des Audiences du 8<sup>e</sup> mars, avaient été établis pour recevoir les souscriptions volontaires et les répétitions provenant des charges et frais supportés, ayant terminé leurs opérations, le Conseil d'Etat convoqua de nouveau les Audiences le 24<sup>e</sup> juin pour leur en communiquer le résultat. La totalité des souscriptions surpassant de trente-deux-mille-francs la totalité des charges, on put se dispenser de la loi éventuelle de la déclaration des fortunes pour ne s'occuper que du mode de liquidation à adopter. Ce mode fut décrété dans la séance du lendemain 25<sup>e</sup>. Voyez le décret imprimé et publié le 28<sup>e</sup>. Il est au reste à remarquer que, tant à l'égard de ce décret que de celui du 8<sup>e</sup> mars, on avait violé les formes constitutionnelles. L'article 11<sup>e</sup> du règlement pour les Audiences statue qu'aucune de leurs résolutions ne serait exécutoire qu'autant qu'elle serait sanctionnée par S. M. et publiée en son nom. Dans le cas actuel, on était allé en avant sans sanction, en considération de ce qu'il s'agissait d'une mesure urgente et d'une liquidation dont la Cour avait elle-même recommandé l'accélération au Conseil. Toutefois, pour maintenir la règle et prévenir les conséquences, le procureur général fit sur l'informalité commise une observation officielle qui fut enregistrée.

**Nouvelle adresse des Bourgeoisies.** — On continua la séance par la lecture d'une nouvelle adresse des Bourgeoisies, où, revenant sur l'inamovibilité des députés de districts, sur l'atteinte qu'elle portait aux droits de tout constituant, et sur les inconvénients qui pouvaient en résulter pour les intérêts de la nation, elles priaient les

Audiences d'appuyer les démarches qu'elles avaient déjà faites auprès du Roi pour obtenir la révocation de cette inamovibilité, et elles informaient qu'ayant cru devoir consulter à ce sujet la totalité des Communes par une circulaire, dont un double accompagnait l'adresse, la grande majorité de ces corporations partageait leur opinion et leurs craintes. — Indépendamment de ce que j'ai déjà dit de l'incompétence des Bourgeoisies pour s'occuper désormais des intérêts généraux de la nation, leur démarche auprès des Communes était d'autant plus répréhensible, que dans leur lettre-circulaire elles annonçaient la prétention de pouvoir assembler comme autrefois les corps et communautés et continuer à former ainsi une représentation nationale autre que celle que la Charte attribue uniquement aux Audiences, ce qui entraînerait notre organisation politique dans une confusion dont il est facile de prévoir les fâcheuses conséquences, surtout dans des moments d'agitation. C'est ce que le procureur général exposa d'office immédiatement après la lecture de l'adresse; mais malgré cette observation bien frappante et qui aurait dû engager les Audiences à désapprouver hautement la lettre-circulaire et à déclarer inconstitutionnelle et non recevable l'adresse des Bourgeoisies, une majorité de 46 voix contre 29 opina pour un ajournement de délibération jusqu'à la nouvelle session. Cette majorité se composant de tous les membres des Audiences qui, par leurs circonstances publiques ou particulières, tenaient aux corps de Bourgeoisies ou étaient intéressés à les ménager, on put déjà juger dans cette occasion de ce que l'on aurait à attendre par la suite de l'influence de ces corps, si l'on ne réprimait pas d'entrée leurs prétentions et leurs tentatives.

**Participation des Audiencés aux affaires helvétiques.**  
**Résidence de la Souveraineté dans le pays.** — Parmi les motions faites ce jour-là et le lendemain 26<sup>e</sup> juin, qui fut le terme de cette session, plusieurs ne concernant que des mesures d'ordre et d'exécution, je les passerai sous silence. Deux autres seulement demandent une mention expresse. Le banneret de Merveilleux proposa que les Audiencés s'adressassent à S. M. pour la prier de fixer les fonctions qu'ont à exercer les Audiencés relativement aux rapports qui résultent pour Neuchâtel de sa qualité de canton suisse. Cette proposition, qui était une suite de l'un des points de la première adresse des Bourgeoisies, devenait d'une tractation délicate pour concilier les droits que la Charte et le règlement royal du 26<sup>e</sup> décembre 1814 donnent aux Audiencés avec la résistance que la majorité du Conseil d'Etat croyait devoir opposer à l'égard de toute concession qui pourrait compromettre l'organisation monarchique de ce pays et lui donner une tendance républicaine. Cette première motion fut renvoyée à l'examen d'une commission des Audiencés.

La seconde fut faite par le ministre Chaillet, l'un des dix Notables. Sa réputation comme prédicateur et littérateur, son caractère décidé et soutenu en avaient fait un personnage imposant. A la faveur des nombreux partisans qu'il s'était acquis dans cette classe de gens pour qui les talents l'emportent sur toute autre considération ou que séduisent des discours exaltés et des opinions mystiques, il jouissait dans le monde de toute l'indulgence dont avaient besoin son égoïsme et sa conduite plus d'une fois scandaleuse. Ce n'est qu'à lui qu'il pouvait appartenir de hasarder une proposition qui, de la part de tout autre, aurait été repoussée dans le moment même comme une absurdité téméraire. Il ne s'agissait rien moins que de

demander au Roi qu'il reconnût que la Souveraineté réside dans ce pays, ou en d'autres termes, qu'il reconnût qu'il n'était pour sa principauté qu'un zéro en chiffre, tant qu'il n'y résidait pas. Comment cette idée était-elle venue au ministre Chaillet? Voici ce que je présume. S. M. avait refusé au Conseil de lui rendre l'exercice du droit de grâce et ce refus avait déplu aux influents du corps; le système d'indulgence que la Cour avait adopté en matière criminelle augmentait leur mécontentement, et ils se prévalurent de quelques cas où cette indulgence parut généralement excessive, pour parler avec un regret patriotique de l'obligation imposée au Conseil de référer en Cour toutes les condamnations à une peine capitale. Le plus mécontent de tous, c'était le maire de Neuchâtel, depuis longtemps en relation avec le ministre Chaillet; celui-ci aimait à discuter de jurisprudence et d'administration publique, matières auxquelles, à mon avis, il ne s'entendait pas. Partageant les principes de rigueur du maire, il fut facile à ce dernier de l'amener à faire une motion qui tendait à les favoriser; pour ne pas s'arrêter en beau chemin, rien de mieux que d'étendre sa demande à l'exercice de la Souveraineté dans toute sa plénitude. C'est ce qu'entreprit le ministre Chaillet. Ainsi que je l'ai déjà dit, sa motion faite par tout autre aurait été rejetée d'entrée sur son seul énoncé, mais de sa part, et au premier abord d'une question à laquelle la généralité des membres des Audiences ne s'attendait pas, on se tint sur la réserve et l'on suspendit son jugement pour attendre jusqu'à la prochaine session le préavis d'une commission qui fut nommée. Je m'arrête pour le moment sur ce sujet, que je reprendrai en son temps.

### Fin des Audiences. Liquidation de la dette publique.

— Les Audiences congédiées, le Conseil adressa en Cour une relation de ce qui s'était passé, dans laquelle il insiste sur l'inconvenance de la démarche des Bourgeoisies, et il renouvelle son opinion pour qu'il ne soit rien changé au règlement du 26<sup>e</sup> décembre. Tout en soumettant à la sanction de S. M. la loi éventuelle relative à la liquidation à opérer, il en parle dans le sens de l'observation faite aux Audiences par le procureur général.

Le premier paiement de cette liquidation s'effectua dans le mois de juillet, conformément à l'arrêté des Audiences<sup>1</sup>, et il eut un résultat satisfaisant, puisqu'il produisit une somme de L. 432,881, ce qui surpasse les  $\frac{3}{5}$  des L. 717,942 constituant la totalité de la dette à éteindre<sup>2</sup>, en sorte qu'il n'en resta pas un cinquième pour chacun des deux autres paiements.

**Revision des sentences criminelles à Berlin. Droit de grâce. Ordonnance pour les cas criminels.** — En attendant une nouvelle assemblée des Audiences générales, où la commission nommée pour l'examen de la motion du ministre Chaillet devait être entendue, le Conseil d'État dirigeait sa correspondance en Cour dans le sens de cette motion. L'examen que le Sénat criminel de Berlin avait fait de la procédure de Sch. ayant été annoncé par la Cour comme une revision, le Conseil, tout en réfutant

<sup>1</sup> Dans la séance du 25 juin 1816, les Audiences avaient décidé que le versement des souscriptions pour la liquidation de la dette se ferait en trois termes, le premier jusqu'au 15 juillet, le second dans le courant de février 1817 et le troisième en octobre de la même année. (*Ed.*)

<sup>2</sup> Au lieu de la totalité « de la dette à éteindre », il aurait fallu dire « des souscriptions », puisque les L. 717,942 souscrites surpassaient de L. 32,141 le total des frais de guerre. Voy. plus haut, p. 71. (*Ed.*)

diverses propositions du rapport du Sénat, adressa au Ministère de pressantes remontrances au sujet de cette revision, qui était en effet une atteinte à notre constitution, vu que les tribunaux de cette principauté ne relèvent pas des tribunaux ou dicastères prussiens. S'il s'en fût tenu là, il n'aurait fait que son devoir, mais dans le mémoire réfutatif travaillé par le maire de Neuchâtel et le maire des Verrières, Courvoisier, qui était annexé à la lettre du Conseil, on revenait sur le droit de grâce que le Roi avait retiré à lui, on en parlait comme d'un droit qui de temps immémorial, sauf les huit années françaises, avait été confié au Conseil et dont les convenances réclamaient le retour. — Le Roi avait commué en une détention perpétuelle la sentence de mort prononcée par la Justice de Neuchâtel contre la femme B., et outre cet adoucissement, le rescrit qui l'annonçait était remarquable par le ton pathétique, on peut même dire déplacé, avec lequel on y parlait de la délinquante, sur laquelle on s'apitoyait comme sur une malheureuse qui paraissait n'avoir été portée au crime que par désespoir; ensuite de l'opinion que la Cour avait conçue de nos principes de rigueur, elle recommandait qu'il n'y eût dans la détention infligée ni excès de travail, ni insalubrité. Ce fut pour le maire de Neuchâtel et ses adhérents une nouvelle occasion de se récrier contre l'indulgence et les malheureux principes libéraux de la Cour, et par là-même contre la privation où était le Conseil du droit de grâce; et ils voulurent encore opposer la seule résistance en leur pouvoir, en représentant au Ministère les embarras où nous nous trouvions pour opérer la réclusion ordonnée, faute d'un lieu convenable, et en lui proposant de recevoir la femme B. dans quelque maison forte de Prusse. C'est à quoi le Ministère ne voulut entendre, et même dans son refus

il faisait au Conseil une sorte de reproche de l'embarras où il se trouvait, donnant à entendre que le défaut de moyen de réclusion à vie avait pu déterminer trop légèrement des condamnations à mort. Cette supposition fut envisagée par le Conseil comme une inculpation dont il crut devoir se laver et en prendre occasion de revenir sur les dangers d'une justice trop indulgente. Mais la Cour continua à désapprouver l'opinion du Conseil, parlant même à cet égard des regrets que les partisans de la torture manifestaient encore de son abolition, et quant à ce qu'elle avait dit de condamnations à mort trop légèrement infligées, elle répondit qu'elle avait eu plutôt en vue les lois et coutumes du pays que les tribunaux et les juges. — Si la grande majorité du Conseil murmura de l'adoucissement apporté à la sentence de la femme B., ce fut bien autre chose lorsqu'on reçut quelques mois après une ordonnance de S. M. portant qu'aucun jugement pour délits graves ne serait exécuté qu'après revision et que tel jugement, ainsi que toute sentence infligeant une réclusion de quatre années et au delà, serait transmis à S. M. avec les actes, pour être par elle confirmé. Quoique, aux termes de cette ordonnance, elle eût dû être publiée sans retard, le Conseil s'autorisa de ce qu'il s'y agissait encore de revision pour en suspendre la publication, motif à la vérité très-légitime, vu que sur les premières représentations du Conseil relatives au procès de Sch., la Cour avait reconnu que le terme de revision était impropre; mais ces représentations ne lui étaient parvenues que postérieurement à l'expédition de l'ordonnance. Celle-ci fut donc renvoyée par le Conseil à l'examen d'une commission qui ne fit son rapport que le 17<sup>e</sup> décembre, ensuite duquel fut adopté un projet de nouvelles remontrances où le Conseil, après avoir exposé

les raisons qu'il avait eues pour ne pas exécuter l'ordre de publication, donne un nouvel essor à ses doléances sur la privation du droit de grâce et, dans l'attente d'être bientôt soutenu par une démarche des prochaines Audiences, il avance l'assertion insoutenable, suivant moi, qu'un usage immémorial consacrait chez nous le principe de résidence de la Souveraineté dans l'Etat, ce qui doit s'entendre, est-il ajouté, dans ce sens, c'est que nos Souverains ont consenti, à raison de leur éloignement, à faire exercer en leur nom dans l'Etat une partie des droits de la Souveraineté, explication que l'on n'imagina qu'après coup, car dans les premières délibérations du Conseil on avait posé le principe absolu. Et comme on en sentit l'absurdité sans vouloir en convenir, on le maintint dans les remontrances, en lui donnant une interprétation qui, malgré son sens restrictif, était encore inadmissible. Mais la Cour n'ayant donné sa réponse qu'en 1817, je renvoie à cette année-là la suite de cet objet de correspondance pour passer à un autre qui présente plus d'harmonie entre les vues du Conseil et les dispositions du Ministère.

**Etat des Finances.** — L'administration des finances et la comptabilité se ressentaient de la complication des événements survenus depuis la fin de 1813, et il s'agissait d'en dresser un état clair et détaillé. Le procureur général de Rougemont ayant entrepris cette tâche, il s'en acquitta avec la capacité qui lui est propre dans les affaires de ce genre, et en même temps avec un intérêt vraiment patriotique. Sans entrer dans le développement de son mémoire, qui est enregistré, je me bornerai à un précis des deux parties qui en font la division, savoir l'état de la dette publique et celui des revenus du Souverain.

1. *Dette publique.* — Les emprunts que les circon-  
stances ont exigés du Gouvernement s'élèvent à la somme  
de. . . . . L. 499,006.—<sup>s</sup><sup>d</sup>

qui a été appliquée aux paiements par  
la commission des fournitures en  
1813 et 14 pour les troupes autri-  
chiennes et prussiennes . . . . . L. 59,715.10<sup>s</sup><sup>3</sup><sup>d</sup>

A la Caisse militaire fédérale en  
1815. . . . . » 266,029. 8<sup>s</sup>

Pour la levée et équipements des  
Contingents fédéraux . . . . . » 73,261. 2<sup>s</sup><sup>3</sup><sup>d</sup>

Au remboursement des avances  
de la Ville en 1813 et 14 . . . . . » 100,000  
L. 499,006.—<sup>s</sup><sup>d</sup>

Les indemnités à allouer aux Com-  
munes et particuliers pour les char-  
ges par eux supportées en 1813 et  
14 . . . . . L. 538,650.15<sup>s</sup><sup>1</sup><sup>d</sup>

Reste encore à payer à la Caisse  
fédérale . . . . . » 35,604. 6<sup>s</sup><sup>8</sup><sup>d</sup>

En sorte que l'Etat est grevé  
d'une dette de . . . . . L. 1,073,261. 2<sup>s</sup><sup>3</sup><sup>d</sup>

sauf la portion qu'il sera de la  
justice du Roi de prendre pour son  
compte, savoir l'article ci-dessus de  
» 73,261. 2<sup>s</sup><sup>3</sup><sup>d</sup>

Ce qui laisse encore à la charge  
de l'Etat une dette de . . . . . L. 1,000,000. —

Encore ne fait-on pas entrer dans ce calcul les frais de  
Communes et de particuliers en 1815, parce qu'ils sont  
censés avoir été couverts par la caisse militaire fédérale,  
quoique l'indemnité reçue ne couvre pas la moitié de ce  
qu'il en a réellement coûté.

2. *Revenu du Prince.* — Le budget pour 1816 fixe les revenus ordinaires à . . . . . L. 197,847.10<sup>s</sup> et les dépenses à . . . L. 126,815.— dont à déduire, pour le reste du bail, des articles devenus nuls . . . » 10,400.— » 116,415.—

En sorte que l'excédent annuel du revenu, jusqu'en 1827, fin du bail, est . L. 81,432.10<sup>s</sup> mais qu'au moyen de certaines économies indiquées on peut porter à L. 84,000.

Parlant des deux états ci-dessus, le procureur général de Rougemont propose :

1<sup>o</sup> Qu'indépendamment de l'intérêt des L. 499,006.6<sup>d</sup> empruntés, et duquel S. M. s'est chargée, elle veuille encore prendre pour son compte l'article de L. 73,261.28<sup>3d</sup>;

2<sup>o</sup> Que pendant le bail actuel des Recettes, expirant en 1827, elle daigne ne retirer annuellement à Berlin que L. 60,000 sur les L. 84,000 d'excédent, et abandonner les L. 24,000 restantes pour les besoins de l'Etat. Les principales considérations sur lesquelles cette demande est appuyée sont que l'article de L. 73,261 provient de dépenses qui concernent régulièrement les caisses du Prince, comme appelé à pourvoir à la défense du pays; que la somme réservée de L. 24,000 n'est qu'une bien faible ressource pour subvenir tant au remboursement de la partie de l'emprunt appliquée à la levée et équipement des contingents fédéraux, qu'à divers besoins publics et urgents, tels que la route du Val-de-Travers, les secours envers la classe toujours plus nombreuse des pauvres et des enfants illégitimes, l'amélioration des prisons, des constructions en bâtiments, etc. ; que si une perception de L. 60,000 est bien inférieure à celles que présentent cer-

taines années de nos temps prospères, ces temps ne sont plus, mais qu'au reste et dans le cas où ils viendraient à renaître, le Conseil ne désirerait pas mieux que de voir son Souverain en bénéficiant; enfin, que si dans les réglemens de comptes entre S. M. et l'Autriche pour indemnités réciproques de guerre, cette puissance a admis au chapitre des réclamations de la Prusse ce que ses troupes ont coûté à ce pays et dont l'appréciation s'élève à L. 629,000, ce serait pour S. M. un avantage auquel elle ne voudrait pas sans doute laisser entièrement étrangers ses sujets neuchâtelois. Telle est la substance du mémoire du procureur de Rougemont, que le Conseil adressa le 20<sup>e</sup> mars au prince de Hardenberg. Par sa réponse en date du 30<sup>e</sup> avril, S. A. donne à ce travail une approbation distinguée et, entrant dans les considérations que présente son auteur, elle annonce que S. M. se charge du remboursement des L. 73,261 qui font partie de l'emprunt, et veut bien borner à L. 70,000 la somme à verser annuellement dans les caisses de Berlin. Dans cette réponse S. A. admet que la défense du pays est effectivement à la charge du Prince, et elle ne dissimule pas que dans la taxation des frais du séjour des troupes prussiennes en Bohême, l'Autriche peut avoir diminué cette taxation de ce que ses troupes ont coûté au pays de Neuchâtel. La réduction accordée sur la somme à verser à Berlin est, à la vérité, moins restreinte que ne le proposait le mémoire, mais si l'on fait attention que cette principauté avait valu autrefois aux caisses royales un revenu de L. 99,000, que les finances de la Prusse étaient épuisées, que l'on pouvait d'ailleurs espérer pendant le bail actuel des augmentations dans certaines branches des revenus de la principauté, on conçoit que le Ministère n'ait pas voulu porter le sacrifice aussi loin que le Conseil l'aurait désiré.

**Affaires fédérales.** — La Diète helvétique devant s'assembler le 1<sup>er</sup> juillet, nos députés, MM. le maire de Neuchâtel et le comte de Pourtalès (le Roi l'avait nommé comte ainsi que ses deux frères) s'y acheminèrent le vendredi précédent. Ils avaient déjà été nommés le 20<sup>e</sup> mai par une espèce de scrutin, c'est-à-dire que chaque membre du Conseil ayant indiqué les deux collègues auxquels il donnait son suffrage en les écrivant sur une carte qu'il remit au chancelier, celui-ci lut à haute voix toutes les cartes et les déchira incontinent après. Au reste, le Conseil n'eut pas de choix, car, à l'exception des deux élus, personne ne se mit sur les rangs. MM. de Sandoz-Rollin, de Rougemont et Aug. de Montmollin, auxquels le Conseil avait successivement conféré cette mission l'année précédente, déclarèrent ne pouvoir l'accepter si elle leur était déferée, déclaration qui, de la part des deux premiers, provenait essentiellement, à ce que je crois, de pique et jalousie entre eux, et de la part du troisième de ce que son office de secrétaire du Conseil ne lui permettait pas effectivement de s'absenter de nouveau. Quoique le maire de Neuchâtel parlât de sacrifice s'il était nommé, on ne peut douter qu'il ne désirât l'être et qu'il n'eût été très capot si ses partisans en Conseil ne lui eussent pas procuré une majorité de suffrages.

Une lettre-circulaire du Vorort (Conseil d'Etat du canton directeur), adressée à tous les Etats confédérés, les avait prévenus des objets de délibération qui seraient portés en Diète. Le Conseil s'était occupé lui-même de quelques affaires sur lesquelles il souhaitait ou d'appeler l'attention de la Diète, ou de s'entendre avec certains cantons individuellement. C'est sur tous ces points que portèrent les instructions que reçurent nos députés, mais je m'en tiendrai ici à ceux qui intéressent directement cette princi-

pauté, soit comme lui étant propres et particuliers, soit comme présentant dans la généralité de leur application des résultats obligatoires pour elle. Ils se réduirent à six, savoir : 1<sup>o</sup> le contingent fédéral auquel ce pays avait été taxé, tant en hommes qu'en argent, par l'acte de sa réunion, en date du 19<sup>e</sup> mai 1815; 2<sup>o</sup> la destination des trois millions d'indemnité que la Suisse devait recevoir de la France; 3<sup>o</sup> l'article 14<sup>e</sup> du Code civil français, qui rend les étrangers justiciables des tribunaux français en causes purement personnelles; 4<sup>o</sup> le refus des ecclésiastiques catholiques de publier les bans et bénir les mariages contractés entre époux des deux religions; 5<sup>o</sup> les infractions à l'article 11<sup>e</sup> du pacte fédéral concernant le libre achat des denrées et productions d'un canton à l'autre; 6<sup>o</sup> l'établissement d'un droit d'entrée sur les marchandises étrangères. Je vais reprendre ces divers objets.

1. *Contingent fédéral.* — J'ai déjà fait remarquer combien notre contingent fédéral était excessif; nous devons donc aux sujets de ce pays d'insister de la manière la plus instante sur une réduction, en nous prévalant à cet effet du 2<sup>e</sup> article du pacte fédéral qui renvoyait à la Diète de la présente année la revision de l'échelle des contingents. Mais quelque légitimes que fussent nos instances, leur succès était difficile, parce qu'en général les matières les plus épineuses à traiter dans une Diète suisse sont celles qui tiennent à la répartition des contributions et que nous devons nous attendre à être croisés par les députations de divers autres cantons qui se prétendaient aussi lésés dans leurs fixations respectives. Le Vorort, à qui les réclamations de cette nature étaient parvenues déjà avant l'ouverture de la Diète, avait renvoyé les unes et les autres à l'examen d'une commission fédérale. Celle-ci fit son rapport en Diète le 5<sup>e</sup> juillet et, conformément à son préavis,

il fut arrêté que la population de Neuchâtel, portée dans les tablettes à 50,000 âmes, ne serait comptée que pour 48,000, ce qui, à raison de deux hommes à fournir par cent âmes, procurait pour la suite une diminution de 40 hommes et réduisait ainsi notre contingent en hommes de 1000 à 960, et notre contingent en argent, calculé à L. 25 par homme, de L. 25,000 à L. 24,000. — Voilà déjà un avantage obtenu, mais bien faible encore; aussi, en l'acceptant, notre députation se réserva-t-elle ses réclamations ultérieures et prit-elle acte, pour les faire valoir, de toutes les considérations que la commission fédérale avait présentées en notre faveur. Notre contribution restait effectivement beaucoup trop forte, surtout en argent, mais pour le moment il n'eût pas été possible d'obtenir davantage et la prudence demandait que l'on prit patience jusqu'à une nouvelle Diète. — Indépendamment de l'échelle du contingent, il s'agissait encore de faire déterminer l'époque à laquelle cette principauté devait entrer dans les dépenses fédérales de la campagne militaire de 1815. Nous prétendions que cette époque ne pouvait remonter au delà du 25<sup>e</sup> avril de la dite année, qui était le jour de l'admission de notre première députation en Diète. D'un autre côté, le Vorort nous objectait que ce pays avait été compris dans la ligne de défense dès le commencement des mesures militaires de la Suisse, que les troupes neuchâtelaises étaient entrées à la solde de la Confédération aussitôt qu'elles avaient été sur pied, et que les délais de l'admission des députés neuchâtelais en Diète tenant uniquement à des circonstances de forme, ne pouvaient infirmer les effets généraux du conclusum de la Diète, du 12<sup>e</sup> septembre 1814, en vertu duquel cette principauté était reconnue dès ce moment-là comme canton et partie intégrante du Corps helvétique. Quoique la participation du nouveau

canton du Valais aux frais fédéraux n'eût été comptée que du jour de son admission en Diète et fortifiât nos réclamations, l'instruction donnée à nos députés les autorisa à abandonner ce moyen pour s'en tenir à celui tiré de la circonstance que les troupes de Neuchâtel n'étaient entrées en la solde de la Confédération que le 22<sup>e</sup> avril, et que les mesures de défense pour tout le temps qui avait précédé étaient restées aux frais du pays, en sorte qu'il aurait double charge à supporter s'il devait encore contribuer aux dépenses fédérales de ce même temps. Cette considération fit impression sur la Diète qui, dans son assemblée du 26<sup>e</sup> août, autorisa le Vorort à régler en conséquence le compte de Neuchâtel. En vertu de cette autorisation, le Vorort arrêta le 4<sup>e</sup> septembre que des douze contingents fédéraux qui avaient été successivement décrétés, et que nous avons acquittés en totalité, le premier nous serait restitué. Mais pour obtenir cette favorable décision, il avait fallu captiver le bourguemaitre Reinhard, président du Vorort, en lui donnant l'assurance que nous souscririons pour un certain nombre d'actions applicables à l'achèvement des travaux de la Linth, auxquels il prenait un vif intérêt. Nos députés prirent sur eux de s'engager pour cinquante actions, soit L. 5,000, ce que le Conseil approuva avec raison et ratifia, en sorte que le contingent remboursé ne procura qu'une rentrée de L. 20,000.

2. *Indemnité française.* — Les cantons n'étaient pas unanimes quant à l'application des trois millions d'indemnité que les puissances alliées avaient réservés à la Suisse sur les sept cents millions par elle imposés à la France, par l'article 4<sup>e</sup> du traité de paix du 20<sup>e</sup> novembre 1815. Quelques-uns, et entre autres les Petits Cantons, impatientes de palper, et ne pensant qu'au présent, voulaient un partage; les autres, plus prévoyants, considérant les retards que l'on avait éprou-

vés l'année précédente pour l'acquittement des contingents, votaient pour la formation d'un fonds militaire fédéral. Cette dernière opinion était la nôtre et celle de tous les cantons les plus imposés; car si d'un côté et à raison de leurs rangs dans l'échelle des contingents ils eussent retiré par le partage des portions proportionnées, d'un autre côté, le fonds de réserve dont il s'agit suppléait aux contingents qui reposaient principalement sur eux et facilitait, dans les cas de crise et d'urgence, les mesures militaires de la nation. Nos députés eurent donc pour instruction de s'opposer fortement au partage et, s'il prévalait, de proposer le recours aux ministres des puissances alliées, comme dispensatrices de l'indemnité de trois millions. Mais il n'y eut pas lieu d'en venir là, tous les membres de la Diète ayant fini par reconnaître la convenance d'un fonds militaire. On ne différa plus que sur le mode de sa formation. Une commission fut chargée de s'en occuper; son préavis, qu'elle présenta le 13<sup>e</sup> août, fut adopté par douze députations; mais les dix autres l'ayant pris ad referendum, l'affaire en resta là pour cette session.

3. *Citations en causes personnelles.* — Le Code civil français statue, article 14<sup>e</sup>, que l'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées envers des Français, tant en pays étrangers qu'en France. A teneur de cet article réprouvé par tous les principes du droit commun et que la puissance illimitée de Bonaparte peut seule expliquer, plusieurs ressortissants de ce pays avaient successivement été assignés pour causes purement personnelles par devant les tribunaux de France. Le Conseil d'Etat avait constamment réclamé contre ces assignations et, afin de ne pas consacrer par le fait cette despotique disposition du Code Napoléon, il s'était borné à ne donner que des

communications privées de ces ajournements à ceux qu'ils concernaient. En vertu du traité d'alliance de 1803, les Suisses étaient affranchis du susdit article 14<sup>e</sup>, et notre réunion à la Confédération helvétique nous rendait participants à cet affranchissement. Mais convenait-il aux Suisses d'envisager ce traité avec l'usurpateur comme encore existant et d'en revendiquer les effets pour leurs nouveaux confédérés? Nos députés furent chargés de présenter sur l'ensemble de cette affaire une note au Vorort. Celui-ci, sans se refuser à leur demande, leur répondit cependant que tout en convenant de la justice de leur réclamation, et persuadé même que l'autorité fédérale s'empresserait de la soutenir, il y aurait, suivant lui, quelque inconvénient à la porter actuellement en Diète, vu qu'il en résulterait peut-être une discussion, ou tout au moins des observations sur le susdit traité d'alliance de 1803; qu'il paraîtrait plus sage d'éviter dans le moment, et que si son observation était goûtée par notre Gouvernement, il offrirait alors ses meilleurs offices pour obtenir par la voie de la correspondance diplomatique le redressement de notre juste grief, laissant encore à notre sagesse de juger si, en adoptant ce dernier parti, il ne conviendrait pas d'attendre un nouvel exemple à citer de l'abus, pour avoir un fait positif à alléguer. Cette réponse, renvoyée par nos députés au Conseil d'Etat, l'opinion du Vorort fut adoptée, en sorte que l'on ne fit aucune démarche en Diète.

4. *Mariages mixtes.* — Il en fut de même pour ce qui concerne les mariages entre époux professant, l'un la religion catholique, l'autre la protestante. Dans la note que nos députés remirent au Vorort, ils exposaient que sans contester les inconvénients de ces sortes d'union, ceux qui résultaient d'une prohibition absolue et des obstacles que le clergé catholique y apportait depuis quelque temps,

étaient plus grands encore; que dans tous les cantons qui admettent les deux cultes, il était impossible d'empêcher des communications entre catholiques et protestants; que, des empêchements apportés à leurs mariages dans des cas de grossesse, résultait une procréation d'enfants malheureux et à charge à l'État, mais surtout une porte ouverte au libertinage, à la séduction et par là même à la violation la plus insigne des devoirs de la religion et de la morale. Le Vorort partageait entièrement l'opinion de nos députés, mais tout en le leur manifestant dans sa réponse, il leur observait que les cantons catholiques inclinaient à rester étrangers à des questions qu'ils envisageaient comme étant du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique; que les négociations de la Suisse avec le Saint-Siège au sujet de l'organisation de l'Eglise catholique étaient encore sans résultat; que les évêchés suisses n'étaient pas encore rétablis et que cependant l'intervention des évêques, de concert avec les gouvernements cantonaux, serait absolument nécessaire pour atteindre le but de la note présentée; qu'en portant celle-ci en Diète, il en résulterait inévitablement un ajournement indéfini, duquel il serait d'autant plus difficile de sortir que la tendance des cantons catholiques à s'isoler des autres dans les choses qui tiennent à la discipline et aux maximes de l'Eglise, était plus prononcée que jamais. De ces considérations, le Vorort concluait que le parti le plus expéditif serait d'ouvrir une correspondance avec les cantons réformés et mixtes, de chercher par cette correspondance à convenir de quelque arrangement préliminaire, qui serait un acheminement efficace à un arrangement général entre tous les Confédérés, au moyen duquel on pourrait traiter avec plus de succès en Cour de Rome. Cette réponse du Vorort à nos députés engagea le Conseil à ne pas

insister pour le moment et à la renvoyer à un examen ultérieur.

5. *Liberté de commerce. Vins.* — L'article 11<sup>e</sup> du pacte fédéral garantissant entre tous les Confédérés le libre achat des denrées, des produits du sol et des marchandises, ainsi que le libre transit de tous ces objets, le Conseil voulut s'en autoriser pour réclamer contre les droits d'entrée auxquels les vins de cette principauté étaient encore assujettis dans les cantons voisins; les correspondances qu'il soutint à ce sujet lui ayant fait voir que le dit article était diversement interprété et suivant les convenances et intérêts respectifs, il chargea ses députés de provoquer une décision de la Diète. Mais d'autres cantons ayant à faire des réclamations de la même nature, qui devaient être renvoyées jusqu'à la Diète de l'année suivante, nos députés crurent inutile de se mettre seuls en avant.

6. *Droit de balance.* — Enfin, l'article 3<sup>e</sup> du pacte fédéral statuant qu'il serait perçu, pour former une caisse militaire fédérale, un droit d'entrée (droit de balance) sur toutes les marchandises qui ne sont pas de premier besoin, la Diète rendit une ordonnance pour la fixation de ce droit et l'établissement de bureaux de perception dans les cantons-frontières. En exécution de cette ordonnance, le Conseil d'Etat établit deux bureaux, l'un aux Verrières, l'autre aux Brenets, qui entrèrent en activité le 1<sup>er</sup> octobre. Nos députés avaient concouru par leur vote, sous ratification, au décret de la Diète, et le Conseil avait ratifié ce vote; mais il ne tarda pas à s'apercevoir que s'agissant d'une imposition dont les sujets de cet Etat devaient supporter leur part comme suisses, et conséquemment d'une redevance nouvelle pour eux, il n'aurait pas dû concourir au décret soit par ses députés, soit par sa ratification, sans la participation des Audiences générales. Aussi prit-il ses

mesures pour prévenir de fâcheuses réclamations de leur part. C'est ce dont je renvoie de parler ultérieurement à l'époque de leur prochaine session. — Tels sont pour cette principauté les points les plus importants qui se traitèrent en Diète. Tous les autres tenaient à des intérêts communs à la Confédération, ou particuliers à certains cantons. Sans les détailler ici, je dirai seulement que ce qui s'y rapporte dans les instructions de nos députés, tendait à ce qu'ils se dispensassent autant que possible d'opiner sur des affaires d'une date antérieure à notre incorporation helvétique, afin d'être consonnants avec nos réclamations contre toute participation aux charges fédérales supportées avant cette époque-là, et à ce qu'ils s'abstinsent surtout de voter sur celles de ces affaires qui tenaient aux finances, desquelles ils ne devaient s'occuper que pour veiller à ce qu'on n'englobât pas dans les dépenses survenues depuis notre inclusion, des articles applicables à des temps antérieurs. Il entrait encore dans les instructions de nos députés de ne point rester en arrière toutes les fois qu'il s'agirait de mesures à prendre ou de démarches à faire pour le maintien de l'honneur et de l'indépendance de la nation.

**Affaires avec la Ville.** — Dans le courant de cette année, le Conseil d'Etat eut avec les Quatre Ministraux et Conseil de Ville quelques démêlés qui, au reste, n'eurent pas de suites. Le jeune Georges de Morel, membre des Quarante, ayant été nommé intendant des bâtiments de Seigneurie, fut requis par le Conseil de Ville de demander son congé du corps. Comme précédemment, le dit Conseil avait conservé au nombre de ses membres le maître-bourgeois Charles de Pury, quoique nommé par la Cour au poste de lieutenant-colonel du Val-de-Travers. Georges de Morel crut devoir se refuser à la sommation qui lui était

faite et recourut à une direction du Conseil d'Etat, lequel, dans le premier moment se proposait de le soutenir et d'exiger à cette occasion que l'article du serment des conseillers de Ville qui les astreint à se retirer s'ils viennent à être revêtus d'un office de Seigneurie, fût retranché, article en effet plus que choquant. Toutefois, considéré les contestations que l'on soutenait déjà avec la Ville et qui étaient en Cour, le silence que la Ville gardait à l'égard des maîtres-bourgeois de Tribolet et de Petitpierre, qui restaient en place, quoiqu'ils vinssent d'être brevetés par la Cour, l'un comme lieutenant-colonel, l'autre comme major du nouveau Département de Neuchâtel, en outre la nature de l'office d'intendant des bâtiments, lequel par la multiplicité et la dépendance de ses fonctions le rendait plus ou moins incompatible avec une charge de Ville, le Conseil d'Etat crut devoir engager M. de Morel à renoncer comme de lui-même à sa place municipale ; ce qu'il fit.

Déjà à la date du 18<sup>e</sup> octobre 1814, le maire de Neuchâtel s'était fait donner un arrêt portant qu'à l'avenir et en correction de l'ancien usage, les personnes domiciliées dans la Ville et sa banlieue, appelées comme témoins en justice, recevraient le paiement de leurs journées. Le 28<sup>e</sup> novembre suivant, les Quatre Ministraux présentèrent à ce sujet une remontrance qui fut renvoyée à examen, mais qui restait sans réponse. Des journées allouées dans le courant de mai 1816 à des témoins en causes matrimoniales, remirent en mouvement les Quatre Ministraux qui, par une nouvelle remontrance en date du 3<sup>e</sup> juin, sollicitèrent une réponse à la première. Le maire voulut soutenir l'arrêt, prétendant que son objet tenait aux épices de justice dont la fixation appartient au Gouvernement. J'objectai, avec d'autres membres du Conseil, que l'usage révoqué par le dit arrêt était étranger aux émoluments judiciaires

et devait être plutôt considéré comme le résultat d'une convention tacite entre tous les habitants de Neuchâtel, de paraître gratuitement devant les tribunaux de la Ville lorsqu'ils y seraient appelés comme témoins par ceux d'entre eux qui seraient en procès. On crut concilier les opinions et la chose en elle-même, en répondant le 18<sup>e</sup> juin, aux Quatre Ministraux et Conseil que s'ils eussent considéré que les personnes qui plaidaient devant la Chambre matrimoniale, et qui par ordre de M. le maire avaient dernièrement payé des journées aux témoins qu'elles avaient fait citer, n'étaient pas bourgeoises, ni habitantes de Neuchâtel, ils n'auraient pas présenté leur remontrance du 3<sup>e</sup> du dit mois, laquelle est d'autant moins fondée qu'ensuite de celle du 28<sup>e</sup> novembre, M. le maire n'avait pas remis à exécution l'arrêt du 18<sup>e</sup> octobre et avait différé de donner effet aux vues d'équité que les Quatre Ministraux reconnaissaient eux-mêmes avoir dirigé le Conseil d'Etat. On ne pouvait, suivant moi, donner une réponse plus maladroite. Faire entendre indirectement que l'arrêt du 18<sup>e</sup> octobre 1814 n'aurait pas de suites et éluder de prononcer sa révocation, s'énoncer avec humeur tout en se condamnant par le fait, voilà de ces tournures qui n'appartiennent qu'à l'esprit de chicane et qui sont indignes d'un gouvernement. Le maire, mécontent de ce que le Conseil ne soutenait pas son arrêt, fit enregistrer son opinion; d'un autre côté, les Quatre Ministraux, forts de la réponse qui leur avait été donnée, revinrent à la charge pour en exiger une catégorique, que l'on finit par leur donner le 30<sup>e</sup> juillet, en leur annonçant que l'arrêt qui faisait le sujet de leurs remontrances serait retiré jusqu'à ce qu'il en eût été plus mûrement délibéré.

Si au lieu des Quatre Ministraux dont on pouvait craindre les réclamations et plaintes directes en Cour, on n'eût

eu à faire qu'à une partie plus faible, il est probable que le maire de Neuchâtel l'aurait emporté, ainsi qu'on peut le supposer par ce qui se passa dans un conseil plus récent de cette même année. Le 2<sup>e</sup> décembre, deux sœurs J., de Lignièrès, se présentèrent par requête pour demander la mise en liberté d'une troisième sœur détenue depuis dix jours à Neuchâtel. Le maire, appelé à faire le lendemain son rapport sur cette détention, dont le Conseil n'avait aucune connaissance, dit que c'étaient les dites deux sœurs qui avaient sollicité elles-mêmes de lui la réclusion de leur sœur, qui, par ses inclinations au vol, était pour elles un sujet continuel d'inquiétudes, ajoutant que si jamais il avait cru faire une bonne action, c'était celle d'avoir obtempéré à cette sollicitation. Le Conseil s'est contenté de ce rapport laconique sans chercher seulement à approfondir comment il arrivait que les deux sœurs J. fussent dans le cas de recourir au Conseil, ce qui laissait à supposer qu'après avoir obtenu du maire l'incarcération, elles en avaient essuyé un refus lorsqu'elles s'étaient adressées à lui pour l'élargissement, circonstance qui aurait encore aggravé l'acte clandestin d'autorité qu'il s'était permis. Le Conseil se borna donc à accorder, par arrêt responsif à la requête, la relaxation de la détenue. Cependant cette détention de dix jours, que le Conseil n'aurait pu se permettre lui-même sans le concours des tribunaux, était une infraction manifeste à nos privilèges constitutionnels, confirmés par le 9<sup>e</sup> article de la Charte; c'était une véritable prévarication. Tout autre officier de judicature moins bien épaulé que le maire ne s'en serait pas tiré aussi lestement.

Le notaire Clerc, économiste de l'hôpital Pourtalès, s'était adressé au Conseil d'Etat pour se plaindre d'une redevance que les Quatre Ministraux exigeaient de lui comme propriétaire d'une maison sise en cette ville. Sur un rapport

du procureur général, les Quatre Ministraux ayant été évoqués pour être entendus contradictoirement avec le plaignant, ils représentèrent qu'ayant agi vis-à-vis du sieur Clerc comme Magistrat, et pour le maintien d'un droit constitutionnel, une évocation qui les mettait de niveau avec ce dernier leur paraissait une atteinte portée aux égards qui leur étaient dus, et cela d'autant plus qu'ils étaient prêts, pour édifier le Conseil d'Etat sur le cas en litige, de mettre sous ses yeux tous les actes qui établissaient leur droit. Cette communication des titres semblait en effet rendre inutile, ou tout au moins prématurée, l'évocation ordonnée; il s'agissait d'ailleurs d'une contestation où les Quatre Ministraux n'agissaient point pour la revendication de l'un de ces droits privés qui les aurait placés dans la classe des plaideurs ordinaires. Néanmoins, et sur un nouveau rapport du procureur général, le Conseil confirma son arrêt d'évocation et, comme pour blesser à plaisir les Quatre Ministraux, il fit entrer dans son arrêt confirmatif les expressions de « face à face » à propos de l'évocation ordonnée. Heureusement que la Ville et le sieur Clerc parvinrent à s'entendre et à se concilier, car il n'est pas douteux que, dans le cas contraire, la Ville n'eût persisté dans ses remontrances et qu'elle n'eût fini par s'adresser en Cour, où l'exigence du Conseil d'Etat aurait paru méritoirement une véritable puérilité.

**Disette**<sup>1</sup>. — Quoique je me propose, dans ces Mémoires, de m'attacher uniquement aux faits et aux événements qui intéressent l'Etat sous des rapports politiques et adminis-

<sup>1</sup> Voy. *Musée neuchâtelois*, 1875, 190, 270; 1876, 48, 67, 120, 168 (Remarques sur les années 1816 et 1817); 1889, 134 (Le cher temps, par Ph. Godet). Petitpierre, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*, p. 368-371. *Messageur boiteux* pour 1817 et 1818. (Ed.)

tratifs, je m'écarterai ici de ce plan pour parler de la crise où ce pays se rencontra, ainsi que tant d'autres, depuis l'automne, soit les moissons de 1816 jusqu'à celles de 1817. Toutes les récoltes ayant manqué par l'effet de l'intempérie des saisons, il en résulta une alarmante pénurie de subsistances. Le Gouvernement donna des commissions d'achat partout où il crut pouvoir les effectuer, l'urgence des besoins permettant à peine de consulter les prix et de se procurer d'avance les moyens de paiement. Indépendamment des souscriptions des Communes, il fallut recourir aux souscriptions patriotiques des particuliers. La plupart des autres cantons en agissaient de même et cette concurrence contribuait à la hausse des prix d'achat, ainsi que de ceux de voiture, qui étaient déjà augmentés par les frais réels de route, suite nécessaire de la cherté générale. Malgré les approvisionnements onéreux que la Suisse fit en Allemagne, elle ne parvint à se garantir d'une disette qu'au moyen des grains que les spéculateurs d'Odessa et autres contrées sur la Mer Noire envoyèrent dans les ports de France et d'Italie, et auxquels nous eûmes recours. De l'ensemble de ces difficiles circonstances provint un renchérissement qui fit monter l'émine de froment à 84 batz, celle de pommes de terre à 32, et toutes les autres denrées à proportion, renchérissement qui n'était plus en rapport avec le salaire ordinaire de l'ouvrier et qui, pour les ménages de la classe moyenne des consommateurs, quadrupla leurs dépenses. Cette classe fut particulièrement à plaindre dans nos Montagnes, où les récoltes manquèrent totalement, et plus encore dans le Vignoble, où les vignes coûtèrent bien au delà de leur chétif produit. Si l'on joint à cette cherté excessive une dette de L. 700,000 à éteindre, et une autre de L. 300,000 dont la liquidation restait en arrière, ce qui n'était encore qu'une partie des charges

militaires que ce pays avait réellement supportées en 1814 et 1815, on ne pourra douter de la sévérité de nos circonstances.

**Le procureur général de Rougemont.** — Pour éviter de trop fréquentes reprises d'un même sujet, j'ai renvoyé jusqu'ici à parler de diverses diatribes que le Conseil, ou certains membres du corps, ont eu à soutenir avec le procureur général de Rougemont, lesquelles ont souvent occupé le Conseil au préjudice des affaires publiques, et qui me reportent au moment de notre retour sous la domination prussienne. D'abord et à l'arrivée de S. M., le procureur général s'attendait à être son accompagnant d'office dans le pays, ainsi que le procureur général Georges de Montmollin l'avait été du prince Henri II en 1657, mais il fut trompé dans son attente ; le conseiller de Pourtalès s'était déjà assuré la place pendant son séjour à Londres, et l'on doit convenir que celui-ci réunissait dans son personnel, son tact moral et l'aisance de ses formes, des titres de préférence sur le procureur de Rougemont, trop occupé de lui-même pour connaître certaines convenances et savoir se tenir à sa place vis-à-vis d'un roi. Par une suite de la haute opinion qu'il a de sa capacité, il imaginait qu'il aurait su captiver en faveur de ce pays l'intérêt particulier de S. M., et rendre d'un avantage précieux pour ses concitoyens un séjour assez insignifiant par le fait. Je ne doute pas qu'il ne l'eût entrepris, mais je ne doute pas non plus que ses digressions recherchées et à prétentions n'eussent été importunes au Roi. Aurait-on à reprocher au conseiller de Pourtalès de s'être conduit dans le sens trop inverse et de n'avoir pensé qu'à lui et à sa famille ? C'est à lui seul à se juger. Tout ce que l'on peut en dire, c'est que s'il n'a pas recherché, par le seul motif de

vaine gloire, l'honneur d'accompagner S. M., il doit être le premier à regretter que ses compatriotes n'aient pas joui et profité davantage de la présence de leur souverain. Quoi qu'il en soit et pour en revenir à mon collègue de Rougemont, il sut mauvais gré de son désappointement au gouverneur, lequel il avait voulu engager à diverses reprises à appeler l'attention particulière de S. M. sur son procureur général. Mais lors même que le gouverneur en eût eu la facilité, des bons offices de cette nature ne s'accorderaient pas avec sa circonspection, et l'on doit convenir que, dans le cas dont il s'agit, cette circonspection était plus qu'excusable.

Lors de la reddition des comptes de 1814, le procureur de Rougemont avait porté dans le sien une répétition de 25 louis pour les écritures de son secrétaire pendant l'année. Sur le préavis de la Chambre des comptes, le Conseil, tout en passant cet article, arrêta que pour la suite la Chambre examinerait, sous un rapport général, quels sont les offices auxquels pourrait être allouée quelque indemnité pour écritures extraordinaires. Mais comme dans la délibération plusieurs membres du Conseil avaient voté même contre le paiement alloué, le procureur de Rougemont déclara qu'il lui suffisait d'une seule opposition semblable pour renoncer à sa répétition, se réservant seulement de faire enregistrer une note à ce sujet. Dans cette note, qu'il produisit le 21<sup>e</sup> janvier 1815, il observe d'entrée qu'il n'a accepté son office qu'à la sollicitation du gouverneur de Béville, et que depuis 1800 à 1810 les secrétaires qu'il a employés lui ont coûté de 6 à 7,000 francs; il dit qu'il est injuste d'exiger d'un fonctionnaire public au delà de son propre temps; il cite les paiements faits pour écritures à la direction de la gendarmerie, à la chancellerie et à des gouverneurs; il récapitule tout le travail qu'il a fait

lui-même et il finit par déclarer que le gouverneur Lespérut lui avait alloué l'indemnité des 25 louis portée dans son compte, et l'aurait fixée plus haut qu'il ne s'y était opposé, déclaration qu'il appuya quelque temps après par celle-même de M. Lespérut. De toutes ces raisons il n'y en a d'admissibles, suivant moi, que cette dernière et les paiements alloués à la direction de la gendarmerie, qui n'avait pas plus de droit que le procureur général de porter en somme ronde dans son compte ses frais d'écritures. C'est ce que j'observai à mesure que j'opinai avec la minorité. Quant à la chancellerie, elle n'a jamais répété que son travail pour cas extraordinaires, et auquel, tant à raison de la multiplicité des expéditions que de la brièveté du temps, les secrétaires habituels ne peuvent pas suffire. Au reste, le procureur de Rougemont dut déjà s'apercevoir, par cette délibération, de la chute de son crédit et de l'indisposition que son ton altier et absolu pendant la domination française, avait fait naître dans la majorité du Conseil, mais que son influence avait contenue.

Lorsqu'à l'époque de la première convocation des Audiences générales, il fut question d'en régler le cérémonial, le procureur de Rougemont prétendit la préséance sur le chancelier. Tous ses moyens rentraient dans un seul, l'importance de son office; ils n'étaient d'ailleurs appuyés d'aucun fait ni d'aucun exemple. D'un autre côté, le chancelier, dont les fonctions, pour avoir peut-être moins d'éclat, ne le cèdent à aucune autre sous le rapport de la capacité et de la confiance, avait à opposer au procureur général la seule circonstance de fait que fournit l'usage, mais qui se renouvelle chaque année, c'est sa préséance sur le procureur général aux Trois Etats de Valangin, où le chancelier occupe le siège à la droite du président et

le procureur général le siège à gauche ; à quoi il ajoutait cette présomption aussi de fait, c'est qu'un procureur général (Georges de Montmollin) avait passé de cet office à celui de chancelier, tandis qu'on n'avait aucun exemple d'une promotion inverse. Malgré ces considérations, dont la première était tranchante et décisive, le procureur général soutint sa prétention avec tant de persévérance que, pour bien de paix, on prit à l'égard des sièges des deux offices des dispositions d'emplacement telles, que l'on ne pût en tirer aucune conséquence relative à la question, laquelle en resta là.

Sur la motion du procureur de Rougemont lui-même, le Conseil avait proposé à la Cour de lui adjoindre un second pour la partie de ses fonctions relative aux routes, et de créer à cet effet l'office d'ingénieur des ponts et chaussées. La Cour ayant agréé la proposition nomma au nouvel office le maire et archiviste Matile, que le Conseil lui avait recommandé. Quoique celui-ci fût déjà installé par le fait, avant la réception de son brevet, et que rien n'exigeât de précipitation dans l'entérinement de ses patentes, cependant, lorsqu'elles furent arrivées, le procureur général demanda au gouverneur d'appeler au premier Conseil le maire Matile, afin qu'il les présentât et qu'il fût incontinent assermenté ; demande d'autant plus intempestive qu'à raison de l'assemblée ordinaire des Etats de Valangin, ce premier Conseil devait se tenir au dit lieu, où ne se rendaient guère que ceux de ses membres qui siégeaient aux Etats, et où on ne s'occupait, par cette raison, que d'affaires simples et courantes. Le gouverneur ayant néanmoins consenti à la demande, le maire Matile parut et fut installé. Et comme il était dit dans son brevet qu'il serait associé à la direction des routes, confiée jusqu'à ce jour au seul procureur général de Rougemont, et dont

celui-ci continuerait d'être le chef, conjointement avec un ou deux conseillers d'Etat, le gouverneur, envisageant l'établissement d'une direction des routes comme une suite nécessaire de cet article du brevet, et agissant dans cette occasion comme dans toutes celles où il y a à nommer une commission, se crut appelé à nommer incontinent les membres de la direction, et fit choix des conseillers de Pourtalès et Frédéric de Chambrier, son fils adoptif. Mais le procureur de Rougemont exposa aussitôt que, ne pouvant considérer la création de la dite direction que comme contraire aux droits de son office et comme compromettant son inamovibilité, ainsi que celle de tous les offices de l'Etat, il demandait la suspension de toute nomination à cet égard, jusqu'à ce qu'il eût présenté au Conseil les réclamations qu'il se proposait d'adresser à S. M. Trop peu nombreux pour vouloir prononcer sur cet incident, le Conseil renvoya d'en délibérer dans une assemblée citée par devoir à Neuchâtel, après la clôture des Etats de Valangin, assemblée qui eut lieu le lundi 17<sup>e</sup> juin. Le procureur général y lut le mémoire en réclamation qu'il avait annoncé et dont le Conseil ordonna l'envoi en Cour, avec un résumé des observations réfutatives auxquelles il avait donné lieu. Mais, ayant en même temps confirmé la nomination qui avait été faite à Valangin de la commission, pour aussi longtemps qu'il ne recevrait pas d'ordres contraires, le procureur général protesta contre cette confirmation et déclara en appeler au Roi ou au prince de Hardenberg. Il composa dans ce but un nouveau mémoire, où il donnait essor à toute son irritation tant contre le Conseil en général qu'à contre le gouverneur et le conseiller de Pourtalès en particulier. Son ressentiment envers le gouverneur provenait de ce que celui-ci ne l'avait pas mis en avant, ainsi que je l'ai déjà dit; lors du passage du

Roi, de ce qu'en général il ne lui témoignait pas les égards qu'il croyait dus à son expérience et à ses services, et de ce que, dans le cas actuel, il avait donné, par un esprit de malveillance à son égard, une interprétation forcée à l'article du brevet du sieur Matile relatif à l'établissement d'une direction des routes; il lui reprochait en même temps de méconnaître les obligations personnelles qu'il lui avait, obligations qui, à ce que j'ai appris dès lors, consistaient en ce que, sous la domination française et pendant la guerre de la France contre la Prusse, le gouverneur, quoique alors ministre prussien en Suisse, avait séjourné paisiblement dans ce pays. Quant au conseiller de Pourtalès, qui avait fait un voyage à Berlin à la fin de l'hiver et qui ne s'était pas tu auprès du Ministère, ainsi qu'il ne s'en cachait pas lui-même, sur les abus d'autorité dont on se plaignait de la part de l'administration des routes, le procureur général l'envisageait comme l'instigateur de l'établissement de la direction qui lui faisait grief. Ce second mémoire, qu'il avait adressé depuis la campagne à la chancellerie, fut lu le 5<sup>e</sup> août. Sa virulence détermina le Conseil à renvoyer de huitaine d'en délibérer, dans l'espérance qu'on engagerait l'auteur à le retirer. En effet, le conseiller Courvoisier, maire des Verrières, naturellement dévoué au procureur de Rougemont, auquel il doit tout son avancement, annonça dans le Conseil du 12<sup>e</sup> qu'il l'avait repris en chancellerie pour s'en entretenir avec lui. Il n'en fut plus question jusqu'au 16<sup>e</sup> septembre, qu'il reparut avec quelques changements peu significatifs. Le procureur général, à la veille de se rendre à Francfort-s/M, l'avait emporté avec lui et c'est depuis Heidelberg qu'il le renvoya à Neuchâtel. On remit également à la huitaine d'en délibérer dans un Conseil par devoir, où lecture fut faite tant du premier que du second mémoire, ainsi que du contre-

mémoire du Conseil qui avait déjà été lu le 17<sup>e</sup> juin. Mais après une délibération assez animée, la totalité du Conseil, désirant ne pas attédier la Cour de dissensions personnelles et mettre fin à une contestation dont le service public ne pouvait que souffrir, opina pour la nomination d'une commission conciliatrice dont je fus le premier membre. Dès le 26<sup>e</sup> septembre, je voulus l'assembler, mais le conseiller Courvoisier, l'un des commissaires, s'étant absenté, je dus renvoyer au 10<sup>e</sup> octobre; ce jour-là, après plusieurs tours de délibération, on convint de se réunir de nouveau, sans cependant en fixer le moment, ainsi que je le proposai et que je l'aurais désiré. Dès lors, le séjour à la campagne et une longue maladie du procureur général, les fréquentes absences du conseiller Courvoisier, habituellement au Val-de-Travers, les occupations du maire de Neuchâtel, autre commissaire, ne m'ont pas permis de trouver un moment pendant le reste de l'année pour rassembler la commission.

**Le gouverneur de Chambrier.** — Sous un autre gouverneur, la chose n'aurait pas ainsi lanterné, ou plutôt elle aurait pris d'entrée une autre tournure; mais le baron de Chambrier, je dois le dire à regret, est peu propre à diriger en chef une administration. Très respectable par ses mœurs, son intégrité, sa bienfaisance et sa disposition à obliger, libéral et honorable dans sa vie publique et privée, distingué par son instruction dans toutes les branches de la diplomatie, à laquelle il s'est consacré pendant plus de trente années, il mérite sous tous ces rapports une considération et une confiance sans réserve. Mais autre chose la vocation d'un ministre prussien à Turin ou en Suisse, et celle de gouverneur de Neuchâtel. Dans la première, sa tâche ne consistait qu'en un travail de cabinet pour lequel

il n'avait à faire qu'avec lui seul; dans la seconde, il se trouve le chef et le surveillant de toutes les autorités de l'Etat et de tous ceux qui les composent. Or il n'a ni la fermeté de caractère, ni l'étendue de conception, ni l'expérience que ce poste exige; sa faiblesse est excessive et se fait même remarquer dans un premier mouvement d'impatience dont il n'est pas maître lorsqu'on lui objecte, mais que la moindre résistance anéantit bientôt; cette faiblesse, jointe à un esprit rétréci, n'a pas tardé à le rendre à peu près nul à la tête du Gouvernement. Il s'en rapporte à la majorité des opinions, sans s'embarasser du résultat et sans s'apercevoir des résolutions qui pourraient le compromettre; il préside le Conseil ou toute autre assemblée avec une apathie tellement exprimée sur sa physionomie, qu'elle le rend un véritable personnage de caricature dans son fauteuil. Une telle manière d'être fait beau jeu aux influents; elle explique le manque d'égards du procureur général envers lui, la licence de certains propos et de certaines opinions, lorsque l'on reçoit de la Cour des résolutions qui contrarient les principes anti-libéraux du maire de Neuchâtel et de ses adhérents, la témérité de certaines motions, telles que celle du ministre Chaillot aux Audiences, relativement au siège de la Souveraineté. Cet état de choses est parfois décourageant.

Jusqu'à présent, j'ai pu donner dans ces Mémoires un ensemble à chaque article, en réunissant tout ce qui le concerne à diverses dates antérieures au temps où j'écris; mais étant maintenant parvenu à ce temps-là, je ne puis les continuer sans y laisser bien des lacunes, qu'en adoptant la forme de journal. C'est donc celle que je vais suivre, à commencer de cette année 1817.

**Répétitions contre l'Autriche.** — Le 17<sup>e</sup> février, le Conseil a reçu de la part de la Légation autrichienne en

Suisse une invitation aussi inattendue que satisfaisante, si elle a quelque effet; c'est celle de lui annoncer si cette principauté, pour sa part des réclamations que les cantons ont à former contre l'Autriche, par suite des passages militaires des dernières campagnes, serait disposée à recevoir en paiement des fournitures de sel. D'après la lettre du prince de Hardenberg, en date du 30<sup>e</sup> avril 1816, relative aux finances, et où il parle des charges que nous avons supportées dans les circonstances prémentionnées comme étant entrées dans le compte de compensation réglé entre l'Autriche et la Prusse, on doit naturellement envisager la lettre de la Légation comme une circulaire adressée à tous les cantons, mais qui devient insignifiante pour nous. Toutefois le Conseil n'a pas cru hésiter de saisir, à tout hasard, l'ouverture qui lui est faite, et en conséquence il a envoyé, le 15<sup>e</sup> mars, à la Légation autrichienne l'état de nos réclamations, montant à L. 629,789.13<sup>s</sup>6<sup>d</sup>, en lui annonçant en même temps qu'il est disposé à recevoir en sel la moitié de cette somme, en partant du prix des sels de Bavière. Mais peut-on imaginer que lorsque nos réclamations seront produites aux bureaux de Vienne, on ne s'y rappelle pas qu'elles ont déjà été soldées dans le compte de compensation avec la Prusse, ou que si on se le rappelle, il y ait certains moyens persuasifs de le faire oublier? C'est l'opinion de quelques-uns de nous qui se croient dératés en politique et auxquels on a abandonné le soin et le secret de la négociation. L'événement apprendra ce qui en est.

**Liquidation de la dette publique.** — Le 29<sup>e</sup> mars, le Comité central a fait rapport du résultat du second paiement de la contribution patriotique décrétée par les Audiences le 25<sup>e</sup> juin dernier. Ce paiement est de

L. 121,668<sup>1</sup>; le premier était de L. 432,881; au moyen de quoi il ne reste pour le troisième, qui doit s'effectuer en octobre prochain, que L. 139,000 environ, ce qui n'est pas le cinquième du total des souscriptions obtenues.

**Ordonnance criminelle.** — 14<sup>e</sup> mai. Le Conseil ayant reçu une lettre du prince de Hardenberg, du 31<sup>e</sup> janvier, responsive à ses dernières représentations concernant l'ordonnance criminelle du 22<sup>e</sup> juillet 1816, et S. A. insistant sur la publication de cette ordonnance en autorisant le Conseil à faire connaître, par un arrêt à adresser aux tribunaux, que par le terme de revision on a seulement entendu l'examen que fera S. M. des cas et des jugements criminels prononcés, à l'effet de confirmer ou adoucir ceux-ci en vertu de son droit de grâce, et cette lettre ayant été renvoyée à une commission qui a fait aujourd'hui son rapport, le Conseil, considérant que quelque explication et interprétation que l'on donne au terme de revision, ce terme ne reste pas moins consigné dans l'ordonnance, au préjudice de l'indépendance de nos tribunaux, s'est décidé à faire encore d'itératives remontrances contre la publication exigée.

**Audiences générales.** — Les Audiences générales se sont assemblées le 23<sup>e</sup> juin, jour fixé par les lettres de convocation. Dans cette première session, le procureur général leur a proposé un projet de règlement pour leurs délibérations. Ce projet, approuvé en Conseil le 21<sup>e</sup>, et qui est essentiellement l'ouvrage du conseiller Courvoisier, ayant paru trop compliqué, et cela avec bien de la raison

<sup>1</sup> Il y a lieu d'ajouter à cette somme de L. 121,668, L. 24,534 pour charges éteintes. (*Ed.*)

suivant moi, a été renvoyé à l'examen d'une commission des Audiences qui fera son rapport à la session prochaine.

**Indemnité française.** — Du dit jour 23<sup>e</sup> juin. Un décret de la Diète helvétique de l'année dernière, concernant l'emploi des trois millions assignés à la Suisse par les puissances alliées, sur les 700 millions d'indemnité imposés à la France, a été présenté à la délibération des Audiences. Suivant ce décret, L. 600,000 de Suisse seraient appliquées à former une caisse fédérale de guerre, dont on tirerait chaque année L. 50,000 pour acheter des armes à répartir aux cantons, d'après l'échelle des contingents en hommes; L. 800,000 constitueraient un fonds de réserve qui s'accroîtrait de l'accumulation des intérêts, et L. 600,000 seraient mis en rente, laquelle servirait aux frais militaires et annuels, communs à tous les Etats de la Confédération. Nos députés en Diète ont voté l'année dernière pour ce décret, mais sous ratification. Et comme il s'agit d'une disposition qui appartient à l'ordonnance et règlement des frais fédéraux dont ce pays comme canton doit supporter sa part, que ce sont les Audiences qui doivent pourvoir à l'acquiescement de cette part, le Conseil n'a pu se dispenser de participer à leur délibération, avant de ratifier le vote des députés. L'assemblée a donné presque unanimement son approbation au vote quant au fond, mais il y a eu dissentiment sur la forme de la ratification, les uns ayant pensé que l'on peut ratifier purement et simplement, les autres, plus défiants des intentions du Conseil quant à la compétence et aux attributions des Audiences, ayant opiné pour suspendre la délibération jusqu'après le rapport de la commission chargée de l'examen de la participation à donner aux Audiences dans les affaires fédérales. Une

grande majorité a enfin décidé qu'il y avait lieu à donner la ratification, sans toutefois que cela pût tirer à conséquence pour les délibérations ultérieures, lorsque la commission prémentionnée aura été entendue.

**Frais de 1815. Participation des Audiences aux affaires fédérales. Siègè de la Souveraineté. Droit de balance.** — Du dit jour 23<sup>e</sup> juin. Le troisième objet présenté aux Audiences a été le projet de loi pour la liquidation des frais de la campagne de 1815. Suivant l'état qui en a été dressé, ils se montent à L. 396,181.3<sup>9</sup>d. Sur quoi S. M. ayant pris pour son compte l'intérêt des emprunts nécessités pour subvenir à ces frais, en outre la portion des dits frais appliquée à la levée et entretien des deux bataillons d'élite et de la réserve, montant ensemble à L. 95,356.3<sup>9</sup>d, il reste à la charge du pays L. 300,825. La défiance qui s'est manifestée dans la délibération précédente a été bien plus marquée dans celle-ci, et on s'y attendait. Il circulait sourdement dans le public que les Audiences ne reconnaîtraient comme dette de l'Etat les frais dont il s'agit, qu'après que leur compétence dans les affaires confédérales aurait été reconnue et réglée. En effet, si quelques avis ont été donnés pour l'adoption du projet, sauf examen préalable des comptes, l'on a fini par se réunir assez généralement à l'opinion que la commission concernant la participation des Audiences aux rapports fédéraux serait entendue, avant de s'occuper du projet de loi proposé. La séance a été levée.

Du 24<sup>e</sup> juin. Le préavis de la commission, dont on a requis hier le rapport, a été que l'on demandât au Conseil d'Etat des explications sur la question telle qu'elle a été posée l'année dernière, savoir s'il ne convient pas que les Audiences s'adressent à S. M. pour la prier de déterminer

quelles sont les fonctions qu'elles ont à exercer relativement aux rapports qui résultent pour Neuchâtel de sa qualité de canton suisse, explications au moyen desquelles il ne serait peut-être pas nécessaire de recourir à S. M. Ce préavis a été unanimement adopté et la commission a été chargée de préparer pendant la session la demande en explication à adresser au Conseil.

Du dit jour 24<sup>e</sup> juin. On a continué et terminé la séance par le rapport de la commission nommée dans la précédente session sur la motion du ministre Chaillet, savoir que S. M. soit suppliée de reconnaître que la Souveraineté réside dans l'Etat. La commission a présenté un projet d'adresse au Roi, où cette demande est restreinte aux matières judiciaires et criminelles, mais où l'on réclame en même temps contre les dispenses accordées pour mariages entre adultères ou entre beaux-frères et belles-sœurs. Mon opinion, ainsi que je l'ai déjà manifesté, était trop opposée à une demande de cette nature pour que j'eusse pu lui donner mon suffrage, et en le refusant je ne savais pas si je ne serais pas le seul de mon bord, vu les nombreux prôneurs que je connaissais à la motion, surtout dans le Conseil d'Etat, lesquels pouvaient se prévaloir, je l'avoue, d'un nouvel acte de grâce pleine que S. M. vient d'accorder tout récemment dans un cas d'infanticide dont se sont rendues coupables une nommée R., comme mère, et la femme S. comme accoucheuse assermentée. Pour ne pas heurter trop directement la motion, je me suis borné à proposer que l'on renvoyât de s'en occuper jusqu'à ce que l'on pût présenter à la sanction du Roi le code criminel qui doit être travaillé d'après ses ordres, me fondant sur ce que nous ne pouvions douter que S. M. ne soit très jalouse de son droit de grâce, et sur la précipitation qu'il y aurait de lui demander de l'aban-

donner avant que nous ayons satisfait à la tâche qui nous est prescrite. Contre mon attente, cette opinion a été non seulement appuyée, mais, lorsqu'on en a été aux députés de districts, la grande majorité s'est prononcée pour le renvoi indéfini de l'adresse, et c'est à quoi sont revenus plusieurs autres opinants, tellement que dans le recueil des voix par assis et levé, il y en a eu 53 contre 22 pour le renvoi indéfini. C'est ainsi qu'à ma grande satisfaction ont été déçus les amateurs de l'autorité. Ils comptaient tellement sur le succès de la motion que, dernièrement encore, S. M. ayant adressé au Conseil la confirmation d'une sentence de mort prononcée contre Jean-Pierre B., coupable de meurtre, confirmation qui est munie de la signature et du grand sceau du Roi, et où S. M. parle elle-même à la première personne, le Conseil s'est permis de supprimer pour la Cour de justice qui a sentencing et pour le public, cet acte solennel émané du Souverain pour lui substituer un arrêt en date du 17<sup>e</sup> mars, qui a été remis au maire de Valangin et dans lequel le Conseil, partant de la sentence prononcée et de la résolution royale qui la confirme, ordonne au maire de faire exécuter la dite sentence conformément aux intentions de S. M. C'est, pour le dire en passant, ce qu'un autre gouverneur n'aurait jamais souffert.

Du 25<sup>e</sup> juin. L'assemblée de hier ayant voté, sur la motion du maire de Cortaillod, Godet, une adresse de remerciements et de reconnaissance à S. M. pour tous les bienfaits de sa part dont les Audiences ont été informées par l'exposé d'ouverture de M. le procureur général, le projet de cette adresse a aujourd'hui été présenté et adopté.

Du dit jour. La commission sur les rapports fédéraux a présenté un projet d'adresse au Conseil d'Etat, portant que le Conseil veuille déclarer en explication des actes émanés

de S. M., 1<sup>o</sup> que lorsque, parmi les objets indiqués comme devant être soumis aux délibérations de la Diète suisse, il y en aura de nature à occasionner une dépense à la principauté, ces objets devront être présentés aux Audiences générales et que le Conseil d'Etat se conformera au résultat de leurs délibérations dans les instructions qu'il donnera aux députés; 2<sup>o</sup> que les députés recevront l'instruction générale de prendre ad referendum les objets de la même espèce qui seraient soumis à la Diète sans que les cantons en eussent été informés auparavant, afin que, même dans les cas imprévus, ces objets soient présentés aux Audiences et le vote de cet Etat donné conformément à leurs délibérations.

Plusieurs membres de l'assemblée ayant souhaité de pouvoir réfléchir à une question aussi importante, la délibération a été renvoyée à demain. Et sur la demande de l'un d'eux, savoir si les instructions relatives à des objets de législation fédérale, tel que le code pénal militaire, n'entreraient pas dans les attributions des Audiences, M. le procureur général a déclaré que le Conseil entendait soumettre toutes les questions de ce genre à la délibération des Audiences.

Du dit jour 25<sup>e</sup> juin. Cinquante-quatre votants ayant demandé que le projet de loi concernant les frais fédéraux soit remis en délibération, ce projet a été renvoyé à l'examen d'une commission. Voilà un exemple de ces contradictions dans lesquelles tombent souvent les assemblées délibérantes. Le 23<sup>e</sup>, les Audiences refusent de s'occuper de la liquidation de la dette jusqu'à ce que leur participation aux affaires fédérales ait été déterminée, et aujourd'hui que l'on n'a pas encore la réponse du Conseil à l'adresse projetée à ce sujet, que même cette adresse n'est pas encore adoptée, on veut aller en avant, car le renvoi à examen

n'est relatif qu'aux comptes qui constituent l'état de la dette et au mode de liquidation proposé. Cela ne peut s'expliquer que par la persuasion où l'on est que la réponse sera satisfaisante, persuasion qui résulte naturellement de la déclaration que vient de faire M. le procureur général.

Du dit jour 25<sup>e</sup> juin. M. le procureur général a fait lire le décret de la Diète concernant le droit de balance et, après cette lecture, il a dit que malgré le peu d'importance de ce droit, son imposition est, par sa nature, de la compétence des Audiences et qu'elles ont qualité pour prononcer sur le suffrage que nos députés avaient donné déjà à la dernière Diète, toutefois sous ratification, à l'établissement de ce droit; il n'a pas même dissimulé que comme le canton directeur avait prévenu les cantons, avant la dernière Diète, que ce décret y serait présenté, le Conseil d'Etat avait reconnu qu'il aurait dû déjà alors consulter les Audiences sur l'article d'instruction qu'il donna à ce sujet à ses députés. L'ordonnance de la Diète a été ratifiée par les Audiences; aux termes de la déclaration de M. le procureur général.

Du 26<sup>e</sup> juin. On a remis en délibération le projet d'adresse concernant les rapports fédéraux. Il a occupé toute la séance, a été approuvé unanimement et suivi des cris de « Vive le Roi! », dont le banneret de Merveilleux a donné la première impulsion. Moi et d'autres n'avons remarqué qu'un seul membre de l'assemblée, le sieur de Perrot<sup>1</sup>, quatrième député de Neuchâtel, qui ne se soit pas levé.

Du 27<sup>e</sup> juin. La commission pour le projet de loi relatif aux frais fédéraux a fait son rapport et, ensuite de son

<sup>1</sup> Le même qui devint plus tard conseiller d'Etat et maire de Neuchâtel, et qui fut l'un des plus ardents champions du système qui devait nous faire envisager comme province prussienne.

préavis, les Audiences ont ratifié la souscription de vingt-cinq actions, à L. 210 chacune, en faveur des travaux de la Linth (voyez plus haut, page 169).

Elles ont voté des témoignages de satisfaction et de reconnaissance à MM. les conseillers de Meuron, de Corcelles, et trésorier d'Ivernois, du travail extraordinaire et désintéressé dont ils ont été chargés, le premier comme commissaire des guerres, le second comme trésorier général, pour les intérêts de cet Etat dans les diverses opérations auxquelles ces frais sont relatifs. Enfin, le projet de loi a été décrété avec les amendements proposés par la commission<sup>1</sup>.

Sans méconnaître les services de MM. de Meuron et d'Ivernois, je n'ai pas opiné, ainsi que quelques autres, pour le témoignage qui leur a été donné, parce que, si dès leur début les Audiences introduisent cet usage, il deviendra probablement abusif et banal et que de nuance en nuance on ne saura où s'arrêter; que des remerciements donnés par les Audiences sont des remerciements au nom de la nation entière et doivent être réservés pour des services d'une importance majeure; que, d'ailleurs et quant à M. d'Ivernois, le travail qui lui est incombé entrait naturellement dans les fonctions et les devoirs de son office de trésorier général.

Du dit jour 27<sup>e</sup> juin. On a lu la réponse du Conseil d'Etat à l'adresse des Audiences. Aux deux articles de déclaration demandés et répétés de mot à mot étaient ajoutés deux autres: 1<sup>o</sup> le Conseil d'Etat se fera un devoir de donner connaissance aux Audiences générales de tous les objets traités en Diète qui pourront intéresser le bien

<sup>1</sup> Cette loi, sanctionnée par le Roi le 13 novembre, fut enregistrée et publiée le 6 décembre de la même année. (Ed.)

et avantage de l'Etat; 2° le Conseil, afin de rendre sa déclaration aussi solennelle et irrévocable que le sont les actes mêmes d'où elle découle, en sollicitera la ratification de S. M. L'unanimité de l'assemblée a annoncé être satisfaite de cette réponse et reconnaissante des termes dans lesquels elle est conçue. — Cette réponse a grandement occupé le Conseil et il n'y est pas venu du premier coup. Dès l'institution des nouvelles Audiencés générales, la question de leur compétence et de leurs attributions a été agitée et en Conseil et dans la commission du 24<sup>e</sup> décembre. Les membres du corps, particulièrement jaloux de son autorité, appréhendant tout ce qui peut le mettre dans la dépendance des Audiencés et, en assimilant celles-ci aux Grands Conseils des cantons suisses, donner à notre constitution une tendance républicaine, auraient volontiers refusé aux Audiencés une participation même aux délibérations de la Diète qui peuvent imposer des frais au pays; ils ne voulaient voir dans la partie de l'article 11<sup>e</sup> du règlement des Audiencés qui concerne les frais fédéraux qu'une obligation à elles imposée de pourvoir sans renvoi à l'acquiescement de ces frais. Cependant, comment mettre de côté et l'article 11<sup>e</sup> de la Charte portant qu'aucune taxe ni impôt nouveau ne pourra être levé sans une loi, et la première partie de l'article 11<sup>e</sup> du règlement, qui statue qu'aucune loi ne pourra être faite, changée ou abrogée sans le consentement des Audiencés, et que celles-ci détermineront de même tout ce qui a rapport aux impôts? Si ce même article 11<sup>e</sup> impose aux Audiencés l'obligation, à propos des frais fédéraux, de prononcer sans renvoi et seulement sur la manière d'y pourvoir, les termes mêmes démontrent que cette obligation ne doit s'appliquer qu'aux frais résultant d'engagements contractés par l'Etat ou d'événements urgents et imprévus: Il est sensible, en effet, que

dans ces cas-là, pour lesquels le Conseil d'Etat, en qui réside exclusivement l'autorité administrative, aurait pris des mesures de sûreté publique, comme aussi dans ceux où il s'agit d'accomplir des engagements déjà contractés, les dépenses résultant de tous ces cas sont déjà décidées par là même que la mesure ou l'engagement a été pris et que dès là il ne peut plus être question que de pourvoir à leur acquittement. Mais lorsqu'il s'agit d'engagements à former et non encore contractés, ou de mesures à prendre non contre un danger imminent, mais contre un danger à prévoir, et lorsque les frais de ces engagements ou mesures retombent non à la charge du Prince, mais à celle de la nation, le Conseil d'Etat ne peut agir sans la participation des Audiences générales, et celles-ci sont fondées à la réclamer tant en vertu de la Charte et de leur règlement qu'en vertu de ce principe commun de droit, que celui qui doit satisfaire à des dépenses a voix en chapitre lorsqu'il s'agit de statuer sur l'objet de ces dépenses. Ce raisonnement est tellement incontestable que tout le Conseil a fini par le reconnaître. Il en a été de même à l'égard de leur compétence en matière de législation fédérale, telle que le code pénal militaire. On a vu qu'à la séance du 25<sup>e</sup>, le procureur général a déclaré que le Conseil entendait soumettre à leurs délibérations toutes les questions de cette nature. En effet, si le Conseil n'a pas la faculté législative, si cette faculté appartient aux Audiences, comment pourrait-il sans leur participation donner des instructions à ses députés en Diète, ou ratifier le vote de ceux-ci sur des objets de législation? Mais un parti dans les Audiences aurait voulu aller encore plus loin et étendre leur participation sur tous les points quelconques d'instruction à donner aux députés; et d'après ce qui revint au Conseil, on avait à craindre, malgré l'adoption unanime qu'avait

obtenu le projet d'adresse, que si le Conseil se bornait dans sa réponse à la déclaration qui lui était demandée, il ne s'élevât encore une discussion fâcheuse sur les attributions des Audiences. C'est pour prévenir cette discussion que la commission des Audiences qui leur a présenté le projet d'adresse, s'est assemblée dans l'après-midi du 26. Parmi les membres de cette commission, les uns, tels que les trois conseillers d'Etat de Pierre, maire de Neuchâtel, de Sandoz-Rollin et de Pourtalès, sont des antilibéraux bien prononcés; d'autres, tels que le bannieret de Merveilleux, le maire de Cortaillod, Godet, le châtelain de Vauxmarcus, Favre, sont partisans du système représentatif, en sorte que malgré les dispositions conciliatrices que l'on a reconnu à ces derniers dans cette conférence, ce n'a été qu'après bien des marchandements que l'on y est convenu du troisième article de la réponse; et cet article, ainsi que le quatrième, lequel au reste ne souffrait aucune difficulté, ont été présentés par les trois commissaires prénommés, membres du Conseil d'Etat, dans un Conseil par devoir encore assemblé dans la soirée. Plusieurs opinants n'ont adopté ce dit troisième article qu'à regret, envisageant la concession qu'il renferme comme dérogatoire aux autorités du Conseil et comme tendant à l'assimiler, vis-à-vis les Audiences, à ce que sont dans les républiques suisses les Petits Conseils vis-à-vis leurs Conseils souverains. Mais il reste toujours plusieurs différences notables et qui se rattachent au régime monarchique de cette principauté: Premièrement, les résolutions des Audiences ne peuvent astreindre le Gouvernement d'une manière immédiate, mais seulement lorsqu'elles ont été sanctionnées par le Prince. Secondément, dans tous les autres cantons, les Petits Conseils sont dans une dépendance totale et absolue des Conseils souverains; dans cette principauté, le Conseil

d'Etat reste indépendant des Audiences pour tout ce qui ne tient pas à la législation, aux impositions et aux rapports fédéraux. Une troisième différence encore résulte de l'article premier de l'acte de réunion de cette principauté à la Suisse, par lequel article le Corps helvétique n'entend reconnaître d'autre agent fédéral de la part de cet Etat que son Gouvernement, ce qui donne au Conseil d'Etat, exclusivement aux Audiences générales, diverses attributions que les Petits Conseils n'exercent dans les autres cantons qu'au nom et de la part de leurs Grands Conseils ou Conseils souverains. Voilà autant de différences caractéristiques auxquelles le troisième article de la réponse du Conseil à l'adresse en explication des Audiences ne donne aucune atteinte, tandis qu'il a satisfait la grande majorité de ce conseil national et que sans concéder autre chose que de simples communications, il tend à établir entre ce corps représentatif et le Conseil d'Etat une confiance précieuse pour la marche des affaires publiques et par là même pour le bien et avantage général.

**Forêts communales. Remplacement des Notables. Bourgeoisies. Banquet patriotique.** — Du dit jour 27<sup>e</sup> juin. M. le gouverneur a ordonné la lecture d'une adresse des quatre Bourgeoisies demandant, au nom de toutes les Communes de l'Etat, que les Audiences veuillent intervenir auprès de S. M. aux fins que les dites Communes soient réintégrées dans l'administration de leurs forêts. Dans cette adresse, les Bourgeoisies se prévalent d'une lettre du prince de Hardenberg, en date du 7<sup>e</sup> juin 1815, par laquelle S. A. leur annonce qu'à moins d'arguments irrésistibles de la part du Conseil d'Etat elle est disposée à les réintégrer dans leurs droits; elles s'autorisent encore, pour s'adresser aux Audiences, d'une autre

lettre du 12<sup>e</sup> juin 1816, où S. A. leur dit que ne se trouvant pas suffisamment au fait des circonstances locales du pays, il laissait encore la chose en suspens jusqu'à ce que les Audiences, auxquelles il en renvoyait l'examen, eussent pu en prendre connaissance. Enfin, et tout en reconnaissant au Conseil une inspection supérieure sur l'administration forestière des Communes et la faculté qu'il a de rendre cette inspection aussi active et régulière qu'il le jugera nécessaire au bien général, les Bourgeoisies réfutent les motifs que le Conseil a eus de retirer à lui l'administration dont il s'agit, motifs qui, en vertu d'une injonction du prince de Hardenberg, leur ont été communiqués par arrêt du 5<sup>e</sup> juillet 1816. Cette adresse mise en délibération, il a été résolu à une majorité de 52 voix contre 23 que le principe réclamé par les Bourgeoisies, savoir que les Communes doivent rentrer dans la pleine propriété et administration de leurs forêts, est reconnu sous l'inspection supérieure du Gouvernement, et une commission a été nommée pour rédiger une adresse au Roi, aux fins de le supplier de reconnaître ce principe.

Du 28<sup>e</sup> juin. La commission nommée hier a présenté le projet d'adresse à S. M., lequel a été approuvé et remis à M. le gouverneur pour lui donner cours.

Du dit jour. Sur l'invitation faite par M. le procureur général aux membres des Audiences qui auraient à faire des propositions, M. Gallot, député de Neuchâtel, a demandé que l'on examine si l'explication donnée par M. le procureur général, au nom du Conseil d'Etat, au sujet du remplacement momentané des sept Notables qui seront nommés à l'avenir sur la présentation des districts, peut être envisagée comme suffisante. Sur quoi les Audiences ont déclaré presque unanimement cette explication suffisante, moyennant qu'elle soit enregistrée. « Je suis chargé

« de vous annoncer, dit-elle, que les sept derniers  
 « Notables actuels n'ayant pas de suppléants, le Conseil  
 « d'Etat continuera la marche qu'il a adoptée relativement  
 « à leur remplacement, mais qu'à l'égard des Notables, qui  
 « seront nommés à l'avenir sur la présentation des corps  
 « électoraux, ils seront remplacés par l'un ou l'autre des  
 « deux individus qui auront été présentés à S. M. concu-  
 « rremment avec eux. » En se contentant de cette déclara-  
 tion, les Audiences ont montré, suivant moi, un bon  
 esprit, car l'article 1<sup>er</sup> de l'édit de convocation du 11<sup>er</sup> jan-  
 vier 1816 confère successivement aux corps électoraux de  
 districts le droit de présentation en cas de remplacement à  
 l'un des sept derniers sièges de Notables, sans distinguer  
 s'il s'agit d'un remplacement momentané ou permanent.  
 Elles auraient donc dû prétendre avec fondement, qu'à  
 teneur de l'article précité, le Conseil n'avait rien à voir  
 aux remplacements, mêmes temporaires, de ces sièges, et  
 lui contester en conséquence ceux auxquels il a pourvu  
 de son chef à l'égard des dits sièges, tant pour la présente  
 session que déjà pour la précédente. A la vérité, les dis-  
 tricts ont évité par là les assemblées électORALES qu'auraient  
 exigées ces remplacements; ils ont évité en outre une ques-  
 tion qui aurait pu devenir contentieuse entre eux, savoir  
 si une élection pour un remplacement momentané doit  
 compter au district qui l'aurait faite comme pour un rem-  
 placement permanent.

Je supprime les autres motions peu importantes qui ont  
 eu lieu, lesquelles sont consignées dans les registres des  
 Audiences. Mais j'ai omis une délibération qui a eu lieu  
 avant la motion de M. Gallot et qui concerne l'adresse  
 que les Bourgeoisies présentèrent aux Audiences de 1816,  
 et qui fut renvoyée à la session actuelle (voyez page 155  
 de ces Mémoires). Une majorité de 40 voix contre 35 a

résolu aujourd'hui que cette adresse serait purement et simplement ajournée, résolution qui résulte du point d'incertitude où en est encore cette affaire. Lorsqu'à la clôture des dites Audiences de 1816, le Conseil fit au prince de Hardenberg un rapport général de ce qui s'y était passé, S. A. lui répondit : « Quant à ce qui concerne les remon-  
« trances que vous avez lieu de croire que feront les  
« Bourgeoisies contre la composition des Audiences, elles  
« seront, à la vérité, écoutées, vu qu'il n'est pas dans  
« l'esprit du gouvernement prussien d'éconduire aucun  
« parti qui croit avoir à se plaindre; j'engagerai toutefois  
« les Bourgeoisies à attendre de l'expérience la conviction  
« de la nécessité de quelques changements », réponse que je ne relève ici textuellement qu'à raison du calme et de la modération qui y sont observés, comme pour faire au Conseil une leçon indirecte sur son ton souvent trop peu réservé. Les Bourgeoisies ont recouru, en effet, au prince de Hardenberg, mais S. A., partageant entièrement l'opinion du Conseil relativement à leur lettre circulaire aux Communes, leur a manifesté hautement sa désapprobation de cette démarche, comme inconstitutionnelle et dangereuse, et comme outrepassant la faculté qu'il leur reconnaît d'ailleurs de pouvoir, comme corporations individuelles et pour leurs droits et intérêts particuliers, s'adresser aux Audiences. Tout en leur témoignant son estime et la bonne opinion qu'il a de leurs intentions, il finit en les prévenant que S. M., toujours animée de dispositions paternelles pour ce pays, saurait également réprimer avec fermeté toute mesure tendant à affaiblir son autorité légitime ou à changer une constitution qu'elle a elle-même juré d'observer et qu'elle a la force de maintenir. Cette réponse, en date du 12<sup>e</sup> février dernier, et dont le prince de Hardenberg a fait passer une copie au Conseil, sem-

blait devoir imposer silence aux Bourgeoisies, mais il n'en a pas été ainsi. Dans une nouvelle lettre à S. A., du 27<sup>e</sup> mars, elles ont encore voulu justifier leurs prétentions, en alléguant que la Charte constitutionnelle confirme tous les us et coutumes du pays auxquels elle ne déroge pas expressément; qu'elle ne contient aucun article qui porte une pareille dérogation; que tout ce qu'on peut conclure du rétablissement des Audiences, c'est que les corps et communautés, au lieu de recourir directement au Roi, doivent s'adresser à cette assemblée; elles s'autorisent d'une lettre de S. A., en date du 12<sup>e</sup> juin 1816, où elle leur reconnaît le droit de s'assembler par là même qu'elle les renvoie à présenter aux Audiences leurs griefs concernant les commissions forestières; elles rappellent le secours dont elles ont été pour le gouvernement, lorsqu'à l'époque de 1793, où son autorité était devenue insuffisante, il interpella leur assistance; enfin, elles observent que les Audiences ne s'opposaient point aux assemblées des corps et communautés, puisque sur l'adresse que les Bourgeoisies leur avaient présentée le 25<sup>e</sup> juin 1816 et qui est une suite de la circulaire aux Communes, cette assemblée avait simplement renvoyé d'en délibérer dans une autre session, sans leur manifester aucune désapprobation de leur conduite. Quoique par sa réponse aux Bourgeoisies, du 12<sup>e</sup> février, le prince de Hardenberg se soit prononcé bien catégoriquement contre leurs prétentions, il paraît que cette nouvelle adresse de leur part a fait une impression sur lui et élevé des doutes dans son esprit, puisque par une dépêche du 12<sup>e</sup> avril il a encore demandé un rapport au Conseil sur la question de droit, rapport qui est encore à faire.

Cette séance du 28<sup>e</sup> juin a été la dernière de la session. Mais pour cimenter la satisfaction réciproque et la confiance avec lesquelles on s'est séparé, les membres des

Audiences qui demeurent en ville ont eu la bonne idée d'inviter à un banquet patriotique les autres membres externes. Ce banquet a été servi dans la grande galerie du Donjon, par un temps très favorable, et s'est passé de la manière la plus cordiale. Je regrette seulement, pour l'honneur du nom, que M. de Tribolet-Hardy, conseiller d'Etat et maire de Lignières, soit le seul qui ait refusé d'y prendre part, sans que je sache, au reste, si c'est par quelque pique personnelle ou par lésinerie qu'il s'est ainsi mis à l'écart; ce qu'il y a de fâcheux, c'est que c'est ce dernier motif qu'on lui a généralement prêté. Je dois cependant dire que je connais une autre occasion, celle de la souscription patriotique décrétée en 1816, où il s'est distingué dans un sens tout opposé.

Le 3<sup>e</sup> juillet. On a lu en Conseil l'adresse des Audiences au Roi concernant l'administration des forêts communales, et l'on a unanimement reconnu que, moyennant que cette administration reste sous la surveillance et direction supérieure du Gouvernement, de laquelle les Communes continueront à prendre les ordres, on peut rendre à celles-ci la dite administration; c'est dans ce sens qu'est conçu le rapport du Conseil qui accompagne l'adresse.

Le même jour, la commission à laquelle le Conseil avait renvoyé la lettre du prince de Hardenberg, du 12<sup>e</sup> avril, concernant les Bourgeoisies, a fait son rapport et présenté un projet de réponse qui a été approuvé. Après un narré succinct de l'origine des assemblées des corps et communautés et des différentes occasions où elles ont eu lieu, le Conseil expose au prince que ces assemblées n'ayant représenté la nation que subsidiairement aux anciennes Audiences générales, celles-ci maintenant rétablies, les dites assemblées cessent de former cette représentation, tout et ainsi que les Trois Etats ont cessé d'être le corps législatif,

quoique la Charte constitutionnelle ne le dise pas textuellement; que les corps et communautés ne représentent pas la nation aussi complètement que les Audiences, parce qu'il y a bien des sujets de l'Etat qui n'appartiennent à aucune de ces corporations; qu'il y aurait en même temps deux représentations nationales et que de cette confusion naîtrait nécessairement ou l'anarchie ou l'anéantissement des Audiences. Reste à attendre la réponse du Ministère à ce rapport, dont la rédaction est simple et dans un style tranquille, mérite que n'a pas toujours la correspondance du Conseil.

**Droit de grâce.** — Du 4<sup>e</sup> août. On a lu la réponse du prince de Hardenberg aux dernières réclamations du Conseil, concernant l'exercice du droit de grâce. Je transcris ici quelques passages de cette réponse : « Il est bien sensible au Roi que, tandis que vous vous êtes respectueusement conformés aux volontés du prince Berthier, vous croyez pouvoir actuellement abuser de la bonté royale, en disputant à S. M. la faculté, si bien prononcée par votre constitution, de faire grâce aux coupables, droit qu'elle juge d'autant plus à propos d'exercer, que les sentences qu'elle a examinées ne lui paraissent pas mériter assez de confiance pour qu'elle puisse cesser d'en prendre connaissance, et que ce serait un exemple inouï dans l'histoire que des sujets prétendissent obliger le Souverain à déléguer un droit qui lui est déferé personnellement.... N'est-il pas prouvé que si, depuis peu encore, le Roi n'avait pas fait usage de ses droits, plusieurs malheureux auraient péri sans ressources? Puis donc que le nombre des délits est si considérable, puisque les juges en grande partie n'ont pas fait des études approfondies en droit, puisque l'accusé n'a pas de défen-

«seur, que les jugemens criminels ne souffrent pas d'appel, puis qu'enfin on a négligé jusqu'à présent la forme judiciaire jusqu'à laisser subsister tranquillement la torture, cette opprobre de l'humanité; S. M. croit sa conscience intéressée à soutenir son droit d'agràciation de quelque manière que ce soit.» Après s'être ainsi expliquée, S. A., tout en observant que par le terme de révision on n'a jamais pensé à soumettre les sentencés des tribunaux de ce pays à un tribunal prussien, invite le Conseil à lui envoyer l'expédition qu'elle lui a fait passer de l'ordonnance criminelle du 22<sup>e</sup> juillet 1816, afin que ce terme soit retranché. Quoique cette réponse soit sévère et que même certains reproches soient exagérés, ce qui me fait penser que l'indisposition de S. A. contre nos procédures et sentencés criminelles provient moins des cas qui ont été soumis au Roi que de ceux qui ont eu lieu lorsque le Conseil prononçait en dernier ressort, et dont je ne doute pas que les députés des Bourgeoisies en 1815 n'aient entretenu avec complaisance le Ministère et surtout le conseiller privé Béguelin, attaché au département du prince de Hardenberg, je n'ai pu voir, sans éprouver une vraie satisfaction, que le Conseil ait échoué dans ses prétentions et qu'il continué à être contenu par la surinspection à laquelle il voulait se soustraire. Heureusement que cette réponse du prince est arrivée pendant nos vacances, où les Conseils sont peu nombreux en assesseurs, et que celui d'aujourd'hui s'est trouvé composé de manière que l'opinion pour que la pièce demandée fût renvoyée simplement et sans aucune discussion a prévalu. Dans le cas contraire, je me serais trouvé embarrassé; d'un côté, je n'aurais pu me refuser à signer la lettre du Conseil pour toute la partie où l'on aurait relevé ce que celle du prince de Hardenberg renferme de reproches susceptibles d'une légi-

time réfutation; de l'autre, le souvenir que je conserve de certaines procédures dont j'ai parlé dans le temps, et d'autres encore qui ont eu lieu depuis notre retour sous la domination prussienne, mais qui ne comportant pas peines capitales, n'ont pas été soumises à la Cour, m'aurait interdit, cette fois comme les précédentes, d'avouer par ma signature tous les allégués et toutes les assertions que le Conseil n'aurait pas manqué de remettre en avant.

**Le conseiller Béguelin.** — Je dois dire à cette occasion que le conseiller Béguelin est devenu la bête noire de nos antilibéraux, lesquels en parlent comme d'un misérable secrétaire ministériel, dévoué aux malheureux principes du jour et dont tout le crédit repose sur une prétendue intimité entre sa femme et le premier ministre. Quant à moi, je ne puis lui reprocher que trop de digressions et de raisonnements dans ses dépêches. Il est difficile qu'une longue série d'arguments, quelque fondés qu'ils soient en dernier résultat, ne présentent pas des points de détail sur lesquels une critique malveillante peut se donner carrière avec succès. En admettant même que le prince de Hardenberg signe de confiance ce qui sort de la plume du conseiller Béguelin, est-il à croire que celui-ci veuille s'exposer à perdre cette confiance en écrivant dans un sens contraire aux intentions de S. A. ?

**Antilibéraux.** — Au reste, il est visible que nos antagonistes des principes libéraux ne sont tels qu'autant que le Prince, au nom duquel ils gouvernent, les laisse agir en maîtres; qu'ils ne voient d'autres souverains qu'eux-mêmes et qu'ils seraient les premiers à combattre les principes qu'ils prônent maintenant, si, au lieu d'être membres influents de notre administration, ils appartenait à

la classe commune des administrés. Ce sont de singuliers partisans des trônes et des dominations, ceux qui inquiètent et chicanent des collègues qui, à l'acquit de leurs devoirs et de leurs serments, veulent faire parvenir leurs opinions particulières à leur Souverain, ceux qui favorisent, pour ne rien dire de plus, des motions aussi téméraires que celle du ministre Chaillet aux Audiences, ceux qui font taire la voix du Souverain lorsqu'il entend parler lui-même. Bien loin d'être le soutien des empires, ils en seraient les destructeurs si les inspirations de leur amour-propre pouvaient prévaloir. Pour rétablir les pouvoirs despotiques, il faut ramener les sociétés au temps du moyen âge; mais avec le degré de lumières et de civilisation auquel elles sont maintenant parvenues, il me paraît impossible de laisser leurs masses absolument étrangères à leur propre sort politique; et je pense que le sujet vraiment fidèle et le bon citoyen est celui qui, reconnaissant toujours la nécessité d'un pouvoir constitutionnel, se montre autant ennemi de toute entreprise tendant à rendre ce pouvoir arbitraire et absolu que de toute intrigue séditieuse et démagogique.

**Ordonnance criminelle.** — 12<sup>e</sup> août. J'ai vu le moment où le Conseil allait revenir de sa délibération du 4<sup>e</sup>, concernant l'ordonnance criminelle. Le procureur général, qui n'a pas assisté à l'assemblée du dit jour, a lu aujourd'hui un mémoire contre la résolution prise; et si malheureusement celle-ci n'avait pas déjà été effectuée, si la réponse au prince de Hardenberg ne fût pas déjà partie, il est probable que la majorité du Conseil, composé comme il l'a été aujourd'hui, eût adopté l'opinion du procureur général. Mais quelques-uns de ceux qui la partageaient ont été arrêtés par l'inconvenance d'écrire en

Cour contradictoirement avec la réponse du 4<sup>e</sup> et en conséquence la résolution du dit jour a été maintenue.

**Diète.** — 8<sup>e</sup> septembre. Les députés à la Diète ont fait aujourd'hui leur rapport verbalement. Je renvoie d'en parler lorsqu'ils le présenteront par écrit et qu'on en délibérera.

**Comptes annuels envoyés en Cour.** — 29<sup>e</sup> septembre. Une lettre reçue du prince de Hardenberg ordonne que l'expédition des comptes annuels envoyés en Cour soit rétablie sur l'ancien pied, c'est-à-dire que l'on envoie une copie de toutes les quittances. Cette copie avait été supprimée depuis la cession, et l'on s'était borné dès lors à accompagner le compte de chaque administration d'une déclaration de la Chambre des comptes portant que tous les articles avaient été vérifiés. Cet ordre a déplu à tous ceux qui sont jaloux d'une autorité plus ou moins indépendante. Quant à moi, quelle que soit la confiance que méritent bien réellement tous les membres du Gouvernement en matière de comptabilité, j'ai vu avec plaisir cette injonction qui annonce une exactitude de surveillance en affaires financières inutile, il est vrai, sous le rapport de l'intégrité des comptables, mais qui inspire de la réserve et empêche trop de facilité dans les dépenses. Il en résulte pour le secrétaire du Conseil des écritures dont il a été dispensé dans ces derniers temps, mais pour lesquelles il lui est alloué, dans le traitement de son office, une somme de 150 francs qu'il n'a pas discontinué de percevoir.

**Le procureur général et la route de Môtiers à Fleurier.** — 30<sup>e</sup> septembre. Voici une affaire où le procureur général a bien méritoirement échoué. Lors de l'établisse-

ment de la nouvelle route de Môtiers à Fleurier, le capitaine Théodore de Meuron essuya sur sa propriété, dite le Pré de Chaux, des vexations contre lesquelles il réclama aussi instamment que vainement (voy. p. 39). Le procureur général était alors tout puissant et il fit prévaloir son plan de viasion et toutes ses autres dispositions à ce relatives, en dépit du Conseil et du propriétaire réclamant. Dans le courant de l'année actuelle, il s'est agi de réparer cette route et pour cet effet le procureur général a ordonné de prendre sur ce même Pré de Chaux des mottes de gazon, moyennant indemnité juridique. Le capitaine de Meuron, déjà si sensiblement molesté, s'est alarmé de cette nouvelle entreprise et s'est adressé le 21<sup>e</sup> juin au Conseil, qui a renvoyé sa requête au rapport du procureur général, tout en ordonnant la suspension du dégazonnement déjà commencé. Ce n'est que le 2<sup>e</sup> de ce mois, dans un Conseil de vacances, que le procureur général a fait son rapport concluant à la reprise de l'ouvrage. Mais le Conseil n'ayant pas voulu, vu le petit nombre de ses membres, prendre sur lui de lever la suspension ordonnée le 21<sup>e</sup> juin, le procureur général a demandé que son rapport fût noté et déposé en Chancellerie. Ce rapport a été repris hier 29<sup>e</sup> septembre et le Conseil a arrêté que, si l'on ne pouvait convenir de gré à gré avec le capitaine de Meuron, l'on devait prendre les gazons sur les communs de Môtiers et Fleurier. Arrêt, suivant moi, très conforme à la justice, en ce que d'un côté il soustraisait le capitaine de Meuron à une évaluation juridique où l'on n'aurait pris en considération que la valeur des gazons enlevés et nullement le total du terrain écroulé, qui n'aurait plus été pour le propriétaire qu'un espace absolument aride, et d'un autre côté en ce qu'il faisait retomber la charge sur les Communes intéressées à la réfaction.

Le procureur général a protesté contre cet arrêt comme dérogoire aux principes admis en matière de routes, suivant lesquels on doit prendre les matériaux dans les lieux les plus rapprochés et les moins dommageables, protestation à laquelle se sont joints quelques autres membres du Conseil. Aujourd'hui 30<sup>e</sup>, le procureur général a envoyé une note en Conseil, demandant que s'il ne peut convenir de gré à gré avec le capitaine de Meuron, il soit autorisé à disposer du terrain moyennant une juste indemnité, par quoi il annonce ne plus insister sur une simple évaluation des gazons. Mais malgré cet amendement à ses précédentes conclusions, le Conseil a déclaré ne pouvoir rien changer à son arrêt de hier, rendu dans un Conseil auquel assistaient des membres actuellement absents.

**Limitation avec la France.** — 20<sup>e</sup> octobre. Il s'est agi aujourd'hui de la limitation avec la France; mais pour l'éclaircissement des choses, il convient de les reprendre de plus haut. Le gouvernement français ayant nommé l'année dernière une commission pour procéder de sa part à cette limitation, à teneur du Traité de Paris, le Conseil d'Etat sentant l'importance de faire intervenir le Corps helvétique pour la partie de cette limitation qui intéresse cette principauté, afin qu'elle fût réglée et convenue au nom du dit corps, s'adressa le 13<sup>e</sup> mai de la dite année au canton directeur pour lui demander la nomination d'un commissaire fédéral, chargé de traiter et d'agir de concert avec le procureur général de Rougemont comme commissaire particulier de cet Etat. C'est à quoi le Vorort n'hésita pas de déférer et le premier juin suivant il annonça en réponse au Conseil qu'il avait nommé pour commissaire fédéral le quartier-mâitre général Finsler. En

conséquence et comme il s'agissait d'abord de lever le plan des frontières respectives, le Conseil envoya à la signature du général Finsler la nomination qu'il avait faite du maire Matile en qualité de planimètre pour travailler avec les ingénieurs français à la levée du dit plan. Cependant et malgré cette reconnaissance formelle de la coopération fédérale et en chef du général Finsler, le procureur de Rougemont, soit par légèreté, soit par cette disposition de caractère à ne voir que lui, s'est envisagé comme le principal agent de la négociation, est entré en correspondance avec le général Guilleminot, chef de la commission française, a négligé le commissaire fédéral Finsler, et sauf les pleins pouvoirs et une autorisation financière qu'il a demandés les 12<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> août, s'est dispensé de tenir le Conseil à la suite des opérations planimétriques et autres tractations courantes. Ce n'est que le 6<sup>e</sup> octobre dernier que cette affaire est revenue sur le tapis à propos d'une lettre du Vorort contenant un rapport du général Finsler, qui impute au procureur de Rougemont les retards qu'elle éprouvait. Vu l'absence de ce dernier, le Conseil s'est borné à lui renvoyer la lettre du Vorort. Seulement le conseiller de Pourtalès en a-t-il pris occasion de faire enregistrer une déclaration en ces termes : « Ma qualité de  
« conseiller d'Etat ne m'en donnant aucune pour presser  
« l'accélération de la limitation de cet Etat avec la France,  
« et ayant déjà, à réitérées fois, pris la liberté de faire  
« des représentations au Conseil sur la marche de cette  
« affaire, je déclare que je proteste contre toute part à la  
« responsabilité qui pourrait m'être attribuée en ma qualité  
« de conseiller d'Etat relativement à cette négociation. » Le lendemain 7<sup>e</sup> octobre, M. le procureur général venant de recevoir une lettre du général Guilleminot qui lui annonçait son arrivée au Locle pour le 12<sup>e</sup> de ce mois, a fait passer

cette lettre au Conseil comme une réfutation apologétique relativement aux retards qui lui sont imputés. Le Conseil s'est borné, vu son absence de l'assemblée, à lui faire expédier l'ordre de se rendre au Locle avec le conseiller Courvoisier. Le 13<sup>e</sup>, le Conseil a reçu une nouvelle lettre du Vorort communiquant un rapport supplémentaire de M. Finsler, où il dit que n'ayant reçu ni du gouvernement de Neuchâtel, ni de M. de Rougemont aucune invitation d'intervenir dans la négociation, il se croyait appelé à n'y prendre aucune part et à l'abandonner à son cours; mais le Conseil a suspendu d'en délibérer jusqu'au retour de M. le procureur général du Locle. Aujourd'hui 20<sup>e</sup>, MM. de Rougemont et Courvoisier ont fait un rapport verbal de leur entrevue sur la frontière avec le général Guillemot, rapport duquel il résulte en bref que l'on n'est pas d'accord, mais qui d'ailleurs n'a été suivi d'aucune délibération, en sorte que la tractation ultérieure de cette affaire est censée abandonnée de confiance à M. le procureur général. La seule chose dont celui-ci ait occupé le Conseil pour en délibérer, c'est ce qui concerne les rapports de M. le quartier-maître général Finsler au Vorort, au sujet desquels il a remis une note disculpative dont le Conseil a ordonné l'envoi au Vorort, comme d'une pièce qui paraît au Conseil justifier entièrement son collègue du prétendu refus de se rendre à Bâle auprès du général Guillemot, particularité, dit le Conseil, sur laquelle M. Finsler paraît avoir été dans une erreur dont nous ne comprenons pas la cause.

**Bataillon neuchâtelois.** — 27<sup>e</sup> octobre. On a lu une lettre en date du 30<sup>e</sup> septembre, que S. M. elle-même écrit au Conseil au sujet du bataillon neuchâtelois de sa Garde, et qui ajoute à tout ce que j'ai déjà dit des consé-

quences. fâcheuses de la création de ce corps. Le Roi témoigne sa surprise de ce que plusieurs officiers, qui y sont entrés et qui ont demandé leur congé, ont passé au service d'autres puissances; il recommande au Conseil de manifester à ceux qui y ont intérêt la surprise qu'il en ressent et d'annoncer au contraire qu'il envisagera plus d'empressement à entrer dans ses troupes comme une preuve du prix que les Neuchâtelois attachent à sa bienveillance royale. Il y a lieu de conjecturer que cette lettre est une suite du séjour que S. M. vient de faire à Paris; où elle doit avoir reconnu, dans les Cent Suisses et dans les Gardes suisses, le jeune Morel et le jeune Droz, qui ont en effet quitté le bataillon. Quoi qu'il en soit, le Conseil s'est trouvé dans l'embarras. Comment dire au Roi que le service de France est plus avantageux et présente plus d'attraits aux Neuchâtelois que le service de Prusse? C'est cependant ce qui est. Le Conseil s'est donc décidé à ne pas répondre à cette lettre, mais chacun de ses membres s'est proposé d'en faire connaître le contenu dans l'occasion.

#### Participation des Audiences aux affaires helvétiques.

— 4<sup>e</sup> novembre. On a lu la déclaration reçue du Roi confirmant celle que le Conseil a donnée aux Audiences, le 27<sup>e</sup> juin, relativement à leur participation aux affaires fédérales<sup>1</sup>. Le procureur général, qui n'avait pas été pour cette déclaration du Conseil, a proposé que la confirmation de S. M. restât sur le bureau jusqu'à ce que le Conseil, ou même lui seul, eût fait parvenir en Cour ses observations sur les conséquences dangereuses pour l'autorité souveraine, qui résultent, suivant lui, de la déclaration, et il a présenté le projet d'une autre formule de déclaration.

<sup>1</sup> *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, p. 312. (Ed.)

C'eût été un parti bien peu judicieux que de rentrer en controverse sur un sujet qui, après des contestations longues et épineuses, a été réglé et terminé avec l'assentiment presque unanime du Conseil d'Etat et des Audiences; que de présenter une telle vacillation, qu'après avoir sollicité la Cour de confirmer la déclaration, le Conseil en sollicitât aujourd'hui le rejet ou des modifications, et s'exposât indubitablement par là à s'aliéner totalement la confiance des Audiences générales et à leur faire naître la persuasion qu'il avait voulu les jouer. Ces considérations étaient trop sérieuses pour ramener le Conseil à l'opinion du procureur général; aussi a-t-il été arrêté que la ratification du Roi serait incessamment rendue publique par la voie de l'impression, pour être répandue dans toutes les juridictions, et qu'un exemplaire en serait remis à chaque membre des Audiences. J'aurais préféré qu'au lieu de la publication telle qu'elle vient d'être ordonnée on eût suspendu toute communication officielle jusqu'à la première assemblée des Audiences, auxquelles cette communication aurait été donnée; ce qui n'aurait pas empêché que les membres du Conseil ne parlassent de la réception de la ratification. On ne peut douter que bien des esprits, désirant républicaniser notre constitution, ne cherchent à représenter les députés des districts aux Audiences comme de simples mandataires auxquels leurs districts respectifs ont droit de donner leurs instructions et qui sont comptables envers ces mêmes districts de leurs agissements. Or n'est-ce pas favoriser ces principes républicains que de publier d'entrée, pour la généralité des sujets, un acte royal résultant d'une réquisition faite par les Audiences? Ne serait-ce pas bien mieux maintenir notre monarchie représentative que de ne voir la nation que dans le corps de ses représentants assemblés en Audiences générales?

**Ordonnance criminelle.** — 4<sup>e</sup> novembre. La nouvelle expédition de l'ordonnance relative à l'exécution des sentences criminelles, modifiée conformément à la lettre du prince de Hardenberg du 30<sup>e</sup> juin, lue en Conseil le 4<sup>e</sup> août, a été reçue<sup>1</sup>. C'est sans doute à regret que le maire de Neuchâtel et ses adhérents ont vu arriver cette pièce, qu'il n'a toutefois plus été possible de ne pas publier. Ils auraient voulu que l'ordre de cette publication fût énoncé de manière à annoncer que le Conseil avait résisté autant qu'il avait pu et qu'il ne cédait qu'aux devoirs de l'obéissance et de la soumission. La lettre par laquelle il accuse réception de cette ordonnance exprime des craintes sur les suites fâcheuses qu'aura, dit le Conseil, ce changement apporté à nos anciennes formes criminelles. Je ne l'ai pas signée, ne partageant pas cette opinion.

**Affaires fédérales.** — 22<sup>e</sup> novembre. Ce n'est qu'aujourd'hui que notre députation, en Diète a fait son rapport par écrit. Nommée le 12<sup>e</sup> avril par la voie du scrutin, comme la précédente, et composée de même, savoir de MM. de Pierre, maire de Neuchâtel, et du conseiller de Pourtalès, je remarquerai seulement que cette fois le maire de Neuchâtel a eu non seulement moins de suffrages que l'année dernière, mais encore moins que son collègue. Continuant au reste à m'en tenir aux affaires traitées en Diète qui sont propres et particulières à cette principauté, ou qui, dans leur application plus ou moins générale, l'intéressent directement, je les restreindrai aux treize objets suivants :

1<sup>o</sup> *Réduction du contingent en argent de cette principauté.*  
— A mesure que nous obtînmes, l'année dernière,

<sup>1</sup> *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, p. 315. (Ed.)

une diminution de 40 hommes sur notre contingent en hommes, nos députés réservèrent leurs réclamations ultérieures par rapport au contingent en argent, qui était dans la même classe que ceux de Bâle et de Genève, savoir L. 25 par chaque homme de contingent. Nos députés furent donc chargés de présenter à la Diète de cette année ces réclamations, fondées sur l'ingratitude de notre sol, la modicité des fortunes particulières, considérées dans leur ensemble, et, abstraction faite de quelques-unes qui peuvent d'un moment à l'autre être transportées hors du pays et dont on ne peut rien conclure pour la généralité des autres, la nature précaire et mobile de notre industrie, l'excès qui existait encore dans l'estimation de notre population, en tant que sur 48000 âmes auxquelles elle avait été réduite par la précédente Diète, il y avait 14000 étrangers qui ne tenaient que momentanément au pays, le silence que, par une suite de son dévouement fédéral, le gouvernement de ce pays s'imposait néanmoins sur cette estimation excessive, enfin le préjugé favorable que la commission de la Diète de l'année précédente avait déjà manifesté à l'occasion de la réserve faite par nos députés. Ces considérations, que le Conseil a présentées à chaque canton par des lettres particulières, avant l'ouverture de la Diète, ont fait sur cette assemblée l'impression que l'on avait lieu d'en attendre, et ont obtenu 18 suffrages pour un rabais de L. 5 sur les L. 25, qui nous étaient imposées, ce qui procure à ce pays, à raison des 960 hommes que nous avons à fournir, un soulagement de L. 4800 sur les L. 24000 auxquelles notre contingent entier serait demeuré sans ce rabais. Les cantons de Soleure, Schaffhouse, Bâle et Thurgovie sont les quatre qui ont rompu l'unanimité; encore Schaffhouse a-t-il fini par s'y réunir, lorsqu'il l'a vu si bien prononcée.

2° *Organisation militaire fédérale, soit organisation de l'armée suisse en cas de guerre.* — Une commission de la Diète avait déjà présenté l'année dernière le plan de cette organisation, lequel devait être revu et discuté cette année. Le conseiller de Pourtalès est membre de cette commission et a concouru avantageusement à son travail dans les intérêts de cet Etat. Quoique généralement approuvé et adopté en Diète de cette année, il a été pris ad referendum, en sorte que le Conseil aura à s'en occuper pour donner sur son contenu des instructions à ses députés à la Diète prochaine.

3° *Légations suisses.* — Il devait être question, dans la Diète de cette année, de la convenance de conserver ou supprimer certains agents diplomatiques de la Confédération dans l'étranger, et, conformément aux instructions données par le Conseil à nos députés, ceux-ci ont voté pour la conservation du chargé d'affaires à Paris, mais pour la suppression de celui en résidence à Vienne et du consul général à Milan. Cependant tous les autres votes en Diète ont été pour conserver ces deux agents, en sorte que le vote de Neuchâtel a seul rompu l'unanimité et présenté ainsi de la part de notre Etat une singularité bien propre à faire ressortir aux yeux de tous les cantons l'anomalie qu'à raison de sa dépendance prussienne, cette principauté présente dans leur Confédération. Ce vote de suppression aura été indubitablement expliqué comme une conséquence de cette dépendance, en tant que celle-ci nous procurant déjà l'intervention des ministres prussiens auprès des cours étrangères, nous rend superflus de semblables agents de la part de la Suisse et sépare ainsi nos intérêts de ceux de tous les autres confédérés. Une pareille impression ne peut être, suivant moi, que très fâcheuse, et me fait vivement regretter l'instruction donnée sur ce

point à nos députés. Je dirai à ce sujet que je vois avec peine la propension de quelques membres du Conseil à blâmer et à envisager comme un défaut de dévouement envers notre Souverain toute opinion tendant à distinguer cette principauté des Etats prussiens de S. M., distinction cependant que nos devanciers ont cherché constamment à maintenir, du gré et de l'aveu de tous les départements du Ministère, en telle sorte que toutes les fois que les dépêches de la Cour ont donné la qualification de province à ce pays, le Conseil a réclamé contre cette expression, que la Cour a reconnu chaque fois comme inconvenante et inadvértance de plume, distinction que ne cesse de rappeler la correspondance que pendant tout le dernier siècle le Conseil a entretenue avec le Cabinet de Berlin relativement à nos relations helvétiques; distinction enfin que le roi actuel a voulu consigner lui-même de la manière la plus authentique par la déclaration que le baron de Chambrier, maintenant notre gouverneur, a donnée de sa part, en mai 1814, au Corps helvétique, à mesure que S. M. a daigné nous procurer notre agrégation à ce corps. Il est assez surprenant que ces mêmes personnes qui veulent absolument voir un roi dans notre Souverain, et donner à nos fonctionnaires des qualifications royales, soient les premières à contester à ce roi l'exercice du droit de grâce, à favoriser la propagation du principe que la Souveraineté réside dans l'Etat, tellement que, lorsque ce roi n'y réside pas, il doit laisser faire son Conseil d'Etat et par là même les meneurs du corps; qui enfin, lorsque ce roi adresse au Conseil des actes officiels signés de sa propre main et dans lesquels il parle lui-même, est néanmoins réduit au silence et supplanté par son Conseil au moyen d'un arrêt de celui-ci, que l'on substitue à la propre parole du Souverain.

4° *Concordat fédéral pour cas de faillite.* — La convention d'établir entre tous les cantons un concours réciproque pour leurs ressortissants respectifs, dans les cas de faillite, est incontestable. Mais lorsqu'il s'est agi de ratifier le vote de nos députés, une partie du Conseil a cru que cet objet appartenait plus ou moins à la législation, et qu'ainsi, avant de ratifier, il y avait lieu de consulter les Audiences. Cependant, sur une lettre de nos députés, à qui cette opinion a été communiquée, la grande majorité du Conseil a pensé avec eux que des concordats pour concours ont toujours été négociés et conclus par le Conseil tant seulement, que dans ces concordats le droit des gens est le principal et le droit civil n'est que l'accessoire, et que ce sont des actes de haute police, qui appartiennent exclusivement au Souverain ou à ses représentants. En conséquence, le Conseil a fait passer à sa députation sa ratification du vote par elle donné pour l'établissement du concours dont il s'agit. Cette marche, toutefois, n'est-elle sujette à aucune réclamation de la part des Audiences? Il n'appartient, sans doute, qu'au gouvernement d'un Etat d'entrer en traité avec un autre Etat; mais lorsque l'objet de ce traité intéresse les droits civils de ses ressortissants et modifie leur législation, le corps législatif n'aurait-il donc rien à dire? Sous les formes d'un concordat, un gouvernement pourrait-il ainsi par le fait s'ériger en législateur? Relativement aux transactions de cette nature, ne doit-il pas en être de notre Conseil d'Etat vis-à-vis des Audiences, comme il en est, à teneur du pacte fédéral helvétique, d'un canton en particulier vis-à-vis de l'assemblée confédérale? Chaque canton peut bien, en vertu de sa souveraineté, pactiser de son chef avec un Etat étranger, mais avant de conclure il doit porter tel pacte à la connaissance de la Diète, à l'effet d'examiner s'il ne renferme

aucune disposition contraire au pacte fédéral et aux droits constitutionnels des autres cantons.

5° *Citations en France pour causes personnelles.* — Ces citations abusives ayant continué, le Conseil en a écrit le 15<sup>e</sup> juillet à sa députation en Diète, en lui indiquant les cas nouveaux et en lui recommandant d'agir à ce sujet auprès de qui de droit. Le 3<sup>e</sup> novembre et à l'occasion d'une citation plus récente encore, il s'est adressé au Vorort, qui vient de lui répondre que déjà le 19<sup>e</sup> juillet, sur une note de nos députés, il a réclamé auprès de la Légation française; qu'il vient de récidiver ses réclamations avec une nouvelle force; qu'il en désire vivement un résultat satisfaisant, mais que dans le cas contraire il éprouverait l'embarras de se voir au bout de ses démarches, ne pouvant, ainsi que le Conseil le demande, invoquer « le traité au bénéfice duquel la Suisse se trouve », vu qu'un tel traité n'existe pas, et n'y ayant pas de moyens d'obliger le gouvernement français à observer envers l'Etat de Neuchâtel les principes consacrés envers la Confédération à une époque où Neuchâtel n'en faisait pas encore partie. A cette réponse du Vorort sont jointes les deux notes par lui adressées à la Légation française. Dans la première, il y est dit que le principe qui oblige un demandeur en cause personnelle à poursuivre sa partie adverse devant le juge naturel de celle-ci a de tout temps été observé entre la France et la Suisse, que ce principe est consacré par tous les traités entre les deux Etats, et que le canton de Neuchâtel faisant partie intégrante et reconnue de la Confédération, le Vorort a en conséquence l'honneur de renvoyer à la Légation l'assignation reçue, en la priant de la retourner à l'autorité de qui elle émane, afin que le mode de procédure en usage de temps immémorial entre les habitants de la France et de la Suisse ne soit pas enfreint.

Dans la seconde note, le Vorort dit qu'il se voit obligé d'opposer les protestations les plus formelles contre tous les procédés irréguliers des autorités judiciaires dans cette affaire, et de demander que le gouvernement français ne laisse pas à ses tribunaux le dangereux pouvoir d'intervertir les relations d'amitié et de bon voisinage qui subsistent depuis des siècles entre la Couronne de France et le Corps helvétique. — Cette correspondance et ses annexes laissent du louche. L'année dernière, le Vorort paraissait admettre que le traité de 1803 avait rétabli la règle du droit commun pour les citations en causes personnelles et il s'arrêtait seulement à la considération des inconvénients d'amener des discussions en Diète sur le dit traité. Aujourd'hui il pose en fait qu'il n'existe pas de traité, et dans ses notes à la Légation il ne parle de traités que d'une manière vague et il rappelle plutôt les anciens usages et les relations amicales entre les deux nations. Mais ce qui est frappant et inexplicable, c'est l'assertion que l'Etat de Neuchâtel n'est pas au bénéfice des principes que le gouvernement français a consacrés envers la Confédération antérieurement à l'agrégation du dit Etat. Il faudrait donc admettre que la France, l'une des puissances participantes aux divers actes du Congrès de Vienne, lequel a formellement reconnu notre incorporation helvétique, peut néanmoins méconnaître à notre égard les engagements et les rapports qui la lient à la Confédération. Quoi qu'il en soit, voilà à quoi en est actuellement cette affaire. Reste à voir si les notes adressées par le Vorort à la Légation française la termineront à notre satisfaction et si nous serons désormais à l'abri des assignations irrégulières qui nous font grief.

6° *Mariages mixtes*. — Le 12<sup>e</sup> avril, le Conseil s'occupant de nouveau de cet objet, a pris les deux résolutions

suivantes sur le rapport de sa commission du 24<sup>e</sup> décembre : 1<sup>o</sup> de charger ses députés à la prochaine Diète d'insister auprès de cette assemblée pour qu'elle en délibère ; 2<sup>o</sup> d'écrire au Vorort pour lui recommander leurs démarches et leurs instances à ce sujet. Le 19<sup>e</sup> mai, le Vorort, répondant au Conseil, lui a témoigné son regret de ce que la marche qu'il lui avait conseillée l'année dernière, de commencer par se concerter avec les cantons intéressés à régulariser ces mariages, n'ait pas eu lieu, vu qu'il prévoyait beaucoup de difficulté et peu de succès dans une délibération générale de la Diète, délibération qu'il annonçait toutefois avoir provoquée d'après les instances du Conseil, en adressant à tous les cantons une circulaire pour les inviter à donner des instructions sur ce point à leurs députés respectifs. Mais cette délibération de la Diète n'a pas eu lieu, parce que les députations ayant annoncé privément leurs instructions, on a compris qu'elle serait pour le moins inutile. C'est ce que nos députés nous ont dit verbalement à leur retour, car leur rapport par écrit garde le silence sur ces mariages mixtes, sans doute par oubli. Il y a d'autant plus lieu de croire qu'il n'en sera plus question en Diète, qu'il paraît que le clergé catholique, tout en refusant la publication des bans et la bénédiction de ces sortes de mariages, est disposé cependant à en reconnaître la validité, lorsqu'ils auront été publiés et bénis dans les lieux où nos usages l'exigent pour celui des époux qui est réformé. C'est donc le mode de vivre que nous venons d'adopter, en nous bornant, pour l'époux catholique, à faire publier ses bans dans sa paroisse par un officier civil à l'issue du prône.

7<sup>o</sup> *Frais de perception du droit de balance.* — Pour indemniser les cantons limitrophes chargés de la perception de ce droit, la précédente Diète leur avait alloué le 6 % de

leur perception; mais cette provision se trouvant de fait insuffisante, le Conseil a chargé ses députés d'en faire la représentation à la Diète de cette année, de concert avec les autres cantons percepteurs. Ces représentations ayant été trouvées fondées, on a substitué le 8 au 6<sup>0</sup>/<sub>0</sub>, ce que nos députés ont accepté sous ratification.

8° *Indemnité française.* — Ensuite de la délibération des Audiences de cette année concernant l'application des trois millions d'indemnité à percevoir de la France, le Conseil a ratifié le vote de nos députés par eux donné à la Diète de l'année dernière, ce qu'ils ont annoncé à celle de cette année.

9° *Reliquat de la caisse militaire fédérale de la campagne de 1815.* — Conformément à une autre délibération des Audiences de l'année dernière, et que j'ai oublié de mentionner en son temps, nos députés ont donné, cette année, la ratification de notre Gouvernement au versement dans la caisse militaire fédérale des 100,000 francs environ en reliquat dans la caisse des subsides fédéraux pour la campagne de 1815.

10° *Mesures d'accroissement pour la caisse militaire fédérale.* — Le Vorort ayant proposé en Diète qu'indépendamment du versement dans la dite caisse d'une partie de l'indemnité à recevoir de la France, la Confédération pourvoie à l'augmentation de la dite caisse, en telle sorte que son montant s'élève au moins, et le plus tôt possible, à dix contingents d'argent, nos députés, tout en opinant pour le renvoi de la proposition à l'examen d'une commission, se sont prononcés d'avance en faveur de cette augmentation, ainsi qu'ils en avaient reçu l'instruction, tant par des motifs d'intérêt fédéral que pour l'intérêt particulier de cet Etat. Sous le premier rapport, des fonds en réserve pour les cas où l'indépendance nationale serait menacée ôtent à ceux

qui craignent la dépense une des principales raisons qui les engagent à s'opposer aux mesures qui exigeraient d'eux des subventions d'argent; sous le second rapport, plus la caisse militaire fédérale sera pourvue, et moins il y aura lieu de recourir aux contingents cantonaux, ce qui est à notre avantage, vu le taux élevé auquel le contingent de cette principauté reste encore porté. J'observerai cependant que si cette augmentation de la caisse militaire fédérale devait s'effectuer par une levée de contingents cantonaux de pure précaution, le canton de Neuchâtel pourrait bien être la dupe, eu égard au système de défense territoriale qui paraît prévaloir en Suisse, et d'après lequel notre pays se trouverait en dehors de la première ligne de cette défense, laquelle ligne, prétend-on, ne peut être portée plus avant que les trois lacs, en sorte que cas de guerre arrivant, nous serions livrés à l'abandon, tandis que notre part des contingents de précaution servirait aux frais des opérations défensives au delà des lacs. Cette observation rentre dans celle que j'ai déjà faite à propos des négociations de limitations que la Diète a confiées en 1815 à M. Pictet de Rochemont, et dans lesquelles il est évident que ce négociateur a totalement sacrifié nos intérêts à ceux de Genève, sa patrie.

11° *Bonifications, indemnités et gratifications demandées par quelques cantons, ou proposées en faveur de certains agents et fonctionnaires fédéraux.* — Je n'en parle ici que parce que dans leur rapport nos députés estiment que pour ratifier leurs votes sur ces objets de détail, le Conseil n'a pas besoin de consulter les Audiences, vu que le montant de ces bonifications et gratifications serait pris sur le provenant des contingents déjà votés et payés par les cantons, et qu'il n'en résulte pas une nouvelle contribution fédérale. Je ne sais cependant si les Audiences penseront de même,

et si elles ne trouveront pas qu'elles ont voix en chapitre pour les dépenses à prendre sur les contingents déjà accordés et en caisse, vu que de l'emploi plus ou moins extensif de ces contingents dépend le plus ou moins de besoins de contingents futurs, et qu'ainsi la même faculté qu'elles ont de prononcer sur ces derniers s'applique aux dépenses assignées sur les premiers. En partant de l'opinion de nos députés, il en résulterait que tous les membres de la Diète auraient eu une faculté discrétionnaire relativement aux octrois en bonification et gratification dont il s'agit; cependant ces octrois n'ont été votés qu'ad ratificandum; le Vorort ne les aurait pas compris non plus, ainsi qu'il l'a fait, dans les points de délibération qu'il a indiqués à tous les cantons comme matière d'instructions à donner à leurs mandataires respectifs.

12° *Projet de code pénal militaire fédéral.* — Ce projet ayant été présenté cette année en Diète, mais la plupart des députés n'ayant pas d'instructions sur cet objet, on s'est borné à le remettre à l'examen d'une commission; renvoyant à s'en occuper à la Diète prochaine. Comme il appartient évidemment aux Audiences générales, en leur qualité de corps législatif, de prendre connaissance de ce code, le Conseil a chargé la commission du 24<sup>e</sup> décembre d'aviser au moment le plus convenable pour leur convocation, afin que la députation de cette année à la Diète puisse recevoir à temps ses instructions à ce sujet.

13° *Un nouveau subside fédéral pour le redressement de la Linth.*

**Loterie.** — 9<sup>e</sup> décembre. Le Conseil de Ville ayant accordé à sa Chambre de charité la permission de faire une loterie, le maire de Neuchâtel a été chargé le 18<sup>e</sup> novembre d'en parler aux Quatre Ministraux comme d'un

trop fait du dit Conseil, sans mettre toutefois d'obstacle au débit et tirage de cette loterie, vu son but charitable. Le droit de loterie est en effet un droit régalien, et celle même qui est établie depuis longtemps à Neuchâtel, au profit de la Ville, tire son origine d'une concession obtenue du Prince. Malgré cela, les Quatre Ministraux ont manifesté des doutes, et annoncé au maire l'intention de porter la question à leur Conseil général. Aujourd'hui, le maire a fait rapport que le Conseil de Ville avait arrêté « qu'attendu les inconvénients de différents genres qui résultaient pour la Ville de l'octroi des loteries, il est défendu aux Quatre Ministraux d'en accorder et de jamais proposer au Conseil d'en accorder non plus ». Cet arrêté a été envisagé par la majorité du Conseil d'Etat comme mettant la chose en règle, ainsi que le maire y a fortement conclu. La minorité a pensé, au contraire, qu'il devenait un titre victorieux pour la Ville, qu'il n'y avait qu'une autorité en faculté d'accorder ou de refuser qui pût s'exprimer ainsi, et que comprendre sous le mot « inconvénients » l'insuffisance reconnue et avouée d'un droit, c'était donner à ce mot une acception qu'il n'a jamais eue.

**Réserve du droit de grâce.** — 16<sup>e</sup> décembre. On a envoyé en Cour une sentence de mort prononcée par la justice criminelle du Val-de-Travers contre la femme B., pour crime d'infanticide. La queue de cette sentence, réservant la grâce du gouverneur et du Conseil d'Etat, m'a paru irrégulière et en contravention à l'ordonnance du Roi récemment publiée. Cependant la majorité du Conseil a pensé que cette ordonnance n'était que pour la direction du Conseil d'Etat, et que l'ancienne formule serait aux yeux de la Cour un témoignage de nos anciennes formes et pratique criminelles. Comment comprendre toutefois

qu'une ordonnance, rendue publique par la voie de l'impression et envoyée dans toutes les juridictions. de l'Etat, soit insignifiante pour des tribunaux appelés à rendre les jugements mêmes dont S. M. entend s'attribuer la connaissance sous le rapport du droit de grâce ou de confirmation? Je n'ai pas cru devoir signer la lettre d'envoi de la dite sentence.

**Règlement militaire.** — 5<sup>e</sup> janvier. Indépendamment d'un règlement militaire général, arrêté par la Diète pour l'armée fédérale, chaque canton a dû s'occuper pour ses propres troupes d'un règlement particulier qui mit en harmonie ses institutions militaires cantonales avec ce règlement général. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu dans diverses séances la commission qu'il avait chargée de ce travail, a adopté aujourd'hui et envoyé en Cour un projet de règlement qui, toutefois, n'a pas obtenu l'unanimité des suffrages. Les articles essentiels sur lesquels il y a eu dissentiment sont d'abord les restrictions apportées aux exemptions de service attachées jusqu'à présent aux places de justicier, ainsi qu'à celles de juge en renfort, soit suppléant, restrictions dont il résulte que les Quarante hommes, qui forment le Grand Conseil de la ville de Neuchâtel et qui sont les renforts du Petit Conseil comme Cour de Justice, seraient désormais assujettis au service militaire. Les opinions opposées à ce changement sont fondées sur ce que les Quarante hommes ont joui de l'exemption non seulement dans le temps où la ville de Neuchâtel était en possession du port d'armes, mais encore à l'époque postérieure de la crise de 1815; sur ce qu'ils ont des fonctions municipales à remplir et qu'en temps de guerre surtout, ainsi qu'on l'a vu en 1814 et 1815, leurs occupations sont nombreuses; sur ce que quelques-

uns d'entre eux sont appelés à faire partie du collège des Quatre Ministraux, qui s'assemble journallement pour l'administration des affaires de la ville; enfin sur le mécontentement qu'ils ne manqueraient pas d'éprouver et qui donnerait lieu aux plus vives réclamations de leur part. A quoi l'on réplique que toute exemption de service étant un surcroît de charge pour ceux qui n'en bénéficient pas, elle ne doit être accordée qu'avec une extrême réserve et cela d'autant plus qu'un seul contingent fédéral de ce pays exige deux hommes par cent âmes; que si l'on traitait plus favorablement les renforts de la Justice de Neuchâtel que ceux des autres semblables tribunaux du pays, on userait de deux poids et deux mesures; qu'enfin les fonctions attribuées aux Quarante hommes sont purement municipales et peu importantes.

L'article des chatois militaires a aussi divisé le Conseil. Les uns pensent que ces peines pécuniaires, ainsi que celle de la prison, infligées par le règlement, doivent être l'objet d'une loi, comme le sera le code pénal militaire fédéral, lequel on a unanimement reconnu devoir être soumis aux Audiences. D'autres, au contraire, et c'est le plus grand nombre, estiment que dans une principauté constituée monarchiquement, ainsi que celle-ci, et où le Prince est chef du militaire, c'est à lui qu'il appartient de régler tout ce qui y a rapport et à faire de sa seule autorité souveraine les ordonnances et règlements militaires qu'il juge convenables; que soumettre aux Audiences générales ce qui tient aux peines pour manquements de service, ce serait provoquer la prétention, de la part des Audiences, à s'ingérer dans d'autres dispositions du règlement, ce qui pourrait amener l'anéantissement de celui-ci; que S. M. s'étant réservée par la Charte le droit de nous donner un règlement militaire, cette réserve est devenue un acte

constitutionnel qui confère sans contredit au Roi le pouvoir de déterminer les peines; qu'il serait inconséquent de lui attribuer le droit de désigner ceux d'entre ses sujets qui doivent marcher au risque de leur vie et de lui refuser celui de prononcer certaines peines légères pour cas de contravention et d'insubordination; que cette imposition de chatois n'est pas une nouveauté, vu que l'ordonnance militaire de 1750 portait des chatois à un taux plus élevé que ceux auparavant en usage, et que la ville de Neuchâtel, en vertu de son simple droit de port d'armes, punissait par des chatois de 20 batz les infractions à son ordonnance militaire particulière. Telles sont les diverses opinions opposées soumises au Roi, outre quelques autres dont je ne parle pas parce qu'elles ne concernent que de simples points d'organisation; reste maintenant à attendre la réponse de S. M.

**Communication aux Audiences du rapport des députés en Diète.** — 17<sup>e</sup> janvier. Le Conseil s'est occupé aujourd'hui de la communication à donner aux Audiences du rapport de ses députés à la dernière Diète. Il a d'entrée arrêté en principe que l'on ne proposerait à la délibération des Audiences que les articles du dit rapport sur lesquels elles ont le droit de se prononcer, et que, quant aux autres, on se bornerait à leur en donner connaissance par forme de narration. Ceux de la première classe sont ou des objets qui devront être agités pour la première fois à la prochaine Diète, savoir le code pénal militaire fédéral et l'alimentation de la caisse centrale pour l'année 1818-19, ou des objets sur lesquels nos députés ont déjà émis leurs votes sous ratification, savoir : 1<sup>o</sup> un nouveau subside fédéral pour les travaux concernant la Linth, lequel subside nos députés ont voté proportionnellement au contin-

gent de cet Etat et en partant d'une somme de L. 20,000 pour la totalité du subsidé; 2° une indemnité de L. 2,642 allouée aux cantons de Zurich et de St-Gall, à raison du passage sur leurs territoires de la légion allemande en 1815; 3° une rétribution de L. 1,600 à allouer pour faire graver une carte relative à certaines parties du territoire suisse. Quant aux articles envisagés par le Conseil comme étant de simple information, ce sont: 1° le rabais obtenu sur notre contingent fédéral en argent; 2° le refus de rabais semblables demandés par Genève et Appenzell; 3° la ratification donnée par Neuchâtel relativement à la répartition des trois millions d'indemnité française et à l'augmentation de la provision à percevoir par les cantons frontières sur le produit du droit de balance; 4° le projet d'organisation militaire fédérale; 5° les résolutions de la Diète relativement aux péages établis dans les divers cantons; 6° ses délibérations au sujet des émigrations qui ont eu lieu dans ces derniers temps; 7° la fixation du jour de Jeûne annuel; 8° les réclamations présentées en Diète de la part de divers cantons au sujet des infractions faites à l'article 11<sup>me</sup> du pacte fédéral, qui assure la libre circulation des denrées; 9° le versement dans la caisse fédérale du solde de la caisse de guerre de 1815; 10° l'éconduction de la demande des raffineurs de sucre établis à Neuchâtel, aux fins que l'on s'occupe de leurs intérêts dans les négociations commerciales entre la Suisse et la France; 11° la résolution à l'égard des officiers et soldats des Gardes suisses à l'époque du 10<sup>e</sup> août; 12° la résolution de la Diète concernant la conservation ou suppression de ses agents diplomatiques; 13° les frais résultant de la translation biennale du Directoire; 14° le compte final du commissaire général des guerres pour la campagne de 1815; 16° la gratification votée en Diète en

faveur de ce dernier; 17° la fixation des honoraires des commissions fédérales; 18° la reddition du compte de la caisse militaire fédérale. Le Conseil a d'ailleurs envisagé comme communication superflue celle de deux autres articles du rapport de ses députés, savoir les traités conclus avec l'Autriche et la Prusse pour l'abolition de la traite foraine entre ces puissances et la Suisse, et l'accession donnée de la part de notre Gouvernement à un concordat fédéral de 1804, concernant le droit de concours dans les cas de faillite, vu que le Conseil d'Etat a déjà rendu publics par la voie de l'impression, dans ce pays, ces traités et concordats. Sans m'arrêter aux objets ci-dessus qui forment la première classe des articles du rapport de notre députation en Diète, et que le Conseil a reconnus unanimement comme devant être référés aux Audiences, j'observerai sur ceux de la seconde classe que si les onze premiers peuvent être effectivement envisagés comme hors de la sphère des Audiences, il n'en est pas de même de ceux sous nos 12 et suivants, qui peuvent être considérés plus ou moins sous des rapports financiers et par là même comme ressortissants aux Audiences générales. Quelque convenables ou quelque minimes que soient des dépensés, encore faut-il qu'elles soient approuvées par ceux qui y pourvoient; il en est de même des redditions de comptes. Enfin, et quant aux deux articles à passer sous silence, on conçoit que la traite foraine étant un droit du Souverain, lorsque celui-ci veut bien y renoncer c'est un bienfait qui dépend de sa seule volonté et dont il informe ses sujets ainsi et comme il le juge convenable; mais pour ce qui est des concordats de concours, je me réfère à ce que j'en ai dit à page 221.

**Police de la ville. Etrangers.** — 3<sup>e</sup> février. Les mesures prises par différents Etats de l'Allemagne pour priver des droits d'origine et de bourgeoisie ceux de leurs sujets qui se sont momentanément expatriés, ayant engagé le Conseil d'Etat à s'occuper d'un règlement à l'égard de ses habitants étrangers, le projet de ce règlement lui a été présenté déjà le 19<sup>e</sup> du mois dernier. Mais, considéré qu'il s'agit d'une ordonnance de police générale, à laquelle la ville de Neuchâtel doit être soumise, à teneur du 7<sup>e</sup> article de la Charte; que la Ville a réclamé, à différentes reprises, contre le dit article 7<sup>me</sup>, notamment dans le cahier des remontrances présenté en 1815 au Ministère par la députation des Bourgeoisies; que, dans ses résolutions sur les prédites remontrances, le Ministère ne s'est pas expliqué sur ce point, le Conseil n'a pas voulu aller en avant sans savoir positivement à quoi s'en tenir. Et quoique en vertu du prédit article 7<sup>me</sup> de la Charte il ait fait publier chaque année à Neuchâtel l'arrêt général pour la célébration dans tout le pays du jour de Jeûne ordinaire, il a cru que dans le cas actuel, où il s'agit d'un objet de police, savoir celui concernant les étrangers, duquel la Ville s'est toujours montrée particulièrement jalouse, il devait préalablement s'assurer du soutien ministériel. Reste à savoir quelle sera la réponse du prince de Hardenberg à la dépêche que le Conseil lui adresse aujourd'hui à ce sujet. Il serait fâcheux que cette réponse rétablît les prétentions de la Ville et c'est sur quoi, cependant, on peut avoir des doutes, vu le silence que S. A. a gardé jusqu'à présent sur la question.

**Le procureur général et les routes.** — 9<sup>e</sup> février. J'ai parlé (page 186) de la commission qui avait été nommée pour concilier la contestation entre le Conseil et le procureur général relativement à l'établissement d'une

commission permanente pour les routes. Les mêmes obstacles qui m'avaient empêché d'assembler les commissaires conciliateurs pendant l'année 1816 se sont présentés en 1817, et si j'eusse voulu presser les choses, le procureur général y aurait vu une indisposition personnelle de ma part envers lui; d'ailleurs je n'aurais pas été soutenu par le gouverneur, et enfin, comme dans tous les cas de plaintes et de réclamations qui se sont présentées depuis 1816, concernant les chemins, le Conseil a adjoint des commissaires au procureur général sans que celui-ci s'y soit opposé, les intentions de la Cour ont reçu par le fait leur exécution, en sorte que la contestation n'a plus d'autre objet qu'en ce qu'au lieu de commissions particulières nommées dans chaque cas de réclamation, le Conseil entend établir une commission permanente. Un incident imprévu m'a singulièrement favorisé pour reprendre notre tâche conciliatrice et pour en finir. Le 11<sup>e</sup> novembre dernier, sur une motion faite en Conseil à propos du grand nombre d'affaires arriérées, il fut arrêté que tous les rapports relatifs à celles-ci devaient être faits au plus tard pour le second mardi de janvier (1818), prorogé ensuite au 10<sup>e</sup> février. Cet arrêt me faisait la loi et le procureur général ne pouvait en disconvenir. Je convoquai donc la commission conciliatrice dès le mardi 25<sup>e</sup> novembre pour le jeudi 27<sup>e</sup>. Un moment avant l'heure du rassemblement, le procureur général me prévint par un billet qu'il ne s'y rendrait pas, mais la commission n'en alla pas moins en avant et, d'après sa délibération, je me chargeai de rédiger un projet d'arrêt à proposer au Conseil comme moyen de paix. Je communiquai cet arrêt au procureur général, qui n'en parut pas satisfait et après avoir attendu jusqu'au dernier moment, je l'ai présenté aujourd'hui 9<sup>e</sup> février au Conseil. Il porte en substance à ce que l'on n'assigne

la commission des routes d'autres fonctions que celles d'examen et rapport toutes les fois que le Conseil ne juge pas à propos de prononcer sans ces préalables sur les plaintes et réclamations qui peuvent s'élever à l'occasion de réparations, entretien ou constructions à neuf de chemins. Mais le procureur général ayant envoyé au Conseil une note qu'il termine en proposant qu'on laisse subsister d'un côté les arrêts précédemment rendus pour l'établissement d'une commission permanente des routes et de l'autre ses protestations à ce sujet, sans donner aux uns et aux autres de suites ultérieures, ou bien que le rapport, soit projet d'arrêt de la commission conciliatrice, soit renvoyé à un temps indéfini, le Conseil a arrêté que ne pouvant prendre sur lui de suspendre plus longtemps ou de modifier l'exécution des ordres de la Cour, il soumettrait au prince de Hardenberg l'ensemble de cette affaire.

**Administration forestière.** — 9<sup>e</sup> février. Le Conseil a reçu la déclaration royale, responsive à l'adresse des dernières Audiences et accordant, suivant le vœu de celles-ci, la réintégration des Communes dans l'administration de leurs forêts. Cette déclaration a aussitôt été rendue publique par la voie de l'impression<sup>1</sup>. Le Conseil en avait déjà reçu une expédition le 4<sup>e</sup> novembre 1817, mais comme elle était adressée au gouverneur et aux Audiences générales, il l'avait renvoyée en demandant la rectification de cette erreur d'adresse, qui mettait le pouvoir exécutif entre les mains des Audiences. C'est donc avec cette rectification que la seconde déclaration est parvenue au Conseil. Le Ministère avait en outre retranché dans la première expédition la réserve, portée dans le projet du Conseil, de l'intervention

<sup>1</sup> *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, p. 318.

du Gouvernement en cas d'abus d'administration de la part des Communes; sur l'observation du Conseil, cette réserve a été rétablie dans la seconde expédition. Je ne puis, au reste, que répéter ici ce que j'ai dit (page 216) contre cette publication dans tout le pays, avant la communication préalable aux Audiences générales.

**Bataillon neuchâtelois.** — 10<sup>e</sup> février. Le Conseil vient d'éprouver un nouvel embarras au sujet du bataillon. Ce corps est plus que complet en soldats, à raison de la misère de l'année dernière qui a beaucoup favorisé le recrutement. Mais les places d'officiers sont toujours moins recherchées. La retraite du commandant et celle des premiers capitaines ont donné lieu à des vacances dont, aux termes de la capitulation, il aurait dû résulter une promotion selon l'ordre de la matricule. Mais comme par là des subalternes, à peine entrés au service, se seraient trouvés à la tête de compagnies, le Roi a jugé convenable de nommer provisoirement et ad interim au commandement de celles vacantes des militaires prussiens, étrangers au bataillon. Cet ordre de choses ayant rendu toujours plus rares les offres de services de notre jeunesse, le prince de Hardenberg a proposé au Conseil de modifier l'article de la capitulation relatif à l'avancement, de manière à donner accès dans le bataillon à d'autres postulants que des Neuchâtelois, afin de compléter le corps des officiers. Cette proposition a présenté au Conseil l'inconvénient d'abandonner les intérêts et les droits des subalternes, qui cependant ont pris service sous la foi de la capitulation, et d'apporter à celle-ci une modification qui témoignerait l'indifférence des Neuchâtelois pour le service de Prusse. Le Conseil s'est donc décidé à représenter au prince de Hardenberg la difficulté qu'il y aurait à changer un acte

qui a été communiqué officiellement à la Diète helvétique et aux Audiences générales; il prie en conséquence S. A. d'engager S. M. à suspendre toute résolution à cet égard, dans la ferme persuasion où il est, dit-il, que les causes résultant de la première composition du bataillon, qui ont engagé plusieurs officiers à demander leur congé et qui ont empêché divers de nos compatriotes à faire l'offre de leurs services, n'existant plus, on ne tardera pas à voir les heureux effets de ce changement. Cette phrase enveloppée s'applique essentiellement au comte Gustave de Meuron, premier chef du corps, auquel on reproche d'avoir apporté dans sa place, hauteur, insouciance et légèreté. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne s'est pas concilié la bienveillance de plusieurs membres du Conseil d'Etat. Depuis sa retraite, le commandement du bataillon a été remis provisoirement au major prussien de Witzleben.

**Limitation avec la France.** — 23<sup>e</sup> février. Depuis le 20<sup>e</sup> octobre 1817 (page 212), il n'a pas été question en Conseil de la limitation avec la France. Aujourd'hui le procureur général nous a informés, à son retour de Berne, où il s'est rendu ces jours derniers pour conférer sur cet objet avec le quartier-maître général Finsler, qu'après avoir examiné avec celui-ci les différentes lignes limitrophes proposées de part et d'autre dans l'entrevue d'octobre avec le général Guillemot, ils envisagent la ligne la plus en avant et qui passe sur les roches comme étant tout à la fois la plus avantageuse à ce pays et la plus conforme au traité; et que cette opinion est aussi celle des avoyers et d'autres membres du gouvernement de Berne. En attendant un rapport détaillé que le procureur général a annoncé sur toute cette affaire de la limitation, le Conseil s'est borné à l'autoriser d'insister auprès du général Guillemot pour

la ligne sur les roches, puisqu'étant reconnue comme la plus avantageuse pour nous, nous ne courrons aucun risque en la demandant, et l'on a renvoyé jusqu'à la réponse de ce dernier et au rapport détaillé du procureur général pour s'occuper plus outre de cet objet.

**Le procureur général et les routes. Affaire Péters.**  
 — 9<sup>e</sup> mars. Si, comme je l'ai fait voir dans plus d'une occasion, le procureur de Rougemont a agi relativement aux constructions et réparations de chemins d'une manière vexatoire, voici un cas où il s'est conduit d'une manière bien opposée, mais où son inaction et ses délais ont produit un effet tout aussi fâcheux pour l'administration que ses coups d'autorité dans les autres. Dans le but d'élargir la grand'route de France en deça du village de Peseux, il a fait successivement retrancher les vergers à droite de cette partie de route. Un seul, appartenant au major de Tribolet, restait encore à aligner en 1812, et c'est celui que l'on devait le moins se faire scrupule d'entamer, puisqu'il est de beaucoup le plus grand de tous et qu'à moins de laisser la route avec l'étranglement qu'elle présente en cet endroit, il aurait fallu prendre l'élargissement sur les vergers situés de l'autre côté du chemin, lesquels sont déjà d'une contenance très restreinte, outre qu'en opérant ainsi on donnait plus de contour à la route au lieu de la redresser. Cependant le major de Tribolet réclama, intrigua beaucoup et se prévalut de la clameur générale dont le procureur était l'objet pour intéresser en sa faveur. Quoique ses plaintes et ses requêtes n'aient pas été accueillies, son verger est demeuré et est encore intact; ce qu'on ne peut au reste attribuer qu'à la négligence du procureur de Rougemont et aux ménagements que lui inspirait l'état de maladie et de dépérissement du plaignant, et auquel celui-

ci a succombé l'année dernière. C'est aujourd'hui sa veuve qui fait résistance. Sur la notification qui lui a été adressée d'un arrêt du 12<sup>e</sup> juillet 1813, qui ordonne de nouveau le retranchement en question, elle a présenté le 2<sup>e</sup> de ce mois une requête pour demander la révocation du dit arrêt et, comme le Conseil s'y est refusé, elle lui a annoncé aujourd'hui qu'elle venait de s'adresser en Cour, sollicitant en conséquence le sursis de tout ouvrage sur son terrain. Ce sursis lui a également été refusé et le Conseil a adressé un rapport au prince de Hardenberg sur toute cette affaire. Il serait fâcheux que M<sup>me</sup> de Tribolet l'emportât. Quoique ma parente et quoique j'aie été le premier à blâmer dans bien des cas la conduite du procureur de Rougemont relativement aux routes, j'éprouverais dans celui-ci une véritable peine comme membre de l'administration, si le Ministère ne soutenait pas le Conseil. On ne peut contester qu'en élargissant la route du Val de Travers on ne l'ait rendue meilleure, et si le procureur de Rougemont s'en fût tenu à des entreprises de cette nature, si dans leur exécution il n'eût pas porté atteinte aux droits individuels; il aurait obtenu le suffrage public. Mais cet élargissement fût-il même superflu, dès qu'une fois il a été commencé, ce serait un trait de partialité révoltante non seulement pour tous les propriétaires qui ont subi le retranchement, mais pour le public en général, que de faire une exception en faveur de celles de toutes les possessions à retrancher qui en éprouve le moins de dommage, et d'une personne de la ville, accréditée par sa fortune et sa nombreuse parenté. Le succès qu'obtiendrait ma cousine serait d'autant plus encourageant pour l'insubordination, que son mari, lorsque son verger s'est trouvé ouvert par une suite du retranchement du mur du voisin aboutissant, a fait fermer cette ouverture par une maçonnerie tellement forte et solide,

que l'on ne pouvait y méconnaître l'intention de narguer l'autorité. Au reste, comme parent, j'ai dû m'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil sur toute cette affaire.

Puisque j'en suis revenu au chapitre des routes et du procureur de Rougemont, je réparerai ici une omission que j'ai faite au mois de décembre dernier d'une plainte du sieur François Péters, de Hauterive, laquelle se présente sous un aspect bien différent de celui qui précède. Propriétaire d'un pré dans les environs du pont de Thielle, il avait été privé de son issue ordinaire par l'établissement du fossé qui borde le nouveau grand chemin tendant au pont, en considération de quoi on avait construit sur le dit fossé un pont de dévêtissement en bois. La Seigneurie en avait fait les frais, comme de justice, et elle continuait à l'entretenir. On ne sait par quel caprice le procureur de Rougemont a prétendu que cet entretien devait concerner le sieur Péters. Celui-ci s'y étant refusé bien légitimement, le procureur général a opposé à ce refus avec une telle passion, que lorsque l'on s'est occupé en Conseil de cette affaire, le 2<sup>e</sup> décembre 1817, il a fait l'impossible pour ramener les opinions à la sienne, pour faire rebatte les suffrages, pour faire suspendre la délibération. Et voyant que ces instances étaient sans succès, il fut saisi d'une agitation intérieure qui altérait toute sa physionomie. Dans le temps de son crédit et de sa grande influence, il n'aurait pas éprouvé une opposition aussi prononcée; il aurait été soutenu par le maire de Neuchâtel, qui aujourd'hui n'a plus d'intérêt à le flatter.

**Réclamation helvétique à la Cour de Bade.** —  
28<sup>e</sup> mars. Par une circulaire en date du 12<sup>e</sup> février, le Vorort informa les cantons que le gouvernement badois

ayant, à l'occasion d'un différend particulier avec l'Argovie, séquestré et fait régir par une administration spéciale toutes les propriétés appartenant dans le Grand-Duché à d'autres cantons, le Vorort s'était vu obligé, pour l'honneur et l'indépendance nationale, de députer à Carlsruhe l'ancien bourgmâitre de Zurich, Escher, aux fins de réclamer de la manière la plus pressante contre une résolution aussi arbitraire, et avec injonction, en cas de refus, de déclarer sa mission terminée, auquel cas le Vorort ne pourrait se dispenser de convoquer incessamment une Diète extraordinaire pour laquelle il invitait les cantons à nommer provisoirement leurs députés respectifs et à pourvoir ceux-ci de leurs instructions. Dans la position déjà si accablante où les événements politiques de 1814 et 1815 et la disette de 1816 ont réduit ce pays, ainsi que toute la Suisse, comment eût-il été possible de suffire encore à de nouvelles mesures belligérantes? Heureusement que la mission du bourgmâitre Escher a eu le plus favorable succès. Une lettre reçue aujourd'hui du Vorort nous annonce que le séquestre prononcé par la Cour de Bade a été levé sans autre réserve que celle de la réciprocité. C'est une communication bien agréable à donner aux Audiences générales.

**Nouveau Notable aux Audiences.** — 25<sup>e</sup> mars. On a lu aujourd'hui la lettre du Ministère qui nomme le maître-bourgeois François de Petitpierre à la place de Notable aux Audiences, en remplacement du négociant Charles DuPasquier, de Colombier, et à cette occasion je ne puis me défendre de quelque ressentiment contre les membres du Conseil qui ont concouru au rapport fait en Cour pour ce remplacement. Le sieur Charles DuPasquier ayant dû abandonner, à cause de sa faillite, la place de Notable qu'il occupait aux Audiences, et cette place étant au

nombre de celles pour lesquelles l'article 2<sup>e</sup> de l'ordonnance royale du 10<sup>e</sup> janvier 1816 confère aux districts un droit de présentation, ç'a été au district de Neuchâtel, soit au Conseil de Ville, à user de ce droit. En conséquence, il a procédé à une élection de trois candidats et son choix a été en faveur de mon neveu Maximilien de Meuron, de Louis Perrot et du maître-bourgeois François de Petitpierre. Mais le premier a eu un nombre de suffrages bien supérieur aux deux autres, puisque sur 47 votants il a obtenu 37 voix, tandis que le second n'en a eu que 26 et le troisième 25, et qu'au second tour de scrutin les 47 voix se sont trouvées augmentées de 2. Je ne me dissimule point que le maître-bourgeois de Petitpierre a, par son âge et son expérience administrative, des titres de préférence sur mon neveu ; aussi n'ai-je rien à reprocher pour le fond au rapport du Conseil qui a recommandé le dit sieur de Petitpierre préférablement aux deux autres candidats. Mais la tournure de ce rapport est évidemment partielle. On y annonce bien que Maximilien de Meuron est le premier en rang quant au nombre des suffrages, mais l'on s'en tient là et à l'égard des âges on a soin d'en donner l'indication exacte, ce qui a été tout à l'avantage du recommandé, puisqu'il est septuagénaire, tandis que ses deux concurrents n'ont que 35 à 34 ans. Dès que l'on s'était borné à dire que mon neveu était le premier en rang par les suffrages, on devait se borner à dire que le maître-bourgeois de Petitpierre était l'aîné, soit le premier en rang par l'âge, ou dès qu'on avait précisé l'âge de chacun des trois candidats, on devait aussi préciser le nombre des suffrages qu'ils avaient eu respectivement. Ce trait de partialité serait bien plus condamnable encore, si le Conseil avait négligé avec intention de joindre à son rapport le verbal d'élection du Conseil de Ville, où l'on

aurait vu en détail le nombre des suffrages, lequel verbal aurait dû être envoyé, en vertu de l'article 3<sup>me</sup> de cette même ordonnance du 10<sup>e</sup> janvier 1816.

**Audiences générales. Code pénal militaire fédéral.** — 30<sup>e</sup> mars. Les Audiences générales ont été assemblées aujourd'hui. Leur convocation n'aurait pas eu lieu si tôt sans le code pénal militaire fédéral. Mais comme nos députés doivent être munis d'instructions sur cet objet pour la prochaine Diète et que ces instructions doivent être basées sur la résolution des Audiences, il fallait présenter à celles-ci le prédit code assez à l'avance pour que si elles ne voulaient pas se prononcer sur une première lecture, ainsi qu'il était à prévoir, elles eussent le temps de se faire éclairer par l'examen d'une commission et que cette commission eût le temps aussi de remplir sa tâche et de faire son rapport dans une assemblée subséquente, antérieure à celle de la Diète helvétique.

Après le discours d'ouverture du gouverneur et l'exposé officiel du procureur général, on a commencé la lecture du code prémentionné, laquelle a été précédée de celle du décret de la Diète dont le dispositif porte que le susdit projet de code a acquis le degré de perfection qui autorise à l'envisager comme acceptable, et que tout ce qui tendrait à le faire discuter de nouveau ne pourrait que donner lieu à des embarras et à des difficultés, en sorte qu'il sera envoyé à tous les cantons et recommandé à leur acceptation et ratification.

31<sup>e</sup> mars. La lecture du code pénal, commencée hier, a été terminée et quoique l'on ait senti assez généralement la convenance d'adhérer au décret de la Diète, cependant et considéré le dommage que ce pays a éprouvé par le passage et le séjour des troupes fédérales en 1815, vu que

l'indemnité de 4 batz par journée de soldat est bien au-dessous de ce qu'il en a coûté, considéré en outre la conduite souvent exigeante et abusive des dites troupes, les Audiences ont jugé convenable de renvoyer le projet de code pénal prémentionné à une commission, essentiellement dans le but d'assurer une protection suffisante aux habitants des cantons qui sont occupés par les corps militaires fédéraux.

**Marais de la Linth.** — On a passé à la lecture d'une note de M. le procureur général concernant la somme de L. 20,000 que la Diète propose d'accorder encore pour le dessèchement des marais de la Linth, laquelle somme serait fournie par les cantons d'après l'échelle de leurs contingents respectifs, ce qui fait pour la part de cette principauté L. 712, 6 batz, 7 rappes. Cette note annonce que le Conseil est d'opinion que si les Audiences accordent ce secours, ce doit être avec la condition que c'est pour la dernière fois. Les Audiences ont acquiescé à la proposition de la Diète, avec l'expresse clause qu'il ne soit plus question pour cet Etat de prendre part ultérieurement aux frais de cette entreprise. MM. nos députés ont été remerciés de la vive opposition qu'ils ont apportée à ce qu'une somme de L. 60,000 fût prise pour cet objet sur la caisse militaire fédérale.

**Indemnité aux cantons de Zurich et de Saint-Gall.** — On a lu une autre note concernant l'indemnité de L. 2642, allouée par la Diète aux cantons de Zurich et de Saint-Gall, à raison des dommages que leur a causés en 1814 le passage de la légion allemande, pour laquelle indemnité notre députation a voté affirmativement sous ratification. Les Audiences, conformément aux conclusions de cette

note, ont unanimement exprimé le vœu que l'acquiescement donné au décret de la Diète par les députés de Neuchâtel soit ratifié. — Je ferai ici une observation de rédaction à propos de ce terme de « vœu ». Dès que le Conseil, dans les instructions qu'il donne à ses députés en Diète, est obligé de se conformer de point en point aux prononcés des Audiences, il est évident que celles-ci font plus que d'émettre un vœu. Dans plus d'une occasion le Conseil a affecté de donner cette qualification aux résolutions des Audiences, mais c'est, à mon avis, une véritable puérilité, qui ne tend qu'à persuader les frondeurs qu'au contraire de leur institution il n'entend envisager les Audiences que comme un corps de suppliants. Dans les discussions du Conseil, ceux qui tiennent à cette expression de vœu se sont condamnés eux-mêmes en ajoutant par une suite même de la nature des choses le terme d'obligatoire à celui de vœu, deux mots qui jusqu'alors ne s'étaient jamais trouvés à côté l'un de l'autre. Il est bien à croire que l'on sera obligé d'abandonner cette expression de vœu.

**Règlement pour les délibérations et la publicité des Audiences.** — Les propositions de la part du Gouvernement ayant été épuisées, la commission des Audiences chargée de l'examen du projet de règlement présenté par le Conseil d'Etat à la précédente session, au sujet du mode de leurs délibérations, a fait son rapport. Cette commission a ensuite fait un second rapport sur l'examen qui lui avait aussi été renvoyé, de la publicité à donner aux actes de leurs assemblées, et elle a proposé l'article de règlement portant : « Avant la clôture de chaque session, il « sera nommé une commission chargée de rédiger l'extrait « du procès-verbal qui devra être rendu public par la voie

« de l'impression ; et les Audiences, avant de se séparer, « délibéreront sur cette rédaction. » On a renvoyé à demain la discussion.

1<sup>er</sup> avril. Le projet de règlement pour les délibérations a été adopté à la presque unanimité, avec quelques amendements. M. le procureur général a dit ne pouvoir se dispenser de réserver que la résolution qui vient d'être prise soit référée à S. M., si cela est jugé convenable.

L'article proposé, concernant la publicité du procès-verbal des Audiences, ayant été amendé, a été adopté à une grande majorité, en même temps qu'il a été reconnu que l'adoption de cet article ne lierait pas les Audiences à publier quoique ce soit, lorsque, sur le rapport de la commission, elles ne le jugeront pas convenable. A l'occasion de cette résolution, M. le procureur général a aussi réservé l'approbation de S. M.

Cette réserve, en tant qu'applicable au règlement pour les délibérations, est hors de place, suivant moi, et je craignais qu'elle ne donnât lieu à des réclamations, puisqu'à mesure que le Roi a conféré aux Audiences la faculté de délibérer, il leur a conféré par là même celle de déterminer pleinement et à elles seules le mode de leurs délibérations. Cependant la réserve a passé sans aucune objection. Celle concernant la publicité du procès-verbal a également passé, mais bien différente de la première, elle était convenable, et l'on n'aurait pu raisonnablement s'y opposer. La publicité est une nouveauté et une amplification à l'institution primitive des Audiences, en conséquence de quoi elle doit être soumise à S. M. J'ai fait partie de la commission à laquelle cet objet a été renvoyé l'année dernière, et dans cette commission j'ai été seul de mon avis contre toute autre publicité que celle admise jusqu'à présent, savoir la publicité des lois et autres résolutions qui sont exécu-

toires dans le pays. Je me suis fondé sur ce que : 1° les Audiences étant pour nous une institution nouvelle, nous devons attendre d'avoir acquis plus d'expérience avant d'adopter des dispositions qui, une fois admises, ne pourraient plus être révoquées sans inconvénients ; 2° en s'en tenant à la publicité actuellement établie, on a une règle claire et simple, tandis qu'aller au delà et soumettre à un discernement ce qui doit être ou n'être pas publié, c'est s'engager dans les discussions, les contestations et autres conséquences fâcheuses ; 3° dans les cantons qui sont sous le régime républicain, les Souverains Conseils ne rendent point compte de ce qui se passe dans leurs assemblées, pourquoi nous, qui avons une constitution monarchique, les surpasserions-nous en formes démocratiques ; 4° ce qui a lieu dans les grands Etats, tels que la France ou l'Angleterre, ne doit pas servir d'exemples pour un petit pays comme le nôtre, qui trouvera toujours plus d'avantage à ne pas faire parler de lui qu'à fournir matière aux gazetiers et journalistes ; 5° enfin, il est à considérer que nos Audiences générales n'ont d'existence que conjointement avec le Souverain, que conséquemment leurs délibérations, leurs résolutions ne signifient rien jusqu'à ce que le Souverain se soit prononcé, et que la publication de leurs opérations particulières n'est qu'une publication ébauchée et imparfaite, qui, toutes les fois que S. M. ne les confirmerait pas, aurait le fâcheux résultat de proclamer un dissentiment. A ces considérations on a opposé le désir généralement manifesté dans le pays d'être informé de ce qui se passe dans l'assemblée de ses représentants, la légitimité de ce désir, l'embarras qu'éprouvent les députés des districts et autres membres des Audiences, à leur retour chez eux, de répondre à toutes les questions qu'on leur adresse avec une impatience qui n'aurait pas lieu si on la

satisfaisait par la publication d'un extrait du procès-verbal des Audiences. Cette opinion a été développée par quelques membres dans un esprit tout à fait démocratique et qui, s'il devait prévaloir, tendrait à dénaturer notre constitution monarchique; aussi est-il à désirer que le Roi ne sanctionne pas la résolution des Audiences.

**Adresse des quatre Bourgeoisies. Pauvres.** — 2<sup>e</sup> avril. M. le gouverneur a fait lire une adresse qui lui a été présentée par les chefs des quatre Bourgeoisies, au sujet d'un mémoire que les Communes des Montagnes ont adressé à la Bourgeoisie de Valangin et qui concerne l'augmentation toujours croissante des pauvres. Après une longue délibération où la matière a été traitée avec une sérieuse délibération<sup>1</sup>, les Audiences ont renvoyé le tout à l'examen d'une commission. La nomination de cette commission par les Audiences, sans aucune opposition du procureur général, est un exemple assez remarquable de l'esprit d'inconséquence et d'instabilité de notre Gouvernement. Toutes les fois qu'il s'agit des Audiences en Conseil d'Etat, on insiste sur l'extrême importance de ne pas les laisser s'immiscer dans les affaires d'administration, de conserver l'initiative par rapport à celles même qui sont de leur compétence, d'exiger que toute proposition qui tendrait à l'émission d'une loi ou autre disposition publique soit renvoyée préalablement au Conseil et par forme de vœu, parce qu'il appartient à lui seul d'en dresser le projet; enfin de ne pas permettre que dans un projet de cette nature les Audiences apportent, sous le nom d'amendements, des changements qui se rattachent au fond, sans

<sup>1</sup> Le manuscrit porte « délibération ». L'auteur a probablement voulu dire « considération ». (Ed.)

que de tels amendements aient été soumis auparavant à l'examen du Conseil pour être ensuite proposés par lui aux Audiences, en vertu de son droit d'initiative. Cependant il s'agit ici d'une adresse et d'un mémoire qui peuvent donner lieu à des mesures administratives et à un projet de loi, et les Audiences s'en emparent du premier abord sans aucune opposition de la part du commissaire du Gouvernement. Sous un autre point de vue encore, l'adresse des Bourgeoisies est remarquable, en ce qu'elle consacre leur association comme comprise encore dans l'organisation constitutionnelle de ce pays, en tant que les Communes des Montagnes, au lieu de faire parvenir leur mémoire aux Audiences, recourent d'abord à leur Bourgeoisie de Valangin qui, à son tour, se concerta avec les trois autres Bourgeoisies pour faire en commun la démarche. Cette assemblée du 2<sup>e</sup> avril a été la dernière de la session et n'a rien présenté de plus à remarquer.

**Le procureur général et la régie des lods.** — 5<sup>e</sup> avril. Pendant tout le mois dernier, le Conseil a été occupé d'une diatribe que lui a suscitée le procureur général, au sujet de la régie des lods. Cette régie étant devenue vacante dernièrement, le Conseil pensait d'abord qu'il y aurait lieu à la modifier; l'opinion du procureur général portait même à ce qu'elle fût supprimée et réunie comme autrefois aux recettes à ferme. Mais dans une délibération subséquente, la grande majorité du Conseil s'est prononcée, après une longue discussion, contre tout changement quelconque et le procureur général, persistant dans son opinion pour la suppression, ayant demandé quelques jours après que la question fût renvoyée à l'examen de la Chambre des comptes, cet examen a été jugé inutile, vu que son objet avait été suffisamment débattu. Piqué de

n'avoir pas obtenu ce renvoi à examen, le procureur général en a fait un grief au Conseil dans une note qu'il a jointe au rapport par lequel le Conseil a exposé à la Cour son opinion sur la convenance de maintenir la régie des lods dans son état actuel. Et comme à ce rapport a été faite une adjonction justificative relativement à la note du procureur général, celui-ci a fait passer au Conseil d'ultérieures observations à l'appui de sa note, lesquelles ont été envoyées aujourd'hui en Cour avec les contre-observations du Conseil. Il est bien singulier que le procureur général veuille obliger le Conseil à un examen devenu superflu; aussi n'est-il pas à supposer que ses plaintes soient accueillies du Ministère. Mais ce qu'il y a toujours de fâcheux dans ces contestations, c'est le temps qu'elles font perdre au Conseil et le préjudice qu'en éprouvent les affaires courantes, surtout celles qui ressortissent au procureur général. A part quelques rapports particuliers, tout le travail qu'on a vu de lui dans ces derniers temps ne consiste que dans les notes et plaintes dont je viens de parler, et dans des observations fastidieuses sur les Audiences qui ont été envoyées en Cour, ainsi que je le dirai plus loin.

**Election des députés en Diète.** — 20<sup>e</sup> avril. Le Conseil a procédé aujourd'hui à la nomination de ses députés fédéraux. Deux seuls de ses membres se sont présentés, ou plutôt ne se sont pas refusés à être mis en élection; ce sont MM. le maire de Neuchâtel et le secrétaire d'Etat, lesquels ont en conséquence été nommés. Le comte de Pourtalès, député l'année dernière, doit faire une absence dont il ne peut fixer la durée.

**Police de la ville. Etrangers.** — 21<sup>e</sup> avril. La lettre attendue du prince de Hardenberg, concernant la police de la Ville, à l'occasion de l'ordonnance pour les étrangers, étant parvenue au Conseil le 13<sup>e</sup> de ce mois, a donné lieu à la réponse qui a été lue et expédiée aujourd'hui. Le prince confirme d'entrée l'observation du Conseil, qu'il n'a pas encore été prononcé sur le droit de police de la Ville, - et tout en convenant que celle-ci doit être soumise aux règlements généraux de police du Gouvernement, il pense cependant qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'elle soit entendue préalablement, sauf à rejeter ce qui ne serait pas convenable pour le bien public, et il invite en conséquence le Conseil à ne pas publier l'ordonnance projetée sans avoir consulté les Bourgeoisies pour ce qui concerne la Ville. Le Conseil, dans sa réponse, représente à S. A. que consulter les Bourgeoisies collectivement et sur un point qui ne concerne que l'une d'elles, ce serait rétablir leur existence comme conseil national et les mettre de pair avec les Audiences. Il rappelle en même temps que dans une précédente occasion S. A. lui a dit de la manière la plus expresse et sans aucune réserve qu'à l'égard de tous les objets de police générale, tels que les étrangers, les passeports, etc., la Ville est astreinte à s'y conformer. C'est à quoi l'on aurait dû, suivant moi, borner la réponse, et à quoi la majorité du Conseil s'en serait tenue en effet, si le maire de Neuchâtel, mu sans doute par quelque motif particulier et momentané d'obliger la Ville, n'avait fait passer une adjonction portant qu'à raison des circonstances locales de la Ville, le Conseil d'Etat soit autorisé à apporter au règlement projeté telles modifications pour la Ville en particulier qui résulteraient de sa position, et autant qu'elles seraient compatibles avec le bien général. Il résultera de cette adjonction, qui sera probablement:

approuvée par le Ministère, que la Ville devra être consultée dans tous les cas de règlements généraux de police, car comment nous assurer autrement de ses convenances locales, comment éviter qu'elle ne nous force à ces consultations, en se plaignant de nos dispositions générales de police, dans le seul but de pouvoir dire que si elle eût été appelée et entendue, elle aurait pu présenter des considérations qui ont échappé au Conseil ? Une fois consultée, les Quatre Ministraux prétendront à la mention de leur prudent avis ; l'article 7<sup>e</sup> de la Charte se trouvera par là altéré, et cet acte constitutionnel, ébréché en un point, perdra ce caractère inviolable qui en fait toute la force. Si l'on veut envisager cette adjonction comme un simple point d'instruction et de direction pour le Conseil d'Etat, elle devient bien superflue, puisque le Conseil doit, sans doute, considérer les convenances locales de la Ville, ainsi que des autres parties de l'Etat, dans tous ses règlements généraux de police. La Ville argumentera précisément de cette superfluité pour voir dans l'adjonction une clause particulière en sa faveur.

**Limitation avec la France.** — 21<sup>e</sup> avril. Par une dépêche du 2<sup>e</sup> de ce mois, le Vorort a informé le Conseil qu'à raison des retards et difficultés que présente la limitation à faire avec la France sur nos frontières, il a invité M. le quartier-maître général Finsler à se rendre sur les lieux dès que la saison le permettra. Tout en manifestant l'intention de soutenir de son mieux les droits de cet Etat, le Vorort paraît envisager la négociation comme retombant essentiellement au soin de notre Gouvernement, et il nous prie en conséquence de lui faire part de nos intentions, désirant que le Conseil tombe d'accord avec M. Finsler sur le parti à prendre ultérieurement. Aujourd-

d'hui le Conseil, répondant au Vorort, lui témoigne toute la satisfaction qu'il éprouvera de l'arrivée de M. le quartier-maître général, ainsi que de pouvoir conférer avec lui sur l'objet de son inspection locale, et il joint à sa réponse une copie de la lettre que M. le procureur général a écrite au général Guilleminot, ensuite de la délibération du 23<sup>e</sup> février (page 238). C'est à quoi se borne le Conseil; cependant on aurait pu dire davantage, puisque l'on a déjà la réponse du général Guilleminot au procureur général et qui est un refus positif de la ligne de limitation proposée par ce dernier. Cette réticence provient de ce que le procureur général a annoncé au Conseil que d'après des avis particuliers de Paris, il avait lieu de s'attendre à ce que le général Guilleminot reviendrait de son refus. D'après cette supposition, il aurait voulu faire mystère au Conseil même de la susdite réponse du général Guilleminot, laquelle il n'a produite que lorsqu'il a vu par la délibération qu'il ne pouvait s'en dispenser. Il ne s'est d'ailleurs point expliqué sur ces avis particuliers qui lui sont parvenus de Paris. Dans toute cette affaire, il a constamment cherché à agir de son chef et d'une manière indépendante, se confiant avec raison sur la faiblesse de notre gouverneur.

**Rapport en Cour sur la session des Audiences.** — 25<sup>e</sup> avril. On a lu et approuvé la relation pour la Cour de la dernière session des Audiences. Le Conseil y propose la ratification du règlement pour leurs délibérations, mais il conclut à ce que l'article qui concerne la publicité de leur protocole soit rejeté. — Le procureur général a fait parvenir au Conseil, pour être joint à la relation, une note ou plutôt un mémoire contenant ses observations et méditations particulières relativement à l'institution des Au-

diences, à l'esprit dont elles sont animées, aux précautions à prendre pour les circonscrire dans la sphère de leurs attributions constitutionnelles et prévenir qu'elles ne prennent une tendance républicaine. C'est un travail qui présente, suivant moi, plus de prétentions et de subtilités que de saine logique. Je doute qu'il fasse grande impression sur le prince de Hardenberg, si toutefois la longueur de la lecture ne le rebute pas d'entrée.

**Le procureur général et la régie des lods.** — 20<sup>e</sup> mai. Le procureur général ayant encore envoyé, le 20<sup>e</sup> avril, pour être acheminée en Cour, une réfutation du rapport du Conseil du 7<sup>e</sup> du dit mois relatif à la régie des lods, le chancelier fut chargé de projeter un nouveau rapport sur toute cette affaire, rapport dont celui-ci suspendit la présentation dans l'idée que la réfutation dont il s'agit serait retirée par son auteur; mais ce dernier ayant déclaré le 4<sup>e</sup> de ce mois (mai), toujours par note, qu'il ne pouvait y apporter de changements, le Conseil a donné cours le lendemain 5<sup>e</sup> à son rapport. On y récapitule ce que contient le précédent et l'on ajoute que le procureur général, en continuant à se plaindre de ce que le Conseil n'a pas accédé à sa proposition d'un examen, oublie qu'avant même la vacance de la régie des lods et avant qu'on connût aucun postulant, un membre de la Chambre des comptes y avait proposé ce même examen, mais que le procureur général, en sa qualité de président de la dite Chambre, avait refusé de mettre cette proposition en délibération. A propos des changements qu'il accuse le Conseil d'avoir apportés après coup à un de ses arrêts relatif à la discussion sur la régie des lods, on s'en justifie en exposant que ces changements ne sont qu'une suite de ceux qu'il a demandés lui-même pour un arrêt subséquent. On termine

en représentant à S. A. que le Conseil ne peut voir dans la manière en laquelle a été traitée toute cette affaire par le procureur général qu'un fâcheux effet de la maladie dont il est atteint, laquelle l'empêche d'assister à la plupart des Conseils et le force à traiter par notes les affaires sur lesquelles une discussion serait souvent nécessaire, d'où il résulte un défaut d'entente et des retards d'autant plus préjudiciables à la chose publique et aux particuliers, qu'un grand nombre d'objets ressortissent à son office. — Aujourd'hui est encore parvenue une nouvelle note du procureur général, communiquant au Conseil les observations qu'il a adressées le 9<sup>e</sup> (mai) au prince de Hardenberg sur le rapport prémentionné du 5<sup>e</sup>, et demandant qu'elles soient enregistrées. Indépendamment de ce qu'elles renferment sur le fond des choses, le procureur général, recourant à la plus pitoyable et déloyale maladresse pour se faire valoir aux yeux du prince de Hardenberg, lui dénonce comme une opinion répréhensible et qu'il a, dit-il, relevée avec force, celle d'un de ses collègues qui, dans une des délibérations concernant la régie des lods, s'est permis de dire que si l'on proposait à la Cour de retrancher une partie du traitement de régisseur des lods pour augmenter celui du trésorier général, la Cour se prévaudrait de la première partie de la proposition sans adopter la seconde. On a cherché à se rappeler et l'opinion dénoncée et l'opinant. Quelques souvenirs confus se sont portés sur M. de Sandoz-Rollin, absent; le châtelain de Vattel n'a pas dissimulé que cette opinion avait aussi été la sienne. Cette confabulation finie, on a délibéré et le Conseil a prononcé par arrêt qu'il n'a pu voir sans le plus juste étonnement que M. le procureur général, dénaturant le sens dans lequel a été exprimée l'opinion mentionnée dans ses observations, en ait fait l'objet d'une inculpation contre l'un des mem-

bres du Conseil; qu'au surplus, comme ces observations, adressées le 9<sup>e</sup> à S. A. et communiquées seulement le 20<sup>e</sup> au Conseil, n'ont point passé par son canal, il refuse leur enregistrement, et que, persistant dans l'esprit qui a dicté le premier article de sa lettre du 5<sup>e</sup> au prince de Hardenberg, ce ne sera que sur un ordre exprès de S. A. qu'il répondra aux observations dont il s'agit, lesquelles sont tellement remplies d'erreurs qu'elles semblent n'avoir pas besoin de réfutation. Comment tout cela finira-t-il? En attendant, ce qui ne me paraît pas douteux, c'est que l'amour-propre du procureur-général est maintenant tellement irrité qu'il ne se possède plus. Je l'ai entendu plus d'une fois qualifier d'odieux des procédés moins condamnables que sa dénonciation.

**Décisions du Roi sur trois sentences criminelles.** — 25<sup>e</sup> mai. On a lu trois dépêches du ministre pour cas criminels. S. A. annonce par la première que S. M. a annulé la sentence de mort prononcée par la Justice de Valangin contre Auguste Jonas L. pour fait de meurtre, et qu'elle le condamne à une détention à vie soit dans ce pays, soit, à défaut de lieu convenable, dans une forteresse prussienne; par la seconde que S. M. a aussi annulé comme trop rigoureuse une sentence de mort rendue par la Justice de Neuchâtel contre M. D.-B. pour infanticide, et qu'elle commue cette sentence en une année de prison; par la troisième que S. M. commue en une détention de 15 ans la peine de mort prononcée par la Justice du Val-de-Travers contre Julie B. pour infanticides récidivés. On pouvait prévoir, d'après de précédentes décisions pour cas semblables à ceux de ces deux dernières délinquantes, que S. M. ne confirmerait pas les sentences qui les concernent. Quant à L., S. A. dit que S. M. n'a

pas trouvé la preuve évidente et au désir de la loi qu'il soit coupable d'un meurtre prémédité, tout ce que l'on sait de son crime reposant sur ses aveux dont on ne peut admettre la partie qui est à sa charge et repousser celle à sa décharge. La circonstance cependant qu'il a joint le vol au meurtre paraissait appeler contre lui toute la rigueur des lois. Telle étant toutefois la volonté du Souverain sur ces trois cas criminels, il n'est resté au Conseil d'autre parti que celui de la soumission. Mais considéré que dans les lettres du prince de Hardenberg il y a un vice de rédaction, en tant que S. A. annonce que S. M. a annulé deux des trois sentences, le Conseil a cru devoir le relever, et tout en témoignant d'entrée à S. A. ses appréhensions sur le système d'indulgence de la Cour, il lui représente que les sentences de nos tribunaux criminels, étant souveraines par nos constitutions, ne peuvent être annulées, et que le droit de grâce qui appartient au Roi ne peut porter que sur la peine infligée et non sur la validité du jugement. Le Conseil demande donc qu'il soit apporté dans l'énoncé des décisions de S. M. les modifications résultantes de cette représentation, et que, vu le défaut d'établissement dans ce pays pour détenir Auguste L. et Julie B., il lui soit donné une direction pour les transférer dans quelque autre Etat du Roi. Des trois décisions ci-dessus on n'a encore rendu publique que celle concernant Julie B., mais quant aux deux autres, on ne leur donnera pas suite jusqu'à la réception de la ratification de style demandée. Je n'ai pas été de cet avis, vu que si cette suspension parvenait à la connaissance du Ministère, elle lui déplairait, et que s'agissant de décisions simplement annoncées par dépêche du prince de Hardenberg, et non d'un acte solennel, tel que la confirmation de la sentence contre J.-P. B. (page 193), le Conseil pouvait se borner à an-

noncer simplement par un arrêt les commutations, sans parler d'annulations de sentences.

**Instructions pour les députés en Diète. Compétence des Audiences.** — 26<sup>e</sup> mai. On s'est occupé aujourd'hui et dans quelques Conseils précédents des instructions à donner à nos députés à la prochaine Diète sur les divers objets qui, d'après la circulaire du Vorort, doivent être traités dans cette assemblée fédérale. On n'a été en dissentiment que sous le rapport de la compétence des Audiences générales relativement à ces instructions. Toutes celles qui ne portent pas sur des matières de finances ou sur des mesures qui n'appellent pas à des dépenses leur sont sans doute étrangères, et à cet égard on a été unanime. Mais le maire de Neuchâtel et autres amateurs d'autorité auraient voulu soustraire à la délibération des Audiences toute résolution qui, quoique intéressant les finances, n'exigeait pas une contribution cantonale expresse, ou à laquelle on peut pourvoir par les reliquats actuels des caisses fédérales, ou qui encore se présente par son objet sous un point de vue politique et administratif plutôt que financier. Cependant il est évident que de l'emploi plus ou moins actif des fonds provenant de contingents cantonaux déjà accordés et encaissés dépend la répétition plus ou moins fréquente de contingents nouveaux; que lors même qu'un point d'instruction se rattache à la politique et administration fédérale plus particulièrement qu'aux finances, il suffit qu'il en résulte une dépense quelconque pour que les Audiences, qui doivent pourvoir pour la quote-part de cet Etat à la généralité des dépenses fédérales, délibèrent sur son objet. Ces vérités sont tellement sensibles que la majorité du Conseil n'a pu que les admettre. D'ailleurs, des réserves et des restrictions déplacées ne feraient que compromettre le Con-

seil, puisque les Audiences ne manqueraient pas de revendiquer avec succès auprès de la Cour leurs attributions.

**Police de la Ville. Etrangers.** — 1<sup>er</sup> juin. Ainsi qu'il était à prévoir, la Cour a approuvé l'expédient proposé par le Conseil le 21<sup>e</sup> avril, relativement à la participation de la ville de Neuchâtel au règlement général pour les étrangers. En conséquence, le Conseil a chargé sa commission d'appeler des députés de la Ville pour leur donner connaissance du dit règlement et entendre leurs observations sur son contenu.

**Commission des routes.** — 15<sup>e</sup> juin. On a reçu la réponse du prince de Hardenberg concernant la commission des routes (page 235). S. A. témoigne sa surprise des réclamations de M. le procureur général et de ce que le Conseil ait laissé écouler deux années sans donner effet aux intentions du Roi. Elle engage donc le Conseil, sous peine de responsabilité, à accomplir les volontés de S. M., aux termes que le Conseil a proposés dans son rapport, et en invitant, au reste, M. le gouverneur à ne nommer pour la commission des routes que des membres du Conseil moins avancés dans le corps que mon dit sieur le procureur général, en sorte que celui-ci reste toujours chef de la commission. En conséquence de cette lettre, les deux commissaires nommés le 10<sup>e</sup> juin ont été mis en activité et M. le procureur général a été avisé de son contenu dont il ne sera pas fort satisfait.

**Règlement pour les délibérations des Audiences.** — 17<sup>e</sup> juin. On a reçu la réponse du prince de Hardenberg au sujet du règlement pour les délibérations des Audiences, adopté par celles-ci dans leur assemblée du 1<sup>er</sup> avril. S. A. annonce que S. M. a rejeté l'article additionnel, vu

qu'il serait contre toutes convenances qu'avant qu'elle eût ratifié une résolution des Audiences, peut-être même avant qu'elle lui fût parvenue, telle résolution devint publique; qu'en outre elle a retranché de l'art. 2 l'assujettissement pour le Conseil de proposer les matières d'après l'ordre du protocole de la précédente session, et qu'elle a supprimé les articles 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> prescrivant l'indication d'avance des objets de délibération, S. M. ne jugeant pas que le Conseil doive être restreint à ne faire de propositions que celles qu'il aura annoncées ou que dans un espace de temps déterminé. D'ailleurs et quant aux autres articles, S. M. n'a pas voulu leur donner pour le moment de sanction formelle, se bornant à les approuver pour aussi longtemps qu'il n'y sera pas vu d'inconvénients. En conséquence, le Conseil a ordonné l'impression du règlement avec les retranchements prémentionnés, pour être remis aux membres des Audiences à leur prochaine session<sup>1</sup>. J'ai déjà manifesté mon opinion (page 248) contre l'article additionnel, et pour ce qui est de la modification apportée à l'article 2<sup>me</sup> et de la suppression des deux autres, si dans la commission des Audiences qui a travaillé le projet de règlement j'ai été entraîné par la considération que l'on est plus en état d'opiner lorsqu'on est prévenu de l'objet de la délibération que lorsqu'on ne l'est pas, cependant, comme ces informations préalables tiennent plus ou moins de la publicité, et que d'ailleurs il est toujours loisible aux Audiences d'ajourner leurs délibérations lorsqu'elles ne se trouvent pas suffisamment préparées, j'ai vu avec plaisir les restrictions que S. M. a mises au règlement. Reste à voir comment les Audiences les envisageront.

<sup>1</sup> *Règlement sur la manière de délibérer des Audiences générales, Neuchâtel, 1818. Recueil de pièces officielles, etc., I, 322. (Ed.)*

**Règlement militaire.** — 26<sup>e</sup> juin. Par une dépêche lue en Conseil le 15<sup>e</sup>, S. A. annonce que le Roi a approuvé le projet de règlement militaire qui lui a été soumis le 5<sup>e</sup> janvier, à l'exception de l'article 117, qui concerne les peines et châtiments, à l'égard duquel S. M. veut que les Audiences générales soient invitées à donner leur avis et à lui soumettre un tarif d'amendes pour les manquements déterminés dans le dit article ; S. A. observant que S. M., en donnant ce témoignage de la confiance particulière qu'elle a dans les Audiences, se persuade qu'elles s'occuperont sans délai de ce tarif. Cette participation donnée aux Audiences n'a pas plu à la majorité du Conseil, et comme dans la même dépêche S. A. lui annonce que conformément à sa demande d'un officier prussien pour mettre en activité le règlement, le Roi envoie le lieutenant-colonel de Zastrow, déjà connu dans ce pays par le séjour qu'il y a fait en 1814 en qualité de commandant militaire pour les puissances alliées, le Conseil a renvoyé toute délibération à l'arrivée de mon dit sieur de Zastrow. Le 20<sup>e</sup>, une lettre de celui-ci annonçant sa prochaine arrivée a ramené la discussion suspendue, et après plusieurs tours de délibération sur la convenance de publier sans délai le règlement militaire dont il s'agit, sauf l'art. 117, sur celle de prendre l'avis des Audiences à l'égard du dit article et enfin sur celle de représenter à S. A. les conséquences fâcheuses pour l'autorité de mettre les Audiences en part dans un règlement de cette nature et de déroger par là au 11<sup>e</sup> art. de la Charte, suivant lequel S. M. s'est réservé de régler par une ordonnance particulière tout ce qui est relatif au service militaire, la grande majorité du Conseil s'est décidée à adresser ces représentations au prince de Hardenberg et à suspendre la publication du règlement. La minorité, dont j'ai fait partie, aurait souhaité que l'on fût allé en avant.

Consulter les Audiences sur l'objet des peines tant seulement, c'était, à son avis, leur manifester qu'on les envisageait comme étrangères sur le fond même de l'ordonnance et maintenir l'article 11<sup>me</sup> de la Charte; la minorité observait de plus que les peines infligées par le règlement militaire étant nouvelles et différentes de celles que les lois ou la coutume ont admises jusqu'ici dans ce pays, il peut être douteux si l'article 17<sup>me</sup> du règlement n'entre pas dans les attributions des Audiences comme corps législatif, ainsi que la Cour paraît le penser; que suspendre la mise en activité d'un règlement dont le Conseil a représenté à la Cour l'extrême urgence, c'était tomber en contradiction; qu'enfin il était à craindre qu'on n'indisposât le Ministère par la résistance que le Conseil apportait à la plupart de ses déterminations. Ces observations toutefois n'ont pas fait fortune.

**Limitation avec la France.** — 26<sup>e</sup> juin. Au commencement de ce mois, M. le général Finsler s'étant rendu sur nos frontières comme commissaire fédéral pour la rectification des limites avec la France est venu de là à Neuchâtel et a communiqué au Gouvernement le résultat de ses observations; c'est par cette circonstance que cette limitation est revenue sur le tapis, car le procureur général, qui voudrait la traiter seul et suivant ses seules idées, n'en avait plus parlé au Conseil depuis le 23<sup>e</sup> février. Selon l'opinion du général Finsler et considéré que, dès que le traité de Paris, interprété même dans son sens le plus favorable, ne nous procure pas une ligne de défense militaire, peu importe une acquisition de territoire un peu plus ou un peu moins étendue; que par la limite que le général Guilleminot serait probablement disposé à admettre, nous atteindrions le but que nous nous sommes proposé d'entrée,

savoir le transport sur ce pays de la totalité des chemins des Queues et des Gillottes et une communication plus directe entre le Locle et la Brévine; qu'en outre les propriétés neuchâtelaises actuellement sur France se trouveraient, sauf quelques pâturages et parties de bois en deçà de la ligne à obtenir; qu'enfin il importe de terminer cette négociation des limites avant l'époque prochaine où les troupes alliées évacueront le territoire français, le Conseil s'est décidé, le 8<sup>e</sup> de ce mois, à en écrire dans ce sens au Vortort, en le priant de donner ses instructions en conséquence au général Finsler, afin que, de concert avec M. le procureur général, il procède le plus tôt possible à la conclusion de cette affaire. Aujourd'hui le Conseil, ayant reçu du Vortort une réponse qui correspond entièrement à ses vues, il l'a renvoyée au procureur général afin que, bon gré mal gré lui, il s'y conforme:

**Le procureur général et le Conseil.** — 1<sup>er</sup> juin. Pendant tout ce mois, le procureur général a fatigué le Conseil de ses plaintes et griefs. Ayant présenté, pour être acheminée au prince de Hardenberg, une note relative à l'arrêt du 2<sup>e</sup> décembre 1817, rendu sur la requête de François Péters (page 241), le Conseil ne s'est pas refusé à l'envoi de cette note, tout en arrêtant qu'il ne répondrait aux reproches et inculpations qu'elle renferme que sur un ordre exprès de S. A. Le lendemain 2<sup>e</sup> juin, ayant fait passer au Conseil une nouvelle et plus réservée rédaction de cette note, en remplacement de la première, qu'il a retirée, le Conseil a arrêté que celle-ci, sur laquelle a porté la délibération du jour précédent, serait redemandée pour être réintégrée en chancellerie; mais sur la réponse du procureur général qu'elle était en partie effacée et déchirée, le Conseil, sans prendre lecture de la seconde note, la lui a renvoyée pour

en faire ce que bon lui semblerait, persistant à ne vouloir acheminer que la première. — Le 6<sup>e</sup> on a reçu la réponse de S. A. au rapport justificatif que le Conseil lui avait adressé le 5<sup>e</sup> mai, en lui envoyant la réfutation du procureur général à un précédent rapport du 7<sup>e</sup> avril, concernant la régie des lods (page 255). S. A. dit au Conseil qu'il n'a pas besoin de se justifier auprès d'elle et qu'elle apprécie trop sa droiture et ses lumières pour interpréter jamais défavorablement les motifs qui le guident en toutes occasions; réponse qui, jointe à celle reçue le même jour concernant la commission des routes et dont j'ai parlé à part, aura fait voir au procureur général le peu de succès de ses démarches en Cour. — Le 15<sup>e</sup>, la première note concernant François Péters ayant été rétablie par le procureur général, il l'a envoyée au Conseil pour être acheminée. — Le 26<sup>e</sup>, autre lettre du prince de Hardenberg concernant le mémoire que le procureur général lui a adressé au sujet des Audiences générales (page 254) et dans laquelle S. A. dit que, quoiqu'elle ait fait quelque usage du dit mémoire, elle a pu d'autant moins partager la totalité des opinions qu'il renferme, que la conduite des Audiences a été sage et mesurée, et qu'elles méritent qu'on leur témoigne beaucoup d'ouverture et de franchise. Voilà une réponse encore fâcheuse pour le procureur général, mais qui au reste n'a pas été agréable non plus à ceux qui sont indisposés contre les Audiences et le système représentatif. — Enfin aujourd'hui 30<sup>e</sup> juin, le procureur général a fait parvenir au Conseil, pour être expédiée au prince de Hardenberg, une plainte du refus qui lui a été fait (page 257) d'enregistrer les observations qu'il a adressées directement à S. A. au sujet de la régie des lods. Le Conseil a donné cours à cette nouvelle plainte. Voilà à quoi on en est pour le moment.

**Audiences générales. Caisse fédérale. Dette de 1815.**  
**Code militaire fédéral.** — 22<sup>e</sup> juin. Les Audiences générales, convoquées essentiellement pour s'occuper du code pénal militaire fédéral, ont eu aujourd'hui leur première assemblée dans laquelle on leur a d'abord donné connaissance des modifications que le Roi a apportées au projet de règlement pour leurs délibérations, et dont j'ai déjà parlé à la date du 17<sup>e</sup> de ce mois.

On a présenté à leur délibération une proposition du Directoire fédéral aux fins d'augmenter la caisse fédérale par l'établissement d'un droit de consommation et par le paiement annuel d'un septième de contingent. Cette proposition, à laquelle M. le conseiller Frédéric de Chambrier, faisant les fonctions de procureur général pour cause de maladie de M. de Rougemont, a dit que le Conseil ne croyait pas convenable d'adhérer, a été renvoyée à une commission.

Sur le préavis du Conseil, les Audiences ont unanimement voté pour que le reliquat des sommes fournies à l'occasion de l'armement fédéral de 1815 soit versé dans le fonds d'épargne, préférablement à l'être dans la caisse de guerre.

Les Audiences ont aussi voté unanimement un traitement annuel de L. 400 proposé par le Vorort pour le caissier militaire fédéral. Elles ont en outre adhéré à la création d'un office de secrétaire fédéral des guerres, auquel serait attaché L. 2000 d'appointement annuel, toutefois avec l'expresse condition que l'on fera entrevoir à la Diète qu'à l'avenir l'Etat de Neuchâtel ne consentirait qu'avec bien de la circonspection à l'établissement de nouveaux offices salariés. — Enfin elles ont accédé aux versements ordinaires dans la caisse centrale de la Confédération.

M. le conseiller de Chambrier leur a annoncé qu'eu

égard aux circonstances peu favorables pour ce pays; par suite des mauvaises récoltes des dernières années, le Gouvernement a cru devoir ajourner à des temps plus prospères la discussion d'un plan de finances pour l'extinction de la dette publique de 1815 et pour pourvoir aux dépenses annuelles fédérales de l'Etat. Il a informé en même temps que quelques arrondissements n'ayant pas achevé la recouvre de leurs souscriptions volontaires de 1816, le comité central n'avait pu boucler encore le compte général de la liquidation, et qu'en attendant l'excédent réalisé avait été employé à acquitter les intérêts de la seconde dette publique encore à éteindre.

Sur le rapport de la commission nommée à la précédente session pour l'examen du code pénal militaire fédéral, les Audiences ont adopté le dit code, tout en pensant que l'on doit manifester en Diète que de la part de cet Etat on souhaiterait qu'il offrît aux cantons frontières, où séjournent principalement les troupes de la Confédération, une garantie plus assurée de leur bonne conduite, et que de plus il donnât moins de latitude à la juridiction militaire, surtout à l'égard du simple citoyen étranger à l'armée.

23<sup>e</sup> juin. — Caisse fédérale. — Sur le rapport de la commission nommée hier, les Audiences ont décrété pour qu'il soit voté en Diète dans le sens du préavis du Conseil d'Etat, en témoignant néanmoins les dispositions de cette principauté à faire en toutes occasions les actes d'un fidèle confédéré et en manifestant le regret de n'avoir pu dans celle-ci adhérer à ce que propose le Haut canton directeur.

**Code correctionnel.** — La commission nommée le 24<sup>e</sup> juin 1817 pour l'examen du projet de loi relatif aux peines correctionnelles a fait son rapport et les Audiences ont renvoyé leur délibération à la prochaine session, le

travail de la commission devant jusqu'à ce temps-là être déposé en chancellerie, et le Conseil prié de faire imprimer le projet de loi amendé, afin qu'un exemplaire en soit remis à chacun de leurs membres<sup>1</sup>. — A la suite de cette résolution, M. le conseiller de Chambrier a dit que les amendements proposés par la commission des Audiences, au nombre de 66 articles, tandis que le projet de loi n'en contient que cinq, lui paraît dépasser de beaucoup la limite la plus reculée que l'on puisse donner à des amendements, qu'il est de règle qu'un projet de loi proposé demeure toujours la base de la délibération législative, et que les amendements se rattachent aux articles du projet; qu'au reste l'état de la délibération ne l'appelle point à donner aucune suite à ces observations, sur lesquelles non plus il n'a pas cru devoir garder le silence. La question s'étant alors élevée s'il n'y avait pas lieu à opposer une réserve sur les observations de M. de Chambrier, celui-ci les a relues et une pluralité de 43 voix contre 32 a décidé pour la négative. Comme cette question des amendements doit être examinée plus à fond par une commission du Conseil d'Etat, je renvoie d'en parler lors du rapport que feront les commissaires.

**Assistance des pauvres.** — 24<sup>e</sup> juin. La commission des Audiences nommée le 2<sup>e</sup> avril pour l'examen de l'adresse des Bourgeoisies relative à l'assistance des pauvres, a été entendue et, conformément à son préavis le Conseil d'Etat a été prié de vouloir s'occuper de cet important objet<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *Projet de loi concernant les peines correctionnelles, présenté par le Gouvernement aux Audiences générales, 1817*. Publié en 1820 avec les projets amendés de 1818 et 1819. (Ed.)

<sup>2</sup> Voy. Note II à la fin du volume. (Ed.)

**Règlement pour les délibérations des Audiences.** — M. Gallot, député du district de Neuchâtel, a proposé que comme le règlement des délibérations, ainsi que l'article additionnel, ont été, contre l'attente des Audiences, soumis directement par le Conseil d'Etat à S. M., d'où est résulté le retranchement de deux dispositions essentielles et la suppression absolue de l'article additionnel, les Audiences s'adressent à S. M. et lui fassent de très humbles représentations dans le but d'obtenir le rétablissement de ces mêmes articles. Quarante suffrages ont voté pour la proposition de M. Gallot, et 36 contre 34 ont résolu que la commission chargée de la rédaction de l'adresse la présenterait, non dans la session actuelle, mais dans la prochaine. La minorité de l'assemblée, dont l'opinion est contraire à la proposition de M. Gallot, a déclaré vouloir faire parvenir à S. M. l'exposé des motifs de cette opinion, conformément à l'article 11<sup>m<sup>e</sup></sup> du règlement. Les deux commissions ont été nommées.

**Motion financière.** — M. Berthoud, député du district du Val-de-Travers, a fait au sujet de la loi qui doit être proposée sur les finances une demande que M. le conseiller de Chambrier a représentée comme contraire aux ordres de S. M., manifestés dans la lettre qui accompagne le règlement des délibérations. Cette demande, qui n'est pas autrement expliquée dans le procès-verbal, est que le projet de loi qui doit être travaillé relativement aux mesures de finances soit communiqué aux membres des Audiences trois semaines avant l'ouverture de la session où il sera présenté, et qu'on y joigne un état de tous les impôts et redevances que paient les peuples du pays, des revenus du Prince et des dépenses auxquelles pourvoit sa trésorerie. Il est inconsideré, pour ne rien dire de plus, de vouloir

assujettir les revenus du Souverain au grabeau des Audiences. Aussi M. Berthoud en a-t-il été pour sa motion, qui n'a été appuyée d'aucun membre de l'Assemblée, comme de raison. — Fin de la session.

**Affaire Péters. Rapports retardés.** — 6<sup>e</sup> juillet. Malgré l'arrêt du 2<sup>e</sup> décembre (page 241), M. le procureur général n'ayant point pourvu à la réparation du pont sollicitée par le sieur François Péters, et celui-ci s'en étant plaint, le Conseil a chargé M. le châtelain de Thielle de faire incessamment rétablir le dit pont aux frais de la Seigneurie.

27<sup>e</sup> juillet. Les Quatre Ministraux s'étant adressés aujourd'hui au Conseil pour solliciter réponse à diverses requêtes par eux présentées précédemment, le Conseil a enjoint au procureur général de faire pour le 17<sup>e</sup> du mois prochain au plus tard ses rapports sur ces diverses requêtes, toutes renvoyées dans le temps à son examen. Reste à voir quel sera l'effet de cette injonction.

**Limitation avec la France.** — 30<sup>e</sup> juillet. En conséquence de la résolution prise en Conseil le 26<sup>e</sup> juin, M. le procureur général a conclu avec le général Guillemillot un traité de limitation auquel le général Finsler a participé comme commissaire fédéral. Ce traité, signé à Berne le 9<sup>e</sup> de ce mois, a été présenté le 15<sup>e</sup> au Conseil. La limite convenue étant celle que le Vorort et le Conseil étaient tombés d'accord de demander comme la plus avantageuse que l'on pût s'attendre à obtenir de la France, le Conseil n'a pas hésité à ratifier le traité, tout en suspendant cependant d'annoncer sa ratification jusqu'à ce que la France eût fait parvenir la sienne, dans la crainte que trop d'empressement de notre part ne donnât à supposer au gouvernement français que nous nous contenterions d'une

limite plus restreinte. Mais sur les observations faites subsequmment par le général Finsler, qu'il n'était pas à croire que la France, partie cédante dans le traité, voulût ratifier avant d'être assurée de notre acceptation comme partie acquiritrice, le Conseil, mû par cette considération, a chargé M. le procureur général d'informer sans délai le général Guilleminot de notre ratification. Cette célérité n'a pas plu au procureur général, qui aurait voulu qu'on insistât sur une limite plus reculée, et qui a fait agir auprès du Conseil ceux des sujets de ce pays dont les propriétés, par eux ci-devant acquises en France, resteront, au moins en partie, sur territoire français. Il eût été à souhaiter, sans doute, que la nouvelle limite les eût fait passer entièrement sur ce pays; mais pour vouloir favoriser des intérêts particuliers, faut-il risquer l'intérêt général et quelle serait la position de ces propriétaires, si en manquant pour leurs seules convenances le moment d'en finir, ils se trouvaient exposés à toutes les incertitudes et contrariétés qu'entraînerait pour eux une contestation territoriale dont on ne pourrait prévoir ni la durée ni l'issue? D'ailleurs, comme un article du traité stipule que dans la position des bornes les commissaires respectifs s'entendront sur les légères modifications que réclameront des convenances locales, on se prévaut de cette clause autant qu'il sera possible en faveur des dits propriétaires. C'est ce qu'on leur a annoncé en réponse à leur requête. Le procureur général a fait inscrire son avis particulier, portant à ce que l'on attende, avant de rien résoudre la réponse de la Cour au dernier rapport qu'on lui a adressé le 20<sup>e</sup> de ce mois au sujet de la négociation dont il s'agit; mais ce rapport étant simplement informatif n'a pas dû empêcher le Conseil d'aller en avant.

Le 3<sup>e</sup> août, le procureur général a informé qu'il a reçu

du général Guillemillot l'avis que le gouvernement français a ratifié la convention conclue à Berne le 9<sup>e</sup> juillet. Au moyen de quoi il ne reste plus que l'opération de la plantation des bornes.

**Règlement militaire.** — 3<sup>e</sup> août. Les représentations du Conseil contre la consultation à prendre des Audiencias générales sur l'article 117 du règlement militaire (page 262) n'ont pas été admises par la Cour, ainsi que l'annonce une lettre du prince de Hardenberg, lue aujourd'hui. S. A. pense bien avec le Conseil que la fixation des punitions militaires appartient au Roi, mais elle dit que S. M. juge d'autant plus à propos de consulter les Audiencias sur l'article dont il s'agit, qu'un sage législateur pèsera soigneusement, en assignant des peines, le caractère de la nation, sa sensibilité et même ses préjugés; elle observe que, loin de partager les craintes du Conseil sur les abus qui pourraient résulter d'une marque de confiance donnée aux Audiencias, elle est persuadée au contraire du bon effet qui en résultera; que ces craintes, que le Conseil a déjà manifestées dans d'autres occasions, ne se sont pas réalisées, et qu'enfin S. M. saurait bien faire rentrer les Audiencias dans les bornes de leurs attributions constitutionnelles, si elles tentaient de s'en écarter. S. A. enjoint en conséquence au Conseil d'exécuter sans délai les ordres du Roi. On devait s'attendre à cette réponse, dans laquelle, au reste, j'aurais voulu moins de raisonnement. Voilà comment le Conseil s'est mis dans la nécessité de convoquer extraordinairement les Audiencias, tandis que s'il se fût conformé d'abord aux intentions de la Cour, la consultation exigée aurait eu lieu dans leur dernière session; voilà en outre comment le règlement militaire, dont le Conseil avait représenté l'extrême urgence, se

trouve encore suspendu, car au lieu de publier le règlement en substituant à l'article 117 une note portant qu'il serait pourvu ultérieurement à la fixation des peines, les mécontents de la réponse ont persisté à rejeter toute publication du règlement, prétendant que l'avis officiel que nous avons reçu de sa ratification par le Roi n'était pas et n'est pas encore suffisant pour lui donner cours, qu'il nous en faut une expédition signée de S. M. et munie de son sceau, et qu'une publication qui ne serait pas accompagnée de ces caractères d'authenticité paraîtrait insuffisante aux yeux de nos milices. Le Conseil s'est donc décidé à solliciter du Ministère une expédition revêtue de la sanction solennelle de S. M. Mais à l'égard de la note qui serait substituée par intérim à l'article 117, il s'est élevé deux opinions; les uns voudraient proposer que cette note portât qu'il sera pourvu à la fixation des peines par une loi, prétendant que mettre les Audiences en part dans cette disposition du règlement autrement que comme corps législatif, c'est les mettre en part dans l'administration, c'est les confondre avec le Conseil d'Etat; les autres, mais en plus petit nombre, croient plus convenable de donner à la note une tournure qui annoncerait que S. M. ne prendra l'avis des Audiences que par forme de consultation, vu que le mode de la consultation dépend du libre arbitre et n'est qu'un simple témoignage de confiance, tandis que si les Audiences se prononcent en législateurs dans cette occasion, elles pourront s'en prévaloir pour prétendre que S. M. ne peut, sans leur concours législatif, statuer aucune disposition pénale dans aucun règlement qui ressortirait cependant à son autorité souveraine. Ce raisonnement me paraît si clair et si convaincant, que s'il n'a pas saisi la pluralité du Conseil, je ne puis l'attribuer qu'à une sorte de dépit de la part de ceux qui voient avec regret et

comme un frein pour leurs inclinations absolues l'institution des Audiences, et qui par ce sentiment veulent porter la Cour à aller maintenant au delà de ses premières intentions. Il n'est toutefois pas à croire qu'ils soient écoutés et l'on doit s'attendre au contraire que le prince de Hardenberg préférera l'opinion de la minorité.

**Le prince Guillaume de Prusse.** — 14<sup>e</sup> septembre. Le prince Guillaume de Prusse, frère du Roi, après avoir parcouru pendant cet été la Suisse et le nord de l'Italie, a bien voulu donner quelques jours à ce pays. Arrivé aujourd'hui dans la soirée, il a daigné recevoir le Conseil en corps chez le conseiller de Pourtalès, où il est logé. Le lendemain mardi, M. le gouverneur lui a donné au Château un dîner auquel ont été invités les membres du Conseil d'Etat actuellement en ville, quelques membres de la magistrature municipale et quelques personnes notables. S. A. a consacré le mercredi à faire le tour des Montagnes et elle est repartie le jeudi matin.

**Vacance en Conseil d'Etat. Postulants.** — 22<sup>e</sup> septembre. MM. Cosandier, châtelain de Boudry, et de Meuron, châtelain du Landeron, ont remis au Conseil leurs placets pour solliciter de S. M. la place de conseiller d'Etat devenue vacante par le décès récent de M. le colonel de Montmollin. Déjà, dans de précédentes occasions, le Conseil a fait à leur égard des rapports favorables; mais aujourd'hui les influents ont opiné, je ne sais dans quelle vue, pour que, tout en confirmant les bons témoignages antérieurement rendus aux deux postulants, on discontinuât cependant de recommander leurs offres de service, alléguant que par une suite de l'institution des Audiences et de notre agrégation au Corps helvétique, le Conseil

d'Etat est maintenant appelé à traiter des questions de la plus haute importance, ce qui exige un choix de personnes d'une influence utile par leur caractère et la considération dont ils jouissent; que S. M. ne doit d'ailleurs pas s'assujettir à un ordre matriculaire réglé, soit pour le nombre des conseillers d'Etat, soit pour l'ancienneté des services des aspirants. Ces considérations ont entraîné la majorité du Conseil et en conséquence il a été résolu que l'on proposerait à la Cour de suspendre la nomination à la place vacante jusqu'à ce qu'il se présentât un sujet suffisamment capable. Est-il bien vrai cependant que la tâche du Conseil d'Etat soit plus difficile aujourd'hui qu'elle ne l'était avant notre nouvelle condition politique? Je pense précisément le contraire. La Charte de 1814, en simplifiant notre organisation intérieure, a simplifié la marche du Gouvernement; elle a fait disparaître ces prétentions et oppositions intarissables des corporations, qui entravaient si souvent les mesures de l'administration supérieure; la représentation nationale que formaient ci-devant les assemblées populaires des corps et communautés est placée maintenant dans une réunion moins nombreuse et mieux composée, dont les attributions sont assez clairement fixées pour que, si le Conseil d'Etat veut les reconnaître lui-même, il lui soit facile de rester en harmonie avec ce nouveau corps représentatif et d'arrêter toute empiétement de sa part. Sous le point de vue de nos relations extérieures, on ne peut disconvenir qu'au lieu de cette alliance helvétique, si imparfaitement établie et toujours contestée, que nous réclamions dans tous nos moments de crise, nous avons acquis par notre incorporation cantonale un caractère suisse qu'aucun Etat ne peut nous refuser, qui rend notre conduite vis-à-vis de l'étranger et surtout vis-à-vis de la France beaucoup moins difficile qu'elle ne l'était aupara-

vant, et qui a mis fin à ces négociations interminables, malgré l'appui de notre Souverain, que nous avons entretenues pendant tout le siècle dernier pour nous procurer l'indigénat helvétique, négociations qui exigeaient une capacité pour le moins aussi étendue que peut l'exiger aujourd'hui la tractation des intérêts généraux de la Confédération à laquelle nous sommes agrégés, ou des intérêts particuliers de notre Etat vis-à-vis des autres cantons. D'ailleurs et en admettant que le Conseil d'Etat ait besoin désormais de têtes supérieures à celles dont il a été composé jusqu'à présent, où les trouver? Il est encore à observer qu'en représentant le nombre des conseillers d'Etat comme pouvant être augmenté ou diminué selon le bon plaisir du Souverain, le Conseil est en contradiction avec plusieurs de ses rapports antérieurs, où il a allégué contre des nominations surnuméraires aux vingt-une places salariées qu'il n'y avait pas de sièges vacants dans son corps. Je n'ai donc pu, par toutes ces raisons, adopter l'avis qui a prévalu en Conseil, et j'ai signé l'apostille de la minorité, qui continue à parler des deux postulants comme de sujets également et suffisamment recommandables.

**Indemnité de l'Autriche en faveur de Neuchâtel et des cantons.** — 22<sup>e</sup> septembre. J'ai parlé (page 188) de la négociation secrète, abandonnée à la sagacité de quelques membres du Conseil, à l'effet de percevoir de l'Autriche une indemnité des frais de passage des Alliés sur ce pays pendant la campagne de 1813 à 1814. Cette négociation est restée un mystère pour la généralité du Conseil jusqu'à aujourd'hui, que M. de Sandoz-Rollin a communiqué une lettre adressée par une maison de banque de Vienne à la maison Vaucher & Dupasquier d'ici, et

qui informe cette dernière qu'ensuite d'une négociation conclue récemment à Berne, l'Autriche s'est engagée à payer à cette principauté une somme de fl. 120,000 en espèces et francs 220,000 en sel. M. de Sandoz-Rollin a en même temps déclaré que cet avis est tout à fait inexplicable pour lui, vu qu'à sa connaissance personne n'a été chargé de traiter et conclure l'arrangement annoncé; et tout ce que l'on a pu recueillir de ce qu'il a dit à ce sujet, c'est que dans la vue d'entamer une négociation de la nature dont il s'agit et de sonder l'air du bureau à Vienne, on avait voulu profiter des relations qui existent entre la maison Vaucher & Dupasquier et les prédits banquiers viennois, agents intimes du ministère autrichien des Finances, et engager celle-ci à leur écrire, par forme de consultation, sur le dessein qu'elle aurait de traiter avec le gouvernement de cette principauté pour la cession des titres et prétentions qu'il aurait à faire valoir contre l'Autriche. Dans cet état énigmatique des choses et pour avoir la clef de la lettre des banquiers de Vienne sans employer la voie de la correspondance par écrit, trop scabreuse dans une affaire aussi délicate, le Conseil a chargé M. de Sandoz-Rollin de se rendre à Berne et a abandonné à sa prudence les informations à prendre.

28<sup>e</sup> septembre. Dans une négociation de la Diète helvétique avec l'Autriche, relativement aux indemnités que divers cantons ont à réclamer de cette puissance par suite du passage de ses troupes sur leurs territoires respectifs pendant les deux dernières campagnes contre la France, le commissaire autrichien s'est refusé à tout engagement qu'au préalable la Suisse n'ait satisfait au remboursement de fl. 54,951.26<sup>k</sup> encore dus pour les frais de la démolition d'Huningue, et la Diète déjà de l'année dernière a manifesté le désir que pour ne pas retarder davantage le

règlement définitif des indemnités dont il s'agit, on acquiesçât de la part de la Suisse au préalable exigé par l'Autriche, et qu'en outre cette somme de fl. 54,951.26<sup>k</sup> fût mise à la charge de la généralité des cantons, proportionnellement à l'échelle des contingents fédéraux. Comme cette principauté, ainsi que d'autres cantons, n'est pour rien dans les réclamations contre l'Autriche, il s'en suit qu'une mesure à prendre uniquement dans l'intérêt de ces réclamations lui est absolument étrangère et ne peut la concerner; aussi le Conseil a-t-il donné pour instructions à ses députés de cette année de se borner, lorsqu'il en serait question en Diète, à un simple referendum, attendu que les Audiences générales n'ont point pu se prononcer encore à cet égard, et de s'opposer à toute décision qui assujettirait ce pays à concourir au remboursement préalable exigé. Cependant, lorsque la chose a été mise en délibération en Diète, la majorité des suffrages, parmi lesquels il s'en trouve de cantons dans la même position que Neuchâtel, a adopté le préavis de l'année dernière, en sorte que sur l'avis que nos députés en ont incontinent donné au Conseil d'Etat, il ne lui est resté d'autre parti que de leur enjoindre de déclarer à la clôture de la session et avec toute l'énergie dont ils sont capables que nous ne pourrons jamais considérer comme juste et légale la décision prise et qu'elle sera bien certainement envisagée de même par tous les habitants de cet Etat. C'est à quoi se sont conformés nos députés, au reste sans aucun succès, ainsi qu'il était à prévoir d'avance; mais il importait au Conseil de pouvoir manifester aux Audiences générales qu'il n'avait rien négligé pour défendre les droits et les intérêts de ce canton. C'est par le même motif qu'ayant reçu aujourd'hui du Vorort la réquisition de l'envoi de L. 2,845.78<sup>s</sup><sup>d</sup> faisant notre quote-part des fl. 54,951.26<sup>k</sup>

à acquitter, et à mesure qu'il a satisfait, comme il ne pouvait s'en dispenser, à cette réquisition, il a de nouveau réservé ses protestations ultérieures et demandé qu'il soit pris acte de cette réserve:

**Règlement militaire.** — 12<sup>e</sup> octobre. Le Conseil a reçu aujourd'hui la sanction donnée par le Roi au règlement militaire qui avait été soumis à S. M. Et quant à la participation des Audiences à l'art. 117 du dit règlement, le prince de Hardenberg entend, ainsi qu'on pouvait le prévoir, qu'elle soit par forme de consultation et non de loi. Le Conseil s'est borné à ordonner la publication du dit règlement<sup>1</sup>, en attendant qu'il fixe la convocation des Audiences.

**Limitation avec la France.** — 20<sup>e</sup> octobre. Le procureur général ayant consenti de son chef, sur la demande du général Guillemot, à ce que dans la partie des frontières qui ne doit subir aucun changement et qui est étrangère au traité de Paris de 1814, il soit placé entre les bornes déjà existantes quarante-cinq bornes intermédiaires, le Conseil a trouvé généralement et avec raison que M. le procureur général n'aurait pas dû se permettre sans une autorisation expresse d'accéder à une demande dont l'objet sort de sa commission, laquelle est restreinte à la partie frontière qui doit subir un changement; il a désapprouvé cette complication apportée dans la négociation, comme pouvant entraver l'exécution finale de l'objet spécial. Cependant la majorité des opinions a confirmé le consentement donné à la plantation des dites 45 bornes,

<sup>1</sup> *Règlement militaire pour la principauté de Neuchâtel et Valangin, Neuchâtel, 1818. (Ed.)*

moyennant qu'il n'en résulte, dans cette partie des limites, aucun changement à leur état actuel. Six membres du Conseil ont protesté contre cette résolution et le trop fait du procureur général.

**Décès de M. Béguelin.** — 26<sup>e</sup> octobre. Le Conseil a reçu avis, par une lettre de M. le conseiller Lombard, de la mort subite de M. le conseiller Béguelin, qui avait, sous le prince de Hardenberg, la direction des affaires de ce pays. Reste à voir si cette mort apportera des changements dans le système administratif du Ministère.

**Le procureur général et l'affaire Péters.** — 26<sup>e</sup> octobre. Le procureur général ayant adressé un mémoire en Cour contre les derniers arrêts rendus en faveur du sieur François Péters (pages 241 et 270), le Conseil a reçu aujourd'hui une lettre du prince de Hardenberg qui, sans se prononcer sur la question de droit, reproche au Conseil de n'avoir pas eu pour la protestation faite dans cette occasion par l'homme du Roi, et qui paraît fondée sur l'évidence, la déférence qu'il méritait et qu'il avait même droit d'exiger. S. A. envisage la précipitation du Conseil à révoquer un jugement qu'il avait rendu quatre ans auparavant comme l'empreinte d'une prévention personnelle; elle observe qu'au lieu de renvoyer le sieur Péters aux tribunaux, ainsi qu'il le demandait, le Conseil s'est constitué juge et partie et a porté une sentence au détriment du Souverain. S. A. ne pouvant donc souffrir que le Souverain soit lésé par un jugement précipité, demande au Conseil un rapport sur les moyens de redresser cette affaire. Après avoir délibéré sur le contenu de cette lettre assez contradictoire, puisque tout en s'abstenant de prononcer sur la question de droit S. A. décide cepen-

dant que la protestation du procureur général est fondée sur des raisons évidentes, M. le chancelier a été chargé de minuter une réponse justificative, telle qu'elle résulte de la délibération.

3<sup>e</sup> novembre. Le projet de cette réponse a été présenté et approuvé aujourd'hui. Après un nouvel et plus ample exposé de tout ce qui s'est passé, le Conseil en conclut qu'il n'y a eu aucune précipitation de sa part, et que sur une question où le droit de la partie plaignante lui a paru l'évidence même, il aurait entamé un procès au nom de S. M. avec la conviction que ce procès est insoutenable; il observe que M. le procureur général, lorsqu'il proposa et que le Conseil adopta l'arrêt d'éconduction sur la première requête du sieur Péters, n'envisageait pas son objet comme appartenant aux tribunaux, et qu'il n'a manifesté cette opinion que depuis que le Conseil, mieux informé, est revenu de son premier arrêt; que le sieur Péters n'a invoqué et n'a pu avoir l'idée d'invoquer les tribunaux qu'autant que l'on ne ferait pas droit à ses réclamations; enfin et malgré l'intime persuasion où est le Conseil du mauvais succès d'un procès, il serait maintenant le premier à se ranger à ce parti comme un moyen de prouver à S. A. qu'il eût été dans les intérêts du Souverain de prévenir le recours du sieur Péters aux voies judiciaires.

**Organisation militaire.** — 9<sup>e</sup> novembre. Le colonel de Zastrow, chargé par S. M. de mettre en train notre nouvelle organisation militaire, s'étant adressé par lettre au gouverneur pour lui exposer l'urgence de la convocation des Audiences générales, à l'effet d'accélérer la décision du Roi sur l'article 117 du règlement organique, S. E. a, de l'avis du Conseil, fixé cette convocation au 23<sup>e</sup> de ce mois.

**Rapport des députés en Diète.** — 17<sup>e</sup> novembre. Les objets traités en Diète, qui concernent cette principauté en particulier ou qui l'intéressent directement comme Etat confédéré, sont les suivants : — 1<sup>o</sup> Augmentation de la caisse fédérale. D'après la délibération des Audiences, les députés ont reçu pour instruction de voter négativement, tout en témoignant le désir sincère de l'Etat de Neuchâtel de donner essor en toutes occasions aux dispositions les plus fédérales. Au reste, MM. les députés, dont le rapport par écrit a été lu aujourd'hui, ont informé qu'il n'a rien été décidé sur cette proposition qui a été prise au recès ad referendum. — 2<sup>o</sup> La mise en activité de l'école militaire pratique et première réunion militaire fédérale. Les Audiences s'étant refusées aux moyens d'augmenter la caisse fédérale, à la charge de laquelle tomberaient les frais tant de l'école pratique que du rassemblement militaire, le Conseil n'a pu autoriser ses députés à entrer dans l'une ou l'autre de ces propositions qu'autant qu'elles seront compatibles avec l'état de la caisse centrale ou que l'on aura préalablement assigné les fonds nécessaires. En conséquence, les députés n'ont voté que sous ratification pour les L. 20,000 que coûterait l'école pratique et ad referendum pour L. 26,000 que coûterait une première réunion militaire. — 3<sup>o</sup> Création d'un secrétariat militaire fédéral avec L. 2,000 d'appointements. Les Audiences ayant accédé à cette création, les députés ont été autorisés à voter pour l'affirmative, ce qu'ils ont fait conjointement avec la majorité de la Diète, en sorte que ce secrétariat a été décrété et établi. — 4<sup>o</sup> Adoption d'un projet de code militaire fédéral. Ensuite de la délibération des Audiences, le Conseil avait autorisé ses députés à voter pour cette adoption, mais en témoignant que l'Etat de Neuchâtel désirerait que des peines plus sévères offrissent aux can-

tons frontières, où séjournent le plus ordinairement les troupes fédérales, une garantie plus assurée de la bonne conduite de celles-ci. La Diète a décrété par essai le dit code militaire. — 5° Détermination de celle des deux caisses, ou de réserve ou militaire, dans laquelle doit être versé le solde de la caisse de la campagne de 1815. Les Audiences générales s'étant prononcées pour la caisse de réserve, autrement d'épargne, plutôt que pour la caisse militaire, les députés ont voté en conséquence, ainsi que portaient leurs instructions, et la Diète a décrété dans le même sens. — 6° Traitement à allouer aux administrateurs de la caisse de guerre. Conformément à ses instructions, conformes elles-mêmes au vœu des Audiences, la députation a voté pour l'affirmative et la Diète a fixé ce traitement à L. 400. — 7° Contestation avec le grand-duc de Bade. Le Conseil a chargé ses députés de voter dans le sens le plus honorable pour la Confédération. Ils ont fait rapport que cette affaire est envisagée comme à peu près terminée, et que, s'il y avait lieu, le canton directeur convoquerait la Diète. — 8° Fixation de la somme à verser cette année dans la caisse fédérale centrale. Le Conseil s'en est rapporté à la prudence de la députation et cette somme a été déterminée par la Diète à  $\frac{1}{6}$  du contingent. — 9° Exigence de la part de l'Autriche relativement au remboursement des frais de la démolition d'Huningue. J'ai déjà eu occasion de traiter cet article (page 277). — 10° Confirmation de l'un des anciens décrets à revoir par la Diète, lequel institue, par l'article 1<sup>er</sup>, des tribunaux fédéraux en cas de soulèvement dans un canton. Pendant la session même de la Diète il s'est élevé en Conseil des doutes sur ce que, d'après quelques opinions, les Audiences auraient dû être consultées relativement à une institution qui tendrait à admettre dans ce pays un tribunal étranger à ceux établis

par la constitution. Mais considéré que comme, à teneur du dit article, chaque canton où il s'élève des troubles a l'option de faire juger les coupables, soit par ses propres tribunaux, soit par un tribunal fédéral, le Conseil, en ne consultant pas les Audiences, n'est censé l'avoir adopté que dans le sens de la première alternative, ce qui n'apporte aucune innovation dans notre organisation judiciaire et aurait conséquemment rendu superflue une délibération des Audiences. C'est ce qu'il se proposerait de répondre à celles-ci en cas de réclamations de leur part, réponse qui ne me paraît cependant pas sans réplique, puisqu'en adoptant l'article purement et simplement le Conseil s'est attribué la faculté de la seconde alternative aussi bien que de la première, ce qu'il ne pouvait faire sans le concours des Audiences.

**Le procureur général nomme son remplaçant.** — 17<sup>e</sup> novembre. M. le gouverneur a communiqué une note que lui a adressée M. le procureur général, portant en substance que le dérangement de sa santé ne lui permettant pas de faire ses fonctions à la prochaine assemblée des Audiences, il a proposé à M. le conseiller de Vattel de s'en charger, ce que celui-ci a accepté, et il se persuade que le Conseil verra avec plaisir cet acte de complaisance de M. de Vattel. Par la tournure de cette note, on voit que le procureur général entend désigner lui-même son remplaçant, sans aucune intervention du gouverneur, auquel le Conseil a cependant reconnu par sa délibération que pareille désignation appartient. Le gouverneur avait donc beau jeu pour maintenir sa prérogative et arrêter le procureur général dans sa prétention, mais la crainte d'un nouveau démêlé avec celui-ci a prévalu et, pour sauver les apparences, il s'est borné à annoncer qu'il nommait en

remplacement de M. le procureur général aux Audiences mon dit sieur de Vattel, lequel a au reste déclaré qu'il n'avait accepté l'offre de M. le procureur général que moyennant l'approbation du Conseil, n'ayant pas fait attention dans le premier moment que c'est celle du gouverneur qu'il aurait dû réserver. On n'a pu douter d'ailleurs que dans cette occasion le procureur général n'ait voulu désobliger personnellement le gouverneur, vu que le conseiller Frédéric de Chambrier, fils adoptif de S. E., ayant fait aux Audiences précédentes ces mêmes fonctions de procureur général et s'en étant bien acquitté, les proposer maintenant à un autre c'était vouloir l'éliminer pour le seul plaisir de le blesser.

**Audiences générales. Affaires militaires. Règlement pour les délibérations.** — 23<sup>e</sup> novembre. Les Audiences, convoquées pour aujourd'hui, s'étant assemblées, on leur a présenté, de la part du Gouvernement, un projet réglementaire pour les amendes et indemnités de service militaire. Après une longue discussion, ce projet a été renvoyé à une commission pour l'examiner avec soin et faire son rapport à une prochaine session. Vingt-trois membres auraient voulu que ce rapport se fit le lendemain pour compléter d'autant plus promptement le règlement militaire, mais 50 autres membres ont décidé que ce ne serait qu'après que la commission aurait eu le temps de vaquer à l'examen dont elle est chargée qu'elle serait appelée à faire son rapport et que ce moment arrivé les Audiences se rassembleraient pour en délibérer.

- 24<sup>e</sup> dit. Les deux commissions nommées à la précédente session, l'une par la majorité de l'assemblée pour projeter une adresse au Roi dans l'objet de solliciter le rétablissement des articles que S. M. a retranchés du projet

de règlement pour les délibérations, l'autre par la minorité pour projeter une contre adresse, ont présenté successivement et chacune à la partie de l'assemblée qui l'a nommée leurs projets respectifs, lesquels ont été approuvés pour être acheminés à S. M., conformément au règlement pour les Audiences. Quoique j'aie fait partie de la minorité, je ne puis me dissimuler que la majorité est fondée lorsqu'elle prétend que si le Conseil d'Etat voulait donner suite à la réserve (page 247) faite par le procureur général de l'approbation de S. M., tant par rapport à l'ensemble du règlement pour les délibérations qu'à l'article additionnel, il aurait dû en prévenir les Audiences et leur abandonner le soin de soumettre elles-mêmes au Souverain, conformément à la marche réglementaire établie, les deux résultats de leur délibération.

A la suite de cette affaire une représentation particulière a été faite sur l'arrêt du Conseil qui interdit l'importation des farines à Neuchâtel<sup>1</sup>, représentation qui a été rejetée par 41 voix contre 33. Après quoi la session a été levée.

**Limitation avec la France.** — Pendant ce mois on a eu, au sujet de la limitation avec la France, deux rapports du procureur général. Le 10<sup>e</sup> il a annoncé que la plantation des bornes de la nouvelle frontière était terminée et que, quant aux bornes intermédiaires à poser sur la limite française qui n'éprouve aucun changement, le général Guillemot avait consenti à ce que l'on maintint de part et d'autre le statu quo du possessoire. Dans la délibération à laquelle ce rapport a donné lieu, on a pu facilement s'apercevoir que le procureur général voudrait traiter seul avec le commissaire français, et que les opinions qui rap-

<sup>1</sup> *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 330. (Ed.)

pelaient l'intervention fédérale du général Finsler dans la stipulation des actes publics à célébrer encore pour donner à la nouvelle limite toute sa force et son authenticité lui étaient désagréables. Cependant le Conseil, qui a senti d'entrée l'importance de cette intervention, qui l'a demandée au Vorort et qui l'a obtenue, voudra sans doute que la négociation dont il s'agit se termine comme elle a commencé; l'intérêt de la chose l'exige et comment éliminer maintenant le commissaire fédéral, sans manquer au Vorort et par là même à toute la Confédération? — Le 30<sup>e</sup> le Conseil a été informé par une note du procureur général que, sur la plainte portée à celui-ci par des habitants de la lisière française réunie à ce pays, desquels on continue d'exiger les obventions françaises, il est intervenu de son chef auprès du général Guillemillot; ce que le Conseil a désapprouvé, en considérant qu'il eût été plus prudent de s'en tenir d'abord et par des démarches plutôt privées qu'officielles aux autorités locales, qu'en s'adressant au général Guillemillot, lequel prendrait probablement les ordres directs de son gouvernement. C'était donner à cet incident un éclat qu'il nous convenait d'éviter vis-à-vis de la France; aussi le Conseil a-t-il répondu à la note informative du procureur général que, s'il en était encore temps, il souhaitait que la lettre d'intervention au général Guillemillot ne fût pas acheminée.

15<sup>e</sup> décembre. Le procureur général a informé que le général Guillemillot avait trouvé fondées les plaintes des particuliers français devenus nos ressortissants, et avait approuvé que la remise du territoire transporté à ce pays eût lieu le 1<sup>er</sup> janvier prochain, au moyen de la simple déclaration que feraient les autorités locales comme quoi les habitants du dit territoire sont déliés de leur serment de fidélité envers S. M. T. C. et reconnus ressortissants à

cette principauté. C'est à quoi le Conseil n'a pas hésité de donner les mains, en sorte qu'il ne restera plus qu'à faire prêter à ces habitants le serment de fidélité à leur nouveau Souverain. Et comme, indépendamment de leurs propriétés particulières, ils participaient aux biens de paroisse et de commune de Montlebon, dont ils faisaient partie, on a fait une réserve générale pour telle indemnité qu'ils auraient droit de demander en compensation de la privation de ces droits, réserve dont on pourra plus ou moins se prévaloir selon les circonstances. C'est de tout quoi le Conseil a donné aujourd'hui information au Vorort, en lui témoignant le désir que la marche adoptée pour terminer cette affaire obtienne son approbation.

**Le procureur général et le Conseil. Affaire Péters.**  
 — 21<sup>e</sup> décembre. Non content de ses précédents mémoires sur l'affaire du sieur Péters, le procureur général a encore remis le 13<sup>e</sup> novembre au Conseil, pour être acheminées en Cour, deux nouvelles notes particulièrement relatives à l'arrêt du 2<sup>e</sup> juin, qui exige la réintégration en chancellerie de la note de la veille, et à l'arrêt du 6<sup>e</sup> juillet ordonnant au châtelain de Thielle de faire rétablir le pont à l'usage du sieur Péters. Ces notes ont été renvoyées à une commission, qui a fait aujourd'hui son rapport, et présenté un projet d'information en Cour pour réfuter les dites notes. On y observe, sur la première, qu'une pièce quelconque qui a servi de base à une délibération du Conseil ne peut plus être retirée et modifiée, qu'autrement il pourrait arriver que les changements apportés rendissent incohérente et même ridicule la délibération prise la veille sur la première pièce; que de plus le Conseil de 2<sup>e</sup> juin ne pouvait se permettre de mettre de côté la délibération du jour précédent en recevant le second

mémoire en remplacement du premier et en substituant à une résolution prise de concert avec des membres qui ne se trouvaient pas dans son assemblée du 2<sup>e</sup> une résolution différente et telle qu'elle serait résultée des modifications contenues dans le second mémoire; qu'enfin le Conseil estimait devoir son temps aux parties et aux soins administratifs, préférablement à ces altercations sans cesse renaissantes et uniquement personnelles à M. le procureur général. Et comme celui-ci annonce la prétention de pouvoir, par un veto, arrêter les délibérations du Conseil, le Conseil s'élève hautement contre cette assertion qu'il déclare contraire à l'usage et à la subordination dans laquelle tout fonctionnaire public se trouve vis-à-vis du Conseil, n'y ayant que le gouverneur qui, en refusant de signer un arrêt du Conseil, peut par là même en suspendre l'exécution. Quant à l'ordre donné au chef de la juridiction pour le rétablissement du pont, c'est la suite de l'urgence de la récolte, de l'absence du procureur général et de l'ingénieur Matile, et de ce que le premier n'avait donné depuis six mois aucun effet à l'arrêt du 2<sup>e</sup> décembre 1817, qui reconnaissait ce rétablissement à la charge du Prince.

22<sup>e</sup> décembre. Par suite de la délibération du Conseil du 17<sup>e</sup> novembre, qui refuse au procureur général le droit de nommer momentanément à son remplacement, celui-ci, persévérant dans sa prétention, a remis un exposé dont le Conseil a ordonné le dépôt à la chancellerie, où il restera à la disposition des membres du Conseil qui voudront en prendre encore lecture.

**Organisation militaire.** — 29<sup>e</sup> décembre. Le colonel de Zastrow ayant envoyé au Conseil une copie du rapport qu'il a adressé à S. M. pour lui rendre compte de la com-

mission dont elle l'a chargé pour diriger et mettre en activité notre nouvelle organisation militaire, commission qu'il envisage comme étant maintenant accomplie, le Conseil lui a donné un arrêt d'approbation et de remerciement.

**Commission des routes.** — 12<sup>e</sup> janvier. Malgré la décision du prince de Hardenberg concernant la commission des routes (page 260), le procureur général n'ayant point encore assemblé la dite commission, quoiqu'elle ait à s'occuper de divers objets successivement renvoyés à son examen et rapport, le conseiller de Pourtales, l'un des commissaires, a lu aujourd'hui pour être enregistrée une note où il proteste en présence du procureur général pour que telle inaction ne puisse lui être imputée et que ce défaut d'obéissance aux ordres du Roi ne puisse l'inculper. Le conseiller de Chambrier, second commissaire, a déclaré qu'il se joignait à son collègue dans cette protestation. De son côté, le procureur général n'a pas tu que s'il n'avait pas encore assemblé la commission, c'est parce qu'il se proposait de réclamer derechef en Cour contre son établissement. Quant à notre bon gouverneur, il a montré dans cette occasion sa nullité et son impassibilité habituelles. Deux membres du Conseil réclament contre l'inexécution des ordres du Souverain, et son représentant direct, le chef de l'administration, reste en silence dans son fauteuil; qui veut alors se mettre en avant?

**Empiètement de la gendarmerie.** — 16<sup>e</sup> janvier. A cette date il n'y a pas eu de Conseil, mais on a porté sur le registre la note suivante : « Sur le rapport fait à M. le gouverneur de la saisie opérée en cette Ville du nommé P., « réclamé par le juge de paix du cercle d'Avenches, comme

« convaincu de tentative de rapt avec violence, S.E. a autorisé M. le maire à extraditer le dit P. à la première réquisition qui lui en sera faite. » Je relève cette note parce qu'elle vient à l'appui de ce que j'ai déjà dit des vues avides du maire de Neuchâtel pour augmenter son autorité et son indépendance dans l'exercice de ses fonctions, notamment celles de directeur de la gendarmerie. De cet office, qui se bornait avant lui à arrêter la mendicité et le vagabondage, il est parvenu à en faire un ministère de police générale. Il a commencé par attirer à lui toute la correspondance avec les Etats voisins sur des objets de police. Autrefois c'était au Conseil qu'étaient adressés tous les signalements et demandes d'arrestation, aujourd'hui c'est au directeur de la gendarmerie, et il en sera bientôt de même des demandes en extradition. Déjà lorsqu'il s'est agi, il y a quelques années, de la femme S., le maire de Neuchâtel a essayé de demander lui-même son extradition au juge de paix d'Avenches, qui en avait accordé l'arrestation. Il est probable que son réquisitoire, transmis par le dit juge au gouvernement de Lausanne, aura été conçu dans des termes qui auront fait supposer à ce dernier que le chef de notre gendarmerie avait en matière d'extradition une autorité supérieure, aussi a-t-il accordé les fins du réquisitoire, en sorte que le Conseil d'Etat ne s'est trouvé en part dans toute cette affaire que par une lettre qu'il reçut du Conseil d'Etat de Lausanne, lequel lui donnait avis de l'extradition accordée, avis qui prouve même que l'on avait encore quelques doutes à Lausanne sur la compétence de notre directeur de la gendarmerie. Pour ce qui est du cas dont il s'agit aujourd'hui, et qui est non une demande mais un octroi d'extradition, il est visible que le maire de Neuchâtel a voulu le soustraire à toute délibération du Conseil, puisqu'il s'est borné à se pourvoir d'une autori-

sation auprès de notre gouverneur, qui ne sait pas dire non; autorisation conçue même en des termes dont il aura pu se prévaloir pour accorder comme de son chef l'extradition, lorsqu'elle aura été demandée.

**Indépendance des membres des Audiences.** — 19<sup>e</sup> janvier. Etant revenu au Conseil que, d'après certaines opinions dans le Conseil de Ville, il serait possible que le dit Conseil exigeât désormais de ses députés aux Audiences générales un rapport de ce qui se serait passé dans ces assemblées, M. le maire de Neuchâtel a été chargé de veiller spécialement à ce que de pareilles communications ne soient données que par forme de récits privés, dépourvus de tout caractère officiel, et à ce qu'il n'en soit pas fait registre. Il est en effet d'une grande importance d'empêcher que les députés des districts, ainsi que tout autre membre des Audiences, soient envisagés autrement que comme appartenant à la généralité de la nation, sans aucune dépendance d'une corporation particulière. En s'écartant de ce principe constitutionnel, en souffrant que les députés d'un district soient considérés comme ses mandataires spéciaux, ils seraient bientôt contraints à rendre compte de leurs opinions et de leurs votes à leurs constituants respectifs, et à en recevoir des instructions; on verrait à chaque convocation des Audiences générales autant d'Audiences partielles qu'il y a de districts; notre organisation monarchique serait constamment ébréchée par des institutions républicaines et, au grand préjudice du bon ordre et de l'intérêt général, on ne tarderait pas à voir la tractation de la chose publique entre les mains de la multitude.

**M. de Vattel** remplace aux Audiences le procureur général. — 23<sup>e</sup> janvier. Je ne sais par quelle inspiration et influence le procureur général a renoncé pour la première fois à une de ses prétentions, savoir celle de pourvoir de son chef à son remplacement. S. E. a dit dans l'assemblée de ce jour que M. le procureur général, désirant qu'il soit nommé un membre du Conseil pour faire ses fonctions aux prochaines Audiences, où sa santé ne lui permettra pas encore d'assister, elle nommait M. le conseiller de Vattel.

**Audiences générales. Affaires militaires.** — 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> janvier. Les Audiences générales, assemblées aujourd'hui 25<sup>e</sup> pour entendre en son rapport la commission par elles nommée au sujet de l'article du règlement militaire qui concerne le taux des amendes et indemnités, la dite commission a présenté un projet en sept dispositions, lequel a été approuvé moyennant une modification à la disposition sixième. Suivant le projet, les remplacés devaient indemniser leurs remplaçants respectifs; mais considéré qu'à raison de l'inégalité des fortunes telle indemnité imposée à un remplacé opulent pourrait concerner un remplaçant non moins riche, tandis que dans d'autres cas le remplacé serait hors d'état d'acquitter l'indemnité allouée à son remplaçant aussi pauvre que lui, on a préféré un mode au moyen duquel les indemnités à payer, fixées d'après les facultés du remplacé, seraient versées dans une caisse spéciale, et les indemnités à percevoir, fixées d'après les besoins du remplaçant, seraient assignées sur la dite caisse, qui se bonifierait de la différence entre le maximum des indemnités imposées et le minimum des indemnités assignées aux personnes moyennés.

A la suite de cette résolution, M. Gallot a demandé que

l'on prévienne une infraction à la Charte par des nominations d'officiers militaires en faveur de personnes non nées sujettes de l'Etat. Les Audiences ont unanimement pensé que cette motion devait être recommandée au Conseil d'Etat.

27<sup>e</sup> janvier. Le Conseil ayant nommé une commission pour l'examen de la motion faite aux Audiences par M. Gallot, a arrêté qu'en attendant le rapport de cette commission, la commission militaire ne doit comprendre dans ses nouvelles nominations d'officiers aucun non né sujet.

**Limitation avec la France.** — 10<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> février. Le procureur général a produit : 1<sup>o</sup> une lettre à lui adressée par le général Guillemint, contenant copie d'une dépêche que ce dernier a reçue de son gouvernement et à teneur de laquelle la rectification des limites avec la France peut être envisagée comme définitivement réglée et comme devant déployer ses effets dès le 1<sup>er</sup> janvier de cette année ; 2<sup>o</sup> un rapport du maire de la Brévine informant que le maire de Montlebon s'est rendu le dimanche 12<sup>e</sup> du dit mois au Cerneux-Péquignot, à l'heure de la messe, et qu'à l'issue du service il a fait lecture aux habitants du lieu d'une lettre du préfet du département, portant en substance que les nouvelles limites sont reconnues et que les diverses autorités françaises renoncent en conséquence à toutes fonctions dans la lisière que la France abandonne par suite de la limitation. Lecture faite de ces deux pièces, le Conseil a remis provisoirement l'administration de ce district au maire de la Brévine et lui a ordonné d'en rassembler les habitants dans la chapelle du Cerneux-Péquignot pour leur faire connaître cette première disposition administrative, en attendant celles qui seront prises ultérieurement sur le rapport d'une commission qu'il a en même temps nommée

pour s'en occuper. Il a de plus arrêté que le Vorort serait incontinent informé de l'état actuel des choses concernant la réunion territoriale opérée.

**Affaire Péters.** — 20<sup>e</sup> février. On a lu une lettre du prince de Hardenberg qui, malgré le rapport explicatif du Conseil du 3<sup>e</sup> novembre, confirme le reproche qu'il lui a adressé le 10<sup>e</sup> octobre de n'avoir pas renvoyé au nouvel examen demandé par le procureur général l'affaire du sieur François Péters, S. A. enjoignant au Conseil de la soumettre aux tribunaux. Sur cette lettre, il ne restait au Conseil qu'à se conformer à son contenu et c'est ce que le Conseil aurait fait si, à sa grande surprise, le procureur général n'avait demandé qu'attendu les observations faites par l'un des opinants sur les inconvénients d'un renvoi aux tribunaux, ce renvoi, que contre l'avis du Conseil il avait lui-même proposé dans ses notes au Ministère, fût suspendu et sa convenance remise à l'examen d'une commission. Pour donc ne pas s'exposer de nouveau au reproche d'avoir donné trop peu d'attention aux opinions que le procureur général émet en cette qualité en Conseil, on s'est borné à nommer la commission par lui demandée, ce dont on a informé en réponse le prince de Hardenberg. Comment S. A. prendra-t-elle cette contradiction de conduite de la part du procureur général, c'est ce qu'on ne peut plus prévoir d'après sa dernière lettre, toute à la satisfaction de ce dernier.

**Code correctionnel.** — 27<sup>e</sup> février. Par suite des observations faites de la part du Gouvernement à l'assemblée des Audiences du 23<sup>e</sup> juin dernier sur les nombreux amendements que leur commission a apportés au projet de loi concernant les peines correctionnelles, le Conseil d'Etat

s'est occupé aujourd'hui de leur validité ou invalidité sous le rapport de leur nombre, afin de résoudre s'il y avait lieu ou non de s'opposer qu'aux prochaines Audiences ils fussent pris en délibération. Deux propositions ont été faites dans le sens affirmatif, l'une que le projet de loi auquel ces amendements se rapportent soit retiré, l'autre que l'on adresse un rapport en Cour pour lui représenter comme abusif l'usage que les Audiences ont fait dans cette occasion de leur faculté d'amender; mais la pluralité du Conseil a rejeté ces deux propositions et elle a nommé une commission pour examiner les dits amendements sous le seul point de vue des dispositions qu'ils renferment. On ne conçoit pas en effet que l'on puisse fixer un nombre précis au delà duquel des amendements sont inadmissibles. Tant qu'ils se rattachent directement à l'objet même du projet de loi proposé par le Gouvernement, ils ne portent pas atteinte à l'initiative de celui-ci; tandis que s'ils s'écartent de l'objet de la loi, en telle sorte qu'ils exigeraient une seconde loi distincte de celle proposée, ils doivent être éliminés, quelque peu nombreux qu'ils soient d'ailleurs.

**Election des députés en Diète.** — 1<sup>er</sup> mars. On a nommé pour députés à la prochaine Diète MM. les maires de Neuchâtel et Verrières. Ces nominations sont, par le fait, moins l'ouvrage du Conseil que d'une coalition entre ceux de ses membres sur qui rouleraient les suffrages si tous offraient leurs services; mais comme il s'entendent pour que deux seulement d'entre eux n'aient pas à alléguer ou à prétexter des empêchements, il en résulte que le Conseil n'a plus de choix. Au reste et en tout état de cause, j'aurais été disposé à servir M. Courvoisier, qui possède les deux langues et joint à beaucoup d'instruction un

esprit tranquille et réfléchi, ce qu'on ne peut pas dire de son collègue.

**Bataillon neuchâtelois.** — 26<sup>e</sup> mars. Une lettre de S. A. le prince de Hardenberg a annoncé au Conseil, qu'ainsi qu'il l'avait sollicité, il sera dispensé désormais de concourir aux opérations qui concernent tant le recrutement du bataillon neuchâtelois de la Garde que sa comptabilité, en sorte qu'il n'aura plus qu'à faire délivrer à l'officier recruteur le montant des bons qui seront envoyés de Berlin à celui-ci par l'autorité militaire dont il dépend, et à laquelle cet officier sera comptable de l'emploi des sommes qu'il aura perçues.

**Dette de 1815. Esprit de parti.** — 26<sup>e</sup> mars. La dette publique de 1814 se trouvant liquidée et le Conseil ne pouvant différer de proposer à la prochaine session des Audiences un mode de liquidation pour celle de 1815, arrêtée dans leur session de 1817 à L. 300,825, on a entendu le 19<sup>e</sup> de ce mois le préavis de la Chambre des comptes, chargée depuis longtemps de préparer un travail à cet égard, et cette tâche n'était pas facile. Ainsi que l'on devait s'y attendre, il a fallu renoncer à tout espoir d'indemnité de la part de l'Autriche (page 188) et les ressources que quelques imaginations se promettaient de ce côté-là pour couvrir une partie de la dette à éteindre se sont évanouies. Recourir de nouveau à la munificence du Roi, qui est déjà entré pour L. 95,356 dans l'acquittement des frais militaires de 1815, ce qui a réduit ceux dont l'Etat reste chargé à la somme sus-indiquée de L. 300,825, c'est une démarche délicate et d'un succès bien incertain. C'est cependant à ce parti que s'est décidée la majorité de la Chambre des comptes et celle du Conseil, et en consé-

quence M. de Sandoz-Rollin a présenté aujourd'hui le projet d'adresse au Roi qu'il s'était chargé de dresser dans ce sens. Parmi les considérations qu'il renferme, deux m'ont paru mériter l'attention favorable du Ministère. On y allègue avec vérité que dans le petit nombre d'occasions où ce pays a dû prendre les armes, notamment lors de la guerre de 1712 et, plus récemment, lors de la levée du secours réclamé par Berne en 1795, le Souverain en a fait les frais; en second lieu le prince de Hardenberg lui-même n'a pas dissimulé au Conseil que la Prusse, dans son règlement de compte avec l'Autriche, après la campagne de 1813 et 1814, avait bénéficié des charges que cette principauté avait supportées pendant cette même campagne par le passage et le séjour des Alliés, bénéfice dont ce pays semble autorisé à réclamer compensation. A part ces deux moyens, le reste de l'adresse se réduit à un exposé sentimental, dépourvu de données et de conclusions précises telles que l'exigent des matières de finance. Ce qui, suivant moi, est déplacé et inconvenant dans cette adresse, c'est, à propos des inconvenients qu'entraîneraient de nouveaux impôts, si l'on était obligé de recourir à cet expédient de liquidation, la tirade que je vais transcrire :

« L'absence de nouvel impôt est tellement envisagée  
 « comme la vraie source de notre prospérité, que dès 1814  
 « nos nouveaux rapports avec la Suisse ont été une source  
 « d'inquiétude pour un grand nombre de nos concitoyens.  
 « Quels que soient les avantages politiques de ces rapports,  
 « disaient-ils, ils entraîneraient notre ruine s'ils nécessi-  
 « taient de nouvelles impositions. Qui se fixera dans ce  
 « pays, ajoutait-on, où, indépendamment de ce que l'on  
 « doit et paie volontiers à un Souverain chéri, on peut  
 « encore être assujetti envers une autre puissance à des  
 « taxes de trois à quatre fois plus considérables? Les évé-

« nemens de 1815 ont, sans doute, prouvé la nécessité de  
 « notre incorporation à la Suisse, mais ils ont accru l'appré-  
 « hension générale de voir des impôts nouveaux s'établir  
 « parmi nous. C'est avec un vif sentiment de crainte que  
 « les bons esprits attendent les mesures qui seront prises  
 « pour l'acquittement de la dette, et c'est avec une joie  
 « secrète que les esprits turbulents que la Révolution fran-  
 « çaise a développés dans tous les pays voient l'embarras  
 « où se rencontrent le Gouvernement et les Audiences  
 « générales, et la nécessité où ils les croient réduits de  
 « sacrifier la base de notre prospérité au maintien de rela-  
 « tions contre lesquelles ils n'ont cessé de s'élever. »  
 Outre que cet exposé me paraît exagéré dans les faits,  
 était-il convenable de représenter à S. M. la généralité de  
 ses sujets neuchâtelois comme mécontents de nos nouveaux  
 rapports helvétiques pour l'obtention desquels nous avons  
 sollicité si expressément sa puissante influence? N'est-ce  
 pas l'indisposer contre ce pays, que de lui représenter  
 comme un sujet de rumeur publique ce qu'elle n'a dû  
 envisager jusqu'à présent que comme un acte de bienfai-  
 sance et de sollicitude dont elle n'avait à attendre que  
 reconnaissance de notre part?

Toute la tournure de cet article tient de l'exaltation et  
 laisserait entrevoir que le rédacteur ne serait pas éloigné de  
 partager l'indisposition qu'il prête à ses compatriotes contre  
 leurs relations fédérales actuelles. Tout en respectant les  
 intentions, je suis porté à croire que quelques membres  
 du Conseil, ennemis passionnés de ce qu'on appelle  
 aujourd'hui principes libéraux, ont conçu une sorte d'anti-  
 pathie pour des relations qui nous rattachent à des confé-  
 dérés républicains, et qu'ils voudraient même que pour  
 donner à notre constitution un caractère d'autant plus monar-  
 chique, ce pays, au lieu d'être qualifié de ce qu'il est en

effet, c'est-à-dire de principauté particulière sous la domination du roi de Prusse, fût plus ou moins confondu avec les Etats qui composent proprement son royaume. Cette disposition se remarque entre autres par l'affectation avec laquelle ils rejettent les expressions de gens du Prince, officiers de Seigneurie et autres semblables, pour leur substituer celles de gens du Roi. Sans doute, lorsque nous parlons de notre Souverain, nous devons, en sujets respectueux, nous exprimer de la manière la plus digne et dire le Roi et Sa Majesté, puisqu'il occupe un trône royal; mais il n'en résulte pas que, lorsque nous parlons de ses employés dans cette principauté, nous devons les qualifier de gens du Roi, vu que ce titre n'appartient qu'à ses agents dans son royaume et que ceux-ci seraient même en droit de nous interdire pareille qualification. Voilà comment l'esprit de parti nous amène maintenant à adopter ce qui, autrefois et dans l'intérêt du Souverain aussi bien que des sujets, était généralement réprouvé. Lorsque, par exemple, les bureaux de Berlin se servaient dans les dépêches au Conseil de quelques termes habituels de la part d'un ministère royal, tels que les mots régence en parlant du Conseil, ou province en parlant de ce pays, nos devanciers avaient soin de les relever et le Ministère ne faisait aucune difficulté de les désavouer comme inadvertance de rédaction. On l'en dispenserait aujourd'hui. J'ai déjà parlé ailleurs des contradictions et des inconséquences de l'esprit de parti, et si l'on ajoute ce que je viens d'en dire, on reconnaîtra que, chez nous comme ailleurs, les champions du pouvoir, comme ceux de la liberté, ne sacrifient proprement qu'à leur amour-propre et à leur vaine présomption.

**Limitation avec la France.** — 29<sup>e</sup> mars. Pendant ce mois, le Conseil s'est occupé à diverses reprises de la particule territoriale réunie à ce pays par la nouvelle limitation avec la France, et qui renferme environ 50 maisons d'habitation et 300 habitants. Le 9<sup>e</sup>, il a été informé par un rapport du maire de la Brévine que celui-ci, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu, s'était rendu au Cerneux-Péquignot pour y faire faire lecture de l'arrêt qui le charge provisoirement de l'administration de ce quartier-là, en vertu duquel arrêt il a pourvu aux mesures les plus pressantes relativement à son approvisionnement en sel et à la police de son bétail. Le Conseil ayant ensuite pris en objet cette réunion territoriale sous le rapport militaire, a chargé sa commission de faire procéder dans le district réuni à l'enrôlement déjà effectué dans la généralité de l'Etat. Le 15<sup>e</sup>, il a reçu la réponse du Vorort à la notification qu'il lui avait faite de la remise du territoire dont il s'agit. Le Vorort ajoute à ses félicitations qu'il ne doute pas que le fait de cette remise n'ait été constaté par un procès-verbal et que le Conseil ne se soit procuré une copie légale de la lettre du préfet du Doubs, lue au Cerneux-Péquignot par le maire de Montlebon. Comme ce procès-verbal n'a pas eu lieu, le Conseil a renvoyé la lettre du Vorort à l'examen et rapport de la commission chargée du travail définitif résultant de l'acquisition territoriale obtenue. Aujourd'hui, le Conseil s'occupant du for judiciaire dont ces nouveaux sujets seront rendus dépendants, a arrêté qu'ils seraient incorporés en majeure partie à la juridiction de la Brévine et le reste à celle du Locle, et que l'on profiterait en même temps de cette occasion pour que, conformément aux vœux souvent manifestés par les habitants du vallon de la Chaux-du-Milieu, ce vallon soit réuni aux juridictions voisines du Locle et de

la Brévine, en le détachant ainsi de celles de Rochefort et de Travers, dont les chefs-lieux sont à un éloignement pénible pour les dits habitants.

5<sup>e</sup> avril. La commission chargée de tout ce qui concerne la réunion du Cerneux-Péquignot à ce pays a fait aujourd'hui diverses propositions qui doivent être référées à S. M., et dont je renvoie de parler lorsque l'on aura reçu la réponse du prince de Hardenberg. Je me bornerai à mentionner ici, comme mesure qui est dès à présent effectuée, l'autorisation donnée au maire de la Brévine de se faire provisoirement représenter au Cerneux-Péquignot par une personne du lieu, le sieur Ant.-P<sup>re</sup> Martin, lequel y exercera en conséquence les fonctions de chef et président. — On a fait une avance de L. 200 au curé, le sieur Dornier, en attendant que l'on ait fixé son traitement, qui a cessé d'être à la charge de la France depuis le 1<sup>er</sup> janvier. — On a résolu d'écrire au Vorort pour lui observer, en réponse à sa dernière lettre, que la remise du Cerneux-Péquignot n'ayant consisté que dans la lecture qu'a faite le maire de Montlebon de la lettre du préfet du Doubs, il n'y a pas eu lieu à verbaliser pour le moment, et qu'au moyen de la convention faite à Berne le 9<sup>e</sup> juillet 1818, ratifiée par les gouvernements respectifs, au moyen encore de la lettre prémentionnée du préfet du Doubs, de laquelle on a une copie vidimée, et du procès-verbal qui sera dressé lorsque les bornes auront été reconnues de part et d'autre par les commissaires, on aura un ensemble de pièces suffisant pour constater la remise et la rendre irrévocablement terminée.

**Nomination d'un Notable aux Audiences.** — 12<sup>e</sup> avril. Une seconde place de Notable, parmi les sept dernières, étant devenue vacante par la mort du colonel Sergeans, c'est au

district de Valangin, qu'à teneur de l'édit de convocation des Audiences du 10<sup>e</sup> janvier 1816, appartenait l'élection du remplaçant. Ce district y a en conséquence procédé et, sur les trois candidats qu'il a proposés, S. M. a fait choix du sieur Morthier, de Dombresson, conformément au rapport du Conseil.

**Chefs des départements militaires.** Le capitaine Courant. — 19<sup>e</sup> avril. Le colonel de Zastrow, après avoir terminé sa commission pour la nouvelle organisation militaire de ce pays, ayant proposé à la nomination du Roi, dans son rapport d'exécution, les chefs des six départements, lesquels chefs S. M. a agréés, le Conseil a reçu le 12<sup>e</sup> leurs brevets. Le capitaine Courant<sup>1</sup> est nommé au département du Locle. Cet officier, entré au commencement de la dernière guerre dans un régiment suisse au service d'Angleterre, s'y est avancé par son mérite et sa capacité, et à la paix de 1814 il a été réformé avec la demi-paie. Rentré dans sa patrie, il s'y est acquis l'estime et l'intérêt général, et à la faveur de ses relations avec des camarades réformés comme lui, tant ici que dans les cantons voisins, il s'est trouvé porté dans les premiers rangs de la société, où ses talents et sa conduite recommandable lui ont procuré plus de bienveillance que son véritable intérêt ne l'eût peut-être demandé. N'ayant d'autres ressources que sa pension de retraite, dont il se fait un devoir de consacrer une partie à l'entretien de sa mère, la place

<sup>1</sup> Le même qui, en 1831, fut un des principaux agitateurs et fauteurs de nos troubles, et qui, sans se montrer ouvertement l'un des chefs de l'invasion du Château, qu'il voulut après coup désavouer, n'en fut pas moins compromis dans cette affaire, au point qu'il prit le parti de quitter le pays pour se soustraire à la clameur et à l'animadversion publiques.

honorifique dont il se trouve maintenant pourvu devient sous le rapport de la finance une nouvelle charge pour lui. Il l'a senti même avant de recevoir son brevet et ses amis n'ont pas tardé à le sentir de même. C'est ce qui l'a engagé à présenter déjà au commencement de ce mois un placet pour obtenir l'office d'ingénieur des ponts et chaussées, devenu vacant par la retraite du sieur Matile, et auquel est attaché un traitement de L. 700. On ne peut se dissimuler que, lors même que par son intelligence naturelle et les connaissances mathématiques qu'il possède, il parviendrait à acquérir ce qui lui manque pour s'acquitter avec suffisance de l'office dont il s'agit, cet office ne cadre pas avec une place de colonel de département. Toutefois le Conseil, mû par le même motif qui a fait agir le postulant, a accompagné son placet du rapport le plus favorable. Mais d'autres placets, que l'on n'a pu se dispenser de recommander aussi, sont venus à la traverse et, ce qui pis est, le procureur général a réfuté par une apostille le rapport du Conseil, réfutation qui a été suivie de deux autres apostilles par réplique et duplique. Quel que soit pour le capitaine Courant le résultat de cette controverse, il sera toujours fâcheux pour le Conseil, en ce que les allégués du procureur général, quelque peu fondés qu'ils soient en partie, laisseront toujours entrevoir en Cour que le Conseil s'est laissé plus ou moins entraîner par les bienveillants du sieur Courant. — En contemplation encore de celui-ci, le Conseil s'est trouvé dans un autre embarras à propos des émoluments exigés par la chancellerie de Berlin pour les brevets ci-dessus mentionnés. Des émoluments de cette nature ont été dans tous les temps et pour tous les offices à la charge des impétrants; mais dans cette occasion on a proposé ou de demander à la Cour de dispenser de la finance les dits brevets, ou de

l'acquitter sur le subside annuel remis à la disposition du Conseil, et ce n'est qu'après bien des discussions que la majorité a obtenu qu'il en serait de ces brevets comme de tous les autres. — Ce n'est pas seulement à nos jeunes conseillers, mais à tous les jeunes conseillers du monde, que l'on a à reprocher de ne s'attacher dans les affaires qu'aux seuls points de vue qui les séduisent, et lorsque les inconvénients se présentent ensuite, de chercher à les surmonter par des expédients forcés qui amènent anomalie et confusion dans l'administration.

**Officiers militaires.** — 26<sup>e</sup> avril. Sur le rapport de la commission chargée par arrêt du 27<sup>e</sup> janvier de s'occuper de la motion faite aux dernières Audiencias concernant des nominations à des places d'officiers militaires en faveur de personnes non nées sujetes de l'Etat; le Conseil a déterminé que, quant aux Suisses non sujets de l'Etat dont les brevets sont d'une date antérieure à la Charte, ils sont au bénéfice du statu quo consacré par cet acte constitutionnel dans le 6<sup>me</sup> article, et que quant à ceux nommés postérieurement à la Charte, le Conseil les envisage comme habiles à posséder des places d'officiers militaires dans ce pays, à raison : 1<sup>o</sup> de ce que l'article 4<sup>me</sup> de ce même acte constitutionnel, tout en statuant que nul ne sera pourvu d'un emploi civil ou militaire s'il n'est sujet de l'Etat, excepte toutefois, pour ce qui concerne le militaire, les modifications résultantes d'une alliance avec la Suisse; 2<sup>o</sup> que d'après les informations que la commission a prises auprès des différents cantons, il se conste qu'aucun d'eux n'exclut des offices militaires un Suisse quelconque, lors même qu'il n'est pas ressortissant né du canton. Je pense que ces deux dernières considérations, savoir la réserve portée à la fin de l'article 4<sup>me</sup> de la Charte et ce qui se pratique chez nos confé-

dérés, auraient dû suffire sans mettre en avant le statu quo, lequel, ainsi que je l'ai dit ailleurs, n'est applicable, d'après les termes mêmes de l'article 4<sup>me</sup>, qu'à l'administration et à l'ordre judiciaire et ne peut recevoir une extension aussi absolue que l'a entendu la commission. Mais cette interprétation, quelque évidemment erronée qu'elle soit, est chère à certains membres du Conseil, qui déjà précédemment l'ont soutenue et s'en sont appuyés pour faire prévaloir leurs opinions sur d'autres questions étrangères à celles dont il s'agit ici. Je pense même que c'est par attachement à cette interprétation qu'ils l'ont renouvelée dans l'occasion actuelle, car les deux considérations qu'ils présentent en faveur des officiers qui auraient été nommés postérieurement à la Charte étant également applicables à ceux qui auraient été nommés antérieurement, on devait s'en tenir là, sans distinguer ces officiers en deux classes; ce qui ne peut être attribué qu'au dessein de confirmer le sens absolu du statu quo.

**Juifs.** — 27<sup>e</sup> avril. Depuis quelque temps les Juifs occupent le Conseil d'une manière assez pénible et fâcheuse; mais il l'a bien voulu. En divers temps il s'est élevé contre les individus de cette nation, tolérés dans ce pays, des représentations de la part de nos marchands et négociants, surtout en horlogerie. Ces remontrances ont été chaque fois accueillies d'abord et ensuite laissées sans effet sur des contre-remontrances de la part des consommateurs en général et des ouvriers et établissemens horlogers en particulier. A la date du 28<sup>e</sup> octobre (1818), le Conseil, ayant prononcé de nouveau le renvoi des Juifs, n'a pas tardé à recevoir les mêmes contre-représentations que dans les précédentes occasions, mais en outre, comme la presque totalité des Juifs retirés dans ce pays sont originaires de France et

reconnus citoyens français, ils se sont adressés à la Légation française près la Confédération, qui n'a pu se dispenser d'intervenir en leur faveur et de réclamer pour eux la réciprocité de tolérance dont les Suisses jouissent en France. Ces réclamations de la Légation ont obligé le Conseil à revenir en arrière et cependant, pour ne pas révoquer son ordonnance d'octobre, il s'est borné à accorder des exceptions aux Juifs reçus depuis quatre ans ou plus dans ce pays, et pour leurs personnes tant seulement. Mais les Juifs qui n'ont qu'un séjour moindre que quatre années étant aussi bien citoyens français que les autres, et les femmes et enfants juifs jouissant de la condition de leurs maris et pères, l'ambassade sera-t-elle satisfaite? C'est à quoi l'on ne peut guère s'attendre. Il eût été à souhaiter, suivant moi, que le Conseil ne se fût pas laissé entraîner par quelques nouvelles clameurs de la classe intéressée à l'éloignement des Juifs. N'y a-t-il pas contre eux une prévention outrée? Ce sont les plus paisibles de nos habitants et s'ils apportaient dans leur trafic la mauvaise foi qu'on leur prête, comment supposer que, depuis le temps qu'ils habitent ce pays, ils n'y fussent pas totalement décriés et réduits à s'en éloigner d'eux-mêmes? Quel est le marchand qui pourrait se soutenir quelques mois seulement, si l'on s'apercevait qu'il se sert de poids trop faibles ou que sa marchandise est d'une qualité inférieure à celle qu'on pourrait se procurer au même prix chez d'autres boutiquiers? Si les Juifs offrent plus d'avantages que d'autres dans leurs achats et leurs ventes, c'est une suite toute naturelle de ce que : 1<sup>o</sup> donnant tout leur temps et toutes leurs pensées à leurs opérations de commerce, ils parviennent à les combiner de manière à trouver profit où tout autre n'en trouverait pas; 2<sup>o</sup> habitués à une vie extrêmement frugale et ne se livrant à aucun délassement coûteux,

ils se contentent de bénéfices qui sont insuffisants pour ceux auxquels ils font concurrence, et dont une partie de la journée est consacrée à des amusements qui les distraient de leurs affaires et les entraînent à des dépenses. Un titre de réprobation à alléguer peut-être contre les Juifs, mais que le Conseil n'a pas pris en objet, c'est leur religion trop opposée à la nôtre pour que, si leur nombre venait un jour à balancer celui des chrétiens, il n'en résultât pas de fâcheux désordres.

**Confiance du Ministère.** — Pendant ce mois le Conseil a reçu diverses dépêches de la Cour qui n'ont pu que lui être agréables, puisqu'elles sont toutes des témoignages d'approbation et de confiance. Le projet de règlement pour les amendes et indemnités militaires, décrété par les Audiences, a été sanctionné conformément au rapport du Conseil<sup>1</sup>. — Les dépenses pour le chemin de la Clusette, quoique surpassant d'environ L. 26,000 les L. 20,000 que cette entreprise devait coûter, suivant un précédent rapport, ont été allouées. — Des modifications aux dispenses et exemptions militaires ont été les unes approuvées, les autres rejetées suivant les conclusions du Conseil. — Une avance de L. 8,400 aux six départements militaires et au corps des carabiniers, demandée par le Conseil, a été accordée. — Certaines concessions ont été consenties et réglées aux termes et conditions proposés par le Conseil.

**Liquidation de la dette de 1814. Audiences générales. Affaires helvétiques.** — 31<sup>e</sup> mai. Le comité central a présenté au Conseil le compte bouclé et définitif de la liquidation de la dette publique de 1814, duquel il résulte

<sup>1</sup> Ce règlement, approuvé par S. M. le 26 mars 1819, fut enregistré et publié le 12 avril. *Recueil de pièces officielles, etc.*, I. 344. (Ed.)

que sur la totalité des souscriptions reçues, montant à L. 717,942 3<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>, il n'y a eu de déficit que L. 301 5<sup>s</sup>, en sorte que l'excédent des souscriptions, savoir L. 32,141 5<sup>d</sup> reste encore de L. 31,839 15<sup>s</sup> 5<sup>d</sup>, versé en dépôt à la trésorerie.

21<sup>e</sup> juin. Les Audiences générales ont commencé aujourd'hui une nouvelle session. M. le gouverneur, immédiatement après son discours d'ouverture, a ordonné la lecture de la réponse du prince de Hardenberg aux adresse et contre-adresse de la majorité et de la minorité des Audiences, concernant le règlement pour leurs délibérations. Cette réponse, déjà parvenue au Conseil le 8<sup>e</sup> février, adopte les conclusions de la minorité, en sorte que le règlement doit il s'agit reste tel que S. M. l'a précédemment sanctionné. Quoique désappointée dans sa demande, la majorité a entendu en silence et soumission la lecture de cette réponse, au sujet de laquelle aucune voix ne s'est élevée.

On a passé aux affaires helvétiques, les unes comme matières de délibération, les autres comme simples communications, conformément à la distinction établie dans la déclaration que le Conseil d'Etat a donnée aux Audiences lors de leur session de juin 1817; voyez les 25<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> du dit mois. Elles ont en conséquence délibéré et voté sur toutes celles de ces affaires qui tiennent aux finances, et si jusqu'ici les antilibéraux dans le Conseil d'Etat se sont opposés à ce qu'on soumit aux Audiences toute proposition qui ne porterait pas directement à voter une dépense, et qui ne concernerait les finances que sous le point de vue de leur administration, ils sont devenus plus coulants et ont compris cette fois que celui qui doit fournir aux fonds fédéraux a qualité pour se prononcer aussi sur le mode de leur gestion. De leur côté, les Audiences en ont agi

vis-à-vis du Gouvernement avec une confiance satisfaisante et elles ont adopté tout ce qui leur a été proposé de sa part en fait de subsides et de mesures financières fédérales. On pouvait cependant craindre qu'elles ne se ressentissent de l'indisposition que manifestent quelques esprits contre nos nouvelles relations helvétiques, à raison des charges qu'elles nous imposent en sus de celles que nous supportons déjà envers le Souverain; indisposition que je ne puis concevoir, puisqu'il est évident que ces charges ne sont rien en comparaison des dangers dont notre incorporation helvétique nous préserve et nous a préservés si visiblement en 1815, où, sans la présence sur nos frontières des troupes fédérales, nous nous trouvions exposés aux entreprises dévastatrices de ces bandes françaises qui s'étaient formées pendant les cent jours du retour de Bonaparte dans notre voisinage et qui ne se sont dispersées qu'après la journée de Waterloo.

22<sup>e</sup> juin. Les comptes définitifs de la liquidation de la dette publique de 1814 ont été mis sur le bureau des Audiences, tels que le comité central les a présentés au Conseil, avec son troisième et dernier rapport; voyez 31<sup>e</sup> mai. Ces comptes ont été approuvés sur le rapport d'une commission chargée de les examiner et les Audiences ont remis à la disposition du Conseil, sur les L. 31,839 15<sup>s</sup> 5<sup>d</sup> qui constituent l'excédent de la liquidation, une somme de L. 3,700 à répartir en indemnités aux comités d'arrondissement.

**Brevets militaires.** — Du dit. L'arrêt explicatif du Conseil en date du 26<sup>e</sup> avril, relativement aux brevets d'officiers militaires conférés à des personnes non nées sujetes de l'Etat, ayant été présenté à la délibération des Audiences, plusieurs votants ont contesté l'interprétation

donnée par le dit arrêt à l'article 4<sup>me</sup> de la Charte, en ce que l'exception qui termine le dit article ne leur paraît pas applicable à sa première partie, mais seulement à celle qui exclut des emplois tout sujet lié par office à quelque prince ou Etat étranger. Cette diversité d'opinions a engagé les Audiences à charger une commission de l'examen du dit 4<sup>me</sup> article; mais comme dans le cours de la délibération il a été mis en question si l'interprétation à donner au dit article appartient au Conseil d'Etat ou aux Audiences, le procureur général, prenant la parole, a dit que ce n'est ni au Conseil d'Etat ni aux Audiences à interpréter la Charte, mais au Prince, de qui elle émane. Réponse à laquelle un membre de l'assemblée a objecté que la Charte est un contrat entre le Prince et ses sujets et que conséquemment la faculté de l'interpréter n'appartient pas à ce premier. Cette discussion incidente en est restée là et la commission nommée auparavant ayant fait son rapport le 24<sup>e</sup>, les Audiences ont décrété que le Conseil d'Etat serait prié de ne donner aucune suite aux dispositions de son arrêt du 26<sup>e</sup> avril jusqu'à ce que son objet ait été mûrement pesé et que les Audiences aient pu lui soumettre leurs observations sur cette matière importante; qu'au reste et en attendant sa tractation ultérieure, les Audiences générales pensent, par plusieurs considérations, que, sans conséquence, les nominations d'officiers actuellement faites peuvent et doivent sortir leur effet. Ce décret des Audiences annonce de leur part des dispositions paisibles et un bon esprit. Quant à la question de la faculté interprétative, elle me paraît bien claire et d'une facile solution. La Charte émane effectivement du Prince et a été d'abord un acte de son pur mouvement; mais c'est sur cette Charte que le Prince a subséquemment prêté serment à ses sujets et ceux-ci à leur Souverain: Dès ce moment elle est devenue

un contrat dont l'interprétation ne peut appartenir ni à l'une ni à l'autre des parties. C'est dans ce contrat que consiste notre constitution. Il a été déposé en Diète helvétique, comme garante, par le 1<sup>er</sup> article du Pacte fédéral, de la constitution de chaque membre de la Confédération. Ce serait donc à la Diète à prononcer, si le Gouvernement et les Audiénces ne pouvaient tomber d'accord sur le sens du 4<sup>me</sup> article de la Charte, comme de tout autre.

**Dette de 1815.** — 25<sup>e</sup> juin. Le Conseil d'Etat n'ayant pas encore reçu réponse de la Cour à sa dépêche du 26<sup>e</sup> mars dernier concernant la liquidation de la dette publique résultant de la campagne de 1815, n'a rien pu proposer à cet égard aux Audiénces. Mais un de leurs membres, M. Gallot, a représenté l'urgence de cette liquidation et, sur sa motion, les Audiénces ont prié le Gouvernement de vouloir les convoquer encore cette année, s'il est possible, à ce sujet.

**Vins étrangers.** — 25<sup>e</sup> juin. Après les pertes considérables que les propriétaires de notre vignoble ont essuyées dans les années calamiteuses de 1816 et 1817, ils auraient pu s'en dédommager un peu sur la récolte de 1818, sans la concurrence des vins français qui se sont répandus dans ce pays et dans les cantons qui nous avoisinent. C'est ce que M. Py, député du district de la Côte, a représenté aux Audiénces, en proposant de fixer l'attention du Gouvernement sur cet objet, afin que l'on mette en usage les moyens les plus propres à maintenir la réputation de nos vins et à rétablir les facilités dont ils jouissaient autrefois pour leur écoulement. La délibération à laquelle cette proposition a donné lieu s'est ressentie de la diversité et de l'opposition des intérêts entre les membres des

Audiences qui tiennent au vignoble et ceux auxquels il est étranger ; la liberté de commerce a été réclamée avec chaleur par ces derniers ; une défiance irritable a même marqué quelques opinions. La pluralité a toutefois adopté la proposition, mais avec cet amendement, savoir que les Audiences n'entendent pas qu'il soit porté atteinte aux droits acquis aux habitants d'aucune partie de l'Etat, ni surtout que l'on n'emploie aucune mesure tendant au rétablissement de l'impôt sur les vins étrangers. Quoique le préjudice sensible qu'éprouve le commerce de nos vins, par la concurrence des vins de France, soit aussi fâcheux qu'évident, il est toutefois bien à craindre que l'on ne puisse y remédier, car comment arrêter ou seulement gêner l'importation et le transit des vins français sans s'exposer aux réclamations de nos ressortissants des Vallons et des Montagnes, ainsi qu'à celles des cantons qui nous avoisinent, sans porter atteinte à notre Charte constitutionnelle à l'égard des uns et au Pacte fédéral à l'égard des autres ? Comment surmonter une impulsion commerciale qui résulte de circonstances plus fortes que toute voie de répression de notre part ? Chaque fois que la modicité de nos récoltes tiendra nos vins à des prix assez élevés pour que les spéculateurs français puissent encore, malgré leurs frais de voiture, trouver un écoulement tant soit peu avantageux dans l'étranger, ils nous feront concurrence ; chaque fois au contraire que l'abondance de nos récoltes nous permettra d'en vendre le produit à des prix assez bas pour que les frais de voiture des vins français, ajoutés à leurs prix de vente sur les lieux, les fassent revenir aux prix des nôtres, la concurrence cessera. — Je dois ajouter, à propos de cette affaire des vins étrangers, qu'outre la division d'intérêts dont je viens de parler, il s'en était élevée une autre dans le vignoble même. Les corporations

qui le composent s'étaient d'abord-proposé de présenter en commun une adresse aux Audiences, dans le sens de la motion de M. Py ; mais Neuchâtel, le Landeron et Boudry se sont fait scrupule d'y prendre part à raison des ménagements que comme corps de Bourgeoisie ils ont désiré garder envers la Bourgeoisie de Valangin, laquelle se serait mise indubitablement à la tête de l'opposition, d'où serait résultée entre ces quatre corps une scission qu'il leur importe d'éviter en toutes circonstances, vu qu'elle ne pourrait que décréditer leur coalition dans l'opinion nationale et affaiblir par des ressentiments le système d'unité et d'appui mutuel qui fait toute leur force. Pour donc ne pas présenter aux Audiences une adresse à laquelle les trois principales corporations du vignoble n'auraient pas concouru, on a renoncé à cette démarche pour s'en tenir à celle de M. Py.

**Affaire Péters.** — 29<sup>e</sup> juin. Sur le rapport de la commission nommée le 20<sup>e</sup> février à l'instance du procureur général et de laquelle il est le chef, le Conseil a fait savoir au sieur François Péters qu'il est renvoyé à se pourvoir par devant les tribunaux. C'est ce dont le Conseil a en même temps informé le prince de Hardenberg. Ce renvoi, ordonné d'abord par S. A. sur les conclusions du procureur général, différé ensuite à la réquisition de ce dernier, est maintenant par lui consenti et en conséquence signifié au dit sieur Péters. Le prince de Hardenberg ne pourra pas reprocher au Conseil de manquer de déférence envers le procureur général ; mais tant de vacillation de la part de celui-ci ne doit pas lui être favorable dans l'esprit de S. A. et il est à prévoir que les prononciations des tribunaux ne justifieront pas ses oppositions aux réclamations du sieur Péters.

**Visite du Prince royal.** — 21<sup>e</sup> juillet. Notre prince royal est arrivé aujourd'hui à Neuchâtel<sup>1</sup>, accompagné de son cousin le prince Frédéric d'Orange. Sans entrer dans le récit de son séjour, qu'il a prolongé jusqu'au 27<sup>e</sup>, je dirai seulement que S. A. a parcouru le pays avec un intérêt et une affabilité extrêmement aimables, et qu'autant le passage du Roi en 1814 a laissé un souvenir froid, autant celui de S. A. a fait sur tous les cœurs l'impression la plus satisfaisante. Quelque intéressantes et désirables que soient ces visites sous certains rapports, on ne peut toutefois se dissimuler qu'elles sont dispendieuses pour le pays et particulièrement pour la ville de Neuchâtel, qui, dans cette dernière occasion, quoique moins coûteuse que la précédente, a eu pour dix mille francs de frais.

**Limitation avec la France.** — 16<sup>e</sup> août. On a lu une lettre du Vorort, répositive à celle du Conseil du 6<sup>e</sup> avril, concernant la limitation avec la France. Le Vorort attribue le retard de sa réponse à celui du rapport qu'il a attendu du général Finsler, commissaire fédéral pour l'objet de cette limitation, et à l'inconcevable lenteur qu'éprouve cette opération; il approuve d'ailleurs entièrement la manière en laquelle le Gouvernement de Neuchâtel a procédé jusqu'à présent dans cette affaire; il ne doute pas que le procès-verbal de la reconnaissance des bornes ne supplée à ce qui a manqué dans les formes de la remise, et il se réserve de faire alors, s'il y a lieu, les observations que l'objet pourrait présenter. Cette lettre, dans laquelle j'ai vu avec plaisir que le Vorort ne perdait pas de vue la négociation territoriale dont il s'agit, et qu'il

<sup>1</sup> Voy. *Messenger boiteux* pour 1820. *Musée neuchâtelois*, 1883, 7. (Ed.)

continuait à l'envisager comme tractation fédérale, a été renvoyée au procureur général.

**Le baron de Humboldt ministre. Le maire Matile conseiller d'Etat.** — 30<sup>e</sup> août. Le prince de Hardenberg s'étant retiré partiellement du Ministère et notamment du département de Neuchâtel, pour lequel il a été remplacé par le baron de Humboldt, le Conseil en a reçu l'avis par les dépêches de ces deux ministres, lues aujourd'hui. Mais une troisième dépêche, encore signée du prince de Hardenberg, et qui donne avis de la nomination du maire Matile à la place de conseiller d'Etat, a été pour le Conseil un sujet de surprise peu satisfaisant. Depuis le commencement de cette année on était informé que le maire Matile était en arrangement pour entrer au service du gouvernement de Berne en qualité d'inspecteur de ses chemins, et un placet qu'il avait remis au Conseil le 15<sup>e</sup> mars dernier pour obtenir son congé de ses différents offices, savoir maire des Brenets, archiviste et ingénieur des ponts et chaussées, avait fait envisager l'arrangement comme parvenu à son entière conclusion ; cependant tout en faisant cette démarche ostensible, la lettre reçue prouve qu'il agissait ou qu'on agissait pour lui dans un but entièrement opposé, celui d'être pourvu de la place encore vacante dans le Conseil par la mort de M. le colonel de Montmollin. Voilà donc la majorité du Conseil, qui ne voulait aucun des deux postulants qui se sont présentés au moment de cette vacance, bien autrement désappointée et déçue par la nomination du maire Matile, qui appartient par sa naissance à la classe commune de la société, qui a partagé comme principal agent du procureur général dans l'administration des routes l'animadversion publique que ce dernier a excitée, ainsi que je l'ai dit à l'occasion de ses entreprises rou-

tières, et qui enfin est devenu la bête noire de tous les antagonistes du procureur général par là même qu'il est l'affidé et le protégé de ce dernier. Quant à moi, envisageant impartialement cette affaire, je pense qu'après des démarches qui annonçaient publiquement de la part du sieur Matile la résolution de renoncer au service de ce pays, après même que le Conseil a eu reçu et recommandé un placet tendant à obtenir une des places que cette retraite laissait vacantes, le Conseil n'a pu qu'être surpris désagréablement d'apprendre un résultat aussi diamétralement inverse de celui qu'avait provoqué, par son intervention, le sieur Matile; d'ailleurs et sous le rapport du mérite personnel de notre nouveau collègue, je ne puis voir avec peine son avancement; je pense au contraire que d'après les preuves que l'on a déjà de ses talents et le bon témoignage que l'on ne peut refuser à sa moralité, l'administration acquiert en lui un membre utile et recommandable, et que dans l'indisposition qu'il éprouve de la part d'une partie du public, par suite des opérations routières qui ont eu lieu, il est victime de celle que s'est attirée le procureur général, auquel il était subordonné. Les reproches qu'on lui fait de son extraction plébéienne m'ont paru d'autant plus pitoyables qu'ils partent de gens ou de la parenté de gens qui n'ont dû leur avancement qu'à leur nom et à des recommandations accidentelles, et qui sont ou ont été dans le Gouvernement des membres nuls et déplacés, pour ne rien dire de plus.

**Cas criminel. Défiance du Ministère.** — 25<sup>e</sup> septembre. Au commencement du mois de juin, le nommé Abram T., bancroche et marchant aux béquilles, précédemment condamné par la Justice de Boudry au fouet, à la marque et au bannissement, comme voleur habituel, ayant violé

son ban et commis de nouveaux vols, a été derechef jugé et condamné par la même Cour de Justice à une détention perpétuelle. Comme dans des occasions antérieures le Roi avait consenti à ce que des condamnés à la même peine fussent envoyés pour la subir à la forteresse de Trèves, le Conseil a demandé, par un rapport du 15<sup>e</sup> juin, d'être autorisé à faire partir le dit T. pour la même destination. Dans ce rapport, auquel était annexée la sentence de détention tant seulement et non la procédure, le Conseil, rendant compte du fait, disait qu'ayant ordonné au châtelain de Boudry de conclure à la détention perpétuelle, le dit T. y avait été condamné. Le baron de Humboldt, répondant à ce rapport par une dépêche lue en Conseil le 13<sup>e</sup> de ce mois, témoigne d'entrée sa surprise de ce que le Conseil ait ordonné au châtelain de Boudry de prononcer la condamnation dont il s'agit; il demande si le châtelain était obligé de se conformer à cet ordre, s'il n'aurait pas pu sentence autrement, et si la marche suivie dans cette occasion est conforme à l'usage; il observe ensuite que le Conseil, avant d'envisager la sentence rendue comme décidément exécutoire, aurait dû la soumettre à S. M., qui s'est réservé, par son ordonnance du 27<sup>e</sup> septembre 1817, la connaissance de toute sentence portant condamnation à une détention de quatre ans et au delà, en sorte que le Conseil n'avait pu se soustraire à cette communication préalable sans éluder l'ordonnance; il requiert enfin l'envoi de la procédure. Cette dépêche annonce de la part du ministre une défiance qui n'a pas plu au Conseil et, après une délibération où l'on a relevé surtout sa méprise sur la nature de l'ordre donné au châtelain de Boudry, en confondant conclure et prononcer, le maire de Neuchâtel s'est chargé de projeter la réponse à faire. Mais ce projet, présenté hier et rédigé avec

humeur et ironie, n'a pas été adopté et il a été représenté et adopté aujourd'hui convenablement élagué. On se borne à édifier le baron de Humboldt sur sa méprise, on reconnaît l'omission, toutefois involontaire, de l'envoi de la procédure et on lui fait passer non seulement celle qui a donné lieu à la sentence de détention perpétuelle, mais encore deux procédures antérieures concernant le dit T., et à la seconde desquelles se rapporte la condamnation au fouet, à la marque et au bannissement. Le maire de Neuchâtel, se maintenant auprès de son projet, a déclaré qu'il ne signerait pas la réponse adoptée. Ce projet était cependant une véritable extravagance et ne pouvait tendre qu'à indisposer le ministre et à nous donner des torts bien réels envers lui. Par une interprétation évidemment forcée, le maire prétendait voir dans la dépêche du baron de Humboldt des reproches qui n'y sont pas du tout, et contre lesquels il aurait été d'autant plus maladroit de se garder que nous serions tombés nous-mêmes vis-à-vis de ce ministre dans un tort pareil à celui où il est tombé envers nous à propos de l'ordre donné au châtelain de Boudry. Au reste, quelque avantage que nous ayons sur le baron de Humboldt relativement à ce point de sa lettre, je doute que cette affaire finisse à notre satisfaction. Le ministre, il est vrai, sera obligé de reconnaître sa méprise, l'omission de la procédure est réparée par l'aveu que nous faisons de notre manquement à cet égard, et par l'envoi tant de la dite procédure que des deux antérieures; mais c'est cette amplification d'envoi qui pourra nous mettre dans un mauvais pas. Si indépendamment de la procédure demandée on examine à Berlin celle relative à la sentence antécédente, à teneur de laquelle Abram T. a été fustigé, marqué et banni, je crains fort qu'un tel jugement ne soit trouvé excessivement rigoureux envers un individu estropié,

dénué de suffisantes ressources d'existence et pour des vols peu considérables et commis dans un temps de disette; si en outre le ministre relit notre rapport du 15<sup>e</sup> juin, aussi minuté par le maire de Neuchâtel et dans lequel, à propos de ce pénultième jugement, on se borne à dire qu'Ab. T. a été puni, sans indiquer la punition, n'est-il pas à prévoir que cette expression puni ne soit trouvée bien faible pour le degré de la peine et comme tendant à en masquer la rigueur? Enfin, ce jugement, en le supposant même irréprochable, n'était-il pas par sa nature au nombre de ceux dont S. M. s'est réservé la communication par son ordonnance du 27<sup>e</sup> septembre 1817? C'est ce que j'exposai dans le temps en Conseil, observant que si S. M. entendait que les condamnations à une détention plus longue que quatre ans lui fussent référées, à plus forte raison celles qui portent flétrissure et peine infamante; mais on me répliqua que cette disposition de l'ordonnance n'avait été dictée que dans un intérêt économique, à raison des frais auxquels de longues détentions exposent les caisses du Roi. Cependant comment admettre que dans une ordonnance expressément provoquée par la scrupuleuse sollicitude du Souverain en matières criminelles, il y ait un article qui appartienne à un motif financier? Comment ne pas reconnaître au contraire que S. M., en exigeant que toute condamnation portant peine de réclusion au delà de quatre ans soit soumise à sa sanction, n'a voulu abandonner à la compétence du Conseil que les condamnations qui restent en dessous de cette ligne de démarcation?

**Diète.** — 28<sup>e</sup> septembre. La députation en Diète a fait aujourd'hui son rapport, mais comme il a été remis à une commission, je renvoie d'en parler au fur et à mesure que

cette commission sera entendue et je m'en tiendrai pour le moment à un seul article du rapport.

**Règlement militaire. Considérations sur notre position fédérale.** — 28<sup>e</sup> septembre. La Commission fédérale chargée de l'examen des règlements militaires cantonaux ayant remarqué que celui de notre canton est revêtu de la sanction royale de notre Souverain et que l'expression de sujets y est employée, a vu en cela un double caractère de réprobation, en tant : 1<sup>o</sup> que par l'acte d'admission de cette principauté au Corps helvétique il a été réservé que le roi de Prusse, quoique reconnu notre souverain, resterait étranger à nos rapports fédéraux ; 2<sup>o</sup> qu'à teneur de l'article 7<sup>m</sup>e du Pacte fédéral, il ne peut exister de sujets en Suisse. Toutefois, dans son rapport la commission n'étant entrée dans aucune spécialité sur ces deux points dont elle n'a fait mention que transitoirement, en s'en tenant aux expressions générales de irrégularités de forme, et s'étant d'ailleurs prononcée en faveur des dispositions mêmes du règlement, il a passé en Diète sans objection, avec ceux des autres cantons. Si la commission eut spécialisé les deux irrégularités dont elle voulait parler, on ne peut douter qu'il ne se fût élevé des digressions sur la position véritablement anormale de cette principauté dans la Confédération helvétique, digressions qui n'auraient pu qu'être fâcheuses pour nous et que le président de la Diète désirait tellement de prévenir, que pendant la délibération et dans la crainte que nos députés ne se crussent appelés à demander explication de la remarque transitoire de la commission et à justifier notre règlement en entier, il les fit exhorter confidentiellement et à deux fois à s'en abstenir. Nos députés auraient bien pu observer que par l'art. 11<sup>m</sup>e de la Charte que le Roi nous a donnée, S. M. s'étant

réserve expressément de pouvoir à la confection d'un règlement pour les milices du pays et cette Charte communiquée à la Diète ayant été reçue par elle comme l'acte de notre constitution, la ratification royale dont il s'agit ne pouvait être envisagée que comme l'accomplissement d'une résolution disertement annoncée et admise; sur le deuxième point, ils auraient pu observer également que la qualification de sujet résulte de notre régime monarchique bien reconnu, mais qu'à la faveur des franchises que notre constitution assure à ces mêmes sujets, ceux-ci jouissent d'une condition politique tout aussi libre et satisfaisante pour eux, que celle attachée à l'organisation républicaine. Quelque plausible qu'eût été cette apologie, on ne peut se dissimuler que le Pacte fédéral helvétique ne comporte régulièrement que des constitutions républicaines et que notre admission à ce pacte ne soit une œuvre forcée, que l'intervention toute puissante des monarques alliés, au moment où elle a eu lieu, peut seule expliquer; on doit reconnaître en même temps que pour se conformer au mode convenu de cette admission, il a fallu établir dans notre organisation interne des distinctions qui présentent confusion et même incompatibilité. C'est un corps de nation qui, d'un côté, est soumis à un prince, et qui, de l'autre, fait partie d'une Confédération à laquelle ce prince ne participe pas; c'est un Conseil d'Etat qui est assermenté à ce prince, qui, par son institution même, ne peut agir qu'en son nom et sous son autorité, et qui cependant en devient indépendant dans toutes les affaires relatives à l'association fédérale; ce Conseil d'Etat, rapproché des Audiences générales, entend retenir à lui tout pouvoir exécutif concernant des résolutions relatives à nos rapports fédéraux et étendre ainsi sur des intérêts auxquels le Prince est étranger, un pouvoir et des attributions qu'il ne tient que de ce prince

et qu'il n'a jamais exercé que de sa part. Une souveraineté ainsi mutilée, un régime administratif aussi dépourvu d'unité, présente un tout informe et incohérent dont j'ai déjà présenté les dangers sous le point de vue de nos rapports extérieurs, surtout avec la France. On eût facilement évité, suivant moi, cet état de choses, en traitant en des termes plus simples de notre agrégation helvétique, et en la rendant commune au Prince et aux sujets <sup>1</sup>. Si la Diète s'est associée les Neuchâtelois parce que, malgré leur régime monarchique, ils jouissent d'une condition qui les rapproche assez de celle des citoyens Suisses pour les réunir à eux, pourquoi n'aurait-elle pas pu s'associer également ce prince dont la domination est assez restreinte par la franche condition de ses sujets, pour sympathiser avec le système de liberté du Pacte fédéral ? La cause du Prince et celle du sujet neuchâtelois se confondent, les titres d'admission de l'un devenaient ceux de l'autre, comme les raisons de rejection à l'égard de l'un se présentaient à l'égard de l'autre. Objectera-t-on que vu l'identité de la personne, admettre le prince de Neuchâtel, c'était admettre le roi de Prusse, c'était admettre en Diète une députation cantonale qui pouvait recevoir des instructions dictées plutôt dans les intérêts du monarque prussien que dans ceux de la Confédération helvétique ? Mais les Neuchâtelois, devenus Confédérés, n'en sont pas moins restés sous la domination de leur Prince et son influence sur eux reste toujours l'influence d'un souverain ; si elle doit agir dans les instructions de nos députés en Diète, elle y agira soit qu'il soit ou ne soit pas compris

<sup>1</sup> C'est sur d'antiques alliances et sur la nature libre de notre constitution qu'est motivée cette agrégation ; mais ces motifs sont autant applicables au Prince qu'aux sujets.

dans la Confédération; admettons d'ailleurs cette influence, supposons que, malgré la petitesse de la Suisse et sa condition tout à fait passive dans les grands événements politiques de l'Europe, les résolutions de sa Diète puissent dans certaines circonstances importer assez à la Prusse pour engager celle-ci à faire prévaloir dans les instructions de nos députations fédérales les intérêts du monarque prussien sur ceux du prince de Neuchâtel et de ses sujets, ce ne serait jamais qu'une voix sur vingt-deux. — On doit donc regretter que dans le temps la négociation de notre agrégation fédérale n'ait pas été plus mûrement méditée, surtout par le Conseil d'Etat. Son objet n'était que secondaire pour les ministres étrangers qui en ont été chargés auprès de la Diète, tandis qu'il était d'une importance majeure pour ce pays, et si le Conseil les eût mis plus soigneusement au fait de nos circonstances et de nos intérêts, il est à croire qu'ils nous auraient procuré une agrégation complète aussi facilement que celle obtenue. Mais sans m'arrêter davantage sur le passé et venant aux dispositions qui dominent aujourd'hui en Conseil, elles sont loin de remédier à l'imperfection de nos rapports fédéraux et tendent plutôt à les affaiblir qu'à les fortifier. Ainsi que je viens de le dire, notre association est une anomalie dans le système de la Confédération; diverses particularités ne laissent aucun doute qu'elle ne soit envisagée comme telle par nos Confédérés. Il est donc de notre intérêt de l'atténuer à leurs yeux autant qu'il peut dépendre de nous. Cependant nous nous conduisons dans le sens inverse. Embrassant avec un esprit de parti des opinions politiques très recommandables en elles-mêmes, nous voulons les afficher et ramener tout à elles. De là les exagérations et les abus. Pour nous prononcer d'autant plus fortement en royalistes contre les principes populaires,

nous nous portons hors de notre sphère constitutionnelle; au lieu de nous borner à voir dans notre Souverain un prince particulier, ce qui ne diminuerait en rien la fidélité que nous lui devons, nous voulons le voir comme Roi, nous voulons identifier à sa monarchie cette principauté particulière qu'il a si formellement déclarée lui-même en être distincte et séparée. J'ai déjà parlé à ce sujet de l'affectation de substituer à certaines anciennes expressions, concordantes avec notre régime, telles que gens du Prince, celles de gens du Roi. Je citerai de plus ici l'*Essai statistique*<sup>1</sup> de cette principauté (par le conseiller de Sandoz-Rollin), publié dernièrement, dans lequel on a pris à tâche d'éviter toutes les expressions qui peuvent nous distinguer du royaume de Prusse et d'une province prussienne; l'insertion dans notre annuaire administratif de l'Etat de tous les agents prussiens dans les cours étrangères, état dont il convient, sans doute, à notre Gouvernement d'être pourvu, mais dont la publication n'est d'aucune utilité pour nos ressortissants, tandis que la malveillance peut s'en prévaloir et s'en est prévalu en effet lorsque dans la Diète de l'année dernière, où il s'est agi de confirmer ou supprimer certaines légations suisses, notre canton s'est singularisé en ne confirmant que la seule légation près le gouvernement français, et en appelant inévitablement par là l'attention de tous les autres cantons sur la circonstance que nous avons déjà, dans l'intervention des légations de notre Souverain, comme roi de Prusse, un recours qui nous rend superflues les légations suisses, circonstance qui se rattache à notre caractère prussien et de laquelle résulte pour nous, aux yeux de nos Confédérés, des intérêts divergents des leurs.

<sup>1</sup> *Essai statistique sur le canton de Neuchâtel*. Zurich 1818. (Ed.)

**Vote du maire de Neuchâtel en Diète.** — Octobre. Il paraît depuis peu une brochure anonyme portant pour titre : *De la publicité des discussions de la Diète et du public helvétique*, Lausanne, de l'imprimerie de Hignon l'aîné, dont l'objet se lie à celui que je viens de traiter. L'auteur, que l'on suppose être LaHarpe<sup>1</sup>, s'attache essentiellement à réfuter d'un ton moqueur le vote de notre premier député, le maire de Neuchâtel, dans la séance de la Diète du 3<sup>e</sup> septembre dernier, où l'on s'est occupé de la licence des journalistes et gazetiers. Selon lui, notre député doit, à cette occasion, s'être élevé avec courroux contre la publicité donnée aux discussions de la Diète; il doit avoir dit que ces discussions ne concernaient nullement le public et que moins les gazettes parleraient des travaux de ces assemblées, mieux ils prospéreraient; il doit avoir ajouté que le bonheur dont on jouissait chez nous était dû à ce que la liberté de la presse n'y existait pas. Déjà le gazetier d'Àarau a relevé ce vote dans sa feuille du 15<sup>e</sup> septembre et terminé sa digression en observant que le silence solennel de la Diète sur ce vote était infiniment plus éloquent que tout ce qu'il pourrait ajouter. Voilà donc encore notre canton faisant disparate dans l'assemblée fédérale, par une suite de l'exaltation de parti qui domine le maire de Neuchâtel. Tout en admettant son opinion relativement aux journalistes et en envisageant comme seule publicité convenable des délibérations de la Diète celle qui s'opère par les rapports des députés cantonaux à leurs Conseils respectifs, tout en pensant que celle que donnent les gazettes est souvent accompagnée d'un esprit de licence propre à compromettre la dignité dont il importe

<sup>1</sup> LaHarpe, le même qui avait été l'un des principaux auteurs de la révolution du Pays de Vaud, en 1798.

de revêtir toute assemblée nationale, et qu'en passant d'une gazette à une autre cette publicité ne tend qu'à occuper mal à propos les étrangers des circonstances et des affaires des Suisses, on ne peut cependant voir qu'avec peine que notre collègue ait voté sur un, ton tout à fait déplacé et inconvenant dans une Diète helvétique, où, par une suite de leurs constitutions républicaines, tous les membres apportent, lorsqu'il s'agit de la généralité de leurs concitoyens, une réserve et une circonspection qui excluent le terme de public, ainsi que des mouvements d'indépendance à l'égard de ce public. Attribuer d'ailleurs le bonheur dont jouit notre canton à ce que la liberté de la presse n'y existe pas, c'est suivant moi une proposition erronée, et j'admettrais au contraire la proposition inverse, savoir que l'on doit à un sentiment général de contentement l'absence de toute production licencieuse, car des agitateurs mécontents n'auraient qu'à faire imprimer leurs pamphlets par les presses de Pontarlier ou autres du voisinage.

**Dette de 1815.** — 15<sup>e</sup> novembre. La résolution que le Conseil attendait avec impatience du Ministère, en réponse à sa dépêche du 26<sup>e</sup> mars, est enfin arrivée. Sans admettre la proposition du Conseil, S. M. daigne assigner sur l'excédent de ses revenus une somme annuelle de 20,000 fr. pendant quatre ans, pour concourir à l'extinction de la dette publique de 1815, et se charge aussi, sur ce même excédent, des intérêts dès 1815, à condition que la dette soit entièrement éteinte au bout des dites quatre années. Par cet acte de munificence paternelle, l'Etat est soulagé d'une somme de passé L. 237,000, en sorte qu'il n'a plus à faire face qu'à celle restante de L. 228,000 environ. Voilà un allègement bien satisfaisant à annoncer aux

Audiences générales, et qui facilitera grandement la liquidation complète dont il s'agit. Une commission a été chargée de s'occuper incessamment des mesures à proposer aux Audiences dans cet objet.

**Indépendance des membres des Audiences.** — 15<sup>e</sup> novembre. Il était revenu au Conseil d'Etat que dans une assemblée du Conseil de Ville à laquelle le maire n'assistait pas, les députés du district de Neuchâtel aux Audiences devaient avoir fait rapport de ce qui s'était passé à la dernière session de celles-ci et que ce rapport avait été l'objet d'une délibération. Comme, par le règlement pour les Audiences, chacun de leurs membres n'est lié que par son serment et est indépendant de toute corporation ou individu quelconque, un tel rapport aurait été inconstitutionnel et d'autant plus contagieux que les districts sont assez généralement enclins à voir dans les députés qu'ils nomment aux Audiences des mandataires dont ils peuvent exiger des rendus-comptes, ce qui ne tarderait pas à amener avant et après chaque session des Audiences autant d'assemblées populaires qu'il y a de districts et ferait bientôt dégénérer notre organisation monarchique en démocratie. Mais il résulte des renseignements pris et des explications données par les Quatre Ministraux que leur Conseil envisage comme récit purement volontaire celui que l'un ou l'autre des députés de Neuchâtel aux Audiences serait disposé à lui faire de ce qui s'y est passé.

**Audiences générales. Dette de 1815.** — 28<sup>e</sup> décembre. Les Audiences étant assemblées aujourd'hui pour recevoir communication des bienfaisantes dispositions de S. M., relativement à l'extinction de la dette publique de 1815, il leur a été présenté l'état de cette dette montant

à . . . . . L. 465,309. 14<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>  
 Sur laquelle somme S. M. prend à sa  
 charge . . . . . » 237,363. 7<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>  
 En sorte qu'il reste pour solde à la  
 charge du pays . . . . . L. 227,946. 7<sup>s</sup> —

Il leur a ensuite été proposé de pourvoir à l'acquittement de ce solde au moyen d'une contribution du 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> pour mille sur les fortunes, et d'adopter à cet effet le même projet de loi qui leur avait été déjà présenté pour la liquidation de la précédente dette, mutatis mutandis, et en rendant cette contribution obligatoire de volontaire qu'elle était. Dans la délibération à laquelle cette proposition a donné lieu, on a d'abord voté une adresse de remerciements à S. M. pour le nouvel acte de munificence paternelle dont elle favorise ce pays dans cette occasion. Un seul suffrage a rompu l'unanimité, c'est celui du sieur Jonas Berthoud, troisième député du district du Val-de-Travers; lequel a prétendu que l'acquittement de toute la dette regardait de droit les caisses du Prince, demandant en conséquence que l'état de ces caisses fût communiqué aux Audiénces et s'exprimant d'ailleurs en termes si indécents envers le Souverain, que M. le procureur général s'est réservé de relever dans un autre moment une opinion aussi téméraire. Les Audiénces ont ensuite délibéré sur le projet de loi et après avoir entendu les différents avis qui ont été ouverts à ce sujet, elles se sont réunies, sauf le dit sieur Berthoud, pour le renvoi du dit projet à l'examen d'une commission, ajournant leur délibération ultérieure à leur prochaine session où la commission sera appelée à faire son rapport.

29<sup>e</sup> décembre. M. le procureur général a dit d'entrée que l'improbation avec laquelle l'opinion particulière lue hier a été reçue par les Audiénces en ayant suffisamment

fait justice, ce serait lui donner trop d'importance que d'y revenir aujourd'hui.

**Discipline militaire.** — Il a ensuite proposé un projet de loi provisoire pour la discipline militaire, en attendant le code militaire pénal, dont le travail a été remis précédemment à une commission des Audiences. Ce projet a de même été renvoyé à examen, en rejetant, à une grande majorité, l'avis de quelques votants qui auraient voulu que ce projet fût adopté provisoirement et en attendant le rapport de la commission chargée de l'examiner.

**Cour d'appel.** — Les matières à présenter de la part du Gouvernement étant épuisées, M. de Perregaux, maire de Travers, a proposé que le Conseil d'Etat soit prié de s'occuper d'un projet de loi pour la formation d'une seule Cour d'appel, à teneur de l'article 6<sup>me</sup> de la Charte. Cette proposition, quelque convenable qu'elle soit, puisqu'en laissant cet article 6<sup>me</sup> de la Charte sans exécution c'est donner à la totalité de cet acte constitutionnel le caractère d'un acte purement à bien plaire, a cependant été combattue par vingt-quatre votants. Ils prétendent que l'article n'est que facultatif, quoique au moment où la Charte a paru et jusqu'à présent chacun l'ait envisagé par son énoncé comme impératif, et quoique à la clôture de chacune des sessions des Trois Etats qui ont eu lieu depuis 1814, le procureur général leur ait annoncé de la part du Gouvernement qu'ils n'étaient plus qu'un tribunal d'attente. Ces opposants sont mus dans leur opposition par dévouement les uns aux intérêts de la Bourgeoisie de Neuchâtel, les autres aux intérêts de la Bourgeoisie de Valangin, vu que l'institution d'un nouveau tribunal d'appel anéantirait et celui des Trois Etats de Neuchâtel, dont le Conseil de Ville nomme

le tiers des membres, prérogative qu'il est jaloux de conserver, et celui des Trois Etats de Valangin, que la Bourgeoisie de Valangin envisage comme l'un de ses plus importants privilèges. Il est à remarquer que dans cette occasion les partisans de la Bourgeoisie de Neuchâtel ne font que bien malgré eux cause commune avec ceux de la Bourgeoisie de Valangin, et que s'ils pouvaient espérer que dans la formation du nouveau tribunal le Conseil de Ville conserverait la prérogative dont il jouit dans la composition des Trois Etats de Neuchâtel, ils seraient les premiers à se prononcer en faveur d'une institution qui anéantirait les Trois Etats de Valangin. Il est encore à remarquer que l'un des plus ardents opposants est le maire de Neuchâtel, qui non seulement est bien aise de se faire par son opposition une bonne note auprès du Conseil de Ville, ce qui est au profit de son crédit dans ce corps, mais qui perdrait d'ailleurs, comme occupant en sa qualité de conseiller d'Etat le second siège au tribunal actuel des Trois Etats de Neuchâtel, l'influence qu'il peut avoir sur les opinions des quatre membres de ce tribunal nommés par le Conseil de Ville.

**Le procureur général et les traitements militaires.** — 24<sup>e</sup> janvier. En opposition à un rapport du Conseil en Cour, en date du 11<sup>e</sup> de ce mois, pour proposer au Roi d'allouer par forme d'indemnité et non d'appointements, des traitements fixes aux chefs de nos milices, le procureur général qui avait opiné pour un service gratuit, présenta son avis particulier par une apostille qu'il terminait en observant que la délibération du Conseil sur cet objet avait été irrégulière, en tant que les membres du Conseil intéressés soit personnellement, soit comme parents, à la proposition, avaient voté, tandis qu'ils auraient dû donner place, d'où il serait résulté que huit opinants seulement

auraient conservé leurs sièges et que de ces huit, deux seulement ayant été des conclusions du rapport, les six autres qui ne les avaient pas adoptées auraient fait alors la pluralité. Par une nouvelle dépêche en Cour, résolue le 17<sup>e</sup>, le Conseil a exposé, en réponse à cette apostille, que ne s'étant agi que de convenances d'offices publics considérés dans l'intérêt général du service militaire, et abstraction faite de tout intérêt personnel, il croit s'être conformé à la règle, citant à l'appui de cette assertion divers cas semblables de délibération, auxquels M. le procureur général lui-même a pris part, quoique intéressé ou parent; témoignant enfin le sentiment pénible qu'il éprouve de se voir chargé par un collègue d'un reproche qui inculpe sa délicatesse. Le procureur général a répliqué par une nouvelle apostille que les exemples cités de délibérations semblables à celle dont il s'agit sont autant d'écart à la bonne règle; il déclare d'ailleurs que s'il lui eût été fait la plus légère observation sur l'interprétation que le Conseil attachait au reproche d'irrégularité de forme, il aurait supprimé ce reproche plutôt que de causer au Conseil une impression tout à fait contraire à ses sentiments. A quoi le Conseil a dupliqué, par une apostille de ce jour, que M. le procureur général ayant assisté à la délibération relative à sa première apostille et où l'on s'expliqua sur le sens inculpatif que le Conseil attachait à son reproche, il lui aurait été loisible d'en reconnaître l'inconvenance et de le retirer. Voilà à quoi en est pour le moment cette diatribe, dans laquelle le procureur général, lors même qu'il aurait raison quant au fond, laisse toujours apercevoir qu'il argumente suivant ses convenances du moment, que ses protestations sentimentales sont très hasardées, et qu'il apporte dans ses contestations plus de passion et d'amour-propre que d'attachement réel aux principes dont il s'appuie.

**Retraite du baron de Humboldt.** — 31<sup>e</sup> janvier. On a lu une lettre du prince de Hardenberg annonçant qu'il reprend la direction des affaires de Neuchâtel, M. de Humboldt n'étant plus dans le Ministère depuis le commencement de l'année. Ce dernier n'aura donc été notre ministre dirigeant que pendant quelques mois. On attribue sa retraite, ainsi que celle d'une couple d'autres grands fonctionnaires, à leurs principes trop libéraux, en opposition aux principes de la majorité de la commission d'Etat chargée par le Roi d'aviser aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la constitution de la monarchie prussienne.

**Pamphlet de la gazette de Saint-Gall.** — 1<sup>er</sup> février. Encore un pamphlet contre le canton de Neuchâtel. Le maire de la Ville communiqua hier au Conseil un article de la gazette de Saint-Gall (*Erzähler*), contenant en substance que, suivant notre nouveau règlement militaire, approuvé par le Roi, nous avons trois compagnies de cavalerie de cent hommes chacune, la plupart volontaires, ce qui est d'autant plus surprenant que, dans l'organisation de l'armée fédérale notre contingent ne porte pas un seul cavalier, tandis que des cantons plus grands, mais point aussi riches, qui figurent dans la composition de la cavalerie fédérale, s'estimeraient heureux de mettre 300 cavaliers sur pied avec autant de facilité. Le gazetier ajoute, comme pour donner la clef de ce contraste, que lorsqu'il s'était agi de poser les bases des contingents fédéraux, l'on avait entendu dire que le pays de Neuchâtel se divisait zoologiquement parlant en trois régions : la plus basse, dans laquelle la Ville est située, est la région des ânes, la seconde, celle des bœufs, et la troisième, qui est la plus élevée, celle des chèvres; où donc faudrait-il prendre des chevaux? Il y a

sans doute une malveillance bien marquée dans cet article, premièrement en faisant de nos 300 carabiniers à pied des carabiniers à cheval, secondement dans l'affectation de relever l'approbation donnée par le Roi à notre règlement militaire, et de faire ressortir par là cette anomalie dont j'ai déjà parlé, qui nous singularise dans la Confédération helvétique, et dont ce règlement présente un trait sensible, ainsi que de la complication et de l'incohérence en général de notre régime politique. Comment en effet refondre toute la composition et l'organisation de notre militaire sans l'intervention et l'approbation du Souverain? Et d'un autre côté, cette intervention dans un règlement qui se lie à nos rapports fédéraux, n'est-elle pas en opposition avec les clauses de notre agrégation fédérale? Toute cette confusion et dissonance n'existerait pas, si, comme je l'ai déjà dit, le roi de Prusse, en sa qualité de prince de Neuchâtel, avait été admis dans la Confédération conjointement avec ses sujets. Mais pour en revenir à l'article de la gazette de Saint-Gall, et tout en supposant que le propos qui y est si malignement rapporté le soit avec exagération, on ne peut guère croire cependant qu'il soit entièrement de pure invention. Le comte de Pourtalès, qui de tous nos députés en Diète est celui qui a principalement traité de notre contingent fédéral et qui a même été membre de la commission nommée par la Diète pour l'organisation de l'armée fédérale, tout en s'inscrivant, pour ce qui le concerne, contre l'ensemble du propos rapporté, n'a pas précisément désavoué la division en trois régions, ce qui, joint à ce qu'on se dit à l'oreille, toutefois sans garantie, laisserait croire que dans un moment d'hilarité et d'abandon, il lui sera échappé quelque tournure de phrase à prétention, dont la malveillance se sera emparée. Ce qui, à mes yeux, est malheureusement bien réel, c'est que

nous sommes mal vus par plus d'un membre de la Diète ou autre magistrat cantonal, et je crois pouvoir l'attribuer au peu de soin qu'ont pris nos divers députés à ménager les esprits et les opinions, et surtout au ton important du maire de Neuchâtel et à sa grande confiance dans ses conceptions ordinairement mal mûres et irréfléchies, et toujours marquées au coin de l'esprit de parti. Comment arrive-t-il, par exemple, que l'auteur de la gazette de Saint-Gall, M. Müller de Friedberg, qui avait pris si chaudement nos intérêts pendant tout le temps que nous avons sollicité notre inclusion dans le traité d'alliance de 1777, manifeste aujourd'hui des dispositions si opposées?

Je ne puis me défendre de l'idée que quelques manquements d'égards l'auront indisposé et aliéné. Quoiqu'il en soit, le Conseil avait résolu hier que l'on réclamerait auprès du gouvernement de Saint-Gall, mais aujourd'hui on y a renoncé et l'on s'est décidé pour le parti du silence.

**Le conseiller Matile et les routes de Berne. Vacance en Conseil d'Etat. Le Cerneux-Péquignot.** — 7<sup>e</sup> février. Jusqu'à présent le Conseil avait autorisé M. l'ingénieur Matile à se charger par entreprise de quelques constructions ou réparations de routes dans le canton de Berne. Le gouvernement bernois vient de le demander derechef au Conseil pour une nouvelle entreprise de ce genre; mais considéré que M. Matile, en devenant conseiller d'Etat, a acquis un caractère public auquel il dérogerait comme entrepreneur de routes, salarié par un Etat étranger, le Conseil n'a pas cru pouvoir déférer à la demande de Berne.

7<sup>e</sup> février. Le décès de M. le baron de Pury venant de donner lieu à une vacance dans le Conseil d'Etat, les

châtelains de Boudry et du Landeron ont présenté de nouveau leurs services et à eux s'est joint un troisième compétiteur en la personne de M. de Perregaux, maire de Travers. La grande majorité du Conseil, tout en rappelant les titres de M. le châtelain de Boudry, a opiné pour recommander de préférence M. de Perregaux. Cependant, d'après les bons témoignages que le Conseil a rendus dans diverses occasions précédentes à M. le châtelain de Boudry, et qui à la vérité ont déjà été altérés lors de la précédente vacance, en tant qu'on insinuait qu'il ne jouissait pas dans la société d'une considération de rang suffisante, j'aurais cru plus convenable de s'en tenir à un exposé du mérite de chacun des postulants, sans prendre de conclusions. M. de Perregaux est un sujet bien recommandable, sans doute, c'est un travailleur et ses occupations tendent toutes à le former aux affaires de l'administration, mais le châtelain de Boudry est de beaucoup son aîné d'âge et de service, et je ne sais si dans cette préférence si prononcée pour M. de Perregaux, dont le père est déjà membre du corps, le Ministère ne verra pas la partialité et les ménagements de collègues à collègues, et cette tendance aristocratique dont il paraît croire le Conseil atteint. Le procureur général s'est déclaré très fortement, par une apostille, pour le châtelain de Boudry.

15<sup>e</sup> février. La partie catholique de cette principauté, relevant pour le spirituel de l'évêque de Lausanne, celui-ci vient de prendre possession de la paroisse du Cerneux-Péquignot, qui fait la totalité du territoire français acquis à ce pays par la nouvelle limitation avec la France, et qui est ainsi détachée du diocèse de Bésançon. La cérémonie, réglée de concert avec le Conseil d'Etat, a eu lieu le 13<sup>e</sup> et le procès-verbal en a été présenté aujourd'hui au Conseil. C'est le sieur Aebischer, chapelain de Neuchâ-

tel, qui a officié comme commissaire épiscopal, en vertu des pleins pouvoirs à lui donnés à cet effet par l'inter-nonce du pape en Suisse et par l'évêque de Lausanne. Voilà enfin cette réunion de territoire qui tend à sa fin; il ne reste plus que l'achèvement du plan de limitation et sa reconnaissance tant par les commissaires français d'une part que par le commissaire fédéral et le commissaire particulier de cette principauté d'autre part<sup>1</sup>.

10<sup>e</sup> avril. Le procureur général, qu'une maladie retient chez lui depuis plusieurs semaines, a fait parvenir une note au Conseil pour l'engager à revenir du refus fait à Berne de la participation du conseiller Matile à l'entreprise d'une nouvelle route dans le dit canton; mais le Conseil s'en est tenu à sa résolution du 7<sup>e</sup> février.

**Chapelle catholique à Neuchâtel.** — 11<sup>e</sup> avril. Par une dépêche en date de ce jour, le Conseil sollicite l'approbation de S. M. pour un règlement projeté de concert entre des commissaires du Gouvernement, de la Classe et du Conseil de Ville, relatif à l'érection d'une chapelle et à l'exercice du culte catholique à Neuchâtel. Certaines dispositions de ce règlement ont paru à quelques membres du Conseil aller trop loin et ont donné lieu à des apostilles. Il s'agirait d'avoir à Neuchâtel un curé au lieu d'un chapelain, d'abandonner à l'évêque de Lausanne la nomination de ce curé, de joindre à la chapelle un cimetière et de lui accorder une cloche. La majorité du Conseil, qui adopte le règlement en son entier, se fonde sur le deuxième article de la Charte, qui consacre le libre exercice des deux

<sup>1</sup> Voy. pour toute cette question du Cerneux-Péquignot l'article de M. R. Comtesse: 1814. *La nouvelle frontière et le Cerneux-Péquignot*, dans le *Musée neuchâtelois* 1899, 229, 261, 285. (Ed.)

religions, sans égard au domicile, sur la considération que les deux cultes sont admis sans inconvénients dans divers Etats et entre autres dans des cantons suisses, où le même temple sert à l'un ou à l'autre; elle voit dans la tolérance proposée un moyen d'obliger nos confédérés catholiques, sans indisposer les protestants. La minorité pense au contraire que par le 2<sup>m</sup>e article de la Charte S. M. a seulement entendu lever l'astriction portée dans le second des Articles généraux de 1707, à teneur duquel aucun catholique ne pouvait s'habituer dans la partie protestante de l'Etat et aucun protestant dans la partie catholique; qu'en établissant un curé au lieu d'un chapelain, ce serait établir une paroisse catholique à Neuchâtel et y rendre en conséquence les deux religions également dominantes, ce qui pourrait avoir des inconvénients dans des temps de trouble et de dissension; qu'en abandonnant à l'évêque de Lausanne la nomination du curé de Neuchâtel, ce serait lui conférer un attribut qu'il n'a pas à l'égard des autres curés de cet Etat; que l'on devait d'autant plus être sur la réserve vis-à-vis de cet évêque, qu'il entraît dans les devoirs mêmes de ce prélat de travailler à la propagation du culte de sa religion, et que sa propension à cet égard venait de se manifester récemment, à mesure que pour donner d'autant plus de consistance à l'ensemble des catholiques demeurant à Neuchâtel, c'est à l'ecclésiastique qui y fonctionne qu'il avait donné la commission d'aller prendre possession spirituelle de la paroisse du Cerneux-Péquignot, plutôt qu'à l'un des curés de Cressier ou du Landeron, circonstance à laquelle se rattachait encore celle que depuis quelque temps ce même ecclésiastique se qualifie de doyen, quoique le Gouvernement n'ait encore reconnu pour doyen du clergé catholique de cette principauté que le plus ancien des deux curés prémentionnés, qui est aujourd'hui et depuis

plusieurs années le curé de Cressier, mais auprès duquel l'évêque aura probablement agi pour l'engager à renoncer au décanat en faveur du chapelain de Neuchâtel. La minorité du Conseil a en outre considéré que lors même qu'il résulterait des termes de la Charte un sens aussi extensif que celui que lui donne la majorité, comme cet acte constitutionnel n'a été promis par le Souverain qu'à ses sujets, il ne peut être invoqué ni par l'évêque de Lausanne, ni par les catholiques de Neuchâtel, qui sont presque tous des étrangers; enfin que si ceux-ci avaient dans ce moment un lieu plus convenable que celui qui leur est assigné au Château, l'on n'aurait pensé à aucun changement dans l'état actuel des choses et qu'ainsi c'est à leur procurer ce local qu'on devrait s'en tenir.

**Vins étrangers.** — 11<sup>e</sup> avril. Un projet d'ordonnance pour interdire l'entrée des vins étrangers dans notre vignoble ayant été proposé aujourd'hui à la délibération du Conseil, a donné lieu à un fâcheux incident. L'ordonnance adoptée, il s'est agi de décider si on la publierait sans la soumettre en Cour, et les avis s'étant trouvés partagés, le gouverneur a été appelé à détablir. Combattu entre son opinion particulière, qui aurait été pour la publication immédiate, et la circonspection que sa place lui impose vis-à-vis le Ministère de Berlin, il a détablé pour le renvoi en Cour, mais il l'a fait avec un emportement aussi pitoyable qu'inattendu. Attribuant la contrainte qu'il éprouvait à l'absence de quelques membres du Conseil dont il supposait que les opinions auraient donné une majorité à la délibération, il s'est élevé contre l'abus des absences, contre les commissions en retard, etc., et a personnalisé le conseiller Matile, présent toutefois à la séance, mais qui s'est rendu plusieurs fois à Berne sans l'en prévenir et au préjudice des nom-

breuses affaires dont il est chargé à raison de ses divers offices. Après cette sortie, le gouverneur s'est retiré tout ému et lorsqu'il a été remis il est rentré. Tout le Conseil désapprouve la conduite du conseiller Matile, qui, sous prétexte de santé à rétablir, se rend à Berne pour suivre aux entreprises de routes que le Conseil a jugées incompatibles avec sa qualité de conseiller d'Etat; tout le Conseil sait gré au gouverneur de sa sollicitude pour activer ce tas de commissions dont le procureur général est chef et qu'il laisse si fort en retard, soit par l'effet de ses fréquentes indispositions et de ses absences, soit pour s'occuper de ses diatribes sans cesse renaissantes avec le Conseil, et des apostilles, notes et mémoires qui en résultent; mais une explosion aussi intempestive que celle de ce jour n'a abouti qu'à manifester la haine secrète du gouverneur contre le procureur général et son protégé, et celui-ci n'aura pas manqué d'en informer son protecteur, qui s'en sera amusé et en concevra d'autant plus d'animosité contre notre honnête mais bien faible chef.

15<sup>e</sup> avril. On a adressé aujourd'hui à l'approbation du Ministère le projet d'ordonnance ci-dessus mentionné concernant les vins étrangers. J'ai fait partie de la minorité qui a voté contre cette ordonnance et voici mon opinion à ce sujet. En interdisant les vins étrangers dans notre vignoble, nous nous proposons d'affranchir le commerce de nos vins de toute suspicion de mélange avec les vins de France et nous supposons que MM. de Berne, une fois rassurés à cet égard, seront disposés à prendre des mesures qui favoriseront l'entrée de nos vins dans leur canton de préférence aux vins français. Sans m'arrêter pour le moment à l'insignifiance de notre motif, je doute que, lorsqu'on en viendrait à demander à Berne une résolution positive en faveur de nos vins, les espérances qu'ont laissé concevoir

quelques entretiens particuliers vinsent à se réaliser. Berne est acheteur et a actuellement deux vendeurs en concurrence, le vignoble neuchâtelois et le vignoble français; comment supposer qu'il veuille, par bonne volonté pour nous, se priver de ce que tout acheteur cherche; au contraire, à se procurer, la concurrence des vendeurs; qu'il veuille s'exposer vis-à-vis de ses ressortissants au reproche qu'en écartant le vin de France il les a mis à la merci des vendeurs neuchâtelois? — Si l'on passe ensuite à l'examen des dispositions mêmes de l'ordonnance projetée, on doit s'attendre qu'elle occasionnera des plaintes et des réclamations de plus d'une part, auxquelles on sera contraint de céder. 1° Quoiqu'il ne s'agisse pas d'assujettir les vins étrangers à un droit de transit proprement dit, on leur impose, tant à leur entrée qu'à leur sortie, des formalités plus ou moins gênantes, on exige des consignations d'argent et des acquits à caution auxquels sont attachées des rétributions pécuniaires qui, malgré leur modicité, et pour n'être qualifiées que d'émoluments de bureau, n'en sont pas moins des impositions nouvelles et déroatoires au Pacte fédéral, dont nous invoquons cependant en toutes occasions la pleine et entière exécution; et en admettant que Berne gardât le silence, en serait-il de même des cantons de Soleure, d'Argovie et de Lucerne, où s'écoulent aussi des vins de France? 2° L'obligation de se pourvoir de certificats d'origine pour tous les vins suisses qu'on voudrait introduire dans le pays, et l'émolument du visa de ces certificats, portent atteinte à la liberté du commerce assurée par l'article 5<sup>me</sup> de la Charte et contreviennent à la réserve expresse portée dans l'adresse des Audiences générales du 25<sup>e</sup> juin dernier, en sorte que lors même que la Cour approuverait l'ordonnance projetée, sans la renvoyer aux Audiences, il n'est pas douteux qu'à la prochaine

assemblée de celles-ci tous les députés des districts non vignobles n'élevassent en commun de vives réclamations contre l'infraction faite à cette réserve, votée à une très grande majorité. 3° Dans le Vignoble même, tous les marchands qui vendent des vins étrangers en bouteilles et des liqueurs réclameront aussi l'article 5<sup>me</sup> de la Charte. Voilà bien des obstacles à surmonter. — Examinant sous un point de vue général la convenance d'une mesure prohibitive quelconque relativement aux vins de France, je suis porté à croire que l'on s'exagère le mal qui résulte pour nous de leur concurrence. D'abord et quant au discrédit que l'on suppose provenir de la crainte des mélanges, je le crois plus imaginaire que réel. N'avons-nous pas dans notre propre vignoble des différences sensibles de qualité, soit d'un quartier à un autre, soit d'une récolte à une autre, différences qui pourraient aussi donner lieu à des soupçons de mélanges ? Voit-on qu'un négociant discrédite son magasin parce qu'il y introduit toutes les qualités d'une même denrée, et s'il est un mélange contre lequel on puisse le plus facilement se mettre en garde, c'est celui des vins, qui sont tout à la fois soumis à l'œil, au goût et à l'éprouvette. J'observe en second lieu que les divers mandements prohibitifs publiés dans le siècle dernier prouvent que la concurrence des vins français subsiste depuis longtemps, et si elle avait eu les funestes effets que présagent ces mandements, notre vignoble serait aujourd'hui anéanti ; cependant il a conservé toute son étendue, la tablelle des ventes annuelles de la Seigneurie présente dans le prix de nos vins une progression qui coïncide avec l'augmentation du numéraire. Si l'on compare l'appréciation actuelle d'un morcel de vigne quelconque à son appréciation faite il y a 50 ou 60 ans, on remarquera la même augmentation de valeur. Notre commerce

de vin a éprouvé, comme tous les commerces, des moments de crise : ces moments sont ceux où l'on a renouvelé la prohibition des vins étrangers ; mais les crises cessent et les choses reprennent leur cours ordinaire. Dans ces derniers temps, les vignobles français qui exportaient leurs produits par mer ont été entravés, ces produits ont reflué dans l'intérieur et, de proche en proche, ce reflux est venu jusqu'à nous ; à cette circonstance se sont jointes les récoltes désastreuses de 1816 et 1817, le propriétaire et l'encaveur ont essuyé des pertes et l'on s'est élevé plus que jamais contre l'introduction des vins de France ; mais aujourd'hui l'exportation des vins des provinces maritimes est redevenue libre, notre dernière récolte a été abondante et déjà l'écoulement de nos vins se rétablit ; on en fait même des accaparements dans le pays par spéculation. Si cet esprit spéculatif était plus modéré, les plaintes le seraient davantage aussi ; mais on voudrait que nos vignes produisissent annuellement un double revenu, celui du propriétaire qui vend sa vendange à l'encaveur et le revenu de spéculation de l'encaveur.

**Traitements militaires.** — 15<sup>e</sup> avril. On a lu aujourd'hui une dépêche du prince de Hardenberg annonçant que S. M. approuve la proposition que le Conseil lui a soumise en janvier dernier relativement aux traitements des chefs des départements militaires. Cette dépêche ne doit pas satisfaire le procureur général, qui a combattu la proposition du Conseil et qui, par des apostilles et notes subséquentes, a inculpé le Conseil d'irrégularités dans les délibérations prises à ce sujet (page 331), inculpations sur lesquelles S. A. garde un silence absolu.

**Le châtelain Cousandier, conseiller d'Etat.** — 15<sup>e</sup> avril. Une autre dépêche du prince de Hardenberg qui donne avis de la nomination du châtelain de Boudry, Cousandier, à la place de conseiller d'Etat, aura été plus agréable au procureur général, qui s'était déclaré par une apostille en faveur de l'impétrant, tandis que le Conseil avait recommandé de préférence le maire de Travers, de Perregaux. Je me suis déjà expliqué à ce sujet (page 335). Je relèverai seulement comme un passage satisfaisant de la dépêche de S. A. celui où elle dit que, si en règle générale des pères et fils ou autres près parents ne doivent pas être simultanément membres du Conseil, cette règle ne doit pas être sans exception et dépend toujours du bon plaisir de S. M. Ce serait en effet détruire toute émulation que de faire des relations de parenté un obstacle insurmontable à l'entrée en Conseil d'Etat, et je pense que, tout en admettant le mérite personnel et la capacité comme les premiers des titres, ce sera toujours un bien lorsqu'à ces titres se trouveront réunis ceux de la naissance et de la descendance de familles entre les mains desquelles on est habitué à voir les rênes du Gouvernement. Un Conseil d'Etat trop composé d'hommes nouveaux perdrait de la considération que la généralité des ressortissants est toujours disposée à accorder aux noms d'ancienne date dans l'administration.

**Instruction militaire.** — 25<sup>e</sup> avril. La commission militaire a demandé aujourd'hui au Conseil, pour pourvoir à l'instruction de nos milices, un subside de L. 2100 en supplément à celui de L. 800 porté au dernier budget, demande qui a donné lieu à des débats assez animés. Le Conseil a considéré que le Ministère ne pourrait qu'être surpris défavorablement pour notre administration, si on sollicitait une augmentation de subside aussi disproportionnée à

celui proposé il y a quelques mois comme suffisant; que cette augmentation ne pourrait être accordée qu'aux dépens de divers besoins publics plus pressants et qu'en s'en tenant à une instruction moins étendue et cependant suffisante, l'on avait de quoi y satisfaire avec les L. 800 du budget. Toutefois les quatre membres du Conseil qui le sont en même temps de la commission militaire ont si chaleureusement opiné dans le sens de celle-ci, qu'après plusieurs tours de délibération ils ont obtenu en sus de L. 800 un millier de francs à prendre sur les 12,000 à la disposition du Conseil, et encore n'ont-ils pas été contents, car ils ont fait noter sur le registre que la réduction apportée à leur demande leur paraît devoir entraîner des inconvénients majeurs. Cette commission, de création récente et à laquelle les chefs des cinq départements sont adjoints, travaille avec un zèle de premier essor et voudrait forcer les choses pour le satisfaire. Déjà en matière de poursuites pour délits militaires son influence l'a emporté sur l'observance de leur marche ordinaire.

**Le procureur général et les Trois Etats. — 15<sup>e</sup> mai.**

Le procureur général se trouvant malade à la veille de la session ordinaire des Trois Etats de Neuchâtel, le gouverneur avait pourvu éventuellement à son remplacement; mais toujours mécontent de ce qu'on lui conteste le droit de désigner lui-même ses substituts (page 284), il a renvoyé jusqu'au matin même de la première séance pour se déclarer sur l'état de sa santé et a annoncé qu'il ferait ses fonctions. Cependant il ne s'en est acquitté que très incomplètement, son siège ayant été vacant à diverses reprises et notamment pendant toute une séance, d'où il est résulté de la part des plaideurs divers improcédés qu'il eût été dans ses attributions de redresser. Cette manière d'agir a

mécontenté les Etats et ils ont chargé le conseiller de Sandoz, premier juge, de le témoigner au Conseil, afin qu'il y soit pourvu. C'est ce qu'il a fait aujourd'hui, et en conséquence le Conseil a ordonné par arrêt que la représentation des Trois Etats serait communiquée à M. le procureur général, dans la confiance que cette communication préviendra le renouvellement des irrégularités que cette représentation a pour objet. Cet arrêt ne lui plaira pas, cependant le Conseil pouvait-il garder le silence et s'exprimer avec plus de ménagements ?

**Vins étrangers. Ressorts de juridictions.** — 22<sup>e</sup> mai. On a reçu la réponse du prince de Hardenberg relative à l'ordonnance concernant les vins étrangers (page 339). Tout en lui donnant son approbation, le prince annonce que S. M. se réserve d'en prendre ultérieurement connaissance s'il s'élève des réclamations contre cette mesure qui est nouvelle, et dont il est encore difficile de prévoir les conséquences. Une approbation ainsi exprimée est assez insignifiante, cependant le Conseil n'a pas laissé que d'aller en avant et l'ordonnance va être incessamment publiée<sup>1</sup>; mais il s'est imposé le plus grand secret sur la part qu'y a eue S. A. Reste à voir si, comme je le pense, les réclamations, les difficultés d'exécution et l'inefficace de la mesure quant à ce que l'on en attend de la part du gouvernement de Berne, n'obligeront pas le Conseil à la révoquer ou tout au moins à la laisser tomber.

23<sup>e</sup> mai. A propos de l'incorporation judiciaire du district français dont notre territoire vient d'être augmenté, la commission chargée de s'en occuper a été saisie d'un

<sup>1</sup> *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 353. Ordonnance prohibant l'entrée dans le Vignoble des vins étrangers, du 30 mai 1820. (Ed.)

tel esprit de changement et de combinaisons nouvelles relativement à nos ressorts actuels de juridictions, qu'elle a proposé à cet égard nombre de dislocations que la majorité du Conseil a approuvées et dont elle n'est pas revenue, malgré les réclamations de la plupart des ressortissants ainsi transplantés. La minorité, dont j'ai fait partie, a vu contre cette espèce de bouleversement des considérations assez pressantes pour les exposer au prince de Hardenberg par une apostille à la suite du rapport du Conseil du 16<sup>e</sup> mai.

8<sup>e</sup> juin. C'est le gouverneur qui a continué de nommer au remplacement du procureur général pour la prochaine sèssion des Audiences; ce qui corrobore le désistement de celui-ci quant à sa prétention d'y pourvoir lui-même (voy. pages 284 et 293).

12<sup>e</sup> juin. Les Quatre Ministraux, disposés comme corporation du Vignoble à soutenir la nouvelle ordonnance concernant les vins étrangers, mais désirant d'un autre côté se maintenir en bonne harmonie avec la Bourgeoisie de Valangin, que grève cette ordonnance et qui leur a demandé à ce sujet une assemblée des quatre Bourgeoisies, ont demandé une conférence au Conseil d'Etat. Toujours appliqués à prendre vis-à-vis du Gouvernement une attitude d'égalité et d'indépendance, ils visent à ne communiquer avec lui que par la voie des conférences et à se soustraire à celle des requêtes et représentations, plus conforme cependant à leur position subalterne; et ils ont eu d'autant plus beau jeu dans cette occasion, qu'une conférence a paru au Conseil un moyen de les disposer d'autant mieux à se ranger du côté de l'autorité et de les écoler en même temps pour la tractation de l'affaire dans l'assemblée des Bourgeoisies; aussi la grande majorité en Conseil a-t-elle été pour leur accorder la conférence.

**Décanat du clergé catholique.** — 16<sup>e</sup> juin. Voici un nouveau trait de la tendance empiétratrice de l'évêque de Lausanne et de notre clergé catholique. S'agissant de faire des prières publiques au sujet de la grossesse de S. A., épouse du prince Frédéric, frère du Roi, le Conseil aurait dû, suivant l'usage établi, ordonner ces prières par deux arrêts généraux, adressés l'un au doyen de la Classe pour les paroisses réformées, et l'autre au doyen du clergé catholique pour les paroisses de ce culte; mais comme l'on n'a pas encore reçu de réponse de la Cour au rapport qu'on lui a fait le 11<sup>e</sup> avril (page 337), le Conseil, entraîné par ceux de ses membres qui sont favorables au clergé catholique, a résolu déjà dans son assemblée du 12<sup>e</sup> de ce mois que chacun des trois curés de Cressier, du Landeron et du Cerneux-Péquignot, ainsi que le sieur Aebischer, fonctionnant à Neuchâtel, recevrait un ordre séparé par le canal des chefs des juridictions respectives. Cependant cette marche n'a pas suffi aux dits curés et sieur Aebischer, et celui-ci s'est approché de M. le gouverneur pour lui exposer qu'ils ne sont pas libres d'obéir à des ordres à eux transmis par des officiers de judicature, et qu'ils ne peuvent les recevoir que de leur doyen ou de leur évêque. Le Conseil, encore entraîné par l'influence qui leur est favorable, les a renvoyés, par arrêt de ce jour, à se faire autoriser par leur évêque s'ils croyaient ne pouvoir se dispenser de cette autorisation. Ç'a été un expédient pour éviter de s'expliquer sur la prétention du sieur Aebischer au décanat.

**Cour d'appel.** — 16<sup>e</sup> juin. On a délibéré sur ce qu'il y avait à faire vis-à-vis des Audiences générales relativement à la motion d'une seule Cour d'appel (page 330). Mais les avis ayant été très partagés, le gouverneur a souhaité que

l'on prit les ordres de S. M. à qui l'on soumettra en conséquence les diverses opinions.

**Audiences générales. Divers.** — 19<sup>e</sup> juin. Dans cette première séance des Audiences générales, on s'est occupé d'objets de finance.

20<sup>e</sup> dit. On a discuté et renvoyé à une commission le projet de loi concernant les pauvres assistés.

21, 22, 23 et 24<sup>e</sup>. Toutes ces séances ont été employées à la discussion, assez échauffée, du projet de code correctionnel.

26<sup>e</sup>. Ce projet a été rejeté à une pluralité de 35 voix contre 34.

26, 27 et 28<sup>e</sup>. Le projet de loi pour la discipline militaire a été discuté, amendé et adopté à une pluralité de 56 voix contre 13<sup>1</sup>.

29 et 30<sup>e</sup>. Discussion, amendement et adoption du projet de loi pour la liquidation de la dette publique de 1815 (voy. Audiences générales du 28<sup>e</sup> décembre 1819, page 328)<sup>2</sup>. On a lu une adresse de plusieurs corps et communautés du Val-de-Travers, Verrières et Travers, demandant la revision de l'ordonnance du 30<sup>e</sup> mai concernant les vins étrangers. Cette adresse, conçue en termes inconvenants et téméraires, a été hautement désapprouvée quant à la forme, mais renvoyée quant au fond à l'examen d'une commission.

<sup>1</sup> *Loi sur la discipline militaire dans la principauté de Neuchâtel et Valangin, 1820.* Approuvée par S. M. le 14 novembre, enregistrée et publiée le 2 décembre 1820. *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 359. (Ed.)

<sup>2</sup> *Loi relative à l'extinction de la dette contractée par la principauté de Neuchâtel et Valangin, 1820.* Approuvée par S. M. le 14 novembre, enregistrée et publiée le 2 décembre 1820. (Ed.)

**Gendarmerie.** — 24<sup>e</sup> juillet. Le Conseil ayant lu dans son assemblée du 16<sup>e</sup> juin une dépêche du gouvernement vaudois demandant l'extradition d'un individu arrêté à Neuchâtel pour vols commis à Lausanne, cette dépêche, vu l'absence du maire de Neuchâtel, a été renvoyée à son rapport comme chef de la gendarmerie. Celui-ci voulant saisir cette occasion pour s'ériger de plus en plus en ministre de police générale indépendant du Conseil, s'est empressé de minuter, dès le lendemain 17<sup>e</sup>, une réponse et a profité de son ascendant sur le gouverneur, qui ne sait pas dire non, pour obtenir de lui l'autorisation de faire partir incontinent cette réponse, à laquelle le Conseil avait entendu cependant aviser lui-même, après avoir entendu le rapport demandé. Par cette réponse, le Conseil propose au gouvernement de Lausanne, pour bien d'accélération, d'autoriser sa police à s'entendre directement avec la nôtre pour les cas semblables à celui dont il s'agit. Une lettre subséquente du gouvernement de Vaud, lue le 29<sup>e</sup> juin, ne contenant que des détails relatifs aux objets volés trouvés sur le personnage réclamé et gardant le silence sur la proposition contenue dans la réponse du 17<sup>e</sup>, le Conseil a récidivé cette proposition à l'instigation du maire de Neuchâtel; mais par sa réponse lue aujourd'hui, le gouvernement de Vaud annonce qu'il est seul compétent en matière d'extradition, ce qui ne plaira pas à notre collègue actuellement en Diète.

**Esprit public dans le pays.** — 11<sup>e</sup> septembre. A propos d'une mutinerie qui vient d'avoir lieu à la revue du département du Val-de-Travers, on a parlé en Conseil de l'esprit public qui règne actuellement dans ce pays; on a signalé diverses opinions qui, dans leur divergence, tendent cependant toutes à un résultat commun d'inquiétude et de

fermentation. Les uns, considérant les nouvelles charges que nous occasionne notre agrégation à la Confédération suisse, regrettent que l'on ne se soit pas borné, en 1814, à rétablir les quatre combourgeoisies, qui ne nous coûtaient rien et qui, suivant eux, nous procuraient une participation à la neutralité helvétique tout aussi assurée que notre totale incorporation. D'autres, au contraire, et ceux-ci forment, à ce qu'il paraît, le plus grand nombre, attachent un grand intérêt à cette incorporation et, sans être précisément indisposés contre la domination prussienne, ils l'envisagent comme énervant notre condition de citoyens suisses; ils voient avec peine la majeure partie des impositions passer à Berlin sans retour et à pure perte pour le pays. Des troisièmes, qui se rencontreraient principalement dans nos Montagnes, mus par des vues et des convenances mercantiles et de tout-temps jaloux de dépendre d'un gouvernement qui n'est presque composé que de gens de Neuchâtel, ne redouteraient point une réunion au royaume de France. A ces trois classes j'en ajouterai une quatrième, qu'on a naturellement passé sous silence, et qui se compose de tous nos ultra dans le sens antilibéral, lesquels, soit par amour du pouvoir, soit par une juste horreur de tous les excès qu'a enfantés l'esprit de liberté et d'égalité, éprouvent de l'éloignement pour toute organisation qui tient du républicanisme, et subordonnent en conséquence nos institutions représentatives et nos relations fédérales à notre condition monarchique. En examinant chacune de ces opinions en particulier, je me bornerai aux observations suivantes.

Nos quatre combourgeoisies étaient tellement envisagées comme insuffisantes pour notre sécurité, que dès 1707 et plus particulièrement depuis 1777 notre Gouvernement s'est efforcé, à la sollicitation instante de toutes nos corpo-

rations et d'après les directions de la Cour, de procurer à cette principauté des relations plus étroites avec les Suisses que celles résultantes des quatre combourgeoisies, et aujourd'hui que ces relations existent au plus haut degré d'intimité, comment pourrions-nous raisonnablement en être mécontents? Ne nous serions-nous pas résolus autrefois à de bien plus grands sacrifices que ceux des contributions fédérales pour obtenir une admission au Corps helvétique, simplement à titre d'alliés, sans suffrage ni même représentation en Diète? — Si ceux qui attachent un grand prix à nos rapports fédéraux pensaient que c'est à l'intervention de notre Souverain même que nous en sommes redevables, s'ils réfléchissaient aux avantages incontestables que nous avons retirés de sa puissante protection et de celle de ses augustes prédécesseurs, à la modicité de nos contributions comparativement à celles que supportent tant d'autres sujets monarchiques, ils trouveraient dans la portion qui en est distraite au profit des caisses royales une perte qui est loin de rester sans compensation. — Comment désirer, pour le seul intérêt du commerce, d'être réuni à la France, à une nation aussi inconstante, aussi agitée par l'esprit de parti, accablée d'impôts, appelée comme grande puissance et disposée par caractère à prendre part à toutes les guerres de l'Europe? Mieux vaudrait voir disparaître toutes nos manufactures et notre industrie, plutôt que de les conserver aux dépens de notre constitution et de notre neutralité helvétique; et si l'on objectait que, malgré les déclarations solennelles du Congrès de Vienne, cette neutralité ne sera plus désormais que précaire et incertaine, on ne peut douter cependant que les Suisses ne cherchent constamment à la défendre, et quant aux puissances belligérantes, pourquoi ne serait-il pas encore comme autrefois dans leurs intérêts respectifs

de la maintenir? — Vouloir étendre, par un zèle monarchique, les bornes que le Souverain a fixées lui-même à son autorité, altérer la condition politique que par sa Charte il a donnée à ses sujets, soit relativement à lui, soit vis-à-vis la Confédération Suisse, ce serait indubitablement causer dans le pays un mécontentement aussi général que bien fondé, ce serait anéantir ou tout au moins affaiblir les rapports fédéraux dans lesquels S. M. a jugé elle-même à propos de nous placer, et qui font toute notre sûreté et notre égide contre les malheurs des guerres, ce serait d'ailleurs résister bien vainement à l'influence toujours si puissante de l'opinion du temps. Au reste, ces partisans du système antireprésentatif ne se rencontrent guère que parmi les gouvernants, et déjà dans une autre occasion (page 300) je crois avoir réduit à sa juste valeur leur profession de foi. — Indépendamment de ces considérations particulières à objecter aux esprits en fermentation et aux classes de tous les partis, il en est deux générales et décisives à elles seules. 1<sup>o</sup> Lors même qu'un autre état de choses serait préférable pour nous à celui qui existe, celui-ci résulte d'une constitution que nous avons jurée et contre laquelle nous ne pourrions conspirer sans violer nos serments tant envers notre Souverain qu'envers nos Confédérés. Manquer à ces serments, ce serait mettre de côté tout principe religieux et moral, et anéantir pour nous les seuls solides fondements de toute institution sociale. 2<sup>o</sup> Il n'est aucun système, je ne dirai pas révolutionnaire, mais seulement réformateur, qui n'entraîne nécessairement des froissements d'intérêts et ces froissements des griefs, des agitations et des hasards incalculables, dont les suites sont bien souvent l'inverse de ce que l'on s'était proposé.

Résulterait-il de tout ce qui précède que nous devons

nous défendre toute méditation sur nos intérêts et notre sort politiques? Je ne le pense pas et je crois au contraire que de telles réflexions et tout désir d'amélioration étant inséparables de l'attachement dû à la patrie deviennent recommandables toutes les fois que nous les subordonnerons aux deux considérations générales que je viens de présenter. C'est en m'imposant cette condition inviolable que je hasarderai ici le vœu politique que mes réflexions m'ont suggéré en faveur de nos après-venants. Les relations fédérales que nous soutenons avec les Suisses et la neutralité qu'elles nous assurent étant, suivant moi, le principal fondement de notre sécurité, j'ai déjà témoigné et motivé mes regrets (page 323) de ce que notre Souverain soit resté étranger à ces relations. Si donc les circonstances futures permettaient de rectifier cette omission, il serait à désirer qu'elles ne fussent pas négligées. Je me permettrai d'aller plus loin et de porter ma pensée sur la supposition qu'il fût un jour dans les convenances de l'un ou l'autre de nos princes de renoncer à sa domination sur ce pays; supposition bien peu admissible, je l'avoue, car aucune renonciation ne pourrait avoir lieu comme résultat d'une cession par vente ou par échange, puisque cette principauté est inaliénable, et d'ailleurs, en passant sous une autre domination, non seulement nous n'aurions rien à gagner au change sous aucun rapport, mais, à teneur des clauses et réserves de notre agrégation au Corps helvétique, nous nous en trouverions exclus ipso facto. Un seul cas de renonciation souffre, peut-être, l'examen, c'est celui où les sujets eux-mêmes, l'achetant à prix d'argent, parviendraient à se soustraire ainsi à toute dépendance souveraine; et si l'on considère que cette principauté devient, à raison de son éloignement et de son organisation particulière, un objet d'embarras plutôt que d'intérêt pour les ministres du

Roi, on peut croire qu'ils ne seraient pas éloignés de prêter l'oreille à une transaction de cette nature; on a même lieu de soupçonner que c'est contre l'opinion de divers d'entre eux et uniquement par l'effet des dispositions personnelles de S. M. en faveur de ce pays que nous sommes rentrés en 1814 sous sa domination, dispositions qui tiennent à des circonstances passagères et que ses successeurs ne partageront peut-être pas. Mais pour effectuer jamais un tel rachat, il faudrait des moyens plus considérables que ceux qui nous appartiennent et qui encore diminuent chaque jour par une suite du déclin de notre industrie et de notre commerce, aggravé encore par les charges et les pertes que les événements politiques des derniers temps nous ont fait éprouver. S'il est de la bienveillance paternelle de S. M. de ne percevoir actuellement de ses revenus sur ce pays que septante mille francs au profit de ses caisses royales, cette somme pourrait être portée plus haut et ce serait naturellement avec l'augmentation que l'on calculerait le prix de la renonciation; où trouver de quoi y satisfaire? En supposant néanmoins les obstacles levés à cet égard et les Neuchâtelois jouissant d'une totale indépendance, comment s'entendraient-ils entre eux? Que de difficultés à vaincre, que de précautions à prendre pour les amener sans dissension et sans troubles aux divers changements organiques et administratifs que provoquerait le nouvel ordre de choses! Au reste, je n'en dirai pas davantage sur un sujet qui appartient autant que celui-ci aux espaces imaginaires; si les événements, dans leur immense fluctuation, permettaient un jour d'y attacher quelque probabilité, ce serait aux contemporains à s'en occuper avec la maturité et le développement convenables.

Chapelle catholique. Décanat. — 2<sup>e</sup> octobre. L'opinion de la minorité du Conseil concernant l'établissement d'une chapelle catholique à Neuchâtel (page 337) ayant prévalu en Cour, le Conseil reçut le 21<sup>e</sup> août, en remplacement du projet de règlement soumis à S. M. le 11<sup>e</sup> avril, un autre règlement qu'il se borna à renvoyer aux commissaires qui avaient coopéré de sa part à la confection du projet rejeté. Ils ont fait aujourd'hui un premier rapport qui a principalement roulé sur le désagrément qu'ils éprouvaient de ce qu'après être parvenus, à la suite de diverses conférences, à convenir avec les députés de la Classe et de la Ville d'un règlement relatif à l'exercice du culte catholique à Neuchâtel, après avoir obtenu sur ce règlement l'assentiment de la majorité du Conseil, ils se trouvaient maintenant compromis vis-à-vis des deux autres corps par les modifications que S. M. a apportées à leur travail, modifications qui, suivant eux, n'auraient pas eu lieu si le Conseil eût été unanime dans son rapport en Cour du 11<sup>e</sup> avril, et ils en ont pris occasion de s'élever contre les apostilles et avis particuliers. Cette indisposition de nos commissaires s'explique facilement. Ils sont les uns et les autres des membres prépondérants en Conseil; en conséquence, et au lieu de se conduire dans les conférences avec la circonspection de délégués subordonnés, ils y ont apporté toute la confiance que leur inspire leur ascendant sur la majorité de leurs collègues; aussi dans toutes les affaires où l'on ne peut se dispenser de prendre les ordres de la Cour, des apostilles qui croisent l'opinion qu'ils ont fait prévaloir ne leur conviennent pas. Ces sorties contre les apostilles ne peuvent se concevoir que sous un gouverneur aussi débile et aussi nul que le nôtre, car en voici la vraie signification. Quoique par leur serment tous les membres du Conseil doivent leurs avis à leur Souverain

en toute rondeur de conscience, nous n'entendons pas que lorsqu'il s'agit de s'adresser à lui, il lui soit présenté d'autres opinions que les nôtres; nous accordons tout au plus à ceux qui en ont d'opposées la faculté du silence; nous prétendons réduire ce Souverain à n'être informé que par nous et à ne recevoir d'autres avis que les nôtres. On n'a d'ailleurs pas délibéré sur le fond de l'affaire, mais les mêmes commissaires, chargés d'un autre examen qui concerne le décanat que l'évêque de Lausanne veut conférer au prêtre fonctionnant à Neuchâtel (pages 337 et 348), ont fait de suite leur rapport en concluant à ce que le Conseil déférât à la demande de l'évêque et à ce que celui-ci en fût incontinent informé en réponse à la lettre que l'on a reçue de lui à ce sujet, conclusions qui ont été adoptées par la majorité du Conseil. Cependant, lorsque l'on voit dans les modifications que la Cour a apportées au projet de règlement dont je viens de parler l'intention manifeste de ne pas accorder à la réunion des catholiques demeurant à Neuchâtel autant de consistance que leur en donne le dit projet, comment prendre une résolution aussi opposée à cette intention et aller en avant à l'insu de la Cour, comment se permettre de placer le prêtre affecté à cette réunion à la tête de tout le clergé catholique du pays, comment pareille résolution peut-elle être proposée et effectuée sans autorisation supérieure par ceux qui se proclament si hautement les zélés champions des trônes et des rois? C'est une nouvelle occasion de reconnaître ce que ce zèle est en réalité et quelle est sa véritable idole.

**Police de la ville.** — 30<sup>e</sup> janvier. Les conférences qui, par suite de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1818 (page 260), ont eu lieu entre les commissaires du Gouvernement et ceux du Conseil de Ville au sujet du règlement général concernant

les étrangers ont amené à un projet de transaction relativement aux prétentions des Quatre Ministraux en matière de police, lequel projet tend évidemment à nous remettre en pleine mer vis-à-vis de ceux-ci et à compliquer plus que jamais leur participation à l'exercice de cette branche d'administration. Quelle versatilité dans la conduite du Conseil d'Etat et quelles brèches déjà entreprises contre cette Charte, à peine devenue la base de notre constitution ! L'article 7<sup>me</sup> avait rendu les ordonnances du Gouvernement exécutoires dans tout l'Etat et les avait affranchies de toute intervention subalterne quelconque, et l'on veut aujourd'hui rétablir une pareille intervention en faveur des Quatre Ministraux ; l'article 5<sup>me</sup> statue bien clairement l'érection d'un seul tribunal d'appel, c'est dans ce sens qu'il a été universellement compris, c'est par suite de cette interprétation que depuis six ans le procureur général a annoncé de la part du Gouvernement, à chaque clôture des sessions ordinaires des Trois Etats de Neuchâtel et Valangin, que leur existence n'était plus que ad intérim et jusqu'à ce que le nouveau tribunal fût institué, et aujourd'hui on veut que cet article ne soit pas positif, mais seulement facultatif. Quelle contradiction, quel contraste entre les rapports que le Conseil a faits en Cour au sujet de cette Charte et des vues d'indépendance de la ville de Neuchâtel, et les considérations dont il s'appuie maintenant pour revenir en arrière. Voilà bien ce qu'on peut appeler une administration tripotière, qui agit non d'après le sentiment de la convenance de la chose, mais d'après les dispositions momentanées et inconstantes des meneurs, car quant à celles des menés, ils n'en ont qu'une, c'est de s'en rapporter, et il leur serait également difficile de rendre raison avec quelque développement, soit de leur vote actuel, soit de celui tout opposé qu'ils ont émis auparavant. Les principales têtes du

Conseil de Ville, toujours fidèles à leur système d'indépendance, ont une marche bien mieux soutenue. Mais pour en revenir au projet de règlement, c'est le maire de Neuchâtel qui l'a fait passer et qui a voulu se faire par là un titre à la reconnaissance du Conseil de Ville, avec lequel il est aujourd'hui en bonne harmonie, au profit de son influence. Le procureur général, qui désapprouve le projet, l'a combattu par une apostille à la suite du rapport en Cour, laquelle j'ai signée. Reste à attendre la réponse de la Cour.

**Affaire du maire D., de la Chaux-de-Fonds.** — 17<sup>e</sup> mars. Malgré la résistance que le procureur général éprouve quelquefois en Conseil, la persévérance et la vigueur de résolution qu'on ne peut lui refuser le font reparaitre dans d'autres occasions avec son ancien ascendant. En voici un trait bien remarquable. Sur des bruits qui circulaient sourdement à la charge du sieur D., maire de la Chaux-de-Fonds, et qui l'accusaient des prévarications les plus graves, et même d'une corruption de mœurs portée jusqu'au crime habituel de sodomie, le Conseil chargea le procureur général, par arrêt du 23<sup>e</sup> août 1819, d'informer par voie d'enquête secrète sur la conduite du dit D. Ne consultant d'abord que sa commodité, il resta dans l'inaction jusqu'en novembre 1820, qu'il se rendit à la Chaux-de-Fonds, et, mettant de côté la marche qui lui était prescrite par l'arrêt du Conseil, il substitua à l'enquête secrète un interrogatoire privé qu'il fit subir au dit D., lequel il amena à tout avouer en lui promettant que, moyennant un aveu par écrit et l'engagement de s'éloigner à 200 lieues de ce pays, il ne serait exposé à aucune poursuite. C'est de cette espèce toute extraordinaire de transaction que le procureur général fit rapport le

20<sup>e</sup> novembre dernier, alléguant qu'il n'aurait pu acquérir aucun moyen suffisant de conviction par une enquête et représentant la marche qu'il avait suivie comme la seule efficace pour délivrer la Chaux-de-Fonds et ce pays d'un homme qu'il qualifiait d'ailleurs de criminel consommé. Ce prétexte d'un manque de preuves était la futilité même ; trop de charges s'accumulaient sur la tête de D. pour ne pas amener au jour sa conduite criminelle ; on avait même, quant au crime de sodomie, une dénonciation signée. Il était donc évident que le procureur général, se mettant au-dessus des ordres du Conseil, avait voulu, par une suite de son amour-propre excessif, se rendre lui seul l'arbitre de la destinée du maire D. et maîtriser à l'égard de ce dernier les résolutions ultérieures du Conseil. Aux premières observations qui furent faites dans la délibération contre la tournure qu'avait prise cette affaire, le procureur général mit en avant la connaissance exclusive qu'il en avait et qui ne laissait qu'à lui la faculté de la bien conduire, le désagrément pénible et l'affront qu'il éprouverait, si, après avoir agi d'après les plus purs motifs de bien public, il se trouvait compromis par toute résolution quelconque qui ébrécherait son ouvrage. Soutenue par le maire de Neuchâtel, la pluralité du Conseil finit par opiner au gré du procureur général, et le rapport en Cour ayant été rédigé en conséquence, celle-ci s'est bornée dans sa réponse à ordonner de déclarer vacant l'office de maire de la Chaux-de-Fonds. C'est aujourd'hui qu'est parvenue cette réponse, dont en mon particulier je suis bien aise, vu que par caractère je redoute toujours d'avoir à opiner sur des cas criminels ; mais les irrégularités qui ont eu lieu dans celui-ci n'en restent pas moins fâcheuses et il eût été bien préférable, selon moi, qu'au lieu d'entrer en pactisation avec le maire D., il se fût soustrait par la fuite aux

poursuites de la justice, ainsi qu'il n'aurait pas manqué de le faire dès l'ouverture de l'enquête à laquelle on n'aurait pu bien difficilement procéder sans qu'il n'en eût eu vent. Comment sévir désormais contre d'autres coupables sans admettre deux poids et deux mesures ? Une particularité qui tient à cette affaire prouve l'ascendant que conserve toujours le procureur général dans notre administration. Pour que D. pût s'éloigner, il lui fallait un passeport ; le procureur général avait à craindre que, faute d'en être pourvu, D. ne fût arrêté dans l'étranger comme une personne suspecte et sans aveu et ne fût ramené ici de poste en poste de gendarmerie. Cependant des passeports ne se délivrent jamais à des gens flétris, aussi la chancellerie ne s'était pas permis d'en expédier pour D. et elle s'y était d'abord refusée formellement. Il en eut un néanmoins, que le secrétaire d'Etat remit au procureur général et que celui-ci fit passer à D. Ayant été question dès lors en Conseil de ce passeport, le secrétaire d'Etat a allégué qu'en l'envoyant au procureur général, qui était venu plusieurs fois à la charge, il avait lieu de croire que celui-ci le garderait par devers lui. Mais quelle mauvaise défaite ! A propos de quoi expédier en faveur d'un individu un passeport pour rester entre les mains d'un tiers ? L'ascendant du procureur général fit succomber le secrétaire d'Etat, c'est ce qui dut être clair et manifeste pour le Conseil. — Une observation par laquelle je finirai cet article concerne le maire de Neuchâtel. Il n'y a bien certainement aucun membre du Conseil qui soit plus inexorable que lui dans les cas criminels, et lorsque nous délibérions le 20<sup>e</sup> novembre sur le compte du maire D., il y avait à Boudry un prisonnier pour crime analogue à celui de D., et condamné sur les conclusions du Conseil, auxquelles le maire de Neuchâtel avait ardemment concouru,

au supplice du feu <sup>1</sup>. Ce détenu, dont la procédure était encore à Berlin, était un voiturier français d'une vingtaine d'années, enfant de la Révolution et de toutes ses dépravations, lequel avait été surpris à Rochefort accouplé avec une vache, et qui était tellement étranger à toute impression morale, que, malgré qu'il eût été pris sur le fait, il ne laissait pas de continuer son roulage dans ce pays avec la plus stupide sécurité; aussi, deux jours après avoir été décrété de prise de corps, fut-il saisi par les gendarmes, que le maire de Neuchâtel, leur chef, eut bientôt mis en campagne avec un zèle qu'il qualifie de vertu publique. S'il fut donc si coulant et plus que coulant à l'égard du maire D., c'est parce qu'il voulut obliger le procureur général, qu'il est toujours très attentif à se concilier pour s'en faire un appui à son tour, ne se détachant de lui que lorsqu'un intérêt plus pressant le domine ou dans ces diatribes où l'esprit de corps est mis en jeu. Il aurait à craindre alors qu'en rompant l'unanimité et en se séparant ainsi de ses collègues il ne nuisît au crédit qu'il s'est acquis auprès du plus grand nombre.

**Audiences générales. Vins étrangers.** — 20<sup>e</sup> juin.  
L'adresse présentée l'année dernière aux Audiences pour demander la révocation de l'ordonnance prohibitive con-

<sup>1</sup> Le bûcher n'a toutefois pas été allumé. Une lettre du prince de Hardenberg, lue le 5<sup>e</sup> mars, a fait savoir au Conseil que le Roi avait commué la peine du feu en une détention de deux ans, avec défense de rentrer dans le pays. Une aussi grande différence entre les deux condamnations et le ton laconique de la dépêche sont un témoignage bien expressif de l'impression qu'a faite sur S. M. et le ministre la sentence du juge de Boudry. Au reste, cette sentence ayant probablement transpiré dans le public, n'était déjà plus exécutable le 5<sup>e</sup> mars; quelques compagnons voituriers du détenu étaient parvenus à forcer sa prison et à le faire évader.

cernant les vins étrangers a été rejetée à une majorité de 43 suffrages contre 30; et l'on a relevé avec une désapprobation presque unanime la phrase de cette adresse portant que « si l'une des parties pouvait enfreindre la Charte, l'autre partie se trouverait libérée ». Quoique le principe soit vrai, son allégué était indécent et annonçait l'esprit d'insurrection; aussi me serais-je joint à l'improbation, mais quant à l'ordonnance dont l'adresse est l'objet, je persiste, malgré le plus des Audiencés, à la croire irrégulière sous le point de vue de la liberté de commerce et insignifiante quant à son but (voy. page 342).

**Cour d'appel.** — 20<sup>e</sup> juin. Le boursier Breguet, député du district de Valangin, a proposé que le Roi soit supplié de révoquer l'art. 6<sup>me</sup> de la Charte, qui statue l'érection d'un tribunal d'appel pour tout l'Etat et de conserver aux deux comtés leurs Trois Etats respectifs, tels qu'ils existent encore. Il s'est fondé sur ce que cette nouvelle érection porte atteinte au privilège dont les juridictions du comté de Valangin ont constamment joui, d'avoir dans le Comté même leur tribunal en dernière instance. Avant la délibération, M. le gouverneur a prévenu les Audiencés qu'ayant écrit au prince de Hardenberg ensuite de leur vote de l'année dernière, S. A. lui a manifesté, par sa réponse datée du 24<sup>e</sup> mai, qu'elle n'envisage pas l'article 6<sup>me</sup> de la Charte comme simplement facultatif, mais comme impératif et indispensable. Dans la délibération qui a suivi, plusieurs votants, notamment le maire de Neuchâtel, ont appuyé la motion du boursier Breguet; ils ont allégué que les Trois Etats sont entourés de la confiance générale, que c'est au jugement rendu en 1707 par les Trois Etats de Neuchâtel que ce pays doit le bonheur d'appartenir à la Maison de Brandebourg; ils ont représenté

la difficulté de composer le nouveau tribunal, le danger de lui donner des attributions en matière criminelle et l'incompatibilité de ces attributions avec diverses dispositions de la Charte. Le résultat de la délibération a été de renvoyer la motion du boursier Breguet à une commission pour faire son rapport dans une prochaine session. — Je soupçonne fort que cette motion est l'œuvre d'une intrigue conçue non dans les intérêts du comté de Valangin, mais dans ceux du Conseil de Ville de Neuchâtel (voy. page 330). Le sieur Breguet a été amené au delà de son but, car il est bien facile de conserver le privilège qu'il réclame sans révoquer l'art. 6<sup>me</sup> de la Charte; il suffirait de statuer par le règlement à donner au nouveau tribunal qu'il aurait chaque année une double session, l'une rière le comté de Neuchâtel et l'autre rière le comté de Valangin, au moyen de quoi les justiciables de celui-ci ne perdraient pas le privilège que le boursier Breguet désire leur conserver. Si cet expédient était proposé au Ministère et par lui adopté, les partisans du Conseil de Ville, qui ont mis en avant le motionnaire, se trouveraient plus que déçus dans leurs vues, car non seulement le tribunal des Trois Etats de Neuchâtel, dont la conservation est leur seul objet, ne serait pas maintenu, mais en outre la motion par eux appuyée n'ayant d'autre résultat que de conserver au comté de Valangin son ressort judiciaire séparé de celui du comté de Neuchâtel, ils auraient travaillé, par le fait, contre leur intention constante et bien prononcée d'anéantir le comté de Valangin dans celui de Neuchâtel, intention qui eût paru dans son plein jour si la Charte, au lieu de statuer un nouveau tribunal d'appel pour tout l'Etat, eût attribué au seul tribunal des Trois Etats de Neuchâtel la connaissance en dernier ressort de tous les procès des deux comtés; bien loin d'épouser alors la cause

de Valangin, ils en auraient été les plus ardents antagonistes. Si l'on examine d'ailleurs leurs arguments, on en aperçoit facilement la faiblesse. Le jugement de 1707 a, sans doute, procuré à ce pays un très grand bien, mais c'est la prononciation d'un tribunal judiciaire, qui, en rendant justice n'a fait qu'un acte de devoir; la reconnaissance n'est due qu'à des actes d'une bienveillance libre et qui dépendent du bon plaisir du bienfaiteur. En admettant même qu'il y eût lieu à reconnaissance, ce sentiment devrait reposer personnellement sur les douzes juges de 1707 et non sur leur organisation en Trois Etats, puisque leur jugement a uniquement dépendu de leurs opinions individuelles et nullement de cette organisation; enfin faire valoir en faveur des Trois Etats le jugement de 1707, c'est condamner bien sensiblement la suppression des Corps et Communautés, qui, sans y être appelés par aucune autre impulsion que leur zèle et leur dévouement pour la domination actuelle, se sont associés dans le temps de la manière la plus énergique pour le maintien de ce même jugement de 1707, et qui n'en ont pas moins été abolis et remplacés par les Audiences générales. Sous le rapport de la confiance qu'inspirent les Trois Etats, cette confiance n'est peut-être pas aussi générale que l'affirment les soutiens de la motion du bourgeois Breguet; dans le comté de Neuchâtel, les quatre juges du Tiers Etat sont tirés du Petit Conseil de la ville de Neuchâtel, et les membres de ce Conseil s'occupent beaucoup plus de ses attributions municipales que des matières judiciaires, à l'égard desquelles ils sont bien moins instruits que les membres de diverses Cours de Justice de la campagne; mais un abus qui est contraire à tout principe de droit et qui est loin d'inspirer confiance, c'est que, dans les procès où l'on a le Conseil de Ville pour contre-partie, le Tiers Etat n'en reste pas moins composé de quatre

membres du dit Conseil, et si ces quatre juges, pour revêtir un caractère de neutralité, s'abstiennent de prendre part aux délibérations de leur corps relatives à la litiscontestation, cette neutralité n'est guère entière aux yeux d'un plaideur qui succombe contre la Ville et qui peut difficilement se défendre d'attribuer la perte de sa cause à l'influence qu'un corps exerce toujours soit par crainte, soit par amour-propre sur ceux qui lui appartiennent. La difficulté de composer le nouveau tribunal d'appel prescrit par la Charte est encore bien imaginaire et cette composition se trouverait naturellement dans la classe des chefs de juridiction, plus habitués que tous autres fonctionnaires publics aux matières contentieuses. On objecte qu'un pareil tribunal deviendrait suspect dans toutes les causes de police correctionnelle où la Seigneurie agit comme partie publique, parce que des chefs de juridiction sont enclins par état à faire prévaloir l'autorité et que lors même que celui d'entre eux qui a formé la poursuite donnerait place, ainsi que cela se pratique déjà aujourd'hui, à raison de l'intérêt direct et pécuniaire qu'il a à la condamnation du défendeur, son ressortissant, tous ses collègues doivent être portés à lui procurer gain de cause, à charge de réciprocité. La première de ces objections serait, je l'avoue, de quelque poids sous un gouvernement absolu et arbitraire, mais elle n'est que spécieuse sous un régime tel que le nôtre, où l'administration de la justice repose sur une instruction de procédure soumise à des règles et publique, qui doit rassurer contre une partialité résultant de l'état et condition des juges. Quant à cette complaisance réciproque entre les chefs de juridiction, une pareille supposition se détruit par son exagération même, et ceux qui la mettent en avant ne font pas attention que le second banc des Trois États ne peut être occupé que par des chefs de

juridiction et que dans le premier banc, où il y en a deux actuellement, il pourrait y en avoir quatre, en sorte que la supposition s'applique autant à notre tribunal des Trois-Etats qu'à celui statué par la Charte, car qu'une cour souveraine de judicature soit suspecte en tout ou en partie, la différence est nulle, eu égard à la haute importance de ses fonctions et à la considération dont elle doit jouir dans l'opinion publique. Enfin, lorsque les antagonistes du nouveau tribunal parlent des attributions qui lui seraient données en matière criminelle, ils s'attachent uniquement à la lettre du prince de Hardenberg, car l'article 6<sup>me</sup> de la Charte ne va pas jusque là; il se restreint, par son énoncé, aux matières civiles, et ce serait outrepasser le sens du dit article que de lui donner plus d'étendue, ce serait changer la compétence de nos tribunaux criminels, laquelle est maintenue et confirmée par la Charte par là même qu'elle n'est modifiée par aucune des dispositions de celle-ci. C'est ce qu'il serait bien facile de faire sentir à S. A. Mais pour remédier aux abus aussi incontestables que scandaleux dont diverses de nos procédures criminelles sont entachées, il y aurait un moyen auquel on ne pourrait opposer ni Charte ni droit de compétence, ce serait qu'après l'instruction de toute procédure criminelle et avant les conclusions de la partie publique, le prévenu fût pourvu d'un défenseur public, et il est à croire que ce moyen atteindrait le but que s'est sans doute proposé le prince de Hardenberg.

**Affaire D.** — 26<sup>e</sup> juin. La réponse du prince de Hardenberg au rapport du Conseil concernant le maire D., de la Chaux-de-Fonds, paraissait avoir terminé cette affaire à l'entière satisfaction du procureur général, mais il n'en était rien. Non content de ce qu'il avait obtenu le 21<sup>e</sup> novembre (1820), de l'extrême condescendance du Conseil

(page 359), le procureur général ayant remarqué qu'à la dite date les registres contenaient un résumé des aveux du dit maire, il demanda le 5<sup>e</sup> décembre suivant que ce résumé en fût retranché et que même il ne fût fait aucune mention des crimes du coupable ; le Conseil voulut bien encore consentir au retranchement du résumé, tout en se refusant cependant à s'interdire une mention générale. Loin de se soumettre à ce refus unanime et qu'exigeaient les premières convenances, le procureur général s'est adressé en Cour et il a été favorablement écouté, en sorte que le gouverneur a reçu l'ordre de faire procéder à toute radiation quelconque concernant le fait du maire D., radiation qui a été exécutée le 12<sup>e</sup> juin 1821. Cet ordre, qui n'a été adressé au Conseil que trois mois après la précédente lettre du prince de Hardenberg, n'a pu que le surprendre péniblement, et, sur le rapport d'une commission, il a été résolu que l'on ferait parvenir directement au Roi de très humbles représentations, en se prévalant de ce que l'ordre de radiation était adressé au gouverneur comme émanant immédiatement de S. M., et en accompagnant toutefois ces réclamations d'une lettre d'égards au prince de Hardenberg. Quelque légitime que soit ce recours, il eût été plus prudent, suivant moi, de s'en tenir d'abord au prince et de ne s'adresser au Roi que dans le cas où l'on n'eût pas obtenu de S. A. un juste redressement, car en admettant même que le Conseil soit favorablement écouté quant au fond, la forme ne pourra que déplaire à un ministre qui jouit de toute la confiance de son souverain. C'est aujourd'hui que le projet des deux dépêches a été présenté et adopté en Conseil. Quelle réponse recevrons-nous ? En supposant que le Conseil vienne à échouer dans cette cause, où toutes les considérations sont en sa faveur, je l'attribuerai moins au

crédit du procureur général qu'à l'indisposition que le Ministère paraît avoir conçue à l'égard du Conseil. On ne peut douter que les propos inconsidérés que quelques-uns de ses membres se sont permis sur des décisions de la Cour, surtout à l'occasion de cas criminels; ne soient revenus à Berlin, et que les conclusions rigoureuses ordonnées par le Conseil dans quelques-uns de ces cas n'aient été envisagées par le Ministère comme une manière de le narquer et de critiquer le système indulgent qu'il nous a recommandé. Je suis d'autant plus porté à penser ainsi, que, dans la question dont il s'agit ainsi que dans d'autres, les notes et mémoires du procureur général annoncent trop un esprit atrabilaire, vétilleux et sophistique pour mériter la confiance dont on le suppose en possession.

**Cour d'appel.** — 30<sup>e</sup> juillet. Comme dans la lettre du prince de Hardenberg concernant le tribunal d'appel S. A. enjoint à notre gouverneur de nommer une commission qui s'occupe de l'organisation de ce tribunal, le Conseil, d'après la grande majorité des opinions, a déterminé qu'en annonçant en toute soumission au prince la nomination de cette commission, on en prendrait occasion de lui adresser contre l'érection de ce nouveau tribunal toutes les considérations qui ont été émises dans l'assemblée des Audiences. J'ai déjà réfuté ces considérations, mais il en est une dans la lettre de ce jour, rédigée par le maire de Neuchâtel et adoptée par le Conseil, qui me paraît tout aussi réfutable que les autres; elle repose sur l'importance de conserver à notre constitution le caractère féodal qu'offrent les Trois Etats. Comment le Conseil peut-il aujourd'hui présenter une pareille considération, après avoir engagé S. M., en 1814, à refondre nos anciennes Audiences, composées dans toute l'exacritude du système féodal, en

de nouvelles Audiences où toute trace de féodalité est effacée, ainsi qu'on se l'est bien proposé dans le temps, afin de favoriser, par un rapprochement d'organisation avec les cantons, la négociation de notre admission au Corps helvétique, qui se traitait alors; mais c'est ce que nos antagonistes de tout régime modéré oublient ou veulent oublier maintenant, dans le but de ramener un ordre de choses conforme à leurs opinions. Je doute que cette lettre, écrite dans un style d'exaltation et de déclamation, fasse grande fortune en Cour.

**Retraite du procureur général.** — 27<sup>e</sup> novembre. On parlait depuis quelque temps de l'intention où était le procureur général de se démettre de son office; il a effectivement annoncé aujourd'hui qu'il avait adressé en Cour, par l'ordinaire précédent, sa demande en retraite, pour ne conserver que sa place de conseiller d'Etat, et il a motivé cette résolution sur le mauvais état de sa santé et sur les dissensions qui s'étaient élevées entre le Conseil et lui. Quoique la grande majorité du corps se félicitât intérieurement de cette résolution, chaque opinant lui en a manifesté plus ou moins ses regrets; quelques-uns ont relevé son mérite sous le rapport des talents et de l'énergie; le gouverneur lui-même lui a aussi adressé son compliment de regret, ce dont il aurait mieux fait de se dispenser, vu que personne n'y a cru et qu'il n'était point appelé à opiner. Telle a été la partie courtoise de la délibération, mais comme le procureur général a accompagné sa démarche en Cour de l'envoi d'un mémoire très étendu, où il détermine et discute les attributions de son office, ce mémoire, dont il a remis un double au Conseil, sera examiné par une commission et le Conseil écrira dès aujourd'hui au prince de Hardenberg pour le prier de

suspendre toute nomination et résolution relativement à l'office résigné jusqu'à ce que le Conseil lui ait fait parvenir ses observations sur le dit mémoire. Ceux qui ont proposé cette prompte dépêche au prince l'ont fait dans l'idée que le procureur général n'a pas tout dit et qu'en ne donnant connaissance au Conseil de sa résolution que trois jours après s'être adressé en Cour, il pourrait bien avoir recommandé pour son successeur une personne qui ne serait pas au gré du Conseil et avoir ainsi prévenu par une prompte nomination toutes représentations.

**Police de la Ville.** — 1<sup>er</sup> avril. Le rapport du Conseil du 30<sup>e</sup> janvier 1821 (page 357) concernant les prétentions de la ville de Neuchâtel en matière de police n'a été répondu par le prince de Hardenberg que le 24<sup>e</sup> mai. Cette réponse, lue en Conseil le 11<sup>e</sup> juin, condamne complètement les conclusions de la majorité et leurs motifs; S. A., rapprochant ce rapport de celui qui lui fut adressé le 5<sup>e</sup> juin 1815 sur le même sujet, témoigne sa surprise de la contradiction frappante que présentent ces deux dépêches; elle insiste sur l'exécution de l'article 7<sup>me</sup> de la Charte, dont le sens lui paraît clair et s'applique à toutes les communes de l'Etat sans exception. Elle annonce qu'elle n'a pu mettre sous les yeux du Roi le projet de règlement proposé comme moyen conciliatoire avec la Ville, vu que S. M. l'aurait indubitablement rejeté. Indépendamment de cette réponse, qui n'a pas satisfait, comme on le comprend, les agents du projet et qui, à cette heure, est encore à examen, S. A. a depuis peu écrit directement et dans le même sens à la Ville. Toutefois et malgré ce désappointement, celle-ci est loin de passer condamnation et va au contraire toujours plus en avant. A la suite d'une conférence que le Conseil a eue derniè-

rement avec la Classe et le Conseil de Ville au sujet de la solennité des jours de Noël et du Vendredi-Saint, les Quatre Ministraux ont fait publier en chaire une ordonnance non seulement ridicule par le style majestueux et ronflant dans lequel elle est conçue, mais tout à fait indécente sous le rapport des convenances constitutionnelles, en ce que la conférence dont il s'agit y est simplement mentionnée comme une réunion de députés de la Classe, du Conseil d'Etat et du Conseil de Ville, tout et ainsi que les Quatre Ministraux pourraient s'exprimer s'il s'agissait d'une conférence entre eux et telles autres corporations ou communes de l'Etat. Il est incontestable aux yeux du plus commun bon sens que lorsque le Conseil confère avec une ou plusieurs corporations, soit que de lui-même il ait jugé la conférence convenable, et c'est ici le cas, soit qu'elle lui ait été demandée, il agit en sa qualité de Gouvernement et ne peut être confondu avec les autres membres de la conférence; que conséquemment l'ordonnance publiée devait porter « conférence que le Conseil d'Etat a jugé à propos d'avoir avec les députés de la Classe et du Conseil de Ville ». Telle était l'opinion de la pluralité du Conseil lorsque, dans son assemblée du 26<sup>e</sup> mars, on a dénoncé la susdite ordonnance; plusieurs des opinants auraient voulu qu'on exigeât le redressement de la phrase dans les termes ci-dessus soulignés, mais le maire de Neuchâtel, qui, pour se conserver le crédit dont il jouit actuellement dans le Conseil de Ville, cherche à le ménager et à éviter toute altercation, s'est appliqué à pallier l'incartade autant qu'il l'a pu, en sorte qu'en délibération définitive il a été chargé d'amener les Quatre Ministraux à supprimer la mention de la conférence ou à la rectifier, sans qu'on ait déterminé en quoi devait consister cette rectification. Hier, dimanche 31<sup>e</sup> mars, l'ordonnance

a été lue pour la seconde fois et tout le changement apporté c'est que le Conseil d'Etat, qui était d'abord nommé au second rang, l'a été au premier. Aujourd'hui le maire de Neuchâtel a fait rapport de sa démarche auprès des Quatre Ministraux et du succès satisfaisant, suivant lui, qu'elle avait obtenu; il a disculpé de toute intention le rédacteur de l'ordonnance et il a relevé son empressement à reconnaître et à corriger sa méprise, de laquelle ce rédacteur, qu'il n'a pas nommé, s'est excusé sur ce qu'il avait toujours ouï dire que la Compagnie des Pasteurs était le premier corps de l'Etat. Notre gouverneur boniface a applaudi à ce résultat comme devant obtenir indubitablement l'assentiment unanime du Conseil, en sorte qu'il n'y a eu aucune délibération et l'on a passé à une autre affaire. Voilà cependant un dénouement plus que pitoyable et dont les meneurs du Conseil de Ville doivent se divertir à nos dépens. Non seulement le Conseil d'Etat, restant confondu comme une simple corporation avec la Classe et la Ville, continue d'être hors de sa place, mais en se contentant de passer du second rang au premier, il se présente comme n'ayant visé qu'à une puérile satisfaction de rang et, bien plus encore, il se met en désobéissance vis-à-vis de la Cour, puisque, ne figurant dans la mention de la conférence que comme simple corporation et non comme Gouvernement, il devait laisser le pas à la Classe, à qui la Cour a effectivement donné rang avant le Conseil d'Etat, considéré comme corps de l'Etat. Que dire enfin de ce qui concerne, dans le rapport du maire de Neuchâtel, le rédacteur de l'ordonnance? Est-ce donc que le Conseil de Ville, après avoir arrêté en gros cette ordonnance, ne s'en est plus occupé et l'a abandonnée aux soins du rédacteur, qui l'aurait fait passer immédiatement à celui qui devait la lire en chaire? Comment le maire de

Neuchâtel peut-il se permettre de pareilles balivernes, et comment le Conseil a-t-il pu les laisser passer en silence? En vérité, notre administration n'est qu'un misérable tripotage; elle perd tout intérêt pour ceux de ses membres qui voudraient y apporter un esprit conséquent et dégagé des influences de l'intrigue et de partialité. Un grand Etat qui serait ainsi gouverné tomberait indubitablement dans l'anarchie. Heureusement que notre petitesse nous en garantit; il ne faut en effet qu'un gouverneur ferme et entendu pour ramener les choses dans l'ornière de la Charte et pour arrêter les entreprises de la Ville. Reste seulement à savoir si pareille circonstance arrivera et si, après notre gouverneur actuel, sa place ne deviendra pas, comme ci-devant, un bénéfice en faveur d'anciens militaires prussiens avec dispense de résidence, auquel cas les meneurs et les influents continueront d'avoir le dessus.

18<sup>e</sup> mai. Voici un autre essai d'indépendance de la part des Quatre Ministraux, qui leur a aussi bien réussi que le précédent. A propos de l'abus qui s'est introduit dans le voiturage, en ce qu'il se fait par convois de dix à douze chariots à la file, avec un seul conducteur pour trois ou quatre, ce qui gêne souvent la circulation et occasionne des accidents, les Quatre Ministraux ont exposé au Conseil d'Etat par forme d'information que, voulant réprimer cet abus dans le ressort de la Ville, ils auraient arrêté un règlement dont ils suspendaient toutefois la publication, dans la supposition que le Gouvernement prendrait des mesures consonnantes aux leurs pour le reste de l'Etat, intéressé autant que leur ressort à la liberté et sûreté des routes. A la lecture de cet exposé, le 9<sup>e</sup> avril, on fut généralement frappé de sa tournure exhortatoire et telle d'ailleurs que pourrait employer un Etat souverain qui désirerait faire concourir d'autres Etats de son voisinage

à une mesure d'un intérêt commun; mais ce jour-là on s'en tint à renvoyer la pièce dont il s'agit à l'examen et au rapport des gens du Prince. Ce rapport a été fait le 22<sup>e</sup> avril<sup>1</sup> et les commissaires rapporteurs conclurent à ce qu'il fût fait aux Quatre Ministraux une réponse dans laquelle, tout en reconnaissant la sagesse de leurs intentions pour arrêter un désordre dont le Conseil d'Etat a déjà chargé une commission de s'occuper, on leur ferait sentir l'inconvénance de leurs expressions indépendantes et d'une intervention particulière de leur part dans un règlement de police générale qui doit être uniforme dans tout l'Etat, qui deviendrait d'une exécution bizarre si ses dispositions devaient subir des modifications à l'entrée du district de la ville de Neuchâtel pour redevenir exécutoires à sa sortie, et qui par là même ne peut émaner que de la seule autorité supérieure et totale du Gouvernement; qu'on leur témoignerait en conséquence que le Conseil d'Etat s'attendait qu'ils s'abstiendraient de donner suite à leur règlement particulier. Ce rapport et ces conclusions furent unanimement approuvés, mais vu l'absence du maire de Neuchâtel, qui doit être naturellement entendu dans les affaires concernant la Ville, vu aussi l'absence du gouverneur, de laquelle on aurait peut-être tiré quelques insinuations de coup fourré, la délibération fut ajournée jusqu'à ce que l'un et l'autre fussent présents. C'est aujourd'hui que cette délibération a eu lieu dans un Conseil cité par devoir. Le maire de Neuchâtel a combattu le préavis des commissaires en se fondant sur ce que les Quatre Ministraux, par suite de leurs droits de police, n'étaient point sortis, suivant lui, de leur position constitutionnelle vis-à-

<sup>1</sup> Dans les *Manuels du Conseil d'Etat*, il est parlé de cette question seulement à la date des 26 mars, 2 avril, 18, 21 et 28 mai 1822. (Ed.)

vis du Gouvernement, sur l'importance de ménager une corporation aussi influente que la Bourgeoisie de Neuchâtel, sur les dangers de cet esprit de nivellement qui caractérise l'esprit révolutionnaire, sur l'intérêt que l'on doit prendre généralement à la conservation des classes privilégiées, dont l'anéantissement est toujours le premier moyen des agitateurs. De son côté, le procureur général a soutenu le rapport et les conclusions du 22<sup>e</sup> avril, en rappelant l'art. 7<sup>me</sup> de la Charte et en se prononçant contre toute organisation politique qui introduit l'empire dans l'empire; il aurait pu aussi objecter au maire de Neuchâtel que ses principes en faveur des corporations privilégiées ne lui tenaient pas fort à cœur lorsqu'il s'agissait de la Bourgeoisie de Valangin. Je m'attendais, d'après la délibération du 22<sup>e</sup> avril, que le maire de Neuchâtel serait à peu près seul de son avis, mais la plupart de ceux qui avaient pleinement adopté le rapport, joints à quelques membres qui n'avaient pas assisté à la première délibération, se sont rangés à son avis, et il a été simplement arrêté que, sans répondre à l'adresse des Quatre Ministraux, on se bornerait à publier une ordonnance pour réprimer les abus du roulage. — Cette ordonnance a été arrêtée en Conseil d'Etat le 24<sup>e</sup> juin; les Quatre Ministraux ont renoncé à la leur, mais le 2<sup>e</sup> juillet ils ont ordonné, par une publication particulière, à tous charretiers et voituriers de leur banlieue de se conformer à la dite ordonnance. Voilà à quoi en est l'article 7<sup>me</sup> de la Charte.

**Audiences générales. Cour d'appel.** — 17<sup>e</sup> juin. Depuis les Audiences de l'année dernière, les partisans du tribunal des Trois Etats ont gagné bien du terrain, car la commission à laquelle elles renvoyèrent l'examen de la motion du sieur Breguet (page 363) ayant fait aujourd'hui son rapport et

présenté un projet d'adresse au Roi dans le sens de la dite motion, ce projet a été adopté par 58 suffrages contre 16. Les principales considérations qu'il renferme sont qu'il n'y a rien dans l'article 6<sup>me</sup> de la Charte qui leur ôte le droit de s'occuper de la convenance et de l'utilité du nouveau tribunal d'appel; qu'au contraire, la Charte, en reconnaissant en général aux Audiences la faculté de proposer ce qu'elles croient plus convenable au bien du service du Roi et de l'Etat, leur impose le devoir de le dire en toute occasion; que l'article 6<sup>me</sup>, en décidant que ce changement se fera par une loi, les autorise à donner leur avis aussi bien sur la convenance que sur la manière dont on voudrait l'opérer; que si elles se prévalent ici de cette autorisation, c'est parce qu'elles sont intimement convaincues que ce changement et surtout son extension aux causes criminelles est non seulement inutile, mais même nuisible aux hauts intérêts de S. M. et contraire aux droits, franchises et libertés des peuples. Il y a, suivant moi, dans cet exposé bien de la confusion. Les Audiences générales ont sans doute la faculté, comme conseil de la nation, de faire au Souverain toutes représentations qu'elles croient convenables à son service et au bien public, et qui tendraient même à révoquer l'une ou l'autre disposition de la Charte constitutionnelle; mais ce n'est pas ce dont il s'agit et personne ne leur conteste cette faculté. La question est de savoir s'il y a lieu de faire usage de ce droit à propos de l'établissement du nouveau tribunal d'appel, et cette question-là n'est nullement traitée dans l'adresse, qui se borne à invoquer d'une manière générale les hauts intérêts du Prince, ainsi que les franchises et libertés des peuples; c'est à quoi cependant on aurait dû d'autant plus s'attacher, qu'il n'y a que des motifs bien pressants qui puissent autoriser la demande d'une dérogation à un

article de notre nouvelle constitution, qui ne date que de huit années. Présenter d'ailleurs ici les Audiences générales sous leur rapport de corps législatif, c'est évidemment les présenter à faux. Qu'elles rejettent un point quelconque de législation qui leur est proposé comme correction ou comme adjonction à notre code de lois, elles restent auprès de leurs attributions, et ce rejet de leur part suffit pour faire tomber la proposition; mais que, lorsque appelées, à la réquisition du Souverain, à donner effet à un article de la constitution que nous avons tous jurée, elles entendent délibérer législativement sur cette réquisition, c'est-à-dire être libres de l'admettre ou de la rejeter; ce serait méconnaître ses engagements, ce serait se mettre en état de désobéissance formelle. La péroraison sentimentale de l'adresse fera pitié à quiconque ne se laissera pas entraîner par des mots et par un étalage ampoulé. Prendre la résolution, y est-il dit, d'abolir le tribunal des Trois Etats dans la salle même où il proclama comme souverain Frédéric I, eût été aux yeux des Audiences une atteinte, au moins indirecte, au jugement auquel l'Etat de Neuchâtel doit un siècle de bonheur. Ce serait donc à satisfaire aux intentions du Souverain que ce même jugement rappelé nous donne aujourd'hui, que les Audiences générales éprouveraient de l'éloignement et se feraient violence. Un mouvement d'éloquence aussi malheureux, puisqu'il porte à faux, décèle plutôt l'absence que la réalité du sentiment dont on veut faire parade.

**Visite du Roi**<sup>1</sup>. — Le samedi 28<sup>e</sup> septembre, un courrier du Cabinet apporta à notre gouverneur une dépêche du général de Witzleben, annonçant l'arrivée du Roi à

<sup>1</sup> Voy. *Messenger boiteux* pour 1823. (Ed.)

Neuchâtel pour le mardi soir 1<sup>er</sup> octobre. Je ne parlerai de cette nouvelle apparition de S. M. que sous le rapport de l'impression publique qu'elle a produite. Celle qu'avait laissée son précédent séjour, dont j'ai parlé à sa date (1814), faisait naturellement désirer que cette fois-ci S. M. fit jouir davantage ses sujets neuchâtelois de sa présence. Deux circonstances furent reçues d'avance comme de bon augure, son logement au Château plutôt que dans une maison particulière, et la convocation faite, par ses ordres exprès, des autorités publiques pour lui être présentées au moment de son arrivée. Malheureusement on étendit trop cette convocation, la salle des Etats se trouva à peu près remplie, et lorsque S. M., y entrant au sortir de sa voiture, vit tout ce rassemblement, et que le gouverneur commença par lui présenter nominativement les membres du Conseil d'Etat, elle crut qu'elle aurait à couler à fond et individuellement toute cette réunion; aussi la présentation du Conseil d'Etat était à peine à moitié chemin, qu'elle l'interrompit par quelques paroles obligeantes et se retira, en sorte que les assistants n'eurent d'autre parti à prendre que de rentrer chacun chez soi. Un capotisme assez général résulta de ce début; mais le lendemain les choses prirent une autre tournure. Tous les conseillers d'Etat, les chefs militaires et ceux des députations de la Classe et des Bourgeoisies reçurent de la part du Roi une invitation à sa table. Pendant le dîner elle se montra très affable, elle daigna même porter la santé des Neuchâtelois, et en se retirant elle adressa la parole à diverses personnes. Au bal qui eut lieu le jeudi soir, elle manifesta les mêmes gracieuses et bienveillantes dispositions et elle dansa une polonaise avec M<sup>me</sup> de Zastrow. Ce second séjour du Roi, depuis le mardi soir au vendredi matin, a donc été marqué pour les Neuchâtelois par des témoignages d'intérêt

qu'ils regrettaient de n'avoir pas reçus lors de son précédent passage.

**Mort du gouverneur**<sup>1</sup>. — 2<sup>e</sup> janvier. Depuis cet automne M. le gouverneur était atteint d'un rhume qui s'est aggravé chaque jour et a dégénéré en un marasme auquel il a succombé lundi matin 30<sup>e</sup> décembre. On a ouvert son corps ; les cartilages se sont trouvés ossifiés et le sang décomposé : morbus senilis. Quoiqu'il fût dans sa septantième année, cette maladie n'était cependant pas encore celle de son âge, mais bien de l'état de faiblesse et de débilité que tout manifestait en lui. Il est généralement et méritoirement regretté comme un homme de bien ; les meneurs doivent le regretter aussi, car il leur a laissé champ libre. Quant à moi, je ne trouverai pas dans son successeur, quel qu'il soit, la liberté de communication qui résultait de nos relations d'enfance et de parenté, et c'est une perte sensible à mon âge. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui. Qui aurons-nous pour le remplacer et que devons-nous désirer à cet égard ? Un ancien militaire prussien, qui viendra prendre possession de son gouvernement comme d'un bénéfice et qui s'en retournera ? Nous serons alors comme nous étions sous l'impassibilité du défunt. Un gouverneur en résidence ? Quel homme sera-ce ? Qu'il soit assez entendu pour bien saisir les affaires, assez ferme et assez en crédit en Cour pour déjouer les intrigants et leur imposer, voilà, suivant moi, ce que nous devons souhaiter.

**Mort du prince de Hardenberg.** — 6<sup>e</sup> janvier. Un autre décès qui vient de nous être notifié est celui du

<sup>1</sup> Sur le gouverneur des Chambrier, voy. *Biographie neuchâteloise, etc.*, I, 164. *Messenger boiteux* pour 1824. (Ed.)

prince de Hardenberg. On nous informe en même temps que la direction administrative de ce pays passe dans le département du comte de Bernsdorf, ministre des Affaires étrangères. Le prince de Hardenberg ne s'occupait guère de nous et s'en remettait à des conseillers rapporteurs attachés à ses bureaux; l'un a été M. Lombard, mort depuis peu, et auquel a succédé M. Lecocq, dont le travail et la correspondance annoncent une capacité supérieure à celle de son devancier<sup>1</sup>.

**Le gouverneur de Zastrow.** — C'est seulement le 9<sup>e</sup> mai 1823 que la Cour a donné avis au Conseil de la nomination de notre nouveau gouverneur, en la personne du général de Zastrow, ministre du Roi à Munich; et à raison du mariage du prince royal de Prusse avec une princesse de Bavière, lequel ne s'est célébré que subséquemment à cette nomination, le général de Zastrow, appelé à représenter encore sa Cour dans cette circonstance, ne s'est rendu ici que dans le courant de décembre. Il a été installé avec le même cérémonial que neuf ans auparavant le gouverneur Chambrier, par M. de Tribolet-Hardy, maire de Lignières, alors président du Conseil d'Etat<sup>2</sup>.

**Cour d'appel.** — On ne tarda pas à remarquer l'empressement de la ville de Neuchâtel et de tous ses partisans à captiver ce nouveau chef et à le bien disposer, surtout

<sup>1</sup> L'affaiblissement rapide de ma vue et les ménagements que j'ai dû garder à la suite de l'opération de la cataracte, que j'ai subie le 5<sup>e</sup> avril 1824, m'ont obligé d'interrompre ces Mémoires. Condamné même désormais à ne lire et écrire qu'avec réserve, je ne prévois pas pouvoir leur donner quelque continuation autrement que par des notes sur ce qui me paraîtra en mériter dans la succession des événements.

<sup>2</sup> Voy. *Messenger boiteux* pour 1825. Cette installation eut lieu le 15<sup>e</sup> décembre 1823. (Ed.)

par rapport à la révocation de l'art. 6<sup>me</sup> de la Charte, révocation ardemment désirée par la Ville. Sans attendre le temps qu'on laissait ordinairement s'écouler à l'égard des précédents gouverneurs avant de les agréger à la Bourgeoisie, on en a présenté les lettres au général de Zastrow aussitôt son arrivée. Cette courtoisie, jointe à des prévenances multipliées et aux intrigues du maire de Neuchâtel, ont eu leur effet et on est parvenu à persuader le général que le vœu public était pour la conservation des Trois Etats. Aux Audiences de cette année, la grande majorité a voté une nouvelle adresse au Roi pour solliciter la conservation des dits Etats, tout en soumettant cependant à S.M., en obéissance aux injonctions réitérées de son Ministère, le projet d'organisation d'un nouveau tribunal d'appel. Je me proposais de présenter mon opinion par écrit lorsque le Conseil délibérerait sur cette adresse, mais il me fut facile de m'apercevoir auparavant que l'impulsion était donnée, que par la bizarrerie même du projet d'organisation on ne s'en était occupé que pour satisfaire aux ordres de la Cour, et que, moyennant cet acte d'obéissance, l'intention du gouverneur était d'engager la Cour à révoquer ou tout au moins à ajourner l'accomplissement de l'article 6<sup>me</sup> de la Charte. En suivant à mon intention, je n'aurais donc fait que d'indisposer de plus les meneurs, et peut-être même le gouverneur, lequel probablement s'était déjà plus ou moins ouvert auprès de ceux-ci et aurait envisagé comme importunes des considérations qu'on avait eu soin de lui taire<sup>1</sup>. — Ce qui était à prévoir est arrivé ; le Conseil a reçu une dépêche du Ministère du 6<sup>e</sup> septembre, annonçant que la création d'une nouvelle Cour d'appel était ajournée, en sorte que c'est une affaire terminée pour

<sup>1</sup> Voy. Note III à la fin du volume. (Ed.)

le moment et autant que quelques circonstances ne la réveilleront point.

**Affaire D.** — 1<sup>er</sup> mars. Lorsqu'en repassant, sous la présidence du gouverneur, le carnet des commissions et affaires arriérées, on en est venu aux représentations du Conseil en Cour non encore répondues, concernant la radiation ordonnée des arrêts relatifs au maire D., de la Chaux-de-Fonds (page 367), le gouverneur a annoncé qu'il était chargé de retirer à lui toute cette affaire, comme ne devant avoir aucune suite. C'était le seul expédient pour le Ministère de sortir d'embarras vis-à-vis du Conseil, car il lui eût été difficile de réfuter les représentations de celui-ci. Au reste, la radiation ordonnée ayant eu lieu dans le temps, le Conseil en est pour ses remontrances et reste éconduit de fait.

**Mort du maire de Neuchâtel**<sup>1</sup>. — Le dimanche matin 21<sup>e</sup> novembre, on a appris la mort subite du maire de Neuchâtel à sa campagne de Trois-Rods, où il s'était rendu la veille. Depuis une couple d'années il était sujet à des attaques nerveuses tenant de l'épilepsie ; il en avait éprouvé une violente dans le courant de l'été, en Conseil de Ville, et c'est un accès semblable qui l'a emporté. Que dire de lui ? On ne peut disconvenir qu'il n'eût acquis une importance publique toujours croissante ; aussi le jour de sa mort a-t-il été, à Neuchâtel, un jour, je dirais presque, de consécration. Ayant employé toute son influence à favoriser les vues d'indépendance du Conseil de Ville, afin d'en être ménagé dans l'exercice de ses fonctions de maire de Neuchâtel et de chef de la gendarmerie, auxquelles il apportait

<sup>1</sup> Voy. *Messenger boiteux* pour 1825. (Ed.)

toute la sévérité d'un caractère dur et passionné, la grande majorité des membres du dit Conseil l'a regretté comme un appui précieux, et la masse des bourgeois, réglant ses impressions sur celles de ses chefs, a partagé les regrets de ceux-ci. Quant à moi et à quelques autres, je dois avouer que j'ai toujours envisagé le défunt comme un homme dangereux dans les affaires et comme un esprit tripotier, par avidité d'autorité. Beaucoup d'assurance, je dirai même d'effronterie, une élocution facile, mais plutôt celle de l'avocat que du juge, une tactique soutenue pour amener les délibérations à ses fins et pour captiver ceux dont il lui convenait de s'étayer, tels ont été ses moyens de succès. Une circonstance l'a d'ailleurs favorisé, c'est d'appartenir à des parents qui jouissaient par leur fortune, leur bienfaisance et leur moralité, d'une considération dont on était naturellement disposé à le rendre participant, et qui l'a sauvé du mépris que d'autres que lui auraient éprouvé, à raison de sa conduite scandaleusement démagogique jusqu'au moment où il est devenu maire de Neuchâtel et où, renonçant à ses vues à la place de banneret, il n'a plus eu de motifs pour se ménager d'avance les suffrages de la classe commune de la bourgeoisie. On ne peut douter qu'il n'ait joué d'un grand bonheur par suite de la vacance de la mairie, car sans cela il aurait continué de viser à la bannière, il se serait toujours engagé davantage dans sa conduite révolutionnaire et aurait fini par éprouver la confusion que la suite des événements réservait à tous ceux de ce bord; tandis qu'une fois maire de la Ville et membre du Gouvernement, il a viré casaque, est devenu l'ennemi acharné de ceux dont il avait partagé et même excité les opinions, et s'est montré aussi charlatan dans ses nouveaux principes qu'il l'avait été dans les principes opposés. Il a trouvé moyen, par son exaltation, de faire oublier ses scandales

antérieurs et de se distinguer parmi les ultraroyalistes, dont il est devenu le coryphée ; manquant d'ailleurs de rectitude de jugement jusqu'à l'absurdité, preuve en soit la péroraison de son adresse des Audiences, et ne voyant jamais les choses qu'avec ses préventions et ses convenances, il nous a remis en pleine mer vis-à-vis de la Ville, en dépit de la Charte ; il a altéré nos formes et pratique judiciaires en divers points, et il serait allé toujours plus avant. Je ne puis donc, administrativement parlant, envisager sa mort comme une perte publique. Il était d'un commerce facile et agréable dans sa famille ; toutefois son testament bizarre n'est pas très fraternel.

**Mort de l'ancien procureur général de Rougemont<sup>1</sup>.**

— Un mois après la mort du maire de Neuchâtel est arrivée celle du procureur général de Rougemont, devenu depuis une couple d'années à peu près nul pour les affaires, à raison de l'altération de sa santé qui l'avait engagé à résigner son office et à renoncer à ses controverses et diatribes avec le Conseil. S'il fût décédé pendant la domination du prince Berthier, c'eût été un événement, mais dont l'impression n'eût pas été flatteuse pour sa mémoire, car, jouissant alors de toute la confiance du gouverneur Lespérut, il était devenu le gouverneur de fait, et il usait de son influence avec une agitation d'esprit et un despotisme qui lui avaient attiré l'épithète de persécuteur général. Pétri d'un amour-propre excessif, il apportait en toutes choses une ostentation d'esprit, de capacité et d'érudition souvent empruntée, qui rendait son travail diffus, alambiqué et d'une prolixité fatigante. L'impartialité, toutefois, ne

<sup>1</sup> Voy. *Biographie neuchâteloise, etc.*, II, 362. *Messenger boiteux* pour 1826. (Ed.)

permet pas de lui refuser du mérite sous certains rapports, et quoique j'aie éprouvé assez souvent son ton de suffisance, pour ne pas dire de fatuité, je n'ai pu partager l'animosité que plusieurs membres du Conseil lui portaient. Dans ses écarts mêmes, on n'apercevait aucun esprit d'intrigue; il était étranger à la tactique des meneurs et allait en avant sans aucun ménagement. Son amour-propre lui a été funeste à plus d'un égard. Dans le temps de son crédit, ceux qui voulaient en profiter pour eux-mêmes le flattaient et en se rangeant à ses opinions l'entraînaient plus loin qu'il ne serait allé s'il eût rencontré moins de complaisance; à mesure que ce crédit est allé en décadence, ses partisans l'ont négligé. Le maire de Neuchâtel, entre autres, habitué à virer casaque, est devenu son premier antagoniste; naturellement irascible, son humeur s'est aigrie de plus en plus, surtout et bien injustement envers le gouverneur de Chambrier, et le contraste de sa toute puissance passée avec la résistance qu'il a fini par éprouver a été pour lui un tourment qui a dû contribuer à abrégé ses jours.

**Député aux Audiences quittant son district.** — 7<sup>e</sup> décembre. Le sieur Montandon a exposé par requête que venant de quitter le district de la Brévine, dont il est député aux Audiences générales, pour s'établir au Locle, il désirait savoir si, à raison de l'art. 4<sup>m</sup>e de leur règlement, ce changement de domicile le rendait inhabile à conserver sa qualité de député, l'incertitude de l'exposant étant fondée sur ce que le dit article porte en termes exprès: « Nul ne  
« pourra être désigné par une Commune s'il n'est âgé de  
« 25 ans, sujet né de l'Etat, domicilié dans le district et  
« possédant un immeuble franc d'hypothèques, valant au  
« moins 1,000 livres tournois ». Le Conseil, n'envisageant

la condition du domicile que comme applicable aux désignés tant seulement, a répondu au sieur Montandon que la circonstance par lui annoncée ne le privait pas de son siège aux Audiences. Je n'ai pu partager cette opinion par les considérations suivantes : 1<sup>o</sup> Il me paraît évident que les quatre conditions mentionnées dans le règlement ne sont imposées aux désignés que comme candidats aux places de députés. Ceux-ci devant être nécessairement tirés des désignés, il faut bien que chaque désigné puisse satisfaire à ces conditions, qui ont indubitablement pour motifs de revêtir les députés aux Audiences d'une confiance publique et nationale. Comment admettre qu'un désigné, une fois élu député, puisse se soustraire à ces conditions et se placer dans une position qui, au moment où la classe des désignés a été formée, l'aurait exclu de l'éligibilité dans la dite classe ? 2<sup>o</sup> La condition du domicile, considérée en particulier, tend à maintenir les Audiences générales en rapport avec toutes les parties de l'Etat, et bien qu'à teneur de l'article 9<sup>me</sup> du règlement un membre des Audiences ne soit lié, pour son opinion, envers aucun corps ou individu, il n'en est cependant pas moins sensible que les rapports que le règlement a voulu établir entre les Audiences et l'ensemble des sujets de l'Etat s'altéreraient, si chaque district n'avait pas dans l'assemblée des Audiences un témoin direct de ses circonstances, qui en partage les bons ou mauvais résultats. Pourquoi assujettir les électeurs à choisir leur député au milieu d'eux, si ce député peut s'en séparer à volonté ? Par l'arrêt du Conseil on évite, il est vrai, de multiplier les occasions d'élection, mais ne doit-on pas éviter davantage de s'écarter d'un règlement qui doit nous faire la loi ? D'ailleurs, depuis les dix années que le règlement subsiste, le cas du sieur Montandon est le premier qui se soit présenté. 3<sup>o</sup> Dans la rédaction de l'article

réglementaire dont il s'agit, les quatre conditions exigibles pour l'éligibilité sont sur la même ligne, elles sont régime du même verbe, on doit conséquemment les interpréter dans le même sens. S'il est loisible à un député de transporter son domicile dans un autre district que celui où il aura été élu, il lui sera loisible aussi d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble dont il doit être propriétaire franc au moment de son élection. Sans contester cette conséquence, on objecte qu'elle est peu importante dans le fait, puisqu'à moins d'exercer sur les affaires privées des députés une surveillance qui tiendrait de l'inquisition, on doit s'en rapporter à eux quant à l'accomplissement de la condition de propriété foncière. Une pareille surveillance serait, en effet, inadmissible, mais c'est une raison de plus pour ne pas interpréter la condition du domicile d'une manière qui autorise les députés à s'affranchir de celle qui concerne la propriété foncière. Au reste il me paraît incontestable, quant à cette dernière condition, que si une surveillance constamment en activité est impraticable et s'il ne reste qu'à s'en remettre à la conscience des députés, la condition en elle-même n'en reste pas moins exigible, en telle sorte que si un député était dénoncé comme n'ayant plus en propriété immobilière la valeur requise, il ne pourrait pas conserver sa place. 4° Indépendamment de la question au fond, n'est-il point douteux qu'il ait appartenu au Conseil de prononcer de son chef sur la demande du sieur Montandon ? Le règlement dit qu'en cas de vices reconnus dans les élections ou de réclamations contre leur validité, le procureur général en rendra compte aux Audiences afin qu'il y soit pourvu ; ne doit-il pas en être de même pour les incidents qui surviendraient subséquemment aux élections ? Le même règlement renvoie aux Audiences de prononcer la déchéance de ceux de leurs membres qui

donneraient lieu à un scandale public ; ne doit-il pas encore en être de même pour toute circonstance incompatible avec la qualité de membre des Audiences ? Dans leur session de 1823, le baron de Vaumarcus a demandé qu'elles prissent en objet les doutes qui lui avaient été manifestés sur la compatibilité de sa double qualité de membre des Audiences et du Conseil souverain de Berne. Les Audiences, après en avoir délibéré, ont renvoyé le cas à l'examen d'une commission. A leur session de 1824, le procureur général les a informées, dans son exposé d'ouverture, que M. de Vaumarcus ayant sollicité une décision du Roi S. M. avait prononcé l'incompatibilité. Malgré cette information qui semblait devoir terminer l'affaire, la commission des Audiences de 1823 a fait son rapport et ses conclusions consonnantes avec le prononcé du Roi ont été mises en délibération et adoptées. Si, après un prononcé qui concernait cependant un des notables à la nomination du Roi, on a laissé les Audiences délibérer encore sur son objet, émettre une décision et ordonner même l'enregistrement du rapport de leur commission, comment le Conseil pouvait-il décider lui-même et ne pas renvoyer aux Audiences une question tendant aussi à savoir si un autre de leurs membres, à la nomination des districts, est ou n'est pas habile à conserver son siège ?

**Gendarmerie.** — 13<sup>e</sup> décembre. On a approuvé un projet de règlement pour fixer les attributions et la compétence du chef de la gendarmerie, office auquel le maire de Pierre, défunt, avait donné une extension que son crédit pouvait seul expliquer. Cette institution, qui date de 1768, et qui, sous la simple dénomination de maréchaussée, n'eût d'abord d'autre but que d'arrêter la mendicité, veiller à la sûreté des grands chemins, avec attribution de juri-

diction prévôtale sur les vagabonds et gens sans aveu, était devenue entre les mains du maire de Pierre un ministère de police générale, indépendant du Conseil. Cet esprit ardent et insatiable d'autorité était parvenu, au moyen de la correspondance qu'il avait successivement formée avec les commissaires de police du voisinage et avec nos chefs de juridiction non conseillers d'Etat, à persuader les uns et les autres qu'il était qualifié pour demander et accorder des extraditions et pour englober dans sa juridiction prévôtale les étrangers reçus habitants dans ce pays. Revêtu tout à la fois de la mairie de Neuchâtel, de la gendarmerie, et de l'une des quatre présidences du Conseil, il trouvait moyen de faire concourir ces trois autorités à l'accroissement de chacune d'elles en particulier; les abus en étaient venus au point que des propres sujets de l'Etat lui avaient été livrés, soit pour passer par ses verges prévôtales, soit pour être extradés. J'ai représenté plus d'une fois en Conseil que si de simples arrestations provisoires pouvaient être confiées à l'activité de la police, il n'en était pas de même des octrois ou demandes d'extraditions, qui émanent toujours des gouvernements en chef de chaque pays; que les sujets de l'Etat ne pouvant être poursuivis criminellement pour délits commis dans le pays même qu'autant que décret de prise de corps a été préalablement obtenu contre eux, c'était tomber dans une contradiction intolérable que de faire saisir d'autorité leurs personnes et les livrer à des incarcérations et procédures étrangères pour des délits commis hors de chez nous; qu'il en résulterait la conséquence absurde que nous avions plus de pouvoir sur nos ressortissants, lorsqu'il s'agit de la vindicte publique étrangère, que de la nôtre propre; que les étrangers pourvus de lettres d'origine ou de passeports étaient par là même gens reconnus et avoués par leurs gouvernements respectifs,

et qui une fois reçus chez nous à la faveur de ces actes, jouissaient de la sauvegarde de nos formes; qu'entendre les soumettre à une justice prévôtale, c'était exposer les sujets de cet Etat à être traités dans l'étranger par représailles et, malgré nos passeports, comme gens sans aveu et hors de la loi. Toutes ces considérations n'avaient pu surmonter l'ascendant du maire de Pierre.

**Chapelle catholique. Application de la Charte aux étrangers.** — 14<sup>e</sup> février. Le sieur Aebischer, reconnu doyen du clergé catholique de ce pays (page 357), n'a pas tardé de se mettre en avant en cette qualité. Il s'est adressé directement en Cour pour lui présenter ses observations particulières sur le règlement projeté concernant la chapelle catholique à établir à Neuchâtel<sup>1</sup>. Dans son mémoire, non seulement il critique divers articles de ce règlement, mais il réclame pour son monde l'exécution de l'article 2<sup>me</sup> de la Charte. Le Ministère ayant renvoyé ce mémoire au Conseil, la commission nommée pour l'examiner a été entendue aujourd'hui et a présenté un projet de rapport au Ministère, dans lequel elle relève, à la vérité, la réclamation du sieur Aebischer, mais comme une simple erreur de sa part. C'est une erreur, sans doute, mais une erreur bien téméraire suivant moi, car les catholiques demeurant à Neuchâtel se composant de Français, d'Allemands, de Suisses et d'Italiens, au nombre d'environ 500, la conséquence qui résulterait immédiatement de cette réclamation est que notre Souverain a entendu donner à sa Charte, sur laquelle reposent les serments réciproques, une application tout à fait banale et qu'il envisagerait ses

<sup>1</sup> Voy. pour ce qui concerne le culte catholique à Neuchâtel : Jeunet, *Histoire de l'Eglise catholique dans le canton de Neuchâtel*, Le Locle, 1893. Quartier, *Canton de Neuchâtel*, 1<sup>re</sup> série, II, 89-96. (Ed.)

sujets neuchâtelois proprement dits comme ne formant qu'un même tout et un seul ensemble avec les étrangers de toutes nations qui seraient tolérés dans ce pays. Ce qu'il y a eu de surprenant pour moi dans la délibération, c'est que cette conséquence n'a pas été aux yeux de tous les opinants un argument péremptoire. On en est même venu à citer la formule du mandement de convocation pour la célébration des serments réciproques, lequel est adressé aux bourgeois, sujets et habitants. C'est ce que je ne supposais pas et que j'ai toutefois vérifié. Mais ce qui conduit à l'absurdité tombe de lui-même, et à moins de vouloir faire de cet Etat une monstrueuse anomalie dans l'ordre social, à moins de vouloir faire des Neuchâtelois une peuplade où l'indigène est confondu avec tout allant et venant, il faut nécessairement admettre que ce mot « habitants » se trouve par inadvertance dans la rédaction du mandement de convocation ou qu'il doit se lier aux mots bourgeois et sujets pour signifier « qui habitent le pays au moment de la convocation ». On entend si peu appeler les habitants proprement dits à la célébration des serments réciproques, que le Gouvernement ordonne aux Communes, par mesure de police, d'établir les jours de cette solennité des patrouilles composées de leurs habitants respectifs. J'ai été surpris que notre gouverneur, qui dans d'autres occasions s'est montré indisposé contre l'esprit d'empiètement de notre clergé catholique et de son évêque, ait laissé tomber mon opinion tout à plat.

**Archiviste.** — 29<sup>e</sup> mars. Le conseiller Matile ayant annoncé la résolution de résigner son office d'archiviste, le receveur Louis de Marval a été recommandé en Cour pour le remplacer; mais le Conseil a saisi cette occasion pour demander que l'on rende à l'office dont il s'agit la déno-

mination de commissariat général, supprimée et remplacée par celle d'archiviste sous le prince Berthier. C'est une anecdote qui vient à l'appui de ce que j'ai dit du procureur de Rougemont. Le dernier commissaire général avait été le sieur Jean-Frédéric d'Ostervald, lequel, après quelques années d'exercice, avait obtenu un congé et l'autorisation de remettre ses fonctions ad intérim au conseiller Philippe de Pierre. En 1810, il donna sa démission absolue et l'on envisageait le conseiller de Pierre comme devant le remplacer; mais il n'en fut rien (page 42). Le procureur général de Rougemont, avec lequel le commissaire général substitué était souvent appelé à travailler, par suite de la connexion des deux offices, voulut avoir un collaborateur plus à son gré et fit nommer sa créature, le maire Matile. Toutefois pour masquer ce que cette nomination avait de désobligeant pour le conseiller de Pierre, on substitua pour le sieur Matile le titre d'archiviste à celui de commissaire général, expédient forcé et ridicule, vu l'absence totale de rapports entre les fonctions de ces deux offices. Le conseiller de Pierre fut donc éliminé de ses justes prétentions à une place à laquelle il s'était consacré depuis plusieurs années, et qu'il avait desservie avec une exactitude soutenue et à la pleine satisfaction du Conseil. On aurait dû s'attendre que son frère, le maire de Neuchâtel, lui aurait donné dans cette occasion quelque témoignage d'intérêt, mais c'était le temps du grand crédit du procureur de Rougemont, crédit que le maire se ménageait sans réserve.

**Police de la Ville.** — 9<sup>e</sup> mai. Le Conseil d'Etat s'étant proposé depuis longtemps de faire un règlement général à l'égard des habitants étrangers, s'est trouvé arrêté par les prétentions d'indépendance de la ville de Neuchâtel en matière de police. Quoique l'art. 7<sup>me</sup> de la Charte statue

que les règlements de cette nature émanent du Prince et sont immédiatement exécutoires dans tout l'Etat, les Quatre Ministraux ont constamment cherché à se soustraire au dit article et à faire revivre leur intervention et leur participation quant à l'application à Neuchâtel des règlements généraux de police. Encouragés par leur succès dans les précédentes occasions que j'ai déjà citées, ils ne sont pas restés en arrière dans celle-ci. Le maire de Neuchâtel défunt, toujours disposé à favoriser leurs vues, avait engagé le Conseil, déjà en 1820, à les appeler en conférence pour s'entendre radicalement avec eux sur leurs prétentions de police, c'est-à-dire pour ébrécher l'article 7<sup>me</sup> de la Charte, car, sans cela, pourquoi rentrer en discussion sur ce point catégoriquement statué par cet acte constitutionnel ? De ces conférences était résultée une transaction rédigée dans les formes et les tournures usitées dans les concordats de puissance à puissance. Le Ministère de Berlin ayant rejeté cette transaction, on est rentré de nouveau en conférence et les commissaires du Conseil, entendus aujourd'hui en leur rapport, ont présenté un projet de déclaration royale à proposer à S. M., lequel, admettant pour les règlements et ordonnances dont il s'agit la distinction des cas urgents et non urgents, ne conserverait au Gouvernement, dans le ressort de la Ville, l'exercice de l'art. 7<sup>me</sup> de la Charte que pour les premiers de ces cas et l'astreindrait pour les autres à n'aller en avant qu'après avoir consulté les Quatre Ministraux, la décision souveraine de S. M. étant réservée toutes les fois qu'il y aurait dissentiment. Je conviens qu'en substituant à la forme d'un traité diplomatique celle d'une déclaration royale on met les Quatre Ministraux plus à leur place ; je conviens encore qu'en faisant dépendre de la décision de S. M. l'issue des dissentiments, l'autorité souveraine est maintenue ; mais pourquoi ne pas s'en tenir purement à

l'art. 7<sup>me</sup> de la Charte, pourquoi commenter et, par là même énerver encore dans cette occasion, comme on l'a fait à l'égard de l'art. 6<sup>me</sup>, cet acte constitutionnel? Cette distinction des cas urgents et non urgents ne perpétue-t-elle pas les contestations? Quels seront les cas d'urgence ou de non urgence? Bien loin d'ailleurs d'être une réserve en faveur du Gouvernement, elle le constitue, au contraire, en autorité subalterne vis-à-vis des Quatre Ministraux et elle revient à cette autorisation, tacitement reconnue à tous fonctionnaires publics d'une classe inférieure, d'agir de leur chef lorsqu'il y a péril dans le retard. Une déclaration royale du 24<sup>e</sup> octobre a été expédiée dans le sens du projet des commissaires et est parvenue au Conseil le 28<sup>e</sup> novembre.

**Le gouverneur.** — Je prendrai ici occasion de parler de notre nouveau gouverneur. Voilà bientôt une année et demie qu'il nous préside et on peut commencer à le connaître. Je m'attendais que dans la délibération dont je viens de parler il objecterait contre l'opinion des commissaires, vu que quelque temps auparavant, m'étant trouvé seul avec lui, il m'avait parlé de prime abord et de lui-même des prétentions des Quatre Ministraux comme subversives et tendantes à favoriser *imperium in imperio*; le banneret et le secrétaire de ville Gallot lui paraissaient deux honnêtes gens, mais étroitement entichés de l'esprit de corps. Cependant il a gardé un silence absolu et a signé la dépêche en Cour. Comment expliquer ce contraste de la part d'une personne qui annonce d'ailleurs une volonté prononcée et l'habitude du commandement? Je serais tenté de croire qu'à part les occasions de détail et qui tiennent à l'exactitude du service, cette volonté est peu méditée et par là même vacillante, et qu'en général

notre chef n'est pas un homme d'État. Il assiste avec assiduité à nos assemblées de Conseil, il suit avec attention nos délibérations, mais ses observations et ses fréquentes interruptions des opinions se rattachent plutôt à des accessoires qu'au fond des choses; leur tractation est pour lui un passe-temps; son genre de vie est plutôt celui d'un homme du monde que d'un homme de cabinet; il reçoit des visites d'égards et de civilité, on fait cercle chez lui, mais il donne peu d'audiences et, autant toutefois que ma vie retirée me permet d'en juger, il me paraît jusqu'à présent que les préférences qu'il témoigne sont plutôt des préférences de société que des distinctions de crédit et de confiance. Parvenu à sa septante-troisième année, astreint à des ménagements de santé et paraissant se fixer immuablement ici, on peut supposer qu'il cède à la convenance pour lui d'éviter des contestations publiques qui compromettraient sa tranquillité. C'est malheureusement livrer nos après-venants à un état de complication et de confusion dont la stricte observation de la Charte les aurait garantis.

**Doctrine du Ministère sur la condition politique de la Principauté.** — 16<sup>e</sup> mai. On a reçu aujourd'hui diverses dépêches de la Cour, dont une est adressée personnellement au gouverneur, actuellement à Paris pour le sacre de Charles X. Comme cette dépêche était ouverte et confondue avec les autres, le Conseil a cru pouvoir en prendre lecture. Elle est relative à la limitation de nos nouvelles frontières du côté de la France, dont le procès-verbal, signé par les commissaires de cette principauté et par celui du Directoire helvétique, a été envoyé le 24<sup>e</sup> janvier à Berlin à la ratification du Roi, accompagné d'un rapport où le Conseil expose que, comme les traités de même nature avec les autres cantons limitrophes du territoire

français éprouvaient encore des retards, et qu'il se pourrait que la Cour de France voulût attendre qu'ils fussent aussi amenés à leur conclusion pour ratifier par un seul et même acte l'ensemble de la rectification de ses limites du côté de la Suisse, nous désirerions que S. M. voulût intervenir par son ministre à Paris à l'effet d'engager le gouvernement français à terminer dès à présent, par sa ratification, le traité de notre limitation particulière. J'avais déjà vu avec peine cet envoi et ce rapport, puisque s'agissant d'une augmentation de territoire que nous n'acquerrions qu'en notre qualité de canton suisse, il me paraissait que c'était un objet à traiter sans l'intervention de S. M., qui s'est déclarée elle-même étrangère à nos rapports helvétiques; et je voyais avec plus de peine encore que l'on proposât à S. M. une mesure d'accélération qui nous mettaît hors de ligne avec les autres cantons dans notre cas. Mais la lettre adressée personnellement à notre gouvernement est bien autrement fâcheuse suivant moi. « Il se « pourrait, dit cette lettre, que le gouvernement français « voulût ratifier simultanément les différents règlements « de frontières conclus avec les cantons suisses, mais la « considération que le canton de Neuchâtel, pour faire « partie de la Confédération helvétique, n'en est pas moins « une partie intégrante de la monarchie prussienne, l'en- « gagera selon toute vraisemblance à une exception en « faveur du règlement dont il s'agit, etc. » Nous voilà donc province prussienne. Depuis la sentence de 1707, c'est certainement la première fois que le Ministère de Berlin a mis en avant cette assertion. Notre correspondance atteste, au contraire, que lorsque dans la rédaction de quelques rescrits il s'est glissé certaines expressions applicables aux administrations et aux Etats relevant de la monarchie prussienne proprement dit, le Conseil a réclamé

avec succès contre ces expressions, en se fondant sur l'extrême importance, tant pour le Souverain que pour les sujets, de prévenir qu'en cas de rupture entre la France et la Prusse, cette principauté ne pût être envisagée et traitée par les armées françaises comme Etat et territoire prussien. C'est par la même raison et dans le même but que la Cour a toujours donné son attention au maintien de nos relations helvétiques, qui nous ont rendus participants de la neutralité de la nation dans les guerres qui sont successivement survenues. Toutes nos démarches pour être rétablis comme alliés des Suisses dans le renouvellement de leur alliance avec la France, en 1777, en sont une preuve sensible. Le Roi, actuellement notre Souverain, a souhaité davantage encore; il nous a fait agréger comme canton au Corps helvétique et, pour favoriser cette agrégation, il a déclaré abandonner au Gouvernement du pays la tractation de toutes les affaires confédérales; il a entendu tellement distinguer sa domination sur cette principauté de sa domination prussienne, que par l'art. 12<sup>me</sup> de sa Charte il se réserve la levée d'un bataillon néuchâtelois pour sa Garde royale, moyennant une capitulation avec la dite principauté. Comment donc expliquer la dépêche lue aujourd'hui? On voit par ses termes mêmes, qu'elle est responsive à une lettre particulière du gouverneur, qui était jointe au rapport du Conseil du 24<sup>e</sup> janvier concernant l'acte de limitation. Si les conclusions de ce rapport tendent à nous isoler, dans l'occasion dont il s'agit, de nos confédérés, elles ne reposent cependant pas sur la considération que nous sommes partie intégrante de la monarchie prussienne. Cette assertion toute nouvelle n'a pu être provoquée que par la lettre particulière du gouverneur, à laquelle celle du Ministère est responsive. Mais qu'est-ce qui a pu engager le gouverneur à cette provo-

cation ? Aurait-il conçu par lui-même quelque plan de réforme et de modification dans l'ordre de choses et la condition politique où nous sommes placés depuis 1814 ? D'après l'idée que je me suis faite de son caractère personnel, il ne me paraît pas avoir des vues assez suivies et assez actives pour cela. Cherchant une autre solution, voici pour le moment et en attendant que le temps les ait éclaircis, quels sont mes doutes et mes soupçons.

**Ultraroyalistes.** — Chez nous, comme partout ailleurs, il y a parmi les personnes influentes, tant dans les administrations que dans le public, des esprits exaltés, des ultraroyalistes ; par suite de cette exaltation que peut justifier, il est vrai, l'impression qu'ont faite sur tous les honnêtes gens la plus atroce des révolutions et les calamités qu'enfante l'anarchie, toute conception en harmonie avec leur opinion les séduit ; ils voudraient renforcer notre organisation monarchique en la rapprochant de l'organisation encore plus à leur gré du royaume de Prusse, et établir par là une distinction plus particulièrement marquée entre notre constitution et les constitutions républicaines et populaires de la Suisse, contre lesquelles ils sont indisposés. Tel est l'esprit de parti ; il faut que nous soyons compris dans la monarchie prussienne, au risque de tout ce qui pourra en arriver, et cependant sans aucun avantage ni pour le Souverain ni pour les sujets, sans que nous ayons aucunement besoin de recourir à l'indigénat prussien pour maintenir dans cette principauté l'organisation monarchique, à laquelle nous avons tous serment. Au nombre des personnes dont je veux parler, je placerai notre collègue de Sandoz-Rollin. Il y a déjà quelques années qu'il publia par la voie de l'impression un « Etat statistique » de cette principauté, dans lequel il affecte tel-

lement, en parlant du roi notre souverain, de dire simplement le Roi, comme on s'exprimerait dans une statistique de la Marche ou du Brandebourg, qu'on ne peut douter de son intention (page 325); ses opinions en Conseil ont la même tournure. Dans un des derniers bulletins de situation publique que nous envoyons chaque mois à Berlin, et dont il est le rédacteur, il dit : « cette principauté et les autres Etats de la monarchie prussienne ». M. de Sandoz paraît très agréable à notre gouverneur; ne serait-ce point à son instigation que nous devrions la lettre du 24<sup>e</sup> janvier et la réponse du Ministère? N'aurais-je point supposé trop prématurément que notre chef n'a que des préférences de société, sans influence pour l'administration? Voilà des questions à résoudre avec le temps<sup>1</sup>.

**Sentence criminelle.** — 21<sup>e</sup> février 1827. La Cour de Justice criminelle de Neuchâtel ayant condamné un délinquant à une peine plus rigoureuse que celle portée dans les conclusions de la Seigneurie, et par suite de cette aggravation de peine la sentence rendue ayant dû être envoyée en Cour; je pensais que, dans le rapport d'envoi, le Conseil devait désapprouver cette sentence comme outrepassant la compétence d'une justice criminelle. Les ménagements que l'on croit devoir garder envers tout ce qui tient à la Ville ont fait rejeter mon opinion. Cependant, envisageant le trop fait commis comme inconstitutionnel et conséquent, je me proposais de l'observer par apostille à la suite du rapport; mais n'ayant pas assisté au Conseil où ce rapport a été lu, je n'ai pu effectuer mon intention. Voici cette apostille, telle que je l'avais préparée: « A la suite de ce rapport, je crois devoir ajouter que la Cour

<sup>1</sup> Voy. Note IV à la fin du volume. (Ed.)

« de Justice de Neuchâtel, en aggravant les conclusions  
 « prises par le Gouvernement, a outrepassé, suivant moi,  
 « ses attributions ; au lieu de prononcer comme tribunal,  
 « elle s'est érigée en partie publique et cette méprise ten-  
 « drait à désorganiser notre régime administratif. En sup-  
 « posant que le Conseil d'Etat vînt à s'écarter d'une  
 « sévérité convenable dans les poursuites des délits, il en  
 « serait responsable envers le Souverain, et ce serait au  
 « Roi à lui rappeler ses devoirs ; mais une Cour de Justice  
 « pourrait-elle étendre ses jugements au delà des conclu-  
 « sions qui lui sont contradictoirement soumises ? S'il en  
 « était ainsi, comment instruire, comment boucler une  
 « procédure tant en cause criminelle qu'en cause civile ?  
 « Aussi, depuis 45 ans que j'ai l'honneur d'être membre  
 « du Conseil, ne peut-on citer qu'un seul exemple, si ma  
 « mémoire n'est pas en défaut, qui soit applicable au cas  
 « actuel et déjà tiré des registres de la Justice criminelle  
 « de Neuchâtel ; mais un seul fait, s'il est irrégulier, est  
 « un abus et non une autorité. Je me permettrai donc de  
 « proposer, pour que cet abus ne se renouvelle pas, qu'il  
 « soit relevé comme tel dans la résolution royale que S.  
 « M. trouvera bon de nous faire parvenir. »

**Le gouverneur et la signature des arrêts du Conseil.**  
 — 23<sup>e</sup> juillet. Un ouvrier charpentier allemand s'est rendu  
 à la foire de Neuchâtel avec l'intention tellement arrêtée d'y  
 commettre des vols, qu'à peine arrivé à l'entrée du Fau-  
 bourg, et apercevant la maison du docteur Pury ouverte,  
 il s'y est glissé et a enlevé au fond d'un corridor divers  
 effets d'habillements ; à quelques cents pas de là, passant  
 devant une autre maison dont une fenêtre au rez-de-  
 chaussée était aussi ouverte, il l'a escaladée et enlevé une  
 douzaine de services d'argent. Arrêté et décrété, sa procé-

dure n'a pas été longue et l'officier, en la présentant au Conseil, a conclu au carcan et à la fustigation. Mais le gouverneur, qui ne voudrait admettre d'autre peine que la réclusion, quoiqu'il soit bien éloigné du libéralisme, s'est élevé contre ces conclusions, à raison de la flétrissure qu'en recevrait le délinquant et de l'impossibilité où on le mettrait de reparaître dans son pays et d'y gagner sa vie. Le Conseil ayant néanmoins adopté unanimement les conclusions de l'officier, le gouverneur a déclaré qu'il ne signerait pas l'arrêt et qu'il renvoyait au président du trimestre actuel de le remplacer pour cette signature; ce qui a eu lieu. Cependant une telle marche entraîne à des conséquences fâcheuses dans tous les sens. D'un côté, le gouverneur n'a pas senti que, dans l'intérêt de sa place, il la compromettrait et fournissait au Conseil, dans tous les cas de dissentiment, un moyen de se passer de lui, en substituant à sa signature celle du président de quartier; d'un autre côté, et à l'égard de celui ou de ceux que de pareils arrêts intéresseraient, ils pourraient les méconnaître comme n'étant pas signés par celui qui a réellement présidé à la délibération, et qui seul peut dire : « Donné au Conseil tenu sous notre présidence ». Quoiqu'il ne se soit élevé en Conseil aucune objection cette fois, on a senti généralement que le gouverneur ne pouvait se refuser à apposer sa signature à tous les arrêts rendus sous sa présidence, vu que cette signature ne tend qu'à établir leur authenticité et ne prouve aucun assentiment à leurs dispositifs.

Je me permettrai de dire à cette occasion que plus le temps se prolonge et plus je me confirme dans l'opinion que notre gouverneur est une pauvre tête. Parvenu au grade le plus élevé de l'armée prussienne, il a parcouru honorablement, sans doute, sa carrière militaire; mais,

quoique revêtu du titre de ministre d'Etat, on chercherait bien vainement en lui un homme d'Etat. Ses observations en affaires sont peu signifiantes et souvent hors de la question; elles ne tiennent à aucun principe fixe et soutenu. Je ne sais s'il se laisse influencer; on le croirait quelquefois par sa disposition à applaudir aux opinions de ceux qui savent se faire le plus écouter. Peut-être n'y a-t-il d'autre intention que de se faire lui-même applaudir par eux. Si on le considère dans sa vie privée, c'est celle d'un homme avancé en âge, tout occupé de sa santé, craignant les courants d'air, les salons à cheminée, l'odeur de la pipe, la vapeur des chauffe-pieds; recevant avec la politesse d'un homme de Cour, mais sans instruction et sans autre conversation que celle des visites d'étiquette. Il préfère la tranquillité à la représentation et le train de sa maison est au-dessous de ce que sa place exigerait. Quoique témoignant en toutes occasions son mécontentement des prétentions du Conseil de Ville, il s'en tient là, et l'on ne peut attendre de lui aucune mesure tendante à les réprimer, qui le détranquilliserait.

**Doctrine du Ministère sur la condition politique de la Principauté.** — 17<sup>e</sup> septembre. A la date du 16<sup>e</sup> mai 1825, j'ai parlé de la nouvelle et surprenante doctrine du Ministère prussien relativement à la condition politique de cette principauté. Une lettre lue aujourd'hui de ce même Ministère, datée du 7<sup>e</sup> de ce mois, confirme ce que je supposais alors, c'est que cette doctrine, provoquée d'ici, avait été admise à Berlin inconsidérément, car la dépêche reçue aujourd'hui, responsive à un rapport du 10<sup>e</sup> juillet concernant la tractation d'un concordat entre la France et la Suisse, dit en termes exprès que cette principauté est, comme partie intégrante de la Confédération helvétique et

en sa qualité de canton, entièrement indépendante, et n'a besoin de demander à la Cour ni instruction ni sanction, le Roi lui-même l'ayant décidé ainsi dans l'intérêt de la principauté et dans celui de la Confédération. Voilà une déclaration bien précieuse et un argument sans réplique, si on était jamais appelé à en faire usage.

\* \* \*

L'affaiblissement de ma santé, joint au mauvais état de ma vue, m'avaient fait abandonner la continuation de ces Mémoires, mais mon neveu m'ayant sollicité de les reprendre et d'en compléter l'intérêt pour lui en les continuant jusqu'à la fin de ma carrière politique de 52 ans de service public, dont 50 au Conseil d'Etat, et en y faisant entrer les événements importants qui ont signalé pour ce pays l'année 1831, je vais reprendre la plume pour céder à ce désir et retracer succinctement, à l'aide de quelques notes et de mes souvenirs, les événements qui ont précédé et accompagné ma retraite des affaires de l'Etat.

Ma mémoire ne me rappelle rien d'assez important dans les années 1828 et 1829 pour qu'il vaille la peine de les consigner ici; je me porterai donc, d'un seul saut, à l'époque de la révolution française de 1830, dont les suites se firent sentir dans toute l'Europe et plus particulièrement en Suisse et dans ce pays.

**Événements de 1830.** — Depuis cette révolution, si promptement accomplie, qui renversa du trône de France la branche aînée des Bourbons pour y placer celle d'Orléans, le parti radical et unitaire, anéanti ou comprimé en

Suisse par la Restauration de 1814, avait relevé la tête; il intriguait et agitait de tous côtés. Encouragé et soutenu par le nouveau gouvernement français, qui avait intérêt à tout brouiller autour de lui et à susciter des embarras intérieurs à tous ses voisins, afin de pouvoir plus tranquillement et sans obstacles extérieurs prendre pied et consistance sur le sol mouvant qui l'avait enfanté, il eut bientôt, dans la même année, amené ou préparé la prochaine chute de presque tous les gouvernements suisses dont l'existence et l'esprit contrariaient ses desseins. — Ce pays n'était pas étranger à ses vues; pour amener la Suisse entière sous le régime unitaire, la constitution monarchique de Neuchâtel était un obstacle dont il fallait se débarrasser à tout prix, aussi rien ne fut épargné de sa part pour atteindre ce but. Favorisé par les dispositions de ceux des Neuchâtelois qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, auraient voulu n'appartenir qu'à la Suisse, et singulièrement par l'esprit de vertige que les principes de la révolution française avaient répandu de tous côtés, fortement secondé par les jalousies, les amours-propres blessés ou déçus, les ambitions secrètes ou déclarées de certains hommes, il parvint bientôt par toute espèce d'agissements, de menées et d'intrigues à relâcher chez une partie des habitants de ce pays les principaux liens qui les attachaient à leur Souverain et à leurs institutions.

**Révolution de 1831**<sup>1</sup>. — Dès le commencement de 1831 une fermentation sourde se manifesta dans presque

<sup>1</sup> Voir pour la révolution de 1831 les ouvrages suivants : *Recès de la Diète*, 1831 et 1832. *Bulletin officiel des séances du Corps législatif de la principauté et canton de Neuchâtel*, I et II, 1831 et 1832. *Histoire du gouvernement de Neuchâtel sous la domination prussienne, depuis 1707 jusqu'en 1832*, par un Patriote du Val-de-Travers, Lausanne, 1833. *Précis*

toutes les parties du pays, mais particulièrement au Val-de-Travers et aux Montagnes. Une espèce de professeur français, Armand, récemment établi à Neuchâtel, fut le principal instrument des agitateurs; envoyé successivement par eux dans les diverses localités qu'il s'agissait de gagner

*historique de la révolution de Neuchâtel, précédé d'un abrégé des événements qui se sont passés avant le 13 septembre 1831*, par H\*\*\*, patriote des Montagnes, 1831. Guinand, *Fragmens neuchâtelois*, Lausanne, 1833. Grand-pierre, *Mémoires politiques*, Neuchâtel, 1877. Henry, *Histoire abrégée du canton de Neuchâtel*, 2<sup>me</sup> édition, Neuchâtel, s. d. F. de Chambrier, *Les mensonges historiques sur Neuchâtel*, Neuchâtel, 1880. Junod, *Histoire populaire du pays de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1863. Junod, *Phases de la question neuchâteloise. Récit véridique des événements de 1831, 1848 et 1856*, Bâle, 1866. Droz, *La République neuchâteloise. Publication commémorative à l'occasion du cinquantième de la révolution de 1848*, Chaux-de-Fonds, 1898. *La Chaux-de-Fonds, Notes et souvenirs historiques, etc.*, La Chaux-de-Fonds, 1894, p. 126-140. Fauche, *Examen des causes qui ont amené la dernière révolution à Neuchâtel, etc.*, Paris et Genève, 1831. Fazy-Pasteur, *Sur les événements actuels du canton de Neuchâtel*, Genève, 1831. Pictet de Candolle, *Notice sur les événements de Neuchâtel*, Genève, 1831. Du-Bois-Reymond, *Considérations sur la prospérité, la situation politique et la constitution de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, janvier 1831, Yverdon. *Die Erhebung der Schweiz für Neuenburg, etc.*, Freiburg, 1858, publié en français sous le titre: *L'Enthousiasme de la Suisse pour la cause de Neuchâtel*, Fribourg, 1858. *Précis de la constitution de Neuchâtel, rédigé en mémoire qui a été présenté et remis à S. E. le général-major de Pfuhl, etc.*, Yverdon. Borel et Guillaume, *Frédéric Rössinger, esquisse biographique*, Neuchâtel, 1869. *Musée neuchâtelois* 1899, 181 (Deux lettres de Fréd. Rössinger, par Ph. Godet); 1889, 173, 197, 236, 258, 288, avec une pl. (Le gouverneur de Pfuél et les événements de 1831, par A. Bachelin); 1899, 161, 214 (La révolution à Couvet, par A. Godet). Müller von Friedberg, *Schweizerische Annalen oder die Geschichte unserer Tage seit dem Julius 1830*, Zurich 1835, IV, 19-136. J. Baumgartner, *Die Schweiz in ihren Kämpfen und Umgestaltungen von 1830 bis 1850*, Zurich, 1853, I, 214-230, 471-492. A. von Tillier, *Geschichte der Eidgenossenschaft während der Zeit des sogenannten Fortschrittes*, Berne, 1854, I, 121-135. Sommerlatt, *Histoire des troubles qui ont agité la Suisse depuis 1830 à 1833 inclusivement*, traduit par Haldi, Zurich, 1834, 131-147. — A consulter en outre la collection des journaux suivants: *Messager neuchâtelois*; *Revue neuchâteloise*, *Feuilles neuchâteloises*, *Journal de Neuchâtel*, *Constitutionnel neuchâtelois*, *Neuchâtelois*. (Ed.)

à leur cause, il y obtint un plein succès et y acquit bientôt une popularité et une influence telles, que le Conseil, qui l'avait méprisé d'entrée, n'osa plus tard ordonner son expulsion. — La presse venait d'être rendue libre ou presque libre, les agitateurs en profitèrent. Au moyen de son *Messenger Neuchâtelois*, Armand soutenait dans ses doctrines les populations qu'il avait égarées, ou préparait chez d'autres l'œuvre de leur régénération. La *Revue Neuchâteloise*, rédigée par quelques jeunes gens instruits, mais partisans des idées nouvelles, était un autre moyen de propager les mêmes principes dans les classes plus éclairées et de gagner des partisans à la révolution.

Ces divers éléments de désordre ne restèrent pas longtemps sans fruit; l'agitation se manifestait d'une manière plus déclarée. Dès le mois de février, des arbres de liberté s'élevèrent dans tous les villages, de Boudry à Vaumarcus, et dans ceux du Val-de-Travers; on y parlait ouvertement de se soustraire à la domination du Roi, de descendre sur Neuchâtel pour y renverser le Gouvernement<sup>1</sup>.

De nombreuses demandes furent adressées au Gouvernement et au Souverain par ces populations; presque toutes favorablement répondues, elles ne calmèrent aucunement l'esprit désordonné de ces hommes égarés. Bien au contraire, ce furent eux qui, après avoir le plus obtenu, continuèrent à marcher le plus ardemment dans les voies de la révolution.

<sup>1</sup> Ce fut pour se mettre à l'abri de ces tentatives et des désordres qui en auraient été l'inévitable suite, qu'il se forma à Neuchâtel une association nombreuse, sous forme de garde bourgeoise, qui, quelques mois plus tard, s'organisa complètement sous le nom de garde urbaine, et qui contribua, par son dévouement à la cause de l'ordre, à l'anéantissement de la révolution et au rétablissement de la tranquillité publique.

Voy. *Musée neuchâtelois*, 1867, 3 (Garde urbaine à cheval de la ville de Neuchâtel, 1831-1840, avec une pl., par A. Bachelin). *Ed.*

La Bourgeoisie de Valangin, qui fit plus tard un si honorable retour et contribua si puissamment à étouffer la révolution, était alors entre les mains de nos agitateurs et semblait se laisser égarer par leurs funestes suggestions; elle adressa aussi au Roi des demandes pour le redressement de ses griefs.

Pendant le courant de janvier 1831, l'agitation toujours croissante n'étant plus à méconnaître, le Conseil de Ville de Neuchâtel, animé des sentiments du plus noble patriotisme, mais trop confiant dans celui de ses concitoyens, et connaissant trop peu l'esprit de l'époque critique où l'on se rencontrait, voulut chercher à arrêter cette agitation, à donner aux esprits une impulsion salutaire et à leur imprimer des sentiments d'ordre, de modération et d'attachement pour nos institutions, capables de résister aux suggestions et aux principes qu'on propageait alors de toutes parts. En conséquence, il proposa aux députés des trois autres Bourgeoisies un projet de déclaration, auquel aussi toutes les Communautés de l'Etat devaient être invitées à donner leur adhésion, par lequel elles professeraient leur attachement pour les institutions qui nous régissent et s'engageraient à ne pas se prévaloir de l'inquiétude et de l'agitation des temps pour demander au Souverain des concessions, et à suspendre toute demande de cette nature jusqu'à des temps plus tranquilles. Ce projet fut, par le plus coupable abus de confiance, livré par la presse au public avant qu'il pût être communiqué et soumis aux Bourgeoisies; ce fut de l'huile jetée sur le feu. De là, grande rumeur; les agitateurs, les mécontents, ceux-là même qui ne demandaient que quelques réformes, jetèrent les hauts cris; on vit ou on voulut voir dans cette déclaration l'intention d'enchaîner les esprits et d'empêcher toute réforme libérale, toute augmentation de nos libertés.

Les timides, la jugeant d'après les effets qu'elle n'avait eus que par suite d'une insigne trahison, et qui auraient été tout autres si, agréée par les Conseils des quatre Bourgeoisies, elle eût été présentée et recommandée par eux à leurs populations, y virent une œuvre impolitique et maladroite. Ainsi reçue par le plus grand nombre avec une égale défaveur et rejetée pour cette cause par les Conseils des Bourgeoisies, elle produisit un effet tout contraire aux intentions de ses auteurs et fut un levier de plus entre les mains des agitateurs, qui s'en servirent avec succès pour augmenter encore les exigences et les inquiétudes publiques<sup>1</sup>. Au contraire des sentiments que le projet de déclaration les invitait à manifester, les quatre Bourgeoisies furent appelées par les Communautés à intervenir auprès du Souverain pour lui faire connaître leurs vœux et leurs griefs. Ces demandes, presque toutes accordées, tranquillisèrent et satisfirent ceux qui n'avaient eu rien d'autre en vue, mais nullement ceux pour lesquels elles n'avaient été qu'un moyen de jeter dans les esprits une agitation et un trouble nécessaires pour l'accomplissement de leurs coupables desseins.

Au milieu de ces agitations, le Gouvernement, qui venait d'assister à la chute des constitutions de presque tous les cantons voisins, était en proie aux plus vives alarmes. Informé des projets des radicaux suisses sur ce pays, des facilités et de l'appui qu'ils y trouvaient, des menées de nos agitateurs et de leur succès, intimidé par les rapports

<sup>1</sup> Ce projet, suggéré de plus haut (par M. de Sandoz-Rollin), fut ostensiblement l'ouvrage du secrétaire de Ville Gallot, qui seul dut porter tout le poids de l'irritation publique qu'il augmenta bientôt encore par la raideur avec laquelle il chercha à soutenir les bons principes dans son journal *Le Neuchâtelois*, qu'il publia pendant quelque temps dans ce but.

inquiétants qui lui parvenaient de toutes parts sur la situation des esprits et les manœuvres des révolutionnaires, craignant d'augmenter l'irritation par des mesures rigoureuses, inquiété par l'incertitude des événements et l'attente d'une guerre générale qui pouvait suspendre ou rompre violemment les rapports de ce pays avec son Souverain, sans encouragement aux voies de fermeté et de résistance de la part du Ministère de Berlin, qui semblait entrevoir dans la chaîne des événements la dissolution prochaine de ces rapports, sa position était des plus critiques. Au milieu des circonstances extraordinaires qui nous environnaient, on s'attendait généralement à une révolution et au passage de l'état monarchique au régime suisse et républicain; les amis de nos institutions, ceux qui auraient tout fait pour les conserver, ne pouvaient se dissimuler la probabilité de ce prochain avenir. La plupart des membres du Conseil partageaient, sans oser se le dire, cette manière de voir. Comment donc recourir à des mesures qui d'un côté devenaient inutiles et de l'autre devaient attiser le feu des passions et peut-être provoquer de grands malheurs, sans parler des motifs de ceux qui, par faiblesse ou dans l'idée d'un changement prochain dans notre position, craignaient de se compromettre et de s'exposer au ressentiment du parti de la révolution, que l'on voyait prêt à triompher ?

A la demande du Conseil et en partie pour sa décharge, le Roi avait envoyé dans ce pays, au commencement de mai, le général-major de Pfuel en qualité de commissaire royal (le gouverneur de Zastrow était mort en juillet 1830<sup>1</sup> et n'avait pas été remplacé), pour prendre plus particulièrement connaissance de l'état des esprits, des vœux et des besoins des peuples, et pour aider le Gouvernement dans la direction si difficile alors des affaires de l'Etat.

<sup>1</sup> Voy. *Messageur boiteux* pour 1832. (Ed.)

La plupart des demandes des Bourgeoisies ne tardèrent pas à être accordées par le Roi, entre autres la plus importante d'entre elles, celle concernant l'établissement d'un Corps législatif ou conseil de la nation, composé plus populairement que ne l'étaient les Audiences générales<sup>1</sup>. Ce corps fut bientôt élu et convoqué, et sa première session pendant le mois de juillet dut pleinement satisfaire ceux qui travaillaient et désiraient notre passage à la république, tandis qu'à juste titre elle augmentait les alarmes de ceux des Neuchâtelois qui voulaient le maintien de nos institutions, et que l'octroi par le Roi des demandes des peuples autorisait à croire à leur consolidation et au retour de la tranquillité.

Le commissaire royal partit au commencement d'août, laissant chez les diverses nuances d'opinions et de désirs des impressions et des souvenirs bien différents; sa conduite trop facile envers les radicaux, conséquence probable de l'opinion que paraissait avoir le Ministère, et qu'avaient certainement les membres les plus influents du Conseil sur la situation du pays, cette conduite avait découragé les royalistes, rendu les indifférents plus tièdes encore, tandis qu'elle avait considérablement accru les espérances du parti radical, et peut-être n'aurait-il pas tardé à les voir réalisées s'il avait su patienter quelque temps<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La dernière session des Audiences avait eu lieu le 18<sup>e</sup> décembre 1830, sous la présidence de M. Ch.-Et. de Tribolet-Hardy, président du Conseil d'Etat.

Voy. pour le Corps législatif : *Tableau des députés au Corps législatif*, du 22 juin 1831. *Règlement pour l'élection des membres des Audiences générales ou Corps législatif*, du 22 juin 1831. *Déclaration royale concernant la composition et les attributions du Corps législatif*, du 3 septembre 1831. *Règlement du Corps législatif*, du 25 octobre 1831. *Recueil de pièces officielles, etc.*, II, 190, 193, 245, 253. (Ed.)

<sup>2</sup> Je tiens de bonne source que sans l'insurrection de septembre notre pays ne tardait pas à être abandonné par le Roi et à passer à l'état de

L'ordre paraissait raffermi par les larges concessions du Roi; mais la révolution, non contente de ce qu'elle venait d'obtenir et de tout ce que par ce moyen elle allait obtenir encore, était impatiente d'arriver à son but; contenue jusqu'à ce moment par la présence d'un représentant direct du Souverain, son départ la mit au large. Comptant sur la faveur des circonstances extérieures et sur l'appui du parti radical en Suisse, qui, venant d'opérer la révolution, y était en ce moment tout puissant, elle voulait, sans plus attendre, renverser la domination du Roi dans ce pays et y proclamer la république. Le mois d'août et la première moitié de septembre furent activement employés à en préparer les moyens; quelque secrets que fussent les préparatifs, il en avait cependant transpiré quelque chose au Conseil, et, peu de jours avant l'exécution, la confiance des principaux conjurés dans le succès croyait n'avoir plus besoin d'user de précautions.

Depuis quelques jours, on était informé qu'il se tramait, principalement dans les paroisses de Saint-Aubin, Bevaix et Cortaillod, et au Val-de-Travers, un complot d'insurrection. Ces informations devinrent plus positives d'un moment à l'autre, et, le lundi 12<sup>e</sup> septembre, plusieurs rapports du jour annoncèrent qu'une troupe nombreuse

république. Au milieu des graves événements du temps et dans la situation des affaires de ce pays, le Ministère du Roi ne croyait pas pouvoir le conserver et comme il l'avait toujours considéré comme un hors-d'œuvre et une anomalie dans la monarchie prussienne, et comme une cause éventuelle de complications et d'embarras pour son Cabinet, peut-être n'était-il pas fâché de s'en débarrasser. Mais l'occupation du Château, bientôt suivie du camp de Valangin, le firent changer d'avis. En effet, le roi ne pouvait sans honte et sans danger se laisser forcer la main par la révolution; il pouvait encore moins abandonner un pays dont la majorité des habitants venaient de témoigner leur attachement à sa domination d'une manière aussi éclatante.

d'insurgés, ramassés au Val-de-Travers et dans la partie du vignoble en vent de Neuchâtel, devait se porter sur la Ville et s'emparer du Château, le mardi 13<sup>e</sup>, au point du jour. Le Conseil fut assemblé toute la journée, mais sans prendre de résolution, vu la divergence des opinions et l'espérance de parvenir encore à dissiper cet attroupement par l'intermédiaire de gens qui paraissaient avoir la confiance des révoltés, et portés en même temps à prévenir des actes de violence; on s'était donc borné à barricader les avenues du Château<sup>1</sup>, et sur l'arrivée dans la soirée d'une députation du Conseil de la Bourgeoisie de Valangin, qui vint offrir de prompts secours, on se serait décidé à présenter une résistance soutenue par l'artillerie, que l'on avait déjà sortie de l'arsenal, et par les gens de la Ville, sur lesquels on comptait encore. Mais un autre incident ramena l'incertitude. Un banquet par souscription avait lieu ce jour-là pour célébrer l'anniversaire de notre incorporation helvétique, à l'instar de celui du 3<sup>e</sup> août, jour de naissance du Roi. Plusieurs conseillers d'Etat (dont je fis partie, sans toutefois vouloir m'y rencontrer, vu mon âge avancé) et autres notables souscrivirent à ce second banquet pour lui ôter toute couleur de parti et toute apparence de contraste avec le premier. Le procureur général de Chambrier avait même accepté la présidence de la table, qu'on lui avait probablement offerte pour masquer le but secret que l'on s'était proposé et qui ne tarda pas à se manifester. Lorsqu'on en fut au moment où les vapeurs de la digestion commencent à fermenter, et à mesure que les insurgés s'approchaient, les manifestations révolutionnaires se donnèrent carrière, tellement qu'on ne put pas douter qu'il n'y eût intelligence

<sup>1</sup> Voy. *Musée neuchâtelois*, 1898, 272 (Le faubourg du Château avec la barricade de 1831, avec une pl., par Ph. Godet); 1899, 76 (La barricade de l'Evole en 1831, avec une pl., par A. Godet). *Ed.*

entre les insurgés et un grand nombre de convives. L'un d'eux, Ch. R., s'étant absenté un moment, rentra aussitôt et, profitant de ce qu'un cavalier de la garde urbaine venant de passer dans la rue, trop rapidement peut-être, y avait causé un accident, il annonça avec un ton d'alarme qu'une patrouille à cheval terrassait tous ceux qu'elle rencontrait et qu'on massacrait les patriotes; ce fut le brandon d'une agitation impétueuse. Le procureur général et d'autres de ses collègues remontèrent au Château, péniblement affectés des scènes dont ils venaient d'être témoins. Comment, après cela et d'autres circonstances semblables, compter sur les dispositions de la Ville; comment penser encore à faire descendre le secours armé de Valangin sans exposer la Ville à devenir un théâtre sanglant de guerre civile? Il était dix heures du soir lorsque je me retirai très fatigué de cette journée, et laissant en permanence ceux de mes collègues moins âgés que moi et plus en état de la soutenir.

Etant retourné au Château, le lendemain mardi 13<sup>e</sup>, de très bonne heure, j'y trouvai MM. le chancelier de Sandoz et Philippe de Pierre, qui n'avaient pas désespéré, et qui m'apprirent que le conseiller de Pourtalès, voulant essayer encore d'avoir un entretien avec le lieutenant Bourquin, chef des insurgés, qui était à 4 1/2 heures à la porte de la Ville, s'y était acheminé, accompagné, je crois, du lieutenant-colonel Courant, en qui l'on avait conservé quelque confiance, quoiqu'on le suspectât plus ou moins sectateur des idées républicaines, mais qu'on supposait éloigné de toute entreprise séditeuse, et propre, par ses relations mêmes avec les libéraux, à servir d'entremetteur pacifique. La tentative de M. de Pourtalès fut sans succès et tellement pénible pour lui qu'il eut à relever les menaces et les insultes les plus furibondes contre le Gouvernement,

et qu'un des individus de la bande porta même la main sur lui. Tout ce qu'il put obtenir, et encore sur simple parole, c'est qu'on ne toucherait ni à l'arsenal, ni aux archives, engagement qui fut violé dès le moment de l'occupation. MM. de Sandoz et de Pierre m'apprirent encore que, dès les trois heures du matin, M. de Sandoz-Rollin, qui présidait alors le Conseil d'Etat, s'était décidé à partir pour Valangin, accompagné de plusieurs conseillers d'Etat, pour y établir le siège du Gouvernement; que le reste du Conseil, après avoir entendu le rapport et préavis de leur collègue, considérant que le tocsin n'avait réuni qu'un petit nombre d'hommes de la Ville, qu'aucun secours n'était arrivé de la campagne, qu'un seul coup tiré pouvait devenir le signal de la guerre civile, que les insurgés repoussés, il n'en résultait pas que la révolution fût comprimée, que la modération du Gouvernement lui concilierait les suffrages de la Diète et ceux de tous les esprits sages, s'était décidé unanimement à céder à la sommation des insurgés de leur livrer le Château, et se proposait de se rendre aussi à Valangin, MM. de Sandoz-Travers, chancelier, et d'Ivernois, trésorier général, devant toutefois rester à Neuchâtel pour la surveillance de la chancellerie et de la trésorerie; ils m'engagèrent en conséquence à m'éloigner et à retourner chez moi. C'était, en effet, dans la situation et à mon âge, le seul parti que j'avais à prendre. — Pendant la journée du 13<sup>e</sup>, on fut informé que M. le président ne s'était pas fixé à Valangin, mais que, de concert avec ceux de ses collègues qui l'avaient accompagné ou rejoint, il s'était décidé, sur les instances des maîtres-bourgeois de Valangin, à aller établir résidence au Locle, engageant même à rebrousser, ainsi qu'on en était convenu avec ces derniers, les contingents communaux qu'ils rencontrèrent se rendant à

Valangin, en vertu des ordres que la veille ils avaient reçus des maîtres-bourgeois de Valangin, mais qui voulurent s'en tenir à ces ordres et continuèrent leur route. Arrivés à deux heures à Entre-deux-Monts, ils y furent abordés par le maire du Locle, Nicolet, qui venait en toute hâte leur témoigner de la part de cette commune la crainte où elle était que leur établissement chez elle n'y donnât lieu à des manifestations animées entre les partis qui se contenaient encore, et desquelles on ne pouvait prévoir l'issue. Ces messieurs s'arrêtèrent donc et ne voulant pas exposer la Sagne, où on les sollicitait de se confier et de s'établir, ils se déterminèrent à revenir à Neuchâtel, ne sachant trop s'ils ne tomberaient en chemin dans quelque attroupement d'insurgés. A leur retour à Neuchâtel, il y eut encore, à huit heures du soir, Conseil chez M. le président, et ordre fut donné au major Borel, commandant le département du Val-de-Ruz, de s'abstenir de toute hostilité.

Cette tournure des choses devait étonner, d'après les dispositions que la veille les maîtres-bourgeois de Valangin étaient venus manifester; mais il est à observer qu'alors le Château n'était encore que menacé, tandis que, le lendemain, on ne tarda pas à savoir qu'il était occupé, et cette circonstance pouvait faire craindre que Bourquin, enhardi par son succès, ne se portât au Val-de-Ruz, où certaines communes assez suspectes d'entrée, telles que Fontaines, Saules et Fenin, devaient inspirer un surcroît de défiance, laquelle devait se porter aussi sur la population des Montagnes. On savait d'ailleurs que plusieurs des individus qui composaient les contingents communaux n'avaient entendu s'armer que pour soutenir leur Bourgeoisie et non dans l'intérêt du Gouvernement; aussi les maîtres-bourgeois coopérèrent-ils volontiers à la résolution de s'éloigner de Valangin; mais se concentrer au Locle, mal-

gré les instances contraires du maire, et s'approcher ainsi de la Chaux-de-Fonds et des Brenets, où les opinions et les dispositions politiques étaient aussi divergentes qu'animées, c'eût été occasionner un redoublement de dissensions d'où pouvaient naître de grands malheurs. Quant à la Sagne, unanime dans son dévouement, y fixer le siège du Gouvernement, c'eût été s'en prévaloir aux dépens de sa tranquillité; il ne restait donc d'autre parti que celui auquel on se décida après délibération prise à Entre-deux-Monts. Au reste, si l'autorité et l'administration se trouvèrent un moment compromises, l'ensemble des faits et des impressions reçues avaient laissé une queue, qui dans une prochaine occasion devait se relever avec une bien salutaire énergie. Notre bon ange voulut que les contingents communaux se refusèrent à rebrousser, ainsi que le Conseil avait voulu les y engager en les rencontrant, et s'en tinrent aux ordres qu'ils avaient reçus la veille des maîtres-boufgeois. Une fois réuni à Valangin, le parti royaliste s'anima, ses « Vive le Roi ! » se firent entendre et donnèrent le ton à toute la troupe. Ce fut le noyau auquel vinrent se ranger aussitôt en grand nombre, des autres parties du pays, tous les amis de l'ordre; le camp de Valangin a contribué indubitablement à l'idée, conçue quelques mois après, des expéditions armées, qui ont si heureusement comprimé les entreprises révolutionnaires et rétabli la sécurité publique.

Cependant le camp de Valangin se formait et s'augmentait chaque jour du concours de tous ceux, de quelque opinion qu'ils fussent, qui, indignés de l'invasion du Château, voulaient arrêter la rébellion à sa naissance et maintenir le Gouvernement, et les républicains honnêtes et de bonne foi, tout comme les royalistes, également indignés d'un pareil attentat, après les concessions et les bien-

faits que le Roi venait de répandre si libéralement sur son peuple, se réunissaient de toutes parts à Valangin, prêts à appuyer par la voie des armes cette énergique manifestation de leurs sentiments. Mais les choses n'en vinrent pas à cette extrémité. Le Corps législatif, incessamment convoqué comme conseil de la nation dans des circonstances aussi critiques, avait fait tous ses efforts, de concert avec le Conseil d'Etat, pour prévenir l'effusion du sang. La Diète, pour lors assemblée, informée de ce qui se passait dans le pays par le Conseil, qui réclamait l'intervention fédérale, avait fait occuper Neuchâtel et les environs par quelques troupes des cantons de Berne, Fribourg et Vaud, et nous avait envoyé deux représentants fédéraux, MM. Sprecher de Bernegg, des Grisons, et Tillier, de Berne, pour retenir les partis prêts à en venir aux mains, et rétablir, si possible, la paix et la tranquillité. Une capitulation, trop honorable et facile pour les rebelles, et qui témoignait assez du malheur de ces temps, ainsi qu'une amnistie complète pour le passé, furent accordées au parti du Château, qui l'évacua le 29<sup>e</sup> septembre, avec les honneurs militaires que lui rendirent les troupes fédérales. Les troupes de Valangin furent aussi licenciées, mais la tranquillité n'en fut point rétablie. — Les révolutionnaires, loin d'être abattus par cet échec, encouragés au contraire par les sympathies des troupes fédérales d'occupation, par l'assentiment et les secours que leur promettaient les radicaux des cantons voisins, se préparaient ouvertement à une nouvelle attaque.

Sur ces entrefaites, le général de Pfuel était arrivé comme commissaire royal extraordinaire, avec des pleins pouvoirs. Trop facile pendant son premier séjour envers le parti pour lequel les demandes de réformes n'avaient été qu'un prétexte, l'attitude ferme et vigoureuse qu'il prit alors retarda de quelque temps l'exécution de leurs projets. — Les

troupes fédérales d'occupation nous avaient quittés les derniers jours de novembre ; le Gouvernement se trouvait donc réduit à ses propres forces pour comprimer la rébellion. Ses chefs, décrétés de prise-de-corps pour avoir, immédiatement après l'amnistie proclamée, signé un complot d'association pour renverser le Gouvernement, s'étaient retirés à Yverdon et y avaient formé un comité d'où ils organisaient, tant dans le pays que parmi leurs acolytes de Vaud et de Genève, une seconde attaque contre Neuchâtel. Ce fut le samedi 17<sup>e</sup> décembre qu'une bande d'avenaires et de bandits, ramassée dans ces deux derniers cantons, entra dans le pays par Vaumarcus, sous la conduite d'Alphonse Bourquin, et prit quartier dans les villages, depuis la frontière jusqu'à Cortaillod, pour s'y renforcer de tous les révolutionnaires de ces localités<sup>1</sup>. Mais, attaqués la nuit suivante par les troupes du Gouvernement, ils s'enfuirent au Val-de-Travers, où, attaqués de nouveau le lendemain, ils regagnèrent à la hâte le territoire vaudois. Le Val-de-Travers et les villages de la Côte jusqu'à la frontière de Vaud, dont les habitants s'étaient joints en bon nombre à la troupe de Bourquin, furent désarmés les jours suivants, et le mardi 19<sup>e</sup> décembre, la Chaux-de-Fonds, dont les dispositions avaient tout récemment inspiré de vives craintes, cernée à 7 heures du matin par 2,200 hommes et dix pièces d'artillerie, fut désarmée le même jour.

C'est ainsi que fut arrêté le parti de la révolution, et que le Gouvernement reprit en mains le pouvoir et la force nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité. Des actions de grâces solennelles furent rendues dans les tem-

<sup>1</sup> Voy. *Musée neuchâtelois*, 1899, 32, 64, 128 (Alphonse Bourquin à Boudry, le samedi 17 décembre 1831, par L. Favre); 1898, 221, 256, 280 (Quelques lettres d'Alph. Bourquin à Fritz Courvoisier à propos des événements de 1831, avec une grav., par H.-A. Junod). *Ed.*

plés à la Divinité, dont le bras toujours étendu pour protéger cet heureux pays venait encore de le préserver du plus grand des malheurs.

Sans doute que les passions longtemps agitées ne se calmeront pas aussitôt ; sans doute que le parti révolutionnaire, encouragé dans ses espérances et ses desseins par l'état inquiet et précaire de l'Europe et surtout de la France, ne se tiendra pas à toujours pour battu, mais comptons sur notre bon ange, qui a déjà détourné loin de nous bien des dangers.

N'ayant pas voulu interrompre le fil des événements, que je viens de rapporter rapidement, je reviens à la circonstance où se termine ma carrière politique et ma participation de cinquante ans à la direction des affaires de l'Etat.

**Démission du Conseil d'Etat.** — Le ... octobre 1831, le Conseil s'étant assemblé comme à l'ordinaire, et lorsque l'on eut épuisé les objets de délibération, M. de Sandoz-Rollin, président, termina sa dernière opinion en annonçant l'intention où il était, et dont il avait déjà prévenu le général de Pfuel, commissaire royal, de donner sa démission de conseiller d'Etat ; il en dit autant de la part de M. de Pourtalès, absent. D'autres membres, savoir le chancelier de Sandoz, le procureur général de Chambrier, le maire de Neuchâtel et celui de Valangin, manifestèrent la même résolution. Ces déclarations, qui d'ailleurs ne furent point motivées, ne purent que surprendre la généralité du Conseil, et dans mon innocence je témoignai mon extrême étonnement de ce que l'on pût penser à quitter le service dans les moments difficiles où l'on se rencontrait ; toutefois, et sans y rien comprendre, mais uniquement par la confiance que j'avais en ceux de mes collègues résolus à

la retraite, je crus ne pouvoir mieux faire que de suivre leur exemple, et tous ceux qui n'étaient pas plus que moi dans le secret en dirent autant; si bien qu'en peu de jours le commissaire royal se trouva nanti de toutes nos démissions, soit verbales, soit par écrit. Le 3<sup>e</sup> novembre, nous nous rassemblâmes encore, très préoccupés de ce qui ne pouvait tarder à s'éclaircir. En effet, le général s'étant rendu en Conseil nous fit connaître qu'ayant reçu toutes nos demandes en démission, il les acceptait au nom du Roi, et nous remerciait de nos bons services. Ainsi congédiés, nous apprîmes bientôt que ceux de nos collègues qui avaient décidé nos démarches devaient, sauf MM. de Sandoz-Rollin, de Sandoz, chancelier, et de Chambrier, maire de Valangin, composer un nouveau Conseil, assisté de quatre départements, composés en partie des conseillers mis à la réforme, et présidés chacun par un membre du Conseil de nouvelle création<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voici les noms des différents membres de l'ancien et du nouveau Conseil d'Etat, avec la date de leur entrée dans ce corps. *Ancien Conseil*: Ch.-God. de Tribolet, ancien chancelier, chambellan du Roi, doyen (1781); Ch.-L. de Sandoz (1790); Ch.-Et. de Tribolet-Hardy, maire de Lignières (1794); Sel de Marval (1797); H<sup>ri</sup>-Alph. de Sandoz-Rollin (1799); Ph.-Aug. de Pierre (1800); Franç. de Sandoz-Travers, chancelier (1802); Louis de Pourtalès (1803); Fréd.-Aug. de Montmollin, secrétaire du Conseil (1803); Ch.-Alb. de Perregaux (1807); S.-H. de Merveilleux, châtelain de Thielle (1810); J<sup>n</sup>-Pre-H<sup>ri</sup>-Sigism. de Meuron, châtelain de Gorgier (1811); Ch.-Alb. de Pury (1812); Louis Courvoisier, châtelain du Val-de-Travers (1812); Fréd.-Alex. de Chambrier, procureur général (1813); Guill.-Aug. d'Ivernois, trésorier général (1814); Ch. Cousandier, châtelain de Boudry (1820); Aug.-Ch.-F<sup>s</sup> de Perrot, maire de Neuchâtel, avocat général (1823); G<sup>s</sup> de Chaillot (:825); César d'Ivernois, maire de Colombier (1828); Alex. de Chambrier, maire de Valangin (1830). *Nouveau Conseil*: Louis de Pourtalès (1803); Louis Courvoisier (1812); Fréd.-Alex. de Chambrier (1813); Aug.-Ch.-F<sup>s</sup> de Perrot (1823); Armand-Fréd. de Perregaux (1831); Franç.-Aug. Favarger, chancelier (1831); Franç. Delachaux (1831); H<sup>i</sup>-Florian Calame, secrétaire du Conseil (1831). Extrait de l'*Almanach de Neuchâtel en Suisse*, 1831 et 1832. (Ed.)

Tels sont les faits, mais comment les expliquer ? Ils ne peuvent l'être que par ceux qui y ont participé et qui ne s'en ouvriront guère à ceux de leurs collègues qu'ils ont aussi indignement joués. Je sais cependant de source très certaine que la première idée émane du général, accoutumé au régime militaire expéditif, et qu'auront impatienté 21 opinants, les uns sur le retour, les autres d'une nullité franchement incontestable, idée combinée et travaillée par lui principalement avec MM. de Sandoz-Rollin et de Pourtalès. Mais si l'on voulait un Conseil mieux composé et plus approprié aux circonstances, si l'on voulait nos démissions, n'y avait-il donc pas d'autre moyen d'y parvenir ? Ne pouvait-on pas former un comité dans le Conseil, auquel il aurait délégué ses plus importants pouvoirs ? Ne pouvait-on faire un appel à nos sentiments de patriotisme et d'honneur, en nous invitant à la retraite ? Quoi qu'il en soit, on ne peut se défendre d'apercevoir dans ce qui s'est passé un vrai tour d'escamotage, d'autant plus choquant pour nous qu'on paraissait avoir compté fort peu sur des sentiments qui nous auraient fait à tous un devoir de tout sacrifier aux convenances de la patrie.

Deux faits, qui se rapportent encore aux événements que je viens de raconter, sont la nomination récente du général de Pfuel au gouvernement de ce pays, et l'institution faite aussi récemment par le Roi d'une décoration ou médaille de fidélité<sup>1</sup>, accordée à tous ceux qui avaient activement concouru à combattre et étouffer la Révolution, décoration qui, quelque honorable qu'elle soit, contribuera, je le crains fort, à perpétuer le souvenir de cette malheureuse

<sup>1</sup> Voy. *Statuts de la décoration instituée par S. M.*, du 18 janvier 1832, dans *Recueil de pièces officielles, etc.*, III, 1. *Musée neuchâtelois*, 1899, 244 (La médaille de fidélité de 1831, avec deux grav., par E. Perrochet); 276 (La médaille de fidélité de 1831, avec deux grav., par A. Godet). (Ed.)

année, à envenimer et à nourrir les ressentiments et les passions des partis.

A l'heure où je termine ces Mémoires, je viens de recevoir un rescrit, signé du Roi, en date du 31<sup>e</sup> octobre 1832, et scellé du grand sceau, adressé nominativement à chacun des conseillers démissionnaires pour lui témoigner la satisfaction de S. M. pour ses services et la continuation de sa royale bienveillance.



## NOTE I

**Vins étrangers.**

Voyez à page 32.

Le Conseil d'Etat, considérant les pertes sensibles que notre vignoble a faites depuis quelques années pour l'écoulement de ses vins, s'est décidé, ensuite du rapport des commissions du commerce et d'agriculture, à proposer au Prince de vouloir imposer un droit d'entrée sur les vins étrangers importés dans ce pays. Deux considérations ont essentiellement déterminé le Conseil : 1° Cette imposition arrêterait les spéculations que l'on fait sur les vins du département du Doubs, en vue de les revendre comme vins du pays, spéculations qui, en discréditant ces derniers, nuisent à leur écoulement. 2° Les habitants de nos Montagnes et du Val-de-Travers, qui composent la majeure partie de notre population et qui s'approvisionnent dans les vignobles français, seraient engagés, pour éviter l'imposition, à se pourvoir désormais des vins du cru national. Je n'ai pu partager l'opinion du Conseil par les raisons suivantes : 1° Si l'on pouvait connaître exactement en quoi ont consisté jusqu'à présent ces spéculations du commerce sur les vins de France, je crois que l'on trouverait qu'on les a considérablement exagérées. Dans les années où nos vins rouges ont manqué de couleur, on aura cherché à corriger ce défaut en les mêlant avec des vins de Poligny ou autres vignobles français du voisinage, et ce mélange, loin de nuire au débit de nos vins, l'a au contraire favorisé. Mais des spéculations plus étendues ne pourraient se soutenir, parce que ce n'est pas dans un pays où l'on a déjà un excédent de vin difficile à écouler que l'on peut faire

avantageusement le commerce des vins étrangers. C'est ce que la commission d'agriculture dit elle-même, lorsqu'elle prévient les objections que pourrait faire le gouvernement de France relativement à l'entrée de nos vins dans l'Erguel.

2° Nous avons dans notre vignoble des districts qui produisent un bon vin, d'autres qui ne donnent qu'un vin médiocre. Nos récoltes sont, quant à la qualité, tantôt très favorables, tantôt très fâcheuses. Cependant on n'a jamais cru, dans la crainte de fausses indications ou de mélanges qui discréditassent les vins de bonne qualité, devoir proscrire ceux provenant de mauvais districts ou de mauvaises années, comme dans une place de commerce on n'a jamais cru devoir interdire les qualités inférieures d'une denrée dans la crainte de nuire au débit de la qualité supérieure. Toute personne qui a eu des vins à vendre dans ce pays sait d'ailleurs que les acheteurs, pour s'assurer de la qualité des vins qu'ils marchandent, commencent par les goûter avec soin et à les essayer avec l'éprouvette, en sorte qu'il serait bien difficile de faire passer un vin sous une qualité différente de sa qualité réelle. Il se fait sans doute des mélanges, mais ils conviennent souvent aux acheteurs et les prix sont en conséquence.

3° Ce qui a fait envisager une imposition sur les vins étrangers comme une mesure urgente, c'est un décret du Grand Conseil de Berne, qui les a imposés dans son canton, en autorisant le Petit Conseil à apporter à ce décret telles exceptions qu'il jugerait convenables. Le Conseil d'Etat a cru que pour faire comprendre dans ces exceptions les vins neuchâtelois, il devait aussi imposer les vins étrangers, mais je pense qu'il aurait pu parvenir à son but sans ce moyen. Les convenances du canton de Berne et la réserve des exceptions à accorder devaient faire supposer, suivant moi, que si le décret s'appliquait aux vins étrangers en général, il n'avait réelle-

ment en vue que les vins des vignobles français du voisinage, parce que l'usage de ces vins a fait voir qu'ils se détériorent et s'aigrissent facilement, et que l'acheteur bernois, séduit par leurs bas prix, finissait par être en perte; qu'en outre, une partie de ces vins, d'une qualité égale à celle des vins que produit le canton, faisait concurrence à ces derniers. Ces considérations ne sont pas applicables à nos vins. Ceux-ci se conservent et se bonifient même en vieillissant; ils ne peuvent nuire au débit des vins du canton, parce que étant d'une qualité et d'un prix supérieurs, ils sont pour une autre classe de consommateurs. S'il devait d'ailleurs y avoir des exceptions, aucun vignoble n'avait autant lieu d'en attendre que le nôtre, puisqu'il n'en est aucun qui soit autant à proximité du canton. Quant aux vins rouges en particulier, tous ceux que les Bernois voudraient se procurer en remplacement des nôtres leur reviendraient beaucoup plus cher. Bien loin donc d'avoir à craindre d'être compris dans leur décret, nous devons nous attendre que le droit d'entrée par eux imposé nominativement sur les vins étrangers, et réellement sur les seuls vins de France, serait à notre avantage, et qu'à mesure qu'ils renonceraient à ces vins-là, les nôtres leur devenaient plus nécessaires. Le gouvernement de Berne a exigé, il est vrai, pour nous exempter de son décret, que nous en adoptassions un semblable, et l'on comprend que par politique il devait insister sur une mesure qui favorisait la sienne et qui nous présentait comme faisant cause commune avec lui. Mais au lieu d'entrer dans ses vues aussi facilement qu'on l'a fait, il m'eût paru plus convenable de faire comprendre à ce canton que notre propre intérêt s'opposait à ce que nous fissions venir des vins étrangers par spéculation; qu'en voulant comprendre nos vins dans son décret d'imposition il nuisait à ses propres ressortissants autant

qu'à nous; enfin, qu'il ne pouvait pas exiger que pour favoriser ses mesures nous en prissions qui portassent atteinte directement à la liberté de commerce que notre constitution avait assurée jusqu'à maintenant à tous les sujets de cet Etat. Si nos réclamations à cet égard eussent été sans succès, c'était alors le moment de prier S. A. de vouloir les appuyer de son intervention.

Passant à la seconde considération qui a mû le Conseil, j'observerai que vouloir assujettir la majeure partie de nos ressortissants à se pourvoir des vins de notre vignoble, préférablement à des vins qu'ils ont habitués et qui leur reviennent à meilleur marché, ce n'est faire autre chose que les provoquer à la contrebande. Ils seront d'autant plus disposés à s'y livrer, qu'ils voient dans l'imposition dont nous avons chargé les vins étrangers une mesure dictée à leurs dépens par l'intérêt particulier du vignoble. Cette contrebande leur sera d'autant plus facile qu'elle sera favorisée par les riverains français, intéressés comme vendeurs à son succès; il faudrait pour l'empêcher un cordon non interrompu de préposés sur toute la lisière. Pour suppléer à ce moyen trop coûteux, on a assujetti la circulation intérieure des vins à une surveillance excessive, et qui est devenue une gêne pour le vignoble même; cette surveillance, quelque bien établie qu'elle soit par des règlements, le sera très peu par le fait qu'elle aura contre elle l'indisposition générale des lieux où elle doit s'exercer. De tout ce qui précède, je crois pouvoir conclure que pour avoir imposé les vins étrangers, nous ne vendrons pas une barrique de plus des vins de notre propre cru, ni au dehors, ni dans la partie du pays qui est étrangère au vignoble, et que tout ce qui résultera de cette imposition sera d'avoir fait naître au préjudice du service du Prince un sentiment de défiance dans l'esprit de la majeure partie de nos admi-

nistrés et une source de jalousie de la part de ceux qui supporteront l'impôt, envers ceux que l'on a voulu favoriser. Notre commerce de vins souffre, sans doute, mais c'est un mal qui tient à des circonstances générales, auxquelles nous ne pouvons rien et qui d'ailleurs peuvent n'être que passagères, c'est un mal qu'il ne faut pas aggraver par un plus grand mal. Il serait fâcheux que nous fussions réduits à arracher une partie de nos vignes; mais s'il ne dépend pas de nous de les conserver, ne vaudrait-il pas mieux chercher quelque autre espèce de produit pour ceux des terrains actuellement avignés qui sont propres à une autre culture, et comme nous avons augmenté nos vignes à mesure que notre commerce de vins prospérait, savoir les diminuer à mesure qu'il décline ?

## NOTE II

Assistance des pauvres <sup>1</sup>.

Voyez à page 268.

Maladies et malheurs fortuits, indolence, fainéantise et dissolution, telles sont les causes de l'indigence. Les premières de ces causes sont, généralement parlant, hors du pouvoir humain; la pauvreté qu'elles produisent sera toujours digne d'assistance et ne peut fixer l'attention des autorités publiques et des particuliers que sous un point de vue de commisération. Les causes de la seconde espèce, au contraire, produisent la classe de pauvres abusive et dangereuse, et elles peuvent être plus ou moins prévenues et réprimées. On propose donc à cet effet :

<sup>1</sup> Voyez l'Arrêt relatif à l'assistance des pauvres, du 20 février 1819, dans le *Recueil de pièces officielles, etc.*, I. (Ed.)

1° D'apporter plus d'importance dans le choix des membres et surtout des chefs des administrations de charité ; qu'ils soient contenus par une instruction officielle qui fixe des bornes à leurs dispositions charitables, louables sans doute dans leur principe, mais nuisibles dans leurs effets ; qu'ils soient même liés par serment à cette instruction ;

2° Que sans astreindre les pauvres assistés à une uniformité d'habillement, il leur soit interdit, ainsi qu'à leurs enfants ; de porter sur eux aucune soie, dentelle et parure quelconque ;

3° Que dans la généralité du pays il soit pourvu à une surveillance de conduite par le ministère et le concours des chefs de juridiction, pasteurs, justiciers et anciens d'église ; que cette surveillance fasse l'objet d'un article exprès de leurs serments respectifs et soit aussi réglée par une instruction officielle qui empêche qu'elle ne dégénère en inquisition ;

4° Que les dénonciations d'inconduite soient, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat, vérifiées par des verbaux juridiques sur la production desquels le Conseil prononcera, s'il y a lieu, comme il le faisait autrefois, des arrêts de décri et d'interdiction, ou ordonnera telle autre mesure compatible avec son autorité ;

5° Si les moyens ci-dessus indiqués concourent au but que l'on se propose, il n'attaquent cependant pas le mal dans sa racine. Le pauvre, quoique l'artisan de sa misère, ne pourra cependant être abandonné à la faim et aux rigueurs des hivers ; déjà dégradé dans l'opinion publique, une interdiction ne l'affectera pas. S'il a des enfants, il comprendra qu'ils seront recueillis par les établissements de charité. Il lui restera donc, dans son inconduite, des motifs de sécurité et d'insouciance qu'il importe de lui ôter. Partant de cet axiome de droit que toute société

d'hommes est fondée à rejeter de son sein ceux de ses membres qui n'entendent lui appartenir que pour être à sa charge, non seulement sans aucun retour d'utilité, mais encore au préjudice de sa moralité, pourquoi n'emploierait-on pas contre ceux de nos pauvres qui ne sont tels que par leurs mauvais comportements, la voie juridique du bannissement, en suivant toutes les formes de notre procédure criminelle? Il est évident que partout où les pauvres trouveront assistance, sans avoir à craindre, lorsqu'ils le sont par leurs désordres, des peines répressives et personnelles, telles que le bannissement, ils se perpétueront et augmenteront avec les secours. Comme au reste on ne pourrait, sans une injuste rigueur, faire usage de ce moyen à l'égard d'individus qui, sur la foi de l'ordre de choses actuel, ont contracté des habitudes vicieuses, maintenant trop invétérées pour qu'il leur soit pour ainsi dire possible de se corriger, la loi du bannissement devrait excepter ceux qui, au moment de sa promulgation, auraient passé tel âge (qui devrait être fixé) où l'on ne peut plus attendre amendement et régénération.

Les abus dans la dispensation des secours une fois réformés, la charité deviendrait pour toute âme chrétienne un devoir aussi sacré que satisfaisant à remplir. Les institutions charitables seraient en état de s'étendre davantage envers les véritables pauvres. On pourrait multiplier sans inconvénient les hospices pour les malades, parce qu'il n'est pas dans la nature humaine qu'un lit de souffrance devienne, comme des assistances pécuniaires, un encouragement à l'inconduite.

## NOTE III

Cour d'appel<sup>1</sup>.

Voyez à page 382.

Lorsque cette principauté est rentrée sous la domination du Roi, S. M. a fixé sa constitution par la Charte ou Déclaration royale du 18<sup>e</sup> juin 1814, et si cette Charte n'a pas été d'entrée l'ouvrage du Conseil d'Etat, elle a fait cependant l'objet de ses délibérations, à la suite desquelles il en a lui-même soumis le projet à la Cour, comme une réforme, dit-il dans son rapport du 24<sup>e</sup> mai 1814, devenue nécessaire à raison des circonstances actuelles ou à cause de certains abus. Lors de la proclamation de cet acte constitutionnel, on s'attendait généralement, à teneur de son 6<sup>me</sup> article, à la création d'un nouveau tribunal d'appel, en remplacement de celui des Trois Etats, et c'était tellement l'attente du Conseil d'Etat lui-même, qu'à la clôture de leur session ordinaire de 1815 le procureur général les prévint qu'ils n'existaient plus que par intérim. Cependant le temps avançant sans que l'on se fût occupé de satisfaire à l'article 6<sup>me</sup> prémentionné, un membre des Audiences s'est fait un devoir de rompre le silence et dans leur assemblée de décembre 1819 il a proposé que le Conseil d'Etat fût prié d'aviser à un projet de loi pour la formation d'une seule Cour d'appel, à teneur du dit article 6<sup>me</sup> de la Charte. Cette motion, appuyée par 50 suffrages contre 24, fut recommandée au Conseil d'Etat, mais dès

<sup>1</sup> Voy. Matile, *Institutions, etc.*, 167 et suiv. *Musée neuchâtelois*, 1901, 146 (Lettre de J.-F. Petitpierre à D. Reynier, 15 mai 1823, par V. Humbert). *Ed.*

ce moment là une propension pour le maintien des Trois Etats a commencé à se prononcer. Aux Audiences de 1820, il ne fut pas délibéré sur la motion de 1819, parce que dans l'intervalle M. le gouverneur avait souhaité prendre les ordres de la Cour. Aux Audiences de 1821, on proposa que S. M. fût suppliée de révoquer l'art. 6<sup>me</sup> de la Charte, proposition qui fut renvoyée à l'examen d'une commission pour faire son rapport à une prochaine session. Aux Audiences de 1822, cette commission a fait son rapport et présenté, en projet, une adresse au Roi consonnante avec la motion de 1821, et qui fut adoptée par une pluralité de 58 suffrages contre 16. En octobre de la même année, les Bourgeoisies de Neuchâtel, Boudry et Valangin ont remis au Conseil leur adresse particulière à l'appui de celle des Audiences ; d'un autre côté la Bourgeoisie du Landeron a remis la sienne dans le sens de la minorité. Le Conseil d'Etat, par ses rapports des 1<sup>er</sup> juillet et 5<sup>e</sup> novembre 1822, a fait passer en Cour ces diverses adresses, en concluant, conformément au vœu des Audiences et des trois Bourgeoisies réunies, et en manifestant à l'égard de celle du Landeron une indisposition, selon moi, un peu rigoureuse.

Je n'ai pu signer ces deux rapports du Conseil par les considérations suivantes.

Sans entrer dans l'examen des divers raisonnements que l'on a faits pour donner un sens facultatif à l'article 6<sup>me</sup> de la Charte, il me suffira, je crois, d'observer qu'ils amènent à ce résultat. C'est que lorsque cet article porte en termes exprès : « Il sera pourvu en particulier par les Audiences » ; cela peut signifier : « Il est remis au libre arbitre des Audiences de pourvoir. » En comparant, d'ailleurs, la rédaction de cet article avec celle des articles 8<sup>me</sup> et 11<sup>me</sup>, évidemment facultatifs, comment peut-on supposer que dans le même acte on eût adopté pour le dit article 6<sup>me</sup>, s'il devait

être facultatif, une rédaction aussi différente de celle des deux autres ? Aussi cette interprétation paraît tellement inadmissible, que j'en parlé essentiellement ici comme une preuve des illusions que s'est faite la majorité pour justifier la cause qu'elle a embrassée. Une autre preuve à citer, c'est la péroraison de l'adresse des Audiences. « Abolir, y est-il « dit, le tribunal des Trois Etats comme une institution « sinon vicieuse, au moins surannée ; prendre cette réso- « lution dans la salle même où il proclama comme sou- « verain Frédéric I, eût été à leurs yeux porter une atteinte, « au moins indirecte, au jugement auquel l'Etat de Neu- « châtel doit un siècle de bonheur. Non, Sire, il ne leur « eût pas été possible de le faire. » Une résolution, cependant, conforme aux intentions du Souverain que ce même jugement nous donne aujourd'hui, ne doit certainement présenter aux Audiences aucun effort pénible ; elles ne se feront sans doute aucune violence si, dans la même salle où cette principauté fut adjugée en 1707 au roi Frédéric I<sup>er</sup>, elles défèrent aujourd'hui aux dispositions d'un acte solennel, émané de son auguste descendant Frédéric-Guillaume III. Les Audiences ne peuvent se résoudre à coopérer à la suppression des Trois Etats auxquels nous devons la sentence de 1707, mais ce scrupule qu'elles éprouvent en faveur d'un tribunal dans lequel, cependant, on ne doit voir qu'un juge appelé à prononcer selon droit et justice, sous peine de prévarication, ne devraient-elles pas l'éprouver davantage encore en faveur des Corps et Communautés de l'Etat, auxquels la Charte de 1814 les a substituées comme conseil de la nation, et qui, de leur propre mouvement et sans autre impulsion que leur zèle et leur dévouement, s'engagèrent, par un acte solennel et énergique, à défendre et maintenir de tout leur pouvoir le jugement de 1707 ? On se demande, enfin, comment ces considérations de devoir

et de sentiment qu'exposent les Audiences eussent pu complètement échapper au Conseil d'Etat de 1814, au Souverain lui-même qui a approuvé le travail de ce Conseil et à ses ministres qui, malgré les adresses, ont insisté en son nom sur l'exécution de l'article 6<sup>me</sup> de la Charte, avant d'en arrêter l'ajournement.

Sous les rapports de droit et de bien public, les adresses des Audiences et des trois Bourgeoisies se bornent à invoquer d'une manière générale les hauts intérêts du Prince, les franchises et libertés des peuples; mais de simples généralités ne suffisent pas lorsqu'il s'agit de solliciter une dérogation à un acte constitutionnel; il eût fallu indiquer en quoi ces intérêts, franchises et libertés sont compromis, mais c'est ce qu'on ne fait pas et qu'il eût été difficile, je crois, de faire avec succès. A la vérité et en consultant l'intérêt particulier du Conseil de Ville, on ne peut se dissimuler que par la suppression des Trois Etats la prérogative qui lui est acquise et dont il doit être naturellement jaloux de participer pour un tiers à la composition du tribunal, devient nulle de fait; mais la perte qu'il en éprouve ne peut être, cependant, pour lui qu'un sujet de regret et non de plainte. Si la Charte, sans instituer un nouveau tribunal, se fût bornée à ôter au dit Conseil sa prérogative, elle l'aurait privé d'un droit dont il est en possession et il serait fondé à réclamer; mais la Charte a voulu substituer aux Trois Etats un autre tribunal et si le Conseil de Ville se trouve privé, par contre-coup, de l'exercice de sa prérogative, serait-ce une raison suffisante pour révoquer une disposition consacrée dans cet acte solennel? Quelle est l'institution nouvelle qui pourrait jamais être entreprise, s'il fallait la concilier avec tous les intérêts particuliers? Quelle est la réforme utile qui ne cause quelque préjudice individuel, que la contemplation du bien général autorise cependant à négliger?

Quant à la Bourgeoisie de Valangin, qui voit dans la création d'un seul tribunal d'appel pour tout l'Etat l'anéantissement du privilège dont ses bourgeois et autres sujets du comté de Valangin ont joui jusqu'à présent, d'avoir un ressort de judicature distinct et séparé de celui du comté de Neuchâtel, il serait facile de la rassurer sans déroger à l'article 6<sup>me</sup> de la Charte; il suffirait que le Roi ordonnât par mesure souveraine et purement administrative qu'à l'instar des Trois Etats le nouveau tribunal aurait deux sessions annuelles, l'une à Neuchâtel, l'autre à Valangin. En parlant de cette Bourgeoisie, je me permettrai d'observer que l'une des considérations présentées par le Conseil d'Etat à l'appui des adresses de la majorité est bien nouvelle de sa part. Tandis qu'il s'est élevé constamment, et surtout à l'occasion de la Bourgeoisie de Valangin, contre les délibérations de la multitude, qu'il en a représenté l'insignifiance, le résultat illusoire et la tendance démocratique, il fait valoir aujourd'hui le vœu unanime de cette Bourgeoisie, tel qu'il a été recueilli des délibérations de chaque Commune ressortissante à la bannière de Valangin, il représente nos corporations comme liées au maintien d'une constitution monarchique; mais ce n'est certainement pas en agissant aussi démocratiquement.

Pour satisfaire aux ordres de la Cour, les Audiences ont présenté un projet d'organisation d'un nouveau tribunal d'appel; mais à la première lecture il est facile de s'apercevoir que l'on ne s'en occupe que par obéissance et avec la persuasion, d'ailleurs, qu'il ne lui serait donné aucune suite. Au reste, il serait inutile d'en préjuger un autre quelconque, aussi longtemps que le Conseil d'Etat ne reviendrait pas à l'opinion qu'il manifestait en 1814.

## NOTE IV

**Ultraroyalistes.**

Voyez à page 400.

Depuis quelque temps, on s'exprime en Conseil, en parlant de cette principauté, comme d'un Etat qui fait partie intégrante de la monarchie prussienne; une dépêche même du Ministère, en date du 7<sup>e</sup> mai dernier, l'a posé en principe. Comme cette opinion est aussi nouvelle que contraire, suivant moi, aux intérêts du Roi, notre Souverain et de ses sujets neuchâtelois, ne pouvant y voir d'ailleurs aucune influence quant à la fidélité et à tous les sentiments que nous lui devons, je pense qu'on ne pourrait sans danger la substituer à celle qui jusqu'à présent a été généralement reçue.

Cette principauté est, sans doute, un état monarchique; nous devons nous en féliciter et veiller à la maintenir dans toute son intégrité; mais c'est une monarchie distincte de la monarchie prussienne. Notre droit public établit cette distinction, notre sûreté et notre conservation la réclament.

Depuis la sentence de 1707 jusqu'à la Charte de 1814, tous nos actes, toute notre régistrature, toutes nos formes attestent que nous n'avons d'autre rapport avec la monarchie prussienne qu'un rapport de dépendance du même Souverain. Cette principauté a été adjudgée au roi Frédéric I<sup>er</sup>, comme héritier et descendant en ligne féminine de la maison de Nassau-Châlon-Orange, en sorte que les droits et titres qui lui ont été reconnus existaient dans toute leur plénitude, lors même qu'il n'eût pas occupé le trône de Prusse. Dès lors, la suite des faits et la marche

des affaires manifestent que ses successeurs n'ont jamais entendu nous comprendre dans leur monarchie prussienne; leurs ordonnances d'administration générale pour celle-ci ne nous sont pas transmises; notre organisation, nos lois n'entrent point dans son système régulateur; lorsque des rescrits se sont quelquefois exprimés en termes propres au régime prussien, tels que ceux de régence en parlant du Conseil d'Etat, ou de province en parlant du pays, le Conseil en a fait avec succès ses représentations. Naguère encore, à l'occasion de l'ordonnance du 22<sup>e</sup> juillet 1816, à teneur de laquelle les sentences de nos Cours de Justice criminelle devaient subir revision à Berlin avant leur publication, le Conseil a invoqué, par ses rapports des 17<sup>e</sup> décembre 1816 et 14<sup>e</sup> mai 1817, l'indépendance propre et primitive de cet Etat, principalement à l'égard de l'ordre judiciaire et des tribunaux; le Conseil est même allé plus loin et trop loin, suivant moi, en alléguant comme un principe fondé sur nos plus anciens usages, que la Souveraineté réside dans l'Etat, ou, au moins, que nos souverains ont consenti à faire exercer en leur nom, dans l'Etat, une partie de leur souveraineté. Nous avons toujours soutenu, il est vrai, que cette principauté est un Etat souverain, c'est-à-dire qui ne relève d'aucun autre Etat, mais on ne peut en tirer aucune conséquence à l'égard de nos souverains personnellement, quelque soit le lieu de leur résidence; et s'ils ont laissé exercer, en leur nom dans l'Etat, une partie des droits de la Souveraineté, c'est par un effet de leur confiance et non d'un consentement de leur part qu'aucun acte, à ma connaissance, ne constate; aussi n'ai-je pu signer les deux rapports susmentionnés, tout en adoptant ce qui s'y rattache à notre condition distinctive de la monarchie prussienne. Quant à cette distinction, enfin, S. M. Frédéric-Guillaume III ne

l'a-t-elle pas confirmée bien positivement elle-même, en se réservant, par l'article 12<sup>m</sup>e de la Charte de 1814, de prendre à sa solde, moyennant une capitulation avec la principauté, un bataillon de troupes qui fera partie de sa garde et dont le recrutement volontaire et la formation seront réglés par une convention particulière ?

Passant aux considérations qui intéressent la tranquillité et la conservation du pays, il suffit de consulter notre correspondance avec la Cour pour y reconnaître l'attention soutenue du Conseil d'Etat, le vœu des peuples et la sollicitude paternelle de nos souverains, à l'effet de prévenir que cette principauté puisse jamais être envisagée par la France comme province prussienne, vu qu'en cas de rupture entre cette puissance et la Prusse, et éloignés comme nous le sommes de la protection des armées de S. M., nous serions exposés aux premières hostilités et à la merci de l'ennemi. Toutes nos anciennes démarches auprès du Corps helvétique, appuyées de l'intervention de nos souverains auprès du Cabinet de Versailles pour corroborer nos relations suisses, n'ont eu d'autre but que de placer le territoire de cette principauté, dans des temps de crise, sous la sauvegarde de la neutralité helvétique. S. M. aujourd'hui régnante a même jugé convenable de resserrer ces relations en nous faisant admettre au nombre des membres de la Confédération, dont auparavant nous n'étions reconnus que partiellement alliés. Dira-t-on que ces nouveaux rapports nous assurent un abri inviolable, quelque soient les circonstances ? Mais pourquoi les affaiblir sans aucun avantage, ni pour le Prince, ni pour ses sujets ? Pourquoi substituer une nouvelle doctrine à celle qui jusqu'à présent a été universellement admise et que l'on trouve dans tous les cours de géographie élémentaire, où ce pays figure non dans le chapitre de la Prusse, mais

dans celui de la Suisse? Et quant à cette sécurité qui reposerait sur nos attributions helvétiques actuelles, existerait-elle bien dans l'occasion? Les arguments de la guerre ne sont pas, pour l'ordinaire, d'une logique bien approfondie. Nous dirons bien, nous sommes territoire suisse, mais on nous répondra vous êtes province prussienne, vous vous qualifiez vous-même de partie intégrante de la monarchie prussienne. Les Suisses, qui nous appellent déjà le *canton royal*, ne se prévaudront-ils pas aussi du changement que nous aurons apporté à notre situation politique pour éviter de compromettre leur tranquillité et pour se soustraire à leurs obligations fédérales? Pourquoi courir inutilement et sans aucun avantage des chances destructives de notre prospérité, et préjudiciables par là même aux intérêts de la domination? Ce n'est pas d'être compris dans une grande monarchie que nous devons être jaloux, mais bien d'appartenir à un grand monarque; et ce dernier sentiment tout bon Neuchâtelois doit le partager.

---

## ADDITIONS

---

Page 11. — Voyez à propos de la répartition des charges supportées par les différentes juridictions du pays, le décret daté de Finckenstein le 11 avril 1807, publié le 19 mai (*Recueil des décrets de S. A. S. Alexandre, prince et duc de Neuchâtel et des arrêts du Conseil d'Etat y relatifs*, Neuchâtel 1808, p. 106).

Page 16. — Voyez le Règlement des postes, décrété le 17 novembre 1806, publié le 22 décembre (*Recueil de décrets*, p. 121; *Recueil de pièces officielles concernant la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1827 et suiv., I, 159). Voyez aussi Marc Henrioud, *Les postes dans le pays de Neuchâtel dès leur origine à 1849*, Berne, 1902.

Page 19. — Plusieurs de ces décrets ont été réimprimés dans le *Recueil de pièces officielles, etc.* I et II.

Page 24. — Ajouter à la note 1 : *Revue militaire suisse*, X, 1865 (Le bataillon de Neuchâtel pendant l'Empire).

Page 32. — Ajouter à la note 2 : *Biographie neuchâtoise*, I, 89, où on trouvera toutes les indications bibliographiques relatives aux frères Bourquin.

Page 40. — Voyez la note rectificative page 57.

Page 64. — Voyez le décret nommant le général de division DuTaillis, ministre plénipotentiaire et extraordinaire à Neuchâtel, daté de Bordeaux le 10 avril et publié le 28 avril 1808 (*Recueil de décrets*, p. 119).

Page 82. — Pour le texte de la Charte constitutionnelle du 18 juin 1814, voyez le *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 235.

Page 96. — Voyez le Plein pouvoir pour la réunion de la principauté de Neuchâtel avec la Suisse, du 18 juin 1814 (*Recueil de pièces officielles, etc.*, II, 2).

Page 111. — Voyez l'Ordonnance royale confirmant la suppression du parcours et abolissant la dixme du foin, du 10 août 1814, dans le *Recueil de pièces officielles, etc.*, II, 306.

Page 123. — Pour les textes de l'Acte de réunion de Neuchâtel avec la Suisse, du 19 mai 1815 et du Pacte fédéral entre les XXII cantons de la Suisse, du 7 août 1815, voyez le *Recueil de pièces officielles, etc.*, I, 264 et 270.

Pages 143 et 274. — Lisez *Cousandier*, châtelain de Boudry, et non Cosandier.

Page 178. — Ajouter à la note 1 : *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*. 1881, 45-49 (La disette de l'année 1817); 1882, 87-90 (Encore quelques mots sur la disette, etc.).

Page 268. — Ajouter à la note 1 : Ces différents projets de loi et la discussion y relative des Audiences ont été reproduits par Matile, *Travaux législatifs des Plaits de mai, Etats et Audiences*, Neuchâtel 1837, 142-194.

Page 306. — Voyez l'Arrêt sur les colporteurs et les Juifs, du 28 octobre 1818, dans le *Recueil de pièces officielles, etc.*, II, 5.

Page 391. — Ajouter à la note 1 : *Musée neuchâtelois*, 1869, 310 (Châteaubriand et les catholiques de Neuchâtel, octobre 1824, par A. Daguet).

Page 395. — Voyez la Déclaration royale relative à la police de la Ville et banlieue de Neuchâtel, du 24 octobre 1825, dans le *Recueil de pièces officielles, etc.*, II, 113.

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

1806-1813	Pages
Occupation française . . . . .	1
La Souveraineté remise à Napoléon . . . . .	4
Incidents . . . . .	5
Députation à Paris . . . . .	8
La Souveraineté donnée au prince Berthier . . . . .	9
Députation au Prince, à Munich . . . . .	10
Départ du général Oudinot. L'adjutant-commandant Jarry . . . . .	11
Arrivée de M. Lespérut, commissaire général . . . . .	13
Prestation des serments . . . . .	14
Premiers actes d'administration . . . . .	15
Bataillon du Prince. . . . .	23
Membres dominant en Conseil . . . . .	25
Députation de la bourgeoisie de Valangin à Paris . . . . .	28
Vins étrangers. Voy. Note I (page 420) . . . . .	30
Les frères Bourquin . . . . .	32
Routes . . . . .	33
Le maire Matile. . . . .	42
Sévérité envers les Communes . . . . .	43
Trop faits du maire de Neuchâtel. . . . .	46
Recrutement du bataillon Berthier . . . . .	54
M. Lespérut, gouverneur . . . . .	57
Conscription militaire en France . . . . .	58
Dénrées coloniales et marchandises anglaises détruites . . . . .	59
Les Verrières réunies au Val-de-Travers . . . . .	60
Actes de générosité du Prince. . . . .	61
Caisse d'assurance . . . . .	62
Faits divers (1807-1813) . . . . .	63
<b>1813</b>	
Entrée des Autrichiens à Neuchâtel . . . . .	66
<b>1814</b>	
Députation au roi de Prusse à Bâle . . . . .	72
Députations aux Alliés. . . . .	74

	Pages
Adresse des Bourgeoisies au Roi . . . . .	77
Moment d'alarme . . . . .	79
Renonciation du prince Alexandre . . . . .	79
Serments réciproques . . . . .	81
Charte constitutionnelle . . . . .	82
Séjour du Roi . . . . .	88
Agrégation helvétique . . . . .	89
Bataillon neuchâtelois au service de Prusse . . . . .	100
Règlement pour les Audiences générales. . . . .	105
Police de la Ville. Classe et parcours . . . . .	106
Remontrances au sujet du Règlement pour les Audiences . . . . .	111

## 1815

Députation des Bourgeoisies au roi de Prusse à Vienne . . . . .	113
Rentrée de Napoléon en France . . . . .	116
Conduite des Suisses . . . . .	118
Inclusion définitive de Neuchâtel dans la Confédération helvétique . . . . .	122
Objets de la députation des Bourgeoisies à Vienne . . . . .	126
Opinion du Ministère prussien et réponses du Conseil d'Etat . . . . .	128
Voyage du procureur général et nouvelle députation des Bourgeoisies à Paris . . . . .	139
Défaveur du Conseil en Cour. . . . .	142
Limitation avec la France . . . . .	146
Bataillon neuchâtelois . . . . .	147

## 1816

Edit pour la convocation des Audiences générales . . . . .	147
Première assemblée des Audiences . . . . .	148
Frais militaires de 1813 et 1814 . . . . .	149
Adresse des Bourgeoisies . . . . .	152
Motions diverses . . . . .	154
Liquidation des frais militaires de 1813 et 1814. . . . .	155
Nouvelle adresse des Bourgeoisies . . . . .	155
Participation des Audiences aux affaires helvétiques. Résidence de la Souveraineté dans le pays . . . . .	157
Fin des Audiences. Liquidation de la dette publique . . . . .	159
Revision des sentences criminelles à Berlin. Droit de grâce. Ordonnances pour les cas criminels . . . . .	159

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

445

	Pages
Etat des Finances . . . . .	162
Affaires fédérales . . . . .	166
Affaires avec la Ville . . . . .	174
Disette . . . . .	178
Le procureur général de Rougemont.. . . .	180
Le gouverneur de Chambrier . . . . .	186

## 1817

Répétitions contre l'Autriche . . . . .	187
Liquidation de la dette publique . . . . .	188
Ordonnance criminelle. . . . .	189
Audiences générales. . . . .	189
Indemnité française. . . . .	190
Frais de 1815. Participation des Audiencias aux affaires fédérales. Siège de la Souveraineté. Droit de balance . . . . .	191
Forêts communales. Remplacement des Notables. Bourgeoisies. Banquet patriotique . . . . .	200
Droit de grâce . . . . .	206
Le conseiller Béguelin . . . . .	208
Antilibéraux. . . . .	208
Ordonnance criminelle. . . . .	209
Diète . . . . .	210
Comptes annuels envoyés en Cour . . . . .	210
Le procureur général et la route de Môtiers à Fleurier . . . . .	210
Limitation avec la France . . . . .	212
Bataillon neuchâtelois . . . . .	214
Participation des Audiencias aux affaires helvétiques. . . . .	215
Ordonnance criminelle. . . . .	217
Affaires fédérales . . . . .	217
Loterie . . . . .	227
Réserve du droit de grâce . . . . .	228

## 1818

Règlement militaire . . . . .	229
Communication aux Audiencias du rapport des députés en Diète . . . . .	231
Police de la Ville. Etrangers . . . . .	234
Le procureur général et les routes . . . . .	234
Administration forestière . . . . .	236

	Pages
Bataillon neuchâtelois . . . . .	237
Limitation avec la France . . . . .	238
Le procureur général et les routes. Affaire Péters . . . . .	239
Réclamation helvétique à la Cour de Bade . . . . .	241
Nouveau Notable aux Audiences . . . . .	242
Audiences générales. Code pénal militaire fédéral . . . . .	244
Marais de la Linth . . . . .	245
Indemnité aux cantons de Zurich et de Saint-Gall . . . . .	245
Règlement pour les délibérations et la publicité des Audiences. . . . .	246
Adresse des quatre Bourgeoisies. Pauvres . . . . .	249
Le procureur général et la régie des lods . . . . .	250
Election des députés en Diète . . . . .	251
Police de la Ville. Etrangers . . . . .	252
Limitation avec la France. . . . .	253
Rapport en Cour sur la session des Audiences . . . . .	254
Le procureur général et la régie des lods . . . . .	255
Décision du Roi sur trois sentences criminelles. . . . .	257
Instructions pour les députés en Diète. Compétence des Audiences . . . . .	259
Police de la Ville. Etrangers . . . . .	260
Commission des routes . . . . .	260
Règlement pour les délibérations des Audiences . . . . .	260
Règlement militaire . . . . .	262
Limitation avec la France . . . . .	263
Le procureur général et le Conseil . . . . .	264
Audiences générales. Caisse fédérale. Dette de 1815. Code militaire fédéral . . . . .	266
Code correctionnel. . . . .	267
Assistance des pauvres. Voy. Note II (page 425) . . . . .	268
Règlement pour les délibérations des Audiences . . . . .	269
Motion financière . . . . .	269
Affaire Péters. Rapports retardés. . . . .	270
Limitation avec la France . . . . .	270
Règlement militaire . . . . .	272
Le prince Guillaume de Prusse . . . . .	274
Vacance en Conseil d'Etat. Postulants . . . . .	274
Indemnité de l'Autriche en faveur de Neuchâtel et des cantons . . . . .	276
Règlement militaire . . . . .	279
Limitation avec la France . . . . .	279

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

447

	Pages
Décès de M. Béguelin . . . . .	280
Le procureur général et l'affaire Péters . . . . .	280
Organisation militaire . . . . .	281
Rapport des députés en Diète. . . . .	282
Le procureur général nomme son remplaçant . . . . .	284
Audiences générales. Affaires militaires. Règlement pour les déliérations . . . . .	285
Limitation avec la France . . . . .	286
Le procureur général et le Conseil. Affaire Péters . . . . .	288
Organisation militaire . . . . .	289

1819

Commission des routes . . . . .	290
Empiètement de la gendarmerie . . . . .	290
Indépendance des membres des Audiéces . . . . .	292
M. de Vattel remplace aux Audiéces le procureur général . . . . .	293
Audiéces générales. Affaires militaires . . . . .	293
Limitation avec la France . . . . .	294
Affaire Péters . . . . .	295
Code correctionnel. . . . .	295
Election des députés en Diète . . . . .	296
Bataillon neuchâtelois . . . . .	297
Dette de 1815. Esprit de parti . . . . .	297
Limitation avec la France . . . . .	301
Nomination d'un Notable aux Audiéces . . . . .	302
Chefs des départements militaires. Le capitaine Courant . . . . .	303
Officiers militaires . . . . .	305
Juifs. . . . .	306
Confiance du Ministère . . . . .	308
Liquidation de la dette de 1814. Audiéces générales. Affaires helvétiques . . . . .	308
Brevets militaires . . . . .	310
Dette de 1815 . . . . .	312
Vins étrangers . . . . .	312
Affaire Péters . . . . .	314
Visite du Prince royal. . . . .	315
Limitation avec la France. . . . .	315
Le baron de Humboldt ministre. Le maire Matile conseiller d'Etat . . . . .	316

	Pages
Cas criminel. Défiance du Ministère . . . . .	317
Diète . . . . .	320
Règlement militaire. Considérations sur notre position fédérale . . . . .	321
Vote du maire de Neuchâtel en Diète . . . . .	326
Dette de 1815 . . . . .	327
Indépendance des membres des Audiences . . . . .	328
Audiences générales. Dette de 1815 . . . . .	328
Discipline militaire. . . . .	330
Cour d'appel . . . . .	330

## 1820

Le procureur général et les traitements militaires . . . . .	331
Retraite du baron de Humboldt . . . . .	333
Pamphlet de la gazette de Saint-Gall. . . . .	333
Le conseiller Matile et les routes de Berne: Vacance en Conseil d'Etat. Le Cerneux-Péquignot . . . . .	335
Chapelle catholique à Neuchâtel . . . . .	337
Vins étrangers . . . . .	339
Traitements militaires : . . . . .	343
Le châtelain Cousandier conseiller d'Etat . . . . .	344
Instruction militaire . . . . .	344
Le procureur général et les Trois Etats . . . . .	345
Vins étrangers. Ressorts de juridictions . . . . .	346
Décanat du clergé catholique . . . . .	348
Cour d'appel . . . . .	348
Audiences générales. Divers . . . . .	349
Gendarmerie . . . . .	350
Esprit public dans le pays . . . . .	350
Chapelle catholique. Décanat . . . . .	356

## 1821

Police de la Ville . . . . .	357
Affaire du maire D., de la Chaux-de-Fonds. . . . .	359
Audiences générales. Vins étrangers . . . . .	362
Cour d'appel . . . . .	363
Affaire D. . . . .	367
Cour d'appel . . . . .	369
Retraite du procureur général . . . . .	370

	Pages
<b>1822</b>	
Police de la Ville . . . . .	371
Audiences générales. Cour d'appel . . . . .	376
Visite du Roi . . . . .	378
<b>1823</b>	
Mort du gouverneur . . . . .	386
Mort du prince de Hardenberg . . . . .	380
Le gouverneur de Zastrow . . . . .	381
<b>1824</b>	
Cour d'appel. Voy. Note III (page 432) . . . . .	381
Affaire D. . . . .	383
Mort du maire de Neuchâtel . . . . .	383
Mort de l'ancien procureur général de Rougemont . . . . .	385
Député aux Audiencs quittant son district . . . . .	386
Gendarmerie . . . . .	389
<b>1825</b>	
Chapelle catholique. Application de la Charte aux étrangers . . . . .	391
Archiviste . . . . .	392
Police de la Ville . . . . .	393
Le gouverneur . . . . .	395
Doctrine du Ministère sur la condition politique de la Principauté . . . . .	396
Ultraroyalistes. Voy. Note IV (page 437) . . . . .	399
<b>1827</b>	
Sentence criminelle. . . . .	400
Le gouverneur et la signature des arrêts du Conseil . . . . .	401
Doctrine du Ministère sur la condition politique de la Principauté . . . . .	403
<b>1830</b>	
Evénements de 1830 . . . . .	404

1831		Pages
Révolution de 1831 . . . . .		405
Démission du Conseil d'Etat . . . . .		420
<hr/>		
Note I. Vins étrangers (voyez page 32) . . . . .		425
Note II. Pauvres (voyez page 268) . . . . .		429
Note III. Cour d'appel (voyez page 382). . . . .		432
Note IV. Ultraroyalistes (voyez page 400) . . . . .		437
Additions . . . . .		441
Table générale des matières . . . . .		443
Index alphabétique des matières et des noms de personnes et de lieux . . . . .		451



## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

### MATIÈRES ET DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

	Pages
Aarau (gazette d') . . . . .	326
Aarberg (Berne) . . . . .	67
Administration criminelle. Voy. Justice criminelle. forestière. Voy. Forêts communales.	
Aebischer (Joseph), curé de Neuchâtel . . . . .	336, 348, 391
nommé doyen . . . . .	357, 391
Affaires fédérales ou helvétiques. Voy. Suisse.	
Alliés (leur entrée à Neuchâtel) . . . . .	66
(marche des) . . . . .	67, 70, 73, 79
(députations du Conseil d'Etat auprès des) . . . . .	68, 69, 74, 75
(députation du Conseil de Ville auprès des) . . . . .	68
(leur victoire à Waterloo). . . . .	118
Amnistie (décret d') . . . . .	19, 23
Année financière. Voy. Finances.	
Anhalt-Bernburg (Alexis-Frédéric-Chrétien <sup>1</sup> , prince d') . . . . .	66
(Marie-Frédérique, princesse d'). . . . .	66
Antilibéraux . . . . .	138, 208, 299, 351, 399, 437
Appenzell (canton d') . . . . .	104, 123, 232
Archiviste. Voy. Matile (Joël).	
Areuse (Neuchâtel) . . . . .	36
Argovie . . . . .	93, 242, 341
Armand (E.), professeur à Neuchâtel . . . . .	406, 407
Articles généraux de 1707 . . . . .	83, 88, 338
Assurance (caisse d') . . . . .	62
Audiences générales (règlement des) 105, 129, 134 sqq., 148, 189, 246 247, 254, 260, 266, 269, 285, 309	
(remonstrances du Conseil de Ville au sujet du règlement des) . . . . .	111
(composition des) . . . . .	126, 128, 131
et les Bourgeoisies. . . . .	130 sqq., 203, 205
(convocation des) . . . . .	136, 137, 147
(sessions des) 1816 . . . . .	148

<sup>1</sup> Et non Alexandre-Charles.

	Pages
Audiences générales (session des) 1817 . . . . .	189
1818 . . . . .	244, 266, 285
1819 . . . . .	293, 309, 328
1820 . . . . .	349
1821 . . . . .	362
1822 . . . . .	376
(cérémonial et police des) . . . . .	149, 182
(adresses des Bourgeoisies aux) . . . . .	152, 155, 200, 202, 249
(motions diverses faites aux) . . . . .	154, 269, 312
(leur participation aux affaires fédérales) . . . . .	157, 191 193 sqq., 215, 266; 309
(adresse au Conseil d'Etat relative aux affaires fédérales et réponse du Conseil) . . . . .	191, 196 sqq.
(adresses au Roi) . . . . .	192, 193, 201, 205, 285, 329 377, 382
(compétence des) . . . . .	197 sqq., 259
(remplacement des Notables aux) . . . . .	201
(communication du rapport des députés en Diète) . . . . .	231
(nouveaux Notables aux) . . . . .	242, 302
(publicité des) . . . . .	246, 247, 254
(rapport en Cour, sur la session des) . . . . .	254
(indépendance de leurs membres) . . . . .	292, 328
(député quittant son district) . . . . .	386
Voy. en outre : 84, 377 sqq.	
Augereau (Pierre-François-Charles), duc de Castiglione, maréchal de France . . . . .	79
Autriche (ministre d'). Voy. Schraut (baron de). (légation d') . . . . .	75, 187, 188
(indemnité en faveur de Neuchâtel et des cantons) . . . . .	165, 276, 297
(répétitions contre l') . . . . .	187
(traité pour l'abolition de la traite foraine avec l') . . . . .	233
Autrichiens (leur entrée à Neuchâtel) . . . . .	66
(leur marche à travers le pays) . . . . .	69, 70
Auvernier (Commune d') . . . . .	34; 35
Avenches . . . . .	290, 291
Bachmann (Nicolas de), général en chef de l'armée helvétique . . . . .	117, 118, 121
Bade (réclamation helvétique à la Cour de) . . . . .	241, 283

Balance (droit de). Voy. Finances.	
Bâle . . . 67, 72, 74, 75, 76, 77, 92, 100, 101, 118, 124, 214, 218	
(évêché de) . . . . .	99
Bâlois (négociants) . . . . .	7, 9
Banquet patriotique à Neuchâtel. . . . . [1817] 205, [1831] 413	
Barbe, conseiller du roi de Prusse [1815] . . . . .	141
Bataillon. Voy. Militaire.	
Bavière (maison de) . . . . .	79
(sels de) . . . . .	188
(Louise-Elisabeth, princesse de), femme du prince royal de Prusse . . . . .	381
Bavière-Birckenfeld <sup>1</sup> (Marie-Elisabeth, princesse de) . . . . .	63
Bayards (Les) . . . . .	45, 46
Bedaulx (François de), colonel au service de Hollande . . . . .	101, 103
Béguelin (de), conseiller privé du roi de Prusse [1817] . . . . .	207, 208
(sa mort) [1818] . . . . .	280
Berlin. 13, 15, 18, 26, 80, 133, 142, 145, 159, 164, 165, 185, 220	
	300 et passim
Berne 16, 30, 31, 32, 43, 44, 67, 69, 74, 75, 90, 93, 98, 101 et passim	
Bernstorff <sup>2</sup> (Christian-Günther, comte de), ministre des affaires étrangères de Prusse . . . . .	381
Beauharnais (Hortense-Eugénie de), reine de Hollande . . . . .	65
Berthier (Louis-Alexandre), prince de Neuchâtel et Valangin, prince de Wagram, maréchal et pair de France, etc.	
(remise de Neuchâtel au prince) . . . . .	9
(députation du Conseil d'Etat à Munich). . . . .	10
(prestation des serments) . . . . .	14
(actes de générosité du prince) . . . . .	21, 22, 61
(bataillon) . . . . .	23, 54
(députation de la Bourgeoisie de Valangin à Paris). . . . .	28
(vice-connétable de l'Empire). . . . .	63
(son mariage) . . . . .	63
(colonel général des Suisses) . . . . .	65
(renonciation du prince) . . . . .	79, 81
Berthier (Napoléon-Alexandre-Louis-Joseph), prince de Wagram, pair de France, sénateur, fils du précédent . . . . .	65

<sup>1</sup> Et non Bavière-Birckfeld.<sup>2</sup> Et non Bernsdorf.

	Pages
Berthier (Caroline-Joséphine) fille de Louis-Alexandre . . . . .	66
Berthoud (Jonas), député du Val-de-Travers . . . . .	269, 270, 329
Besançon (évêché ou diocèse de) . . . . .	16, 19, 336
Bevaix . . . . .	11, 412
Bévallet (Jacques-Vincent), curé du Landeron . . . . .	43, 338, 348
Béville (Louis-Théophile de), général prussien, gouverneur de Neuchâtel . . . . .	181
Bianchi (Vincent de), duc de Casalanza, général au service d'Au- triche . . . . .	79
Bied (Le) [Neuchâtel] . . . . .	66
Bienne (lac de) . . . . .	92
Billon. Voy. Monnaie.	
Bocquillon, arpenteur-géomètre . . . . .	22
Bon (J.-G.), communier de Coffrane . . . . .	44
Borcarderie (La) [Neuchâtel]. . . . .	22, 23
Borel (Charles-Louis), major, commandant le département de Valangin (Val-de-Ruz) . . . . .	416
Bosset (Charles-Abel de), conseiller d'Etat . . . . .	53
(Jean-Henri de), capitaine au service de France . . . . .	24
Boudevilliers . . . . .	11, 19, 22, 23
(maire de). Voy. Pourtalès (Louis de).	
Boudry. . . . .	11, 82, 314, 317, 362, 407
(bourgeoisie de) . . . . .	133, 433
(châtelain de). Voy. Cousandier (Ch.).	
Bourgeoisies (adresses au Roi) . . . . .	77, 81
et le gouverneur . . . . .	113 sqq.
(députation au roi de Prusse à Vienne) . . . . .	113
(adresse au Conseil d'Etat) . . . . .	115
(circulaire aux Communes) . . . . .	115
et le Conseil d'Etat. . . . .	116
(objets de la députation à Vienne) . . . . .	126
(réponse du Conseil d'Etat au Ministère au sujet des remontrances des) . . . . .	128 sqq.
et les Audiences . . . . .	130 sqq., 203, 205
(députation à Paris) . . . . .	139
(adresses aux Audiences) . . . . .	152, 155, 200, 202, 249
et la révolution de 1831 . . . . .	408, 409, 411
Voyez aussi: Boudry, Landeron, Neuchâtel, Valan- gin.	

	Pages
Bourquin, (François et David-Pierre, frères), à la Chaux-de-Fonds (Alphonse), lieutenant de carabiniers, chef de la révo- lution de 1831 . . . . .	32 414, 416, 419
Bovet (Louis), à Areuse . . . . .	36, 37
Boyve (Jérôme-Emmanuel de), conseiller d'Etat . . . . .	3, 6
Brederode (baron de) [1814] . . . . .	78, 86
Breguet (Abram-Louis), ancien boursier, greffier de Valangin . . . . .	116, 363 364, 365, 376
Brenets (Les) . . . . .	11, 22, 89, 173, 417 (maire des). Voy. Matile (Joël).
Brévine (La) . . . . .	11, 264, 386 (maire de la). Voy. Huguenin. (D.-G.)
Brühl (Ch.-F.-Maurice-Paul, comte de), chambellan du roi de Prusse, commandant à Neuchâtel [1814]. . . . .	81, 101
Buren (Charles-Albert de), baron de Vaumarcus . . . . .	389
Caisse. Voy. Assurance, Militaire.	
Calame (Henri-Florian), secrétaire du Conseil d'Etat . . . . .	421
Cannes (Alpes-Maritimes) . . . . .	116
Cantons (Petits) . . . . .	90, 92, 117, 169
Capitulations. Voy. France, Hollande, Prusse.	
Capo d'Istria (comte Jean), ministre de Russie en Suisse . . . . .	74
Carlsruhe . . . . .	242
Catholique (chapelle à Neuchâtel). Voy. Cultes.	
Cent Jours . . . . .	310
Cent Suisses . . . . .	215
Cerneux-Péquiñnot . . . . .	294, 301, 302, 337, 338 (l'évêque de Lausanne prend possession de la paroisse du) . . . . .
Cernier . . . . .	22
Chaillat (Henri-David de), ministre du Saint-Evangile . . . . .	157, 158, 159 187, 192, 209
(Georges de), conseiller d'Etat . . . . .	421
(Jean-Frédéric de), capitaine au service de France . . . . .	104
Chambrier (Jean-Pierre, baron de), seigneur d'Oleyres, chambel- lan du Roi, ministre de Prusse à Turin et en Suisse, gouverneur de Neuchâtel. (remet comme commissaire prussien le pays à Napo- léon . . . . .	4 69, 73, 83, 89, 126

	Pages
Chambrier (notifie au Conseil d'Etat la reprise du pays par le Roi et réponse du Conseil) . . . . .	72, 75
(nommé gouverneur) . . . . .	72, 73, 77
(ses démarches auprès du Roi) . . . . .	73, 74
et M. Lespérut . . . . .	73
(préside comme commissaire royal-aux serments réci- proques [1814]) . . . . .	81, 88
(annonce au Conseil d'Etat l'intention du Roi de ré- tablir et resserrer les relations helvétiques du pays)	82
(négocie l'entrée de Neuchâtel dans la Confédération)	89, 90
	93, 94
(déclaration en Diète) . . . . .	94
et les Bourgeoisies . . . . .	113 sqq.
et le procureur général . . . . .	184, 284, 340, 386
(gouverneur) . . . . .	186, 290
(mort du gouverneur) . . . . .	380
Chambrier (Frédéric, baron de), conseiller d'Etat, chambellan du roi de Prusse . . . . .	143
(Alexandre, baron de), conseiller d'Etat, maire de Valangin . . . . .	143, 420, 421
(Frédéric-Alexandre, baron de), conseiller d'Etat, pro- cureur général	143, 421
(député en Diète) . . . . .	83
(membre de la com- mission des routes)	184
	290
(remplace aux Audien- ces le procureur gé- néral)	266, 268, 269, 285
(et la révolution de 1831) . . . . .	413, 414, 420
Champréveyres (Neuchâtel) . . . . .	33
Chancelier. Voy. Sandoz-Travers (François de).	
Chancellerie (décret sur la) . . . . .	19, 23
(émoluments de) . . . . .	304
Charbon. Voy. Surlangue.	
Charles X . . . . .	396
Charte constitutionnelle . . . . .	82, 88, 275, 432, 441
(son approbation par le Roi) . . . . .	85

	Pages
Charte constitutionnelle (son application aux étrangers) . . . . .	391
Chasse (décret sur la) . . . . .	19, 21
(réglementation de la) . . . . .	29, 111, 127, 130, 135
Chaumont (France) . . . . .	78
Chaux-de-Fonds . . . . .	2, 11, 32, 60, 78, 89, 359, 360, 417, 419
(route de la) . . . . .	22
(maire de la). Voy. Droz (Abram-Henri).	
Chaux-du-Milieu . . . . .	70, 301
Chaux (Pré de) [Val-de-Travers] . . . . .	211
Clary (Zénaïde-Françoise) . . . . .	65
Classe (la) [C <sup>ie</sup> des pasteurs neuchâtelois] 63, 64, 66, 96, 337, 372, 373, 379	
Clerc (Isaac-Henri), notaire . . . . .	177, 178
Clusette (chemin de la) [Val-de-Travers] . . . . .	308
Code Napoléon . . . . .	58
Code correctionnel. Voy. Justice civile.	
pénal militaire fédéral. Voy. Militaire.	
Coffrane . . . . .	44, 45
Colombier . . . . .	11, 89, 242
(maire de) Voy. Ivernois (César d').	
Commerce (liberté du) . . . . .	30, 110, 127, 167, 173, 232
Commission. Voy. Conseil d'Etat, Postes, Routes.	
Communes (administration des) . . . . .	29
(sévérité envers les). . . . .	43
(circulaire des Bourgeoisies aux) . . . . .	115
Concordat fédéral pour cas de faillite. Voy. Justice civile.	
Congrès. Voy. Paris, Vienne.	
Conscription militaire. Voy. France.	
Conseil de Ville Voy. Neuchâtel-Ville.	
Conseil d'Etat (députation à l'empereur à Paris) . . . . .	8
(députation au prince Berthier à Munich) . . . . .	10
(membres dominants en) . . . . .	25
et la Bourgeoisie de Valangin . . . . .	28
(députations, à Berne et Soleure) . . . . .	67
(députations aux Alliés) . . . . .	68, 69, 74, 75
(députation au roi de Prusse à Bâle) . . . . .	72, 76, 100
(réponse au gouverneur notifiant la reprise du pays par le roi de Prusse) . . . . .	75
(lettre du Roi annonçant l'arrivée à Neuchâtel de soldats de sa Garde et réponse du) . . . . .	75, 76, 78

	Pages
Conseil d'Etat (adresses au Roi) . . . . .	80, 298
(commission du 24 décembre) . . . . .	82, 91, 99, 105, 227
(députations en Diète) . . . . .	83, 92, 93, 117, 122, 123, 166 217, 251, 296
(affaires avec la Ville) . . . . .	84, 106 sqq., 129, 134, 135 174 sqq., 227, 358, 371 sqq., 394
(adresse des quatre Bourgeoisies au) . . . . .	115
et les Bourgeoisies . . . . .	116
(réponses au Ministère au sujet des remontrances des Bourgeoisies) . . . . .	128 sqq.
(défaveur en Cour) . . . . .	142
(vacances en) . . . . .	143, 274, 335
(plaintes adressées au Ministère contre le) . . . . .	144
et la disette de 1816-17 . . . . .	179
et le procureur général . . . . .	180 sqq., 264, 288
(adresse des Audiences relative aux affaires fédéra- les et réponse du) . . . . .	191, 196 sqq.
(comptes annuels envoyés en Cour) . . . . .	210
(rapport en Cour sur la session des Audiences) . . . . .	254
(rapports retardés) . . . . .	270
(le gouverneur et la signature des arrêts du) . . . . .	401
(démission du) . . . . .	420
Contingent fédéral. Voy. Neuchâtel-Principauté.	
Cornaux . . . . .	61
Corps législatif . . . . .	411, 418
Correctionnel (code). Voy. Justice civile.	
Cortailod . . . . .	11
(maire de). Voy. Godet (Paul-Henri).	
Côte (La) [Neuchâtel] . . . . .	11, 419
Cour d'appel . . . . .	85, 348, 381
et les Trois Etats . . . . .	330, 358, 363 sqq., 369, 376, 382 432 sqq.
Courant (Antoine), capitaine au service d'Angleterre, chef du dé- partement du Locle . . . . .	303, 304, 414
Courvoisier (Louis), conseiller d'Etat, maire des Verrières . . . . .	46, 48, 69 74, 160, 185, 186, 189, 214, 421
député en Diète . . . . .	296
Cousandier (Charles), châtelain de Boudry, conseiller d'Etat . . . . .	143, 274 318, 319, 336, 421

	Pages
Cousandier (Charles), nommé conseiller d'Etat . . . . .	344
Cressier . . . . .	16, 61
(curé de). Voy. Sansonnens (J. F.).	
Cultes (Cressier et Landeron réunis à l'évêché de Besançon). . . . .	16, 18
(élection du curé du Landeron) . . . . .	43
(chapelle catholique à Neuchâtel) . . . . .	337, 356, 391
(décanat du clergé catholique) . . . . .	338, 348, 357, 391
Dardel (Daniel), à Saint-Blaise . . . . .	6, 7
(David), doyen de la Classe . . . . .	4
Delachaux (François), conseiller d'Etat . . . . .	421
Denrées coloniales séquestrées . . . . .	7, 59
Dettes. Voy. Finances.	
Diesse (Montagne de) . . . . .	89, 91
Diète (députations en) 83, 92, 93, 117, 122, 123, 166, 217, 251, 296	
(instructions pour les députés en) . . . . .	89, 166, 174, 194, 259
(note des ministres de Prusse, Autriche et Russie relative à l'admission de Neuchâtel dans la Confédération et ré- ponse de la) . . . . .	89, 90
(commission pour l'admission de Neuchâtel au nombre des cantons suisses) . . . . .	91, 93 sqq., 122
(déclaration du gouverneur en) . . . . .	94
(conditions pour l'admission de Neuchâtel dans la Confé- dération) . . . . .	95
(Neuchâtel reçu canton suisse) . . . . .	96, 123
(célébration du Pacte fédéral) . . . . .	123
(rapports des députés en) . . . . .	210, 217, 231, 282, 320
(affaires fédérales traitées en) . . . . .	166, 217
(communication aux Audiences du rapport des députés en) . . . . .	231
(indemnités aux cantons de Zurich et Saint-Gall) . . . . .	245
(vote du maire de Neuchâtel en) . . . . .	326
Dijon . . . . .	86
Dime de l'herbe ou du foin . . . . .	20, 109, 111, 442
Disette de 1816-17 . . . . .	178
Dombresson . . . . .	303
Dornier (Claude-François), curé du Cerneux-Péquignot . . . . .	302, 348
Douanes impériales . . . . .	7, 10
Doubs (rivière) . . . . .	91, 92, 93, 99
(département du) . . . . .	116, 146, 425
(préfet du) . . . . .	294, 301, 302

	Pages
Droz (Abram-Louis), lieutenant de Neuchâtel . . . . .	143
(François), maire du Locle . . . . .	99
(Abram-Henri), maire de la Chaux-de-Fonds . . . . .	359, 367, 383
Droz (Charles-Louis), lieutenant au bataillon neuchâtelois au service de Prusse et aux Cent Suisses à Paris . . . . .	215
DuBlé de la Gacherie (Charles-Louis), docteur en médecine . . . . .	63
Dupas, général français [1806] . . . . .	3
Dupasquier (Louis), fabricant à Colombier . . . . .	10
DuPasquier (Charles), négociant à Colombier . . . . .	242
DuTaillis, général français, ministre pléipotentiaire et extraordi- naire du prince Berthier [1808] . . . . .	64, 441
Ecluse (fort de l') . . . . .	72
Effinger (Auguste-Rodolphe d'), colonel fédéral . . . . .	117
Emigration . . . . .	232
Emulation (Société patriotique d') . . . . .	61
Entre-deux-Monts (Neuchâtel) . . . . .	416, 417
Erguel (pays d') . . . . .	30, 89, 91, 98, 426
Escher (Jean-Conrad von), ancien bourguemâitre de Zurich, pré- sident de la Diète . . . . .	242
Esprit public dans le pays . . . . .	350
Etrangers (police des) . . . . .	234, 252, 260, 357, 393
(application de la Charte aux) . . . . .	391
Evénements de 1830 . . . . .	404
Eylau . . . . .	19
Faillite (concordat fédéral pour cas de). Voy. Justice civile.	
Faits divers [1807-1813] . . . . .	63
Fantin des Odoards (Louis-Florimond), général français . . . . .	3
Farines (importation des) . . . . .	286
Favarger (François-Auguste), conseiller d'Etat, chancelier . . . . .	421
Fauche-Borel (Louis), agent royaliste, imprimeur du roi de Prusse . . . . .	141
Favre (Charles), châtelain de Vaumarcus . . . . .	116, 199
Penin . . . . .	416
(Commune de) . . . . .	41, 45
Finances (frais militaires de 1806) . . . . .	11
(commencement de l'année financière) . . . . .	16
(frais militaires [dette] de 1813-14) . . . . .	71, 149, 155, 159, 163 188, 308, 310
(souscription pour les frais militaires de 1813-14) . . . . .	149, 152 155, 159, 189, 267, 309

	Pages
Finances (projet de loi sur la déclaration des fortunes)	149 sqq., 329
(le procureur général et les)	162 sqq.
(leur état en 1816).	162
(droit de balance)	173, 195, 224
(frais fédéraux)	168, 169, 190, 194, 195, 197
(frais militaires [dette] de 1815)	191, 267, 297, 312, 327, 328, 349
(motion aux Audiences)	269
Finckenstein	19, 24
Finsler (Jean-Conrad), conseiller d'Etat de Zurich, quartier-maître général, commissaire fédéral pour la délimitation franco-suisse	212 213, 214, 238, 253, 263, 264, 270, 271, 287, 315
Fischer (famille), de Berne. Voy. Postes.	
Fleurier	51
(route de Môtiers à).	39, 210
Fontaines (Neuchâtel)	22, 416
Forêts communales (décret sur les)	19, 20
(commissions forestières)	29, 127, 129, 130
(administration forestière)	135, 200, 205, 236
Frais militaires. Voy. Finances.	
France (occupation française)	1
(incidents de la domination française)	5
(levée d'un bataillon pour le service de)	24
(régiments suisses en)	25, 104
(capitulation avec la)	25, 103, 104, 147, 154
(conscription militaire en)	58
(limitation avec la)	99, 146, 212, 238, 253, 263, 270, 279 286, 294, 301, 315, 396
(mouvements insurrectionnels dans le Doubs).	116
(légation de).	147, 222, 223, 307
(indemnité de la).	169, 190, 225
(traité de limitation avec la)	270, 272
(citations des tribunaux français). Voy. Justice civile.	
Franche-Comté	79
Franche-Montagne (Berne)	2
Francfort-sur-le Mein	185
Francfort-sur-l'Oder	100
Frédéric 1 <sup>er</sup> , roi de Prusse	378, 434, 437
Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse	16
Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse	73, 79, 434, 438

	Pages
Frédéric-Guillaume, prince-royal de Prusse.	
(sa visite à Neuchâtel) . . . . .	315
(son mariage) . . . . .	381
Frédéric-Guillaume-Charles, frère du roi de Prusse.	
(sa visite à Neuchâtel) . . . . .	274
Fribourg (Suisse) . . . . .	418
Fribourg-en-Brisgau . . . . .	74
Gallot (Georges-Frédéric), député de Neuchâtel, secrétaire de Ville. . . . . 139, 201, 202, 269, 293, 294, 312, 395, 409	
Gardes suisses . . . . .	215, 232
Gélieu (Salomé de), institutrice de la reine Louise de Prusse. . .	89
Gendarmerie (le maire de Neuchâtel chef de la) . 52, 291, 350, 389	
(empiètement de la) . . . . .	290, 350
(projet de règlement pour la) . . . . .	389
Générosité (actes de). Voy. Berthier, Roi de Prusse.	
Genève. . . . . 79, 96, 122, 124, 146, 218, 226, 232, 419	
Geneveys (Les Hauts) . . . . .	22
Gex (pays de). . . . .	79
Gillottes (chemin des) [district du Locle] . . . . .	99, 264
Girardet (Abram-Louis), graveur . . . . .	8, 14, 60
Godet (Paul-Henri), maire de Cortaillod . . 77, 116, 139, 193, 199	
Gorgier . . . . .	11
(châtelain de). Voy. Meuron (J.-P.-H.-S. de).	
Gouverneur. Voy. Chambrier (J.-P. de) [1814-1823], Zastrow (F.-G. de) [1823-1830].	
Grâce (droit de). Voy. Justice criminelle.	
Grandson . . . . .	91, 92, 99
Grêle . . . . .	64
Guillabert, secrétaire du prince Berthier [1808] . . . . .	64
Guilleminot (Armand-Charles, comte), général français, commis- saire royal pour la délimitation franco-suisse 213, 214, 238, 254, 263 270, 271, 272, 279, 286, 287, 294	
Gustave III, roi de Suède . . . . .	66
IV, roi de Suède . . . . .	66
réfugié en Suisse sous le nom de colo- nel Gustavson . . . . .	66
Hardenberg (Charles-Auguste, baron, puis prince de), chancelier d'Etat de Frédéric-Guillaume III 101 104, 116, 126, 128, 129, 133, 134 135, 136 et passim.	

	Pages
Hardenberg (Charles-Auguste, baron, puis prince de) (sa retraite)	316
(sa mort)	380
Haugwitz (comte de), ministre de Prusse à Paris [1806]	8
Hauterive (Neuchâtel)	241
Hautpoul (Alphonse-Napoléon, comte d')	66
Heidelberg.	185
Henri II d'Orléans-Longueville, prince de Neuchâtel	180
Hesse-Hombourg (Amélie-Marie-Anne de), femme du prince Frédéric de Prusse.	348
Hollande (régiment des Gardes suisses).	25
(capitulation avec la)	25, 101, 154
(reine de). Voy. Beauharnais.	
Holstein-Eutin (comte de). Voy. Suède.	
Huguenin (J.-J.), lieutenant du Locle	67
(David-Guillaume), maire de la Brévine	294, 301, 302
Humboldt (Frédéric-Guillaume-Christian-Charles-Ferdinand, baron de), philologue, ministre plénipotentiaire, ministre d'Etat prussien	105, 112, 128, 139, 140, 141, 142
318, 319, 333	
(nommé ministre)	316
(sa retraite)	333
Huningue	118
(frais de la démolition d')	277, 283
Iena (bataille de)	18
Incidents. Voy. France.	
Indemnité. Voy. Autriche, France, Saint-Gall, Suisse, Zurich.	
Ivernois (Charles-Guillaume d'), conseiller d'Etat, trésorier général	67
(Guillaume-Auguste d'), conseiller d'Etat, trésorier général.	196, 415, 421
(César d'), conseiller d'Etat, maire de Colombier	66, 421
Jarry (Gédéon), adjudant-commandant, commissaire du prince Berthier [1806].	12, 13
Jeanrenaud (Daniel), directeur des postes [1813]	67
Jéne (Jour du)	45, 232
(ordonnance pour la célébration du)	106, 108, 234
Joséphine (Marie-Rose Tascher de la Pagerie), impératrice des Français.	65
Joux (fort de)	70, 71, 79
Juifs	306, 442

	Pages
Juridictions réunies . . . . .	19, 60
(ressorts de) . . . . .	301, 346, 347
Justice civile (le maire de Neuchâtel et la) . . . . .	46 sqq., 177
(citations des tribunaux français) . . . . .	58, 167, 170, 222
(témoins en causes matrimoniales) . . . . .	175
(concordat fédéral pour cas de faillite) . . . . .	221, 233
(code correctionnel) . . . . .	267, 295, 349
Justice criminelle (sentences soumises au prince Berthier) . . . . .	23
(le maire de Neuchâtel et la) . . . . .	46 sqq., 160
(droit de grâce) . . . . .	145, 160, 192, 206, 228
(revision des sentences à Berlin). . . . .	145, 159, 160
. . . . .	192, 257
(ordonnance criminelle) . . . . .	161, 189, 209, 217
(sentences criminelles) . . . . .	193, 317, 400
Kirchseisen (Frédéric-Léopold, baron de), ministre de la justice en Prusse . . . . .	145
Knobloch (de), officier au service du roi de Prusse [1814] . . . . .	101
La Harpe (Frédéric-César de) . . . . .	326
Landeron, le (Neuchâtel) . . . . .	11, 16, 19, 43, 44, 64, 82, 89, 314
(Bourgeoisie du) . . . . .	133, 433
(châtelain du). Voy. Meuron (Louis de).	
(curé de). Voy. Bévallet (J. V.)	
Langres . . . . .	86
Larmont (montagne de) . . . . .	70, 71
Lausanne . . . . .	291, 326, 350
(évêque de) . . . . .	16, 336, 338, 339, 348, 357
(évêché de) . . . . .	16, 18
Lecocq, conseiller du roi de Prusse, chargé des affaires de Neu- châtel [1823] . . . . .	381
Légations suisses . . . . .	219, 325
Leipzig (bataille de) . . . . .	57
Lespérut (François-Jean-Victor, baron de), gouverneur de Neuchâtel. (son arrivée à Neuchâtel comme commissaire du prince Berthier) . . . . .	13
(préside la prestation des serments) [1806] . . . . .	14
(ses premiers actes d'administration) . . . . .	15
(ses relations avec le procureur général) . . . . .	17, 26, 40, 385
(nommé gouverneur) . . . . .	57
(son départ de Neuchâtel) . . . . .	67

	Pages
Lespérut et le gouverneur de Chambrier . . . . .	73
Lichtenstein (Jean-Joseph, prince de), feld-maréchal autrichien	69, 70
Liechtenhann (Abram), chirurgien à Neuchâtel . . . . .	47, 48
Lignièrès (Neuchâtel) . . . . .	11, 98, 177
(maire de). Voy. Tribolet (Ch.-Et. de).	
Limitation. Voy. France.	
Linth (travaux de la) . . . . .	169, 196, 227, 231, 245
Locle (Le) . . . . .	6, 11, 22, 89, 213, 214, 264, 301, 303, 386, 416
(route du) . . . . .	22, 34, 35, 37, 38
(maire du). Voy. Droz (Franç.) [1814], Nicolet (Ch.- Franç.) [1831].	
Lods (redevance des) . . . . .	19
(le procureur général et la régie des) . . . . .	250, 255, 265
Lombard, conseiller du roi de Prusse, chargé des affaires de Neu- châtel [1818] . . . . .	280, 381
Londres . . . . .	81, 86, 88, 96, 180
Lörrach (Bade) . . . . .	69
Louis XVIII . . . . .	80
Lucerne . . . . .	341
Lucques (principauté de) . . . . .	18
Lutzen . . . . .	57
Lyon . . . . .	79
Mâcon . . . . .	72
Mallet de Trumilly (Antoine-Elisabeth, baron de) maréchal de camp français . . . . .	103, 104
Marchandises anglaises séquestrées . . . . .	7, 59
Mariages mixtes . . . . .	171, 223
Maridor (famille), à Fenin . . . . .	45
Martin (Antoine-Pierre), du Cerneux-Péquignot . . . . .	302
Marval (Samuel de), conseiller d'Etat, lieutenant-colonel . . . . .	2, 117, 122
(Louis de), receveur . . . . .	421
(Louis de), receveur . . . . .	392
Matile (Joël), conseiller d'Etat, maire des Brenets . . . . .	143, 213, 304, 392
et le procureur général . . . . .	42, 393
(nommé archiviste) . . . . .	43
(nommé ingénieur des ponts et chaussées) . . . . .	183
(nommé conseiller d'Etat) . . . . .	316
et les routes de Berne . . . . .	316, 335, 337, 339
Mayence . . . . .	13

	Pages
Médaille de fidélité . . . . .	422
Merveilleux (Jean de), banneret de Neuchâtel . . . . .	157, 195, 199, 395
(S.-H. de), conseiller d'Etat, châtelain de Thielle . . . . .	421
Messenger neuchâtelois (journal) . . . . .	407
Meuron (Charles-Joseph de), banneret de Neuchâtel . . . . .	33
(Theodore de), capitaine des milices du Val-de-Travers . . . . .	39, 211
	212
(Henri-Auguste de), officier au service de Prusse, lieutenant-colonel fédéral . . . . .	77
(Jean-Pierre-Henri-Sigismond de) conseiller d'Etat, châtelain de Gorgier, commissaire des guerres . . . . .	6, 196, 421
(Maximilien de) . . . . .	243
(Louis de), châtelain du Landeron . . . . .	274, 336
(Charles-Daniel, comte de), colonel au service de Hollande, lieutenant-général au service d'Angleterre, chambellan du roi de Prusse . . . . .	3
(Gustave, comte de) commandant du bataillon neuchâtelois au service de Prusse . . . . .	77, 100, 102, 147, 238
Milan . . . . .	219
Militaire (bataillon Berthier) . . . . .	23, 54
(levée d'un bataillon pour le service de France) . . . . .	24
(régiments suisses en France) . . . . .	25, 104
(capitulation avec la France) . . . . .	25, 103, 104, 147, 154
(capitulation avec la Hollande) . . . . .	25, 101, 154
(conscription en France) . . . . .	58
(capitulation avec la Prusse) . . . . .	87, 102, 103, 237, 297, 439
(bataillon neuchâtelois au service de Prusse) . . . . .	87, 100, 147, 214
	237, 297
(milices neuchâtelaises) . . . . .	116, 117, 118, 121
(mesures militaires de 1815) . . . . .	117, 121, 310
(caisse fédérale) . . . . .	170, 173, 190, 225, 266, 267, 282, 283
(organisation fédérale) . . . . .	219
(caisse fédérale de 1815) . . . . .	225
(code pénal fédéral) . . . . .	227, 244, 267
(règlement cantonal) . . . . .	229, 262, 272, 279, 321
(peines et châtiments militaires) . . . . .	230, 262
(caissier fédéral) . . . . .	266, 283
(secrétariat fédéral) . . . . .	266, 282
(organisation cantonale) . . . . .	281, 289, 303

	Pages
Militaire (école fédérale) . . . . .	282
(règlement pour les amendes et indemnités militaires) . . . . .	285, 293 308
(officiers non nés sujets de l'Etat) . . . . .	294, 305, 310
(chefs des départements militaires) . . . . .	303
(avance aux départements militaires) . . . . .	308
(brevets militaires) . . . . .	310
(discipline) . . . . .	330, 349
(le procureur général et les traitements militaires) . . . . .	331
(traitements militaires) . . . . .	331, 343
(instruction) . . . . .	344
Voy. Finances.	
Ministère. Voy. Prusse.	
Monnaie (retrait de billon) . . . . .	61
Montagnes neuchâteloises (les) . . . . .	2, 32, 118, 179, 249, 250, 274, 313 351, 406, 416, 425
Montandon (Charles-François), député de la Brévine . . . . .	144, 386, 387, 388
Montlebon (Doubs) . . . . .	288, 294, 301, 302
Montmollin (Frédéric-Auguste de), conseiller et secrétaire d'Etat, maire de Valangin . . . . .	10, 69, 72, 74 75, 137, 166, 361, 421
(député en Diète) . . . . .	83, 123, 251
(Georges de), conseiller d'Etat, colonel . . . . .	151, 274, 316
(Georges de), procureur général, chancelier [1657] . . . . .	180, 183
Montmollin & Berthoud, négociants à Neuchâtel . . . . .	66
Morel (Georges de), membre du Grand Conseil de Ville, inten- dant des bâtiments [1816]. . . . .	174, 175
Morel (Georges de), officier au bataillon neuchâtelois au service de Prusse et aux Gardes suisses à Paris [1817] . . . . .	215
Morteau (Doubs) . . . . .	70
Morthier (P.-F.), justicier de Valangin, notable aux Audiences . . . . .	303
Môtiers . . . . .	82
(route de Fleurier à) . . . . .	39, 210
Mülinen (Nicolas-Frédéric de), avoyer de Berne, président de la Diète . . . . .	90, 123
Müller de Friedberg (Charles), landammann de Saint-Gall . . . . .	335
Munich . . . . .	9, 10, 381
Napoléon (cession de Neuchâtel à) . . . . .	1, 4
(députation du Conseil d'Etat à Paris) . . . . .	8

	Pages
Napoléon (visite de l'impératrice Joséphine à Neuchâtel) . . . . .	65
(abdication de) . . . . .	79
(sa rentrée en France) . . . . .	116
Nassau-Châlon-Orange (maison de) . . . . .	437
Neuchâtel-Principauté (sa cession à Napoléon . . . . .	1, 4
(sa remise au prince Berthier) . . . . .	9
(sceau de l'Etat) . . . . .	16
(population en 1805) . . . . .	24
(carte de la principauté) . . . . .	65
(réprise de possession par le roi de Prusse) . . . . .	72, 75
(renonciation du prince Berthier) . . . . .	79, 81
(projet d'une nouvelle constitution du pays) . . . . .	82 sqq., 91
(agrégation à la Suisse) . . . . .	89
(accroissement territorial) . . . . .	89, 91, 93, 98, 99
(contingent fédéral) . . . . .	89, 91, 124, 167, 217
(conditions de son admission dans la Confé- dération) . . . . .	95
(canton suisse) . . . . .	96, 123
(considérations sur les avantages de Neu- châtel suisse) . . . . .	96 sqq.
(milices neuchâtelaises) . . . . .	116, 117, 118, 121
(son inclusion définitive dans la Confédéra- tion) . . . . .	122
(livrée de) . . . . .	125
(considération sur la position fédérale de)	321
(son abandon par le Roi) . . . . .	354, 411
(son occupation par l'armée fédérale) . . . . .	418
Voy. Diète, Militaire, Suisse.	
Neuchâtel-Ville 2, 3, 6, 8, 11, 12, 13, 16, 21, 22, 23, 24, 25 et passim	
(députation du Conseil de Ville aux Alliés) . . . . .	68
(députation de particuliers au Roi à Bâle) . . . . .	77
(serment des jeunes bourgeois) . . . . .	81
(Bourgeoisie de) 84, 98, 107, 128, 133, 330, 331, 376	433
(affaires avec la Ville [police de la Ville, Conseil de Ville, Quatre Ministraux]) 84, 106 sqq., 129, 134	135, 174 sqq., 227, 358, 371 sqq., 394
(remontrances du Conseil de Ville au sujet du règlement des Audiences) . . . . .	111

	Pages
Neuchâtel-Vilie (les Quarante astreints au service militaire) . . . . .	229, 230
(police des étrangers) . . . . .	234, 252, 260, 357, 393
(ordonnance sur la solennité de Noël et du Ven- dredi-Saint) . . . . .	372
(règlement concernant le voiturage) . . . . .	374
(garde urbaine) . . . . .	407
(projet de déclaration du Conseil de Ville en 1831)	408
(maire de). Voy. Pierre (Ch.-L <sup>s</sup> de) [1793-1824], et Perrot (Aug.-Ch.-Franç. de) [1825-].	
(banneret de). Voy. Merveilleux (Jean de).	
(curé de). Voy. Aebischer (Joseph).	
Neuchâtelois (le) [journal] . . . . .	409
Neuveville . . . . .	89, 91, 92, 98
Nicolet (Charles-François), maire du Locle . . . . .	416
Nods (Berne) . . . . .	92, 98
Notables. Voy. Audiences.	
Occupation française . . . . .	1
Odessa . . . . .	179
Officiers. Voy. Militaire.	
Orange (Guillaume-Frédéric-Georges, prince d'), prince royal des Pays-Bas . . . . .	315
Ordinaire (Louis), chirurgien à Saint-Blaise . . . . .	6
Ostervald (Jean-Frédéric d'), commissaire général, cartographe . . . . .	42, 65
	393
Oudinot (Nicolas-Charles), duc de Reggio, général français, puis maréchal de France.	
(son arrivée à la Chaux-de-Fonds) . . . . .	2
(son entrée à Neuchâtel) . . . . .	3
(prend possession du pays) . . . . .	4
(son départ de Neuchâtel). . . . .	11
(çoit des lettres de bourgeoisie de Neuchâtel). . . . .	12
Voy. en outre: . . . . .	6, 10
Pacte fédéral. Voy. Suisse.	
Pamphlet de la gazette de Saint-Gall . . . . .	333
Parcours (son abolition dans les forêts). . . . .	19, 29, 111, 135
Paris . . . . .	7, 8, 9, 17, 67, 70, 79, 80, 81, 85, 86, 99 et passim
(traité de) . . . . .	99, 146, 212, 263, 279
Pasteurs (compagnie des). Voy. Classe (la).	
Pauvres (augmentation des) . . . . .	249

	Pages
Pauvres (assistance des) . . . . .	268, 349, 429
Péages. Voy. Finances.	
Perregaux (Charles-Albert-Henri de), conseiller d'Etat, lieutenant-colonel . . . . .	10, 117, 421
(Armand-Frédéric de), maire de Travers, conseiller d'Etat . . . . .	330, 336, 421
Perroset (Jean-Joseph), procureur du Landeron . . . . .	44
(Simon-Nicolas), lieutenant du Landeron . . . . .	44
Perrot (Auguste-Charles-François de), maire de Neuchâtel . . . . .	195, 421
(Louis), du Grand Conseil de Ville . . . . .	243
Peseux . . . . .	239
Péters (Elie-Emer), pasteur à Travers . . . . .	65
(François), capitaine à Hauterive (Neuchâtel). . . . .	241, 264, 265 270, 280, 288, 295, 314
Petitpierre (François de), maître-bourgeois de Neuchâtel . . . . .	175, 242, 243
Pfuel (Adolphe-Henri-Ernest de), général prussien, gouverneur de Neuchâtel.	
commissaire royal . . . . .	410, 411, 418, 420 sqq.
nommé gouverneur . . . . .	422
Pictet de Rochemont (Charles), conseiller d'Etat de Genève . . . . .	146, 226
Pierre (Charles-Louis de), conseiller d'Etat, maire de Neuchâtel.	
et le procureur général . . . . .	27, 362, 386, 393
(sa sévérité envers les Communes) . . . . .	43 sqq.
(trop faits du maire) . . . . .	46 sqq.
et la justice . . . . .	46 sqq., 160, 177, 318, 361
(chef de la gendarmerie). . . . .	52, 291, 350, 389
(chef de la commission des postes) . . . . .	53
et les affaires de la Ville . . . . .	128, 129, 175, 227, 359, 372, 375, 394
et les antilibéraux . . . . .	138, 199
(député en Diète) . . . . .	166, 217, 251, 296, 335
(son vote en Diète) . . . . .	326
et la Cour d'appel . . . . .	331
(sa mort) . . . . .	383
Voy. en outre : . . . . .	10, 26, 158.
Pierre (Philippe-Auguste de), conseiller d'Etat . . . . .	43, 393, 414, 415, 421
Police de la Ville. Voy. Neuchâtel-Ville.	
Poligny (Jura) . . . . .	72, 425
Pontarlier (Doubs) . . . . .	16, 71, 76, 327
Ponts-de-Martel . . . . .	35, 37, 39, 70

	Pages
Porrentruy . . . . .	119
Postes (régie des) . . . . .	16, 52, 441
(commission des) . . . . .	53
Pourtalès (Louis, comte de), conseiller d'Etat, maire de Boudévilliers, lieutenant-colonel 2, 9, 27, 29, 39, 67, 68, 72, 75	
87, 107, 117, 125, 213, 251, 274, 421	
(nommé capitaine général des chasses) . . . . .	21
(sa mission auprès du Roi en 1814). . . . .	85, 86, 88
(député en Diète). . . . .	123, 166, 217, 219, 334
et les antilibéraux . . . . .	138, 199
et le procureur général . . . . .	180, 184, 185
(membre de la commission des routes) . . . . .	184, 200
et la révolution de 1831 . . . . .	414, 420, 422
(Jacques-Louis de), négociant à Neuchâtel . . . . .	64
(James-Alexandre, comte de), seigneur de Gorgier . . . . .	142
(famille de) . . . . .	151
(hôpital), à Neuchâtel. . . . .	64, 151, 177
Pourtalès-Castellane (Fritz, comte de) . . . . .	65
Prince royal. Voy. Frédéric-Guillaume.	
Prince. Voy. Berthier, Roi de Prusse.	
Procureur général. Voy. Rougemont (Georges de).	
Prusse (capitulation avec la) . . . . .	87, 102, 103, 237, 297, 439
(bataillon neuchâtelois au service de) 87, 100, 147, 214, 237, 297	
(livrée de la Cour) . . . . .	125
(opinion du Ministère au sujet des remontrances des Bourgeois et réponses du Conseil d'Etat) . . . . .	128
(défiance du Ministère) . . . . .	142, 144, 318
(plaintes au Ministère contre le Conseil d'Etat) . . . . .	144
(comptes annuels envoyés en Cour) . . . . .	210
(traité pour l'abolition de la traite foraine avec la) . . . . .	233
(rapport en Cour sur la session des Audiences) . . . . .	254
(confiance du Ministère) . . . . .	308
(doctrine du Ministère sur la condition politique du pays)	396
403	
(ministre de). Voy. Chambrier (J.-Pré de).	
Prusse [roi de] (rescrit cédant Neuchâtel à Napoléon). . . . .	1
(remise de Neuchâtel au) . . . . .	72, 75
(députation du Conseil d'Etat à Bâle) . . . . .	72, 76, 100
(démarches du gouverneur auprès du). . . . .	73, 74

	Pages
Prusse [roi de] (lettre annonçant au Conseil d'Etat l'arrivée à Neuchâtel de soldats de la Garde et réponse du Conseil) . . . . .	75, 76, 78
(adresses des Bourgeoisies) . . . . .	77, 81
(députation de particuliers de Neuchâtel à Bâle) . . . . .	77
(adresses du Conseil d'Etat). . . . .	80, 298
(approbation de la Charte de 1814) . . . . .	85
(ses séjours à Neuchâtel en 1814 et 1822). . . . .	88, 378
(plein pouvoir pour la réunion de Neuchâtel à la Suisse). . . . .	96, 442
(députation des Bourgeoisies à Vienne) . . . . .	113, 126
(revenu du) . . . . .	164
et le procureur général . . . . .	180
(adresses des Audiences) 192, 193, 201, 205, 285, 329	377, 382
(actes de générosité du). . . . .	297, 327, 329
(abandon de Neuchâtel par le). . . . .	354, 411
Pury (Charles-Albert, baron de), conseiller d'Etat . . . . .	421
(David, baron de), conseiller d'Etat, ancien maire de la Côte . . . . .	335
(Charles-Albert de), maître-bourgeois de Neuchâtel. . . . .	174
(Henri de), docteur en médecine . . . . .	401
Py (D.-Fr.), député de la Côte . . . . .	312, 314
Queues, chemin des (district du Locle). . . . .	99, 264
Quingey (Doubs). . . . .	72
Rapports retardés . . . . .	270
Règlement. Voy. Audiences, Militaire.	
Regnard, ingénieur des ponts et chaussées . . . . .	23
Reinhard (Hans von), bourguemâitre de Zurich, président de la Diète, landammann de la Suisse . . . . .	96, 169
Restauration de 1814. . . . .	405
Révolution de 1831 . . . . .	405
et les Bourgeoisies . . . . .	408, 409, 411
Revue neuchâteloise (journal) . . . . .	407
Rhin (le) . . . . .	92
Rochefort (Neuchâtel) . . . . .	11, 46, 302, 362
Rome . . . . .	172
Rougemont (Georges de), conseiller d'Etat, procureur général.	
et M. Lespérut . . . . .	17, 26, 40, 385

	Pages-
Rougemont (Georges de), et le maire de Neuchâtel	27, 362, 386, 393.
et les routes	33 sqq., 41, 42, 183 sqq., 210
	234, 239.
et les voyers . . . . .	41
(rapport général sur les routes) . . . . .	42
et le maire des Brenets . . . . .	42, 393.
(sa sévérité envers les communes) . . . . .	43 sqq.
(député en Diète) . . . . .	83, 123.
et les antilibéraux . . . . .	138
(son voyage à Paris) . . . . .	139.
et les finances . . . . .	162 sqq.
et le Conseil d'Etat . . . . .	180 sqq., 264, 288
et le roi de Prusse . . . . .	180.
et le gouverneur de Chambrier . . . . .	184, 284.
	340, 386
et la limitation avec la France . . . . .	212 sqq.
	238, 254, 263, 271, 279, 286
et l'affaire Péters . . . . .	241, 264, 265, 270, 280.
	288, 295, 314.
et la régie des lods . . . . .	250, 255, 265
et les Audiences . . . . .	254.
(son remplacement aux Audiences) . . . . .	284.
	289, 293, 347
et les traitements militaires . . . . .	331
et les Trois-Etats . . . . .	345.
et le maire de la Chaux-de-Fonds	359 sqq.
	367
(sa retraite) . . . . .	370.
(sa mort) . . . . .	385
Voy. en outre : 8, 26, 32, 69, 72, 75, 166.	180 sqq.
Rougemont (Denis de), banquier à Paris . . . . .	17
Routes (commission ou direction des)	22, 184, 185, 186, 234, 235, 236
	260, 290
du Vignoble . . . . .	22, 33, 36, 239.
des Montagnes . . . . .	22, 34, 37
(souscription pour les routes des Montagnes) . . . . .	22
(le procureur général et les)	33 sqq., 41, 42, 183 sqq., 210, 234
	239.

	Pages
Routes du Val-de-Travers . . . . .	36, 39, 164 210, 240
(rapport général sur les) . . . . .	42
(expropriation pour les) . . . . .	87
de la Clusette . . . . .	308
Ruffin (François, comte), général français . . . . .	3
Russie (ministre de). Voy. Capo d'Istria (comte Jean).	
Rüttimann (Vincent de), avoyer de Lucerne, président de la Diète	123
Sagne (la) . . . . .	11, 416, 417
Saint-Aubin . . . . .	412
Saint-Blaise . . . . .	3, 6, 47, 82
Saint-Gall . . . . .	66, 335
(pamphlet de la gazette de) [ <i>Erzähler</i> ] . . . . .	333
(indemnité de la Diète au canton de) . . . . .	232, 245
Saint-Siège . . . . .	172
Sandol-Roy (François de), colonel au service de Hollande	37, 38, 39 77, 87
Sandoz-Rollin (Henri-Alphonse de), conseiller d'Etat	8, 131, 166, 199 256, 298
(député en Diète) . . . . .	117, 122, 123
et les antilibéraux . . . . .	138, 199, 325 399, 400
et les négociations avec l'Autriche . . . . .	276, 277
et la révolution de 1831 . . . . .	409 415, 416, 420, 421, 422
Sandoz-Travers (François de), conseiller d'Etat, chancelier, châtelain de Thielle	6, 8, 137, 182
et l'affaire Péters . . . . .	270, 281, 288
et la révolution de 1831 . . . . .	414, 415, 420 421
Sandoz (Charles-Louis de), conseiller d'Etat . . . . .	346, 421
Sansonnens (Jean-François), curé de Cressier . . . . .	338, 339, 348
Saules . . . . .	416
Savagnier . . . . .	41
Saxe-Cobourg (Frédéric-Josias, duc <sup>1</sup> de), feld-maréchal autrichien	69
Schaffhouse . . . . .	218

<sup>1</sup> Et non prince.

	Pages
Scheither (baron de), général autrichien . . . . .	67, 68, 69, 70
Schram (Jean-Adam, baron de), général français [1760-1826] . . . . .	3
Schraut (Franz-Alban, baron de), ministre d'Autriche à Berne	69, 89, 90
Schwarzenberg <sup>1</sup> (Charles-Philippe, prince de), duc de Krumau, commandant en chef les Armées alliées [1813] . . . . .	69, 75, 79
Secrétaire d'Etat. Voy. Montmollin (Fréd.-Aug. de).	
Secrétariat fédéral des guerres. Voy. Militaire.	
Sentences. Voy. Justice criminelle.	
Sergeans (Jean-Henri), colonel . . . . .	302
Serments (prestation des) [1806] . . . . .	14
réciproques [1814] . . . . .	81, 88
Serrières (pont de) . . . . .	19, 21
Soleure . . . . .	67, 218, 341
Souscription pour les routes des Montagnes . . . . .	22
pour les engagements du bataillon Berthier . . . . .	56
pour les frais militaires de 1813-14 . . . . .	149, 152, 155, 159 189, 267, 309
pour la disette de 1816-17 . . . . .	179
Souveraineté (sa résidence dans le pays) . . . . .	157, 162, 192, 220, 438
Voy. Berthier, Napoléon, Prusse.	
Sprecher de Bernegg (J. Ulrich), landammann de la Suisse . . . . .	418
Suède. Voy. Gustave IV (roi de), dit le comte de Holstein-Eutin . . . . .	66
Suisse (agrégation de Neuchâtel à la) . . . . .	89
(conditions de l'admission de Neuchâtel dans la Confédé- ration) . . . . .	95
(plein pouvoir du Roi pour la réunion de Neuchâtel à la) . . . . .	96
(Neuchâtel canton suisse) . . . . .	96, 123
(considérations sur les avantages de Neuchâtel suisse) . . . . .	96 sqq.
(conduite des Suisses en 1815) . . . . .	118
(neutralité de la) . . . . .	119, 354
(inclusion définitive de Neuchâtel dans la Confédération). . . . .	122
(célébration du Pacte fédéral) . . . . .	123
(participation des Audiences aux affaires fédérales) . . . . .	157, 191 193 sqq., 215, 266, 309
(affaires fédérales). . . . .	166, 217
(légations suisses). . . . .	219, 325
(indemnités fédérales) . . . . .	226

<sup>1</sup> Et non Schwartzenberg.

	Pages
Suisse (allocation de la Diète à la carte de)	232
(réclamation à la Cour de Bade)	241, 283
Suisse (tribunaux fédéraux)	283
(considérations sur la position fédérale de Neuchâtel)	321
Voy. Diète, Militaire, Neuchâtel-Principauté.	
Surlangue	65
Talleyrand-Périgord (Charles-Maurice de), prince de Bénévent, grand-chambellan, archi-chancelier, ministre des affaires étran- gères de France	9
Tessin	104
Thielle	11, 19, 64, 241
(châtelain de). Voy. Sandoz-Travers (Franç. de).	
Thurgovie	218
Tillier (de), ancien conseiller d'Etat de Berne, commissaire fédéral en 1831	418
Tilsitt	19
Toiles peintes	10, 59
Torture (abolition de la)	145
Traite foraine (traités avec l'Autriche et la Prusse pour son abo- lition)	233
Trallès (Jean-Georges), professeur à Berne	65
Travers	11, 36, 302, 349
Trèves (forteresse de)	318
Tribolet (Charles-Samuël de), maître-bourgeois de Neuchâtel, major des milices, puis lieutenant-colonel	67, 175, 239
Tribolet-Hardy (Charles-Etienne de), conseiller d'Etat, maire de Lignières	205, 381, 411, 421
Trois Etats (les) et la Cour d'appel	330, 358, 363 sqq., 369, 376, 382
	432 sqq.
et le procureur général	345
Voy. en outre: 84.	
Trois-Rods (Neuchâtel)	383
Turin	186
Ultraroyalistes. Voy. Antilibéraux.	
Unterwald	123
Vaccine	63
Valais	96, 169
(bataillon du)	25
Valangin 19, 22, 30, 41, 48, 65, 82, 84, 85, 115, 133, 145, 182, 183	
	184 et passim

	Pages
Valangin (maîtres-bourgeois de) . . . . .	28, 48, 415, 416
(la Bourgeoisie et le Conseil d'Etat). . . . .	28
(députation de la Bourgeoisie au prince Berthier à Paris) . . . . .	28
(franchises des bourgeois de) . . . . .	30
(colombier du château de) . . . . .	65
(Bourgeoisie de) 84, 85, 133, 249, 250, 314, 330, 331, 347	376, 408, 413, 433, 436
(camp de) . . . . .	412
(la Bourgeoisie et la révolution de 1831) . . . . .	413
Val-de-Ruz . . . . .	2, 41, 416
Val-de-Travers 11, 32, 39, 52, 60, 69, 71, 118, 133, 164, 186, 228	329, 349, 350, 406, 407, 412, 413, 419, 425
(routes du) . . . . .	36, 39, 164, 210, 240
(châtelain du). Voy. Vattel (Ch.-Ad.-M <sup>ce</sup> de).	
Vanel (forêt du) [Val-de-Ruz] . . . . .	22, 23
Varsovie . . . . .	15, 19
Vattel (Ch.-Ad.-M <sup>ce</sup> de), châtelain du Val-de-Travers, conseiller d'Etat . . . . .	52, 143, 256, 421
(nommé conseiller d'Etat) . . . . .	144
(remplace le procureur général aux Audiences) . . . . .	284, 293
Vaucher (Jean-Jacques-François), négociant à Neuchâtel . . . . .	3
Vaucher & Dupasquier, négociants à Neuchâtel . . . . .	276, 277
Vaud (canton de). . . . .	30, 67, 93, 326, 350, 418, 419
(Sur le) [Val-de-Travers] . . . . .	36
Vaulx (de), major autrichien de cavalerie . . . . .	68
Vaumarcus . . . . .	11, 407, 419
(baron de). Voy. Buren (Ch.-Alb. de).	
(châtelain de). Voy. Favre (Charles).	
Veluzat (Henry), à Saint-Blaise . . . . .	6, 7
Verrières (les). . . . .	11, 60, 70, 71, 118, 144, 173, 349
(maire des). Voy. Courvoisier (Louis).	
Vesoul . . . . .	75
Vienne (Autriche) . . . . .	106, 113, 126, 139, 188, 219, 276, 277
(congrès de) . . . . .	93, 98, 119, 223, 352
Vignoble . . . . .	133, 179, 314, 342, 347
Ville. Voy. Neuchâtel-Ville.	
Vins (impôt sur les vins étrangers) 30, 127, 129, 130, 134, 135, 148, 425	(motion aux Audiences relative aux vins étrangers) . . . 312

